
3 3433 07029479 2





ISTOIRE
ENERALE
LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS

E LA COMPAGNIE
DE JESUS,

ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

TOME TROISIEME.

contient la suite de l'Histoire de la Société de
ésus, depuis la fin du dix-septieme siecle jus-
u'à nos jours, & les premiers Articles de l'A-
alyse de ses Constitutions & Privileges.

NOUVELLE EDITION.

rrigée, & augmentée sur les Mémoires de l'Auteur,
omme de toutes les Pieces qui viennent de pa-
oître en France touchant cette Société.



A AMSTERDAM,
UX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCLXI.

HISTOIRE GENERALE
DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,
Et Analyse de ses Constitutions & Privileges.

ARTICLE XXIX.

Différens Evénemens concernant les Jésuites, arrivés en France à la fin du Siecle dernier & dans le Siecle présent.

LEs Volumes se multiplieroient si nous entreprenions de suivre les Jésuites dans tous leurs Etablissemens, & de rapporter les intrigues dont ils ont fait usage pour s'introduire dans les Royaumes & dans les Villes les plus convenables à leurs desseins, pour disposer de tout à leur gré, pour établir, étendre & affermir de plus en plus cette Monarchie universelle dont ils ont formé le projet dès leur naissance. Les événemens arrivés dans le premier siecle de la Société demandoient un plus grand détail, parce

qu'étant plus éloignés de nous, ils étoient moins connus; & d'ailleurs il entroit dans notre plan de considérer ces hommes étranges dès leurs commencemens. Mais nous croyons devoir resserrer le récit des faits du second siecle de la Société, dont le Public est plus instruit, parce qu'ils sont plus récens. Ainsi, dans cet article & dans le suivant, nous nous bornerons à exposer sommairement quelques-uns des traits qui concernent ces Peres.

I. En 1677, les Evêques de Saint Pons, (Persin de Montgaillard) & d'Arras (Guy de Seve de Rochechouart) touchés des ravages que la Morale relâchée causoit dans leurs Dioceses, convinrent d'écrire à Innocent XI. qui venoit d'être élevé sur le Saint Siege, une Lettre (*a*) pour en demander la condamnation. Il n'étoit question dans cette Lettre ni du Formulaire, ni du nom des Jésuites, mais seulement des vérités que les mauvais Casuistes avoient étrangement altérées, & des erreurs monstrueuses qu'ils avoient introduites au détriment & au scandale de l'Eglise. La Lettre fut concertée avec Mr. Arnauld & Mr. Nicole, & ce dernier avoit prêté sa plume. Les Jésuites, seuls intéressés à garantir leurs maximes de cette flétrissure, noircirent dans l'esprit de Louis XIV. une démarche si légitime, & engagerent ce Prince à donner des ordres (*b*) aux Agens

(*a*) Cette belle Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des nouvelles Lettres de Mr. Nicole imprimé à Liege en 1718, pag. 203 & suiv.

(*b*) Voyez sur cette affaire plusieurs Lettres de Mr. Arnauld dans le Tome troisieme, plusieurs de Mr. Nicole dans

Agens du Clergé d'écrire aux Evêques du Royaume pour les empêcher de s'unir aux deux Prélats. L'orage fut si grand, que Mr. Nicole se vit obligé d'errer quelque tems, & qu'après la mort de Madame de Longueville, Mr. Arnauld s'expatria pour toujours. Les Jésuites ne pardonnerent jamais la démarche aux deux Prélats. Ils exciterent des soulévemens dans le Diocese de Saint Pons contre l'Evêque, & lui attirerent jusqu'à la fin de sa vie toutes sortes de peines de la part des Cours de Rome & de France. L'Evêque d'Arras ne fut pas plus épargné, quelqu'attention qu'il eût à se laver du soupçon de Jansénisme. Pendant le cours de son Episcopat, qui a duré long-tems, il a été continuellement en butte aux Jésuites, parce qu'en vrai Pasteur il travailloit à écarter de son Diocese les pernicieuses doctrines qu'ils y répandoient. En 1695, en rendant une Ordonnance contre le Pere Belanger, il opposa au relâchement que ce Jésuite avoit prêché des *Maximes touchant la Communion*, qui furent approuvées par un grand nombre d'Evêques. Il fit en 1708 deux Censures des Jésuites Taberna & Gobat (*a*), qui avoient enseigné dans leurs Ouvrages les *sentimens* les

dans le Recueil des nouvelles Lettres de ce Théologien imprimé à Lille, où l'on trouve en entier la Lettre des Agens-Généraux, pag. 232. Voyez aussi la vie de Mr. Nicole par Mr l'Abbé Goujet, chap. 15.

(*a*) Voyez ces deux Censures dans le Recueil des Ordonnances, Mandemens & Censures de ce Prélat imprimé à Arras en 1710; la Censure de Taberna, pag. 148 & suiv. celle de Gobat, pag. 162 & suiv. Les propositions horribles avancées par ces Jésuites y sont détaillées.

les plus *monstrueux* & les *plus capables d'inspirer une juste horreur*; par exemple, sur *l'homicide*, *l'avortement*, le *duel*, *l'impureté*, le *mépris de l'autorité du Prince*, la *calomnie*, le *mensonge*, le *parjure*, &c. Dans la Censure contre Gobat, Mr. l'Evêque d'Arras parla des *persécutions* que les Jésuites avoient excitées contre lui, des *Libelles scandaleux* qu'ils répandoient dans le Diocese, & qui sont le *fruit de l'esprit de ténebres & de schisme*. Il y avoit déja quarante-sept ans que ce Prélat étoit exposé à ces persécutions, lorsqu'il crut en 1717 devoir opposer aux maximes & à la conduite de ces Peres, des *Maximes sur le Jansénisme & la Calomnie* (a) adressées aux Pasteurs & aux Ecclésiastiques de son Diocese, pour les exhorter à ne pas *craindre les traits envenimés que la Calomnie lancera contre* eux, & à continuer de faire leur devoir malgré cette épreuve.

II. L'Etablissement des Jésuites à Tours, & la conduite qu'ils ont tenue pour réussir à le former, est un de ces événemens qui justifient l'*Uniformité* dont ils se vantent.

Un bon Citoyen de cette ville, nommé More Fortia, ancien Premier Président de la Chambre des Comptes de Bretagne, avoit laissé trois cens livres de rente pour la fondation d'un College; & par le contrat du 20 Novembre 1581 qu'il avoit passé pour cela, il avoit exigé expressément qu'il n'y eût aucun Jésuite dans ce College, ni pour le tems pré-

(a) Maximes sur le Jansénisme & sur la Calomnie imprimées à Arras chez l'Imprimeur de l'Evêque. Elles sont datées du 11 Décembre 1717.

présent, ni pour l'avenir, à peine de la répétition de la somme léguée (a). Mais quelques années après, les Jésuites trouverent dans un Chanoine de St. Martin, nommé Pierre Le Moine, un homme plus prévenu en leur faveur. Il fit pour eux une Fondation en 1625. Le Maréchal de Souvré Gouverneur, & son fils Lieutenant de Roi, voulurent la faire exécuter; &, à la follicitation du P. Segueran Provincial, ils entreprirent d'engager la ville à donner le College aux Jésuites. Elle en délibéra le 17 Avril. La proposition fut rejettée, & on députa à l'Archevêque pour le prier de ne pas donner son consentement.

Ces Peres ne se rebuterent point. Ils obtinrent, en 1632 le 30 Avril, de Louis XIII. des Lettres-Patentes qui les autorisoient à s'établir à Tours, le tout aux charges portées par l'Edit de 1603. La ville par sa délibération du 7 Mai persista dans ses oppositions, & dès le mois de Mars, avant que les Lettres-Patentes fussent expédiées, & sur le simple bruit que les Jésuites sollicitoient pour les obtenir, le Présidial avoit fait défense de convoquer aucune Assemblée sur ce sujet, & de mettre la matiere en délibération.

Les Jésuites, gens de précaution, avoient prévu les contradictions qu'ils auroient à essuyer; & le jour même que la ville renouvella ses oppositions à leur établissement, ils surprirent une Lettre de cachet, portant que „ Sa

(a) Ceci est tiré d'un Mémoire exact qui nous a été fourni sur l'établissement des Jésuites à Tours.

„ Sa Majesté ayant permis aux Jésuites de
„ s'établir à Tours, afin d'y vaquer au Ser-
„ vice Divin selon leurs fonctions, & consi-
„ dérant les fruits & les avantages qui en de-
„ voient revenir par l'édification que les
„ Peuples peuvent recevoir de la doctrine,
„ piété & bon exemple de ces Religieux ;
„ elle fait cette Lettre aux Maire & Eche-
„ vins, & leur mande & ordonne de faire
„ jouir ces Peres de la résidence continuel-
„ le qu'ils prétendent faire en ladite Ville,
„ comme personnes qui lui sont singuliére-
„ ment recommandables ; à quoi Sa Majesté
„ se promet qu'ils satisferont d'autant plus
„ soigneusement, que c'est chose qui regar-
„ de le bien de l'Eglise & l'honneur de la
„ gloire de Dieu.

Le Prince de Condé eut ordre de se transporter à Tours pour faire exécuter par voye d'autorité la Lettre de cachet. Il présida à l'Assemblée de la Ville le 12 Juin, & il abattit le courage des habitans en annonçant que l'opposition, s'il y en avoit, se feroit aux frais des opposans & non de la ville, & par-là il subjugua le grand nombre.

Deux ans après, ces Peres acquirent, sans le consentement de la ville, & malgré la parole qu'ils avoient donnée, l'Hôtel de Semblançay. La ville se pourvut au Conseil ; & quoiqu'on ne voye pas s'il y a eu un jugement, ils en sont demeurés propriétaires, aussi-bien que du legs fait par Fortia en 1581, quoiqu'il porte expressément que son legs n'auroit lieu qu'à condition que les Jésuites ne seroient pas admis.

Par Arrêt du Conseil donné le 6 Juin 1636, le

le Principal Séculier fut chaſſé du College, qui fut livré aux Jéſuites. Cet Arrêt fait mention de Lettres-Patentes accordées l'année d'auparavant à cet effet, & dont on ne trouve aucun veſtige, non plus que d'enregiſtrement.

Dans la ſuite ils firent unir à ce College différens Bénéfices, tels que le Prieuré de Goly à deux lieues de Tours, le Prieuré de Beaulieu Dioceſe d'Angoulême, l'Abbaye de Saint Julien de Tours; ce qui les mit en état d'ouvrir d'abord une Ecole de Philoſophie, & enſuite en 1698 une de Théologie, où ils enſeignent la doctrine de la Société.

Il ſe trouva encore en 1699 un autre bon citoyen, nommé Charles Robillard, qui jugeant que la doctrine des Peres de l'Oratoire ſeroit bien plus ſalutaire à ſa Patrie, y fonda deux Chaires de Théologie, l'une pour la Scholaſtique & l'autre pour la Poſitive, & l'Archevêque Yſoré d'Hervaut, y donna les mains.

Les Jéſuites ayant remué inutilement pour engager Robillard à retracter ſa Fondation, s'adreſſerent à la Cour pour la rendre inutile. Enfin le 12 Février 1700 Mr. de Châteauneuf manda à la ville, qu'il avoit été décidé au Conſeil que l'Ecole de Théologie ſeroit adjugée aux Jéſuites, & que les Peres de l'Oratoire auroient ſeulement le droit de faire des conférences de Théologie poſitive.

III. Dans le voyage que Louis XIV. fit à Nantes en 1662, il accorda aux Jéſuites la permiſſion de s'établir dans cette ville. Deux ans après, les habitans s'aſſemblerent pour

régler les conditions auxquelles ils y ſeroient reçus. Elles ſont au nombre de neuf (a), entr'autres qu'ils ne pourroient ſe placer que dans un des fauxbourgs & à leurs dépens, ſans pouvoir y être plus de dix Prêtres ; qu'ils promettoient de ne demander, ni obtenir du Roi aucunes Lettres contenant des droits qui devroient être perçus ſur la ville, ſur les fauxbourgs, ou ſur la riviere ; qu'ils ne pourroient bâtir ni établir aucun College, ni profeſſer les Humanités, la Philoſophie & la Théologie, ni apprendre les Lettres à la Jeuneſſe, ſoit en particulier, ſoit en public, ni avoir des Penſionnaires ; qu'ils renonceroient à recevoir aucun don ou des Chanoines de la Cathédrale ou de quelque autre perſonne publique, ſous quelque prétexte que ce ſoit ; qu'ils ſeroient ſoumis aux ſtatuts de la Ville & du Comté Nantois, & que s'il s'élevoit quelque procès entre eux & la Ville ou quelques-uns des habitans, il ſeroit porté en premiere inſtance au Préſidial & par appel au Parlement de Bretagne, & qu'ils renonceroient à faire évoquer le procès ailleurs, ſous aucun prétexte ou de commiſſion ou de privilege. Comme ils ne cherchent qu'à mettre le pied dans un endroit, comptans bien qu'ils en deviendront enſuite les maîtres, ils accepterent les conditions, & le Général les ratifia.

Dès 1667, honteux de ſe voir relegués dans un fauxbourg, ils ſolliciterent contre ce

(a) Nous tirons les faits très-circonſtanciés ſur cet Etabliſſement d'un Mémoire qui nous a été fourni. Toutes les conditions y ſont ſpécifiées.

ce qu'ils avoient promis, & obtinrent des Lettrès-Patentes pour avoir permiſſion de s'établir dans la ville. Quand il fut queſtion de les faire exécuter, en 1671, la ville ajouta de nouvelles conditions aux premieres, qui furent renouvellées & confirmées. Entr'autres choſes il leur étoit preſcrit de ne faire aucune acquiſition ni directement ni indirectement dans la ville, ni de paſſer le terrein qu'on leur accordoit & qui fut meſuré très-exactement, & de contribuer, comme les autres habitans, aux charges de la ville. Ils promirent encore tout ce qu'on exigea d'eux, & le Général ratifia la promeſſe.

Sous prétexte de confirmer ce qui venoit de ſe paſſer, ils obtinrent à la fin de l'année de nouvelles Lettres-Patentes, par leſquelles Louis XIV. leur amortit ſans finance 40000 livres produiſant 2000 livres de revenu, à condition qu'ils enſeigneroient l'Hydrographie. Ils le firent auſſitôt, quoiqu'ils euſſent promis en 1663 de n'enſeigner ni en public ni en particulier. L'amortiſſement n'étoit pas une fondation. Ainſi ils repréſenterent à Louis XIV. que n'étant pas payés pour enſeigner l'Hydrographie, ils ne pouvoient continuer; & ſur leurs inſtances le Prince leur accorda, le 30 Avril 1684, 1000 livres par an à prendre ſur les Etats de Bretagne. Le payement de cette penſion ayant été interrompu en 1715, ils ceſſerent leurs leçons, & ils s'adreſſerent à la Cour pour demander que la penſion fût continuée. Avant que de rien ſtatuer, le Conſeil voulut avoir l'avis de la Ville & des Marchands ſur

l'utilité de l'Ecole d'Hydrographie à Nantes. Le corps des Marchands consulté répondit que l'Ecole d'Hydrographie & de Mathématiques ouverte par les Jésuites étoit inutile. Quatorze ans après, le 23 Juillet 1729, ces Peres obtinrent un Arrêt du Conseil qui leur accordoit 1000 livres de pension à prendre sur les octrois de la ville de Nantes. Et cependant ils s'étoient engagés, en 1663 & 1671, de ne jamais demander ni obtenir rien des droits qui pourroient être perçus sur la ville. Ils ont été égalcment fideles à leur promesse, en ne se contentant pas d'élever de vastes bâtimens sur leur fonds pour leurs Congrégations & les retraites des hommes, mais en acquérant encore un grand emplacement loin de chez eux, où ils ont bâti plusieurs corps de logis pour la retraite des femmes, sans qu'on voye qu'ils ayent obtenu pour cette acquisition des Lettres-Patentes, ni enregistrement. Du moins il n'y en a pas d'enregistrées à la Chambre des Comptes. C'est sans-doute pour montrer la même fidélité à leurs engagemens, que ces Peres firent il y a très-peu de tems tous leurs efforts, pour faire évoquer au Conseil l'affaire du Pere Dedessus-le-Pont leur Supérieur à Nantes, & poursuivi au Bailliage. Nous en parlerons dans un moment.

IV. On ne peut se rappeller, sans frémir, ce que les Jésuites ont fait pour s'établir à Brest à la fin du siecle dernier & au commencement de celui-ci. Comme on a donné au public des Mémoires sur cela qui ont même été réimprimés il y a peu de tems, & que

que l'Auteur des *Jésuites Marchands* (a) vient d'en faire un extrait intéressant, il suffira d'en dire ici quelques mots.

En 1686 ces Peres vinrent à bout de chasser les Ecclésiastiques Séculiers chargés du Séminaire des Aumôniers de la Marine, & ils s'en emparerent. Ce Séminaire étoit à quelques lieues de Brest. Ces Peres se trouvans trop éloignés de la ville, formerent le dessein de s'y transporter. Ils se firent donner par les Etats de Bretagne plus de 120000 livres pour bâtir une Eglise & deux corps de logis. Ils s'emparerent à main armée de la Paroisse que les Habitans venoient de faire bâtir, & exercerent dans cette occasion des cruautés sacrileges contre le Curé, & généralement contre ceux qui s'opposerent à leurs violences. Le Parlement de Bretagne fut dépouillé de la connoissance de cette affaire, & il se trouva dans l'impuissance de réprimer ces excès.

Pendant cinquante ans, par leurs intrigues à la Cour, & par les surprises qu'ils ont faites au Roi & à ses Ministres, les Jésuites ont tenu cette Eglise assiégée, & ce n'est qu'en 1740 que les Habitans ont pu avoir leur Paroisse libre, en fournissant aux Jésuites 50000 livres pour se bâtir une autre Eglise.

V. Les Jésuites ont une multitude d'Etablissemens en Bretagne. Les deux traits concernant ceux de Nantes & de Brest indiquent assez la maniere dont ils ont formé les autres. Quelle doctrine y enseignent-ils? Les Arrêts que le Parlement de Bretagne rendit

(a) Pag. 36 & suiv.

la supprimer. Mr. Petitpied publia dans le tems un Recueil de Pieces très-intéressant sur cette affaire (*a*). Contentons-nous d'en donner quelques traits propres à dévoiler l'intrigue employée par les Jésuites, pour empêcher que le Parlement ne remplît dans cette occasion ce qu'il croyoit devoir à la sûreté du Roi, aux maximes du Royaume, & au Bien public.

Le P. Jouvenci rapportant dans son Histoire l'expulsion des Jésuites de France en 1594, avoit dépeint le Parlement comme une troupe de furieux qui avoient agi par passion & avec la plus grande injustice, & il représentoit le P. Guignard qui fut condamné à être pendu, comme un martyr, dont Dieu avoit fait éclater la sainteté par des miracles. Le serment de fidélité exigé de tous les Corps, & que les Jésuites refuserent de prêter, y étoit traité de *machine inventée* pour perdre la Société. Il y avoit bien d'autres choses repréhensibles dans cette Histoire. Elle étoit imprimée à Rome avec la permission du Maître du Sacré Palais, qui ne l'avoit accordée que sur l'approbation de deux Censeurs, lesquels protesterent dans la suite que les Jésuites les avoient trompés (*b*). L'un avoit expressément exigé divers changemens, qui n'avoient pas été faits. L'autre n'avoit pas vu plusieurs des endroits que les Jésuites y avoient glissés sous son appro-

(*a*) Ce Recueil forme un in-douze, & a été imprimé en Hollande en 1713.

(*b*) Voyez l'Avertissement qui est à la tête du Recueil cité ci-dessus.

probation ; ce qui donne lieu de rappeller une note que le P. Capiſſucchi, Maître du Sacré Palais & depuis Cardinal (a), a écrite dans un Regiſtre qu'il a laiſſé de ce qui s'étoit paſſé de plus conſidérable dans le tems de ſon adminiſtration, & conçue en ces termes : *Nota : Ne vous fiez jamais aux Jéſuites : ils m'ont trompé trois fois à l'occaſion des livres qu'ils font imprimer.*

La publication de l'Hiſtoire du P. Jouvenci ayant fait beaucoup de bruit, les Gens du Roi ſe préſenterent au Parlement le 22 Février 1713, & dirent qu'ils étoient ſur le point de porter leurs plaintes à ce ſujet, lorſque les Jéſuites avoient préſenté une Requête pour demander à être entendus, & à donner leur Déclaration au ſujet de ce Livre. Le Parlement ordonna que pour cet effet ces Peres comparoîtroient le lendemain 23 à ſept heures préciſes du matin.

Ce n'étoit pas le compte de ces Peres que les choſes allaſſent ſi vîte. Il falloit qu'ils euſſent le loiſir de ſolliciter, d'intriguer, & de faire changer par voye d'autorité abſolue les meſures concertées & priſes par le Premier Préſident & les Gens du Roi (b). Ils vinrent donc à bout de faire différer leur comparution au 24 Mars. Le P. Le Tellier employa alors tout le crédit qu'il avoit ſur l'eſprit de Louis XIV. Et combien n'en avoit-il pas ?

Le Roi manda pluſieurs fois le Premier Préſi-

(a) Il fut fait Cardinal en 1681, & mourut en 1691.
(b) Voyez les faits ſuivans dans le Recueil cité ci-deſſus, pag. 471 & ſuiv.

Président, (Mr. de Mesmes) le Procureur-Général, (Mr. Daguesseau) & l'Avocat-Général, Mr. Joly de Fleuri. Il leur déclara qu'il vouloit absolument qu'on ménageât une Société qu'il protégeoit. Les premieres Conclusions du Procureur-Général portoient que le Livre seroit brûlé; que l'Auteur seroit décrété de prise de corps; que les Jésuites seroient obligés de faire signer à tous les Novices la Déclaration qu'ils donneroient. Mais le Prince examina lui-même & régla les Conclusions, ainsi que le Discours de l'Avocat-Général; il dicta l'Arrêt, & ordonna que tout se passât de grand matin à la petite Audience & à huis clos.

C'est ce qui fut exécuté le 24 Mars. Les Jésuites comparurent au Parlement, lurent la Déclaration concertée avec Louis XIV. excepté que dans l'endroit où ils reconnoissent que la Puissance Royale *n'a que Dieu seul au-dessus d'elle*, ils avoient omis le mot *seul*; ce que le Premier Président releva en rejettant la faute de l'omission sur leur Copiste, & les obligeant de l'ajouter. Mr. Joly de Fleury ne cacha pas dans son Discours quelles étoient les intentions du Roi, dont il assura que les Gens du Roi avoient une *parfaite connoissance*; & il dit que, quoique le Livre *pût mériter toute la sévérité* de leur *Ministere*, ils se *contentoient d'en requérir la simple suppression.* Eux retirés, aussi-bien que les Jésuites, le Premier Président expliqua encore plus clairement la volonté du Roi.

L'illustre Abbé Pucelle étoit Rapporteur de cette affaire. On nous a conservé son

ris, qui mérite d'être rappellé ici (a)". La difficulté, dit-il, n'est pas de trouver dans le Livre du P. Jouvenci des erreurs condamnables: elles se présentent en foule. La peine n'est que d'appliquer la punition que méritent l'Auteur & l'Ouvrage. Les ordres du Roi nous arrêtent: nous devons nous y conformer, & renfermer dans nos cœurs une juste douleur de voir que l'on préfere l'indulgence à la Justice. La sévérité eût été peut-être plus nécessaire en cette occasion qu'en aucune autre, puisque l'on peut regarder la doctrine qui est répandue dans ce Livre comme *le péché originel de la Société*. Je suis de l'avis des Conclusions". L'Arrêt rendu, les Jésuis se trouverent à l'entrée de la Buvette ur remercier les Juges, & spécialement bbé Pucelle, qui repliqua en ces termes Jésuite chargé par ses Confreres de porr la parole: ,, Allez droit à Versailles, Mon Pere; c'est-là que vous devez faire vos remercimens. Vous ne m'avez nulle obligation, & je serois très-fâché que vous m'en eussiez sur de pareilles matieres". Le Roi voulut encore voir l'Arrêt ant qu'il fût imprimé, & il défendit qu'on laissât crier par les Colporteurs.

Il falloit que les Jésuites fussent bien effontés pour, dans leur Déclaration présene au Parlement, s'exprimer en ces termes: *os Registres font encore foi des déclarations que*

(a) Mr. l'Abbé Pucelle nous a plusieurs fois assuré de e voix, que ce qu'on a rapporté de lui dans le tems oit très-exact.

que nos Supérieurs donnerent autrefois à la Cour contre ces pernicieuses maximes. Elle en est demeurée contente, & nous n'avons pas cessé depuis de les condamner, & nous les condamnerons toujours.

VII. Dans des réflexions (*a*) faites sur cette nouvelle Déclaration, on releve le peu de sincérité qu'elle renferme. En trouvera-t-on davantage dans celles que présenterent les Jésuites au sujet de l'infame Livre de leur Pere Busembaum en 1757 au Parlement de Toulouse (*b*), & ensuite au Parlement de Paris; dans celles qu'ils ont présentées aux Evêques au sujet du P. Pichon & du P. Berruyer? Les faits sont sous nos yeux, & on nous dispense d'en faire le récit. Remarquons seulement que trois ans après l'Arrêt contre le Livre du P. Jouvenci, les Jésuites enseignoient à Rennes leur doctrine contraire à l'autorité des Rois; qu'ils firent au Parlement de Bretagne leurs déclarations ordinaires, & qu'ils sont toujours demeurés en possession de les violer presque aussi-tôt.

VIII. Ce qui est arrivé au sujet du P. Dedessus-le-Pont, en est une nouvelle preuve. Pour prévenir les poursuites qu'ils craignoient de

(*a*) Voyez ces Réflexions à la suite de l'Arrêt dans le Recueil cité ci-dessus, pag. 486. Elles sont probablement de Mr. Petitpied.

(*b*) Voyez sur cette Déclaration présentée au Parlement de Toulouse les réflexions faites dans les feuilles des Nouvelles Ecclésiastiques du 9 & 16 Octobre & 6 Novembre 1757, & les faits qui sont rapportés à ce sujet; & les Réflexions sur celle que ces Peres ont présentée à la Grand-Chambre du Parlement de Paris le 5 Décembre 1757, dans la feuille des Nouvelles du 2 Janvier 1758.

de la part du Parlement de Bretagne contre le Livre de Busembaum, ils étoient allés eux-mêmes présenter le 12 Janvier 1758, une Déclaration conforme à celle qu'ils avoient présentée au Parlement de Paris un mois auparavant, & ils en avoient demandé Acte (a). Rien de plus énergique que cette Déclaration contre les maximes détestables de leur Confrere Busembaum, qu'ils protestoient condamner *intérieurement & extérieurement*. Le Pere Dedessus-le-Pont, Supérieur de la Maison de Nantes, étoit du nombre de ceux qui se présenterent de si bonne grace. Et cependant il fut peu de tems après *suffisamment atteint & convaincu d'avoir contre ses déclarations portées audit Arrêt de la Cour, & au mépris des Loix pendant la Mission qui s'est faite aux mois de Novembre & de Décembre* de la même année *dans la Paroisse de Maisdon, fait voir, montré & lire avec affectation en présence de plusieurs Ecclésiastiques & autres personnes un exemplaire du Livre de Busembaum;..... d'avoir dit & répété plusieurs fois qu'il étoit bien surprenant que le Parlement eût attendu si longtems à condamner un Livre qui avoit souffert près de deux cens ans d'impression avec Privilege du Roi; que c'étoit un bon Livre, qu'il s'en servoit pour faire ses conférences; & en outre violemment suspect d'avoir cherché en différentes conversations à répandre le poison dangereux d'une morale séditieuse, détestable*, contraire aux *Loix*

(a) Voyez la Brochure qui a pour titre: *Sincérité des Jésuites dans leur desaveu sur Busembaum.* Voyez aussi les feuilles des Nouvelles des 17 Avril, 28 Août & 8 Décembre 1759.

Loix Divines & Humaines, tendante à la subversion des Etats, capable d'induire à toutes sortes d'attentats C'est ce que porte la Sentence du Présidial rendue le premier Août 1759; & qui a été imprimée. En conséquence, malgré les efforts que les Jésuites & l'Evêque de Nantes firent en cette occasion pour sauver le coupable, le P. Dedessus le-Pont fut condamné par contumace à un *bannissement perpétuel*.

IX. Pendant qu'on poursuivoit à Nantes le P. Dedessus-le-Pont, un autre Jésuite nommé Mamachi dictoit à ses Ecoliers dans le College de Rouën pour matiere de vers ce qui suit, littéralement traduit du Latin en François (*a*).

„ Ce sont quelquefois des crimes heureux
„ qui font les héros. Le crime heureux
„ cesse d'être crime. Tel que la France ap-
„ pelle du nom odieux de brigand, seroit
„ pour elle un Alexandre, si la fortune l'eût
„ favorisé. La fortune décide à son gré de
„ l'innocence & du crime. La bonne ou
„ la mauvaise fortune, l'heureux ou le mal-
„ heureux succès donne ou ôte le prix au
„ crime ".

On sent aisément toute l'horreur de pareilles maximes, & combien elles peuvent nuire à une Jeunesse *trop susceptible des premieres impressions*. C'est ce que Mr. le Procureur-Général du Parlement de Normandie représenta aux Chambres assemblées, en faisant voir que *par ces Propositions le crime étoit pré-*

co-

(*a*) Le Latin se trouve dans l'Arrêt du Parlement de Rouën rendu à ce sujet.

conisé en termes clairs & formels. Il ajouta même que *d'autres réflexions se présentent naturellement à la lecture de ce morceau, pour en faire sentir l'odieux; qu'il en est même sur lesquelles la vénération due à ce qu'il y a de plus respectable dans la Société Civile & la prudence imposent silence.* Il est visible que le Magistrat n'avoit pas seulement en vue l'assassinat du Roi de Portugal, mais encore le triste événement qui occupoit Mr. l'Avocat-Général du Parlement de Toulouse dans son Requisitoire du 9 Septembre 1757 contre Busembaum, lorsqu'il disoit: *Quelle année pour reproduire un Livre qui renferme une doctrine si détestable & si dangereuse par ses conséquences! Nous osons le dire, Messieurs, la réimpression de cet Ouvrage concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de Leze-Majesté.*

Au Parlement de Rouën on fit donc le Procès à l'extraordinaire au P. Mamachi. Le Jésuite présenta une premiere Requête pour se justifier. Et comme il vit que la fausseté des faits qu'il y avançoit étoit découverte par les informations, il s'excusa par une seconde Requête sur la précipitation & la préoccupation où l'avoit jetté la dénonciation. Enfin, par Arrêt du 2 Avril 1759 (a), les Chambres assemblées, ce Jésuite séditieux & fourbe a été *déclaré incapable d'exercer la Professure, ni aucunes fonctions qui ayent rapport à l'instruction & à l'éducation de la Jeunesse dans aucun College & Séminaire du Royaume*; & la matiere de ses vers a été condamnée

(a) Cet Arrêt a été imprimé.

née au feu & flétrie comme *pernicieuse*, *séditieuse*, *détestable*, *capable d'induire aux plus grands attentats*.

X. Ne perdons pas de vue que parmi les conditions imposées aux Jésuites, soit par l'Acte de Poissy, soit par l'Edit de 1603, il est expressément marqué qu'ils ne préjudicieroient ni aux droits des Evêques, ni à ceux des Universités. Le grand Colbert, Evêque de Montpellier, a peint dans sa seconde (*a*) Lettre au Pape Benoît XIII. en date du premier Février 1725, la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli ces conditions, sans l'accomplissement desquelles leur réception devenoit nulle & de nul effet suivant l'Assemblée de Poissy. Il nous suffit de transcrire les propres paroles du Prélat.

„ Suivant les Statuts de (l'Université de „ Montpellier), confirmés par les Bulles des „ Souverains Pontifes vos Prédécesseurs, „ dit Mr. Colbert, & autorisés par Lettres-„ Patentes de nos Rois, je suis, en qualité „ d'Evêque de Montpellier, Chancelier né „ de cette Université & Chef de chacune „ des quatre Facultés qui la composent. Les „ Jésuites ayant trouvé le moyen de s'y in-„ troduire sous mon Prédécesseur, pense-„ rent dès-lors à jetter les fondemens de la „ domination qu'ils exercent aujourd'hui. „ A peine furent-ils admis dans la Faculté „ des Arts, qu'ils travaillerent à se rendre „ maî-

(*a*) Cette Lettre se trouve en Latin & en François dans le Recueil des Ouvrages de ce Prélat, Tome 1. pag. 601. & l'Article que nous transcrivons, n. 18, 19 & 20 de la Lettre.

„ maîtres de la Faculté de Théologie. Elle
„ étoit composée du Chancelier ou Vice-
„ Chancelier en l'absence du Chancelier,
„ de deux Professeurs Dominicains qui en
„ remplissoient les Chaires avec réputation,
„ & de deux Docteurs séculiers en qualité
„ d'Aggrégés. Les Jésuites sur un faux ex-
„ posé firent chasser les Dominicains, qui
„ ne cessent tous les ans de réclamer par un
„ Acte juridique contre la violence qui leur
„ a été faite; se firent donner les Chaires
„ des Dominicains à l'exclusion de tous les
„ autres, & par-là demeurerent seuls en
„ possession d'enseigner la Théologie. Mais
„ parce que la dépendance où ils étoient
„ du Chancelier, & la dispute des Aggrégés
„ dans les Theses les gênoient, ils ont cher-
„ ché les moyens de se débarrasser d'un joug
„ qui leur sembloit insupportable. Ils en
„ ont trouvé l'occasion dans un tems où
„ l'on peut impunément entreprendre tout
„ ce que l'on veut contre moi; & ils n'ont
„ pas manqué d'en profiter.

„ En un moment, & à mon insçu, j'ai été
„ dépouillé par un Arrêt du Conseil de tous
„ les droits que me donne ma qualité de
„ Chancelier. Les trois Docteurs Aggré-
„ gés, dont deux étoient en place depuis
„ plus de trente ans, & avoient l'estime
„ générale de toute la ville, ont été chas-
„ sés, & le Roi par son Arrêt y en substitua
„ deux autres seulement, dont un n'étoit
„ pas même Docteur; & on ordonna qu'à
„ l'avenir ce seront les deux Professeurs Jé-
„ suites qui choisiront à leur gré ces deux
„ Aggrégés. On accorda aux deux Jésuites
„ le

„ le pouvoir d'ouvrir ſeuls les Lettres adreſ-
„ ſées à la Faculté de Théologie ; & pour
„ marquer d'une maniere encore plus ſenſi-
„ ble en ma perſonne le mépris qu'on fait
„ de la Dignité Epiſcopale, on porte l'in-
„ ſulte juſqu'à accorder à l'ancien Profeſſeur
„ Jéſuite la voix prépondérante ſur moi en
„ cas de partage dans les délibérations.

„ Je me ſuis plaint, j'ai élevé ma voix,
„ & tout le Public l'a fait avec moi. Mais
„ quelque juſtes que fuſſent mes plaintes,
„ quelque invincibles que fuſſent les raiſons
„ dont je les ai appuyées, on ne m'a répon-
„ du que par un ſecond Arrêt qui confirme
„ toutes les injuſtices du premier. Depuis
„ ce tems, T. S. P. l'Univerſité, a été en
„ proye à la tyrannie des Jéſuites. Contre
„ l'uſage des autres Univerſités & en parti-
„ lier contre celui de l'Univerſité de Tou-
„ louſe, auquel ils étoient renvoyés par ce
„ ſecond Arrêt, ils ſe ſont fait donner ſur
„ des ordres particuliers de Mr. le Garde
„ des Sceaux (c'étoit Mr. Fleuriau d'Arme-
„ nonville, frere de Jéſuite & livré à ces
„ Peres) autant de ſuffrages qu'ils ont de
„ membres dans l'Univerſité, c'eſt-à-dire,
„ quatre ; deux dans la Faculté de Théolo-
„ gie, & deux dans celle des Arts, quoi-
„ qu'ils ne doivent avoir qu'un ſeul ſuffra-
„ ge, conformément à ce qui s'obſerve dans
„ l'Univerſité de Toulouſe.

„ Par des Lettres pareilles ils ont boule-
„ verſé tous les uſages de cette Univerſité ;
„ & après avoir abuſé de la ſimplicité de
„ quelques Aggrégés en Droit pour entrer
„ auſſi dans la Faculté de ce nom, ils ont

„ en

„ eu l'ingratitude de chasser ces Aggrégés
„ même des Assemblées générales de l'Uni-
„ versité, afin de réduire tous les suffrages
„ aux seuls Professeurs.

„ Il ne me restoit plus, T. S. P. que le
„ droit de convoquer les Assemblées, & les
„ Arrêts n'y avoient point touché. Les Jé-
„ suites, à force d'intrigues, sont venus à
„ bout de me le faire enlever. Ils ont sus-
„ cité contre moi le Recteur de l'Universi-
„ té, pour me disputer une chose dans la-
„ quelle j'étois fondé en titre & en posses-
„ sion immémoriale. J'ai voulu me défen-
„ dre & appeller le Recteur au Parlement de
„ Toulouse pour l'obliger de produire ses
„ titres, ne doutant point qu'on ne me ren-
„ dît justice à ce Tribunal. J'écrivis à Mr.
„ le Garde des Sceaux pour le prier d'y
„ laisser juger cette Cause. Il me répondit
„ que Sa Majesté lui ayant donné la con-
„ noissance de ces sortes d'affaires, il étoit
„ à propos que le Recteur lui envoyât ses
„ Mémoires, que je n'avois aussi qu'à lui en-
„ voyer les miens; que ce seroit sur ces
„ mémoires qu'il me feroit sçavoir son sen-
„ timent, & que je pouvois être assuré qu'il
„ me feroit bonne justice. Cette lettre,
„ T. S P. est du 14 Mai 1724; & six jours
„ après seulement, c'est-à-dire, le 20 du
„ même mois, avant que Mr. le Garde des
„ Sceaux eût pu recevoir les titres dont il
„ demandoit la communication, avant mê-
„ me que j'eusse pu recevoir la lettre par la-
„ quelle il les demandoit, on rendit au
„ Conseil un troisieme Arrêt, qui accorde

„ au Recteur par provision le droit de con-
„ voquer les Assemblées ".

XI. De nos jours, malgré des Arrêts du Parlement qui ont eu leur exécution pendant plus de 90 ans, & qui sembloient ôter pour toujours aux Jésuites l'espérance de s'établir dans la ville de Laon, ils s'y sont enfin introduits, & ils ont sçu braver les oppositions de toute la ville, du Chapitre de Laon, & de l'Université de Paris. Par la protection du fameux Mr. de la Fare, Evêque de Laon, & de Mr. de la Galaisiere, alors Intendant de cette Province, ils sont venus à bout de s'emparer du College, par des Lettres de cachet qu'ils ont fait renouveller à mesure que le tems prescrit par les premieres expiroit, d'abattre les Chanoines, & d'accabler les habitans qui s'y étoient opposés (*a*).

XII. On n'a pas encore oublié les cruautés commises par ces Peres, il y a trente ans, à Muneau de la Souveraineté de Bouillon, & constatées par l'Arrêt du Tribunal souverain de cette Principauté, rendu le 6 Septembre 1734. Ils avoient voulu usurper la Souveraineté de Muneau, & l'exercer en faisant mourir par la main du bourreau deux innocens, uniquement pour montrer qu'ils avoient le droit de le faire. Les violences & les injustices qu'ils multiplierent dans cette occasion, leurs intrigues pour se procurer l'impunité en cherchant à compromettre la

(*a*) Voyez le détail de cette affaire dans les *Remontrances des Bourgeois & Habitans de la Ville de Laon, adressées au Roi & au Conseil des Dépêches le 24 Mai 1736.* Elles ont été imprimées dans le tems.

la Souveraineté de Bouillon avec les Princes d'Autriche voisins, & en employant le crédit qu'ils avoient à la Cour de France, sont exposées dans le *Recueil des Procès contre les Jésuites*, article de *Muneau* imprimé depuis peu (*a*).

XIII. Nous aurions desiré passer sous silence l'affaire du Pere Girard, qui n'a fait que trop d'éclat. Que les Jésuites eussent puni ce misérable Confrere, qu'ils eussent même cherché à le cacher pour dérober ses abominations à la connoissance du public, nous n'aurions garde de reprocher au Corps les crimes d'un particulier. Mais pourquoi ont-ils l'indiscrétion de rappeller eux-mêmes cette histoire (*b*), de vouloir innocenter le coupable, & de le représenter comme un Saint persécuté? Pourquoi le Corps a-t-il pris hautement la défense de cet infame qui avoit mérité le feu? Pourquoi ont-ils poursuivi avec la plus grande cruauté la famille de la pauvre fille séduite par cet abominable, uniquement parce qu'elle demandoit justice? Pourquoi ont-ils persécuté, & dans leur personne & dans leur postérité, les Juges qui n'avoient pas été favorables à ce Jésuite? Ils ont, comme on se le rappelle, ravagé à ce sujet le Parlement de Provence. Pourquoi enfin ont-ils osé faire son éloge après sa mort, (réelle ou supposée) & dire même

(*a*) L'Auteur des *Jésuites Marchands* a donné tout récemment un Abrégé de cette Histoire, pag. 50 & suiv.

(*b*) C'est ce qu'ont fait les Jésuites dans l'Ecrit qui a pour titre : *La réalité du projet de Bourgfontaine démontrée par l'exécution*; Libelle qui a été flétri par le Parlement de Paris.

même dans un Ecrit public, que *Dieu sembloit disposé à honorer son serviteur*? Les Jésuites sont seuls capables d'une pareille conduite.

XIV. Sous Louis XIV. pendant que le Pere de la Chaise & le Pere Le Tellier ont gouverné ce Prince successivement, les Jésuites ont sçu procurer à leurs Maisons l'union d'une multitude de Bénéfices & des plus riches, le plus souvent sans observer les formalités requises, & n'alléguans quelquefois d'autres motifs de ces unions que la pauvreté de leurs maisons & *la bienséance* (a). Au commencement de la Régence on revint & avec succès contre quelques-unes de ces unions, ce qui donna lieu de croire qu'on en attaqueroit bien d'autres. Mais les Jésuites ont bien sçu y mettre ordre. Pour fatiguer les importuns qui viendroient les troubler, ils ont obtenu en 1738 une évocation au Grand-Conseil généralement de toutes les affaires où ils peuvent être intéressés. Comment ceux qui pourroient envier ces Bénéfices, & qui souvent sont peu à leur aise, viendroient-ils des extrémités du Royaume à Paris attaquer un Corps puissant & très-riche, & s'exposer à beaucoup de peines & de dépenses, avec le risque de perdre leur procès? Mais du-moins on auroit pu entendre étaler à l'Audience du Grand-Conseil les grandes richesses

(a) Voyez l'*Union désunie ou les Jésuites dépouillés de la Prévôté de Pignans, qu'ils avoient usurpée*, pag. 41. Par Arrêt du Parlement de Provence du 14 Janvier 1717, qu'on trouve dans ce Recueil à la suite des Plaidoyes, les Jésuites furent dépouillés de la riche Prévôté de Pignans.

ses de ces Peres, leurs intrigues & leurs injustices pour les augmenter; ce que le Public peu disposé en leur faveur auroit écouté avec satisfaction.

Les Jésuites prévoyans cet inconvénient y avoient déjà pourvu, en faisant créer un *Bureau pour les affaires concernant les unions des Bénéfices aux Maisons & Colleges des Jésuites* (a); & ils ont eu le soin, autant qu'ils l'ont pu, de le composer de Magistrats qui leur fussent attachés. Ils n'ont plus à appréhender de ces plaidoyeries qui les incommoderoient. Du-moins, dira-t-on, n'ont-ils pas à redouter des mémoires dont on inonderoit le Public, & où ils seroient dénigrés? Ils y ont encore pourvu en partie; car des personnes très-bien instruites nous ont assuré que depuis 1723 que ce Bureau a été créé, toutes les affaires y ont été accrochées; ce qui dégoûte de fournir des mémoires dans ces affaires pour demander justice, puisqu'on désespere de l'obtenir.

Cependant, malgré les intrigues & les détours de ces Peres, le Bureau vient enfin de leur enlever le Prieuré de Davron Diocese de Chartres, valant au moins 6000 livres, qu'ils avoient fait unir il y a plus de soixante ans à leur College de Paris, sous prétexte d'en employer les revenus pour leurs Missions du Levant. Le P. de la Tour, si fameux par sa Lettre à Voltaire, dans laquelle il louoit la *piété* de cet ennemi déclaré de la Religion, en avoit fait une jolie maison de

(a) Dans l'Almanach Royal ce Bureau du Conseil est le onzieme.

de campagne. Quoique pour se maintenir dans la possession de ce Prieuré si gracieux, les Jésuites ayent employé des personnes les plus puissantes à qui ils avoient caché les abus de l'union; quoiqu'ils crussent pouvoir compter sur Mr. Le Pelletier de Mortefontaine Rapporteur de l'affaire, qu'ils regardoient comme étant très-attaché à leurs intérêts; cependant le 29 Mars 1760, l'union a été déclarée nulle & abusive, avec la restitution des fruits depuis deux ans, & le Bénéfice a été adjugé à D. Malitourne Bénédictin de St. Maur, pourvu du Prieuré dépendant de l'Abbaye de Josaphat. On prétend que les Juges embarrassés par les fortes protections que les Jésuites avoient obtenues, ont exposé au Roi même l'affaire, & que Sa Majesté a déclaré qu'elle vouloit qu'on rendît justice. Elle a été enfin rendue cette justice. Il falloit qu'un Corps tel que la Congrégation de St. Maur fût intéressé dans cette affaire, pour surmonter tous les obstacles que les Jésuites avoient suscités. Un particulier auroit-il pu en venir à bout?

Dans des Mémoires faits de part & d'autre pour cette affaire, nous trouvons un aveu fait par les Jésuites, sçavoir que les *Recteurs* de leurs *Colleges ont un droit d'administration & de gouvernement qui n'est subordonné à aucuns Actes capitulaires*. Les Recteurs eux-mêmes n'ont de pouvoir & d'autorité, qu'autant qu'il plait au Général qui réside à Rome de leur en donner. Nous prions le Lecteur de n'être pas distrait sur cette forme de gouvernement particuliere aux Jésuites. On en fera usage dans la seconde Partie.

AR.

ARTICLE XXX.

Autres événemens concernant les Jésuites, arrivés dans les Pays-Bas François & Autrichiens, à Liege, en Sardaigne, dans leurs Missions, en Grece, à Constantinople, en Italie, à Vienne en Autriche, en Espagne, en Pologne, &c.

I. Dès que les Jésuites eurent mis le pied dans les Pays-Bas, ils prirent des mesures pour se rendre maîtres des deux Universités de Louvain & de Douay qui les avoient si mal accueillis, en faisant à la fin du seizieme siecle les célebres censures contre Lessius & Hamelius.

Ils y ont réussi de bonne heure pour ce qui regarde celle de Douay, comme nous l'avons déjà remarqué. En rendant compte de l'affaire récente de l'Abbaye d'Anchin, nous avons fait voir comment ils s'étoient introduits dans l'Université de cette ville, & comment ils étoient parvenus insensiblement à y dominer. Cependant ils n'y avoient pas encore tout subjugué lorsque Louis XIV. devint maître de cette ville en 1667.

Mr. Gilbert Docteur & Professeur Royal, Prévôt de St. Amé & Chancelier de l'Université de Douay, ayant dicté un Traité sur la Grace bien opposé au Molinisme, les Jésuites irrités en tirerent différentes Propositions, & firent ordonner par Louis XIV. à cinq Docteurs de Paris affidés à ces Peres d'en dire leur avis. Ils le donnerent le 28 Janvier 1687, & prononcerent sçavamment

que ces Propositions ressentoient le Jansénisme (*a*). En conséquence Mr. Gilbert fut chassé de Douay, dépossédé de ses charges & emplois, & exilé par Lettre de cachet à St. Quentin.

Débarrassés de ce Docteur qui les incommodoit, les Jésuites songerent à en écarter d'autres qui leur étoient encore suspects, & ils en vinrent à bout peu d'années après par le moyen de ce qu'on appelle la *Fourberie de Douay* ou *le faux Arnauld*. Cet événement a fait tant d'éclat par sa noirceur, par les quatre *plaintes de Mr. Arnauld*, & la multitude d'Ecrits qui parurent dans le tems à ce sujet, que nous sommes dispensés d'en faire ici le détail. Bornons-nous à en présenter une idée succincte. Le peu que nous en dirons suffira pour montrer ce dont ces Peres sont capables en fait de fourberie.

En 1690, dans une dispute publique, Mr. de Ligny, premier Professeur de Philosophie du College Royal de Douay, eut un différend avec le Pere Beckman Professeur chez les Jésuites. Celui-ci, poussé à bout dans le cours de la dispute, menaça son adversaire de s'en venger; *Je t'étrillerai*, lui dit-il tout haut: *Ego te flagellabo*. Quinze jours après Mr. de Ligny reçut une lettre sous le nom d'*Antoine A****, c'est-à-dire, *Antoine Arnauld*, avec une adresse pour lui répondre. Le Professeur ne connoissoit ce célebre Docteur que de réputation. Il fut flatté de l'honneur

(*a*) Voyez cette Censure dans les Ecrits des Jésuites, & spécialement dans celui qui a pour titre: *Secret du parti de Mr. Arnauld découvert depuis peu*.

neur qu'il croyoit recevoir, & il ne refusa pas d'entretenir un commerce de lettres avec ce grand personnage. Les premieres ne furent que de purs complimens de part & d'autre. Dans la suite l'imposteur tira de lui quelles étoient ses liaisons à Douay & ceux qui étoient opposés à la doctrine des Jésuites, & découvrit par-là que c'étoient principalement Mr. Laleu Docteur & Professeur en Théologie, Mr. Rivette Licentié & Professeur Royal en Théologie, Chanoine de St. Amé, & Mr. Malpaix, Chanoine de St. Amé.

Par la même voye l'imposteur entretint pendant du tems un commerce de lettres pleines de mensonges, d'artifices, de trahisons & de séduction avec ces Théologiens, qui croyoient avoir toujours affaire au véritable Arnauld. Il leur fit instance pour approuver une These captieuse qui contenoit sept articles, marquant qu'il avoit absolument besoin de cette approbation pour quelque chose d'important qu'il avoit à faire contre les Jésuites. Sur ces instances réitérées ils la donnerent, mais en l'accompagnant d'explications très-Catholiques, qu'ils lui envoyerent en même tems. Le fourbe demanda aussi l'approbation de Mr. Gilbert qui étoit déjà exilé à Saint Quentin, & de quelques autres, ce qui se fit.

Mr. de Ligny, ne croyant pas pouvoir prendre un Directeur plus éclairé, pria le fourbe, qu'il croyoit toujours être le grand Arnauld, de se charger de sa conscience, & il lui envoya sa confession générale. Le commerce se continua sur ce pied. L'imposteur en pro-

fita pour exiger du bon Flamand les plus grands facrifices. Il lui marqua qu'il y avoit un faint Evêque qui avoit befoin de lui pour faire un grand bien dans fon Séminaire; qu'il falloit qu'il quittât fa Patrie, fa Chaire, fon Bénéfice, & qu'il eût à lui envoyer fes livres, fes papiers par un chariot qu'il lui indiqua, & à le venir joindre à Paris au Séminaire de St. Magloire, où il fe rendroit *incognitò* fous un nom emprunté; ou que s'il ne l'y trouvoit pas, il eût à fe rendre à Carcaffonne chez le Doyen, pour lequel il lui envoya une lettre. Mr. de Ligny exécute ponctuellement ce que lui avoit prefcrit fon Directeur. Il fait partir par le chariot fes livres & fes papiers, abandonne tout ce qu'il a, réfolu de fuivre celui qu'il prend pour un Ange. Il vient à Paris, & ne trouvant pas à St. Magloire le grand Arnauld qu'il cherchoit, il entreprend le voyage de Carcaffonne, & préfente la lettre au Doyen, lequel, après l'avoir lue, déclare qu'il ne fçait ce que c'eft, & dit à ce trop fimple Flamand qu'il paroît vifiblement qu'on l'a duppé.

Alors les yeux du pauvre Mr. de Ligny commencent à s'ouvrir. Manquant d'argent, parce qu'il avoit compté fur celui que le fourbe lui avoit promis lorfqu'il feroit arrivé à Carcaffonne, il vend le peu de nipes qu'il avoit emportées avec lui & s'en retourne au plus vîte à Douay, heureufement par une autre voye que celle que l'impofteur lui avoit tracée (a).

Pen-

(a) Mr. de Ligny a lui-même rendu compte au Public de tous ces faits dans une Lettre qu'on trouve parmi les Pieces qui conftatent la fourberie.

Pendant ce tems-là les Jésuites publierent une lettre à un *Docteur de Douay sur les affaires de son Université*, qu'ils firent réimprimer ensuite à Paris avec des changemens, & sous le titre de *Secrets du parti de Mr. Arnauld découverts depuis peu.* Par la publication de ce Libelle, & par les nouvelles que Mr. Arnauld reçut de Paris, où l'on débitoit d'après les Jésuites que son valet l'avoit volé & avoit emporté ses papiers, il apprit dans le lieu de sa retraite l'imposture qu'on avoit fabriquée sous son nom. Dès qu'il eut pris connoissance de cette indigne affaire, il adressa en 1691 en son nom une premiere *plainte contre des imposteurs qui pendant plus d'un an ont fait écrire sous son nom un grand nombre de lettres à plusieurs Théologiens de Douay, pleines de mensonges & de fourberies.*

Sa seconde *plainte* fut adressée aux Jésuites mêmes, pour les convaincre qu'ils étoient les auteurs de cette abominable fourberie. Un de ces Jésuites nommé Payen, s'étant retiré de Douay, Mr. Arnauld adressa sa troisieme *plainte* à l'Evêque de *Liege contre le Pere Payen Recteur du College de Douay, nouvellement réfugié à Liege pour éviter d'être condamné comme auteur & complice des fourberies du faux Arnauld.*

Ce Pere eut l'indiscrétion de répondre, & il le fit avec un ton que les Jésuites ont coutume de prendre, même lorsqu'ils sont surpris en flagrant délit. Il fut repoussé avec force par la *justification de la troisieme plainte*, & par la *correction faite au P. Payen.*

Dans ces Ecrits, dans les *Remarques sur la lettre du Révérend Pere Vaudripont*, & dans

la *Récapitulation des faits de la fourberie de Douay* & autres Ecrits, il est démontré que toute cette abominable fourberie étoit un projet conçu & dirigé par les principaux de la Société; que le Pere Desruelles, Provincial de Flandres pour la seconde fois, y avoit eu grande part; le Pere Vaudripont, alors Professeur à Douay, ensuite Recteur du Noviciat de Tournay, avoit été le principal acteur de la tragédie, aussi-bien que les Peres Beckman & Royer; que le Pere Payen, Recteur de Douay, avoit eu la direction de toute la Piece; que le Pere Le Tellier avoit été à Paris l'Agent de l'affaire; & qu'enfin le Pere de la Chaise, Confesseur du Roi, étoit le grand mobile qui avoit fait jouer toute la piece.

Mr. Guy de Seve de Rochechouart Evêque d'Arras, comme Juge naturel de ce qui se passoit à Douay dans son Diocese, voulut connoître de cette affaire, & demanda communication des Pieces dont les Jésuites étoient dépositaires. Mais ces Peres obtinrent des ordres de la Cour pour les retirer toutes.

Cependant tout le monde fut indigné de cette fourberie, & Louis XIV. en témoigna d'abord beaucoup d'horreur. Pour le calmer, les Jésuites lui assurerent qu'ils n'en étoient pas les auteurs, & que s'il vouloit promettre la grace au coupable, il viendroit se jetter à ses pieds & lui faire son aveu. On croit que ce *Bouc émissaire* de la Société (qui voulut bien par une autre fourberie paroître aux pieds du Trône sous l'odieux masque du faux Arnauld) est le fameux Tour-

Tournely (a), que les Jésuites avoient fait envoyer en 1688 professer la Théologie à Douay, après que Mr. Gilbert eut été privé de tous ses emplois (b). Par ce stratagême les Jésuites devinrent innocens aux yeux du Roi.

Quand cela fut fait, ils prétendirent que Mr. Arnauld les avoit calomniés, & ils demandoient presque réparation d'honneur. Mr. Arnauld leur repliqua fortement dans sa *quatrieme plainte sur la prétendue Lettre qu'ils venoient de publier sous le nom d'un inconnu, qui se déclara être l'Auteur des Lettres du faux Arnauld.*

Non contens de l'impunité dont ils jouissoient après une telle scélératesse, ils voulurent encore se procurer la cruelle satisfaction de faire retomber sur les innocens la peine dûe à leurs crimes. Pendant qu'on travailloit à la découverte du faux Arnauld, on

(a) Extrait de la Gazette de Rotterdam, article de Paris, du 21 Novembre 1692. „ Mr. Tournely Docteur de „ Sorbonne, qui a été fait Docteur en Théologie par un „ ordre verbal du Roi, dont Mr. l'Archevêque de Paris „ (de Harlay) a été le porteur, y fut installé la semaine „ passée, sans avoir eu l'agrément de la Société de la „ Maison de Sorbonne, à laquelle on n'a pas laissé dans „ cette occasion la liberté des suffrages. Et d'ailleurs on „ n'a pas grande estime pour lui depuis qu'on a su qu'il „ a bien voulu se dire l'Auteur du faux Arnauld, pour „ décharger les Jésuites, & entr'autres le P. de Vaudripont ".

(b) Les Jésuites ont bien récompensé depuis Mr. Tournely de cette horrible complaisance. Ils l'ont fait Professeur de Sorbonne, & Chanoine de la Ste Chapelle. On assure qu'il a dit lui-même que lorsqu'il se présenta devant Louis XIV. ce Prince lui avoit *paru comme un Ange de Dieu, & que son cœur avoit été troublé par l'éclat qu'inspire la Majesté.* (Esther, XV.)

on signifia à Mr. Gilbert, qui étoit déja exilé à St. Quentin, un ordre qui l'envoyoit à St. Flour aux extrémités de l'Auvergne. Il s'y rendit aussi-tôt qu'il fut guéri d'une maladie qui le retenoit au lit. Il n'y fut pas plutôt arrivé, qu'un nouvel ordre le transféra à Thiers à dix-huit lieues de-là. Un troisieme ordre le renvoya à St. Flour, où il fut obligé de se rendre à pied par le plus grand froid. Ne le trouvant pas encore bien en cet endroit, les Jésuites le firent enfermer au Château de Pierre-Encise à Lyon, où il est mort en 1710 ou 1711.

Les autres Théologiens de Douay furent traités avec la même dureté. Mr. Laleu Docteur & Professeur eut ordre d'aller au Mans, le Professeur Rivette à Coutance, le Chanoine Malpaix à Saintes, & Mr. de Ligny à Tours, pour apprendre des Evêques ce qu'ils devoient faire. Les deux freres de Mr. Rivette & Mr. Malpaix Curé de Brillon furent bannis du Royaume. Ces ordres furent signifiés le premier jour de Carême 1692. Mr. Laleu ne put arriver au Mans; il mourut à quelques lieues de Paris.

Ces expéditions faites, Mr. Tournely dès la même année fut rappellé de Douay pour enseigner dans une Chaire de Sorbonne (a) cette Théologie pleine d'erreurs, dont le poison préparé avec art, a infecté depuis & les Candidats de la Faculté de Théologie de Paris, & presque tous les Séminaires. Pour remplir la place des innocentes victimes de leur fureur, les Jésuites mirent à Douay des hom-

(a) Voyez Morery, article de Tournely.

hommes qui leur étoient servilement dévoués.

Il sembloit après tout cela que leur triomphe devoit être à son dernier degré; mais ils eurent encore l'impudence & l'indignité d'insulter à Mr. Arnauld par un Libelle qu'ils intitulerent: *Satisfaction donnée par S. M. T. C. à Mr. Antoine Arnauld sur les plaintes qu'il a faites, &c.* Ce Docteur leur repliqua par *le vain triomphe des Jésuites* (a).

II. Pendant que ces Peres employoient des moyens si exécrables pour s'assujettir l'Université de Douay, ils formoient de loin le plan de s'approprier le Séminaire de Liege. Mais ils crurent qu'il falloit commencer par traverser l'établissement des Oratoriens dans cette ville.

Le Baron Sarlet, Chanoine de Liege, avoit envie de fonder une Maison de retraite pour préparer aux SS. Ordres, & d'y mettre pour Directeurs les Peres de l'Oratoire. Il en fit la proposition le premier Février 1692 au Chapitre, qui d'abord s'y porta de la meilleure grace. Mais le Chapitre revint sur cela dans la suite, parce qu'on lui dénonça les Peres de l'Oratoire comme ayant été flétris par le *Magistrat de Mons*, à cause d'une mauvaise doctrine sur la mort de Jésus-Christ pour tous les hommes, sur la Sainte Vierge, & autres points (b).

Le

(a) On trouve tous les Ecrits que nous avons nommés, dans le Recueil sur l'affaire du faux Arnauld, in-4. & in-12.

(b) Voyez la Défense des PP. de l'Oratoire, leur Remontrance au Chapitre de Liege, leur Réponse au Libelle de Louis Benoît, & leur Inscription en faux, le tout imprimé en 1692 avec approbation.

Le fait est que *ce Magistrat*, composé de huit ou dix personnes à la pluralité des voix, & entraîné par les Jésuites, avoit eu la témérité d'informer juridiquement sur la doctrine des Oratoriens, & de prononcer contr'eux, tandis que l'Archevêque de Cambray dans le Diocese de qui est Mons, après avoir fait de son côté une information juridique, avoit donné le 11 Février 1692 une déclaration par laquelle il *affirmoit & attestoit, que lesdits Peres* (de l'Oratoire) *tant à Mons qu'à Maubeuge, servoient fort utilement dans son Diocese, & qu'ils faisoient profession de n'avoir pas d'autre doctrine que celle de l'Eglise.*

L'établissement des PP. de l'Oratoire à Liege étant écarté, les Jésuites employerent toutes sortes de moyens pour chasser du Séminaire les Ecclésiastiques Séculiers qui le gouvernoient, & qui avoient été formés à Louvain. L'Université de Louvain fit dans cette occasion des mouvemens, mais qui n'eurent pas le même succès qu'avoient eus auparavant les oppositions qu'elle avoit formées contre d'anciennes démarches que ces Peres avoient faites à ce sujet (a). Les Jésuites devinrent maîtres du Séminaire de Liege. Ils y enseignerent la même doctrine qu'ils soutenoient dans le College Anglois qu'ils

(a) Voyez *Nouvelle déduction sommaire des raisons qu'a l'Université de Louvain de s'opposer à l'établissement des Jésuites dans le Séminaire de Liege, avec plusieurs Pieces concernant les entreprises faites en divers tems contre cette Université* 1699, & le *Mémoire contenant les raisons pour lesquelles il est très-important de ne pas retirer le Séminaire de Liege des mains des Théologiens séculiers, & de n'en pas donner la conduite aux Jésuites.*

ils avoient déjà depuis long-tems en cette ville, c'est-à-dire, toute sorte d'erreurs, sur le Dogme & sur la Morale, comme on peut le voir dans les *Dénonciations* qui parurent avec approbation en 1699, 1700, 1701 & 1702 (a).

III. A la fin du siecle dernier, un Jésuite nommé Palazol, eut la hardiesse de présenter *au nom & par ordre de Tyrse Gonzalez*, Général de la Société, un très-long Mémorial à Charles II. Roi d'Espagne contre les prétendus Jansénistes des Pays-Bas, & de le distribuer ensuite dans le Public. (Voilà une Piece bien reconnue pour être de la Société entiere.) Mais le Mémorial fut condamné par un Décret de l'Inquisition de Madrid en date du 28 Septembre 1698, *comme étant offensant & injurieux aux personnes qui possedent les plus hautes Dignités de l'Etat, tant Ecclésiastiques que Séculiers, aussi-bien qu'aux Ministres & aux Tribunaux de Sa Majesté, aux Etats de Flandres* (b). Dans la Réfutation que Mr. Opstraet fit de ce Mémorial, on trouve une partie des manœuvres que les Jésuites ont employées à la fin du siecle dernier pour affoiblir l'Université de Louvain; & les Mémoires historiques sur les Pays-Bas font voir com-

(a) Voyez *Ecclesia Leodicensis summo Pontifici Innocentio XII supplicans pro suo Seminario, & doctrinam RR. PP. Collegii Anglicani Soc. Jesu Leodii denuntians.* C'est un in-12. de plus de 500 pages, auquel il faut joindre un Appendix de plus de 200 pages.

(b) Le Mémorial a été réimprimé en Espagnol & en François avec le Décret de l'Inquisition & une Réfutation du Mémorial, réfutation qu'on attribue à Mr. Opstraet, le tout in-8.

comment ils s'y sont pris dans le siecle présent, pour achever de ruiner cette Université, qui avoit été si florissante, & où néanmoins, malgré les violentes secousses qu'elle a éprouvées, on continue encore à enseigner la doctrine de St. Augustin.

IV. Cette doctrine aujourd'hui triomphe aussi dans les Etats du Roi de Sardaigne. Les Jésuites y avoient autrefois dominé, comme on l'a vu dans le commencement de cet Ecrit. Leur Empire y avoit introduit cette ignorance profonde qu'ils établissent par-tout où ils mettent le pied. Le feu Roi, Victor Amédée, forma le dessein de faire refleurir les études dans ses Etats, & d'enlever aux Jésuites cet empire qu'il y exerçoient au grand préjudice de ses Sujets. On peut voir dans une *Relation* qui parut l'année derniere, (1759) quels moyens employa ce Prince pour mettre à exécution ce projet si important & si salutaire.

Sur la fin de 1728 il publia une Ordonnance, par laquelle il fit fermer tous les Colleges des Gens de Communauté. Ce coup paroissoit envelopper dans la même disgrace tous les Ordres Religieux à la fois, afin de ne pas donner lieu aux Jésuites de se plaindre qu'on en vouloit à eux personnellement. Mais tandis que ces Peres demeurerent dans cet interdit général, le Roi sçut tirer des autres Ordres Religieux les meilleurs sujets, pour les charger, non comme Gens de Communauté, mais comme particuliers, de l'instruction de la Jeunesse. Il fonda pour cela des Colleges, soit dans la Capitale, soit dans les Provinces, tous entretenus aux dépens

du

du Roi. En même tems il chassa les Jésuites de sa Cour, & leur ôta toute espérance d'être chargés de la conscience des Princes de la Famille Royale.

Cependant l'Ordonnance du Roi ne s'exécuta d'abord que dans les Etats de Piémont, & les Jésuites enseignoient encore deux ans après à Chamberry Capitale de la Savoye. Mais le Roi régnant, Charles Emmanuel, consomma en 1731 ce que son Pere avoit commencé. Il fit cesser aux Jésuites de Chamberry tout exercice, & il leur interdit tout enseignement de la Jeunesse dans ses Etats. *Une Lettre à un Ami* qui a paru depuis la *Relation*, & qui y sert de *correction* & *d'addition*, fait un détail très-curieux de la prudence avec laquelle ce Prince s'y prit pour faire en personne cette expédition à Chamberry, & pour s'emparer en même tems d'un riche trésor que les Jésuites avoient caché dans leur cave. Le trésor confisqué, les Jésuites trouverent, en remontant de la cave, l'Arrêt qui leur interdisoit pour toujours l'enseignement de la Jeunesse, affiché. Et dès le lendemain le Roi alla lui-même installer de nouveaux Maîtres, qu'il avoit retenus auparavant avec beaucoup de secret.

V. Nous nous étions d'abord proposé de faire un article séparé des Missions des Jésuites, & de les suivre dans les différentes parties du Monde où ils ont sçu pénétrer. Une multitude de faits rapprochés les uns des autres auroit formé le tableau le plus étonnant de ces hommes animés par des vues si corrompues, & qui ont montré par leur conduite qu'en traversant les mers ils

ſe propoſoient beaucoup moins de gagner à Dieu des adorateurs en eſprit & en vérité, que d'acquérir des richeſſes temporelles & de ſe rendre plus puiſſans ſur la Terre. On auroit vu, par exemple, qu'ils ne ſont allés au Japon que pour y exciter des troubles, ſe mêler des affaires d'Etat, attirer des perſécutions à tous les Chrétiens, & enſuite l'extinction ſans reſſource du Chriſtianiſme dans ce vaſte Empire: Qu'à la Chine, malgré les Décrets du Saint Siege, ils ont voulu allier le Chriſtianiſme avec le culte idolâtre de Confucius: Que ſur les côtes du Malabar, ils ont autoriſé & mis en vigueur les pratiques les plus ſuperſtitieuſes & les plus oppoſées à la pudeur: Qu'ils s'y ſont joué perſévéramment des déciſions multipliées des Papes contre ces idolâtries: Que dans toutes leurs Miſſions, pour n'avoir ni témoins ni juges de leurs déſordres, ils ont fait une guerre ouverte aux plus ſaints Miſſionnaires, aux Vicaires Apoſtoliques, aux Evêques, & même aux Légats: Que quand ils ont cru que leur intérêt le demandoit, ils ont mis en pratique ces maximes horribles enſeignées ſous nos yeux par leurs Caſuiſtes, qu'il eſt permis de tuer ceux qui font quelque tort à un Ordre Religieux: Que pour ſe débarraſſer de ceux qui les incommodoient, ils ont exercé des cruautés qui ſont inouies & inconnues parmi les ſcélérats ordinaires.

Mais nous nous appercevons que cet Ecrit eſt déjà bien plus étendu que nous ne voulions. D'ailleurs l'Auteur des *Jéſuites Marchands* vient de fournir ce tableau intéreſſant, d'après les beaux Ecrits de MM. des

Miſſions

Missions étrangeres; les Anecdotes des affaires de la Chine, où l'on trouve les Pieces les plus précieuses, que Mr. de Montigny des Missions étrangeres avoit remises à l'Auteur des Anecdotes (*a*); les Mémoires du P. Norbert, les Lettres de Mr. Favre, &c.

Nous serions néanmoins fâchés de laisser perdre deux faits importans qui concernent ces Missions, & que nous ne voyons pas dans les Ecrits que nous venons de citer.

1. Clément XI. ayant rendu le premier Octobre 1710 un Décret (*b*) confirmatif de la Bulle de 1704 sur les cérémonies de la Chine, & du Mandement que le Cardinal de Tournon avoit donné pour l'exécution de cette Bulle, l'Assesseur intima ce nouveau Décret aux Généraux d'Ordres dont les sujets étoient employés dans les Missions. Tamburini Général des Jésuites fit réponse, qu'il alloit faire tout son possible pour que les ordres du Pape fussent *exécutés avec ponctualité*. L'année suivante, les Procureurs des Provinces de la Société étant assemblés à Rome, il fut arrêté entre eux que, pour fermer la bouche à ceux qui noircissoient la Société & la calomnioient, le Général présen-

(*a*) Mr. de Villiers, Auteur des Anecdotes, avoit encore bien d'autres Pieces. Nous en avons vu un volume in-folio manuscrit en Langue Italienne, & qui n'étoit qu'une portion de ce qui lui restoit à donner au Public. Nous ne sçavons ce que cela seroit devenu

(*b*) On trouve ce Décret, la Lettre de l'Assesseur aux Généraux d'Ordres, & leur réponse, par laquelle ils s'engagent à la faire examiner, à la fin des Mémoires de MM. des Missions étrangeres.

fenteroit au Pape une Déclaration (a
plus claire fur cet objet. Il la présenta
de lui, de fes quatre Affiftans & des
trois Procureurs; & il faut convenir
ne peut de proteftation plus formelle
foumettre aux Décrets de Clément X
les Cérémonies Chinoifes (b), *fans a*
contradiction, tergiverfation, délai, &c
cependant dans le même tems le Gé
Tamburini écrivoit au P. Grimaldi, Vi
des PP. Jéfuites à la Chine & un des pl
rieux perfécuteurs du Cardinal de Tou
de prendre un nouveau courage & de fe ra
dans fa vieilleffe pour défendre les Rits Ch
que le nouveau Décret du Pape les fav
Le Pere Norbert dans fes Lettres Apo
tiques (c) vient de nous donner cette L
certifiée à Rome par Mr. Nicolaï Arch
que de Myre, comme conforme à l'Orig
que ce Prélat dit avoir vu.

Cette conduite de Tamburini rappel
qu'on lit dans les Conftitutions mêmes

(a) Cette Déclaration fut d'abord imprimée par
de la Société: enfuite elle reparut en 1712, avec
fervations qui font auffi réimprimées à la fin du
volume des Anecdotes fur la Chine. On la trouve
fans ces obfervations, dans les *Réflexions d'un Por*
fur le Mémorial du Général qui ont paru en 1758,
291 & fuiv.

(b) On trouve à la tête du fixieme volume des
dotes fur la Chine, une autre Déclaration ou Mémori
le même Général préfenta à Innocent XIII. en 172
les Réflexions fur ce Mémorial faites par un Miffi
re pour en relever les fourberies.

(c) Lettres Apologétiques du P. Norbert, Tome 2
355. Elles viennent de paroître, en 1759. C'eft p
l'unique fait nouveau que nous trouvions dans ces L
Apologétiques.

Société (*a*). Il y est marqué que le Général peut „ donner à des Supérieurs particuliers „ par des Lettres-Patentes les pouvoirs les „ plus amples, afin que les inférieurs les „ respectent davantage & soient plus humbles & plus soumis; & en même tems restreindre ces pouvoirs par des Lettres secretes, selon qu'il le jugera à propos". Que penser d'une Société où, suivant les Constitutions mêmes, le Général peut démentir par des Contre-lettres ce que portent les Lettres ostensibles?

Un autre fait consigné dans les Mémoires du P. Norbert (*b*) mérite de trouver ici sa place. Deux Jésuites, nommés Lainez & Bouchet, avoient été députés à Rome par leurs confreres, pour plaider la cause des Rits du Malabar condamnés par le Décret du Cardinal de Tournon. Etans revenus dans leur mission, le P. Lainez avec la qualité d'Evêque de St. Thomé de Meliapur, ils assurerent publiquement que le Pape venoit de déclarer que les Missionnaires pouvoient pratiquer à l'avenir les cérémonies condamnées par Mr. de Tournon. Rien n'étoit plus faux. Cependant un Jour de fête solemnelle le Pere Bouchet prenant le Saint Sacre-

(*a*) *Declar. n Const. parte* 2. *cap.* 1. §. 2. Quamvis Præpositus Generalis in Patentibus Litteris ad Præpositos particulares missis amplissimam eis facultatem impertiat, quò magis subditi eosdem venerentur & humiliores ac submissiores se exhibeant; nihilominus tamen per secretas Litteras hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari poterit.

(*b*) Mémoires historiques du P. Norbert, premiere partie, Liv. 5.

Sacrement entre ses mains, assura aux Fideles rassemblés en grand nombre, qu'il avoit *obtenu de la propre bouche du Pape une déclaration précise*, qui permettoit ces cérémonies, *puisque par cette voie on convertissoit plus facilement les Gentils à la Foi*; & le nouvel Evêque Lainez publia ce prétendu oracle de vive voix & dans des Lettres Pastorales. Cela se passa dans le tems même que le Général Tamburini présenta au Pape la déclaration la moins équivoque, dont nous avons parlé plus haut.

2. Le célebre P. Serry avoit avancé dans la *Défense du Jugement rendu par le Saint Siege sur les Idolâtries Chinoises*, que les Jésuites de l'Isle de Chio dans l'Archipel, y permettoient à leurs pénitentes l'exercice extérieur de la Religion Mahométane, pourvu qu'elles conservassent dans l'intérieur la foi en Jésus-Christ: Que ces Peres y administroient en cachette les Sacremens à diverses femmes qui vivoient dans cette dissimulation criminelle, & que cet abus impie fut découvert en 1694. Les Jésuites s'étans inscrits en faux contre cette accusation, l'Archevêque de Corinthe, qui étoit sur les lieux lorsqu'il avoit fait cette découverte, la confirma par une déclaration du 4 Juin 1710 (*a*), ce qui fut aussi attesté par d'autres déclarations.

VI. Au commencement de ce siecle, les Capucins de la Province de Paris, Missionnaires en Grece, eurent un grand démêlé avec

(*a*) Voyez cette Déclaration en entier dans une Brochure intitulée: *Le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio*, & qui parut en 1711.

avec les Jésuites, qui s'étoient empar... adresse de la Chancellerie du Vice-C... lat de Caio ou Scio. Il y eut des Mem... de part & d'autre. Le troisieme Me... des Capucins finit par montrer que de la part des Jésuites *la bonne foi a été vi..., la vérité blessée, le droit usurpé, & la justice r...sée.* C'est du tems du regne du P. Le Tellier que la justice fut refusée. Mais sous la Régence, les Capucins furent maintenus par un Arrêt du Conseil du 22 Mai 1719 (*a*). Les Jésuites avoient déjà eu des disputes dès 1624 dans cette Isle & à Alep avec les Religieux en 1625 & 1626, & ils en eurent de particulieres en Sirie avec les Capucins (*b*).

VII. Dans une Lettre toute récente de Constantinople (*c*), on nous apprend qu'actuellement les Jésuites excitent les plus grands troubles à Naxia dans l'Archipel; qu'à Constantinople par leurs fourberies constatees devant les Tribunaux des Infideles, ils viennent de se rendre odieux à tout le monde, & d'exciter une persécution contre tous les Chrétiens & contre les Eglises qui servent au Service Divin.

VIII. Il seroit inutile de nous arrêter ici à decrire les forfaits dont les Jésuites se sont rendu coupables ces dernieres années dans

(*a*) Outre les trois Memoires des Capucins, que nous avons, il y en a un ...

(*b*) Nous avons ... dans de... Bibliotheques des Mémoires manuscrits sur ces disputes.

(*c*) Voyez cette Lettre dans la quatorzieme *Suite des Nouvelles interessantes.*

dans le Royaume de Portugal. Ils en sont convaincus par les Pieces les plus authentiques & par les Edits du Roi Très-Fidele. Qui pourroit ignorer maintenant que ces Peres ont usurpé la Souveraineté du Paraguay: Que dès le commencement du siecle dernier ils avoient jetté les fondemens de cette puissante Monarchie qu'ils méditoient de former: Qu'encore actuellement ils ont levé des troupes & des armées qui tiennent contre celles des Couronnes d'Espagne & de Portugal: Que, pour se maintenir dans leur usurpation, quand ils ont vu qu'on prenoit des mesures pour la reprimer, ils ont d'abord excité des séditions dans l'intérieur du Royaume de Portugal, à Porto & ailleurs, afin d'embarrasser le Ministere; & ont ensuite dirigé & animé par leurs conseils l'exécrable attentat sur la personne du Roi: Que leur Général avoit lui-même menacé de ces troubles dans le Mémorial qu'il a présenté au Pape? Leur état actuel annonce leurs crimes multipliés dans les quatre parties du Monde, où le Roi de Portugal a des possessions. Par des Edits irrévocables leurs Ecoles ont été fermées, & ils ont été chassés de tous les Etats de Portugal. Cette punition commencée ne sert qu'à rendre le Public plus attentif sur le supplice que subiront les Jésuites détenus encore dans les prisons de Lisbonne, & qui sont convaincus d'avoir trempé plus immédiatement dans l'assassinat du Roi.

IX. A la vue de ces excès monstrueux & manifestés à toute la Terre, plusieurs Puissan-

ſances commencent à ouvrir les yeux. A Gennes & à Livourne on a défendu de laiſſer débarquer les Jéſuites bannis de Portugal & errans ſur la mer. La République de Veniſe & le Royaume de Naples leur ont refuſé tout azyle.

X. L'Impératrice Reine vient d'enlever aux Jéſuites l'empire deſpotique qu'ils exerçoient à Vienne en Autriche ſur l'Univerſité (*a*). „ Elle a fait notifier à leur Provin-„ cial qu'elle avoit jugé à propos de con-„ fier à d'autres Religieux les Chaires de „ Théologie que des Jéſuites occupoient „ dans l'Univerſité de cette Ville, & qu'el-„ le avoit donné à Mr. l'Archevêque l'admi-„ niſtration des revenus de cette Univerſité, „ ainſi que le choix des Profeſſeurs qu'a-„ voit eu juſqu'ici la Société. Sa Majeſté a „ établi Réviſeur des Cahiers de Théologie „ qui ſeront dictés, un Chanoine de la „ Métropole, homme très-attaché à la „ doctrine de St. Auguſtin & de St. Tho-„ mas; & de ceux de Philoſophie, Mr. „ Want-Wieten. Elle a auſſi nommé un „ Directeur des Ecoles de Grammaire, „ d'Humanités & de Rhétorique, à qui il „ appartiendra de preſcrire la maniere „ d'enſeigner. C'eſt un des Maîtres de Mr. „ l'Archiduc. Sa Majeſté a envoyé ordre „ au Provincial des Dominicains d'ouvrir „ des Ecoles publiques de Philoſophie & „ de Théologie dans ſon Couvent, avec „ dé-

(*a*) Quinzieme Suite des Nouvelles intéreſſantes.

„ déclaration authentique que les étud
„ qu'on y fera, feront comptées pour l
„ grades, comme fi elles étoient faites
„ l'Univerfité". Les Peres Azzoni Augu
tin & Porta Dominicain vont remplir l
Chaires de Théologie, dont ceux de leu
Ordres avoient été *dépouillés par le Confeil*
deux Directeurs de la Société.

C'eft ce qu'on trouve dans le Mémoire qu
Mr. Migazzi, actuellement Archevêque d
Vienne en Autriche, vient de remettre a
Nonce pour être envoyé au Pape, afin de
juftifier contre les accufations des Jéfuite
(a), & qui nous apprend fur cette affair
plufieurs particularités que nous ne devon
pas omettre.

„ Le foin du reffort des Lettres étoit de
„ puis plufieurs années confié aux Peres d
„ la Société, dit cet Archevêque dans fo
„ Mémoire: ils en avoient en quelque fo
„ te la direction abfolue. Tout fe condui
„ foit à cet égard felon leur volonté. Mai
„ ce n'étoit pas à l'avantage des Lettres el
„ les-mêmes; elles n'étoient pas dans l'éta
„ où les perfonnes fages & éclairées def
„ roient de les voir. Notre Augufte Prin
„ ceffe, informée de ce dépériffement, & ani
„ mée par ce zele qu'elle a pour l'utilit
„ publique, fouhaitoit vivement qu'on ten
„ dît une main fecourable aux Arts qu
„ étoient fi près de leur chûte, qu'on fe hâ
„ tât de les relever, & qu'on les cultivât com
m

(a) Ce Mémoire fe trouve en entier traduit à la fi
de la feizieme *Suite des Nouvelles intéreffantes* fur les af
faires de Portugal. Il a été envoyé à Rome en Italien

„ me ils méritent de l'être. Dans cette vue „ elle ordonna au Cardinal de Trauthſon" (Prédéceſſeur de Mr. Migazzi, & Prélat qui paſſoit pour avoir beaucoup de mérite) „ d'examiner ce qui avoit occaſionné le dé„ périſſement dont on gémiſſoit, & de cher„ cher les moyens de relever ce qui pen„ choit vers ſa ruine. Ce Prélat étant mort „ peu de tems après, la même commiſſion „ fut donnée au ſupréme Senat appellé le „ *Directoire*; & la Reine confirma ce qui a„ voit été ébauché par le Cardinal de Trauth„ ſon. Je ne vois pas qu'on ait fait alors „ aucun autre changement dans cette Uni„ verſité concernant les Jeſuites, ſi ce n'eſt „ qu'il fut arrêté que le Recteur du College „ de la Société n'y devoit point être ad„ mis. Ce Recteur s'étoit paré depuis quel„ que tems de ce grade, & s'en glorifioit „ chez les Grands. Mais notre Auguſte „ Princeſſe déclara qu'il ne l'avoit que mal„ gré les Loix de l'Univerſité qui s'y oppo„ ſoient".

Dans ce Mémoire Mr. l'Archevêque de Vienne donne des preuves de la modération avec laquelle il a agi à l'égard des Jéſuites. Dès qu'il a été chargé par l'Impératrice de l'inſpection des Etudes, il a reconnu que *celles des Humanités* confiées aux Jéſuites, *tomboient en décadence*. Les places de *deux Modérateurs des études* dont ils s'étoient emparés, & dont ils s'acquittoient mal, leur ont été ôtées, même de concert avec le Provincial, qui convenoit qu'ils en étoient incapables. Mr. Migazzi, élevé ſur le Siege de Vienne, a preſque auſſi-tôt découvert *dans les Ecoles*

de la Société beaucoup de choses qu'*il ne pouvoit approuver*. Ses Prédéceſſeurs étoient *dans l'uſage de confier à la vigilance des Jéſuites* les jeunes Clercs. Mais il *remarqua que la Diſcipline n'étoit preſque plus connue chez eux, qu'on y négligeoit ſenſiblement l'étude des Saintes Lettres, la pratique des Cérémonies Eccléſiaſtiques; qu'on n'y veilloit point avec ſoin ſur les mœurs, ſur la décence extérieure, & même ſur ce qui regarde le corps. Il accorda aux Jéſuites une année pour remettre tout dans l'ordre convenable. Mais* ſes *avertiſſemens furent inutiles: on* lui *fit les plus belles promeſſes, on n'en tint aucune. Loin d'être écouté*, il a *ſçu que les Jéſuites avoient fait en ſecret mille efforts pour retenir de force & malgré lui* le gouvernement des jeunes Clercs. Il s'eſt donc vu obligé de *livrer les jeunes gens au ſoin de deux Prêtres ſéculiers*. Les Jéſuites *s'en ſont irrités*; *ſa fermeté a mérité leur haine*. Par charité il veut bien oublier leurs *injuſtices*, & les enſévelir dans le ſilence. On entrevoit ſeulement qu'ils ont affecté de manquer à ce qu'*exigeoit la dignité du Prélat, la raiſon & le bon ordre*.

Mais Mr. Migazzi n'a pas cru devoir confier à des hommes ſi révoltés, le gouvernement du *Séminaire de Prêtres* qu'il a *établi & fondé*. Ils l'ont encore trouvé mauvais, auſſi-bien que les défenſes qu'il leur a faites, comme aux autres Réguliers, conformément au Concile de Trente, de confeſſer les Séculiers & de ſe mêler de la direction des Religieuſes ſans une permiſſion expreſſe de lui; & de ce qu'il a voulu les aſſujettir à l'examen avant que de leur donner les ſaints Ordres. *Pluſieurs Ecrivains* de la Société ont

été

été notés par le corps des Censeurs; & le Prélat à qui on a demandé quelle *idée* il avoit de la *doctrine de certains d'entr'eux*, a *déclaré* qu'il *ne pouvoit l'approuver*.

Quoiqu'on voye par ce Mémoire, que Mr. Migazzi a usé de grands & peut-être excessifs ménagemens à l'égard de ces Peres, cependant il annonce qu'à *Dieu ne plaise* qu'il ait *de sa dignité aucune idée qui ne réponde pas à sa grandeur*, *ni* qu'il *veuille suivre les vues arbitraires & la volonté des Jésuites dans le gouvernement de* son *Eglise*. Lui pardonneront-ils de se soustraire à leur empire absolu? Ils ont fait agir auprès de cet Archevêque Mr. Crivelli Nonce à la Cour de Vienne, qui a entrepris, comme au nom du Pape, d'exhorter le Prélat à ménager davantage les Jésuites, sur-tout dans un tems où ils sont si fort *persécutés* dans différens Pays (*a*). C'est à ces sollicitations importunes que nous sommes redevables du Mémoire intéressant dont nous venons de donner un extrait.

Tel est l'état actuel en 1760 des Jésuites à Vienne. Ils y étoient devenus entiérement les maîtres de l'Université. Personne n'y étoit admis sans leur permission. Ils gouvernoient le Clergé, qu'ils élevoient tranquillement dans leur doctrine la plus pernicieuse. Ils y exerçoient les pouvoirs de prêcher & de confesser, sans prendre les pouvoirs de l'Archevêque. Enfin les yeux s'ouvrent sur leurs excès. On commence à recon-

(*a*) Quinzieme *Suite des Nouvelles intéressantes* sur l'affaire de Portugal. Art. de Vienne.

connoître qu'ils n'ont servi qu'à introduire cette ignorance que le Roi de Portugal, dans son Edit sur les études, leur reproche d'avoir établie dans ses Etats pendant leur régne durant deux siecles. Il a fallu à Mr. Migazzi bien de la fermeté pour s'élever au-dessus des craintes que cette formidable Société sçait inspirer. Qu'il est à desirer que la lumiere dissipe les ténebres que ces hommes orgueilleux avoient répandues pour être les maîtres sans aucune contradiction!

Les Nouvelles publiques (*a*) nous annoncent aussi que le Roi d'Espagne vient de refuser à ces Peres, la permission qu'ils avoient demandée de fonder un College à Maracaïbo dans le Mexique, & qu'il a répudié le prétexte qu'ils avoient allégué pour obtenir cette permission, sçavoir que cela ne coûteroit rien au Roi, deux de leurs Peres ayant depuis quelques années fait dans ces Contrées une collecte de six cens mille livres.

Le Procureur-Général du Conseil où l'affaire avoit été portée d'abord, avoit fondé son opposition à cet établissement, sur ce que si deux Jésuites étoient venus à bout en peu d'années de faire contribuer cette Province d'une somme si considérable, il est évident qu'un nombre plus grand d'hommes si adroits y étant une fois établis, toutes les richesses du Pays passeroient bientôt entre leurs mains. Le Roi d'Espagne a approuvé les motifs d'opposition que son Procureur-Général avoit allégués.

XI Un

(*a*) Voyez la quinzieme *Suite des Nouvelles intéressantes*.

XI. Un *fait* très récent & constaté par les Pieces les plus authentiques terminera cet article.

Nous avons déjà eu occasion (*a*) de parler de plusieurs démêlés que les Jésuites ont eu en différens tems avec l'Université de Cracovie en Pologne, parce qu'ils vouloient d'abord partager avec elle l'instruction de la Jeunesse, & ensuite en devenir entiérement les maîtres; des efforts qu'ils ont faits dans cette vue, & qui ont été repoussés avec vigueur par l'Université, dont les droits avoient été conservés par les Etats, le Roi de Pologne, & le Pape même.

Ces Peres féconds en artifices, contre lesquels il faut être toujours sur ses gardes, se retournerent d'un autre côté pour parvenir à leur but. Ils s'étoient introduits à Léopold où ils avoient un College, & ils entreprirent de l'ériger en Université où l'on conféreroit les grades. En 1661 (*b*) ils vinrent à bout par leurs supercheries, de surprendre du Roi Casimir un Privilege pour cet établissement. Mais cela ne leur suffisoit pas: il falloit, suivant les Loix du Pays, que le Privilege fût confirmé par une Diette générale, & ils se donnerent beaucoup de mouvemens pour l'obtenir.

Cependant l'affaire ne tourna pas à leur avantage. Les Diettes de Varsovie, de Cracovie & du Grand-Duché de Lithuanie formerent des protestations, portant que, „ Quoique

(*a*) Article 20.

(*b*) Ce qui se passa alors est rappellé dans les Protestations de 1759 dont nous allons parler.

„ Quoique les Peres de la Société de Jésus „ du College de Léopold sçachent très-bien „ que les années précédentes, la Républi- „ que s'est donné les plus grands soins pour „ empêcher qu'il ne fût fait aucun tort à „ l'Université de Cracovie; qu'elle a pres- „ crit des bornes au droit d'enseigner qu'on „ donneroit à leurs Colleges, déjà établis „ ou à établir; qu'elle a même arrêté qu'on „ ne souffriroit ni l'établissement de nou- „ veaux Colleges, ni la conservation des „ anciens, s'ils ne se contenoient dans ces „ bornes; cependant ces Religieux avoient „ formé le téméraire dessein d'ériger leur „ College de Léopold en Université. . . . „ Qu'actuellement encore ils poussoient leur „ témérité jusqu'à mendier des signatures & „ des recommandations auprès du Saint Sie- „ ge, pour obtenir non seulement qu'il con- „ firme cette prétendue Université, mais „ même qu'il leur accorde des Privileges sin- „ guliers que les autres n'ont pas, &c. "(a)

Ces protestations eurent alors leur effet, & „ déterminerent le Pape Alexandre VII. „ à refuser son approbation Apostolique au „ Privilege surpris du Roi Casimir par un „ faux exposé ". Il le *rejetta même comme illégal. Enfin il fut annulé par un Diplôme spécial du Roi Auguste II* (b), *pere du Roi régnant.*

Les

(a) Ce que nous citons ici vient d'être rappellé dans la Protestation des Palatinats de Volhinie & de Czernikou faite en 1759.

(b) Lettre du Roi Auguste III actuellement régnant en date du 8 Août 1759.

Les Jesuites ne quitterent pas prise. Ils mirent dans leurs Archives le Diplome du Roi Casimir si solemnellement répudié, bien résolus de le faire valoir lorsque les esprits paroîtroient disposés à l'accueillir. Ils eurent en effet il y a quelques années la hardiesse de le reproduire, & la témérité de *surprendre* le Roi qui est actuellement sur le Trône en dissimulant tous ces faits, & de lui demander des *Lettres de recommandation auprès du Pape* (a).

Benoît XIV. connoissoit trop bien les Jésuites pour leur accorder ce qu'ils lui demandoient. Mais ils sont venus à bout de surprendre N. S. P. le Pape Clément XIII. & d'obtenir de lui une Bulle en vertu de laquelle, au mois de Juin 1759, ils publierent tout à coup le privilege du Roi Casimir, les Lettres du Roi regnant qui le renouvelloit, & la Bulle de Clément XIII. qui le confirmoit, & ils annoncerent en conséquence l'ouverture de leur pretendue Université.

Une entreprise si hardie & si imprévue étonna tout le monde, & excita une indignation générale. Les plaintes qui éclaterent de tous côtés parvinrent jusqu'au Trône. Le Roi fit examiner cette affaire avec plus d'attention, & le 8 Août 1759 il adressa aux Jésuites des *Lettres de citation* à la Cour Assessoriale de Varsovie, pour y être jugés sur l'action que le Procureur-Général du Royaume & le Recteur de l'Université de Cracovie leur intentent, afin *d'entendre déclarer nul & invalide ledit privilege obtenu du*

Roi

(a) Ibid.

Roi Casimir en 1661, *comme ayant été subreptice dans son principe, comme étant prescrit & perimé par l'espace de* 98 *ans qu'il est demeuré sans exécution, de casser & révoquer les Lettres de recommandation surprises du Roi. Cependant* par ces Lettres de citation *tant que le procès sera pendant*, le Roi *défend très-sérieusement par* son *autorité Royale* aux Jésuites d'*ouvrir Université dans* leur *College de Léopold, sous les peines portées par les Loix contre les Refractaires aux Ordonnances.*

La *quinzieme suite* des *Nouvelles intéressantes* sur les affaires de Portugal, nous a donné cette Piece intéressante avec les protestations récentes du Chapitre de l'Eglise de Léopold, le Siege Archiépiscopal vacant, du Palatinat de Volhinie & de Czernikou, & de la Diette tenue à Prossowitz contre les prétentions & entreprises des Jésuites de Léopold. Celle du Chapitre (*a*) réclame en faveur des droits de l'Archevêque le Siege vacant, du Chapitre lui-même, des Universités de Cracovie & de Zamoski, droits auxquels elle montre que les Jésuites donnent évidemment atteinte. Elle *réclame les pactes & transactions passées avec lesdits Peres de la Société de Jésus lors de leur réception dans cette ville de Léopold, qu'ils n'y causeroient aucun préjudice à personne, & les conventions faites provisionnellement dans d'autres occasions.* On voit par-là si les Jésuites tiennent leurs conventions plus fidélement en Pologne qu'en France. La Protestation nous apprend que les Ecoliers des Jésuites sont déjà *fort in-*

(*a*) Elle est datée du 10 Septembre 1759.

indisciplinés; qu'il eſt *notoire* qu'ils *troublent souvent par des tumultes la tranquillité des Citoyens, font des invasions dans les maisons, vont spolier les Synagogues des Juifs, qu'ils ont causé réellement aux Communautés Eccléſiaſtiques & autres habitans de cette Ville des dommages conſidérables dans leur cens & dans leurs loyers:* Que *s'ils ſe ſont déjà portés à ces excès, ils commettroient dans la ſuite de plus grandes violences & de plus grands maux, enhardis par le titre d'Univerſité & par les exceptions qu'on y attacheroit.*

Les autres proteſtations, en renouvellant celles qui ont été faites par les Nobles en 1661 & 1662, ne ménagent pas davantage les Jéſuites. Elles les accuſent de *troubler la paix publique, de montrer une ambition de dominer.* Celle des Palatinats de Volhinie & de Czernikou eſt ſignée de trente-trois Palatins (*a*), & celle de la Diette de Proſſowitz datée du Samedi avant la St. Martin 1759, l'eſt de neuf, qui, en qualité de Députés, l'ont été dépoſer au Greffe de la Diette de Cracovie, en vertu d'un Décret du Palatinat de Cracovie fait & arrêté unanimement dans la Diette de Proſſowits le Lundi d'après la Nativité.

Nous apprenons que malgré ces proteſtations de la Nobleſſe & du Chapitre, & malgré l'interdiction que le Roi a faite à ces Peres par ſa Lettre de citation, ils ont eu depuis l'inſolence d'aller leur train & de conférer les Grades en qualité d'Univerſité autoriſée.

AR-

(*a*) La date manque à cette Proteſtation.

ARTICLE XXXI.

Exposé succinct des artifices & des moyens généraux que les Jésuites ont employés pour devenir les maîtres, soit dans leurs Missions chez les Infideles & les Hérétiques, soit dans le sein de l'Eglise Catholique.

Dans le tems qu'à Douay les Jésuites tramoient & mettoient en œuvre avec la plus grande noirceur la fourberie du *faux Arnauld*; à Rome, dans leur College Romain qui est la Maison Mere de la Société, ils tenoient Ecole publique pour apprendre l'art de commettre des crimes & d'en faire des vertus. Sous les yeux du Régime un P. Senapa, alors Professeur de Philosophie, dictoit à ses Ecoliers dans ses cahiers, & par conséquent expliquoit de vive voix avec plus d'étendue, que l'*art de dérober* & même *l'art de blasphémer Dieu sont des vertus*; que ces vertus *ne sont défendues que par accident & non pas par elles-mêmes; qu'on ne peut pas douter que ces sortes d'arts ne soient des vertus intellectuelles, puisqu'ils donnent des regles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins* (a).

Comment pourroit-on contester que les Jésuites n'ayent possédé dès leur origine cet art merveilleux, & ces vertus intellectuelles dont ils ont dirigé les regles, en choisissant

(a) Voyez le texte du P. Senapa à la fin de l'Ecrit que Mr. Arnauld fit paroître en 1692 contre la Lettre du P. de Vaudripont. Ce texte y est en Latin & en François.

sant les moyens *les plus propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins*; & qu'à mesure qu'ils ont avancé dans leur course, ils ne les ayent portées à un degré de perfection auquel nul autre qu'eux n'auroit pu espérer d'atteindre?

Cette fin si noble & si relevée qu'ils se sont proposée dès le commencement, a été de devenir riches & d'être les maîtres partout, d'exercer un empire universel sur tous les Empires, sur toutes les Puissances, sur toutes les Compagnies, sur les Grands & sur les Petits, en un mot de *se jouer des biens, de la vie, de la liberté & de l'esprit des autres hommes* (*a*).

C'est ce que leur ont reproché en France les Universités, les Curés, & même les Gens du Roi; & ce qu'on a remarqué à Rome dans la Congrégation de la Propagande sous Innocent XI. (*b*)

Les faits que nous avons rapportés jusqu'ici, sont une partie des moyens que les *vertus intellectuelles* qui leur sont propres, ont sçu employer pour arriver à leur fin; c'est-à-dire qu'ils ont mis en œuvre avec l'art le plus détestable, la fraude, les intrigues, la calomnie, les violences, les meurtres des Princes qui ne leur étoient pas dévoués, &c. Ils n'ont pas même épargné les

bl sf-

(*a*) Réponse de l'Université de Paris en 1644 à l'Apologie des Jesuites, chap. 27.

(*b*. Nous avons cité ailleurs le Mémoire que le Secrétaire de la Propagande présenta à la Congrégation, & qui se trouve au commencement du septieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

blasphêmes, comme les Peres Hardouin & Berruyer, entre autres, viennent d'en être convaincus par la belle Instruction Pastorale de Mr. l'Evêque de Soissons.

Pour venir à bout de subjuguer ainsi tous les hommes & de se les assujettir, ces habiles Artistes ont fait usage de divers moyens généraux que nous allons montrer succinctement.

I. Quand ils se sont présentés d'abord, ils se sont produits comme des hommes qui vouloient se consacrer au service de l'Eglise pour la conversion des Infideles & des Hérétiques. Rien ne paroissoit plus beau & plus édifiant. C'étoit précisément dans les tems où l'on venoit de faire les grandes découvertes dans les Indes Orientales, & où les guerres de Religion ravageoient l'Europe.

Les Jésuites sçurent donc s'insinuer auprès des Puissances pour être employés à faire les fonctions d'Apôtres. La confiance qu'on eut en eux fit que pour les aider plus efficacement dans leurs travaux Apostoliques, on leur abandonna dans la suite le choix des Officiers qui devoient aller gouverner dans les Pays les plus éloignés, & qu'on retira ceux qui pouvoient leur déplaire. Par-là ils devinrent bientôt les maîtres de ces Contrées qui étoient sous la domination de l'Espagne & du Portugal, & ils furent plus en état d'exclure les autres Missionnaires, que le zele pour la gloire de Dieu portoit à aller prêcher Jésus-Christ jusques chez les Nations les plus barbares. Pour y pénétrer il falloit passer par les

Pays qui dépendoient de l'Espagne ou du Portugal; & les Jésuites, qui ne vouloient ni concurrens, ni témoins, ni juges, travaillerent à fermer l'entrée de ces Pays aux autres Ordres Religieux, & même aux Evêques que les Papes y envoyoient en qualité de Vicaires Apostoliques. Au Japon, à la Chine, en Amérique on s'enrichissoit alors aisément, & ces Peres sçurent en profiter pour l'avantage de la Société. On sçait qu'à la honte de la Religion & au scandale des Infideles, malgré ce que prescrivent l'esprit du Christianisme, les Canons, les Décrets du Saint Siege, ces Peres ont continué jusqu'à-présent à faire publiquement le commerce le plus étendu, & d'amasser des richesses immenses. La Sentence récente des Consuls de Paris du 30 Janvier 1760. (*a*) nous montre ce que sçait faire le P. Lavalette Supérieur des Missions aux Isles Sous-le-Vent, & on n'a pas oublié ce que le Décret du Cardinal Saldanha a manifesté, lorsque cette Eminence a voulu commencer la réforme de la Société en Portugal; ni la révolte que ces Peres entretiennent encore à présent dans le Paraguay, où ils se sont établis Souverains.

Comment les Jésuites ont-ils travaillé en Europe à la conversion des Hérétiques? En France ils ont été l'ame & les *arc-boutans* de la Ligue, ils y ont allumé la discorde entre les peuples, soulevé & armé les Su-

(*a*) Cette Sentence a été imprimée avec un précis de l'affaire, qui est à la tête. Il y a bien d'autres affaires semblables qui depuis cette Sentence se poursuivent aux Consuls contre les Jésuites.

Sujets contre leurs Rois: Henri III. & Henri IV. ont été la victime de leur fureur. Lorsqu'Henri IV. réduisit Paris, les Jésuites se trouverent nantis des Joyaux de la Couronne.

Est-ce un pur zele pour ramener les Errans à l'Eglise, qui les a portés à aller en Angleterre? On l'a vu par le récit des faits précédens. Ils ont été convaincus d'avoir conduit une multitude de conspirations contre la Reine Elizabeth & son successeur Jaques premier (*a*).

Quels désordres n'ont-ils pas causés sous prétexte de Religion, en Pologne, en Suede, en Moscovie, en Savoie? N'est-ce pas eux qui ont animé & fait continuer les guerres de Religion en Allemagne, dans la Boheme, dans la Hongrie, dans la Suisse & ailleurs? De nos jours la sanglante exécution de Thorn (*b*) en Pologne a excité les plaintes les plus vives de la part des Hérétiques contre les Jésuites, qui passoient pour être les auteurs des cruautés qui y ont été commises. Ces Peres ont laissé-là les armes spirituelles propres à terrasser l'erreur, pour saccager toutes les Régions, y porter le feu le plus violent, & y faire couler des ruisseaux de sang. N'étoit-ce pas rendre l'Eglise odieuse & empêcher les Errans d'y rentrer? Il semble que ce qu'ils vouloient, n'étoit pas tant la destruction de l'Erreur que le massacre des Hérétiques. Puisque par leur doctrine perverse ils se prêtent bien à prati-

(*a*) Voyez l'Article XI.
(*b*) Voyez *Thorn affligée*. 8. Amsterdam 1726.

tiquer avec les Chinois les Rits de Confucius, avec les Malabares les Superstitions les plus honteuses, & à fréquenter les Mosquées avec les Mahométans; pourquoi avec leur principe si cheri du Probabilisme, ne se réconcilieroient-ils pas avec les Lutheriens & les Calvinistes? Aussi l'ont-ils fait lorsque leur intérêt le demandoit. Etre tout à la fois Francmaçon, Luthérien, Marie & Jésuite, ne sont pas choses incompatibles (a).

Dans le tems qu'ils étoient plus zélés en apparence contre l'hérésie, ils n'ambitionnoient pas tant la victoire de la verité sur les esprits & sur les cœurs, que la dépouille temporelle des Errans pour s'en emparer. Lorsque les Empereurs reprirent il y a un siecle sur les Hérétiques ces riches Abbayes d'Allemagne qu'ils avoient envahies, les Jésuites se les approprierent, quoique les Empereurs eussent ordonné qu'elles retourneroient aux Ordres des Bénédictins ou des Bernardins, &c. à qui elles appartenoient avant la guerre. Nous avons rappellé les grands démêlés que ces Religieux eurent à ce sujet avec les Jésuites, & par quelles fraudes ceux-ci parvinrent à s'emparer de l'Université de Prague, malgré la réclamation de la part du Cardinal de Harrach Archevêque de Prague.

II. Cet *art* si merveilleux que les Jésuites ont inventé, qu'ils ont si constamment pratiqué les premiers, dont en maîtres consommés ils ont donné des leçons si dignes d'eux, les

(a) Nous comptons rapporter sur cela des faits dans la seconde Partie.

les a dirigés *pour arriver certainement à leurs fins*, non seulement quand ils ont eu intérêt à disposer de la vie & des biens des Hérétiques, mais encore principalement lorsqu'ils ont rencontré des Catholiques qui ne se prêtoient pas à favoriser la doctrine ou les vues ambitieuses de la Société. Il a consisté d'abord à employer l'accusation vague d'héréfie contre les hommes les plus Catholiques, & ensuite à inventer des héréfies imaginaires applicables selon les circonstances & les tems. Pour faire cette application, les Jésuites ont trouvé dans cet art, inépuisable entre leurs mains, toutes sortes de moyens de tourmenter & de perdre ces Catholiques à qui ils en vouloient.

III. Ennemis par état de nos maximes, ils ont traité ces maximes d'héréfie qu'ils ont appellée *Richérisme*, en haine du célebre Docteur Richer, qui s'étoit opposé à eux avec force, & qui avoit été un des plus zélés défenseurs des Libertés de l'Eglise Gallicane. Depuis un siecle & demi ils ont souvent ressuscité cette prétendue héréfie, à laquelle ils ont assigné selon l'occasion des dogmes particuliers, quelques-uns qui n'étoient soutenus par personne, & d'autres qui faisoient partie des principes reconnus pour certains en France. Nous avons montré, en rapportant ce qui s'est passé par rapport à l'*Admonition* & à Santarel, combien ils avoient échauffé sur cela les Evêques imbus des prétentions Ultramontaines, & à quelles épreuves Richer fut exposé pour son attachement aux maximes du Royaume,

IV. Pour décrier les vérités de la Grace &

& la doctrine de St. Augustin, & abattre ceux qui faisoient profession d'y être attachés, que d'hérésies n'ont-ils pas inventées! le Prédestinatianisme, le Bayanisme, le Jansénisme, le Quesnellisme. La premiere est un pur Roman, & il nous suffit de renvoyer sur cette fable aux Ecrits du Président Mauguin. Bornons-nous à parler des trois autres, & voyons si elles ont eu plus de réalité.

V. Il ne doit pas être ici question d'examiner ce qui a pu engager Pie V. à lâcher en 1567 sa Bulle contre Bayus, sans cependant l'y nommer; pourquoi il ne l'a pas adressée à tous les Fideles; pourquoi il ne l'a fait ni publier, ni afficher: conditions néanmoins nécessaires suivant les Ultramontains, pour qu'une Bulle ait une autorité irréfragable; pourquoi dans sa Censure il a placé des Propositions qui sont mot pour mot dans les Saints Peres, avec une vingtaine d'évidemment mauvaises & que personne ne soutenoit, en les censurant toutes avec une foule de qualifications vagues; pourquoi en même tems il a inséré dans sa Bulle la clause si connue, *quanquam nonnullæ*, en vertu de laquelle on peut soutenir quelques-unes de ces Propositions, soit en elles-mêmes, soit dans le sens des Auteurs, selon la differente maniere de placer la fameuse virgule; pourquoi on refusa pendant plusieurs années à la Faculté de Théologie de Louvain une copie de cette Bulle, à laquelle on vouloit néanmoins qu'elle se conformât; & pourquoi, en lui adressant enfin cette copie, la Cour de Rome affecta de la lui en-

voyer

qui se trouverent exposés pendant dix an aux vexations les plus dures, &c. Les Etat & les Tribunaux du Brabant, protecteurs de opprimés, furent eux-mêmes vexés par le différens ordres que les Jésuites vinrent à bout de surprendre aux Cours de Rome & de Madrid, pour ordonner la publicatior de la Bulle *In Eminenti* (*a*). Les trouble excités à ce sujet pénétrerent aussi en France (*b*), & ils ne se calmerent, pour ce qu concerne le Bayanisme, que lorsque les Jésuites eurent eu le secret de découvrir la prétendue hérésie du Jansénisme.

VI. C'est principalement en réalisant le phantôme du Jansénisme, que les Jésuites ont fait briller cet *art* surprenant, ces *vertus intellectuelles qui donnent des regles & des préceptes très-propres pour arriver certainement & infailliblement à leurs fins.*

La fin qu'ils se proposoient, étoit de faire triompher les erreurs de Molina, & de détruire tous les Corps & tous les particuliers qui formeroient des obstacles sur cela. Il y a plus de cent ans qu'ils y travaillent, & leur succès n'a que trop répondu aux vues profondes de malice qu'ils conçurent dès le commencement.

On n'attend pas de nous que nous rapportions ici tous les ressorts secrets qu'ils ont fait jouer pour réussir dans leurs pernicieux desseins. Les Mémoires Historiques sur le For-

(*a*) Voyez le détail de ces vexations dans la Dissertation sur les Bulles contre Bayus, Partie premiere, Section 3. chap. 3.

(*b*) Ibid. ch. 3.

Formulaire (a) qui parurent il y a quatre ans, ont fait voir par le récit des faits les plus intéressans tirés des Pieces mêmes, comment les Jésuites s'y sont pris pour conduire l'affaire du Jansénisme au point où nous le voyons encore aujourd'hui. Et néanmoins dans cette affaire, de quoi peut-il être question ? Est-ce du Droit ? Est-ce du Fait ? Quant aux cinq Propositions, on sçait que les Jésuites les *forgerent à plaisir ;* qu'elles n'étoient *tirées d'aucun Auteur ;* qu'elles furent *composées de sens douteux, à dessein de pouvoir plus facilement les expliquer dans un mauvais sens* (b) quand cela leur conviendroit, *pour rendre odieuses quelques personnes & pour exciter des troubles* (c). C'est ce que nombre d'Evêques écrivirent à Innocent X. en 1651.

Cependant, comme le sens que ces Propositions forgées à plaisir présentent d'abord est mauvais, personne n'a fait difficulté de les condamner. Depuis un siecle on n'a jamais convaincu qui que ce soit de les soutenir dans le mauvais sens. Mais quand, en les condamnant, on a cru devoir mettre à couvert la doctrine de Saint Augustin, à qui on voyoit bien que les Fabricateurs malins de ces Propositions en vouloient, les Jésuites firent un crime de ces

(a) Ces Mémoires ont paru en 1756 en deux volumes. Il y a douze Mémoires. Le dernier est une récapitulation des onze premiers, & on invite à le lire.

(b) Lettre de Mr. Godeau Evêque de Vence à Innocent X. Elle se trouve dans le Journal de St. Amour, Partie 3, ch. 12.

(c) Lettre de onze Evêques ibid. ch. 1.

ces explications: c'eſt ce qui arriva dès le commencement des diſputes, ſpécialement par rapport à Mr. de Gondrin Archevêque de Sens, à Mr. de Choiſeul Evêque de Comminges, & à Mr. Arnauld Evêque d'Angers.

Tout le monde ſe réuniſſant pour condamner les cinq Propoſitions dans le ſens qu'elles préſentent à l'eſprit, il n'y avoit point d'héréſie. Mais les Jéſuites avoient intérêt à ſuppoſer qu'il y en avoit une. En gens habiles ils ſe retournerent & éleverent la queſtion de fait, ſçavoir ſi Janſénius Evêque d'Ypres avoit réellement enſeigné ces cinq Propoſitions.

Qu'un Evêque mort dans le ſein de l'Egliſe eût laiſſé gliſſer dans un gros *in-folio* cinq Propoſitions hérétiques, ce feroit pour lui un malheur. Mais comment cela pourroit-il intéreſſer toute l'Egliſe juſqu'à mettre tout en combuſtion à ce ſujet pendant plus d'un ſiecle? Une queſtion ſi frivole fut traitée dès le commencement par Innocent X. *de cavillations*, & enſuite par Innocent XI. de *conteſtations inutiles* (*a*); par les Magiſtrats, de *diſputes dangereuſes propres à troubler la foi des conſciences, qui bien loin d'inſtruire les Fideles, ne ſervent qu'à leur jetter des doutes dans l'eſprit & à leur rendre la vérité méconnoiſſable* (*b*). Eh! quel intérêt les Jéſuites pouvoient-ils avoir à animer de pareil-les

(*a*) Voyez le 8. le 9. & le 12. Mémoires ſur le Formulaire. Innocent X. s'exprima de la ſorte en parlant à Mr. du Boſquet Evêque de Montpellier, qui en fit ſon rapport à l'Aſſemblée de 1656; & Innocent XI. dans un Bref à Mr. de Vialart Evêque de Chalons.

(*b*) Voyez ibid. l'onzieme Mémoire.

les disputes? Ils en avoient un très-grand, qui mérite d'être remarqué ici.

1. Quoique Jansénius fût mort, ils vouloient le poursuivre jusques dans le tombeau. Il ne leur avoit pas été favorable, lorsqu'il avoit été député deux fois par l'Université de Louvain à la Cour de Madrid pour les empêcher de s'introduire dans l'Université, comme ils le desiroient; & le succès de sa députation ne servit qu'à exciter leur vengeance. D'ailleurs il avoit été assez téméraire pour foudroyer dans son *Augustinus* le Molinisme, que la Société entiere avoit adopté comme étant sa doctrine. Peut-on attaquer ainsi la Société impunément?

2. Ils espéroient qu'en faisant flétrir le livre de Jansénius, ils réussiroient plus aisément à attaquer la doctrine de St. Augustin que cet Evêque y a établie, & par conséquent à répandre le Molinisme qui y est combattu de front.

3. Par-là ils avoient un moyen assuré d'abattre tous ceux qui n'entroient pas dans leurs sentimens, en les obligeant de déclarer avec serment qu'ils condamnoient dans Jansénius cinq Propositions, que la délicatesse de leur conscience ne leur permettoit pas d'attribuer à cet Evêque, sans les y avoir vues.

4. Enfin le grand intérêt des Jésuites étoit de faire une diversion. En 1643 & 1644, l'Université les poursuivoit avec vigueur, soit par des Requêtes présentées au Parlement, soit par des Ecrits pleins de force, où elle dévoiloit toute l'horreur des maximes exécrables de Hereau & des autres Ca-

ſuiſtes de la Société. Le Clergé de France d'un côté, étoit encore occupé dans plusieurs aſſemblées à réprimer leurs excès contre l'Epiſcopat, & les erreurs qu'ils avoient produites à l'occaſion de l'Evêque de Calcédoine en Angleterre; & de l'autre côté, il ſe plaignoit au Roi des exemptions de toute décime qu'ils ſe faiſoient accorder par des Arrêts du Conſeil.

Pour détourner tous ces orages, les Jéſuites, au-lieu de rentrer dans leur devoir, crurent qu'il étoit de leur avantage de ſe rendre attaquans. Ils s'éleverent avec fureur contre le Livre de la *Fréquente Communion*, contre l'Auteur, & même contre le grand nombre des Prélats qui l'avoient approuvé. Malgré la ſatisfaction humiliante que leur P. Nouët fut obligé de faire, ils déclamerent avec encore plus de hauteur dans des Libelles, où ils préſentoient les ſaintes maximes de la pénitence comme une héréſie, qu'ils nommoient tantôt celle des Arnaudiſtes, & tantôt celle des Sancyraniſtes, du nom de MM. Arnauld & de St. Cyran. Mais bientôt après ils ſe fixerent à l'héréſie du Janſéniſme.

L'Aſſemblée du Clergé ayant écrit en 1650 une Lettre circulaire aux Evêques, pour les engager à ſe réunir dans la défenſe des droits de l'Epiſcopat attaqués avec inſolence par les Jéſuites dans la perſonne de Mr. de Gondrin Archevêque de Sens, le P. Briſacier fit paroître en 1651 ſon *Janſéniſme confondu* en y mettant hardiment ſon nom. Ce Libelle fut condamné par l'Archevêque de Paris, comme *injurieux, calomnieux, & contenant*

nant plusieurs mensonges & impostures (a).

Cette flétrissure n'empêcha pas les Jésuites de continuer leurs impostures, & de taxer d'hérésie les sentimens de ceux qui s'élevoient contre leurs erreurs. Après avoir montré les variations de ces Peres, pour supposer dans l'Eglise un corps d'Hérétiques, Mr. Pascal, apostrophant le P. Annat, s'exprimoit ainsi (b) : „ Il me semble que cela „ découvre assez l'esprit de votre S ciété „ en toute cette affaire, & qu'on admirera „ de voir que malgré tout ce que je viens „ de dire, vous n'ayez pas cessé de publier „ qu'ils étoient toujours Hérétiques, mais „ vous avez seulement changé leur hérésie „ selon le tems. Car à mesure qu'ils se ju„ stifioient de l'une, vos Peres en substi„ tuoient une autre, afin qu'ils n'en fussent „ jamais exempts. Ainsi en 1653 leur hé„ résie étoit sur la qualité des Propositions. „ Ensuite elle fut sur le *mot à mot* (des Pro„ positions dans Jansénius). Depuis vous „ la mîtes dans le cœur. Mais aujourd'hui „ on ne parle plus de tout cela, & l'on „ veut qu'ils soient Hérétiques, s'ils ne si„ gnent que *le sens de la doctrine de Jansénius* „ *se trouve dans le sens des cinq Propositions* ".

Lorsque Mr. Pascal parloit ainsi en 1657, ces termes symboliques de *sens de Jansénius*, qu'on n'a jamais voulu expliquer depuis plus de

(a) Mandement de Mr. de Gondy Archevêque de Paris, en date du 29 Décembre 1651 : il fut imprimé, affiché & publié aux Prônes, conformément à ce qui y étoit ordonné

(b) Dix-septieme Provinciale.

de cent ans, venoient d'être inventés avec l'*inséparabilité du fait & du droit* dans l'Assemblée du Clergé, qu'on appelle l'*Assemblée qui ne finissoit pas*, parce qu'étant commencée dès 1655, elle continua jusqu'en 1657; encore fallut-il la dissoudre, les Evêques ne pensans pas à se séparer, afin d'être plus en état d'intriguer. Mr. de Marca, homme à faire toutes sortes de personnages suivant que ses intérêts pouvoient le demander, fut l'ame de l'Assemblée; & croyant avoir besoin des Jésuites, il employa dans cette occasion tous ses talens & sa souplesse pour les servir avec succès.

Les Jésuites, poursuivis alors par les Curés du Royaume, qui sollicitoient la condamnation de l'infame morale des Casuistes, appréhendoient le jugement de l'Assemblée. Pour le leur épargner, Mr. de Marca amusa les Evêques avec le sens de Jansénius, l'inséparabilité du fait & du droit, & un Formulaire qui fut prescrit sur le fait de Jansénius. L'Assemblée fut rompue sans avoir prononcé sur la demande des Curés, & elle se contenta d'ordonner qu'on feroit réimprimer les regles de St. Charles, afin qu'elles *pussent servir comme d'une barriere pour arrêter le cours des opinions nouvelles qui vont à la destruction de la Morale Chrétienne.*

Débarrassés de ce danger, les Jésuites n'en devinrent que plus hardis. Ils venoient d'enfanter avec la noirceur la plus odieuse la fable de l'Assemblée de Bourg-Fontaine, qu'ils ont renouvellée si souvent depuis, & qu'ils ont eu l'effronterie tout récemment de ressusciter dans leur Libelle de *La réalité du*

Projet de Bourg-Fontaine; Libelle flétri le 21 Avril 1758 par Arrêt du Parlement rendu toutes les Chambres assemblées, *comme renouvellant malicieusement des faits faux & calomnieux, en imputant un systême de Déisme & d'Impiété à des Prélats, Docteurs, Magistrats & autres personnes également recommandables par leur piété, leurs lumieres & leur attachement à la Religion.*

A peine l'Assemblée du Clergé étoit-elle séparée, que les Jésuites eurent l'impudence de débiter avec ostentation dans tout le Royaume, l'infame *Apologie pour les Casuistes contre les calomnies des Jansénistes.* On a vu jusqu'à quel point la Société s'engagea dans cette affaire, & combien elle fit alors usage de ses artifices & de son crédit, pour arrêter le zele des Curés qui poursuivoient la condamnation de cet abominable Livre, & pour traverser les Evêques qui le flétrirent. *Sous prétexte des cinq Propositions que tout le monde condamne & que personne ne soutient*, dirent alors les Curés de Rouën (*a*), l'Auteur de l'Apologie *déchire comme Jansénistes ceux qui ne peuvent souffrir que les regles de nos mœurs soient corrompues par des nouveautés qui feroient même horreur aux peuples les plus barbares.*

Pour empêcher que l'Assemblée du Clergé de 1660 ne se déclarât contre la Morale relâchée, comme l'avoient fait plusieurs Evêques en 1658 & 1659, ces Peres eurent le crédit d'obliger l'Assemblée à s'occuper uni-

(*a*) Factum pour les Curés de Rouën au nombre de vingt-six.

uniquement du Janſéniſme (*a*).

Les Grands-Vicaires de Paris n'ayant pu ſe diſpenſer de cenſurer, ſur la réquiſition des Curés de la Capitale, l'Apologie des Caſuiſtes, furent agités par une multitude de vexations, que les Jéſuites exciterent contr'eux, ſoit à la Cour de Rome, ſoit à la Cour de France.

Ce fut en 1664 que parut l'Ouvrage du Jéſuite Moya, ſous le nom d'*Amadæus Guimenæus*, qui enchériſſoit encore ſur toutes les horreurs renfermées dans l'Apologie des Caſuiſtes. Pour arrêter l'impreſſion qui auroit pu réſulter de la Cenſure que la Faculté de Théologie en fit, & pour détourner ailleurs les eſprits; d'un côté les Jéſuites, ſi puiſſans auprès du Pape Alexandre VII. le porterent à agir contre cette Cenſure & contre le Janſéniſme; & d'un autre côté le Pere Annat, devenu Confeſſeur de Louis XIV. engagea ce Prince à faire enregiſtrer en 1664 & 1665 au Parlement, par voie d'autorité & dans des Lits de juſtice, les déclarations les plus foudroyantes ſur le Formulaire.

En conſéquence, le Port-Royal & tous ceux qui y tenoient ou par leurs liaiſons ou par leur ſincérité, furent expoſés aux plus rudes épreuves. Le P. Annat fit pourſuivre avec la derniere rigueur les quatre célebres Evêques, qui, après s'être déclarés contre les excès monſtrueux des Caſuiſtes, avoient exprimé dans des Mandemens la diſtinction du fait & du droit, afin de ne pas autoriſer les

(*a*) Voyez le cinquieme Mémoire ſur le Formulaire.

les hommes charnels à se *jouer de Dieu & des hommes par une signature trompeuse. Le devoir* de leurs *charges étant de soulager les ames dans leurs peines, de relever ceux qui sont tombés, de soutenir ceux qui chancellent*, ils n'avoient pas cru *devoir imposer un nouveau joug à ceux qui étoient disposés à tout signer contre leur conscience, en les engageant à un parjure; ou tendre un piege aux infirmes; ou tourmenter sans sujet des Ecclésiastiques recommandables par leur vertu & par leur doctrine (a).*

En pressant la déposition des quatre Evêques, les Jésuites comptoient bien se débarrasser de l'un d'eux, Mr. Caulet Evêque de Pamiers, qui alors procédoit contre leurs Peres rebelles à l'Autorité Episcopale.

Mais Dieu, qui se plait à confondre la fausse sagesse des Politiques sans religion, mit dans le cœur de dix-neuf Evêques de se déclarer par des Lettres au Pape & au Roi en faveur des quatre illustres persécutés. Clément IX. & Louis XIV. donnerent la paix à l'Eglise; & pour que les Jésuites, qui seuls excitoient ces troubles, ne fussent pas en état de traverser cette paix si desirée, tout se traita à leur insçu, & même sans que le Pere Annat eût connoissance des arrangemens pris à ce sujet.

Malheureusement les effets de cette paix ne durerent pas long-tems. Les Jésuites réveillerent bientôt l'affaire du Jansénisme, soit

(a) Lettre des quatre Evêques au Pape Clément IX. en date du 28 Août 1667. Elle se trouve dans la Relation de la Paix de Clément IX. pag. 391 en Latin, & pag. 57 traduite.

oit en France, soit dans les Pays-Bas. Le Pape Innocent XI. bien éloigné d'approuver leur doctrine & leur morale, fut en butte à leurs traits. Ils firent donner ordre par Louis XIV. à Mr. Talon de traduire ce Pape comme fauteur du Jansénisme dans un Discours au Parlement, & ils eurent l'insolence de faire afficher dans un Couvent de Paris des billets pour recommander aux prieres Innocent XI. devenu Janséniste (*a*).

En un mot, comme s'en plaignoit la Faculté de Théologie de Louvain dans une Lettre qu'elle écrivit au Pape Alexandre VIII. le 14 Mars 1690. „ Il n'y a rien que „ n'ayent entrepris ceux qui avoient intérêt „ à ce qu'il y eût toujours des Jansénistes „ dans l'Eglise. ' C'est ainsi, ajoutoit-elle, „ que maintenant le Jansénisme est devenu „ le crime de tous ceux qui n'en ont pas „ d'autre". (*b*).

Quoique pour appaiser les troubles que les Jésuites avoient excités dans les Pays-Bas, Innocent XII. eût défendu par un jugement contradictoire d'*exclure personne d'aucun emploi, charge, bénéfice, degré, pouvoir de prêcher, ni de quelque fonction que ce soit, à moins qu'il ne soit constant que cette personne a enseigné quelqu'une des cinq Propositions dans le sens naturel que les termes de ces Propositions pré-*

(*a*) Voyez ces faits dans les *Lettres* de Mr. Couët *à un Evêque sur cette question, sçavoir s'il est permis d'approuver les Jésuites.* Lettre premiere, pag. 79. de l'édition de 1755.

(*b*) Voyez un extrait de cette Lettre dans les *Lettres d'un Chanoine de Tournay sur l'état présent de la Faculté de Louvain* en 1701, pag. 142.

présentent d'elles-mêmes (a), quoique l'Assemblée du Clergé de 1700 ait déclaré que les dispositions pacifiques du Bref de ce Pape avoient été reçues avec l'*applaudissement de toute l'Eglise*; cependant les Jésuites ne cessoient de réaliser le Jansénisme, & ils se servoient de ce *phantôme comme d'un masque propre à faire peur aux petits enfans*: c'est ce que l'illustre & sçavant Mr. de Choiseul, Evêque de Tournay, écrivoit au Pape Innocent XI. Ou, comme quelques années auparavant le célebre Mr. Godeau, Evêque de Vence, l'avoit marqué à Alexandre VII. ils *formoient à plaisir un monstre pour le combattre*, & ils montroient en cela de *la passion* (b).

S'opposoit-on à la doctrine, à la morale, ou aux entreprises de ces Peres, aussi-tôt on étoit déclaré Janséniste. *La grande ressource du Quiétisme* a été, selon Mr. le Cardinal de Noailles, d'*introduire le Jansénisme sur la scene* (c). A la fin du siecle dernier & au commencement de celui-ci, attaqués fortement par rapport à l'Idolâtrie de la Chine par MM. des Missions étrangeres, les Jésuites tâcherent de *rendre suspects de Jansénisme ces formidables adversaires & de leur en souffler au moins la fumée au visage* (d). Parmi cette multitude d'Ecrits qu'ils composerent pour justifier l'Idolâtrie Chinoise, *le bel endroit*, *ou plu-*

(a) Voyez ce qui concerne le Bref d'Innocent XII. traité à fond dans le dixieme Mémoire sur le Formulaire.

(b) Voyez l'extrait des Lettres de ces deux Prélats dans le sixieme & neuvieme Mémoires sur le Formulaire.

(c) Réponse de Mr. l'Archevêque de Paris aux quatre Lettres de Mr. l'Archevêque de Cambray, pag. 33.

(d) Réponse de MM. des Missions étrangeres à la protestation & aux réflexions des Jésuites en 1710, p. 218 & 219.

plutôt l'endroit favori de tous les Ecrivains de la Compagnie, celui dont ils aiment le plus à se parer & dont ils se parent en effet avec pompe en toute occasion, c'est de dire qu'ils n'ont pour ennemis que les ennemis de la Religion: Que tous ceux qui les attaquent sont des Hérétiques, des Jansénistes, des gens de cabale & de parti, des fauteurs de Sectes, des correspondans d'Hérétiques, ou qui sont en société avec ces ennemis de l'Eglise, & qui se servent de leur plume, de leurs conseils & de leur crédit (a).

Si leurs vaines déclamations ne leur réussirent pas alors pour empêcher la censure que la Faculté de Théologie de Paris fit en 1700 de leurs erreurs sur cette matiere, ils sçurent s'en dédommager presque aussi-tôt. Le fameux cas de conscience signé en 1702 par quarante Docteurs, leur fournit l'occasion de vexer un grand nombre de ceux qui avoient eu part à la Censure, & de faire une diversion qui leur fût avantageuse. Pendant qu'on les convainquoit de *s'obstiner par des Ecrits réitérés à vouloir justifier par-tout les idolâtries & les superstitions de la Chine*; qu'on leur reprochoit que *rien ne les arrêtoit, ni le respect dû à la Vérité, ni le zele pour la pureté du Culte Evangélique*; que dès qu'ils ont *entrepris de soutenir un sentiment, tout est mis en œuvre pour le défendre*, & *qu'il faut que ce sentiment prévale à quelque prix que ce puisse être* (b), leur P. de la Chaise Confesseur de Louis XIV. depuis plus de vingt-cinq ans, persuad:

(a) Lettre de MM. des Missions étrangeres au Pape en date du 20 Avril 1700, pag. 9.

(b) Ibid. pag. 7.

ſuada à ce Prince que la plus grande héréſie étoit le refus de ſigner avec ſerment que les cinq Propoſitions ſe trouvent dans Janſénius, & qu'il étoit néceſſaire de preſſer le Pape de donner ſur cela une nouvelle Bulle.

Il ne falloit pas beaucoup preſſer Clément XI. déjà fort prévenu en faveur de la Société. En donnant la Bulle *Vineam* en 1705, il eut l'adroite politique, pour ne ſe pas commettre, de détourner ailleurs l'objet de la diſpute, & de décider ce qui n'étoit conteſté par perſonne. On voit par le texte de la Bulle, & par la maniere dont elle a été préſentée, ſoit à l'Aſſemblée du Clergé qui ſe tint alors, ſoit au Parlement lorſqu'on y porta les Lettres-Patentes, que la déciſion ne frappe que ſur des hommes doubles, qui garderoient dans le fond de leur cœur l'attachement à des erreurs qu'ils feroient profeſſion à l'extérieur de condamner (*a*).

Mais n'importe : à la faveur de ce Décret entortillé, les Jéſuites ſont venus à bout d'écarter des Saints Ordres, des Bénéfices, des Places, des Univerſités, toutes les perſonnes qui ont la ſimplicité de la colombe, & qui, lorſqu'on les force de s'expliquer, croient devoir exprimer à l'extérieur les doutes qu'ils ont dans le fond du cœur ſur un fait en lui-même fort indifférent à la Religion. Par le phantôme du Janſéniſme, ces Peres ont ravagé tous les Corps, écraſé les forts, abattu les foibles, & porté dans les Places Eccléſiaſtiques & Civiles une multitude

(*a*) Voyez la preuve de ce que nous diſons ici dans l'onzieme Mémoire ſur le Formulaire.

tude de charnels disposés à plier sous eux, parce qu'ils étoient les plus puissans, & qu'ils étoient les maîtres de la fortune des hommes. A la fin du siecle dernier (en 1686) le P. de la Chaise avoit détruit la Congrégation des Filles de l'Enfance, établissement des plus utiles à l'Eglise; & il avoit enveloppé dans cette affaire une multitude de personnes, & même l'Evêque de Vaison, Auteur de la Morale de Grenoble, qui furent tourmentés de la maniere la plus cruelle (*a*).

Avant que de mourir, au commencement de ce siecle le P. La Chaise eut la funeste satisfaction d'avoir porté les derniers coups au Port-Royal. Il étoit cependant modéré en comparaison de son successeur, qui fut le P. Le Tellier, cet homme si consommé dans l'*art* & les *vertus intellectuelles* qui dirigent la Société pour commettre sûrement toutes sortes de maux.

VII. A peine fut-il en place, en 1709, que, hardi dans ses entreprises & ardent dans l'exécution, il enfanta le projet de créer une nouvelle hérésie qui seroit appellée le Ques-

(*a*) Voyez l'*Innocence opprimée dans les Filles de l'Enfance*, & la *suite* de cet Ecrit, qui a pour titre: *Relation du procès du Sr. Peſſonel Médecin de Marseille, & d'un grand nombre de personnes de toutes sortes de conditions que les Jésuites y ont fait envelopper, où l'on voit aussi ce qui s'est passé à l'égard de Mr. l'Evêque de Vaison.* Mr. Arnauld est Auteur de l'*Innocence opprimée*.

Voyez aussi sur ce qui concerne les Filles de l'Enfance le grand Mémoire que l'Abbe de Juliard, Prévôt de l'Eglise de Toulouse & neveu de Madame de Mondonville Fondatrice de cette Congrégation, fit paroître en 1735 pour la justification de la mémoire de sa Tante & de son établissement contre des Libelles; & les deux Arrêts du Parlement de Toulouse rendu à ce sujet le 25 Mai 1735 & *le 17 Février 1738*. Le Mémoire a 180 pages in-folio.

Quesnellisme, & de l'enter sur le Jansénisme. Il étoit ennemi si déclaré du Cardinal de Noailles, qu'il s'étoit opposé à toute réconciliation de sa Société avec ce Prélat, & qu'il avoit pris la résolution de le faire déposer (*a*). Mr. de Noailles, étant Evêque de Chaslons, avoit approuvé le Livre du P. Quesnel. Ainsi, tant par animosité contre ce Cardinal, que pour avoir de Rome en faveur de la doctrine de la Société quelque chose de plus positif que les Décrets sur le Jansénisme, le P. Confesseur cabala pour faire condamner, soit en France, soit à Rome, les *Réflexions morales*.

Personne n'ignore que ce Jésuite s'étoit rendu maître de l'esprit de Louis XIV. abattu par l'âge, par le mauvais succès des dernieres guerres qu'il eut à soutenir, & par la perte de presque toute la Famille Royale qui lui fut enlevée coup sur coup. Profitant de cet ascendant, le P. Le Tellier intrigua pour remuer les Evêques, qui avoient presque tous été élevés à l'Episcopat ou par lui ou par le Pere La Chaise. Il engagea d'abord les Evêques de Luçon, de la Rochelle & de Gap à se montrer de la maniere la plus indécente contre le Cardinal de Noailles, & à se déclarer ouvertement pour la doctrine des Jésuites. Si l'on pouvoit douter que le P. Le Tellier ait été l'ame de tous ces mouvemens, la Lettre de l'Abbé Bochart de Saron à son oncle Evêque de Clermont, laquelle par un coup de la Providence tomba entre

(*a*) Voyez le Journal de Mr. Dorsanne, Tome 1. de la seconde édition, pag. 3.

entre les mains du Cardinal de Noailles, suffiroit pour en convaincre.

Au reste nous ne nous arrêterons pas à rapporter le détail des intrigues que les Jésuites employerent dans cette occasion pour tirer de Rome la Bulle *Unigenitus* : le Journal de Mr. l'Abbé Dorsanne, les Anecdotes sur la Constitution par Mr. de Villefort dressées sous les yeux du Cardinal de Noailles, l'Histoire de cette Bulle commencée d'abord par Mr. Louail, continuée par Mr. Cadri, & suivie en quelque sorte par les Nouvelles Eccléfiastiques, & une multitude d'Ecrits ont instruit suffisamment des faits qui se sont passés par rapport à cette Constitution.

Il n'est pas question non plus d'examiner ici ce que la Bulle *Unigenitus* peut être en elle-même ; si c'est une Regle de Foi comme les Jésuites voudroient le persuader, ou si ce n'est qu'une Loi de Police, ou une Loi de Langage, ou une Loi de Discipline ; (car les Acceptans sont partagés sur ces dénominations en différentes classes) ; ni enfin si elle n'est qu'un Décret de convenance, selon que les Jésuites eux-mêmes prétendent que la Lettre Encyclique de Benoît XIV. en réponse aux Evêques de l'Assemblée du Clergé de 1755 l'a présentée.

Nous avons seulement à montrer sommairement, que les Jésuites seuls ont été intéressés à exciter, à entretenir & à animer les troubles qui agitent l'Eglise depuis la naissance de la Bulle ; & que par cette conduite ils se sont proposés plusieurs avantages.

1. La Bulle à la main, laquelle ils veulent qu'on entende à la lettre, malgré ce que

que les Evêques acceptans ont fait en 1714 & en 1720 pour mettre à couvert la doctrine de St. Augustin & les vérités les plus précieuses que cette Bulle leur sembloit ebranler, & malgré ce que les Papes Innocent XIII. Benoît XIII. Benoît XIV. ont prononcé à ce sujet; les Jésuites cherchent à etablir partout le Molinisme avec toutes ses branches: ils accusent de Jansénisme ou de Quesnellisme des Auteurs reconnus même à Rome pour être très-Catholiques. L'affaire du P. Berti en est une preuve démonstrative (*a*). Dans quel dépérissement, par leurs manœuvres, la saine Doctrine ne se trouve-t-elle pas actuellement sur-tout en France? La Théologie Molinienne regne depuis long-tems dans les Ecoles & dans les Séminaires.

2. Les Jésuites qui veulent être maîtres par-tout, se sont servis du Jansénisme & du Quesnellisme pour vexer une multitude de personnes des plus sçavantes & des plus propres à édifier. Depuis quarante-sept ans qu'ils ont obtenu la Bulle, quels renversemens n'ont-ils pas causés, spécialement en France! renversemens dans les Corps Ecclésiastiques, renversemens dans les Corps Laïcs, renversemens dans presque toute la Magistrature du Royaume, renversemens dans les Universités & dans les Séminaires, renversemens dans les Colleges & dans les Ecoles, renversemens dans les Etudes, dans les Regles & les Maximes, dans les Loix les plus sacrées, dans la Foi, dans les Mœurs, dé-

(*a*) Voyez sur cette affaire les trois additions aux Nouvelles Ecclésiastiques.

dépériſſement & confuſion univerſelle dans preſque toutes les portions de l'Egliſe & de l'Etat ?

Il faudroit des volumes pour expoſer le détail de tant d'injuſtices & de ravages, qui ſont d'ailleurs connus, puiſque les faits ſe ſont paſſés ſous nos yeux. Les déplacemens, les exils, les banniſſemens, les priſons, la privation des Sacremens & même de la Sépulture Eccléſiaſtique, les voies de fait les plus atroces, tout a été mis en uſage de la part des Jéſuites, pour établir leur Société ſur les ruines de tout bien.

Touché de la grandeur & de l'étendue de ces maux, le Roi a jugé à propos de renouveller par ſes dernieres Déclarations la Loi du *ſilence impoſé depuis tant d'années ſur des matieres, qui ne peuvent être agitées ſans nuire également au bien de la Religion & de l'Etat.*

Les Eccléſiaſtiques que les Jéſuites ont formés & qu'ils gouvernent, ne ſe ſont élevés contre cette Loi qu'avec la révolte la plus marquée. Que l'incrédulité faſſe de jour en jour des progrès étonnans par la négligence des Paſteurs & par l'incapacité de ceux qu'on place aujourd'hui dans le Miniſtere : Qu'un Berruyer attaque ouvertement les Myſteres de la Trinité & de l'Incarnation, tout cela les touche peu, pourvu qu'on faſſe ſigner, même à des Religieuſes qui ne ſçavent pas le Latin, que cinq Propoſitions ſe trouvent dans un gros *in-folio* écrit en Latin, & qu'on exige de tous les Fideles *la foi implicite de vérités indéterminées.* Telle eſt dans la réalité aux yeux de ces hommes paſſionnés le Symbole abré-

abrégé de la Foi, sans lequel on est déclaré, *ipso facto*, hérétique & privé des Sacremens. Il y a plus de cent ans qu'on exige pour les Ordres, pour les Bénéfices, pour les pouvoirs & même pour des pensions la signature du Formulaire. Un grand Seigneur demandoit il y a quelque tems à une personne en place, si un siecle n'étoit pas suffisant pour cette signature, & s'il falloit qu'elle subsistât jusqu'à la fin du Monde.

Quoique les Jésuites montrent un acharnement si étrange à faire croire que le Pape est infaillible sur les faits, dans le fond cependant ils ne tiennent pas plus à ce nouvel Article de Foi, qu'aux vérités les plus importantes de la Religion & aux maximes les plus pures de la Morale: ils n'y sont attachés qu'autant qu'ils y trouvent l'intérêt de la Société.

En effet du tems des Congrégations *de Auxiliis*, le Pape Clément VIII. reconnoissant que la doctrine de Saint Augustin étoit celle de l'Eglise Romaine, voulut que la dispute se réduisît à examiner si ce que Molina enseignoit étoit conforme à la doctrine de St. Augustin. Alors ces Peres s'écrierent que c'étoit-là une question de fait sur laquelle le Pape n'étoit pas infaillible, & ils allerent jusqu'à menacer Clément VIII. s'il alloit en avant, de porter cette affaire au Tribunal de l'Eglise (*a*). Quand Clément VIII. fut mort, ils se hâterent de présenter à Paul V. une Supplique qui avoit uniquement pour but, de prouver que dans toute cette controverse il n'étoit question que

(*a*) Voyez l'Histoire du P. Serry, L. 2. chap. 26.

que d'un fait, qui ne pouvoit faire la ma tiere d'une définition de Foi. *Quamobrem*, disoient ils, *facti quod aiunt humani, quæstio ju dicatur, quæ sub fidei definitionem cadere nul modo potest* (a).

Au commencement du siecle présent lorsque Clément XI. eut condamné comm idolâtres les Cérémonies Chinoises, les Jé suites eurent recours à la distinction du fa & du droit. Ils vouloient bien conven que l'idolâtrie est condamnable. Voilà l droit. Mais sçavoir si telles & telles prat ques sont idolâtres, c'est, disoient-ils, un question de fait. *En bons Jansénistes de l Chine*, ils prétendoient *que quand ces fait paroîtroient constans au Saint Siege, ils ne leu sont pas constans à eux-mêmes; & qu'au-con traire il leur est évident, ou du-moins plus pro bable qu'on s'est trompé, & que le jugement d ces sortes de faits n'est pas même du ressort n de la compétence du Saint Siege. Ces Peres* ajoutent Messieurs des Missions étrangeres *ne prennent pas garde encore qu'ils font i quelque chose de bien pis que ce qu'ils reprochen aux Jansénistes: car du-moins ceux-ci, en re fusant la soumission intérieure par rapport au fait de Jansénius, ont toujours promis le si lence respectueux; au lieu que les Jésuites n veulent accorder ni la soumission intérieure, n le silence respectueux* (b).

Ain

(a) Voyez cette Supplique en entier dans le P. Serry L. 4. cap. 2. sur quoi ce sçavant Théologien fait la re flexion suivante: *Stupenda sanè res, atque hisce præserti temporibus observanda, ubi de indeficienti facti Janseniar definitione adeò contentiosè disputatur.*

(a) MM. des Missions étrangeres dans l'*addition* à leu hu

Ainsi les Jésuites ont tout-à-la-fois deux doctrines diamétralement contraires l'une à l'autre. L'Eglise & même le Pape sont infaillibles sur les faits, ou ne le sont pas, selon que cela convient à ces Peres. Le Pape est infaillible sur les faits, quand il s'agit d'attribuer à Jansénius cinq Propositions que tout le monde condamne dans le sens qu'elles présentent à l'esprit, ou de dire que ces Propositions ont été condamnées dans le *sens de Jansénius*, termes mystérieux que, depuis plus de cent ans, on n'a jamais voulu expliquer, & même on est alors obligé de croire cette infaillibilité comme un Article de Foi. Mais le Pape & l'Eglise même ne sont pas infaillibles, lorsqu'on veut faire dépendre la décision sur le Molinisme de la comparaison de ce que Molina a avancé avec ce qu'a enseigné constamment Saint Augustin, dont la doctrine est celle de l'Eglise, comme plusieurs Papes l'ont déclaré. C'est-là, selon les Jésuites, une question de fait qui ne peut *en aucune sorte* devenir l'objet d'une définition de Foi. Il en est de-même des décisions sur le culte des Chinois & sur les superstitions du Malabar. C'est une pure question de fait, de sçavoir si telles & telles pratiques sont idolâtres ou superstitieuses. Les Papes ont à-la-vérité prononcé qu'elles le sont, après bien des informations & par des jugemens contradictoires. Mais si cela a paru constant

huitieme Mémoire, qui fut envoyé à Rome vers Pâques de l'année 1709.

ſtant au Saint Siege, il eſt évident ou du moins probable aux Jéſuites qu'on s'e trompé, & ils ſont bien déterminés à alle toujours leur chemin malgré ces déciſion multipliées.

Pour peu qu'on réfléchiſſe ſur la conduit & la doctrine de ces hommes auſſi verſatile que leur Grace Molinienne, on ſe demand à ſoi-même, ſi dans le fond ils croyen quelque choſe, puiſqu'ils changent de doctrine ſuivant les lieux & les tems, & toujours ſelon les intérêts de la Société.

VIII. Quand les Jéſuites virent que le Papes envoyoient dans les Indes Orientale des Vicaires Apoſtoliques pour gouverne les Egliſes, ils eurent recours à toutes ſortes d'indignes moyens, dont le Secretaire de la Propagande fit l'expoſé à Innocent XI. dans un Ecrit qui avoit pour titre, *Etat de la Religion Chrétienne dans tout le Monde* (a).

Un de ces moyens fut de traiter ces hommes Apoſtoliques de Janſéniſtes, & ils ont depuis continué à noircir MM. des Miſſions étrangeres par cette accuſation.

Mais, malgré ces accuſations vagues, les Vicaires Apoſtoliques, accompagnés de zélés Ouvriers, reſtoient dans les Miſſions; ce qui gênoit les Jéſuites, qui ne vouloient avoir ni des témoins, ni encore moins des Juges. D'ailleurs pluſieurs de ces Miſſionnaires étant Ultramontains, étoient diſpoſés à ſigner le Formulaire & à accepter toutes les

(a) Voyez. *Etat préſent de l'Egliſe Romaine dans toutes les parties du monde*, 8. Amſterdam chez *Pierre Humbert*, 1716.

ulles des Papes. Comment donc s'y
re pour s'en débarrasser? Les Jésuites
féconds en ressources, & ils en ont
é une vraiment diabolique: c'est celle
qu'on appelle *le Piao*. Ils l'inventerent
e tems qu'ils firent conduire le Cardi-
: Tournon prisonnier à Macao.
mme ils avoient tout crédit sur l'Em-
r de la Chine qui étoit alors sur le
e, il l'engagerent à donner le 17 Sep-
re 1706 (*a*) un Edit, portant que ceux
e les Européens qui auront le Piao, *tant
pour eux; mais que ceux qui ne l'auront
loivent être renvoyés par les Préfets-Gé-
c ou par les Vice-Rois: Que ceux qui
ront d'Europe à la Chine, seront sans dé-
voyés à la Cour, où l'on déterminera si on
onnera une Patente ou non.* Or *le Piao*
:voit être accordé qu'à ceux qui s'en-
oient à défendre le Culte Chinois & à
nformer aux sentimens des Jésuites,
: firent charger d'envoyer l'Edit à tous
qu'il regardoit; & ils le firent volon-
& promptement.
is voyant que l'Edit obtenu par leurs
ues n'étoit pas rigoureusement obser-
: qu'il y avoit dans les Provinces des
arins qui n'exigeoient pas des Mission-
le Piao, ils présenterent au mois de
1708 une Requête, où ils *demanderent*
'Edit fût enregistré au souverain Tri-
du Lipou, & qu'on en *ordonnât l'exé-
cution*

(*a*) Voyez cet Edit dans les Anecdotes sur les affaires
Chine, Tome 2. pag. 69, & dans le septieme Mé-
le MM. des Missions étrangeres.

cution entiere dans tout l'Empire. Le horrible Requête fut insérée dans le nouv Edit (*a*) qu'on leur accorda. On y lit q *par ce moyen*, de l'enregistrement, *tous l Etrangers* (les Missionnaires) *seront abîm dans les bienfaits infinis de l'Empereur, sen blables à ceux du Ciel & de la Terre, qui pr duisent & perfectionnent toutes choses.*

Par cet exécrable moyen ces Peres vi rent à bout de se défaire de tous les autre Missionnaires qui les incommodoient. Ecou tons les plaintes que MM. des Missions é trangeres en porterent à Clément XI. dan leur Lettre du 10 Février 1710. ,, Chaqu ,, jour Votre Sainteté va voir arriver à se ,, pieds d'illustres Compagnons des souf ,, frances de cet incomparable Cardinal (*b*) ,, Nous en voyons nous-mêmes quelques ,, uns arriver chez nous. Les autres son ,, répandus sur la face de la Terre, disperse ,, parmi les Nations. Les Jésuites jouissen ,, en paix de ce spectacle. Ils s'applaudis ,, sent d'avoir réussi; ils disent par une es ,, pece de dérision, que toute l'Eglise de ,, la Chine est maintenant dans leur senti ,, ment. Il seroit difficile que la chose ne ,, fût pas ainsi, après qu'ils ont fait chasser ,, ceux qui étoient pour le parti de la vé ,, rité".

Mai

(*a*) Voyez ce nouvel Edit & les notes du Cardinal de Tournon sur ce sujet dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, Tome 2. pag 345 & suivantes, & à la fin du neuvieme Mémoire de MM. des Missions étrangeres.

(*b*) Ces Messieurs ne sçavoient pas alors la mort vio lente de ce Cardinal causée par les Jésuites.

Mais aussi, par ces crimes multipliés, ils ont mérité que Dieu les abandonnât à des excès monstrueux, peints dans la Lettre que l'Evêque de Nankin, à la Chine, écrivit le 3 Novembre 1748 à Benoît XIV. & dont nous avons déjà parlé ailleurs. C'étoit l'entretien de ces Missions édifiantes qu'étoit destiné le revenu du Prieuré de Davron, dont les Jésuites de Paris viennent d'être dépouillés, après une longue usurpation, par un Arrêt du Conseil-d'Etat, lequel fait autant d'honneur à l'intégrité des Juges, qu'il cause de satisfaction au Public.

ARTICLE XXXII.

La récapitulation de l'historique de la Société prouve que les Jésuites ne sont pas reçus de droit, spécialement en France, ni même dans bien d'autres endroits; & que par la maniere dont ils se sont comportés, ils ne sont pas tolérables, quand même ils seroient véritablement reçus.

En présentant une espece d'Histoire générale de la Société depuis ses commencemens jusqu'à nos jours, pour ne la pas interrompre, nous avons été conduits à mêler les faits qui concernent la réception des Jésuites, avec ceux qui découvrent les forfaits dont ils se sont rendus coupables dans toutes les parties du Monde, & qui ont excité contre eux l'indignation publique. La récapitulation que nous allons faire de l'historique, est destinée à remettre les faits les plus remarquables chacun dans la classe

qui lui convient, & à les repréſenter ſommairement ſous les yeux du Lecteur, afin de remplir ce qui eſt annoncé dans le titre.

SECTION PREMIERE.

Les Jéſuites ne ſont pas reçus de droit en France.

Il eſt de l'ordre public qu'il ne ſe puiſſe former dans un Etat aucun Etabliſſement, aucune Aſſociation, aucun Corps, ſans l'autoriſation de l'Etat même. Cette autoriſation ſe procure par l'exécution de ce que les Loix de l'Etat preſcrivent à ce ſujet. Par exemple, on voit ſuivant l'hiſtorique de l'Etabliſſement projetté tout récemment par les Jéſuites à Maraïbo, & qui ne leur a pas réuſſi, qu'en Eſpagne la grace de pouvoir former un Etabliſſement, eſt d'abord demandée au Tribunal Souverain à qui l'affaire doit être portée, & que s'il y eſt agréé, le Roi l'autoriſe, ou le réjette, ſuivant qu'il le juge à propos.

Dans les Pays-Bas, comme en France, les Lettres-Patentes du Souverain, lorſqu'il lui plait d'accorder la grace, précedent; ces Lettres-Patentes ſont enſuite préſentées aux Parlemens: la préſentation qui en eſt faite, n'eſt pas une formalité purement de ſtyle. On examine à ces Tribunaux quelle qualité prennent ceux qui demandent l'entérinement de la grace, ce qu'ils ſont, ce qui les caractériſera; ſous quelles Loix ils entendent vivre, & quels réglemens ils obſerveront; ſi ce Corps qui
va

va être formé ne préjudiciera en rien au Bien public, ou à celui des autres Corps déjà établis. Est-il question de recevoir un Corps Eccléfiastique? Alors on entend l'Evêque du lieu où se doit faire l'Etablissement, la Ville, les Curés, les autres Ordres, &c. Tous ceux qui croyent avoir quelqu'intérêt dans l'érection de ce nouveau Corps, ont droit de demander à être entendus; & s'ils se trouvent blessés en quelque chose, de former opposition, même après l'enregistrement. On comprend que pour que le Parlement fasse toutes ces opérations préalables à la réception & si nécessaires au Bien public, il faut que les Juges ayent une pleine liberté dans l'examen & dans le jugement, & qu'on n'extorque pas d'eux leur autorisation par des coups d'autorité.

Les Jésuites ont trouvé ces Loix en vigueur dans le Royaume lorsqu'ils s'y sont présentés. Loin qu'on y ait donné atteinte depuis, les Edits de 1666 & de 1749, n'ont fait que les confirmer & les développer de plus en plus. Elles sont telles, que même une Congrégation déjà reçue ne peut former un nouvel Etablissement, une nouvelle Colonie, dans aucun autre endroit du Royaume, sans de nouvelles Lettres-Patentes enregistrées au Parlement avec les mêmes formalités essentielles (a). En appli-

(a) Voyez sur ce point Fevret, Liv. 2. chap. 1. il le traite avec etendue.

Louis XIV. dans l'Edit du mois de Décembre 1666, s'explique en ces termes : „ Les Rois nos Prédécesseurs....

 „ ont

pliquant ces principes généraux à la réc
tion des Jésuites, considérons séparém
les deux époques de leur Etablissement &
leur Rétablissement en France.

Premiere Epoque, qui est celle de l'Etablissen des Jésuites en France.

I.

A la recommandation du Cardinal de L
raine, auprès duquel le Patriarche Ign
s'étoit insinué, les Jésuites obtinrent du I
Henri II. des Lettres-Patentes dès 1550(
Mais lorsqu'elles furent présentées au Par
ment, les Gens du Roi donnerent le
conclusions par écrit raisonnées, pour empêc l'entérinement & la vérification, au-moins en t événement, pour supplier la Cour de faire Rem trances au Roi à ce que l'autorisation desd Lettres ne passât.

„ ont fait défense par diverses Ordonnances, de faire
„ cun Etablissement de cette nature (de Maisons Ré
„ lieres & Communautés) sans Lettres-Patentes enr
„ strées en nos Cours de Parlement".

L'Edit renouvelle ces anciennes Ordonnances, & donne que pour procéder à l'enregistrement, on a l'approbation de l'Evêque, l'avis des Villes, des Cu des Supérieurs des anciennes Maisons Religieuses.

L'Edit du mois d'Août 1749, ajoute l'avis des Ju Royaux, des Administrateurs des Hôpitaux, &c; ordo que le Procureur-Général donnera ses conclusions, & le Parlement statuera ce qu'il appartiendra sur les opp tions, même sur celles qui seroient faites après l'enre strement.

On trouve ces deux Edits dans la *Jurisprudence Ca nique de la Combe*, partie 2. pag. 133 & 269.

(a) Article II.

Voyant que les concluſions leur étoient favorables, les Jéſuites eurent l'adreſſe ſe les faire remettre contre toutes les gles, & ils obtinrent des Lettres de juſ-n, portant de nouveaux ordres d'enregi-er les Lettres-Patentes, avec déſenſe de re des Remontrances. Voilà donc la li-té du Parlement entamée dès ce premier ment par le crédit énorme de ces Peres. emploient la ſupercherie, les artifices & violence, pour empêcher les Magiſtrats faire connoître au Souverain combien ce uvel Ordre étoit préjudiciable au Bien blic. Le Diſcours plein de vigueur que . Seguier Avocat-General fit au Parle-nt le 26 Janvier 1552, concerté avec les res Avocats-Généraux, & ſpécialement a: : le Procureur-Général Mr. Bruſlart, ap-lé *le Caton de ſon ſiecle*, contient les intes les plus juſtes de la conduite ſi ir-uliere qu'on avoit tenue; &, malgré les ttres de juſſion, les Gens du Roi perſiſte-it à requerir que *Remontrances fuſſent fai-au Roi.* Pour ſe conformer à ce que ſcrivoient les Ordonnances du Royaume, pour dégoûter les Jéſuites qui ſollici-ent toujours vivement, le Parlement or-ina en 1552 & en 1554, qu'avant de paſ-outre, les Bulles des Jéſuites & les Let-s-Patentes qu'ils avoient obtenues, ſe-ent communiquées à l'Evêque de Paris & Faculté de Théologie, qui donneroient rs avis.

Nous avons rapporté (*a*) en entier ces A-, & on a remarqué qu'ils attaquoient l'In-

(a) Article II.

l'Institut en lui-même, & qu'ils montroient par l'examen des Pieces, qu'il ne devoit être *toléré*, ni *reçu en la Religion Chrétienne*; qu'au premier aspect on reconnut qu'il attaquoit toute Autorité, tant Ecclésiastique que Temporelle, tous les Ordres Religieux, les Universités; qu'il étoit à la charge du Peuple. Et même la Faculté de Théologie perçant dans l'avenir, porta ce jugement que les Gens du Roi dans leurs Discours au Parlement ont plusieurs fois présenté comme une vraie *Prophétie*.

II.

Frappés par tant de coups si terribles, les Jésuites laisserent dormir leurs prétentions pendant quelques années. Mais ils les renouvellerent en 1559 & 1560, se voyant soutenus par les Guises, qui dominoient à la Cour, & qui ensuite figurerent tant dans la Ligue (*a*). Ces Peres eurent le crédit de faire comme pleuvoir coup sur coup les Ordres de la Cour, des Lettres de cachet, des Lettres-Patentes, des Lettres de la Reine-Mere Catherine de Médicis, des Lettres de créance données à des Gentishommes chargés d'aller porter les ordres les plus précis, pour enjoindre au Parlement qu'il eût à procéder à l'enregistrement de leur Institut. Comme le Parlement, malgré ces ordres réitérés, ne croyoit pas pouvoir accorder l'enregistrement, les derniers ordres portoient que les Jésuites consentoient qu'on mît des *limitations & des restrictions* à leur réception-

(*a*) Article IV.

ception. Celles qu'ils propoſoient étoient captieuſes. L'Evêque de Paris, trompé par ces hommes ſéduiſans & preſſé par la Cour, conſentit enfin à leur réception, mais à des conditions qui paroiſſoient renverſer de fond en comble l'Inſtitut en lui-même. Les Gens du Roi crurent auſſi pouvoir ſe prêter dans cette occaſion: mais ce fut en marquant expreſſément que c'étoit *ſauf, où en après ils ſe trouveront dommageables ou préjudiciables aux droits & privileges Eccléſiaſtiques, de requérir y être pourvu*; expreſſions que dans la ſuite les Gens du Roi eux-mêmes ont fait remarquer au Parlement avoir été miſes exprès pour laiſſer la liberté de renvoyer les Jéſuites, s'ils ſe trouvoient être *dommageables ou préjudiciables*.

Enfin, fatigué par de nouveaux ordres accumulés, le Parlement, par ſon Arrêt du 22 Février 1561, renvoya les Jéſuites à ſe *pourvoir, ſi bon leur ſembloit, au Concile général ou Aſſemblée prochaine qui ſe feroit en l'Egliſe.*

Ils ſe pourvurent en effet à l'Aſſemblée de Poiſſy qui ſe tint cette année, & par leurs menées ils y obtinrent l'Acte que nous avons rapporté en ſon lieu, & auquel depuis on les a rappellés ſi ſouvent, parce qu'on leur impoſa des conditions qu'ils n'ont jamais remplies. Après bien des intrigues ils y furent reçus *par forme de Société & de College, & non de Religion nouvellement inſtituée*, & aux *charges* dont nous parlerons dans un moment.

Munis de cet Acte, ils préſenterent leur Requête au Parlement, qui, après avoir été en-

encore un mois à la répondre, tant il trouvoit qu'on ne devoit gueres compter sur leurs promesses, ordonna par l'Arrêt du 13 Février 1562, que *l'Acte de réception* fait à l'Assemblée tenue à Poissy, seroit *enregistré au Greffe de la Cour, aux charges* néanmoins *& conditions* contenues audit Acte.

Peu d'années après, en 1564 & 1569, des Avocats de grand nom, parlant au Parlement, firent remarquer 1. (a) Qu'à l'Assemblée de Poissy les Jésuites, voyant que la plupart des Prélats ne leur étoient pas favorables, avoient obtenu du Président qu'ils avoient gagné, que leur Requête ne fût pas rapportée en pleine Assemblée, & que tout se passât seulement entre le Président & le Rapporteur; qu'ainsi ce n'étoit pas un Acte de l'Assemblée, qui n'avoit pas même délibéré sur cet objet. C'est ce que Pasquier fut chargé de dire au nom de l'Université pour qui il plaidoit.

2. Que l'Arrêt du Parlement qui enregistroit l'Acte de Poissy, n'avoit pas été rendu *les Chambres assemblées*, comme l'avoit été celui par lequel les Jésuites avoient été renvoyés à la prochaine Assemblée, quoique les mêmes Juges qui avoient concouru à l'Arrêt du 22 Février 1561, eussent dû être aussi convoqués pour rendre celui du 13 Février 1562; que d'ailleurs celui-ci étoit un simple Arrêt sur Requête, sans que l'Evêque de Paris, son Clergé, l'Université, la Faculté de Théologie & autres Parties eussent été entendues.

III.

(a) Ibid.

III.

Mais ſuppoſons que ce qui a été fait dans cette occaſion, ſoit à l'Aſſemblée de Poiſſy, ſoit au Parlement, l'a été réguliérement & librement, & que l'intrigue, la ſupercherie, les recommandations, une eſpece de laſſitude d'avoir eu à réſiſter à tant de Lettres de juſſion multipliées pendant plus de dix ans, n'y ont eu aucune part: Ne conſidérons l'Acte de Poiſſy & l'Arrêt du Parlement qu'en eux-mêmes. L'Arrêt ſe contente de faire mention de la déclaration ou promeſſe que les Jéſuites avoient faite, & de rappeller ſommairement *les charges & conditions* contenues dans l'Acte de Poiſſy. Il eſt donc néceſſaire de rapporter de nouveau ce que contient cet Acte ſi important.

„ L'Aſſemblée, y eſt-il dit,... a reçu „ & reçoit, approuvé & approuve ladite „ Société & Compagnie par forme de So„ciété & de College, & non de Religion „ nouvellement inſtituée, à la charge qu'ils „ ſeront tenus prendre autre titre que de „ Société de Jéſus, ou de Jéſuites, & que „ ſur icelle dite Société ou College, l'E„vêque Diocéſain aura toute ſuperinten„dance, juriſdiction & correction de chaſ„ſer & ôter de ladite Compagnie les for„faiteurs & mal vivans. N'entreprendront „ les Freres d'icelle Compagnie, & ne fe„ront ni en ſpirituel, ni en temporel, au„cune choſe au préjudice des Evêques, „ Chapitres, Curés, Paroiſſes & Univerſi-

 „ tés,

„ tés, ni des autres Religions; ains se„ ront tenus de se conformer entiérement „ à ladite disposition du droit commun, „ sans qu'ils ayent droit ni jurisdiction au„ cune, &. renonçant au préalable & par „ après tous privileges portés par leurs Bul„ les aux choses susdites contraires. *Autre„ ment, à faute de ce faire, ou que pour l'avenir „ ils en obtiennent d'autres, les présentes de„ meureront nulles & de nul effet & vertu*; „ sauf le droit de ladite Assemblée & l'au„ trui en toute chose.

Les mêmes *charges & conditions* leur ont aussi été imposées, quoique plus sommairement en 1603, par l'Edit de leur rappel, comme nous le verrons en son lieu.

IV.

Il est donc visible que ce n'est pas-là proprement une réception. L'Etablissement des Jésuites en ce Royaume fut jugé d'abord si pernicieux (*a*) que, comme le Parlement le dit dans ses Remontrances de 1603, *ce fut avec tant de clauses & de restrictions, que s'ils eussent été pressés de les observer, il est vraisemblable qu'ils eussent bientôt changé de demeure*: d'où le Parlement conclut qu'ils n'*ont été reçus que* PAR PROVISION.

En effet l'Acte de Poissy porte expressément, que les Jésuites ne sont pas reçus *par forme de Religion*. D'où Mr. du Mesnil, parlant au Parlement en 1564 (*b*), tiroit cette conséquence, que *leur Ordre, Regle & Profession*,

(*a*) Article XV. (*b*) Article V.

fession, ensemble la nouvelle Institution de leur Secte ou Religion, n'ont été reçues ni approuvées par les Cours & Eglise de France, ni Ecole, ni Université d'icelle; au contraire sont rejettés & exclus d'y pouvoir tenir Couvent, Administration Ecclésiastique ou Discipline Conventuelle & Réguliere.

Mr. Marion, autre Avocat-Général, assuroit dans son Discours de 1597 (a), que *leur Ordre n'a jamais été approuvé en France.*

Cela est même si constant, que non seulement l'Université & les Curés de Paris soutinrent en 1564 que les Jésuites n'étoient pas véritablement reçus; mais les Jésuites convinrent eux-mêmes alors dans l'Ecrit qu'ils présenterent à l'Université, qu'ils n'étoient pas reçus en France comme Religieux Profès: *Verùm ea pars nostræ Societatis in Gallis non est recepta*; & leur Avocat Versoris déclara que *cela n'étoit pas demandé* par les Jésuites. Ils se bornoient alors à demander la *réception d'un College*, ayant été, disoient-ils, reçus à Poissy en cette qualité.

L'Université, les Curés de Paris & les autres Parties qui intervinrent dans la cause si célebre plaidée en 1564, prétendoient que *leur Religion étant réprouvée, ceux qui serviroient au College ne pourroient être que Sectaires; qu'un College de Réguliers ne peut être tenu pour licite ou recevable, dont l'Ordre & Profession est rejettée.*

Toutes ces Parties intéressées dans l'affaire n'ayant pas été ouïes lors de l'Acte de Poissy, l'Avocat-Général montra qu'elles avoient

(a) Ibid.

avoient droit de demander à être entendues, & que les Gens du Roi n'ayant consenti en 1561 à leur réception, qu'*en attendant seulement ce que l'exécution pratique & l'expérience découvriroit des promesses que faisoient ceux de la Société*, ET NON AUTREMENT, *ils étoient en leur entier pour dire ce qu'ils verroient être pour le Bien public*. Ils le firent de sorte, comme le remarque Mr. Marion dans son Discours de 1597, qu'*ils requirent par leurs conclusions qu'on leur fermât l'entrée non seulement de l'Université, mais de tout cet Etat.*

V.

La réception des Jésuites uniquement comme College, étoit donc le seul objet de la cause qui fut portée au Parlement en 1564; il n'étoit aucunement question de leur réception comme Religion: cela avoit été expressément rejetté & répudié, soit par l'Acte de Poissy, soit par le Parlement en 1561 (*a*). Les Gens du Roi *requirent qu'on leur fermât l'entrée* du Royaume. Mais l'Appointé qui fut prononcé, laissa indécis le point dont il s'agissoit, c'est-à-dire que leur réception uniquement comme College demeura en suspens. Par *une prudence moyenne & imparfaite, si funeste à la France*, dit

(*a*) Nous appellons l'Arrêt du Parlement rendu alors, quelquefois l'*Arrêt de 1561*, parce qu'il porte cette date, l'année ne commençant alors qu'à Pâques; & quelquefois l'*Arrêt de 1562*, si l'on considere l'année comme commençant au premier Janvier. Nous sommes obligés de lui donner de tems en tems cette derniere date, parce que l'Acte de Poissy antérieur, & confirmé par l'Arrêt du Parlement, est daté du mois de Septembre 1561.

dit encore Mr. Marion, le Parlement *différa de leur clorre ou ouvrir la porte jusqu'à ce qu'il y eût plus mûrement pensé.* Et en 1575 le Parlement, en se prêtant, après plusieurs Lettres-Patentes & Lettres de Jussion, pour donner aux Jésuites un College à Bourges, déclara par son Arrêt, *le tout sans préjudice de l'Appointé au Conseil de* 1564 (*a*). C'est-à-dire que leur réception n'étoit toujours que par provision, & qu'elle restoit en suspens. Tel fut l'état où ils demeurerent jusqu'au moment où ils furent chassés du Royaume en 1594.

Cet état assez singulier, où ils avoient été placés malgré eux en 1561, montre jusqu'où le Clergé & le Parlement avoient cru devoir déférer aux instances & aux ordres réitérés de la Cour. On avoit intention d'examiner de plus près ces nouveaux venus, & de les renfermer dans un College, non pour y ouvrir des Ecoles publiques, mais, dit l'Université (*b*), *pour y être instruits par ceux de leur Maison.* C'est aussi ce que le Sénat de Venise leur prescrivit par son Décret de 1591, lorsqu'il leur fit défense de *lire, sinon entre eux-mêmes & aux leurs, & non aux autres* (*c*). Ils furent donc rejettés comme Jésuites, & on ne les reçut qu'à condition qu'ils cesseroient de l'être. On les rejetta en la qualité qu'ils avoient, qu'ils firent semblant pour un moment de déposer, & qu'ils reprirent bientôt; & on ne les reçut qu'entant qu'ils devien-

(*a*) Article VI.
(*b*) Requête au Roi présentée en 1724, pag. 145 & 148.
(*c*) Article XIV. pag. 409.

deviendroient ce qu'ils étoient bien disposés à ne pas devenir.

VI.

Ils ne furent pas longtems à manifester leurs dispositions touchant la condition expresse de se renfermer dans les bornes étroites que l'Assemblée de Poissy & le Parlement leur avoient prescrites. Il leur étoit ordonné de *prendre autre titre que de Société de Jésus ou de Jésuites*, & pour tromper les Evêques & le Parlement ils l'avoient promis. Cependant trois années n'étoient pas encore écoulées, qu'ils avoient fait mettre sur leur Maison cette Inscription : *College de la Société du nom de Jésus* (a), & qu'ils firent imprimer un Catéchisme composé par un des leurs, qui y prenoit la qualité de *Frere de la Société du nom de Jésus*, & ils ouvrirent des Ecoles publiques.

Une entreprise si caractérisée donna lieu aux démêlés qu'ils eurent avec l'Université en 1564, & dont nous avons fait le détail. Ils furent ajournés à comparoître devant le Recteur & les Députés de l'Université. On leur demanda à plusieurs reprises ce qu'ils étoient, s'ils étoient Moines, Réguliers ou Séculiers. Cette question, qui les obligeoit à prendre qualité, les incommodoit. Ils ne vouloient pas se déclarer si vîte contre la Loi expresse que le Clergé & le Parlement leur avoient imposée, & cependant ils étoient fort jaloux de conserver leur qualité de Jésuites & de Religieux. Dans cet embar-

(a) Article V.

barras ils refuſerent de répondre autre choſe, ſinon qu'ils étoient tels que la Cour les avoit dénommés, *Tales quales*. S'ils n'avoient pas d'autre qualité à prendre que celle de *Tales quales*, ils n'étoient donc reçus que *tellement quellement* : c'eſt ce qu'on remarqua dans le tems. Et dès-lors que devenoit leur réception ? Peut-on recevoir véritablement un Corps, ſans connoître ce qu'il eſt & ſans qu'il puiſſe-ſe définir ? Auſſi l'Avocat-Général portant la parole dans la cauſe de 1564, trouvoit-il que les moyens que l'Univerſité propoſoit pour prouver l'incapacité des Jéſuites à être reçus, étoient *fondés ſur une perplexité inextricable, ſur une impoſſibilité & répugnance merveilleuſe.*

Pour faire illuſion, peu de jours après cet interrogatoire qui les avoit troublés, ils préſenterent à l'Univerſité un Ecrit où ils annonçoient qu'ils alloient expliquer avec *clarté* la forme de leur Gouvernement. Ils ne *ſe croyoient pas*, y diſoient-ils, *dignes de profeſſer un genre de vie ſi ſaint & ſi parfait que celui de Religieux & de Moines.* Ils n'étoient pas *non plus Séculiers comme le ſont les autres Prêtres, puiſqu'ils vivoient en Congrégation & Société, ſous certaines Loix & Conſtitutions approuvées non ſeulement par les Papes, mais encore par les Rois de France & par l'Aſſemblée Gallicane de Poiſſy.* Dans un moment nous releverons cette étrange fauſſeté, que leurs Loix & Conſtitutions euſſent été approuvées par l'Aſſemblée de Poiſſy.

Mais qu'étoient donc ces gens ſi embarraſſés à ſe définir ? *Nous n'avons*, ajoutoit l'Ecrit, *aucune Maiſon de Profès en France.*

Ils

Il ne peut être question des Profès, qui, sans aucun doute, sont Religieux. Mais cette portion de notre Société n'est pas reçue en France. Après avoir répandu des lumieres si abondantes sur leur état & qualité, ils déclaroient qu'ils ne pouvoient s'expliquer plus clairement.

Le firent-ils avec plus de clarté, lorsqu'en 1575 l'Université persistant à leur demander précisément ce qu'ils étoient, *Réguliers ou Séculiers* (a), ils répondirent qu'en *France ils étoient Clercs Séculiers & en Italie Réguliers & Moines*, & enfin ils se réduisirent à dire qu'ils étoient *Religieux sans être Moines*? Ils donnerent cette explication, parce que dans une Assemblée générale de l'Université il avoit été conclu que s'ils continuoient à *répondre qu'ils étoient tels quels, on ne pouvoit les recevoir.* Mais cette réponse qu'ils étoient Religieux sans être Moines, ou Réguliers & Moines en Italie & Séculiers en France, étoit-elle en état de satisfaire sur ce qu'ils sont en effet? Un même Corps, dont tous les membres épars çà & là sont gouvernés par un même Chef & par les mêmes Loix, peut-il être tout à la fois Régulier & Séculier, & changer de qualité suivant les lieux? C'est ce monstre que Pasquier appelloit justement *Hermaphrodite.* Aussi l'Université, les Curés de Paris & même les Gens du Roi avoient-ils raison de conclure que les Jésuites ayant été rejettés comme Religion & comme Réguliers, ils ne pouvoient être reçus comme Séculiers. *Quant à la qualité de Sé-*

(a) Article VII. pag. 227.

Séculiers, à laquelle ils s'arrêtoient en 1564, *tels ne se peuvent dire*, repliquoit l'Université, appuyée en cela par les Gens du Roi; *car ce seroit contre leur vœu & profession, laquelle ils ne peuvent rejetter ou répudier, sans encourir l'apostasie, & leur premier vœu les dispensera de toutes les déclarations postérieures, qu'ils pourroient faire au contraire.*

VII.

Y a-t-il impudence semblable à celle de ces premiers Peres fondateurs de la Société, qui dans un Ecrit signifié en leur nom à l'Université, osoient avancer que trois ans auparavant l'Assemblée de Poissy avoit approuvé les Loix & Constitutions de la Société? Cette Assemblée a-t-elle jamais examiné, a-t-elle même vu leurs Constitutions? Ils y avoient à-la-vérité présenté, aussi-bien qu'au Parlement, quelques-unes des Bulles qui leur accordoient des Privileges, en cachant cependant avec grand soin d'autres Bulles encore plus révoltantes, qu'ils avoient dès-lors obtenues, & qu'ils ont depuis fait revivre.

Mais à la premiere inspection de ces Bulles, & le Clergé & le Parlement exigerent d'eux, qu'*au préalable & par après*, ils renonçassent aux Privileges qui y sont contenus, & qui sont le fondement de leurs Constitutions; car, disoit Mr. de Servien en parlant au Parlement en 1611, *leur Institut est plus fondé en privileges qu'en regles*; qu'ils renonçassent aussi à en obtenir d'autres semblables. L'Acte de Poissy & l'Arrêt du Parlement leur enjoignirent expressément *de se con-*

d'autorité, & sans que la Compagnie ait e la liberté de délibérer, qu'elle est par con séquent en état de revenir dans des tem moins orageux sur ce qui a été fait contr lès formes essentielles, lesquelles constituen vraiment une Loi de l'Etat.

L'Edit de 1666 & celui de 1749 attester que, suivant les Ordonnances des Rois pour donner l'être à l'établissement d'u Corps, & principalement à une Communaut Ecclésiastique, il faut, outre les Lettres Patentes, que le Parlement entende toute les Parties intéressées, qu'il fasse une infor mation, que les Gens du Roi donnent leur conclusions, & que le Parlement prononc sur l'avantage ou le préjudice de cet Etablis sement; ce qui ne peut se faire que par une délibération libre, où les Magistrats puis sent expliquer ce que leur conscience leu suggere: ainsi ces termes, *Remontrances fai tes*, ajoutés à l'enregistrement, montren que les vrais sentimens du Parlement son exprimés dans les Remontrances, & qu'il a eu intention de faire valoir un jour & en tems opportun les puissans motifs qui y sont exposés, pour prouver que les Jésuites n'a voient jamais été réellement reçus, qu'ils ne l'avoient été que *par provision*, qu'étant par leur Institut ennemis de toute Puissance, de tous les Ordres, & ayant accompli par une multitude de forfaits, dont ils se sont rendus coupables dans toutes les Contrées où ils ont mis le pied, les funestes prédictions qu'on avoit faites d'eux à leur arrivée, ils n'étoient ni reçus, ni recevables, ni tolé rables. Nous n'avons pu donner qu'une foi ble

ble idée de ce que contiennent ces Remontrances pleines de lumiere & de vigueur.

Cependant mettons à l'écart le défaut de liberté dans cet enregistrement, la faculté que le Parlement s'est réservée de revenir un jour sur cela, & de faire revivre l'espece de protestation qu'il a consignée dans ses Registres. N'examinons pour le présent que l'Edit en lui-même, & supposons qu'il a toute la force qu'ont les Loix établies suivant les formes les plus essentielles pour constituer une vraie Loi du Royaume. Que prononce cet Edit? A-t-il changé l'état où étoient les Jésuites lors de leur expulsion?

II.

L'Edit ne porte rien en lui-même qui indique ce changement, rien qui annonce que le Roi leur accorde plus qu'ils n'avoient en 1594. Le Roi commence par dire qu'*il desire satisfaire à la priere que le Pape lui a faite pour le rétablissement des Jésuites en ce Royaume.* Mr. Hurault, qu'Henri IV. envoya plusieurs fois au Parlement pour presser l'enregistrement, déclara au nom du Roi, que ce que le Pape avoit demandé, étoit que les Jésuites fussent *rétablis comme ils étoient avant l'Arrêt de la Cour* (a). L'Edit de 1603 les remettoit donc dans l'état où ils étoient le 29 Décembre 1594, avant que le Parlement eût rendu son Arrêt d'expulsion.

On a vu que dans ce moment *leur réception étoit encore pendante & indécise sous la puissance*

(a) Article XV, pag. 463.

ance de la Jurisdiction du Parlement: Q cette indécision, cette suspension, ne po voient tomber sur leur réception comm Religion; puisque par l'Acte de Poissy l'Arrêt du Parlement qui l'enregistroit, l Jésuites avoient été expressément rejett comme Religion: Que cette indécision cette suspension, ne regardoient que la r ception comme College, ce qui avoit fa l'objet de la cause plaidée en 1564, & tenu en suspens par l'*Appointé*, lequel, suivant M Marion, subsistoit encore en 1594.

Pour que l'Edit eût accordé aux Jésuit leur réception comme Religion, il auro fallu casser le jugement que l'Assemblée d Poissy & le Parlement avoient prononcé e 1561 & 1562, par lequel la réception, com me Religion, étoit expressément rejettée il auroit fallu entendre toutes les Parties in téressées, faire les informations nécessaire pour l'établissement d'un Ordre, afin de sça voir s'il est avantageux ou préjudiciable examiner les Constitutions de la Société, l nature de son Institut, les Privileges exo bitans qu'elle avoit obtenus depuis l'exhibi tion pleine de supercherie, par elle faite Poissy, de quelques-uns seulement de ceu dont elle étoit déjà munie. Or rien de tou cela n'a été fait en 1603.

III.

Mais supposons encore que ces défaut essentiels auront été couverts par le laps d tems, & que les Jésuites de purs Sécülier qu'ils étoient en France, comme ils le re

con

connoissoient eux-mêmes avant 1594, y sont devenus tout-à-coup Religieux, sans qu'on puisse trop sçavoir comment cette métamorphose s'est faite; du moins ne peut-on contester que l'Edit de 1603, ne contienne plusieurs *charges & conditions* auxquelles leur rappel est attaché. Il y en a qui sont un sommaire de celles qui avoient été imposées par l'Assemblée de Poissy & par l'Arrêt du Parlement. Elles sont exprimées en ces termes: „ Ne pourront aussi ceux de ladite „ Compagnie & Société entreprendre ni „ faire aucune chose, tant au Spirituel „ qu'au Temporel, au préjudice des Evê- „ ques, Chapitres, Curés & Universités de „ notre Royaume, ou des autres Religieux, „ ains se conformeront au Droit commun. „ Ne pourront pareillement prêcher, ad- „ ministrer les saints Sacremens, ni même „ celui de la Confession à d'autres person- „ nes qu'à ceux de leur Société, si ce n'est „ par la permission des Evêques Dioce- „ sains".

C'est le résumé des charges & conditions qui avoient été imposées à ces Peres lors de l'Assemblée de Poissy, & qui étoient terminées par cette clause si importante: *Autrement, à faute de ce faire, les présentes demeureront nulles & de nul effet & vertu.*

Outre ces conditions, l'Edit de 1603 en impose encore d'autres.

Premiérement, qu'ils ne pourront dresser aucun College ni résidence en d'autres Villes ni endroits de cettui Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance du Roi *sans son expresse permission*, SUR PEINE D'ESTRE DECHUS DU

CONTENU EN CETTE PARTICULIERE C

Par le ſecond article, il eſt défend
cun Jéſuite étranger de reſter dans l
yaume, ſans la *permiſſion* du Roi.

Par le quatrieme il eſt ordonné aux
tes, tant à ceux qui étoient *alors dans*
yaume, qu'à ceux qui ſeroient *ci-aprè*
dans ladite Société, de faire *ſerment par-*
les Officiers des lieux de ne rien faire ni
prendre contre le ſervice du Roi, *la paix*
que & le repos du Royaume, ſans aucune
tion ni réſervation, dont leſdits Officie
verroient *les Actes & Procès-Verbaux ès*
du Chancelier.

Loin que l'impoſition de ces char
conditions preſcrites, ſoit par l'Aſſe
de Poiſſy, ſoit par l'Edit de rappel, ſ
rannée par le laps du tems, elle a é
clamée ſans interruption par les Evê
les Curés, les Univerſités, par des A
blées du Clergé: elle a été rappellée
des Arrêts du Parlement, dans des Arr
Conſeil. Les Lettres-Patentes que l
ſuites ont obtenues depuis pour diſ
établiſſemens, portent toujours que
aux charges & conditions contenues en
de 1603. La Déclaration que le Pere Le
lier obtint en 1715 de Louis XIV. & q
ſi favorable aux Jéſuites, annonce que
en réponſe aux Remontrances faites à
ri IV. ſur un article de l'Edit de 160
même cette Déclaration s'exprime e
termes: *Voulons au ſurplus que l'Edit de*
ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur. Cet
doit donc être regardé par les Jéſuites
me une Loi encore ſubſiſtante.

En effet de nos jours, dans le procès que ces Peres eurent d'abord avec l'Université de Reims & ensuite avec celle de Paris intervenante, ils ont reconnu que les conditions qui leur avoient été imposées, soit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'Edit de 1603 (a), sont pour eux *des Loix sacrées émanées du Roi & du Clergé*; que *ces Loix ont interdit aux Jésuites tout usage des Privileges insolites* qu'ils avoient obtenus. Ils conviennent qu'*ils n'ont été admis & rappellés en France qu'à condition* d'y *renoncer*; ils se vantent qu'*ils* y ont *renoncé solemnellement entre les mains des Evêques de France*; qu'*ils ont eux-mêmes poursuivi au Parlement l'homologation du résultat de l'Assemblée de Poissy*.

Après ces aveux, ils prétendent qu'*ils se sont soumis à ces conditions*; qu'*ils ont accompli exactement les conditions sous lesquelles ils ont été reçus*; & ils consentent que si *les Peres Jésuites étoient capables de violer les conditions sous lesquelles ils ont été reçus en France, on se pourvoie contre cet abus.*

Le simple exposé des faits que nous avons rapportés dans les deux premiers volumes, est véritablement une preuve de la fidélité avec laquelle ces Peres ont rempli les conditions qui leur avoient été imposées & qu'ils avoient acceptées. ,, C'est cette soumission ,, si souple qui fait trembler", répond l'Université de Paris, en parlant au Roi, & en com-

(a) *Replique des Jésuites.* Cette Replique se trouve dans la grande Requete de l'Université de Paris en 1724 mise sur une colomne, & la Réponse de l'Université est sur l'autre. Voyez les pages 162, 165, 166 & 167.

commentant ces textes des Jésuites; „ car
„ qui auroit pu s'imaginer qu'elle n'eût pas
„ été sincere. Le fut-elle dans le tems mê-
„ me qu'ils la faisoient (à Poissy)? ils a-
„ voient dans leurs poches un Traité con-
„ clu avec Mr. le Cardinal de Tournon,
„ pour établir une nouvelle Université dans
„ la Ville de Tournon sur le plan de leurs
„ Constitutions. Dans le tems qu'ils renon-
„ çoient à leurs Privileges, & qu'ils con-
„ sentoient que l'Acte de leur réception fût
„ nul, au cas qu'ils en obtinssent de sem-
„ blables, ils faisoient expédier la Bulle
„ de Pie IV. Ces Peres ne prirent que dans
„ une ou deux Requêtes la qualité d'Eco-
„ liers du College de Clermont, & ne ces-
„ serent point de s'appeller Jésuites, ou
„ Peres de la Compagnie de Jésus. En un
„ mot ils se gouvernerent comme si leur
„ admission avoit été pure & simple, & sans
„ aucunes conditions ".

I V.

Avant de comparer la conduite des Jésuites avec les conditions qui sont communes & à l'Acte de Poissy & à l'Edit de 1603, parlons de celles qui sont particulieres à cet Edit.

On a vu par tous les faits, & nous le montrerons encore plus bas (*a*), si depuis cette époque ils ont été fideles à ne rien entreprendre *contre le service du Roi*, *contre la paix publique & le repos du Royaume*. Mais en quel tems

(*a*) Lorsque nous examinerons s'ils sont tolérables.

-ils, conformément à l'une des con-
e l'Edit, prêté *serment par-devant les*
les lieux? Les *Actes & Procès-Ver-*
t-ils été *envoyés au Chancelier* de

même année que l'Edit fut donné,
ncial des Jésuites refusa (*a*) de faire
entre les mains du Lieutenant-Gé-
Dijon, d'exécuter tous les articles
t, & il eut le crédit d'éviter la pei-
e par l'Edit contre les contrevenans.
21 le Parlement d'Aix voulut obli-
ésuites à faire serment de reconnoi-
épendance de la Couronne & de la
neté du Roi (*b*). Ils insisterent pour
hargés de ce serment, & le Parle-
e voulant pas les en dispenser, ils
nt des Lettres de Jussion qui les en
érent, & qui enjoignirent au Parle-
se conduire de façon que les Jésui-
nt tellement contens & satisfaits, qu'ils
aucun sujet de recourir à de nouvelles

quelle aigreur le P. Jouvency ne
t-il pas contre le serment de fidélité
Tiers-Etat proposa en 1614 (*c*) d'exi-
sujets du Roi, & contre le Parle-
ui appuya cette demande? Ce Jésui-
end que (*d*) cette proposition étoit
rdre la Société d'une maniere cachée, &
les Jésuites *devoient la rejetter*. On
r-là que les Jésuites se reconnoissent
dans

rticle XVI. (*b*) Article XXI. (*c*) Article XIX.
oyez les textes du P. Jouvency dans la Requête
versité au Roi en 1724, pag. 58.

dans le portrait que le Tiers-Etat faisoit de certains Religieux qui *s'amusoient dans leurs cellules à sonner le tocsin contre les Rois.*

Il n'ont pas plus ménagé le serment que le Roi d'Angleterre exigea de ses sujets, & qu'on appelle le *Serment d'allégeance.* Soixante Docteurs de la Faculté de Théologie de Paris ont décidé qu'on pouvoit le prêter en conscience, & les Jésuites l'ont traité d'*impie*, de *perfide* & de *cauteleux* (*a*).

En même tems qu'ils ont obtenu en 1561 de Pie IV. une Bulle qui leur permet de graduer eux-mêmes leurs Ecoliers approuvés, en alléguant le prétexte qu'*il ne convient pas que les* NOSTRES *soient gradués dans les Universités à cause des obligations & des sermens* (*b*), par leurs Constitutions ils ordonnent que dans leurs Universités il y aura un *Secretaire membre de la Société, qui exigera des Ecoliers de leurs Universités* la promesse d'obéir *aux Constitutions qu'il leur proposera* (*c*). Ainsi ils refusent de prêter les sermens de fidélité aux Princes, sermens les plus légitimes, dont le contenu est connu de tout le monde, & qui ne se prêtent pas en cachette; & ils exigent de leurs Ecoliers la promesse d'obéir

(*a*) Voyez la Requête de l'Université en 1724, pag. 59, 60 & 61.

(*b*) *Non expedire ut* Nostri *promoveantur in Universitatibus propter obligationes & juramenta....* C'est le sommaire qu'ils ont mis à la marge de la Bulle dans les impressions qu'ils en ont fait faire, même depuis leur rappel.

(*c*) *Sit Secretarius ex eâdem Societate qui ... eorum (Scholasticorum) promissionem de obedientiâ Rectori præstandâ & Constitutionibus observandis, quas ipsemet proponet, admittat. Const. parte 4. cap. 17. §. 3.*

obéir à des constitutions secrettes, telles
s'il leur plaira de les proposer. Telle est
ur fidélité à remplir une des principales
nditions de leur rappel.

V.

Le premier article de l'Edit défend aux
suites de *dresser aucun College ni résidence* en
cun lieu du Royaume sans *l'expresse per-*
ission du Roi, *sur peine d'être déchus du con-*
nu en cette particuliere grace de rappel. Cet-
expresse permission pour établir une Mai-
n ou une Communauté, ne se montre pas
ulement par un simple Brevet, par de sim-
es Lettres-Patentes. Les Ordonnances du
yaume exigent que les Lettres-Patentes
ient présentées aux Parlemens dans le res-
rt desquels on veut faire l'Etablissement;
'on y fasse des informations; que l'Evê-
e, les Curés, la Ville, les autres Ordres
ient entendus; que le Procureur-Général
nne ses conclusions; & que le Parlement
ge si cet Etablissement est convenable.
est ce que Louis XIV. & Louis XV. at-
tent dans les Edits de 1666 & 1749, avoir
 observé par les Rois leurs Prédécesseurs
mme une Loi fondamentale.
L'Edit de 1603 portoit expressément que
 Jésuites n'auroient de résidence dans le
ssort du Parlement de Paris qu'à Lyon &
a Fleche. Cependant, à peine furent-ils
ntrés dans le Royaume, qu'ils passerent
r-dessus toutes ces Loix. Ce fut au mois
Janvier 1604 que se fit l'enregistrement
cet Edit: & dès le mois suivant ils ob-

 tin-

tinrent des Lettres-Patentes, qu'ils ne
ſenterent pas au Parlement, quoiqu'elle
fuſſent adreſſées, & ils s'établirent à Am
ſous ce ſeul titre (*a*).

Apparemment qu'ils n'eurent pas d'a
titre pour s'établir en 1605 à Poitiers:
ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'ils forme
cet Etabliſſement malgré l'Evêque, les
ſoriers de France, & le plus grand nom
des Bourgeois de Poitiers (*b*).

Sur un ſimple Brevet & même ſans
tres-Patentes, ils eurent la hardieſſe d
ver à Paris en 1610, ſous les yeux mêm
Parlement, leur Egliſe & leur Bâtimen
Noviciat dans le Fauxbourg St. Germain

Ils ſurprirent des Lettres-Patentes
avoir à Reims un College, mais *ſous le*
preſſes charges & conditions portées par l
de 1603 *& non autrement.* Dans leur Re
te, pour les obtenir, ils avoient avanc
la Ville & les habitans deſiroient avec
preſſement & *requéroient* cet Etabliſſem
Quand ils ſe préſenterent à Reims, &
s'emparerent du College, le Procureur
dic de la Ville vint faire au Bailliage ſa
claration, que jamais on n'avoit *rien p*
à la Ville de cet Etabliſſement, qu'ai
étoit faux qu'elle eût *fait* à ce ſujet *a*
ſupplication ni requiſition. Les Lettres-P
tes n'étoient pas même adreſſées au P
ment. Les Jéſuites avoient eu cette
caution, pour que le faux avancé dans
Requête au Roi, n'éclatât pas devan
Tribunal auguſte (*d*).

(*a*) Article XVI. No. 1. (*b*) Ibid. No. 2.
(*c*) Article XVII. (*d*) Article XVI. No

Ils n'eurent pas plus d'égard pour le Parlement de Rouën. Ils s'établirent à Caen en 1608 malgré la Ville, ſans même préſenter au Parlement les Lettres-Patentes qui lui étoient néanmoins adreſſées (a). Dans l'Article XVI. nous avons parlé des ſupercheries qu'ils employerent ſur le champ pour ſe procurer de faux titres d'incorporation aux Univerſités de Reims & de Caen, contre leſquels ces Univerſités ont réclamé dans la ſuite.

En 1622 & 1623, les Jéſuites formerent leurs Etabliſſemens à Blois & à Auxerre même ſans Lettres-Patentes & avec de ſimples Brevets (b).

On ne peut rien voir de plus étrange que leur Etabliſſement à Sens. Dans les Lettres-Patentes qu'ils avoient ſurpriſes ſur leur ſeule Requête, il étoit marqué qu'elles avoient *été obtenues à la pourſuite & ſupplication des Maire, Echevins & Habitans dudit lieu.* Et cependant ils furent obligés peu après de reconnoître dans un Acte paſſé avec les habitans, que cela étoit faux. Dans le titre de leur Etabliſſement en cette Ville, on ne voit aucune mention du conſentement à obtenir de l'Archevêque futur, le Siege étant alors vacant, ni d'enregiſtrement au Parlement. L'Univerſité de Paris porta l'affaire à ce Tribunal. Il fut rendu le 4 Octobre 1625, un Arrêt qui ajournoit les Jéſuites & les Echevins de Sens à venir défendre dans quinzaine (c). Mais les troubles que ces Peres ſçurent

(a) Article XVI. No. 5. (b) Article XXI. No. 1 & 2.
(c) Ibid. No. 3.

rent exciter dans ce tems-là au ſujet de l'*Admonition* & de Santarel, firent diverſion, & ils ſont demeurés en poſſeſſion du College de Sens, qu'ils ont uſurpé contre toutes les regles, & malgré le Parlement & l'Univerſité.

Les habitans de St. Quentin & de Langres furent plus ſages & plus heureux que ceux de Sens. Par leur réſiſtance vigoureuſe ils parvinrent à détromper la Cour, à qui les Jéſuites en avoient impoſé, en aſſurant qu'ils étoient deſirés dans ces Villes (*a*).

Combien les habitans de Troyes n'ont-ils pas eu à lutter pendant cent cinquante ans pour rompre toutes les intrigues, écarter toutes les voyes de fait employées par ces Peres afin de s'établir dans cette Ville (*b*), au mépris des Ordonnances qui exigent le conſentement de la Ville pour l'établiſſement d'une Communauté?

Que de ſupercheries de la part des Jéſuites pour avoir le College d'Angoulême malgré l'Evêque, & même pour ériger ce College en Univerſité? Le détail que nous avons fait de cette affaire, montre qu'ils ne rougiſſent pas d'entreprendre ſur le droit des Evêques & de tous les Corps. Ils firent évoquer l'affaire du Parlement, qui en étoit ſaiſi, au Grand-Conſeil, où néanmoins le contrat qu'ils avoient paſſé avec les habitans fut déclaré nul (*c*).

Les Arrêts que le Parlement de Provence rendit en 1627, conſtatent que ces Peres avoient

(*a*) Article XXI. No. 5 & 6. (*b*) Ibid. No. 4. (*c*) Ibid. No. 8.

avoient formé des Etablissemens à Arles, à Frejus, à Marseille contre les Loix du Royaume (*a*).

Il se sont établis en 1617 à Orléans (*b*) par Lettres-Patentes, qui n'étoient pas même adressées au Parlement, & malgré les premiers efforts que la Ville avoit faits pour les écarter, & à Tours (*c*) en 1632 contre le vœu des habitans, qui ne furent subjugués que par des coups d'autorité.

C'est aussi par ces voyes qu'ils se sont établis il y a vingt-cinq ans à Laon malgré tous les Corps de cette Ville. L'unique titre par lequel ils sont en possession du College de Laon, ce sont des Lettres de cachet qui se succédent tous les six ans, & qui tiennent lieu de Brevet, de Lettres-Patentes, & de tout Enregistrement au Parlement (*d*).

Au reste, ces Peres s'embarrassent très-peu des formes. Tout récemment dans l'affaire du Prieuré de Davron, on les a vu entreprendre de persuader que leurs Missions sont un Etablissement autorisé, sous prétexte d'une espece de Brevet accordé par Louis XIV. en 1695, par lequel *il permettoit aux Jésuites, Missionnaires ou Mathématiciens, de se transporter en toute liberté au Levant, pour y assister les sujets du Roi qui y feront commerce, & s'employer à l'étude des choses qui peuvent contribuer à la perfection des Arts, des Sciences & de la Navigation.* Ce passeport qui, selon eux, équivaut à des Lettres-Patentes enregistrées au Parlement avec toutes les formalités

(*a*) Article XXI. No. 9.
(*b*) Ibid No. 10.
(*c*) Article XIX. No. 2.
(*d*) Ibid. No. 11.

F 6

lités requises, étoit adressé non à des Tribunaux, mais aux Vice-Amiraux & aux Lieutenans-Généraux des Armées Navales, avec *ordre à eux de donner aux Jésuites toute l'aide, faveur & assistance qui leur est nécessaire* (*a*).

Il est donc constant que quoique dans toutes les Lettres-Patentes que les Jésuites ont obtenues depuis plus de 150 ans, on y ait exprimé que c'étoit *aux charges & conditions portées en l'Edit de* 1603, ils n'ont cessé d'enfreindre la premiere des conditions qui y sont spécifiées; & cependant l'Edit leur enjoint de se conformer à ce premier article, *sur peine d'être déchus du contenu en cette particuliere grace* de rappel.

Mais, diront les Jésuites, l'Edit de 1666, en renouvellant les anciennes Ordonnances sur ce qui concerne la formation de quelque Etablissement que ce soit, & en prescrivant qu'elles soient exécutées pour l'avenir, passe l'éponge sur les Etablissemens faits 30 ans auparavant, & veut qu'on n'inquiéte pas ceux qui au-delà de ce tems manqueroient des formalités requises par ces anciennes Ordonnances. Cela est vrai: mais aussi n'est-ce point par la disposition de l'Edit de 1666, que nous attaquons ici l'état des Jésuites pour leurs Etablissemens faits avant 1636. C'est par la disposition de l'Edit de 1603, qui déclare que s'ils viennent à enfreindre les Loix du Royaume établies avant eux pour connoître la *permission expresse* du Roi lorsqu'il s'agit de former un Etablissement, ils sont

(*a*) Voyez le Mémoire pour D. Malitourne, pag. 33 & 34. dans la Cause jugée au Conseil cette année 1760.

nt déchus de la grace de leur rappel. Le
ul trait de leur Etabliſſement à Laon de
os jours, & par conſéquent depuis l'Edit
e 1666, uniquement par des Lettres de ca-
het, ſuffiroit pour les déclarer déchus de
 grace de leur Etabliſſement. Et en ſui-
ant leurs autres différens Etabliſſemens po-
érieurs à cet Edit, on en trouveroit plu-
eurs qui ne ſont pas plus réguliers.

V I.

Nous avons déjà remarqué que l'Edit de
603 rappelle ſommairement les *charges &
nditions* impoſées par l'Acte de l'Aſſemblée
e Poiſſy, Acte enregiſtré au Parlement
ous les mêmes charges & conditions; & il
e faut pas oublier que cet Acte ſi important
niſſoit par déclarer que, *autrement à faute
e ce faire, les préſentes demeureroient nulles &
e nul effet & vertu.* Ainſi la réception & le
appel des Jéſuites dépendent eſſentielle-
ent de leur fidélité à remplir ces condi-
ons. Ils prétendent qu'ils y ont été fideles.
Leur hardieſſe *fait trembler* (a). L'hiſtori-
ue qu'on a vu dans les articles précédens,
es convainc de faux ſur ce point comme ſur
ne infinité d'autres.

„ Ne pourront ceux de ladite Compagnie
„ ou Société, eſt-il dit dans l'Edit de 1603,
„ entreprendre ni faire aucune choſe, tant
„ au Spirituel qu'au Temporel, au préjudi-
„ ce des Evêques, Chapitres, Curés & Uni-
„ verſi-

(a) Expreſſion de l'Univerſité de Paris à ce ſujet dans
a Requête de 1724.

Les Jésuites n'ont-ils rien entrepris sur les autres Ordres? On sçait qu'il n'y en a aucun qui ne se soit plaint d'eux, non seulement pour le Spirituel, mais encore pour le Temporel. N'ont-ils pas dépouillé l'Ordre des Bénédictins, celui de Cîteaux, celui de Saint Augustin, les Prémontrés, &c. d'une multitude d'Abbayes, de Prieurés & d'autres Bénéfices qu'ils ont fait unir à leurs Maisons? On comprend qu'ils ont eu soin de choisir ceux qui étoient les plus riches, ou qui étoient le plus à leur bienséance (*a*). Combien d'Ecoles n'ont-ils pas enlevées aux Dominicains, aux Peres de l'Oratoire, à ceux de la Doctrine Chrétienne, &c? La réclamation de la part des légitimes possesseurs a été étouffée par l'énorme crédit des Jésuites, & souvent même punie par des voyes de fait. Dès l'entrée de ces Peres dans le Royaume, les Ordres Mendians connurent ce dont ils étoient capables, & ils intervinrent dans la cause de 1564, pour demander avec les autres Parties que les Jésuites fussent chassés. Les Jésuites ont eu des démêlés dans le Canada avec les Recolets (*b*), & les Nouvelles publiques (*c*) nous an-

(*a*) Voyez le Mémoire que Mr. Arnauld donna sur cela il y a plus de cent ans dans *l'Innocence & la Vérité défendues.* On l'a fait réimprimer à la fin des *Jésuites Marchands.* Et depuis un siecle le nombre de ces unions aux Maisons des Jésuites est considérablement augmenté.

(*b*) Voyez l'Article XXV.

(*c*) Nouvelles Ecclésiastiques du 10 Octobre 1759, pag. 180. Voyez aussi dans l'Article XXX. No 6. de notre Ecrit, différens traits des démêlés des Jésuites avec les Capucins. Les Mémoires du P. Norbert en contiennent bien d'autres qui montrent l'étrange convoitise des Jésuites.

noncent qu'ils en ont encore actuellement
;ec les Capucins pour la Cure de la Nou-
elle Orléans, que les Jésuites veulent leur
nlever.

V I I.

Mais attachons-nous à rappeller sommai-
ement leurs entreprises multipliées contre
:s Evêques, & même contre l'Episcopat en-
er. Cette seule infraction d'une des prin-
ipales conditions qui leur ont été imposées,
oit par l'Assemblée de Poissy, soit par l'E-
lit de 1603, prouvera évidemment que leur
éception dans le Royaume est *nulle & de
ul effet & vertu*, & qu'ils sont déchus de la
race de leur rappel.

Ne nous arrêtons pas aux tems qui ont
récédé l'expulsion des Jésuites, ni aux ac-
usations que l'Université & les Curés de
aris intenterent contre eux au Parlement
n 1564 & en 1594, pour montrer que ces
'eres avoient perverti la Hiérarchie Ecclé-
astique. Il suffit de remarquer que dans
Ecrit que Barny, l'un d'eux & chargé de
a cause de tous ses Confreres, présenta au
'arlement lors de la derniere époque, il
onvint des faits qu'on reprochoit sur ce
oint à la Société, & qu'il chercha à la ju-
tifier par une maxime qui devenoit elle-
nême un nouveau délit, sçavoir qu'*il est
ertain que le Pape est le Chef de la Hiérarchie
e l'Eglise, duquel dépend toute la Jurisdiction
ui est en l'Eglise, & que les Demandeurs* (les
Jésui-

uites pour avoir le bien d'autrui, & pour dépouiller les
'auvres Capucins, & du Spirituel & du Temporel.

Jésuites) *ont eu puissance du Pape d'administrer les Sacremens de Pénitence & de l'Autel (a).*

Il n'y avoit pas encore huit ans que l'Edit de 1603 avoit été enregistré, lorsque les Gens du Roi parlant dans la cause si célebre de 1611, montroient au Parlement que les *Jésuites tendent à la destruction des Puissances ordonnées de Dieu, renversement de toute la Justice, même de la Hiérarchie & des Ordres Religieux (b).*

En effet, déjà l'Evêque de Poitiers s'étoit joint en 1607 à la Ville pour se plaindre de l'introduction de ces Peres à Poitiers (c), & dans l'Acte que les Jésuites avoient passé en 1609 à Reims, en promettant simplement la *déférence* à l'Archevêque, ils avoient eu la précaution d'ajouter: *Sauf néanmoins les Loix de leur Institut & les Privileges qu'ils ont reçus du Saint Siege (d).*

On a déjà remarqué qu'en 1622 & années suivantes, ils avoient attaqué de front l'Autorité Episcopale dans la personne de l'Evêque d'Angoulême, Antoine de la Rochefoucauld. Leurs excès étant montés à leur comble, il se vit forcé de prononcer contre eux un Interdit. Ils en appellerent au Métropolitain, l'Archevêque de Bordeaux; & dans la Requête qu'ils lui présenterent, ils marquoient qu'ils *vouloient* bien ne *se* pas *servir des Privileges & Concessions accordées à leur Compagnie par Paul III. & Grégoire XIII (e).* Etoit-ce là avoir renoncé à ces Privileges &

(a) Voyez l'Article IX. (b) Article XVII.
(c) Article XVI. No. 9. (d) Ibid. No. 10.
(e) Article XXI. No. 8.

& être rentré dans l'ordre commun?

Dans une Lettre écrite en 1644, Mr. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, attestoit les *persécutions* que les Jésuites *exerçoient* contre lui depuis vingt-trois ans, parce qu'il soutenoit *les droits de l'Eglise*, *la conjuration* formée par ces Peres, *pour la destruction de la Hiérarchie*, *à quoi ils travaillent incessamment en tous lieux* (a). Ce qui les avoit d'abord irrités jusqu'au point de prêcher contre lui, c'est qu'en 1620 il avoit interdit leur Congrégation où ils traitoient des *affaires d'Etat*, & défendu ces *associations préjudiciables au service du Roi*. Ils voulurent faire usage de leurs Privileges contre l'Ordonnance de ce Prélat; mais voyant sa fermeté, & mieux conseillés, ils firent semblant de se soumettre (b).

Ils ne furent pas si sages à Langres. L'Evêque avoit cru devoir les interdire. Les Jésuites de Chaumont eurent la hardiesse de faire signifier en 1624 un Acte, dans lequel ils prétendoient que les Ordonnances rendues contre eux, étoient *révocatoires & préjudiciables aux privileges qu'ils ont obtenus du Saint Siege* (c).

L'année d'ensuite ceux du Diocese de Cornouaille s'expliquerent encore plus clairement dans l'Acte qu'ils signifierent en réponse à l'Ordonnance de l'Evêque. Ils y disoient qu'ils tenoient leur *jurisdiction de sa Sainteté*, *qui a puissance universelle sur tout le Monde*: Qu'ils ne *contrevenoient* pas aux *con-*

di-

(a) Article XXVII. No. 2. (b) Article XXIV.
(c) Ibid.

ditions de leur *établissement, n'en ayant jamais admis en ce point d'autres que ce que la Compagnie pratique par toute la France sans contredit (a).* Ils mériterent encore l'animadversion du Prélat, parce qu'ils eurent l'insolence de s'emparer à Quimpercorentin d'un terrein appartenant à l'Evêque même, qui d'ailleurs étoit par sa Dignité Seigneur de la Ville, & de se mettre en possession de Prébendes & de Maisons appartenantes à des Chapellenies dont la Collation étoit à l'Evêque; le tout sans son consentement ni celui du Chapitre. Ainsi ils entreprirent tout à la fois, & sur le Spirituel & sur le Temporel de l'Evêque, & sur le Chapitre. C'est ce qu'ils prétendoient *pratiquer par toute la France*, n'ayant *jamais admis* de *conditions* capables de les arrêter.

Vers le même tems il fallut que les Agens du Clergé vinssent au secours de l'Evêque de Dol, aux Statuts duquel les Jésuites refusoient d'obéir en choses spirituelles (*b*).

Avec quel acharnement ne s'éleverent-ils pas, soit dans la Chaire, soit dans des Libelles, contre les Evêques approbateurs du Livre de la *Fréquente Communion?* Un de ces Prélats étoit Mr. de Caumartin, Evêque d'Amiens; lequel pour réprimer les excès qu'ils commettoient dans son Diocese, avoit fait décreter d'ajournement par son Official deux d'entre eux qui s'étoient le plus signalés dans la révolte. Le Recteur étoit un des deux. Loin de comparoître, ils firent signifier au Promoteur un Acte d'appel *comme de*

(*a*) Article XXIV. (*b*) Ibid.

Juge incompétent, pour n'être responsables, ni justiciables dudit Official, avec protestation de *se pourvoir à l'encontre d'eux, en leurs propres & privés noms, pour attentats & entreprise de jurisdiction.* En effet ils se pourvurent à Rome, & dans la Requête qu'ils y présenterent, ils marquerent qu'ils *étoient indépendans & exempts de la Jurisdiction de l'Ordinaire (a).*

A Bordeaux les Jésuites ne respecterent pas davantage l'Episcopat. Ils voulurent se faire autoriser par des Arrêts du Conseil rendus en 1644 & 1645, à prêcher & confesser dans le Diocese, malgré l'interdit que l'Archevêque avoit prononcé contre eux. L'Assemblée du Clergé de 1646 s'en plaignit au Conseil même, aussi-bien que de l'entreprise de ces Peres, qui prétendoient qu'en vertu de leurs privileges ils étoient exempts des décimes que le reste du Clergé payoit (b). C'est ainsi qu'ils étoient fideles à remplir les conditions sous lesquelles ils avoient été reçus & rappellés dans le Royaume.

Ils s'étoient flattés qu'ils pourroient impunément mettre en pratique à Sens ce que leurs Peres de Quimpercorentin assuroient que *la Compagnie pratiquoit par toute la France sans contredit.* Mais ils se tromperent. Ils avoient affaire à Mr. de Gondrin, Prélat plein de lumiere & de fermeté, qui après avoir épuisé toutes les voyes de ménagement pour les faire rentrer dans leur devoir, en vint enfin à rendre en 1650 la célebre Ordonnance dans laquelle il déclaroit que les Jé-

(a) Article XXVII. No. 5. (b) Ibid. No. 6 & 8.

Jésuites n'avoient aucun pouvoir ni c
ni de ses Grands-Vicaires, & défen
ses Diocésains d'aller à confesse à eu
donnant en même tems des prieres pub
afin de demander à Dieu pour eux la
re & la docilité nécessaire à des Prêtr
en furent irrités, & leur rebellion n
fait qu'augmenter, l'Assemblée du
écrivit à ce sujet une Lettre circulai
Evêques.

Dans cette Lettre très-important
nous n'avons donné qu'un extrait, av
gret de ne la pas transcrire en entier
semblée compare la conduite que ce
belles avoient tenue, avec la promess
avoient faite de se conformer aux conc
qui leur avoient été imposées, soit pa
semblée de Poissy, soit par l'Edit d
rappel. Ce que nous avons rapporté d
tes de cette affaire, montre une égal
sévérance, & de la part des Jésuites
leurs attentats, & de la part de M
Gondrin dans sa fermeté à maintenir
torité Episcopale contre ces hommes
cieux (*a*).

S'ils furent humiliés, ils n'en devi
pas plus humbles. Un de leurs Peres
né en 1659 à comparoître devant l'A
vêque de Bourges, ne se présenta que
venir déclarer au Prélat qu'*il ne pouv*
connoître sa jurisdiction ni s'y soumettre,
qu'il étoit d'une Compagnie exempte & p
légiée. Loin d'abandonner cet insolen
Société prit fait & cause pour lui, i

(*a*) Article XXVII. n. 9. & suiv.

tta appel au Pape des procédures de l'Ar-
ievêque, & présenta au Roi une Requête
leine de faussetés.

A la suite de la Lettre Pastorale que l'Ar-
hevêque donna à ce sujet, il fit imprimer
s Pieces de 1561 & l'Edit de 1603, com-
ie renfermant les conditions imposées aux
ésuites, & non tenues par eux, malgré tou-
s leurs promesses (a).

Habiles à profiter des occasions, & cro-
ant le saint Evêque de Pamiers (Mr. Cau-
et) dénué de toute ressource, parce qu'ils
voient animé la Cour de Rome & celle de
rance contre les quatre illustres Prélats;
s attaquerent tête levée l'autorité de Mr.
e Pamiers, qui vouloit les assujettir à pren-
re de lui l'approbation, comme faisoient
us les autres Prêtres, & même les Régu-
ers, qui exerçoient le Saint Ministere.
ux procédures que ce Prélat fit dans cette
ccasion, ils opposerent des Libelles Schis-
iatiques, les déclamations les plus scanda-
eufes, des Actes multipliés, qu'ils lui firent
gnifier, où ils prétendoient que les Jésuites
ont *exempts de la jurisdiction de l'Ordinaire*,
: ne *doivent répondre de leurs actions qu'à leurs*
upérieurs, qu'ils ont *des Papes, en vertu de*
urs privileges & délégation extraordinaire,
lein pouvoir & ample jurisdiction, pour enten-
re & absoudre les péchés de tous les Fideles qui
auront recours. En conséquence de ces
rétentions, ils eurent la hardiesse de con-
esser malgré les procédures de l'Evêque,
mal-

(a) Article XXVII, No. 12.

malgré l'excommunication qu'il prononça contre eux, & même malgré l'Arrêt du Conseil qui leur enjoignit d'exécuter par provision, selon sa forme & teneur, l'Ordonnance par laquelle ils étoient interdits (a).

L'Arrêt si connu qui fut rendu par le Conseil en 1669, en faveur de Mr. Joly Evêque d'Agen, constate que les Jésuites se mirent à la tête des Réguliers, qui dans son Diocese se révolterent contre l'Autorité Episcopale. Ils porterent les choses jusqu'à cet excès, de faire signifier à Mr. d'Agen, qu'un Jésuite *ne dépendoit point de la Jurisdiction dudit Sieur Evêque, mais immédiatement du Pape, lequel il* (l'Evêque) *est obligé de reconnoître, à peine d'encourir les Peines & Censures ordonnées par les Papes, contre ceux qui dérogeoient directement ou indirectement aux Privileges accordés aux Ordres Religieux & particuliérement à leur Compagnie* (b). Pour le coup, on ne peut pas accuser ces Peres de parler d'une maniere entortillée. La suspense prononcée par le Prélat contre les Jésuites qui avoient usurpé les fonctions du Ministere au mépris des défenses qu'il leur avoit faites, retomboit sur lui-même, précisément parce qu'il avoit osé déroger directement ou indirectement aux privileges des Jésuites.

En un mot, pour qu'on ne pût point opposer de prescription à leurs privileges contre l'Episcopat, ils ont eu soin d'en faire un usage non interrompu. Nous en avons cité quelques traits conduits jusqu'à nos tems.

L'Or-

(a) Article XXVII. No. 14. (b) Ibid. No. 15.

L'Ordonnance que Mr. le Cardinal de Noailles rendit le 2 Novembre 1716, pour leur révoquer juridiquement les pouvoirs, constate les plaintes que le Chapitre & les Curés de Paris avoient portées à leur Archevêque, de ce que les Jésuites continuoient de confesser quoiqu'interdits. La même chose est constatée par l'Ordonnance que Mr. de Caylus, Evêque d'Auxerre, rendit en 1728, sur les plaintes que ses Curés lui en avoient portées dans leur Requête (a).

Les Jésuites ont encore été plus hardis sur ce point dans les autres parties de l'Univers. L'Article XXV. est entiérement consacré à rapporter les entreprises par eux formées de tous côtés sur les Evêques; les vexations, les cruautés horribles qu'ils n'ont pas craint de mettre en œuvre pour réussir, non seulement à secouer le joug de la dépendance, mais même à les abbattre sous leurs pieds. On a vu quelques traits des plaintes énergiques que le Saint Evêque d'Angélopolis, D. de Palafox, en a portées au Pape.

Ces Peres nés pour les grandes entreprises, avoient conçu un projet bien plus vaste, que celui de s'amuser à lutter tous les jours contre chaque Evêque en particulier. C'étoit courir risque de succomber de tems en tems, & d'avoir quelquefois des revers. Ils tenterent donc de se débarrasser une bonne fois pour toujours de l'Episcopat, & de n'en admettre la nécessité qu'autant qu'il en faut pour ordonner des Prêtres.

Nous pourrions rappeller ce qu'ils ont fait pour

(a) Article XXVII. No. 17 & 18.

pour mettre en pratique cette entrep
hardie dans leurs Missions du Levant.
Jésuite revêtu du Caractere Episcopal, & :
à Macao sans jamais en sortir, n'a d'a
fonction que celle d'ordonner des Jésu
en nombre suffisant pour aller dans les
tes Contrées de la Chine, du Japon, & c
tous les Pays du Levant. Les Mémoires
ces Missions rendent compte de la man
dont les Jésuites s'y prennent pour éca
les autres Evêques & Vicaires Apostoliq
Mais bornons-nous à l'affaire qui a occ
si long-tems en France les Assemblées
Clergé.

Dès la fin du seizieme siecle & au c
mencement du dix-septieme, les Jésu
avoient déjà fait l'essai de cette nouv
forme de gouverner les Eglises sans E
ques. Ils avoient engagé la Cour de R
à confier le gouvernement de l'Eglise d'
gleterre à un simple Archidiacre, avec
jonction de prendre des Jésuites pour
unique conseil. Nous avons emprunté
de Mr. de Thou le détail de tous les m
que ce nouveau gouvernement causa.
leurs intrigues, ces Peres parvinrent :
faire durer trente ans dans cet état.

Enfin Urbain VIII. *ému* par la pein
qu'on lui fit de tous les ravages que ce
sordre avoit produits, envoya Richard Si
pour gouverner l'Eglise d'Angleterre en
lité d'Evêque de Chalcédoine. Quanc
Prélat y fut arrivé, les Jésuites se soul
rent contre son autorité, & lui suscite

(a) Article XII.

: de tracasseries qu'il fut obligé de se re-
r. On l'accueillit favorablement en Fran-
Ce fut alors que pour lui ôter l'envie
revenir en Angleterre, où il les auroit
ommodés, ils attaquerent la nécessité de
iscopat dans le gouvernement des Egli-
, & la nécessité du Sacrement de Confir-
ion (a).
'endant plus de treize ans, les Assemblées
Clergé de France furent occupées à re-
mer ces excès, & à venger les droits &
nécessité de l'Episcopat. Les Jésuites sçu-
it employer dans cette occasion toutes
rs intrigues pour arrêter le zele de ces
emblées, & écarter les coups qu'elles
ıvoient porter à la Société. Mais on a
que ces Assemblées reconnurent que les
uites étoient les ennemis des Evêques &
l'Episcopat. Cela nous suffit actuellement
ır montrer, que loin d'être fideles aux
arges & conditions auxquelles ils ont été
;us & rappellés dans le Royaume, ces Pe-
ont affecté de les enfreindre toutes.

VIII.

Reprenons en peu de mots ce que nous
nons d'exposer.
Avant que de recevoir un Corps dans un
yaume, & de lui donner son être, il faut
'on sçache ce qu'il est, quelle est sa qua-
é, quelles sont ses constitutions, quel est
ı Institut. La réception fixe l'état & des
rsonnes qui composent le corps, & de
leur-

(a) Voyez cette importante affaire dans l'Article xxi

leurs Statuts, qui après la réception ne peuvent être changés à leur gré.

Or jamais on n'a pu définir ce qu'est la Compagnie de Jésus. Est-elle Réguliere? Est-elle Séculiere? Dans l'embarras où étoient les Jésuites de répondre nettement ce qu'ils étoient, ils se réduisirent d'abord à dire qu'ils étoient, *Tales*, *quales*, & ensuite qu'ils étoient Réguliers en Italie, & Séculiers en France; comme si les membres d'un même Corps, gouvernés tous par les mêmes Loix, & par un même Chef qui dispose de chacun des membres en vrai Despote, pouvoient changer d'état, & prendre des qualités entiérement opposées à leur gré, suivant les lieux & selon que cela les accommode. Et même quand on examinera dans la seconde Partie par les Constitutions & les Réglemens de la Société ce qui constitue un Jésuite, on fera voir qu'il n'y en a aucun qui ait un état fixe & qui ne puisse être dégagé de ses vœux; qu'il n'y a aussi personne, même des gens mariés, qui ne puissent être Jésuites.

Pour les Constitutions des Jésuites, jamais elles n'ont été vues & encore moins examinées, soit à l'Assemblée de Poissy, soit au Parlement (*a*). Les Jésuites montre-

(*a*) Pendant qu'on imprime cet Ecrit, nous venons de parcourir un gros Mémoire composé par Mr. Gillet, dans une Cause qui concerne la succession de Nicolas Marmion ex Jésuite & mort Curé dans le Diocese de Sens. Nous sommes étonnés d'y voir (pag. 26) qu'après avoir fait un exposé de l'Institut des Jésuites, conformément à leurs Constitutions & aux Bulles de 1582 & 1584, qu'ils ont obtenues, on s'exprime ainsi: ,, Ces Constitutions ,, ayant

trerent seulement alors quelques-unes des Bulles où étoient contenus les Privileges qui leur

„ ayant été approuvées par différentes Lettres-Patentes „ des premier Juillet 1565, Fevrier 1574, & Mai 1580, „ registrées en la Cour, quelque singulieres qu'elles „ puissent être, il ne faut pas moins s'y conformer". Si par le terme de *Constitutions*, on entend les deux Bulles de 1582 & 1584, comme le texte du Memoire paroît d'abord le presenter, comment ont-elles pu être approuvées en 1565, 1574 & 1580, avant qu'elles existassent? Pourquoi ose-t-on produire au Parlement des Bulles si contraires à nos Libertés, & où Gregoire XIII renouvelle en faveur de la Societé tous les Privileges les plus attentatoires à toute autorité?

Si c'est des Constitutions mêmes de la Societé dont on veut parler, où sont donc ces Lettres-Patentes de 1565 enregistrées au Parlement qui les ont approuvées? Il n'y avoit que trois mois que l'Arrêt du 29 Mars 1565, avoit appointé la Cause si celebre entre tous les Corps & les Jésuites. Par ce qui se passa en 1569 au Parlement, on voit que l'appointé subsistoit encore, & leur Avocat faisant l'étalage de ce qu'il y avoit de plus favorable à la Societé, ne fit pas seulement mention de Lettres-Patentes accordees en 1565, ni encore moins d'enregistrement, tandis que les Avocats adverses soutenoient que les Jesuites, loin d'avoir été reçus comme Religion, avoient eté rejettés : ce que l'Avocat des Jesuites fut obligé de reconnoître, quoiqu'avec beaucoup d'entortillement. (Voyez l'Article VII.)

Nous ne sçavons non plus ce qu'on entend par l'enregistrement de Lettres-Patentes en 1574. Seroit-ce ce qui regarde l'établissement des Jésuites à Bourges? Mais l'Arrêt du 13 Août, qui après plusieurs Lettres de Jussion entérina cet établissement, prononça que c'étoit *le tout, sans prejudice de l'appointé au Conseil en 1564*. (Voyez l'Article VII.)

Nous ne connoissons pas non plus les Lettres-Patentes de 1580. Il est vrai qu'en 1594, Barny Jésuite, dans le long Ecrit qu'il présenta au Parlement au nom de la Société, les cita sans en dire le contenu, & sans parler d'enregistrement qui en eût été fait. (Voyez l'Article IX.)

D'ailleurs dans notre Historique, nous avons fait voir que les Constitutions des Jésuites n'avoient jamais été présentées à aucun Tribunal de France, que ces Peres refuserent de les montrer au Parlement d'Aix qui vouloit les

leur avoient été accordés ; & à la fi
inſpection, on leur fit promettre d'y re
cer, & de ſe conformer entiérement
diſpoſition du Droit commun.

Il eſt certain que quand ils furent raj
lés en 1603, il ne fut pas ſeulement c
tion d'examiner leurs Conſtitutions. l
ſont même répudiées dans l'Edit pai
mots : *Ains ſe conformeront au Droit com*

D'ailleurs, quand on les auroit alors
minées & approuvées, ils les peuvent c
ger lorſqu'ils le jugent à propos. Ils
mis à la tête de leurs Conſtitutions ce i
veilleux Privilege accordé par Grégoire X

Ainſi rien de fixe, ni dans la qualit
Corps, ni dans l'état de chacun des M
bres, ni dans les Regles & Conſtitution
les gouvernent. En faut-il davantage
prouver qu'il ne peut pas y avoir eu
V

les examiner. Et même leurs Regles leur preſcrive
ne faire voir qu'à quelques-uns des *Nôtres*, les Livi
compoſent l'Inſtitut. On le verra dans la ſeconde l

Il eſt donc viſible que Mr. Gillet s'eſt laiſſé ſurpr
par les Jéſuites, qui viennent de mettre cet Avo
mérite à la tête de leur Conſeil pour leurs affaires
porelles. Il n'a pas encore été plus ſur ſes gardes
qu'à la page 51 il a répandu des doutes ſur la ré
que les Jéſuites firent à l'Univerſité en 1564, quan
leur demanda ce qu'ils étoient. Il avance qu'on n
d'autre garant de cette *prétendue réponſe* que les *R*
ches de Paſquier. Ce ſeroit déjà une grande au
Mais on n'a beſoin que de jetter les yeux ſur l'Ecri
les Jéſuites préſenterent alors à l'Univerſité, & qu
Boulay nous a conſervé, en nous aſſurant qu'il ſe t
au Greffe de l'Univerſité : on y verra la confirmati
ce que Paſquier a dit à ce ſujet, non ſeulement da
Recherches, mais encore dans ſon Plaidoyer fait a
lement. (Voyez l'Article V.) Que Mr. Gillet app
par-là à ne ſe pas fier aux Jéſuites.

vraye réception de ces hommes indéfinissables à tous égards? Un Etat ne peut avoir reçu ni autorisé dans son sein un Corps qu'il ne connoît pas, & qu'il ne peut connoître.

I X.

Recevoir avec des conditions irritantes, c'est proprement différer la réception, la faire dépendre de l'accomplissement des conditions, prendre des gens comme à l'essai, pour voir par la conduite qu'ils tiendront, s'ils seront fideles à observer les conditions.

Or les Gens du Roi remarquoient en 1564, trois ans après l'Assemblée de Poissy, que les Jésuites n'avoient été reçus qu'*en attendant seulement ce que l'exécution pratique & l'expérience découvriroit des promesses que faisoient ceux de la Société, & non autrement, à la charge de les rejetter, si quand ci-après ils seroient découverts être nuisibles ou faire préjudice à l'état du Royaume.*

Ils n'avoient donc été reçus que *par provision*, comme le dit le Parlement de Paris dans ses Remontrances de 1603; ils n'avoient été que *tolérés en France, sans jamais y avoir été reçus ni approuvés*: c'est ce que l'Avocat-Général du Parlement de Toulouse faisoit remarquer en 1595 à sa Compagnie (*a*), laquelle en 1562 n'avoit enregistré la donation du College de Tournon faite aux Jésuites, qu'*aux charges & conditions mentionnées en l'Acte de l'Assemblée tenue à Poissy* (*b*).

Leur état de Religion ayant été absolument

(*a*) Article x. (*b*) Article IV.

ment rejetté, soit par l'Assemblée de Poissy; soit par le Parlement de Paris, ils furent mis en dépôt au College de Clermont, pour examiner & *découvrir par la pratique & l'expérience s'ils exécuteroient les conditions* qui leur avoient été imposées, & *les promesses* qu'ils avoient faites. Cet état d'épreuve si singulier en lui-même, & si humiliant pour eux, dura plus de trente ans. Enfin leurs forfaits multipliés & attestés par une expérience si longue, força de les chasser en 1594.

L'Edit de leur rappel les remit précisément dans l'état d'épreuve où ils étoient dans le moment qui précéda leur expulsion. Loin de les dispenser des premieres *charges & conditions* qui leur avoient été imposées en 1562, & qui étoient telles, qu'*à faute de ce faire leur réception demeureroit nulle & de nul effet & vertu*, l'Edit rappelle ces conditions sommairement, mais clairement, & en impose de nouvelles, sur *peine d'être déchus du contenu en cette particuliere grace* de rappel.

Leur réception & leur rappel sont donc encore tenus en suspens, & dépendent de leur fidélité à accomplir les conditions. Et nous avons vu par l'Historique quelle a été de leur part cette fidélité.

X.

Les Jésuites diront-ils que ces charges & conditions sont prescrites par le tems, par les Etablissemens si multipliés, si solides & si brillans qu'ils ont formés dans le Royaume, & qu'il ne peut plus être question de reve-

revenir aujourd'hui sur leur réception en France, où ils sont universellement reconnus pour un Corps réellement subsistant sur des fondemens inébranlables, & même pour un Corps Religieux qui y jouit tranquillement de tous ses droits?

Mais 1. C'est un principe incontestable en Droit, qu'on ne peut prescrire contre le titre d'un Etablissement, non plus que contre le titre d'un Bénéfice. La seule exhibition du titre fait disparoître toute prescription. Avec ce titre prouvé, les Parties intéressées peuvent revenir contre ce qui a pu y déroger.

2. Les Parties intéressées ont reclamé sans interruption les charges & conditions imposées aux Jésuites, lors de leur réception & de leur rappel. Nous avons vu que c'est ce que les Gens du Roi ont fait plusieurs fois au Parlement en 1564 & 1597. Depuis leur rappel, Mr. de Servien, dans son Discours sur lequel intervint l'Arrêt de 1611, qui défendit à ces Peres tout exercice & fonction de Scholarité (a), ne manqua pas de faire valoir les conditions portées par l'Acte de Poissy, par l'Arrêt du Parlement, & par l'Edit de 1603.

Les Lettres-Patentes qui ont été accordées aux Jésuites pour différens Etablissemens, les renvoyent aux charges & aux conditions portées en l'Edit de 1603. Encore de nos jours la Déclaration obtenue par ces Peres en faveur de ceux qui sortent de la Société, annonce qu'elle est en réponse aux Re-

(a) Article XVII.

Remontrances que le Parlement avoit faites sur l'Edit de 1603. Elle fait même plus ; car excepté l'Article V. de cet Edit, qu'elle change par une nouvelle Jurisprudence établie au sujet des Jésuites, qui seront congédiés avant trente-trois ans, elle prononce que tout le reste de l'Edit est en vigueur. *Voulons au surplus que l'Edit de* 1603 *soit exécuté selon sa forme & teneur*, dit l'Article VIII. qui termine cette Déclaration. Donc encore actuellement l'état des Jésuites reste tel qu'il a été établi par l'Edit de rappel ; c'est-à-dire, qu'ils demeurent dans l'état de *tolérance*, de *provision*, d'*indécision sous la puissance de la Jurisdiction* du Parlement.

L'Arrêt du Conseil rendu en 1624 en faveur des Universités du Royaume réunies contre les Jésuites, met dans le *vu* des Pieces, non seulement les dispositions de l'Edit de 1603, mais encore ce qui s'étoit passé à l'Assemblée de Poissy, & même le Discours de Mr. du Mesnil fait au Parlement en 1564 (*a*). Il en est de même de l'Arrêt du Conseil de 1669, rendu en faveur de l'Evêque d'Agen (*b*). Et de plus, celui-ci fait mention du Décret de la Faculté de Théologie de 1554, & de l'avis de l'Evêque de Paris. Voilà donc, au jugement même du Conseil des Actes fondamentaux pour juger de l'état de la Société, & qui ne sont pas surannés par le laps de tems.

On a vu que dans toutes les occasions, les Curés, les Universités ont revendiqué tous ces Actes & les conditions imposées aux Jésui-

(*a*) Article XXII. (*b*) Article XVII.

Jésuites. Celle de Paris l'a fait encore en 1724 dans sa grande Requête au Roi. Les Evêques l'ont fait aussi lorsqu'ils se sont plaints des entreprises des Jésuites sur l'Autorité Episcopale ; c'est ce qu'on a remarqué de la part de l'Assemblée du Clergé en 1650, de Mr. de Gondrin Archevêque de Sens, de Mr. Levi de Ventadour Archevêque de Bourges, de Mr. Caulet Evêque de Pamiers, de Mr. Joly Evêque d'Agen, de Mr. de Caylus Evêque d'Auxerre dans son Ordonnance de 1728, &c. Mr. de Caumartin Evêque d'Amiens, & Mr. Le Tellier Archevêque de Reims, ont fait imprimer toutes ces Pieces, le premier en 1641, & le second en 1697, pour être produites au procès qu'ils avoient au Parlement avec les Jésuites, & comme étant des titres imprescriptibles (a).

X I.

Comment pourroit-on soutenir que les Jésuites ont prescrit contre ces titres? Encore de nos jours ces Peres en 1723, ont euxmêmes reconnu que ce qui s'est passé en 1561 & en 1603, doit être regardé comme des *Loix sacrées, émanées du Roi & du Clergé:* Qu'ils n'*ont été admis & rappellés en France, qu'à condition qu'ils renonceroient à* leurs *Privileges*; qu'*ils y ont renoncé solemnellement entre les mains des Evêques de France*; qu'*ils ont eux-mêmes poursuivi au Parlement l'homologation du résultat de l'Assemblée* de Poissy. Ils prétendent qu'ils ont *accompli exactement les* cer-

(a) Voyez tous ces faits dans l'Article XXVII.

conditions sous lesquelles ils ont été reçus, & ils consentent que s'ils ont été *capables de les violer*, on se *pourvoye contre cet abus*.

Et à qui convient-il de se *pourvoir contre cet abus*, sinon au Parlement? La réception des Jésuites est *encore pendante & indécise sous la puissance de sa Jurisdiction* (a). La Société convient qu'ils l'ont rendu eux-mêmes le dépositaire de leurs promesses. En homologuant l'Acte de Poissy, il s'est lui-même chargé de veiller à l'exécution des conditions imposées & acceptées. Il en a été aussi chargé par l'Edit de 1603, & par les Lettres-Patentes qui rappellent cet Edit. Les Jésuites ont-ils accompli les conditions qui leur avoient été imposées, ou les ont-ils violées? Rien de plus simple quand on réduit le grand procès à ce terme précis. S'ils les ont violées, leur réception est *nulle, de nul effet & vertu*: ils sont *déchus* de la grace de leur rappel. Tous les Ordres de l'Etat ont souvent demandé au Parlement ce jugement définitif. Il y a plus de cent ans que le Clergé de France assemblé, a insinué que c'étoit au Parlement à prononcer. Rappellons ici les termes de la Lettre circulaire de l'Assemblée de 1650 (b). „ S'il leur est permis (aux Jésuites) de résilier les protestations qu'ils ont si solemnellement faites, reçues par la Faculté de Théologie de Paris, par Messire Eustache du Bellay, lors Evêque dudit Paris, & par toute l'Eglise de France, assemblée à Poissy, quelle

(a) Paroles de Mr. Marion Avocat-Général dans son Discours de 1597.

(b) Voyez l'Article XXVIII.

quelle sûreté pourra-t-on prendre désormais de cette Compagnie? Et quel garant le reste de l'Etat aura-t-il de sa fidélité, si elle en manque pour l'Eglise? Mais quand ils pourroient par quelque adresse se sauver à la faveur d'une proposition équivoque, il n'y en peut avoir dans l'*Arrêt du Parlement de Paris, qui n'a autorisé leur réception en France qu'aux conditions susdites*: Et étant Ecclésiastiques, ils auront le déplaisir de faire par l'autorité des Puissances Séculieres, ce qu'ils n'ont pas voulu déférer à celles de l'Eglise; puisque vivans dans ce Royaume, ils ne peuvent être indépendans du Roi *ou de ses Ministres*, comme ils veulent l'être de ceux de Jésus-Christ".

X I I.

Le Parlement lui-même ne s'est-il pas réservé de prononcer sur la réception des Jésuites, & sur la nécessité où l'on pourroit se trouver un jour de les expulser du Royaume, lorsque par l'Arrêt rendu le 22 Décembre 1611 (a), par conséquent depuis l'Edit de rappel, en *appointant au Conseil* la cause contradictoirement plaidée entre l'Université & les Jésuites, il fit *cependant inhibitions & défenses* à ces Peres *de rien innover, faire ou entreprendre au préjudice des Lettres de leur établissement & de l'Arrêt de vérification d'icelles; s'entremettre par eux ou personnes interposées de l'instruction de la Jeunesse en cette Ville*

(a) Voyez l'Article XVII.

le de Paris, en quelque façon que ce soit d'y faire aucun exercice & fonction de Sc. rité, à peine de décbéance du rétablissement leur a été accordé?

L'Arrêt contient deux parties, l'une cerne l'ouverture des Ecoles des Jésui & l'Arrêt leur défend de les ouvrir sous ne *de décbéance de leur rétablissement.* Ma cette défense si expresse, ils les ont ou tes depuis. Les voilà donc déchus d grace de leur rappel.

Quel est l'autre objet sur lequel l'A appointa au Conseil? Ce ne peut être le fond même de la réception & du ra de ces Peres, sur lequel l'Université & me le Ministere public s'étoient expli dans le cours de la Plaidoyerie. L'un & l tre avoient attaqué l'Institut en lui-mê rappellé ce qui s'étoit passé lors de leur ception à Poissy, leur peu de fidélité à complir les conditions qui leur avoient alors imposées, les attentats qui avo forcé de les chasser hors du Royaume. de Servien avoit dans son Discours déno au Parlement leurs *entreprises depuis leur tablissement & contre les termes d'icelui*, l forfaits multipliés, leurs maximes les pernicieuses, & les plus attentatoires à l' torité Royale, qu'ils continuoient de leur rappel à avancer, comme ils l'avoi fait auparavant; leur fourberie, leur ra cité & leur cupidité exorbitante, &c. crimes qui montroient combien il étoit d gereux de laisser dans le Royaume des g qui en étoient & convaincus & même c bles. Il est donc visible que c'est sur

Q

objet que le Parlement par *l'Appointé au Conseil*, s'est réservé de prononcer.

Cet Appointé subsiste, & l'Université de Paris dans un Mémoire qu'elle présenta au Parlement en 1698, assuroit qu'il n'étoit rien arrivé depuis au Parlement qui eût changé l'état des choses; que si en 1618 les Jésuites avoient obtenu un Arrêt du Conseil qui leur permettoit d'ouvrir leur College, c'étoit un simple Arrêt sur Requête rendu sans avoir entendu les Parties, & contre lequel on seroit en droit de revenir (*a*). Et qui ne sçait que le Parlement ne se regarde pas comme lié par un Arrêt du Conseil si visiblement surpris? Il n'est donc plus question que de juger l'*Appointé au Conseil* prononcé en 1611.

§. II.

Quelle est la réception des Jésuites dans plusieurs Royaumes?

Il ne faut pas croire qu'il n'y ait que la France où les Jésuites ayent rencontré des obstacles à leur introduction. Ailleurs on a aussi connu dès le premier abord, que leur Institut annonçoit quelque chose de sinistre pour l'Eglise & pour l'Etat; & les plus sages prévoyant l'avenir, ont cherché à les écarter. Ce n'est que par une multitude de manœuvres, d'intrigues, de supercheries, de coups d'autorité, qu'ils sont venus à bout de lever les difficultés qui s'opposoient à leurs des-

(*a*) Voyez l'Article XII.

desseins d'établissement. Rappellons quelques traits qui le confirment.

Il n'y avoit encore que huit ans qu'ils existoient, lorsque voulant s'établir à Salamanque, ils furent d'abord fortement repoussés. Le sçavant Melchior Cano, qui enseignoit alors dans cette Ville, fit à leur sujet des prédictions que le Roi de Portugal, dans son Manifeste du mois de Janvier 1759, rapporte, en montrant qu'elles se sont vérifiées (*a*).

Ils s'étoient déjà introduits à Alcala dans le Diocese de Tolede, & ils avoient exercé les fonctions du Ministere malgré l'Archevêque, qui fit usage contre eux de l'Autorité Episcopale. Sans les intrigues qu'ils employerent en cette occasion, ils auroient été renvoyés. Les troubles qu'ils exciterent à Sarragoce, les en firent chasser (*b*).

Dès ces commencemens, ils avoient pénétré dans les Isles Britanniques. On est étonné de voir combien est ressemblant le portrait qu'en traça dès-lors l'Archevêque de Dublin en Irlande (*c*). La prophétie qu'il fit à leur sujet, se vérifie de jour en jour.

Dans quelle Contrée ont-ils plus dominé qu'en Portugal? Ils y étoient entrés avant même que Paul III. eût approuvé leur Ordre; & leur premiere attention fut de s'y rendre entiérement maîtres des Ecoles, afin que la Jeunesse qu'ils auroient élevée, formât dans la suite un peuple qui leur fût assujetti.

(*a*) Article I. (*b*) Ibid. & Article III.
(*c*) Article II.

sujetti. Les *hommes qui furent l'ornement du seizieme & du dix-septieme siecle, comprirent & prédirent aussi-tôt* les maux qu'ils causeroient. *L'Université de Conimbre en Corps forma opposition à l'ordre qu'elle reçut en 1555, de livrer auxdits Religieux le College de Philosophie. Au Congrès de toutes les Villes de ce Royaume, qui furent convoquées en 1562, les Peuples porterent les plus vives plaintes* contre eux. *La Noblesse & le Peuple de Porto se réunirent pour former* les mêmes plaintes, & *porterent de grieves peines contre tous ceux qui iroient ou enverroient leurs enfans dans* les *Ecoles* de ces Peres. C'est le Roi de Portugal qui atteste ces faits dans son Edit du 28 Juin 1759 (*a*).

Les Jésuites ont une multitude d'Etablissemens dans les Pays-Bas, & ils prétendent y avoir été autorisés par des Lettres-Patentes obtenues en 1556 & 1584, du Roi d'Espagne, qui étoit Seigneur de ces Pays. On s'est inscrit en faux contre ces titres; & Mr. Grebert, Secretaire du Roi, qui étoit en procès avec eux en 1733, 1734 & 1735, a montré dans ses Requêtes & Mémoires présentés au Conseil du Roi de France, qu'après avoir fait toutes les recherches nécessaires, il avoit découvert que ni l'un ni l'autre titre, quoiqu'adressé aux quinze Tribunaux des Pays-Bas, n'est enregistré nulle part; d'où il conclut en ces termes: „ Tablons donc avec certitude sur le défaut „ de Lettres-Patentes dont on ne voit point „ les originaux, & sur le défaut d'enregi„ strement. L'admission de la Société ès „ Pays-

(*a*) Article III.

„ Pays-Bas manquant dans le principe
„ en sont les Jésuites de Flandre, &
„ quoi pourront-ils prouver qu'ils ont
„ admis, pour y vivre conformément à
„ Institut (a)?

Nous avons sur cela quelque chose e
core plus fort & plus autentique. Mr.
nimmer, Procureur-Général du Parleme
Flandres, étoit intervenu, par une suit
Ministere public dont il étoit revêtu
avoit fait intimer les Jésuites de la Pro
ce. L'affaire ayant été évoquée au Co
le Procureur-Général crut devoir prése
successivement au Roi trois Mémoires,
primés dans le tems à Paris chez Desp
& dont deux se trouvent réimprimés da
second volume des Consultations de
d'Hericourt, comme étant de la composi
de ce célebre Jurisconsulte.

Il y assure au Roi „ que les Jésuites po
„ dent 45 Maisons dans les Pays-Bas Ca
„ liques, une Maison Professe à Anvers
„ autres sont Noviciat, Colleges, Semi
„ res) presque toutes fort opulentes; e
„ ne s'ensuit nullement que leur Institu
„ été reçu dans ces Païs, ni qu'il y ait
„ reçu sans restriction...... Que dans
„ Pays-Bas on ne voit rien de positif
„ leur admission; que tout est dans l'ob
„ rité; que les Lettres-Patentes.... par
„ quelles ils prétendent avoir été reçus
„ sont pas représentées en Original; q
„ ne représentent que des Copies, ac
„ sées à tous les Tribunaux des Pays-I

„

(a) Article 115.

„ sans avoir été enregistrées dans aucun :
„ ce qui les rend de nul effet. Le Procu-
„ reur-Général de Sa Majesté, ajoute-t-il,
„ convient qu'il a écrit aux Fiscaux des Tri-
„ bunaux des Pays-Bas, pour apprendre
„ avec plus de certitude, si les Lettres-Pa-
„ tentes de 1556, 1584 & 1615, avoient été
„ enregistrées dans ces Tribunaux. L'exac-
„ titude de son Ministere demandoit qu'il
„ fît cette recherche, par laquelle il a été
„ pleinement convaincu que ni les Lettres-
„ Patentes, ni aucunes Bulles données en
„ faveur des PP. Jésuites, n'ont été enre-
„ gistrées dans les Tribunaux des Pays-Bas;
„ que c'est tout ce qu'il desiroit sçavoir; que
„ dans les affaires qui concernent le Bien
„ public, il faut toujours aller au principe;
„ qu'en vain les PP. Jésuites allégueront
„ leurs Privileges, des Témoignages qu'ils
„ croiront autentiques, des Usages confir-
„ més; que tout cela tombe dès que le prin-
„ cipe manque; que l'abus & le vice ne se
„ couvrent point, &c.

Loin donc que leur Etablissement soit autorisé en Flandre suivant les Loix du Pays, les Evêques, les Curés, les Magistrats, les Religieux, & le Peuple même s'y opposerent d'abord (a). Mais ensuite, par des supercheries & par des voyes de fait employées contre les Etats du Brabant, ils vinrent à bout de s'établir en différens endroits & de s'étendre peu à peu; & encore, suivant les titres qu'ils produisent, furent-ils assujettis à des *conditions* qui mettoient à couvert

(a) Article III.

vert les droits des Ordinaires & des Curés. Van-Espen (*a*) qui fait mention de ces conditions auxquelles les Jésuites firent semblant de se soumettre, nous rapporte différens faits qui constatent que ces Peres ont exécuté en Flandre leurs promesses avec autant de fidélité qu'ils l'ont fait en France. Reconnoît-on à ces traits une vraye réception?

La trouvera-t-on aussi dans le regret que plusieurs Villes d'Italie, suivant la Lettre de Mr. de Pontac, Evêque de Bazas, écrite en 1569, avoient dès-lors, d'avoir laissé les Jésuites s'introduire dans leur enceinte (*b*). En effet dès 1564, le Clergé de Rome avoit présenté au Pape des protestations contre l'ambition & la cupidité de ces nouveaux venus, qui, par leur conduite, annonçoient qu'ils s'empareroient au premier jour de toutes les Paroisses de Rome (*c*). La République de Lucques n'a pas voulu s'exposer à ces regrets: car *quelques efforts qu'ayent faits ces Peres pour s'établir dans les* Etats de cette *République, les Nobles, prudens & éclairés qui la gouvernent, les ont toujours fait échouer; mais ils ont trouvé le secret de se dédommager par d'autres endroits.* Le P. Norbert (*d*), de qui nous empruntons ce fait, ajoute: *je vous dirai seulement qu'ils se sont assuré les Sermons du*

(*a*) Van-Espen. Jus Eccl. Part. 1. Tom. 3. cap. 7. Voyez les textes de ce célebre Jurisconsulte que nous avons cités, Tome 1. pag. 134 & suiv.

(*b*) Article VI. (*c*) Ibid.

(*d*) Tome 2. des Lettres Apologétiques du P. Norbert, pag. 113 & 114.

du Carême d'une des principales Eglises de la Ville pour cent ans. Un si longtems ne sera-t-il pas une solide prescription ?

En flattant les Rois de Pologne dans les vues d'ambition qu'ils leur avoient suggérées, & qui causerent les plus grands maux à la République (*a*), ils avoient formé dans le Royaume différens Etablissemens contre lesquels les Etats reclamerent plus d'une fois ; il n'y a pas de manœuvres & de ressorts qu'ils n'ayent fait jouer pendant un grand nombre d'années, pour opprimer l'Université de Cracovie, & ils en sont venus jusqu'à des cruautés qui font frémir, & dont cette Université a fait elle-même la description la plus touchante (*b*). Enfin un nouveau Roi, voulant se conformer aux résolutions des Diettes, fit fermer en 1634 les Ecoles que ces Peres avoient ouvertes à Cracovie, d'eux-mêmes & contre les Loix du Royaume.

Ils se retournerent avec cet artifice qui leur est si familier. Par ces mêmes voyes ils s'étoient procuré un College à Léopold, & en 1661, ayant surpris le Roi, ils obtinrent de lui la permission d'ériger ce College en Université. Mais sur les protestations des Diettes la permission avoit été révoquée, & ils avoient paru abandonner leur projet. Depuis peu ils ont été assez hardis pour le faire revivre, & ayant surpris le Roi aujourd'hui régnant & le Pape Clément XIII. ils se sont mis en possession de conférer les grades. Aussi-tôt les Diettes de 1759, ont ré-

(*a*) Article XI. (*b*) Article XX.

réclamé contre cette entreprise, & ont fo mé de nouvelles protestations, en reno vellant celles qui avoient été faites en 166 & le Roi par des *Lettres de citation* a décl ré nulle & invalide la permission qu'ils l avoient surprise. On voit dans ces protest tions, qu'en les recevant à Léopold on let avoit imposé des conditions auxquelles pa une transaction ils avoient promis de se cor former, & dont ils se sont peu embarra sés (a).

C'est une nouvelle preuve de ce que l'U niversité de Paris faisoit remarquer au Ro Louis XIII. dans une Requête qu'elle lu présenta en 1623. Les Jésuites, disoit-elle „ ne se sont jamais glissés & introduits dan „ les Villes,... qu'avec protestation, en „ entrant, de ne vouloir rien entreprendre „ afin de se donner, sous ce leurre, plus fa „ cile entrée; ils levent le masque, & fon „ paroître ouvertement, en tous lieux où „ ils sont, des actions contraires à leur „ protestations (b) ".

SECTION II.

On prouve par la maniere dont les Jésuites se sont comportés, qu'ils ne sont plus tolérables, quand même ils auroient été reçus.

I.

Ne considérons plus les Jésuites comme ayant été assujettis à des charges & conditions,

(a) Article XXX. (b) Article XXII.

:antes, qu'ils avoient promis d'ac-
& qu'ils ont violées ouvertement.
s comme Chrétiens & comme Ci-
ont-ils des devoirs à remplir, dont
uvent être déchargés.

Henri IV. par son Edit de rappel,
: à tous les membres de la Société
nt dans le Royaume, tant à ceux
rouvoient actuellement, qu'à ceux
:nt *ci-après reçus dans ladite Société*,
serment par devant les Officiers des
ne rien entreprendre contre son *servi-*
ix publique & le repos du Royaume;
iisoit l'objet de ce serment, n'étoit
condition nouvelle, un devoir par-
uquel les autres Sujets ne fussent
;és. Si le Prince exigea singuliére-
; Jésuites ce serment par-devant les
des lieux, précaution dont on n'u-
ivers les autres Citoyens, c'est que
:té de ces hommes turbulens lui
venue suspecte par plus d'un endroit.
quelque Contrée de l'Univers qu'on
:é, on doit être fidele à ceux qui
ent, & ne rien entreprendre contre
'ice, ni troubler *la paix publique* &
de l'Etat; l'ordre demande que les
iteurs de la paix publique soient
& punis selon la qualité du délit.

II.

emblée de Poissy n'avoit pas encore
aux Jésuites des conditions, sans
plissement desquelles leur réception
it *nulle & de nul effet*, que six ans
aupara-

auparavant la Faculté de Théologie avoit jugé que la *Société*, même en cachant le plus qu'elle pouvoit le fond de son Institut, *paroissoit dangereuse pour ce qui concerne la Foi, capable de troubler la paix de l'Eglise*, de *renverser l'Ordre Monastique, & plus propre à détruire qu'à édifier.*

Ce Jugement rendu au premier moment que les Jésuites se montrerent dans le Royaume, mérite d'autant plus d'attention de la part du Parlement, que ce fut lui qui demanda à la Faculté son avis, que les Gens du Roi ont rappellé plusieurs fois cet avis comme une *Prophétie* dont on voyoit l'accomplissement, & que le Parlement lui-même l'a fait valoir dans ses Remontrances de 1603. La Faculté ajoutoit encore dans son Jugement, que la *Société prive injustement les Seigneurs tant Temporels qu'Ecclésiastiques de leurs droits, apporte du trouble dans l'une & l'autre Police, cause plusieurs sujets de plaintes parmi le peuple, plusieurs procès, débats, contentions, jalousies, & différens schismes ou divisions.*

Mr. du Mesnil, Avocat-Général, en parlant dans la cause de 1564, où tous les Ordres intervinrent pour demander l'entiere expulsion des Jésuites, remarqua que l'*on trouva* dès ce premier moment *en leur dite Secte & Société une merveilleuse confusion de toutes choses, non seulement de Discipline & Profession d'Arts ou Sciences, mais de Puissance & Autorité Ecclésiastique & Politique*, & que, *qui voudroit déduire tout par le menu, & eux-mêmes voulussent plus avant se déclarer, l'on en trouveroit encore de plus absurdes & impertinentes.*

Plus

Plus de trente ans après, en 1597, le Miistere public fit valoir ce premier Jugement orté de la Société, & qui avoit été tel que *s plus sages hommes de ce tems-là, vrayement xcellens en la conjoncture des affaires du Mon-e, & par un exemple notable des vrais présa-s que Dieu, quand il lui plait, inspire à ceux q'il aime, prévirent dès-lors que par traict de ms ils* (les Jésuites) *allumeroient le flambeau e la discorde au milieu du Royaume* (a)..

Le Parlement dans ses Remontrances de 1603, observoit à Henri IV. qu'en 1561, *on révoyoit l'accroissement* des Jésuites *fort dommageable au Public; que la prédiction étoit fort expresse au plaidoyer des Gens* du Roi, *qui ne es assistoient pas; qu'il étoit besoin d'y pourvoir, afin qu'il n'advînt pis que ce qu'ils voyoient dès-lors.*

Ce n'étoit pas seulement en France que Dieu *inspiroit* des *présages* sinistres sur cette Société naissante. En Irlande & en Espagne les plus sages personnages n'en auguroient pas d'une maniere plus favorable. Melchior Cano annonçoit des tems où *les Rois voudroient résister* aux Jésuites, & *ne trouveroient aucun moyen de le faire* (b).

En Pologne, un Evêque de Cracovie dont on fait de grands éloges, jugeoit dans le seizieme siecle, que *cette Société sembloit avoir été formée pour renverser les dogmes de l'Eglise Romaine, pour exciter des séditions,* op-

(a) Discours de Mr. Marion Avocat-Général, sur lequel intervint l'Arrêt du 16 Octobre 1597.
(b) Voyez la fin de l'Article premier de notre Ecrit.

opprimer les honnêtes gens de la République, & *renverser les bonnes mœurs* (a).

Et par une Providence particuliere, Dieu a permis que la Société publiât elle-même de ces *présages* faits de bonne heure par un de ses Généraux dont elle honore le plus la mémoire, puisqu'elle l'a fait canoniser. Leur troisieme Général, François de Borgia, en écrivant en 1569 aux Peres de la Province d'Aquitaine, après avoir averti que dans la réception des Sujets il ne falloit pas avoir égard à des considérations humaines, ni à des avantages temporels, s'exprimoit en ces termes: „ Si cela se fait, le tems viendra „ que la Société se verra fort occupée à l'é„ tude des Lettres, mais sans aucune affec„ tion pour la vertu: & alors l'ambition y „ régnera, l'orgueil s'y élévera sans rete„ nue, & il n'y aura personne qui puisse ni „ l'arrêter, ni le supprimer..... Que ce soit„ là le premier conseil que je vous donne, „ & qu'il soit écrit à la tête du Livre, de „ peur que l'expérience ne nous apprenne „ ce que la raison fait assez comprendre. „ Et plût à Dieu que l'expérience ne nous „ eût pas déjà souvent appris tout cela (b)".

„ Les

(a) Article XI.

(b) *Epistolæ Præpositorum Generalium. Epist. B. P. N. Francisci Borgiæ ad Patres & Fratres Provinciæ Aquitanæ, N. 2. Edit. Iprensis*, 1611. *pag* 57. „ Profectò si nullâ „ habitâ ratione vocationis & spiritûs quo quisque ac„ census veniat, litteras modò expectamus & opportuni„ tates, habilitatesque corporis curamus, veniet tempus „ quo se Societas multis quidem occupatam litteris, sed „ sine ullo virtutis studio intuebitur, in quâ tunc vigebit „ ambitio, & sese efferet solutis habenis superbia, nec à „ quo contineatur & supprimatur habebit..... Itaquè hoc „ primum esto consilium & in capite Libri scriptum, ne

tam-

.es Jésuites se sont trouvés si visiblement
nts au naturel dans cette prédiction faite
un de leurs Saints, qu'en donnant en 1635
: nouvelle édition des Lettres de leurs Ge-
aux, ils ont eu la fourberie de changer
:sque en entier ce texte, & d'y adoucir les
ognostics funestes sur la Société. Quoi qu'il
soit de cette altération, qui ne convient qu'à
s faussaires, il est certain que St. François
Borgia a annoncé des tems où l'ambition
l'orgueil régneroient dans la Société, tel-
ment que personne ne pourroit les repri-
er, & que sept ans après l'introduction de
Société en France, il reconnoissoit que
s terribles passions s'étoient déjà vivement
ontrées dans la Compagnie.

III.

Aussi le Secretaire des Congrégations éta-
ies à Rome pour les affaires des Missions,
en

tandem aliquandò experientia doceat, quod mens de-
monstratione concludit. Atque utinam jam non antè
hoc totum experientia ipsa sæpius testata docuisset ".
est ce qui se lit dans l'Edition de 1611 à Ipres. En
sant réimprimer en 1635 à Anvers ces Lettres des Gé-
.aux, les Jésuites ont altéré presque en entier ce texte:
Par exemple, ils le finissent ainsi: „ In capite Libri
scribatur, ne tandem aliquandò experientia doceat, at-
que utinam nunquam docuisset, quod mens demon-
stratione concludit". Nous n'avons vu que l'Edition
1635 Mais Mr. Arnauld qui avoit vu les deux, a
s dans le troisieme Volume de la Morale Pratique,
;. 120. de l'Edition de 1689, les deux textes à côté
a de l'autre sur deux colomnes, & il montre combien
te altération est horrible. Elle n'est digne que des Jé-
ites.

en développant les profondeurs de la politique des Jésuites, dans l'Ecrit (a) qu'il présenta le 6 Décembre 1677 à la Congrégation, mit à la tête des vues que ces Peres se proposoient, celle-ci, de ne ***vouloir ni supérieur ni égal en quelque lieu que ce soit.*** Après cette premiere vue, venoit celle de s'enrichir, & de cacher les voies qu'ils prenoient pour réussir.

En effet l'historique contenu dans notre premiere Partie, montre que l'orgueil qui enfante toutes les passions, a été l'ame des démarches de la Société dès les commencemens; & la seconde Partie fera sortir du fond même de l'Institut & des Constitutions ce vice si horrible qu'elle y a caché le plus secrétement qu'elle a pu. Ce n'est pas moins qu'à une Monarchie universelle, non seulement sur les biens, sur la liberté & sur la vie des hommes, mais encore sur les esprits, que ces ambitieux ont aspiré dès leur naissance: C'est ce que les Curés, les Universités, & sur-tout celle de Paris, leur ont reproché plusieurs fois. Les Jésuites se sont proposé, disoit l'Université de Paris il y a 130 ans (b), „ de n'avoir plus personne qui „ les contredise en leur mauvaise doctrine, „ &

(a) Voyez cet Ecrit en entier à la tête du septieme volume des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

(b) Voyez l'Article XXII. vers la fin. Voyez aussi dans l'Article XXVI. l'extrait des observations que l'Université fit en 1643, sur la Requête des Jésuites au Roi. Elle y annonce la *Monarchie* que les Jésuites *méditent chez eux depuis tant d'années, leur doctrine ennemie de tout Ordre*, & qui a *également choqué le pouvoir sacré de nos Rois & l'autorité des Personnes Hiérarchiques.*

„ & qui empêche leur dessein de dominer „ sur les Consciences & sur les Etats. C'est „ à quoi ils tendent: c'est ce qu'ils ont „ projetté depuis qu'ils ont paru au Monde: „ c'est pour ce qu'ils n'ont rien épargné „ jusqu'à présent.... (Ils) ont toujours ma„ nifesté par leurs actions, qu'ils croyent „ que ce qu'ils n'ont pu faire en un tems, „ ils le feront en un autre: Que toutes „ sortes de personnes, grands ou petits, „ toutes occasions; toutes choses, sans rien „ épargner, non pas même la Religion, „ doivent servir à l'agrandissement & com„ modité de leur Société, & n'assistent per„ sonne & ne font rien qu'à cette inten„ tion".

Ces hommes surperbes poussoient dès 1565 leurs prétentions si loin, qu'en se présentant au Parlement pour demander les legs que l'Evêque de Clermont leur avoit faits, ils s'éleverent avec hauteur contre les conclusions des Gens du Roi, lesquelles portoient qu'ils seroient *tenus de rendre les comptes de leurs revenus par chacun an, en présence du Chancelier de l'Université ou d'aucun de Messieurs de la Cour*; & ils eurent l'insolence de déclarer qu'il leur *vaudroit mieux quitter tout, que de s'y soumettre; qu'ils ont leur Général, leurs Principaux, Procureurs & autres Entremetteurs suffisans pour voir leurs comptes; de sorte que le Procureur-Général n'y ait que voir ou statuer, amplier ou limiter*; & leur Avocat conclut à ce qu'ils eussent à vivre *suis legibus* (a).

Pas-

(a) Voyez l'Article VII.

porté les blaſphêmes contre nos Myſteres les plus fondamentaux, s'y étant préparés par la deſtruction de ce qui peut fixer la créance des Fideles.

V.

Ce n'eſt pas que les Jéſuites ne montrent dans des occaſions un certain zele pour la Religion, & contre ceux qui veulent en détruire même l'extérieur. C'eſt qu'il eſt de leur intérêt qu'il y en ait une, puiſque ce n'eſt que par-là qu'ils peuvent régner : mais auſſi il eſt de leur intérêt que cette Religion ſoit aſſortie à leurs deſſeins, & telle qu'ils jugeront à propos de l'enſeigner. Avec le Probabiliſme ſi chéri de la Société, ils ſe ſont mis en état de ſoutenir le pour & le contre, ſelon que cela pouvoit leur convenir. Dans l'interrogatoire qu'ils ſubirent au Parlement en 1626 (a), ils déclarent qu'*ils ſont obligés & aſtreints à beaucoup d'autres obédiences que ne ſont les autres* Religieux : Que *leur Général qui eſt à Rome, ne peut faire autrement que d'approuver ce que la Cour de Rome approuve*; que *quoique leur créance fût toute contraire, cependant s'ils étoient à Rome, ils feroient comme ceux qui y ſont.* Il s'agiſſoit alors de ſçavoir ſi les Rois peuvent être dépoſés, ſi l'on a droit de les faire mourir. Ainſi les Jéſuites convenoient que ſur les points les plus importans, ſur leſquels l'Ecriture & la Religion prononcent de la maniere la plus claire, & ſur leſquels le bien des

(a) Article XXIII.

des Etats & l'obſervation de la Loi naturelle ne laiſſent aucun doute, ils changent de créance & d'enſeignement ſuivant les lieux & les tems, & toujours ſuivant l'intérêt de la Société; c'eſt-à-dire, que dans le fond ils ne croyent rien (*a*).

Eſt-il donc étonnant que quand ils ſe ſont vus forcés, pour éviter les châtimens dont ils étoient menacés, ils aient fait telles promeſſes qu'on exigeoit d'eux, telles Déclarations ou Actes qu'on leur demandoit; que dans le beſoin ils les aient préſentés aux Rois, aux Parlemens, aux Evêques & aux Papes; qu'ils aient même cherché à perſuader de leur obéiſſance quelquefois par des ſermens? Se trouvoient-ils liés par-là, eux qui, ſuivant que Mr. de Servien le fit remarquer au Parlement en 1611, *enſeignent la Jeuneſſe de ſe parjurer quand elle eſt devant les Magiſtrats*? Et dès 1564, Mr. du Meſnil, parlant au nom des Gens du Roi, avoit obſervé que ce qu'ils avoient promis, & ce qu'ils promettoient encore alors, étoit de leur part *une vraie diſſimulation*, contre laquelle il falloit être en garde. L'*art des équivoques & des reſtrictions mentales*, diſoient les Curés de Paris, en apoſtrophant ces fourbes, *vous donne un moyen d'avouer & de déſavouer une même choſe, ſans bleſſer votre conſcience* (*b*).

Dès

(*a*) Voyez auſſi, Article XXVII. le compte que Mr de Servien rendit au Parlement en 1611, de ce que Fronton le Duc lui avoit déclaré, lorſqu'il le preſſa de ſouſcrire aux quatre articles pour la ſûreté de la Couronne & de la Perſonne des Rois.

(*b*) Neuvieme Ecrit des Curés de Paris en 1658.

Dès 1603, le Parlement dans ses Ren trances, avoit montré la fourberie de hommes qui avoient une *Religion bonne Rome & toute autre pour la France*, & qu *lans & retournans d'un lieu à un autre* peuvent *déposer & reprendre* suivant leu térêt. *S'ils disent pouvoir le faire par qu dispense secrete*, ajoutoient les Remont ces, *quelle assurance prendrez-vous* (c'e: Henri IV. que le Parlement parloit) *e ames nourries dans une profession, qui par l versité & changement des lieux se rend b & mauvaise.*

V I.

Qu'auroit-on pu attendre de gens qu reconnoissent plus la vérité pour regle l'autorité pour s'y soumettre; qui pré dent ne dépendre que d'eux-mêmes, pour le spirituel, soit pour le tempc qui ne sont pas même arrêtés par les messes les plus solemnelles qu'ils ont tes, sinon un bouleversement univ dans l'Eglise & dans l'Etat, s'ils venc à s'y accréditer? Ce sont ces maux Pasquier chercha à peindre dans la per son de son Plaidoyer que Mr. de Th trouvé si belle, qu'il l'a insérée dans Histoire (*a*). Pasquier annonça aux J que de la tolérance des Jésuites s'ensui „ le renversement de l'ordre & de la t „ quillité publique, non seulement dan „ Royaume, mais dans tout le Monde C „ tien, par les ruses, les supercheries

(*a*) Article V.

„ superstition, la dissimulation, les feintes,
„ les prestiges, & les détestables artifices de
„ cette nouvelle Secte".

En effet, depuis qu'ils sont nés, y a-t-il un seul Royaume où ils n'aient porté la confusion & le trouble, qu'ils n'aient infecté par leurs maximes les plus empoisonnées sur tout point, & en prenant la défense des crimes les plus horribles? Pour s'introduire, ils se sont d'abord présentés comme se destinant à la conversion des Hérétiques & des Infideles. Qu'ont-ils fait sous prétexte de travailler à la conversion des Hérétiques? Dès le commencement ils ont excité en Savoye, en Angleterre, en France, en Allemagne, dans les Pays du Nord, les guerres les plus sanglantes, qui les ont rendus odieux aux Hérétiques, & qui ont éloigné les Errans de plus en plus de la Religion Catholique.

Qu'ont-ils cherché dans les Missions? A devenir des Mandarins de la premiere classe de la Chine, à dominer seuls dans tous les pays, à s'enrichir par le commerce, par l'usure la plus criante, à autoriser leurs Prosélytes dans l'idolâtrie & dans la superstition les plus honteuses; & en plusieurs endroits ils ont attiré par leurs entreprises, par leurs excès, la persécution contre la Religion Chrétienne. C'est ce qu'ils ont encore occasionné en 1759 à Constantinople (a).

VIII.

(a) Voyez les Articles xxx & xxxi.

VII.

Dans les Etats Catholiques, après s insinués auprès des Rois, & être parve se charger de leur conscience, ils ont tout à la fois ces deux caracteres, de *fl les Princes & de leur faire du mal* (*a*). Il ont souvent animés contre leurs Sujet plus fideles. C'est ce qu'on a vu en Fra où pour se venger des Parlemens qu leur étoient pas favorables, ils leur souvent attiré les traitemens les moins rités, & leur ont fait un crime de leur lité au Prince & à la Patrie. Pour évit cours de la Justice qu'ils redoutoient ont dépouillé les Tribunaux de la con sance des affaires où la Société étoit ressée. Depuis qu'ils ont paru en Fra ils n'ont cessé de se déclarer les enn du Parlement de Paris; ils n'ont pas ménagé les Parlemens de Toulouse, Rouen, d'Aix, de Bordeaux, &c. le Cl let, &c. A quelles épreuves les Tribu n'ont-ils pas souvent été exposés à l'c sion d'affaires où ces Peres étoient seul téressés? Que de démêlés n'ont-ils pa avec l'Université de Paris, depuis 200 avec toutes les Universités du Roya réunies en cause en 1625, & en partic avec celles de Reims, de Poitiers (*b*)

(*a*) Expressions de Petrus Aurelius approuvées pa sieurs Assemblées du Clergé.

(*b*) Nous nous ressouvenons que nous avons o parler dans l'historique des démêlés particuliers d niversité de Poitiers avec les Jésuites. L'Universit

Toulouse, de Caën, de Montpellier, avec les Facultés de Théologie de Paris, de Reims, de Bordeaux? Ils en ont eu depuis peu avec l'Université d'Aix, où ils ont tenté à plusieurs reprises de s'introduire, mais sans avoir pu y réussir (a). Encore actuellement ils en ont avec l'Université d'Avignon, où ils ont aussi voulu se faire aggréger, & où ils ont été repoussés par un Décret porté contre eux. L'affaire est pendante à Rome (b). Ou ils ont subjugué les Universités, & s'en sont rendus les maîtres; ou quand elles leur ont résisté, ils leur ont fait ressentir tous les effets de leurs intrigues & de leur crédit. Plusieurs articles ont été employés à en faire un récit sommaire.

Ce n'est pas seulement les Universités du Royaume qu'ils ont vexées, mais celles des Pays

damna en 1665 une These de ces Peres en faveur de la Probabilité, & leur défendit de célebrer cet Acte, sous peine d'être privés du droit de suffrage & de toute entrée de l'Université. Ils n'obéirent pas: & non seulement ils attaquerent le Décret par des Libelles, mais se trouvant exclus par le Décret ils firent des poursuites pour rentrer. On ne demandoit d'eux que d'adopter la doctrine de l'Université. Il y eut des Ecrits & des Mémoires de part & d'autre. Voyez la Censure faite par l'Université dans la *Théologie Morale des Jésuites*, Edit. de 1699, Tome 4. pag. 155, & une Lettre d'un Théologien à ce sujet. L'affaire étoit encore pendante en 1676, & la Faculté de Théologie qui refusoit toujours de recevoir dans son sein les Jésuites, parce qu'ils continuoient de ne pas vouloir se soumettre au Décret, ayant été attaquée, fit paroître un Factum important & qui mérite d'être lu.

(a) Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques du 20 Août 1756, & du 6 Mars 1759.

(b) Voyez les Nouv. Eccl. du 22 Décembre 1759.

Pays étrangers, celle de Louvain, celle de Padoue, celle de Conimbre, celle de Cracovie, celle de Vienne en Autriche. Par quelles voies se sont-ils emparés, il y a plus de cent ans, de celle de Prague, & sont-ils parvenus à dépouiller l'Archevêque de cette Ville & l'Evêque d'Ausbourg de l'inspection qu'ils avoient sur les Universités & les Ecoles de leurs Dioceses (a).

VIII.

Dans les endroits où les Jésuites sont devenus les maîtres des Etudes, ont-ils apporté la lumiere, & ont-ils formé une Jeunesse propre à être la consolation de l'Eglise & de l'Etat? Il s'en faut beaucoup. Ce n'est pas seulement l'Université de Paris qui en plusieurs rencontres, & spécialement dans les *Vérités Académiques*, & dans sa grande Requête présentée au Roi en 1724, a montré qu'ils n'étoient propres qu'à ruiner les études par-tout où ils s'étoient introduits; ils en ont encore été accusés par l'Université de Louvain, qui a cité (b) pour exemple les Universités d'Allemagne, telles que celles de Treves & de Mayence, celle de Pont-à-Mousson, celle de Douay, dont ils alloient faire une carcasse, ce qui est arrivé: ils en ont été accusés par l'Université de Cracovie (c), par la conduite que les Rois de Sardaigne ont tenue en leur enlevant enfin le gouvernement des Etudes dont ils s'étoient

(a) Voyez l'Article xxv.
(b) Voyez l'Article xx. (c) Ibid.

sont emparés, & en leur substituant d'autres Maîtres plus capables d'enseigner utilement la Jeunesse (a), par l'Archevêque de Vienne dans le Mémoire (b) qu'il a envoyé à Rome en 1759, par la Protestation du Chapitre de Léopold en Pologne faite aussi en 1759, & sur-tout par l'Edit du Roi de Portugal, en date du 28 Juin 1759, où ce Monarque déclare que le plan des Jésuites, lorsqu'ils se rendirent maîtres des Etudes dans tous ses Etats, fut de *mettre obstacle par leur mauvaise méthode au progrès des études, afin qu'après avoir nourri & entretenu longtemps leurs Eleves dans l'ignorance, ils pussent les tenir toujours dans une sujettion & une dépendance aussi injuste que pernicieuse* (c).

Il paroît véritablement que tel a été leur plan par-tout où ils se sont emparés du gouvernement des Etudes. De tant d'Ecoles & de Colleges qu'ils possedent, & en France & dans toutes les quatre parties du Monde, Ecoles bien rentées, & qu'ils ont garnies de disciples le plus qu'ils ont pu, y en a-t-il une seule qui soit ou qui ait été florissante ? Elles ne se sont fait connoître que par les erreurs monstrueuses que ces Docteurs corrompus dans leur doctrine y ont enseignées.

Il en est de-même des Séminaires qu'ils gou-

(a) Outre ce que nous avons rapporté dans l'Article xxx, sur ce que les Rois de Sardaigne ont fait pour enlever aux Jésuites le gouvernement des Etudes, voyez ce qui en est dit dans les Nouvelles Ecclésiastiques du 6 Décembre 1729, à l'article de *Remilly*.

(b) Voyez l'Article xxx. (c) Voyez l'Article 114.

gouvernent. Quels Théologiens y for ils? Dans ces dernieres années, à Al la place des Docteurs de l'Eglise, il soient étudier l'infame Busembaum; son ils soulevoient les Séminaristes c l'Evêque Mr. de Verthamon; & dans les Séminaires où ils sont placés, ils tent leurs Eleves des erreurs adoptée la Société, tant sur la Doctrine que Morale. Ces jeunes Séminaristes sont te, par le crédit & les intrigues de Maîtres, posés sur le chandelier. E pour éclairer, ou plutôt n'est-ce pas répandre les ténebres les plus épa C'est ce que sentit St. Charles Borrom *leur ôta la charge de son Séminaire qu'i avoit d'abord donné en commission, reconn que cette Compagnie ne s'intéresse que po choses qui concernent sa grandeur particulier*

I X.

Les Jésuites sont-ils plus utiles par la rection des consciences, & par leurs Co gations? Mais qui ne sçait que si les T naux de ces Peres sont si fréquentés, que les pécheurs les trouvent fort con des, que sous leur direction on peut t la fois conserver la réputation d'être verti, & demeurer attaché à ses passions Pichonisme est la méthode universell la Société, & cela dès sa naissance. meurtriers des Ames n'ont garde d'e

(a) Observation de l'Université de Paris sur la Re des Jésuites du 11 Mars 1643. Voyez l'Article v.

des pénitens la converfion du cœur, avant que de les faire approcher de la fainte Table. Dans une Miffion Jéfuitique, pourvu qu'il y ait une Communion générale, une Proceffion folemnelle pour aller planter une Croix qui fert de monument des travaux des Miffionnaires, le Pays eft devenu tout-à-coup un Peuple de faints, quoique la Miffion finie, & fouvent même pendant le cours de la Miffion, les impudiques, les voleurs, les ufuriers, les ivrognes, & généralement tous les autres pécheurs, retombent dans leurs anciennes habitudes.

Les Curés fe font fouvent plaints, mais inutilement, que les Congrégations fi multipliées chez les Jéfuites, Congrégations d'Ecoliers, Congrégations des Meffieurs, Congrégations des Magiftrats, Congrégations des Artifans, Congrégations des Dames, &c. ne fervoient qu'à enlever les peuples à leurs Paroiffes, & à les accoutumer à ne plus entendre la voix de leurs Pafteurs. Mais fi elles font fi pernicieufes aux ames, & fi contraires à ce que les Canons ont prefcrit par rapport au devoir Paroiffial, elles fervent beaucoup au plan de la Société. Dans des tems de Ligue, les Jéfuites ont à eux des troupes affidées qu'ils emploient à l'exécution de leurs deffeins. L'Univerfité de Paris, en pourfuivant au Parlement la meurtriere doctrine du Jéfuite Hereau, s'exprimoit en ces termes: ,, Que ,, peuvent faire ou ne pas faire; quelles ,, inftructions peuvent donner les autres ,, membres de cette grande & redoutable

,, So-

„ Société ès entretiens de la chambre & „ du cabinet, ès Congrégations, Directions „ & Confessions; que peuvent-ils approu- „ ver, condamner & conseiller en secret, „ puisque l'Interprete de leur doctrine en- „ seigne & dicte publiquement ces abomi- „ nations (*a*)?

Lorsque la République de Venise les chassa, au commencement du siecle dernier, elle reconnut que par la Direction des ames & par le moyen des Congrégations, ces Peres *s'enquéroient des facultés d'un chacun, & de l'humeur & maniere de vivre des principaux de toutes les Villes où ils habitent, & en tenoient un registre particulier; qu'ils sçavoient exactement les forces, les moyens, les dispositions de tout cet Etat en général, & de toutes les familles en particulier.* En mandant ces découvertes à Henri IV. Mr. de Canaye, Ambassadeur de France à Venise, ajoutoit que c'est *ce qui avoit non seulement été jugé indigne de personnes Religieuses, mais aussi avoit donné indice qu'ils devoient avoir quelque grand dessein, à l'exécution duquel ils avoient besoin d'une si grande & pénible curiosité* (*b*). Depuis cent ans que les Jésuites sont rentrés à Venise, ils ont sans-doute donné lieu aux mêmes plaintes formées contre eux, puisque le Sénat vient d'interdire leurs Congrégations dans l'étendue de la République (*c*).

Lorsqu'ils furent chassés de Venise, on venoit de leur interdire à Genes leurs Congrégations, parce qu'ils avoient fait faire à ceux

(*a*) Voyez l'Article XXVI. (*b*) Voyez l'Article XIV.
(*c*) Article XXX.

ceux qu'ils y rassembloient, le vœu de ne donner leur voix pour la Magistrature qu'à des Congréganistes (*a*), ce qui procuroit aux bons Peres la douce consolation de dominer dans le gouvernement de la République.

Pasquier fait mention des Confrairies qu'ils avoient établies à Lyon & à Bourges, pour soulever les peuples contre le Roi Henri III (*b*).

Dans le tems qu'ils sollicitoient leur rappel en France, ils établissoient à Dol, en Franche-Comté, des Confrairies *pour fortifier leurs factions & mauvais desseins*, comme le marquoit un Secretaire-d'Etat au Procureur-Général de Dijon (*c*).

Depuis leur rappel, le Ministere public leur reprochoit, en parlant au Parlement en 1611, ce qu'*ils ont fait de tems en tems pour s'accroître & acquérir crédit, se fourrant dans les maisons pour sçavoir les secrets & en tirer des biens, & s'ingérant en toutes affaires, sous ombre du maniement des consciences* (*d*).

En 1620, l'Evêque de Poitiers leur interdit leurs Confrairies ou Congrégations, où il découvrit qu'ils traitoient d'*affaires d'Etat*, & où ils faisoient des *Associations préjudiciables au service du Roi* (*e*).

Dans un Mémoire présenté au Conseil en 1632 par l'Université de Paris, elle se plaignoit de ce que les Magistrats eux-mêmes se mettoient de ces Congrégations des Jésuites; &

(*a*) Article XX. (*b*) Ibid.
(*c*) Voyez l'Article XV.
(*d*) Discours de Mr. de Servien au Parlement en 1611.
(*e*) Article XXIV.

& elle citoit un Arrêt du Conseil de 1
& un Arrêt du Parlement de Rouen de 1
qui avoient pris des mesures à ce sujet
Ce ne sont pas seulement des Congr
tions de Magistrats que les Jésuites sont b
aise de former, ils veulent en avoir de
état. En 1716, du tems de la Régence
établirent des Confrairies de Soldats
le nom du sacré cœur de Marie. Tous
Soldats s'engagerent à certains exercices
térieurs de piété; pour les pratiquer ils
voient dans toutes les Villes où ils se t
voient, & même dans leurs marches,
sembler dans un même lieu, avoir leurs
pelles particulieres, & se regarder les
les autres comme composans tous un c
de Soldats Chrétiens unis par des liens c
muns sous la direction des Jésuites, p
combattre les ennemis de la Religion &
la Piété. Telle fut l'idée que quarante S
dats du Régiment de Bretagne, qui y étoi
entrés, donnerent de cette association d
le Placet qu'ils présenterent à leur Colo
Les mouvemens qui se firent pendant l'
dans les troupes, & sur-tout dans les R
mens qui passerent à Blois & à Mâcon,
les Jésuites leur firent faire leurs nouve
pratiques de piété, qu'ils accompagner
de la bénédiction du Saint Sacrement &
plusieurs cérémonies, firent comprendr
la Cour que cela pouvoit avoir de gran
suites, & de quelle importance il étoit d
arrêter le Cours (*b*).

(*a*) Voyez l'Article XXVI. vers la fin.
(*b*) Voyez la dénonciation des Jésuites & de leur
t

En 1758 & 1759, les Jésuites avoient encore grand goût à se charger de la conscience des Soldats qui étoient en garnison à Saint Omer. Les Officiers ont été obligés de réprimer leur conduite dans cette occasion (a).

N'est-ce donc pas avec fondement que le Parlement est allarmé au sujet de ces Congrégations, que les Jésuites & les Fanatique leurs Eleves multiplient tous les jours, & qui dans des tems de commotion sont si propres à renouveller les Ligues les plus funestes à l'Etat (b) C'est principalement par l'Education de la Jeunesse que ces Peres infectent dès l'enfance par leurs maximes empoisonnées, par le gouvernement des Séminaires, par la direction des Consciences, & par les Congrégations pour des personnes de toutes sortes de condition, qu'ils se sont si fort accrédités, & qu'ils ont attiré à eux tant de richesses.

En plaidant pour l'Université de Paris en 1594, le célebre Arnaud, Avocat, remarquoit

trine en 1727, pag. 167, & plus en détail dans l'Histoire de la Constitution, Tome 1. § 55. On y trouve en entier le Placet des Soldats du Régiment de Bretagne.

(a) Voyez les Nouvelles Ecclésiastiques du 15 Mai 1759, & du 16 Janvier 1760. Nous avons vu une relation dressée par des soldats qui étoient alors à St. Omer, laquelle contient un ample détail, & suivant laquelle le P. l'Homé Jésuite a été obligé de disparoître pour éviter les ordres de la Cour, mécontente de la conduite qu'il avoit tenue à St. Omer vis-à-vis des Officiers, & des propos qu'il avoit tenus au sujet des Rois.

(b) Pendant que nous écrivons ceci, nous apprenons que le Parlement vient enfin de rendre le 9 Mai 1760, un Arrêt de Réglement fort important contre ces sortes de Congrégations.

le Roi son Fils? Elle n'en fut jamais
çonnée. Mais „ elle vouloit toujou
„ Mezeray, tenir pour regle de sa co
„ cette maxime de sa Maison, qu'*il f*
„ *viser pour régner:* Elle songeoit à en
„ nir les troubles, afin d'avoir de to
„ tés de quoi s'appuyer, & afin de
„ nir tous les deux partis l'un par l'aut
Elle ne pouvoit véritablement trouve
sonne plus propre que les Jésuites à e
ter ce plan.

En effet, Henri III. le dernier Fils d
thérine, étant monté sur le Thrôn
Prince prit successivement pour Confe
deux Jésuites, Claude Matthieu & Ed
Auger. Que firent les deux Religieux
te Cour si corrompue (*b*)? Auger se v
d'avoir *bien tâté le poux de ce Prince*, &
gé profondément & manié sa conscience
Pendant que les Courtisans entretenoie
Roi dans la mollesse, ces bons *jaugeu*
conscience nourrissoient la Ligue, & i
devinrent les *arcboutans*, les *tromp*
Claude Matthieu fut le Courrier de la L
à Rome & ailleurs, tandis que le Co
des Jésuites de Paris *servoit aux Concilia*
secrets & aux Conjurations horribles des enn
de l'Etat, & que leur demeure étoit un re
de Tigres & une caverne de Tyranneaux
Henri III. succomba sous les coups qu
L

(*a*) Mezeray sur la vie de François II.
(*b*) Voyez ce que dit Mezeray de la perversité d
te Cour, au commencement du regne de Henri III
(*c*) Voyez l'Article VIII.
(*d*) Seconde Apologie de l'Université de Paris,
premiere, chap. 15.

gue lui porta. Le misérable assassin qui lui ôta la vie, avoit été animé par les prédictions & les conseils des Jésuites, & ils furent assez hardis pour se montrer ouvertement les Panégyristes d'une action si abominable.

Ces Monarques universels qui se croyoient en droit les dispensateurs des Couronnes, vouloient donner celle de France au Cardinal de Bourbon, au préjudice du Roi de Navarre à qui elle appartenoit. Mais Henri IV. par sa force de ses armes devint victorieux, & réduisit les Rebelles. Les Jésuites imbus de l'abominable doctrine, qu'on peut licitement tuer son ennemi *en cachette*, quand on ne peut s'en défaire à découvert (*a*), eurent recours aux conspirations les plus horribles contre la personne du Roi. Les *trois monstres qui entreprirent* dans la suite *sur Henri IV. Barriere, Chastel & Ravaillac, se sont adressés aux Jésuites Varade, Gueret, Guignard & d'Aubigny* (*b*). *Nous avons été si malheureux en nos jours*, dit le Parlement dans ses Remontrances de 1603 à Henri IV. *d'avoir vu les détestables effets de leurs Instructions* (des Jésuites) *en votre personne sacrée. Barriere.... avoit été instruit par Varade, & confessa avoir reçu la communion sur le serment fait entre ses mains de vous assassiner.*

L'U-

(*a*) C'étoit la doctrine de Hereau Professeur des Cas de conscience du College de Clermont, & qui donna lieu aux poursuites vigoureuses que l'Université de Paris fit en 1641 & 1644 contre les Jésuites.

(*b*) Premier Avertissement de l'Université de Paris en 1643, pag. 84.

L'Univerſité & les Curés de Paris
nirent à demander au Parlement l'ex
des Jéſuites. Elle fut prononcée apr
tentat de Chaſtel. *Cette très-pernicieu*
laquelle couvrant les plus abominables
du voile de la piété, enſeignoit publiqu
tuer les Rois: cette nouvelle race de gens
& ſuperſtitieux qui troubloient l'Etat, c
le d'impiété fut enfin bannie du Royaum

Ces Peres *ſont dès leur enfance ſi eſtre*
ſemble & ſi conjurés à perſévérer dans tan
cration (b), que dans le tems même
ſollicitoient le plus vivement leur
ils ſoulevoient les eſprits par des dé
tions ſéditieuſes, & ils avoient établi
en Franche-Comté des Confrairies q
ſervoient (c) *pour fortifier leurs fact*
leurs mauvais deſſeins. Ils entrerent auſ
la conſpiration du Maréchal de Biron
Duc de Bouillon (d) en 1602.

Quoique le Miniſtere public gémît
que *nous ne portions que trop la pénitenc*
avoir ſoufferts ſi longtems, puiſqu'*ils*
été les forgerons des illuſions, des ſchiſm
erreurs & héréſies ſcandaleuſes (e); cep

(a) Ce ſont les expreſſions contenues dans les
tions gravées ſur la Pyramide qui fut érigée par
Parlement Voyez l'Article x.

(b) Expreſſion de Mr. Marion Avocat-Général
Diſcours de 1597.

(c) Termes de la Lettre de Mr. Potier Secret
tat, en parlant de ces Confrairies de Dol. Vo
cle xv.

(d) Article xv.

(e) Expreſſions de Mr. du Belloy, Avocat-Gé
Parlement de Toloſe dans ſon Diſcours du 21 M
Voyez Article x.

Henri IV. qui craignoit qu'ils ne formassent de nouveaux *desseins d'attenter* à sa *vie* (*a*), crut pouvoir gagner ces esprits forcenés en les accablant de bienfaits. Ce Prince se trompa dans ses espérances. Il devint la victime de ce qu'il avoit fait pour eux. Quelques graces qu'il leur refusa, *quelques paroles* qu'il laissa échapper, pour témoigner le mécontentement qu'il avoit d'eux, les aigrit; & malgré toute l'attention qu'on a eue à ne laisser aucune trace qui pût montrer les complices de l'horrible assassinat que commit Ravaillac en 1610, malgré les ténebres qu'on a répandues à dessein pour cacher ceux qui avoient suggéré cet exécrable attentat, on découvre que les Jésuites y ont trempé (*b*).

Aussi l'année qui suivit l'assassinat de ce Prince, dans la cause si célebre plaidée contradictoirement entre l'Université & les Jésuites, le Ministere public, après avoir remis sommairement sous les yeux du Parlement les *déportemens* des Jésuites, leur doctrine perverse sur les *Assassinats & les Parricides* dont la Société se trouve *chargée*, se joignit-il à l'opposition de l'Université (*c*) qui, comme nous l'avons remarqué plus haut, tendoit à demander qu'on déclarât ces hommes si coupables déchus de la grace du rappel (*d*).

XII.

(*a*) Henri IV. déclara à Mr. de Sully que tels étoient les motifs qui le portoient à rappeller les Jésuites. Voy. Article XV.

(*b*) Voyez Article XVII. (*c*) Ibid.

(*d*) Voyez la fin de la Section de la récapitulation où l'on prouve la non-réception des Jésuites.

XII.

Par leurs intrigues auprès des Ev
qui prévalurent dans la Chambre de
de 1614 & 1615, ils parvinrent à ind
ces Prélats contre la doctrine qui ét
pable d'assurer la personne des Rois
compromettre cette Chambre avec ce
Tiers-Etat, & même avec le Parleme
Pour insinuer leur venin le plus pern
sur ce point, ils avoient fait paroî
Livres de Mariana, de Bellarmin, c
can, de Suarez, &c. & en requérant
l'Ouvrage de ce dernier, Mr. de Serv
manqua pas de faire observer, que S
se vantoit que toute la Société étoit u
à enseigner que les Rois peuvent être
sés, & même mis à mort (*b*).

Aussi pour remédier aux séditions q
Jésuites excitoient alors, en ayant s
se cacher, le Parlement, toutes les
bres assemblées, crut-il devoir par so
rêt du 2 Janvier 1615, ordonner que
rêt du 29 Décembre 1594, par lequ
Jésuites furent chassés, & celui du 7 J
1595, qui condamnoit les Jésuites
gnard & Gueret, seroient *gardés selo
forme & teneur*, avec *défenses à toutes
nes de quelque qualité & condition q
soient* d'y contrevenir. Ce qui auro
exécuté, si ces Peres n'eussent em
par des coups d'autorité que l'Arrêt
signé (*c*).

(*a*) Voyez l'Article XIX. (*b*) Voyez l'Article
(*c*) Voyez l'Article XIX.

Quels troubles ces hommes si fort accrédités ne causerent-ils pas dans le Royaume, à l'occasion de la guerre de la Valteline arrêtée au Conseil, & qui n'étoit pas de leur goût? D'un côté un des leurs, Ambroise Guyot, entra dans une conspiration formée contre Louis XIII; ils eurent le crédit d'enlever le criminel au Parlement de Rouen qui instruisoit cette affaire, & de faire remettre Guyot entre les mains du fameux Coton alors Provincial, & qui avoit été le grand *jaugeur* de la conscience d'Henri IV (*a*).

D'un autre côté ils répandirent l'*Admonition* & autres Libelles contre le Roi, & chacun des membres qui composoient son Conseil; & ils firent paroître à Rome, avec toutes les marques de l'approbation de la Société, l'infame Ouvrage de Santarel, qui réveilloit la doctrine meurtriere des Rois. Pour arrêter le soulévement qui s'élevoit de toutes parts contre eux, ils eurent l'insolence de présenter Requête au Roi, où ils demandoient réparation de la part de l'Université, qui leur avoit reproché avec fondement ces crimes si énormes.

L'Université ne fut pas effrayée de cette hardiesse. Elle présenta aussi Requête au Roi, en présence du Roi, soit pour demander la permission de prouver ses accusations, soit au Parlement, & elle poursuivit ces hommes audacieux avec beaucoup de vigueur.

(*a*) Voyez Article XVI. No. 6. l'Arrêt du Conseil du 13 Février 1625, par lequel Guyot est soustrait à la Justice, & remis au P. Coton.

gueur. On a vu dans l'Article XXIII, où nous avons fait le détail de cette grande affaire, comment les Jésuites, pour se sauver de ces poursuites, mirent tout en combustion, & vinrent à bout, par l'intrigue la plus détestable, de compromettre le Parlement & l'Université, qui défendoient l'autorité & la sûreté de la personne du Roi, avec le Roi-même, & de faire déclarer par le Roi qu'il ne vouloit pas qu'on prît la défense de son autorité ni de la sûreté de sa personne.

XIII.

Les Jésuites ont-ils abandonné depuis cette exécrable doctrine? Ne l'ont-ils pas fait paroître dans le Livre du P. Jouvency, ce qui donna lieu à l'illustre Abbé Pucelle, Rapporteur de cette affaire, de dire que c'étoit *le péché originel de la Société.*

Les Gens du Roi, en déférant au Parlement de Bretagne en 1717 les Propositions du Jésuite Professeur à Rennes, ne déclarerent-ils pas que la *doctrine détestable* qui donne atteinte à l'autorité des Rois, a été *soutenue par les Peres Jésuites dans tous les tems*; que *rien n'est capable de leur faire changer de sentiment*; qu'ils *veulent s'affranchir de toute domination, & se former au milieu de l'Etat un Corps libre & indépendant* (a). N'ont-ils pas fait réimprimer en 1757 l'abominable Busembaum? Epoque digne d'attention, & dont Mr. l'Avocat-Général du

(a) Voyez l'Article XXIX.

du Parlement de Toulouse a fait sentir l'importance, en ces termes: *Nous osons le dire, la réimpression de ce Livre concourant avec l'exécrable attentat dont nous gémissons encore, est un crime de Leze-Majesté* (a). Cette réimpression a aussi concouru avec les Déclarations du Roi, par lesquelles il impose silence sur les contestations qui agitent l'Eglise & l'Etat depuis si longtems; contestations que les Jésuites sont seuls intéressés à entretenir.

Dans la seconde Requête que l'Université de Paris présenta au Parlement en 1644, après avoir relevé un endroit de l'*Imago primi sæculi*, où les Jésuites vantoient la *concorde & l'union admirable, non seulement les volontés, mais aussi des opinions & sentimens de tous ceux qui composent cette Société*, elle s'exprimoit ainsi: „ Cette correspon-„ dance & communion d'esprits & de pen-„ sées qu'ils disent être si générale, ne pa-„ roît point ailleurs plus manifestement, „ qu'en la pernicieuse doctrine qui touche „ la sûreté de tous les Etats, & le repos „ de toutes les Nations intéressées dans la „ conservation de l'autorité & juste puis-„ sance, & de la vie de leurs Rois & Prin-„ ces Souverains, en laquelle doctrine „ leurs Auteurs ont écrit qu'ils sont tous „ un".

Long-tems auparavant le Parlement dans ses Remontrances de 1603, avoit fait remarquer à Henri IV. que, *comme le nom & le*

(a) Arrêt du Parlement de Toulouse du 10 Septembre 1757.

le vœu de leur Société est universel, a propositions en leur doctrine sont uniforme cette doctrine est commune à tous en (lieu qu'ils soient.

XIV.

En effet dans l'article XI, nous avor porté une suite de conspirations tram conduites par les Jésuites en Angle pendant plus de trente ans, contre la Elizabeth & le Roi Jaques premier. l'Edit que la Reine Elizabeth publia Novembre 1602, elle déclara que les tes avoient été *les Conseillers des no conspirations formées contre sa personne; ont cherché à persuader à ses sujets de se ver; qu'ils ont exercé des monopoles pou re contribuer à cette révolte; qu'ils on voqué les Princes étrangers à concourir p tuer.*

Le Roi Jaques, monté sur le Tl d'Angleterre, ne fut pas plus épargn les Jésuites. Il n'y avoit pas un an régnoit, & il y avoit déjà eu cinq con tions contre lui. L'Edit du 22 Février constate que les Jésuites étoient à l des factieux. Le procès juridique fait c les complices de l'horrible Conspiratio poudres, convainc ces Peres d'avoi l'ame de cette entreprise exécrable, & voir employé, pour la faire réussir, ce y a de plus sacré dans notre Religion.

Quels ravages ne causerent-ils pas le même tems, soit en Pologne, so Moscovie? Ils voulurent élever si

T

hrône de Moſcovie le faux Demetrius.
et Empire & le Royaume de Pologne fu-
nt inondés de ſang. Tous ces troubles a-
ient été excités par les Jéſuites, pour
ocurer à la Société des Etabliſſemens,
u'elle fut cependant obligée d'abandonner
rès la défaite du faux Demetrius. Les
ats de Pologne ne leur étant pas favora-
es, ils animerent le Roi, dont ils diſpo-
ient à leur gré, contre les Etats, & ils fu-
nt cauſe des plus grands troubles (*a*). Ils
nt continué depuis à faire le même per-
nnage dans ce Royaume, à y exciter des
ditions par leurs entrepriſes ſur les Curés,
r les Univerſités, & même ſur les Etats:
icore actuellement leurs excès multipliés
rment l'objet des plaintes & proteſtations
la part des Diettes (*b*).

Dans les Lettres que Mr. de Canaye,
mbaſſadeur de France à Veniſe, écrivoit
Henri IV. il ne cacha pas une partie des
proches que cette République faiſoit aux
ſuites, lorſqu'elle les chaſſa de ſes Etats
commencement du dix-ſeptieme ſiecle,
il marquoit dans une de ſes Lettres, qu'il
liſoit point qu'autre Compagnie Religieuſe
t jamais donné cette opinion de ſoi; que *c'é-*
it aux Princes & aux bons Patriotes à ouvrir
s yeux (*c*).

Depuis que ces Peres, par argent & par
itrigues, ont trouvé le moyen de rentrer,
il

(*a*) Voyez l'Article XI.
(*b*) Voyez les Articles XX. & XXX.
(*c*) Voyez Article XIV.

il y a cent ans, dans les Etats de la République, ont-ils accompli les promesses qu'ils avoient faites de ne pas donner lieu à de nouvelles plaintes contre eux? Il faut bien qu'ils n'aient pas été fideles à leurs promesses; le Sénat vient de rendre différens Décrets, qui annoncent qu'il pourroit bien penser à détruire la Société dans toute la dépendance de la République (a).

X V.

Avant que d'exécuter en France leurs attentats contre Henri III. & Henri IV. & en Angleterre contre la Reine Elizabeth & Jaques premier, ils avoient déjà fait l'essai de leur art meurtrier des Princes, à l'égard de Guillaume Prince d'Orange qu'ils firent assassiner en 1584 (b).

Est-il donc étonnant que les Etats de Hollande, instruits de leurs maximes meurtrieres qu'ils mettoient souvent en pratique, aient rendu plusieurs Edits en 1612 & 1616, Edits souvent renouvellés depuis pour chasser les Jésuites de la Hollande, en motivant qu'ils étoient des séditieux par leur doctrine & leur conduite?

Ces mêmes motifs avoient déjà porté les Etats

(a) Ibid.

(b) Voyez Pasquier, Recherches de la France, Liv. 8. chap. 20. & l'Article de ce Prince dans le Morery de Hollande. Il y est dit que le meurtrier avant que d'entreprendre son coup, avoit consulté quatre Jésuites qui l'avoient *assuré que s'il mouroit en exécutant son entreprise, on le mettroit au rang des Martyrs.*

Etats de la Styrie, de la Carinthie & de la Carniole, à se plaindre des séditions qu'ils avoient excitées dans ces Provinces (a). Et dès auparavant les Etats d'Autriche avoient fait demander en 1565, qu'avant toutes choses on les chassât du Pays (b).

Parmi les griefs que l'Edit de bannissement prononcé contre ces Peres en 1618 par les Etats de Boheme, leur reprochoit, il étoit marqué; *qu'ils incitoient des assassins à tuer les Rois*, qu'ils se *méloient des affaires d'Etat*, & qu'ils étoient les *auteurs de tous les malheurs de la Boheme* (c).

N'ont-ils pas porté ce même esprit dans toutes les Contrées où ils ont pénétré? Quelle triste description le saint Evêque D. de Palafox ne fait-il pas dans ses Lettres au Roi d'Espagne & au Pape de leurs entreprises contre toute autorité, des cruautés qu'ils ont commises pour soutenir ces entreprises, soit en Amérique, soit en Asie, sans respecter ni le caractere Episcopal, ni les ordres du Souverain?

Quand ils furent bannis du Japon en 1587, l'Empereur forma contre eux l'accusation, que *sous prétexte d'enseigner à ses sujets la voie du salut, ils venoient les liguer & les unir ensemble, pour ensuite les faire soulever, & leur faire exécuter quelque trahison contre les Grands de l'Empire*. Collado qui rapporte ce fait, constate aussi par des certificats qu'il produit, que dans la suite les Jé-

(a) Voyez l'Article XX. (b) Voyez l'Article VI.
(c) Ibid.

Jésuites eurent des démêlés avec des Rois de l'Empire du Japon, pour des biens que ces Peres avoient usurpés sur ces Princes; ce qui fut malheureusement suivi, non seulement de l'expulsion des Jésuites, mais encore de l'abolition de la Religion Chrétienne dans tout l'Empire (*a*).

Ces Peres furent chassés de l'Empire des Abyssins, *parce qu'ils s'y mêloient des affaires d'État & du Gouvernement* (*b*).

Dans le siecle dernier ils le furent aussi de Malthe, parce que s'étant rendus maîtres de la vente du bled, ils avoient affamé l'Isle; & de Cochin, parce qu'ils avoient voulu s'établir les propriétaires de la pêche des perles (*c*).

Les Jésuites, par des voies scandaleuses indignes de Religieux & funestes à la Religion, s'étant emparés de l'esprit de Cham-Hy, Empereur de la Chine, dont le regne a duré soixante ans, ont exercé long-tems sous lui le droit de vie & de mort, & ont entrepris de disposer non seulement des places, mais même de la Couronne. On sçait comment pendant son regne ils ont fait mourir le Cardinal de Tournon. On sçait aussi comment après la mort de ce même Prince, arrivée en 1722, ils essayerent

(*a*) Voyez le Mémorial présenté par Collado au Roi d'Espagne en 1631, dans le second volume de la Morale Pratique, § 3.

(*b*) Voyez le Tome troisieme de la Morale Pratique, chap. 13. seconde édition

(*c*) Voyez le premier volume de la Morale Pratique.

rent d'enlever la Couronne à son fils Yumcim, pour la donner à un Prince très-mauvais sujet, mais dévoué à la Société. Un Jésuite Portugais, nommé Morao, fut l'ame de cette conjuration, & l'instigateur des révoltes & des troubles qui la suivirent: mais ayant été pris, il fut condamné à la mort par Sentence rendue en 1726, & ses forfaits attirerent une persécution générale sur le Christianisme (a).

Mais qu'avons-nous besoin d'aller chercher si loin des preuves récentes de leurs attentats contre la personne des Rois? Tout l'Univers ne retentit-il pas encore de ce qu'ils ont fait en Portugal? Quel châtiment ne mérita pas le superbe Aman pour avoir abusé de la confiance de son Prince? Les Pieces émanées de la Cour de Lisbonne, constatent que pendant plus de deux cens ans les Jésuites n'ont cessé d'abuser indignement de la confiance des Rois d'Espagne & de Portugal, d'écarter de leurs personnes les sujets les plus fideles, afin que la vérité ne pût parvenir jusqu'au Thrône, d'employer les calomnies & les intrigues les plus noires, pour que la Société seule dominât dans l'étendue des possessions de ces deux Cours?

N'étoit-ce pas déjà un assez grand crime d'avoir entrepris de s'établir Monarques dans le Paraguay, d'avoir osé, pour se maintenir dans

(a) Voyez cette histoire fort détaillée dans les Anecdotes sur l'état de la Religion dans la Chine, Tome V. chap. v. & suivans.

dans cette usurpation, lever des troupe résister aux armées combinées des d'Espagne & de Portugal, & d'avoir ex dans l'intérieur du Royaume les sédi les plus criminelles? Falloit-il qu'ils at tassent encore à la vie de Sa Majesté T Fidele, comme ils en sont convaincus le jugement rendu à Lisbonne? Fallo que le Régime prît ouvertement la déf des misérables qui ont conduit & prov une entreprise si horriblement crimin & que des Jésuites impudens répandus tout l'Univers vomissent mille calomn non seulement contre le Ministére de tugal, mais contre le Roi lui-même, p qu'ils ont découvert les forfaits de la ciété, & qu'ils paroissent déterminés à punir.

XVI.

Le saint Evêque D. Jean de Palafox voit vu qu'une partie de tous ces ma lorsque parlant des Jésuites, dans sa gr & belle Lettre à Innocent X. il s'expri ainsi (a) il y a plus de cent dix
„ Quelle autre Religion a été si préjud
„ ble à l'Eglise universelle, & a rempl
„ tant de troubles les Provinces Chrét
„ nes?.... Quelle autre Religion a
„ Constitutions qu'on tient secrettes,
„

(a) Lettre de D. Jean de Palafox au Pape Innoc en date du 8 Janvier 1649, No. 104, 105, 107, 111.

privileges qu'on ne veut point déclarer, des regles cachées, & tout le reste de ce qui regarde leur conduite couvert & voilé, comme par quelque mystere que l'on n'entend point? Quelle autre Religion a causé tant de troubles, a semé tant de divisions & de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes & tant de procès parmi les autres Religieux, le Clergé, les Evêques, les Princes séculiers, quoique Chrétiens & Catholiques?.... Il ne s'en est jamais vu qui aient eu tant (de différends) que ceux-ci avec tout le monde. Ils ont disputé & contesté de la pénitence & de la mortification, avec les Observantins & les Déchaussés; du chant & du chœur, avec les Moines & les Mendians; de la clôture, avec les Cénobites; de la doctrine, avec les Dominicains; de la jurisdiction, avec les Evêques; des dixmes, avec les Eglises Cathédrales & Parochiales; du gouvernement & de la tranquillité des Etats, avec les Princes & les Républiques; du bien, des contrats, & d'un trafic même injuste, avec les Séculiers. Enfin ils ont eu des différends avec toute l'Eglise généralement, & même avec votre Siege Apostolique... Que sert (à l'Eglise) leur travail, s'ils l'accablent & la font gémir sous le poids de leur grandeur & de l'autorité qu'ils s'attribuent? Quel avantage peuvent tirer les Evêques de l'assistance de cette Société, si elle abaisse & persécute les Evêques, lorsqu'ils ne font pas

„ tout

„ tout ce qu'il lui plait! Quel fruit les peu-
„ ples peuvent-ils recueillir de ses instruc-
„ tions, si elle excite des émotions & des
„ troubles parmi les peuples?... Quel a-
„ vantage d'un autre côté peuvent tirer les
„ Ministres-d'Etat, les Grands Seigneurs
„ & les Princes, de ce que les Jésuites les
„ servent quelquefois utilement dans la
„ Cour, si la plupart d'entre eux, bien
„ loin de s'y engager par nécessité, ne s'y
„ engagent que par une présomption qui
„ est préjudiciable à l'Etat, qui diminue
„ beaucoup l'estime qu'on doit avoir du Mi-
„ nistere spirituel, & le rend même odieux
„ aux Séculiers, lorsqu'ils voyent des Re-
„ ligieux qui, sous prétexte du gouverne-
„ ment intérieur des consciences, entrent
„ avec tant de souplesse dans le secret des
„ maisons, qu'ils gouvernent aussi-bien
„ que les ames, & passent ainsi scandaleu-
„ sement & pernicieusement des choses
„ spirituelles aux politiques, des politiques
„ aux profanes, & des profanes aux crimi-
„ nelles?

Qu'auroit dit ce saint Evêque, dont l'Espagne a souvent demandé la canonisation, s'il avoit été témoin du martyre du Cardinal de Tournon; des cruautés que les Jésuites ont commises de nos jours à Muneau, où ces Peres, uniquement pour montrer que la Souveraineté de cette Ville leur appartenoit, ce qui étoit faux, ont fait pendre deux hommes innocens (*a*); de la Monarchie qu'ils

(*a*) Voyez l'Arrêt de la Cour Souveraine de Bouillon rendu le 6 Septembre 1734.

qu'ils avoient usurpée au Paraguai, jusqu'au point de lever des armées pour combattre les troupes combinées d'Espagne & de Portugal; des révoltes qu'ils ont excitées pour distraire sur la leur; des horribles attentats commis, tant à Versailles le 5 Janvier 1757, qu'en Portugal le 3 Septembre 1758; de tous les troubles que ces Peres ont causés dans l'Eglise & dans l'Etat depuis plus de cent ans?

XVII.

C'est des Papes que les Jésuites ont tiré les privileges exorbitans qu'ils ont voulu faire valoir. Ces ingrats se sont révoltés contre leurs bienfaiteurs mêmes. L'*Appendix* au Mémorial d'un Portugais, vient de montrer fort au long que depuis leur naissance jusqu'à-présent, il n'y a pas un seul Pape, à commencer à Paul IV. jusqu'à Clément XIII. contre lequel ils ne se soient révoltés.

Clément VIII. voulant suivre les vues que son Prédécesseur Sixte V. avoit eues, forma le dessein d'*abaisser leur ambition*, & il en conféra avec le Cardinal Tolet, qui, quoiqu'il eût été Jésuite, sentoit la nécessité d'y travailler. Mais les intrigues de ces Peres firent évanouir ce dessein (*a*).

En 1684 Innocent XI. avoit défendu aux Jésuites de recevoir des Novices (*b*). C'étoit pour

(*a*) Voyez le Plaidoyer de la Marteliere, parlant pour l'Université en 1611, pag 57. de l'Edition in-4

(*b*) Le Mémorial du Général des Jésuites présenté à Innocent XIII. convient de ce fait. On le trouve dans le Tome VI. des Anecdotes sur les affaires de la Chine.

pour commencer à détruire une Société qui ne pouvoit qu'être pernicieuse. Par leur crédit ils firent lever dans la suite ces défenses.

Innocent XIII. voulut les faire revivre. Par son Décret du 13 Septembre 1723, après avoir constaté la *révolte persévérante* des Jésuites & de leur Général contre les Constitutions du Saint Siege sur les affaires de la Chine, la *scandaleuse fonction* qu'ils avoient faite *de solliciteurs & de promoteurs de l'emprisonnement des Missionnaires, d'Archers pour les prendre, de Géoliers pour les garder*; il leur ordonnoit une parfaite soumission dont le Général fourniroit les preuves, sinon qu'il seroit défendu *généralement par toute la Compagnie de recevoir des Novices.* Loin d'obéir ils ne chercherent qu'à amuser, & dans le tems qu'Innocent XIII. se disposoit à porter à la Société les plus grands coups, il fut enlevé par une mort précipitée, qui, selon le bruit général, n'a pas été naturelle. On dit hautement dans le tems qu'elle étoit l'*ouvrage de la Société & le fruit de ses vengeances* (*a*).

Quelques années avant la mort de Benoît XIV. nous fûmes instruits de très-bonne part, que ce Pape si éclairé, sentant tous les maux que la Société causoit dans tout le Monde, auroit été disposé à la frapper fortement; mais qu'il fut arrêté par la crainte qu'elle ne le fît mourir.

XVIII.

(*a*) Il en est parlé de la sorte dans les Anecdotes sur les affaires de la Chine, Tome V. pag. 284. & Tome VI. pag. 410.

XVIII.

Cela nous rappelle la réflexion que nous avons entendu faire par un Duc & Pair, au sujet des attentats de Versailles & de Lisbonne. *Je veux bien croire*, disoit-il, *que les Jésuites n'en sont pas coupables; mais il suffit que les premiers soupçons que l'on forme, lorsqu'on apprend ces exécrables attentats, tombent d'abord sur eux; on ne doit plus souffrir dans les Etats un Corps d'hommes qui, par leurs maximes & leur conduite soutenue, donnent lieu à de tels soupçons sur leur compte. De ce qu'ils sont devenus si puissans qu'on les craint, c'est une raison pour les détruire.*

Mais ils ne sont pas seulement soupçonnés avec fondement de si énormes attentats, ils en ont été convaincus en France par les Parlemens & les Gens du Roi; en Angleterre par plusieurs Edits & par des Procédures réglées; au Japon, à la Chine, & même en Europe, par une multitude d'Edits rendus contre eux; par le Jugement solemnel prononcé à Lisbonne, par l'Edit de leur expulsion de tous les Etats de Portugal; par les plaintes des Evêques, des Universités, des Curés, de tous les Corps, soit Ecclésiastiques, soit Séculiers, portées à tous les Tribunaux contre leurs maximes les plus abominables, contre leurs cruautés, contre leurs usurpations, contre leur peu de bonne foi, jusqu'à exécuter ce qu'ils avoient enseigné, qu'on peut se parjurer devant les Magistrats.

Dans

Dans un Ecrit (*a*) que l'Université de Paris fit paroître en 1644, pour appuyer les Requêtes qu'elle avoit présentées au Parlement, elle s'exprimoit en ces termes: „ Si „ on jugeoit des actions des Jésuites selon „ ces inhumaines instructions, si on les esti- „ moit capables de pratiquer ce qu'on en- „ seigne en leurs Colleges, & d'employer „ le fer & le poison pour se défaire de „ ceux qui pourroient offenser la gloire, „ ou traverser les grands desseins de la So- „ ciété, pour ôter de ce Monde ceux qu'ils „ estimeroient leur vouloir rendre de mau- „ vais offices, & porter préjudice auprès „ des Juges, des Magistrats & des Rois, „ n'obligeroient-ils pas les hommes à s'u- „ nir tous ensemble pour étouffer une si „ pernicieuse Secte, comme un embrase- „ ment qui seroit prêt à consumer tout le „ Monde?"

Et eux-mêmes lorsqu'ils solliciterent auprès d'Henri IV. leur rappel, ils lui dirent que s'ils étoient coupables des crimes dont on les accusoit, il *ne faudroit pas seulement les bannir de leur Patrie*; mais qu'il faudroit encore *les exterminer par tout l'Univers comme des monstres indignes de vivre* (*b*).

Dans la Requête qu'ils présenterent à Louis XIII. le 16 Janvier 1626, ils convinrent qu'*on ne les devroit souffrir, ains les exterminer, si ce dont on les accusoit, étoit fondé en vérité* (*c*).

Il

(*a*) Premier Avertissement, No. 18.

(*b*) Discours du Provincial des Jésuites à Henri IV. Mr. de Thou nous l'a conservé en entier. Voyez l'Article XV.

(*c*) Voyez l'Article XXIII.

Il ne s'agissoit alors que de la doctrine meurtriere des Rois, que l'Université les accusoit d'enseigner unanimement. Maintenant qu'ils sont convaincus de l'avoir mise en pratique, quel doit être le sort de ces hommes ennemis de tout le Genre Humain! Mr. Marion, dans son Discours fait au Parlement en 1597, fit voir que pour de *moindres causes* on avoit détruit des Ordres entiers qui n'étoient pas si coupables. Les Jésuites convaincus de toutes sortes de crimes, doivent-ils être seuls épargnés?

XIX.

Supposons, ce qui néanmoins n'est pas, que nos Peres, trompés par ces fourbes, les ont pris pour de vrais Apôtres; qu'ils les ont reçus véritablement & absolument; qu'ils leur ont donné dans l'Etat un Etablissement solide, sans être frappés des prédictions sinistres que la Faculté de Théologie avoit faites à leur sujet dès qu'ils se montrerent, & sans prendre pour l'avenir des précautions qui missent à portée de les chasser, dès que l'on viendroit à découvrir qu'ils sont très-préjudiciables.

Mais enfin leurs forfaits en tout genre multipliés dans toutes les parties du Monde, permettent-ils de les laisser dans le Royaume? Après l'*exécution, pratique & expérience*, n'a-t-on pas *découvert & mis en avant plus de moyens nouveaux* (a) qu'on n'en appercevoit, lors-

(a) Expressions de Mr. du Mesnil en 1564.

Aussi c'est dans les premiers momen
la naissance des Jésuites, que tous les O
du Royaume, plus clairvoyans que n
sur les conséquences naturelles de cet I
tut, se sont opposés à leur établissemen
comme le dit Mr. l'Avocat-Général Ma
*les plus sages hommes de ce tems, vraimen
cellens en la conjecture des affaires du Mo
prédirent dès lors, que par trait de tems s'
meroit le flambeau de la discorde au milieu
France, si on y recevoit la Société.* C'est
le premier âge des Jésuites, que le Car
Guidiccioni fit un *Livre pour détourner
III. d'approuver cet Ordre*; que Melchior
no les regarda comme *les précurseurs &
émissaires de l'Antechrist*, que la Sorb
déclara *leur Société contraire à l'obéissance
aux Ordinaires; privant injustement les
gneurs, tant Temporels qu'Ecclésiastiques
leurs droits; troublant l'une & l'autre Po
propre à causer parmi le peuple des contenti
des jalousies & des schismes; enfin périlleus
ce qui concerne la Foi, perturbatrice de la
de l'Eglise, tendant à renverser la Religion
nastique, & plus propre à détruire qu'à éd*
& que le célebre Pasquier prédisoit aux
gistrats, qu'*ils se reprocheroient quelque j
mais trop tard, d'avoir toléré les Jésuites;
qu'ils verroient les suites funestes* de cette
*ciété, & le renversement de l'ordre & d
tranquillité publique, non seulement dans ce
yaume, mais dans tout le Monde Chrétien,
les ruses, les supercheries, la superstition
dissimulation, les feintes, les prestiges, &
détestables artifices de cette nouvelle Société,*

C'est aussi dès ces premiers tems, que

Roi d'Espagne & plusieurs Jésuites même, demanderent la réforme de leurs Constitutions; que quelques Papes voulurent inutilement les changer; & qu'ont commencé ces demandes en réformation, qui se sont tellement accumulées depuis, que leur réunion compose aujourd'hui deux volumes in-folio, qu'on montre aux curieux dans la Bibliotheque du Vatican.

Examinons donc cet Institut, qui a si fort révolté *les plus sages hommes du tems*; & montrons dans cette seconde partie, qu'il est en effet un Institut ennemi de toute regle, de toute autorité, de toute société policée; qu'il ne tend qu'à s'ériger en Monarchie, ou plutôt en despotisme universel; qu'à tout concentrer en lui, qu'à renverser tout ce qui peut lui faire obstacle, qu'à se rendre l'arbitre souverain & despotique de toutes les dignités & de toutes les richesses du Monde Chrétien; qu'à produire enfin dans l'Univers Catholique, tous les maux qu'on a vu naître effectivement depuis deux siecles. La premiere Partie a montré par les fruits, que la Société n'est pas tolérable. La seconde va montrer, par la nature de l'arbre qui devoit naturellement produire ces funestes fruits, qu'elle n'est pas recevable.

ARTICLE PREMIER.

Le Plan général de l'Institut des Jésuites tend à se former une Monarchie universelle, dont le Général est le Despote.

On a déjà dit, dans la premiere partie,

p. 10. que selon les Jésuites dans leur *Dir*
„ (*a*), Dieu communiqua à Ignace, com
„ chef & au fondateur, le plan enti
„ la Société, tant pour le gouverne
„ extérieur, que pour la forme inté
„ des vertus qui devoient y dominer".

Quel est ce plan digne d'une si bell
gine? C'est ce que nous apprenne
Exercices spirituels de ce Patriarche
taire, & ce qui l'a fait appeller par Pa
l'un des plus accorts & sages mondains qu
siecle ait portés. Il lui faut joindre po
cond le fin & retors Lainez, dont les
adroites auront sçu mettre à profit pc
temporel, ce qu'Ignace ne considéroit
être que relativement au spirituel.

Entre beaucoup d'extases & de vi
Ignace, disent les Jésuites, eut un lor
vissement qui dura huit jours; & ce fu
ces jours d'illumination céleste qu'il
nut le plan de la Société qu'il devoit
tuer, & le progrès surprenant qu'elle d
faire. Comme son imagination étoit e
toute remplie d'idées guerrieres, el
présenta (*b*) J. C. sous l'image d'un

(*a*) Procem. No. 3. Dominus Deus ideam tot
cietatis nostræ, tum exteriorem, tum etiam quæ
teriorem virtutum formam pertineret, ei tanquan
& fundatori communicavit.

(*b*) Exercitia spiritualia 2. hebdom. 4. die. Orat
paratoria fit secundum morem.

Præludium primum erit historica quædam consi
Christi, ex unâ parte, & ex alterâ Luciferi, q
uterque omnes homines ad se vocat sub vexillo su
gregandos. Secundum est ad constructionem loci,
præsentetur nobis campus amplissimus circa Hierosol
in quo Dominus Jesus Christus, tanquam bonoru

belliqueux, la Société sous celle d'une armée immense, qui devoit l'avoir pour chef; & la formation de la Société, comme une invitation de la part du divin Monarque à tous ses sujets, c'est-à-dire sans-doute à tous les Chrétiens, d'entrer dans son armée, & de le suivre dans la guerre qu'il alloit faire au Diable son ennemi. Dieu & Satan furent à ses yeux deux grands Monarques, qui se déclaroient la guerre, & qui chacun de leur côté levoient des troupes, déployoient leurs drapeaux, se mettoient en campagne, & exhortoient les gens à les suivre. Les troupes & les soldats de J. C. ce devoit être la Société de Jésus, c'est-à-dire les Jésuites, leurs associés, & tout ce qu'ils appellent *les nôtres*. L'armée du Diable, c'étoient tous ceux qui ne consentiroient pas d'être des premiers, c'est-à-dire *les externes* (a).

C'est sur ce vaste plan militaire que la Société des Jésuites a été formée; & l'on va voir en effet, que leurs Constitutions, & l'In-

minum omnium summus Deus assistat. Rursùm alterumque in Babyloniâ, ubi se Lucifer malorum & adversariorum Ducem exhibeat.

Le reste de la méditation de ce jour est dans ce même goût. Il faut être attentif aux harangues que chacun de ces Généraux fait à ses soldats. *Elle sera terminée par des Colloques; d'abord un avec la Sainte Vierge, lequel sera terminé par* Ave Maria; *un second avec J. C. à la fin duquel on dira* Anima Christi; *& un troisieme avec le Pere, qu'on accompagnera du* Pater noster.

(a) Le Roi de Portugal dans son Manifeste aux Evêques de son Royaume, explique la distinction qu'il y a chez les Jésuites entre les *externes* & les *nôtres*. Ceux ci sont tous les aggrégés à la Société; les autres sont tous les prophanes qui ne s'y sont pas associés.

l'Institut tout entier, ne respirent que
étrange & ambitieux dessein, d'établir
le nom de Société de Jésus une Monar
universelle, dans laquelle tout le rest
concentre, qui envahisse tous les au
Corps, & qui englobe même toutes les
sances Chrétiennes, spirituelles & tem
relles, sous la dépendance du seul Gén
des Jésuites (*a*).

]

(*a*) Sur ce plan de Monarchie Universelle, voici
disent les *Observations critiques d'un Romain au suj*
Réflexions d'un Portugais, &c. qu'on vient de donn
Public (*) : „ Il y a plus de soixante ans qu'un Po
„ annoncé ce systême de la Société, & qu'il a
„ faire sentir à ceux qui ne vouloient pas l'apperc
„ qu'elle avoit formé ce systême dès son origine.
„ *sçais*, dit-il, *si jamais vous avez bien connu que*
„ *stitut des Jésuites, dès son établissement même, as*
„ *la Monarchie Universelle.* Ils virent bien à-la-vé
„ que l'entreprise étoit difficile, impossible même,
„ peut le dire. Ils n'ignoroient pas que beaucoup
„ tres l'avoient inutilement tenté ; & que dès
„ Monarque, fier de sa grande puissance, avoit ar
„ tous ses projets, tiré toutes ses lignes, usé de
„ sa force, fait jouer tous les ressorts de la politi
„ pour établir cette Monarchie Universelle, il avo
„ aussi-tôt tous les autres Potentats se réunir contre
„ & renverser tous ses desseins. Que firent-ils donc
„ imaginerent une voye plus détournée, plus cac
„ pour obtenir une nouvelle espece de Monarchie
„ verselle ; ce fut de laisser les Souverains maître
„ leurs Domaines, pourvu qu'ils dominassent eux-m
„ sur ces Souverains ; qu'ils pussent s'établir leurs
„ Rois, leurs Vice-Ducs, leurs Vice-Princes, en un
„ leurs Ministres, & se faire ainsi Empereurs ou So
„ rains du Monde, & qu'ils se procurassent un em
„ pour ainsi dire, moral & insensible, qui ne bless
„ les yeux, mais qui produisît le même effet, de
„ mander à tout l'Univers. Comme ils ne pouvoien
„ dominer sur tous les Souverains par la force, en

„

(*) Page 141 & suivantes.

[illegible]fais pour réussir dans un plan de Mo-
[illegible]chie de cette nature, si capable d'allar-
mer

[illegible]quant des armées de terre & de mer; ni par leurs
[illegible]liances, ni par les autres moyens que les Conquérans
[illegible] employés, & qu'ainsi tous leurs projets manquoi-
[illegible]ent des succès qu'ils vouloient leur donner; ils pri-
[illegible]nt la voye de la Religion, comme étant le lien le
[illegible]us efficace pour enchaîner l'esprit & la volonté des
[illegible]ommes, & les dominer par une force en apparence
[d]ivine. Ils s'en servirent pour régler les consciences
[d]e tous les Monarques, mais en n'employant ensuite
[c]ette même Religion que suivant leurs fins & leurs
[i]ntérêts; & telle est la conduite qu'ils ont tenue pen-
[d]ant près de 200 ans. Mais cette Monarchie Univer-
[se]lle ne leur ayant paru que comme un jeu de marion-
[ne]ttes, où l'on ne voyoit point les interlocuteurs qui
[p]arloient & faisoient mouvoir les figures, ils n'étoient
[pa]s satisfaits, & ils auroient voulu se montrer en per-
[so]nne sur la scene, & jouer leur jeu à découvert & en
[ré]alité. La voye qui s'ouvrit de conquérir dans l'A-
[m]érique un Pays vaste & riche, vint fort à propos se-
[co]nder leurs desirs: ils penserent alors à se procurer
[u]ne Monarchie Universelle effective, réelle, & qui ne
[fû]t plus secrette. Pour y réussir, ils s'occuperent à en-
[se]igner à ces peuples une soumission si excessive, qu'el-
[le] fut plutôt un véritable esclavage, & à leur inspirer
[u]ne aversion mortelle pour leurs Souverains légitimes,
[qu]'ils n'avoient jamais vus ni connus, & une obéis-
[sa]nce aveugle, une vénération sans bornes pour les
[S]aints Peres qui les gouvernoient. Pour augmenter
[p]lus promptement le nombre de leurs sujets, ils leur
[fi]rent contracter mariage de bonne heure, c'est-à-dire,
[a]ussi-tôt que les deux sexes étoient parvenus à l'âge
[d]e puberté. Ensuite ils leur apprirent tout l'art de la
[gu]erre, & à fabriquer des armes, afin d'être en état
[d]e mettre sur pied des armées assez nombreuses & as-
[se]z fortes, pour résister, comme ils ont fait, aux deux
[M]onarques leurs Souverains légitimes. S'ils eussent eu
[as]sez de tems, non seulement pour se mettre, ainsi
[qu]'on le voit, en situation de se défendre, mais de
[pl]us en état d'attaquer, comme il n'y a point d'autres
[S]ouverains dans l'Amérique qui puissent leur tenir tê-
[te], en très-peu de tems ils se seroient rendus maîtres
[d]e toute l'Amérique, & auroient, sans rien craindre,
[ét]endu leur empire sur la moitié du Monde; car les

 „ Prin-

pouvoit exiger, ſelon la variété des lieux & des circonſtances. Il falloit encore 4. que cet Inſtitut fût de nature à pouvoir comprendre dans ſon ſein les hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, peut-être même de toutes les Religions : les Laïcs comme les Eccléſiaſtiques, les gens mariés comme les célibataires, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois ; 5. Qu'en lui-même le Régime de cette Société fût Monarchique, même deſpotique ; & que la totalité de l'autorité, l'univerſalité de ſes biens, de ſon adminiſtration, de ſa direction, fût réunie dans la main du Chef ſeul : 6. Que tous ceux qui la formeroient, fuſſent aveuglément dépendans en toutes choſes de cette autorité deſpotique du Chef, pour leur ſort, la diſpoſition de leur perſonne, de leurs actions & de leurs biens ; pour leur doctrine & leur maniere de penſer ſur tous les points ; afin que tout fût un dans cette Société, & que l'eſprit du Chef fût univerſellement & néceſſairement l'eſprit du Corps & de chacun des membres. Il falloit 7. qu'aucune Autorité temporelle ni ſpirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes même, ni les Rois, ne puſſent rien contre cette Société, & qu'elle fût affranchie de toutes leurs Loix & de toute dépendance à leur égard : 8. Qu'elle réunît dans elle ſeule les privileges & les prérogatives de chacune des autres Sociétés paſſées, préſentes, même des futures ; que ſon Inſtitut fût tel, qu'elle pût s'approprier tous les droits & tous les privileges poſſibles, & qu'elle les poſſédât d'une ma-

aniere qui lui donnât la supériorité sur
us les autres Corps, qui pût même les en
iver, pour les avoir elle seule: 9 Qu'elle
t lier à elle tous les particuliers & tous
s corps, sans jamais se lier elle-même à
ur égard; & qu'elle fût toujours la maî-
esse de se jouer des engagemens & des
ntrats, selon les intérêts de sa Monar-
ie, & le besoin des circonstances: 10.
omme l'argent est le nerf des Souveraine-
s, il falloit qu'elle pût réunir dans la main
son Chef de grands biens, & toutes les
chesses necessaires à des vues d'une aussi
ande étendue; & que la nature de son In-
tut lui en fournît toutes les facilités &
us les expédiens convenables: 11. Enfin,
ur amener la multitude de tous les Etats
ce régime de la Société, & pour parvenir
ssi à la Monarchie universelle, il falloit
un côté amorcer les Grands & les Ama-
urs du siecle par une doctrine adoucie,
e morale commode, & des principes a-
s de toutes les passions; de l'autre se ren-
e formidable & terrible à quiconque ne
voriseroit pas la Société, & ne consenti-
it pas tôt ou tard à subir son joug & à se
ndre en elle; & pour cela se former des
aximes qui la missent en état d'abattre, de
défaire même, s'il le falloit, de tous ceux
i lui seroient contraires, & de faire trem-
er les Têtes même couronnées.

Or c'est précisément l'ensemble & la réu-
on de tous ces étranges caracteres, qui
rme l'Institut de la Société, comme nous
ons le montrer. Qu'on s'étonne après ce-
le ce que tant d'hommes clairvoyans ont

fait retentir leur voix, contre cette So
té, dès sa naissance : de ce qu'entre aut
le docte Melchior Cano croyoit voir
les Jésuites, les *précurseurs de l'Antech*
ou d'entendre le Roi de Portugal les dé
cer à l'Univers, comme un Institut si pe
cieux pour tous les Etats, ,, qu'*il étoi*
,, *sé, sans même avoir la sagesse ni les lum*
,, *de ces grands hommes, de prévoir & de*
,, *dire que la Société Chrétienne & Civi*
,, *pourroit subsister sans un miracle évide*
(Manifeste aux Evêques de ses Etats, d
Janvier 1759, p. 41.)

Ecoutons ce qu'ajoute ce Mona
(ibid.) sur ce double plan des Jésuites
se former une Monarchie composée de
les *nôtres*, & de travailler à la rendre
verselle, par la ruine de ce qu'ils appel
les *externes*.

,, Il est impossible que les relâcher
,, (de morale) introduits par les Jésu
,, & dont les trois erreurs capitales
permettent la calomnie, le meurtre
parjure) ,, que nous avons relevées,
,, montrent l'excès, n'aient fait pre
,, une nouvelle forme, tant aux mœur
,, tous les *externes*, (c'est ainsi que les J
,, tes appellent les Ecclésiastiques &
,, Laïcs qui ne sont pas de leur Professi
,, qu'au gouvernement intérieur de la C
,, pagnie de Jésus, qu'ils appellent la
,, ciété des *nôtres*. Il n'a pu, dis-je
,, faire que cette nouvelle forme intro
,, dans les mœurs & le gouvernement
,, deux Sociétés, n'ait donné lieu
,, pernicieux effets prévus & prédit

„ ces hommes illustres dont nous venons „ de parler. De-là ces grands scandales „ dont le vénérable Palafox se plaignoit au „ Pape Innocent X. & que nous avons au- „ jourd'hui la douleur de voir montés à leur „ comble.

„ En effet, dès que ces Religieux, d'une „ part, ont introduit dans la Société de „ ceux qu'ils appellent les *externes*, & qui „ n'est autre que la Société Chrétienne & „ Civile, ces dogmes pervers qui permet- „ tent la calomnie; qui rendent les meur- „ tres innocens; qui canonisent le menson- „ ge; qui autorisent le parjure; qui ôtent „ aux Loix des Souverains toute leur for- „ ce; qui énervent la soumission que les su- „ jets doivent à leurs Supérieurs; qui don- „ nent à chaque particulier la liberté de ca- „ lomnier, de tuer, de mentir, de se par- „ jurer, quand son propre intérêt le lui „ inspire; qui déchargent les calomniateurs, „ les homicides, les menteurs & les parju- „ res de la crainte des Loix divines & hu- „ maines; enfin qui permettent de se ren- „ dre justice à soi-même, sans s'adresser „ aux Souverains & aux Magistrats: il étoit „ aisé de prévoir & de prédire, sans avoir „ la sagesse des grands hommes que nous „ avons cités, & même avec des lumieres „ très-bornées, que la Société Chrétienne „ & Civile ne pourroit subsister sans un mi- „ racle évident. Ces maximes pernicieuses „ devoient à coup sûr rompre les liens les „ plus forts & les plus nécessaires, pour „ conserver le commerce & l'union qui „ doit être entre les hommes. Elles de-

„ voient les mettre dans une opposition
„ continuelle de sentimens, d'intérêts &
„ d'humeurs; elles devoient exciter entre
„ eux une discorde perpétuelle & irrécon-
„ ciliable. Il n'étoit pas possible d'entrete-
„ nir dans la Société Humaine & dans les
„ différens états qu'elle renferme, cette
„ belle harmonie qui fait sa consistance,
„ & d'où résulte la force nécessaire à tous
„ les Etats pour leur conservation.

„ De l'autre part, ces Religieux ont au
„ contraire établi pour former l'union, la
„ consistance & la force de leur Société,
„ qu'ils appellent la Société des *nôtres*, un
„ Gouvernement non seulement Monarchi-
„ que, mais encore si souverain, si absolu,
„ si despotique, que les Provinciaux même,
„ c'est-à-dire les Commissaires députés
„ pour gouverner les Provinces, ne peu-
„ vent par aucun délai, ni par aucun acte,
„ retarder l'exécution des ordres de leur
„ Général. Ces Commissaires ou Provin-
„ ciaux, bien loin de pouvoir faire con-
„ noître aux particuliers qui dépendent
„ d'eux, les Loix impénétrables qui sont la
„ regle de leurs jugemens & de leurs déci-
„ sions, sont au-contraire obligés de les
„ leur cacher soigneusement. Ces inférieurs
„ soumis aux Provinciaux, depuis les No-
„ vices jusqu'aux Profès du quatrieme vœu
„ inclusivement, n'ont pas la moindre li-
„ berté de demander à voir ces Loix se-
„ crettes, ni de requérir qu'on leur fasse
„ connoître les fautes dont on les punit,
„ ou pour lesquelles on les chasse. Il ne
„ leur est pas plus permis de faire la plus

„ pe-

petite réflexion sur ces Loix mystérieu-
ses: jamais ils ne peuvent s'écarter le
moins du monde de l'obéissance & de
l'exécution des ordres de leurs Supé-
, rieurs, quelque mortifians & quelque op-
, posés qu'ils soient à leurs idées & à leurs
, inclinations, sans s'exposer d'abord à un
, châtiment très-sévere, ou à se voir chas-
, sés sans rémission.

„ Par ce pouvoir législatif, inviolable &
, despotique; par ce profond dévouement
„ que les sujets de cette Compagnie ont
„ pour ces Loix mystérieuses qu'ils n'ont
„ jamais vues; par cette aveugle, stupide,
„ & indéfectible obéissance, avec laquelle
„ ils sont obligés d'exécuter, sans hésiter
„ ni repliquer, tout ce que leurs Supérieurs
„ leur commandent: cette Société qu'ils
„ appellent des *nôtres* (nom qu'ils se don-
„ nent pour se distinguer de ceux qu'ils
„ appellent *externes*,) est parvenue à for-
„ mer le corps le plus solide & le plus fort,
„ comme l'ont manifesté & le font voir en-
„ core tous ces étranges effets que nous a-
„ vons rapportés.

„ En faisant la comparaison de deux
„ gouvernemens si opposés l'un à l'autre,
„ que ceux de la Société que les Jésuites
„ appellent des *externes*, & de celle qu'ils
„ appellent des *nôtres*, (c'est-à-dire de leur
„ Compagnie) on peut conclure manifes-
„ tement, que l'abus qui résulte de la con-
„ trariété de ces deux gouvernemens, est
„ le plus grand & le plus énorme de tous
„ les abus. Il est aujourd'hui de la nécessité
„ la plus pressante pour l'Eglise & pour

„ l'Etat, d'y apporter le remede le plus
„ prompt & le plus efficace. Car la com-
„ paraison que l'on vient de faire, & le
„ contraste qui en résulte, font voir de la
„ maniere la plus claire: 1. Que la Société
„ des *externes*, c'est-à-dire la Société
„ Chrétienne & Civile, excessivement af-
„ foiblie par les relâchemens qu'ont intro-
„ duits les Jésuites, ne peut manquer de
„ succomber entiérement sous la Société
„ des *nôtres*, ou de la Compagnie. Dans la
„ premiere Société, grace aux erreurs &
„ aux artifices de ces Religieux, il n'y a
„ plus que relâchemens, que discordes,
„ que divisions, que défaut de soumission à
„ l'autorité légitime. Cette Société Chré-
„ tienne & Civile ne peut donc manquer de
„ se dissoudre, & de s'anéantir, par le dé-
„ sordre & la confusion que les Jésuites y
„ ont fait régner. Mais au contraire leur
„ Société, cette Société qu'ils appellent
„ des *nôtres*, n'est toute entiere qu'union,
„ concorde, accord, subordination aux
„ Supérieurs, & coopération mutuelle des
„ membres, en faveur du Chef de ce grand
„ Corps, pour le maintenir dans son auto-
„ rité. 2. La correspondance, la liaison,
„ le commerce entre ces deux Sociétés, est
„ évidemment le contrat d'une Société
„ Léonine, & partant intolérable. En effet,
„ tandis que la Société des *externes* n'a
„ pour sa part que de révérer, d'enrichir
„ & d'avantager en toutes manieres cette
„ formidable Société des *nôtres*; celle-ci
„ depuis un tems très-considérable, s'ap-
„ plique avec une ardeur infatigable, à

„ per-

„ perdre & à ruiner l'autre par ses artifices
„ clandestins, & à s'élever de plus en plus
„ sur ses malheureuses & déplorables
„ ruines.

„ Ce qui acheve de confirmer la très-ur-
„ gente nécessité d'une prompte & efficace
„ application des remedes dont nous par-
„ lons, ce sont les maux affreux & les hor-
„ ribles désolations, que la négligence de
„ faire usage de ces remedes a causés à l'E-
„ glise & à l'Etat, & en dernier lieu à ce
„ Royaume & à ses dépendances.

Comme ces *affreux & horribles maux* ont fait l'objet de notre premiere partie, venons à l'Institut en lui-même, qui forme l'objet de celle-ci. Justifions par les propres titres des Jésuites, chacun des onze articles que nous venons d'annoncer; & mettons les Souverains & leurs Magistrats en état de juger, soit par la nature de chacun de ces chefs pris séparément, soit par leur réunion étonnante dans un même Institut, si les Jésuites sont recevables dans un Etat policé.

ARTICLE II.

Premier Chef. Idée fastueuse que les Jésuites donnent de leur Société, pour amorcer tous les hommes.

Pour parvenir à la Monarchie universelle, il falloit d'abord attirer & séduire les hommes par une haute idée de l'Institut. C'est aussi ce qu'ont fait les Jésuites, en annonçant, comme inspirés de Dieu, dans des extases miraculeuses, la formation de leur

leur Société, le plan sur lequel elle est formée, le détail des regles qu'on lui a données, les prérogatives immenses de ceux qui y sont aggrégés, le progrès prodigieux qu'elle devoit faire dans l'Univers.

Non seulement c'est Dieu qui communiqua à Ignace le plan entier, *ideam totam*, de la Société, tant pour le gouvernement extérieur, que pour le régime spirituel, comme on l'a vu plus haut : mais leurs *Constitutions* & leurs *Regles*, sans-doute les secrettes autant que les publiques, *ont été dictées par la Sainte Vierge*, même pour leur donner encore plus de relief *par C. J.* en sorte que ceux qui voudront *s'aggréger à la Société, doivent sçavoir que c'est moins à des Loix d'Ignace, qu'à celles de Jésus & de Marie, qu'ils auront la gloire d'être soumis* (a). *Les exercices spirituels* dressés pour la Société n'ont pas une origine moins céleste. S'ils n'ont pas été dictés par J. C. *ils l'ont été par Marie* (b). Le nom de Société de Jésus, ou de Compagnie de Jésus, est aussi divin. Ignace déclara à ses premiers disciples, que combattant sous les drapeaux de J. C. ils n'avoient pas d'autre nom à prendre ; & que *ce nom étoit demeuré imprimé dans son esprit, depuis* la célebre *vision des deux étendards &* des

(a) Nec minus Societatis Constitutiones ac Leges opus sunt ut humano majus.... Sanctus Pater.. testatur ad se frequenter venisse mediatores, quorum nomine Jesum designat & Mariam ; ne nesciat Societas parere se legibus ab Jesu & Mariâ magis quàm ab Ignatio latis. Imago primi sæculi Societat.

(b) Scripsit illa quidem Ignatius, sed dictante Mariâ, idem.

des deux armées de Jésus & du Diable, où il s'étoit *figuré le plan de son Ordre* SOUS DES IMAGES GUERRIERES (*a*). En un mot c'est un nom *venu du Ciel* (*b*). *Les progrès prodigieux* de la Société sont également *prédits.* Ignace les a vus dans son ravissement de huit jours. En conséquence il annonce à ses compagnons *qu'il faut au-plutôt ériger la Société, pour la mettre en état de se multiplier* EN TOUS LIEUX, & *de subsister* JUSQU'A LA FIN DES SIECLES (*c*).

Aussi l'on a vu dans la premiere Partie, Article 18. que St. Ignace n'étoit pas un homme ordinaire. Selon les Jésuites de Poitiers, „ Ignace a fait plus de miracles que „ Moyse, & autant que les Apôtres. Son „ signet a tant d'autorité sur les créatures, „ qu'elles lui obéissent soudain. Tandis qu'I- „ gnace vivoit, sa vie & ses mœurs étoient „ si graves, qu'il n'y avoit que les Papes, „ comme St. Pierre, les Imperatrices, com- „ me la Mere de Dieu, quelque souverain „ Monarque, comme Dieu le Pere & son „ Fils, qui eussent le bien de le voir". Et c'est de lui autant que de J. C. qu'il est écrit: „ *Novissimè autem diebus istis locutus est nobis* „ *in Filio suo Ignatio, quem constituit hæredem* „ *universorum.* Il ne manque, ajoutent-ils, „ d'autre point de cette louange, que *per quem* „ *fecit & secula.*

Cet *hæredem universorum* nous présente la Mo-

(*a*) Baillet, Vie de Saint Ignace, 31 Juillet.

(*b*) *Et nobis divinitùs concessum est.* Imago 1. sæculi, Lib. 1. pag 127.

(*c*) Baillet, Vie de Saint Ignace, Imago 1. sæculi.

Monarchie univerſelle à laquelle Ignace eſt divinement appellé. Ce qui revient à ce que diſent les Jéſuites dans leur Image de leur premier ſiecle, „ que Jéſus l'excita à entre-„ prendre les choſes du monde les plus „ grandes, en lui diſant l'équivalent de ces „ paroles: Rome & l'Italie eſt plus petite „ que ton courage; l'Europe même n'eſt pas „ aſſez grande pour toi; il faut chercher de „ nouveaux Royaumes ou de nouveaux „ Mondes, où tu plantes les trophées de la „ Religion". Auſſi, ajoutent-ils, qu'*après qu'il ſe fut vaincu lui-même, il eut ſujet d'eſpérer de vaincre toute la Terre*: Imag. 1. ſæc. Lib. 1. cap. 10 pag. 118, & ils le mettent au-deſſus de Céſar & d'Alexandre. „ Qui que tu „ ſois, ouvre les yeux, & tu liras ſur ce „ marbre, qu'*Ignace a été plus grand que tous „ ces Conquérans*," idem p. 280.

Quant aux prérogatives accordées par le Ciel à chacun de ceux qui s'aggrégeront à la divine Société, elles ſont innombrables & ſuréminentes. Sans rappeller ici que la *Société* en général eſt, comme Elie, *le chariot d'Iſraël & ſon conducteur*; une *troupe d'Anges lumineux & brûlans*; la *compagnie des parfaits*; une *Vierge ſans tache*; le *grand miracle* qu'il y ait dans le Monde; le *rational du Grand Prêtre*; *ſurpaſſant en un mot les croſſes & les mitres, la pourpre des Cardinaux & les ſceptres, les Empires & les Couronnes*, &c. ce qui ramene encore à la Monarchie univerſelle; ſans rappeller que ceux qui la compoſent, ſont *tous éminens en doctrine, en ſageſſe & en vertu*; *tous des lions, des aigles, des héros*,
des

les foudres de guerre (a), il suffit d'annoncer que la Société est *la Compagnie de Jésus même, la Société du Fils de Dieu, l'Ordre dont il est le véritable auteur.* Et à l'égard de ceux qui ont le bonheur de s'y associer, ils sont tous les *affranchis & les compagnons de Jésus : J. C. vient au devant de chacun d'eux, quand il meurt, pour le recevoir.* Dieu leur a donné cet incomparable privilege, que *dans les trois cent premieres années de l'Institut, aucun de ceux qui y mourra, ne sera damné*; & l'étendant ensuite à la succession des autres siecles, *quiconque mourra dans la Société, jouira certainement du bonheur éternel* (b).

Quel seroit le cœur assez incirconcis, pour refuser après cela d'entrer dans cette admirable Société, où l'on ne peut mettre le pied, pourvu qu'on y meure, sans devenir, pour cela seul, un Elu? Aussi les Jésuites publient que des Evêques, des Souverains, des Empereurs, (car cette Société des nôtres embrasse tous les Ordres de l'Univers), se sont crus plus relevés par cette glorieuse aggrégation, que par leurs mitres & leurs couronnes. „ Il est difficile de dire,

„ ajoute

(a) Imago 1. sæculi.

(b) Imago 1. sæculi. Hoc est hominum Societatis Jesu privilegium, ut mortuum Jesuitam obvius Jesu excipiat. idem Lib. 5. pag. 648.

Scito. Deum Imperatorem amare Societatem; eisque concessisse beneficium... nimirum ut trecentis primis annis, nemo qui in eâ ad mortem usque perseveraverit, damnetur, id. pag. 649. Felicem te.. cui contingit Socium esse ejus Ordinis, in quo qui decedit, vitâ fruitur sempiternâ. Ipsius Societatis omnes omninò ac singulos, ad mortem usque in eâ si constiterint, salvandos, ibid.

„ ajoute le Livre déjà cité (a), si les (
„ freres de ces Sodalités (les Congrégat
„ Laïques des Jésuites, ou les Jésu
„ Laïcs) se réjouissent davantage d'être
„ ce Corps... que ces Rois & ces Reines
„ tre aggrégés avec eux. Ils croyent
„ leurs autres titres sont les titres de
„ dignité, mais que celui-ci l'est de
„ bonheur.... Ce qui est si vrai, qu'un
„ que témoigna autrefois publiquem
„ qu'il se glorifioit plus du titre de (
„ frere de ces Sodalités, que de celui
„ vêque... Le Duc de Popolo aux po
„ de la mort, dit à l'un de nos Peres,
„ mouroit avec joie,... & plein d'une
„ bonne espérance, & qu'il le devoit
„ Congrégation. A l'heure même il or
„ ne à son fils d'y donner son nom &
„ affection, protestant qu'il ne pouvoi
„ laisser un titre plus noble, ni un plu
„ che héritage que celui-là ".

On voit quelle est la force de cette ar
ce séduisante, pour entraîner les Souver
& les Peuples dans les liens des Jésuites
par conséquent combien ils sont dange
pour un Etat.

ARTICLE III.

Deuxieme Chef. L'Institut des Jésuites est mystere qu'ils cachent avec soin.

Mais en attirant à la Société les Souver
& les Peuples, il étoit sur-tout essentie

(a) Imago 1. sæculi, pag. 363.

ne pas leur laisser pénétrer le but & les caracteres de l'Institut. Aussi c'est un mystere que les Jésuites cachent avec le plus grand soin; & l'Institut même ordonne de le cacher: mystere qui seul annonce qu'il contient des choses qui demandent qu'on ne les connoisse pas.

Ainsi, quoique les Constitutions des Jésuites, les additions qu'ils y ont faites, & la plupart des Bulles sur lesquelles ils établissent leurs privileges, soient imprimées (a), on ne doit pas se flatter pour cela de connoistre l'intime de l'Institut. C'est une regle générale pour les Jésuites, d'en faire un mystere

(a) On sera sans-doute curieux de sçavoir quels sont les Livres imprimés dont nous avons connoissance, sur l'Institut de la Société. Ils ont pour titre général: *Libri Instituti Societatis Jesu.* Dans l'Edition de 1635, que les Jésuites en ont fait faire à Anvers avec beaucoup de soin, ils ont recueilli les Livres suivans, qui réunis forment neuf volumes in-douze.

1. *Litteræ Apostolicæ quibus institutio, confirmatio & varia privilegia continentur Societatis Jesu.*

2. *Constitutiones cum examine & declarationibus.*

3. *Regulæ.*

4. *Decreta Congregationum.* Les Décrets des Assemblées postérieures à la septieme ne s'y trouvent pas, parce qu'elles ont été tenues depuis.

5. *Canones Congregationum.*

6. *Formula Congregationum.*

7. *Ratio Studiorum.*

8. *Ordinationes Generalium.*

9. *Compendium Privilegiorum & Gratiarum.*

10. *Instructiones ad Provinciales*, &c

11. *Industria ad curandos animæ morbos.*

12. *Instructio Claudii Aquaviva.*

13. *Exercitia spiritualia S. P. Ignatii Loyola.*

14. *Directorium exercitiorum.*

15. *Epistola Præpositorum Generalium.*

16. Enfin un Index général qui forme un petit volume.

lent encore de cet *Abrégé*, comme de tout-à-la-fois pour les nôtres, & pour montré *aux étrangers, quand on sera né* de leur montrer quelque chose des cons tions (*a*).

On vient de lire en effet ce qu'en d Roi de Portugal, que „ les Provinc „ des Jésuites, bien loin de pouvoir „ connoître aux particuliers qui dépen „ d'eux, les Loix impénétrables, qui „ la regle de leurs jugemens & de leurs „ cisions, sont au-contraire obligés de „ leur cacher soigneusement; & que ce „ férieurs soumis aux Provinciaux, de „ les Novices jusqu'aux Profès du qua „ me vœu inclusivement, n'ont pas la m „ dre liberté de demander à voir ces I „ secrettes... (ni) de faire la plus petite „ flexion sur ces Loix mystérieuses.... „ les sujets de cette Compagnie n'ont „ mais vues ".

Mais ce secret & ce mystere, quelles larmes ne doit-il pas inspirer aux Souvera & combien n'est-il pas contraire aux L d'un Etat policé? On connoît à fond l stitut des Dominicains & des Bénédicti ce qui régit les Franciscains de tous les grés, les Augustins, les Minimes, &c. Jésuites sont les seuls dont le régime soit secret impénétrable. On a vu dans la p miere Partie *, qu'ils refuserent en 16

(*a*) Præter Constitutiones UNIVERSALIORES ET I VIORES, quæ ut observentur à nostris, & ostendan *cùm oportebit*, Externis, erunt magis ad usum accom *Ditr. Décl.* in proœm: n° 2.

* Tom. II. pag. 124 & suiv.

de communiquer leur Inſtitut au Procureur-Général du Parlement d'Aix, qui vouloit *voir s'il y avoit quelque choſe répugnante aux Libertés de l'Egliſe Gallicane.* Ils eurent recours à des Lettres de Juſſion, pour ſe diſpenſer de le montrer. Aucun des autres Parlemens de France ne l'a vu; & leurs Conſtitutions, moins encore le fonds intime de l'Inſtitut, n'ont été examinés, ni homologués par les Magiſtrats du Royaume. C'eſt ce qui faiſoit dire en 1624 aux Univerſités du Royaume, dans leur Mémoire dont nous avons parlé (Tome 2. pag. 107,) que les Jéſuites ſont *régis* par des *Loix particulieres, qui ne ſont ni approuvées par nos Rois, ni enregiſtrées ès Cours de Parlemens, & leſquelles, qui plus eſt, ils n'ont juſqu'à préſent oſé communiquer,... voire même ont fait tout leur poſſible à ce qu'elles ne fuſſent vues par autres que ceux de leur Société, & à cette fin les ont fait imprimer en leur College à Rome, penſans par ce moyen en retenir par devers eux tous les exemplaires, & empêcher qu'aucun ne fût divulgué.*

Cependant la ſûreté de tout Etat policé, & ſpécialement le Droit Public de la France, exigent que les Magiſtrats connoiſſent ce qui conſtitue les Corps qui s'y établiſſent. D'un côté, il eſt de la derniere conſéquence, que l'Etat s'aſſure qu'il n'y a rien dans leurs Conſtitutions qui puiſſe lui préjudicier; de l'autre il faut que les Magiſtrats puiſſent obliger ces Corps, & chacun de leurs membres, à ſe conformer aux regles de leur Inſtitut. Or peut-on faire l'un & l'autre quand l'Inſtitut eſt eſſentiellement un ſecret? Il eſt même eſſentiel en France, que des Con-

ftitutions & des Regles foient revêtu
Lettres-Patentes de nos Rois, & dû
enregiftrées dans les Parlemens, pour
les deviennent par ces formalités une
tion des Loix publiques du Royaume;
n'eft que fous cette condition indifpen
que des Corps, ou Sociétés, peuvent
foufferts.

Les Jéfuites, par la nature de leur In
& du fecret où l'on doit le tenir, ne
donc recevables en aucun Etat po
beaucoup moins encore en France. I
ge Inftitut dont l'effence eft, que les
tes feuls le connoiffent, & que les S
rains & leurs Magiftrats ne le conno
point!

Ecoutons ce que dit fur cela le Roi de
tugal dans fon Manifefte aux Evêques
Etats, Article 43.

„ Les trois erreurs que nous venons
„ lever, font fans-doute très-préjudic
„ à l'Eglife & à l'Etat. Mais voici d'a
„ abus qui le font, s'il eft poffible,
„ davantage.

„ Y a-t-il dans le Monde * une autr
„ ligion, qui ait des Conftitutions pa
„ lieres & fecrettes, des Privileges i
„ nus, des Statuts impénétrables, d
„ cache tout ce qui concerne fon go
„ nement, comme un profond myft
„ J'avoue que tout ce qui eft inconnu
„

* Le Monarque copie en cet endroit ce que di
Vénérable Serviteur de Dieu Dom Jean de Palafox.
ainfi que le Roi de Portugal l'appelle, dans fa
du 8 Janvier 1649 au Pape Innocent X.

„ avoir une apparence de merveilleux, „ mais on ne peut s'empêcher de le tenir „ pour suspect. Cela est très-vrai & très-„ évident, sur-tout à l'égard des Corps Ec-„ cléſiaſtiques. Les Statuts de tous les au-„ tres Ordres Religieux, leurs Conſtitu-„ tions, leurs Regles, les Décisions des Con-„ ciles de l'Eglise, de tous les Souverains „ Pontifes, des Cardinaux, des Evêques, „ de tout le Clergé en général, sont mani-„ festes à tout l'Univers. L'Eglise n'a ja-„ mais haï la lumiere, elle n'a que les té-„ nebres en horreur, parce qu'elle est tou-„ jours éclairée de cette source éternelle de „ lumiere, qui a dit, *Je suis la lumiere du* „ *Monde*. Aussi trouve-t-on par-tout, & dans „ toutes les Bibliotheques publiques, les „ privileges, les instructions, les directions, „ les statuts de tous les autres Ordres Re-„ ligieux. Un simple Novice de l'Ordre de „ St. François peut voir & apprendre tout „ ce qu'il devroit sçavoir, si dans la suite il „ arrivoit qu'il fût Général de cet Ordre „ Séraphique.

„ Mais chez les Jésuites, il y a grand nom-„ bre de Religieux, même parmi les Pro-„ fès, qui ne sont point instruits de toutes „ les Constitutions de la Compagnie, de „ ses Privileges, de ses Statuts. On n'en „ confie le secret qu'à un petit nombre, „ comme Votre Sainteté peut le sçavoir. „ Leur gouvernement ne se conduit pas par „ les regles de l'Eglise Catholique qui sont „ connues à tout le monde, mais suivant „ les maximes d'une direction cachée, qui „ ne sont sçues que des Supérieurs, & par

 „ des

„ des dénonciations ſecrettes & dangereu
„ ſes, qui font chaſſer une infinité de ſu
„ jets, avant même qu'elles leur ſoient con
„ nues. Enfin ils ſe gouvernent plutôt pa
„ des Coutumes particulieres, que par de
„ Loix autoriſées: ce qui eſt viſiblemen
„ contraire à la Loi naturelle & à la Raiſon".
Indépendamment de ce qui peut intéreſſe
les Souverains & leur Souveraineté dans c
dangereux ſecret, quels dommages n'en peut
il pas réſulter, pour ceux-même qui ſont ag
grégés à ce Corps myſtérieux, pour leur
familles, pour la paix & la tranquillité de
Citoyens?
„ Ajoutons à cela, dit encore ſur ce point
„ Sa Majeſté Portugaiſe, cet abus par le
„ quel les Supérieurs de cette Société ont
„ dans chaque Province un Conſeil ſecret,
„ compoſé d'hommes qui s'aſſemblent, ſans
„ que hors de leurs maiſons on puiſſe ſça
„ voir, ni pour quel ſujet ils tiennent leurs
„ conférences particulieres, ni quelles ſont
„ les réſolutions qu'ils y prennent. Ces
„ Conſeillers n'ont point d'autres Loix,
„ que celles de leurs ſentimens ſecrets, de
„ leurs coutumes impénétrables, & ſur-tout
„ de leur fantaiſie, & de l'intérêt qui les
„ raſſemble dans ces conventicules. Par le
„ moyen de ces myſtérieux & pernicieux
„ ſecrets, ils ſe ſont arrogé un deſpotiſme
„ abſolu, qui leur fait prononcer arbitrai
„ rement la punition ou le châtiment de
„ qui ils veulent, & comme il leur plait.
„ S'affranchiſſant de toutes les Loix invio
„ lables du Droit naturel & divin, ils ne
„ prennent pas la peine d'entendre ceux
„ qu'ils

„ qu'ils punissent ou qu'ils chassent. Ils ne „ leur donnent pas même connoissance des „ fautes dont on les accuse, ni la liberté „ de se défendre; & ils tiennent tous leurs „ inférieurs dans une servile sujettion, pour „ leur faire exécuter à l'aveugle tout ce „ qu'ils leur ordonnent.

„ Les Romains dans le tems même qu'ils „ étoient livrés au culte des faux Dieux, „ malgré toute leur superstition, éclairés „ comme ils étoient des lumieres de la Po„ litique, proscrivoient tout culte particu„ lier, & toute cérémonie secrette de gens „ qui se feroient assemblés sous prétexte de „ Religion, sans que l'on pût sçavoir, hors „ de leurs assemblées, ce qui s'y passoit. „ La même raison d'Etat qui leur avoit „ fait faire ces défenses, a également servi „ de fondement aux Loix saintes & néces„ saires, qui depuis ont condamné de sem„ blables conventicules, ainsi qu'on le voit „ dans la Loi des Empereurs Arcade & Ho„ norius au Code, *tit. de Episc. & Cler.* „ *L.* 15....

„ C'est pour cette raison que les hommes „ les plus célebres par leurs lumieres, leur „ piété & leur religion, dans le tems que „ ces conventicules secrets corrompoient „ déjà l'observance des premiers Statuts de „ la Compagnie, se sont recriés contre cet „ abus pernicieux. Ils en ont même prévu „ toutes les conséquences, qui ne pouvoient „ manquer de causer les plus grands maux „ à l'Eglise & à l'Etat ".

Concluons donc de ce second caractere de l'Institut des Jésuites, qu'une Société qui s'an-

s'annonce par ces dehors ténébreux, ne peut être envisagée que comme un des plus dangereux fléaux qui puisse affliger un Etat; & par conséquent qu'elle n'est pas recevable dans un Etat policé.

ARTICLE IV.

Troisieme Chef. Il n'y a même rien de fixe ni de stable dans l'Institut des Jésuites. Ils peuvent le changer arbitrairement, & lui donner tous les caracteres qu'exigeront leurs intérêts.

Non seulement le fond de l'Institut des Jésuites demeure inconnu aux Souverains & aux Magistrats; mais quand les Jésuites consentiroient à le leur faire connoître, les Etats n'en seroient pas plus en sûreté. Car il est encore de l'essence de cet Institut, que les Jésuites ayent la pleine liberté de le changer & de le transformer à leur gré, selon la variété de leurs intérêts, sans la permission des Puissances, & sans avoir besoin de prendre de-nouveau leur autorisation. Si ce singulier privilege paroît incroyable, il n'en est pas moins constant, ni moins utile pour le progrès de leur Monarchie.

Paul III. par sa Bulle de 1543, leur donne la permission ,, de faire telles Constitu-
,, tions qu'ils jugeront à propos, avec fa-
,, culté, tant pour les Constitutions déjà
,, faites, que pour celles qui seront faites à
,, l'avenir, de les altérer, changer, abro-
,, ger, SUIVANT LA DIVERSITÉ DES LIEUX
,, ET DES TEMS, la qualité & la différence
,, des choses, & d'en former d'autres, *les-*

,, *quelles*

„ *quelles par grace spéciale*, & ipso facto, *se-*
„ *ront censées approuvées par le Saint Siege* (*a*)".
Une autre Bulle du 14 Octobre 1549, leur accorde la même liberté, „ de faire tels „ Statuts & Constitutions qu'ils jugeront né- „ cessaires, & ensuite de les changer, al- „ térer, d'y ajouter ou retrancher (*b*)". On trouve la même chose dans plusieurs autres Bulles postérieures, entre autres dans celle de Grégoire XIII. du premier Février 1682 (*c*), & de Juin 1684

C'est ce qui faisoit dire à Pasquier dans son Plaidoyer de 1564: Il ne faut „ *que je passe* „ *par oubliance un autre* (point de leur Poli- „ ce,) *par lequel il est permis à leur Général* „ *de changer ces Loix & Statuts de sa seule* „ *autorité, ainsi qu'il estime servir à l'utilité de* „ *son Ordre: Ordonnance qu'ils sçavent mieux* „ *mettre en œuvre, que tous les autres Statuts:* „ *d'autant que par le moyen de cet article, ils* „ *estiment leur être permis de déguiser toutes* „ *choses selon les occasions, moyennant que ce* „ *dégui-*

(*a*) Concedimus... Constitutiones.... quas... judicaverint concedere, & tàm hactenùs factas, quàm in posterùm faciendas Constitutiones ipsas juxta locorum & temporum ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint.... quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso Apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ censeantur.... Cette Bulle est dans l'Histoire de l'Université par du Boulay, & dans le Recueil des Bulles & Privileges en faveur des Jésuites.

(*b*) Et quæcumque Statuta & Ordinationes desuper necessaria facere, illaque postquam facta fuerint, mutare, alterare, ac illis addere & detrahere. *Litteræ Apostolicæ*, pag. 51.

(*c*) Il y a un Extrait de cette Bulle à la tête des Constitutions des Jésuites.

„ *déguisement se trouve au profit de leur Or-*
„ *dre*".

Rien n'est plus commode en effet pour les Jésuites, que d'être ainsi des Caméléons, & de pouvoir changer de forme & d'Institut, selon les circonstances *des lieux* & la diversité des intérêts. Mais quels hommes, ou plutôt quels monstres dans des Etats policés, qu'un Corps d'hommes qui n'a rien de fixe dans son Institut, sinon la regle invariable de suivre toujours la loi de son intérêt actuel, & le privilege singulier de pouvoir présenter chacun de ces changemens, comme approuvé d'avance par le Siege Apostolique, quoique le Siege Apostolique n'en ait aucune connoissance! Quels hommes dans un Etat, contre lesquels l'Etat ne peut prendre aucune précaution certaine, & qui peuvent les éluder toutes, en substituant demain un nouvel Institut, à celui contre lequel on les aura prises aujourd'hui! Quels hommes que ceux qui sont les maîtres de présenter alternativement le oui & le non pour leur regle; qui comme des Prothées, peuvent changer de formes & de loix, selon leur bon-plaisir; qui, souples à la loi suprême de leurs intérêts, peuvent se former un Institut singulier dans *un lieu* & pour *un tems*, pendant qu'ils en auront un totalement contraire dans d'autres lieux & pour d'autres tems! Une Société de cette étonnante nature n'est-elle pas inconciliable avec le bon ordre d'un Etat, dont la sûreté dépend toujours de la stabilité des Loix, & de la position invariable des différens Corps qui le composent? Elle n'est capable que d'en trou-

troubler l'harmonie, d'en détruire la paix, d'y causer tôt ou tard un renversement général. Elle n'est donc pas recevable dans un Etat policé.

Si du secret & de l'instabilité sur le fonds intime de l'Institut, on passe à ce qui en est connu, combien de raisons nouvelles contre les Jésuites!

ARTICLE V.

Quatrieme Chef. *La Société par la nature de son Institut, peut comprendre dans son sein les hommes de tous les Ordres, peut-être même de toutes les Religions, les Laïcs, les Gens mariés, les Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.*

Ignace ayant formé le plan de sa Société d'après sa vision des deux armées de J. C. & du Diable, c'étoit dire assez qu'il vouloit y comprendre toute l'armée de Jésus, de quelque état qu'en fussent les Soldats, & l'étendre à quiconque voudroit ne pas faire partie de l'armée de Satan. Tels sont aussi l'objet & la nature de son Institut; & c'est sous ce point de vue qu'on doit envisager ces expressions sacramentelles de la premiere Requête d'Ignace au Pape Paul III. en 1540, & scrupuleusement réitérées dans celle à Jules III. en 1550. *Quicumque in Societate nostrâ, quam Jesu nomine insigniri cupimus, vult sub crucis vexillo Deo militare, & soli Domino, ac Ecclesiæ ipsius sponsæ, sub Romano Pontifice, servire* (a), &c. c'est-à-dire, qu'il s'agissoit d'on-

(a) Bulles de Paul III. & de Jules III.

d'ouvrir une milice, dans laquelle on entendoit enrôler tous ceux qui voudroient ne pas appartenir à la milice de l'Enfer. Car pour ce qui regarde les *vœux de Pauvreté & de Chasteté*, dont parlent aussi ces Requêtes, on va voir à quoi ils se réduisent.

Sur cet article capital de leur Institut, *les Jésuites sont clos & couverts*, disoit Pasquier au Parlement dans son Plaidoyer de 1564 (a), *d'autant que facilement ils ne veulent découvrir les mysteres de leur Ordre.* Mais il n'en est pas moins constant, ajoute-t-il, que „ cette prétendue Compagnie est composée „ de deux manieres de gens, dont les premiers se disent être comme de la grande „ Observance, & les autres de la petite. „ Ceux de la grande Observance sont obligés à quatre vœux..... Ceux de la petite „ Observance sont, sans plus, astreints à „ deux vœux: l'un regardant la fidélité „ qu'ils promettent au Pape, & l'autre l'obéissance envers leurs Supérieurs & Ministres (ou plutôt au Général.)

„ Ces derniers ne vouent pas pauvreté; „ ains leur est loisible de tenir bénéfice sans „ dispense, succéder à peres & meres, acquérir terres & possessions, comme s'ils „ n'étoient obligés à aucun vœu de Religion; & ceci est la voye par laquelle ils „ ont acquis tant de biens & de richesses en „ ce nouvel Ordre... Et toute cette fine „ ordonnance... fait que toutes sortes de „ personnes peuvent être de cette Religion. „ Car comme ainsi soit qu'en cette petite „ Ob-

(a) D'Argentré, Tome 2. pag. 365.

„ Obfervance on ne faffe vœu, ni de Vir-
„ ginité, ni de Pauvreté, auffi ils font in-
„ différemment reçus Prêtres & gens Laïcs,
„ foit mariés, ou non mariés. Voire ne font
„ tenus de réfider avec les grands Obfer-
„ vantins; mais leur eft permis d'habiter
„ avec le refte du peuple, moyennant qu'à
„ jours certains & préfix, ils fe rendent à
„ la Maifon commune de tous, pour par-
„ ticiper à leurs fimagrées, tellement que
„ SUIVANT CETTE LOI ET REGLE, IL N'EST
„ PAS (impoffible) DE VOIR TOUTE UNE
„ VILLE JESUITE. Voilà en forme, dit Paf-
„ quier, les points généraux de leur Police
„ que j'ai pu recueillir de leurs Livres ".

Et en effet nous lifons dans les *Déclarations fur les Conftitutions*, dont nous avons parlé plus d'une fois, & qui ont la même autorité, qu'il y a quatre manieres différentes d'être Jéfuite, & que dans chacune de *ces quatre claffes*, dont nous parlerons à l'article fuivant, on eft également Jéfuite, & fufceptible, felon la volonté du Général, de toutes les graces fpirituelles accordées aux Jéfuites par les Papes. Or les Profès ne compofent qu'une feule des quatre; les trois autres font indépendantes de la Profeffion; & la premiere n'affujettit pas même à porter l'habit. L'obéiffance au Général eft le feul lien qui leur foit commun à toutes.

„ La Société prife dans fon fens le plus
„ étendu, difent ces Déclarations, com-
„ prend tous ceux qui vivent fous les liens
„ de l'obéiffance au Général, même les No-
„ vices, & *tous ceux* qui fe propofant de
„ vivre & de mourir dans les liens de la So-

L 6 cié-

agit, ni de profeſſion, ni de vœux. ſeule condition eſſentielle eſt le *ferme p de vivre & de mourir ſous les liens de la So & dans l'obéiſſance au Général.* Néann dans cette claſſe, on eſt vraiment de l cieté ,, des Jéſuites, & l'on a toute l ,, pacité néceſſaire pour recevoir l'app ,, tion des graces ſingulieres attachées ,, Société (*b*)".

Ce glorieux privilege de faire partie Société, & ce *ferme propos de vivre & de rir ſous ſes liens*, n'exigent pas même q en porte l'habit. C'eſt ce que diſent en les Conſtitutions, en parlant, ſoit de qui ſont dans les épreuves, ſoit des N ces eux-mêmes, c'eſt-à-dire de ceux qui ment la premiere claſſe de la Société.

(*a*) Perſonarum quæ admittuntur in hanc Socié generaliter ſumptam; quatuor ſunt claſſes. *Exam. ge* cap. I.

Societas, ut ejus nomen latiſſimè accipitur, omn qui ſub obedientiâ Præpoſiti Generalis vivunt, etiam

elles exigent une *premiere & seconde probation*; & la condition commune aux deux, est ce *ferme propos de servir Dieu dans la Société* (a). Car „ quiconque hésite encore, & n'a pas „ cette volonté entiérement ferme, ne peut „ être reçu qu'à titre d'hôte, & ne doit „ être admis ni à la premiere ni à la secon- „ de probation (b)". Mais quand on l'a ce généreux propos, & qu'on a satisfait d'ailleurs *aux longues épreuves* (c) prescrites par les Constitutions, (car autant les Jésuites sont ennemis des épreuves, quand il s'agit de constater le retour du pécheur à Dieu, autant il les exigent quand il s'agit du bien de leur Société;) on est admis enfin à la premiere probation, mais *sans prendre l'habit* (d). De la premiere probation qui dure plus ou moins longtems selon la volonté du Supérieur, on passe à la *seconde qui forme le Noviciat*, & qui dure au moins *deux ans*. Or encore *pendant ce second tems, on ne porte point l'habit. On conserve celui qu'on avoit dans le siecle* (e), ou l'on s'en fait faire un autre plus modeste selon sa dévotion.

Ainsi

(a) Propositum divinæ ac summæ majestati in hâc Societate serviendi. *Const. pag.* 1. *cap* 4. *n.* 4.

(b) Si aliquis... in domum reciperetur, qui nondùm obsequio divino in hâc Societate se dedicare, omninò statuisset, perindè ut hospes, & non ad primam vel secundam probationem, admittetur. *Declar. in Constit. pag.* 1. *cap.* 4. *n.* 3.

(c) Diù probentur antequàm in Societatis corpus coaptentur. *Constit. pag.* 1. *cap.* 4. *n.* 1.

(d) Postquàm statuetur, quòd ad probationem aliquem admitti conveniat, *solitis vestimentis indutus aut pro cujusque devotione*, &c.

(e) Postremò.... ingredietur in domum communis habi-

te, que ces Jésuites de la petite Observ
ne sont point liés par les vœux de Pauv
ni de Virginité, & qu'ils n'ont d'autres
que celui de l'Obéissance au Général. C
il faut, selon les Constitutions, qu'ils so
sous cette obéissance, pour être de la
ciété, *omnes eos qui sub obedientiâ Præ*
Generalis vivunt; & qu'ils constatent
ferme propos de vivre & de mourir dans les
de la Société. 2. Il est constant, comme
le verra dans l'article suivant, que tous
de la premiere classe, même tous ceu
la seconde, conservent la propriété de l
biens, selon les Constitutions mêmes
qu'au-moins les Novices ne sont point
par le vœu de Virginité. Et quant à
qui ont fait ces vœux, on y verra aussi
sans excepter les vœux solemnels des
fès, ce ne sont, selon les Constituti
que des vœux conditionnels, toujours

]

bitationis; ubi cum aliis versari, & in secundâ prob
ne diutiùs exerceri solent Novitii. Id. n. 5.

Hoc medio tempore duorum annorum, *in quo ha*
ullus certus Societatis non sumitur. Exam. Gener. ca
n. 13.

Quamvis habitus nullus certus sit, discretioni t
ejus, qui curam habet domûs, relinquitur, *an cum e*
vestibus, quas ex sæculo tulerunt, incedere fiat perm
di, an cum aliis eas permutari oporteat; aut... ali
buantur quæ magis conveniant. *Declar. in Exam.* G
ibid.

pendans du seul arbitre du Général, qui est le maître de les modifier, & de les annuller même à son gré, en sorte qu'on n'y soit plus tenu.

Tel est donc l'Institut de la Société, qu'on peut être Jésuite sans vœu de Pauvreté & de Virginité, sans même en porter l'habit; & par conséquent qu'elle peut comprendre dans son sein des hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, mariés ou non mariés, sans qu'ils renoncent à leurs professions civiles.

Si de la spéculation effrayante d'un tel Institut, on passe à l'exécution pratique, quel est l'Etat policé qui n'en feroit pas allarmé?

D'un côté des Colleges & des Séminaires sans nombre possédés par les Jésuites, pour assurer à leur Monarchie des sujets de tous les Ordres dès l'âge le plus tendre; des Confessionnaux érigés de toutes parts; presque par-tout *Maîtres de l'éducation de la Jeunesse*, *Directeurs universels des consciences*, comme le dit le Roi de Portugal (*a*), des *Congrégations* de tous les étages, qui subsistent chez les Jésuites, dans quelque endroit du Monde qu'ils habitent, pour peu qu'ils y soient libres, & qui forment autant de sujets de la Société des *Nôtres*. On connoît à Paris *Congrégations des Messieurs*, *Congrégations des Artisans*, *Congrégations des Ecoliers*; ailleurs ce sont de plus des Congrégations des Dames & des Filles: & combien de fois en France, tout récemment encore à

(*a*) Lettre au Cardinal Patriarche, pag. 9.

l'autorité despotique de la Société. E
rope le Ministere de Portugal, & l
lui-même vient de leur reprocher à l
de l'Univers, *cette Monarchie absolue à*
le ils visent depuis si longtems (a), & le
hydropique de s'emparer des gouvernemen
porels (b). On sçait d'ailleurs que tout
Congrégations, de même que le régi
rannique de ces Indiens, ont pour
commune un secret impénétrable à l
des *Externes*, & de quiconque n'est p
Nôtres. Il est notoire aussi que dans l
part des grandes Villes commerçante
le que Marseille, les Jésuites ont des
Laïcs & Négocians, qui font le négoc
la Société. C'est d'après cette noto
que le Ministere de Lisbonne vient
re arrêter une Famille Génoise, qui,
l'expulsion des Jésuites de Portugal,
de s'y transférer pour y continuer le
faires sous son nom. On vient aussi de
rer à Madrid d'un Homme de distincti
s'est trouvé l'Agent & le Correspond
néral des Jésuites expulsés de Portug

(a) Lettre d'un Ministre Portugais.
(b) Edit d'expulsion des Jésuites, du 3 Septemb
(c) Seizieme & dix-huitieme Suites.

)'un autre côté leur ambitieuse Monar-
e porte ses prétentions jusqu'à soumettre
on empire les premieres Têtes du Mon-
Ils comptent au nombre *des Nôtres*,
Empereurs, des Rois, des Evêques, &
t-être des Papes. Les Empereurs Ferdi-
d II. & Ferdinand III. se sont inscrits sur
registres de leur Congrégation ; & *toute*
ostérité, disent les Jésuites dans leur Ima-
du premier siecle de la Société, pag. 361.
ra sur ces registres la piété de César marquée
les mêmes lettres qui composent ce nom au-
te. Car les caracteres tracés par cette main
porte le sceptre de l'Empire, sont autant de
oignages de la vénération qu'il a eue pour les
iats de Jésus. A ces deux Empereurs il
joindre, selon les Jésuites eux-mêmes,
smond III. Roi de Pologne, un Duc de
oye, la Reine Epouse de Charles IX.
de France, la Mere de l'Empereur Ro-
phe, des Cardinaux, des Evêques, peut-
des Papes tels que Clément XI. Ils
it publier qu'un de ces Evêques „ se glo-
ifioit plus du titre de Confreré de ces
iodalités que de celui d'Evêque, & qu'il
stimoit plus cet ornement que sa crosse
: sa mitre ; que ces Rois & ces Reines se
éjouissoient plus d'être de ce Corps, que
le leur Couronne, parce que ces autres
itres étoient les titres de leur dignité,
nais que celui-ci l'étoit de leur bonheur ;
ju'un vieillard rempli de sagesse, croyoit
i'avoir vécu que les deux années qu'il
voit passées depuis qu'il s'y étoit associé ;
ju'un grand Seigneur, mourant gayement,
émoignoit que s'il avoit quelque sujet
„ d'es-

„ d'efpérer, il le devoit à cette affociation,
„ & qu'en conféquence il y fit affocier fon
„ fils, proteftant qu'il ne pouvoit lui laif-
„ fer un titre plus noble ni un plus riche hé-
„ ritage, &c. Id. pag. 363".

La France ne doit jamais oublier ce que fes Hiftoriens ont écrit de Louis XIV. lui-même: „ Peu de tems après qu'il fut mort,
„ difent les Anecdotes dreffées par les or-
„ dres du Cardinal de N. le P. Le Tellier
„ rentra pour lui mettre entre les mains un
„ petit Crucifix, qui n'en fortit point tant
„ que le Prince demeura expofé. Pendant
„ ce tems-là plufieurs Jéfuites fe releverent
„ pour prier auprès du corps; cérémonie
„ qui ne s'eft jamais pratiquée à la Cour.
„ Mais ils en ufent, dit-on, de cette ma-
„ niere *pour les perfonnes aggrégées à leur Com-*
„ *pagnie*" (Tome 1.)

Mr. d'Orfane dans fon Journal, (Tome 1. pag. 454.) rapportant le même fait, ajoute:
„ On prétend que ce Crucifix tenu entre les
„ mains, eft *felon l'ufage qui fe pratique entre*
„ *les Jéfuites, & qu'il eft une marque de l'ag-*
„ *grégation*, tous les autres Fideles ayant feu-
„ lement un Crucifix étendu fur la poitrine.
„ Contre l'ufage ordinaire de la Cour, il y
„ eut plufieurs Jéfuites qui fe relevoient les
„ uns les autres, pour prier auprès du corps:
„ *devoir qu'ils ne rendent qu'à ceux qui meu-*
„ *rent aggrégés à la Société par le quatrieme*
„ *vœu*".

Un Mémoire du Cardinal de Noailles à Mr. le Régent ajoutoit: „ Le quatrieme
„ vœu que le Pere Le Tellier a fait faire au
„ Roi, & qui fuppofe les trois autres qu'il

„ lui

oit fait faire, il y a déjà quelques
:s; la pleine fécurité qu'il lui a in-
, en lui donnant, peu de jours avant
rt, le paffeport de Saint Ignace pour
iel, fuffifent pour leur interdire à
ırs, non feulement la conduite de la
ience des Rois, mais même celle de
les particuliers. De quelle confé-
:e n'eft-il pas que les Princes reli-
donnent leur confiance à des Reli-
, qui .... abufent de la crédulité
Prince pour lui faire faire un vœu de
eté, au milieu de la plus grande
lance, & celui d'Obéiffance en con-
ıt de commander à tout le monde?
s Hommes d'Etat peuvent-ils placer
s des Princes, des Confeffeurs qui
ent de la délicateffe de leur con-
e pour les aftreindre par la Loi du
à une obéiffance aveugle au Pape",
:ôt au Général, qui par-là regne
: fous leur nom). *Journal d'Orfane*,
pag. 466.
i de Portugal dans fon Manifefte
ques de fes Etats, parle auffi de
avec lequel les Jéfuites *influoient par*
ıns les Confeils de fa Cour (*a*), & l'E-
Leira n'héfite pas de dire à fes Dio-
(*b*), que *cette Compagnie née, pour*
, *entre les bras d'un Monarque Portu-*
it été en quelque tems ASSOCIE'E AU
PAR SES AUGUSTES SUCCESSEURS.
dans le fiecle dernier, un Général
„ des

47.
e Paftorale du 26 Février 1759, pag. 3.

des Jésuites ne faisoit pas difficulté de dire, „ que *de sa chambre il gouvernoit non seulement* „ *Paris, mais la Chine; non seulement la Chi-* „ *ne, mais tout le Monde, sans que personne* „ *sçache comment cela se fait*". Morale Prat. Tome 1. pag. 51.

Ces faits en eux-mêmes parlent assez, sans faire ici des réflexions superflues. *On a vu* (sous Louis XIV.) dit Mr. le Cardinal de Noailles à Mr. le Régent (*a*), *combien cette puissance excessive des Jésuites est dangereuse pour l'Eglise & pour l'Etat.* Mais cette *puissance excessive*, cette *association au Thrône*, cette *soif hydropique de s'emparer des gouvernemens temporels* & spirituels, pour régner souverainement sur l'un & sur l'autre, les Jésuites y *visent depuis longtems* dans tous les États, comme le Ministere de Portugal l'a dit plus haut. C'est à cette Monarchie universelle que tend leur Institut. C'est pour y parvenir qu'on lui a donné la forme si extraordinaire qu'il a; & c'est pour subjuguer sous la puissance de la *Société des Nôtres*, toute l'armée des *Externes*, qu'on l'a mise en état par sa nature de comprendre dans la vaste étendue de son sein les hommes de tous les Ordres, & qu'elle les y attire en effet par toutes sortes de voyes; pendant que d'un autre côté *elle s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner la Société des Externes par ses artifices, pour s'élever elle-même de plus en plus sur ses déplorables ruines* (*b*). Qu'on juge après cela, si un Institut si

(*a*) Journal d'Orsane, Tome 1. pag. 465.
(*b*) Manifeste du Roi de Portugal, pag. 44.

si formidable est recevable dans aucun Etat policé.

J'ai dit que la Société peut s'étendre aussi jusqu'aux hommes de toutes les Religions. Sans parler du Probabilisme des Jésuites, qui rend chez eux toutes les Religions aussi permises que les crimes, ni du Mahométisme (a) toléré par eux dans leurs Fideles de l'Isle de Chio, ni des pratiques idolâtres qu'ils autorisent dans le Malabar & à la Chine, bornons-nous au fait suivant très-répandu dans Paris. On le tient de Mr. de Valory, ci-devant Ambassadeur en Prusse, qui le tenoit lui-même d'un des premiers de cet Etat.

„ Ce Seigneur Prussien invitoit un jour
„ un riche Négociant de Hambourg, son
„ ami & Luthérien marié, à se faire comme
„ lui *Franc-Maçon*. Le Négociant voulut
„ sçavoir auparavant ce que c'étoit. Le
„ Prussien l'assura qu'il ne s'y passoit rien
„ qui pût l'inquiéter, quoiqu'on promît avec
„ serment un secret inviolable sur ce qui
„ s'y passoit. A ce mot de secret, le Né-
„ gociant répondit qu'il ne pouvoit se ren-
„ dre *Franc-Maçon*; parce qu'il falloit né-
„ cessairement qu'il pût faire confidence du
„ secret à quelqu'un; qu'à-la-vérité ce n'é-
„ toit qu'à une seule personne, mais qu'il
„ ne pouvoit avoir de secret pour elle.
„ Pressé vivement sur ce que pouvoit être
„ cette personne qui n'étoit ni son Confes-
„ seur,

(a) Voyez l'attestation de l'Archevêque de Corinthe & autres, dans l'Ecrit imprimé en 1711, intitulé: *Le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio.*

„ ſeur, puiſqu'il étoit Luthérien, ni ſa femme, il ſe vit forcé d'avouer à ſon ami qu'il étoit Jéſuite; qu'il avoit fait le vœu d'Obéiſſance; & qu'il étoit obligé de n'avoir rien de caché pour le Supérieur Jéſuite du Canton. Le Pruſſien étonné demandant comment pouvoit ſe concilier la qualité de Jéſuite avec la profeſſion de Luthéraniſme & avec ſon mariage. Cela n'y fait rien, reprit le Négociant: cela s'allie. Mais de quoi vous ſert-il d'être Jéſuite, dit le Pruſſien? Cela m'eſt très-avantageux, répondit le Négociant, parce qu'étant Jéſuite, on m'a fait avoir des correſpondances dans tout l'Univers qui ſervent bien mon commerce ".

ARTICLE VI.

Suite du développement de l'Inſtitut. Différentes manieres d'être Jéſuite. Etendue du vœu d'Obéiſſance, Illuſion du vœu de Pauvreté. Cet Inſtitut tend à dépouiller les Familles. Le Général peut d'ailleurs ſe jouer de tous les vœux des Jéſuites, quand l'utilité de la Société le demande. Combien un pareil Inſtitut eſt contraire au bien d'un Etat.

§. I.

Premiere Claſſe des Jéſuites. Vœux prématurés. On ſe lie à la Société, ſans que la Société ſoit liée.

Il y a trop de fineſſe dans l'adroite ſtructure de l'Inſtitut des Jéſuites, & l'invention eſt

est trop singuliere pour ne pas la développer ici. On vient de voir, que pour l'intérêt de la Société, tout homme peut être Jésuite: montrons que pour le même intérêt, tout Jésuite peut cesser de l'être; que les vœux n'y sont que de la poussiere qu'on jette aux yeux des simples; qu'ils ne lient qu'autant que l'utilité de la Société le demande; qu'elle n'exige le vœu de Pauvreté que pour s'enrichir elle-même; que par le vœu d'Obéissance elle veut se faire des esclaves; & que le Général est d'ailleurs toujours le maître de se jouer à son gré de tous ces vœux.

Nous avons déjà dit, dans l'article précédent, que la *Société* des Jésuites *est composée de quatre Classes* (a), ou autrement que la Société se prend de quatre manieres différentes. Il faut rapporter ici les propres termes des Constitutions.

1. „ La Société prise dans son sens le plus „ étendu, comprend tous ceux qui *vivent* „ *sous l'obéissance du Général*, même les No- „ vices, " (qui, comme on l'a vu, ne sont pas tenus de porter l'habit,) „ & générale- „ ment tous ceux qui *ayant la résolution de* „ *vivre & de mourir dans la Société*, sont en „ probation, pour qu'on juge auquel des „ degrés dont on va parler, ils seront ad- „ mis". C'est la premiere Classe.

2. „ La Société prise dans un sens moins „ étendu, comprend, outre les Profès & „ les

(a) *Personarum quæ admittuntur in hanc Societatem generaliter sumptam, quatuor sunt classes.* Examen général, cap. 1, n. 7.

„ propre, la Société ne renferme q[...]
„ Profès & les Coadjuteurs formés; &
„ en ce sens qu'il faut entendre la pro[...]
„ des Ecoliers approuvés, *d'entrer d*[...]
„ *Société*, c'est-à-dire, d'entrer dans
„ de ces deux classes". Ainsi la troi[...]
Classe est celle des Coadjuteurs formé[...]

„ Enfin la Société entendue dans u[...]
„ très-restreint, & qui est le plus pr[...]
„ ne comprend que les Profès: non c[...]
„ Corps de la Société n'ait pas d'autres [...]
„ bres, mais parce que les Profès en
„ les membres principaux, & que ce
„ qu'au milieu d'eux qu'est pris le
„ *nombre* (aliqui) de ceux qui ont voi[...]
„ tive & passive dans l'Election du C[...]
„ ral". Les Profès forment donc la
trieme Classe (*a*).

L'ex[...]

(*a*) *Const. part. 5. cap. 1. in Declar.* Societas, [...]nomen latissimè accipitur, omnes eos qui *sub obe*[...] *Præpositi Generalis vivunt*, etiam Novitios, & qui[...] cùm *propositum vivendi & moriendi in Societate ha*[...] in Probationibus versantur, ut in eam ad aliquem [...] gradibus, de quibus dicetur, admittantur, comple[...]

Secundo modo, qui minùs latè patet, Societa[...] Professis & Coadjutoribus formatis, etiam Scholastic[...] probatos continet. Ex his enim tribus partibus, seu [...]bris, Societatis corpus constat.

Tertio modo & magis proprio, Professos & Coa[...]res formatos duntaxat continet: & sic accipiendus [...] Societatem ingressus, quem Scholastici promittunt, [...]cet ut inter Professos & Coadjutores formatos illius [...]tentur.

L'examen général range autrement ces quatre classes. Les Profès sont la premiere, les Coadjuteurs la seconde, & ainsi des autres.

Les Constitutions ajoutent, „ qu'on est „ tellement de la Société par chacune de „ ces quatre manieres d'en faire partie, „ qu'on y est également capable de rece„voir du Général tous les trésors des gra„ces spirituelles dont le Saint Siege l'a „ rendu dépositaire, pour les départir à sa „ volonté aux membres de la Société (a).

Ainsi, quoiqu'on ne soit que Postulant & Novice, quoiqu'on n'ait pas fait les vœux, sinon sans-doute celui *d'obéir au Général*, & qu'on ne porte pas même l'habit, on est pleinement Jésuite; & selon la volonté du Général, on peut l'être aussi parfaitement, que peut le devenir un Profès des quatre vœux. Par-là toute la Terre, sans les vœux & sans l'habit, peut être pleinement & parfaitement Jésuite.

Sans relever ce qu'il y a de commode dans ces quatre interprétations différentes, pour pouvoir dire à propos du même homme, qu'il est Jésuite & qu'il ne l'est point, qu'il est de la Société & qu'il n'en est pas : on

Quarta hujus nominis Societatis acceptio, & maximè propria, Professos duntaxat continet: non quòd ejus corpus alia membra non habeat, sed quòd hi sint in Societate præcipui, & ex quibus aliqui, ut inferiùs dicetur, suffragium activum & passivum habent in electione Præpositi Generalis

(a) Quocunque ex his quatuor modis aliquis in Societate sit, capax est communicationis gratiarum spiritualium, quas in eâ Præpositus Generalis, secundùm concessionem Sedis Apostolicæ, potest concedere. *ibid.*

les feroit promptement *passer dans les autres Maisons de la Société*, en attendant que le ferme propos leur vienne.

Mais *ce ferme propos*, *ce desir efficace*, comme l'appellent encore les Constitutions, est absolument nécessaire pour *la premiere & la seconde probation* (a); & c'est sans-doute ce ferme propos qui constitue *membres de la Société*, ces *éprouvés*, & membres aussi véritables, que peut l'être un Profès des quatre vœux. Néanmoins la seconde de ces deux ne forme encore que le Noviciat; & dans toutes les deux non seulement on n'est point tenu de faire des vœux, mais on ne porte point encore l'habit. Tant il est vrai que c'est cet *engagement de vivre & de mourir dans l'obéissance au Général*, qui seul constitue le Jésuite, indépendamment de tous autres vœux & de l'habit. Car on est Jésuite complet, quoique Novice, & même avant le Noviciat.

Si ce n'est-là qu'une portion de la premiere classe des Jésuites, on conçoit que cette portion doit être plus nombreuse elle seule, que toutes les autres classes ensemble. Car c'est dans cette partie qu'il faudra ranger ces hommes de tous les Ordres & de tous les Etats, qui sans quitter leurs maisons, leur profession, leur femme, ni leurs enfans,

(a) (Si) *efficaciter desiderare* videatur in Societatem admitti, ut in eâ vivat & moriatur; quod quidem si deesset, UT PLURIMÙM *nemo ad primam probationem admitti deberet.* Const. pag 1 cap. 4. §. 3. *Ut plurimùm*. Voilà encore une exception pour les talens rares, & les autres dons utiles à la Société.

ou plus ou moins. Car il est important, disent les Constitutions, *de bien connoître les sujets* & de les éprouver *longtems*, avant de les aggréger à la Société (a). Il n'est pas essentiel dans cette probation préalable, d'avoir encore le *ferme propos de vivre & de mourir dans la Société*, & d'être pour jamais *dans l'obéissance au Général*. Aussi ce genre d'éprouvés ne paroît pas faire partie de la Société.

Ils ne doivent pas même être reçus dans ce qu'on appelle la *Maison de probation*; ou si, *pour quelques causes privilégiées, ils y sont admis*, (car il n'y a point de regles dans les Constitutions, où l'on ne suppose des exceptions, pour la plus grande utilité de la Société,) *ils n'y sont reçus qu'à titre d'hôtes, & ne doivent pas y demeurer plus de trois jours, sans le consentement du Général ou du Provincial* (b). *Si cependant c'étoient des sujets doués de talens rares*, il ne s'agit plus des regles en ce cas; car l'utilité de la Société devant toujours l'emporter, non seulement on *les admettroit dans la Maison de probation*, mais on les

(a) Multùm refert ut qui ad Societatem admittuntur, non solùm diù probentur, antequam in ejus corpus coaptentur, verùm etiam ut valdè noti sint, antequam ad probationem admittantur. Constit. pag. 1 cap. 4 § 1.

(b) Si... in domum reciperetur qui nondùm obsequio divino in hâc Societate se dedicare OMNINÒ statuisset; deindè ut hospes, & *non ad primam vel secundam propositionem admittetur*.... Sed eâ in re (non) ultrò triduum... sine facultate Præpositi Generalis vel certè Provincialis. .. tamen. .. si quis videretur raris dotibus ornatus.. in domum probationis admitti videretur, vel post examinationem ad alia Societatis loca trasmittendus. Declar. in Constit. id.

ferme propos qui constitue *membres de ciété*, ces *éprouvés*, & membres aussi bles, que peut l'être un Profès des vœux. Néanmoins la seconde de ces ne forme encore que le Noviciat; & toutes les deux non seulement on n'est tenu de faire des vœux, mais on ne point encore l'habit. Tant il est vra c'est cet *engagement de vivre & de mouri l'obéissance au Général*, qui seul consti Jésuite, indépendamment de tous vœux & de l'habit. Car on est Jésuite plet, quoique Novice, & même av Noviciat.

Si ce n'est-là qu'une portion de la pr re classe des Jésuites, on conçoit que portion doit être plus nombreuse elle que toutes les autres classes ensemble. c'est dans cette partie qu'il faudra r ces hommes de tous les Ordres & de les Etats, qui sans quitter leurs mai leur profession, leur femme, ni leur

›nt Jésuites au milieu du Monde, sans
sans l'habit, & par le seul *engagement*
& de mourir dans l'obéissance au Géné-
s Société.

revenir aux deux probations, la pre-
è fait dans une maison séparée,
ppelle par cette raison *maison de pre-*
robation. On y demeure ordinaire-
uze, quinze ou vingt jours (*a*), pour
de l'efficacité du ferme propos, &
as qui peuvent rendre le sujet *propre*
iété.

subit six ou huit examens. Mais
heureux préjugé de s'être souvent con-
les Jésuites, quand même il y au-
tems (*b*). Et c'en est un peut-être
plus puissant, *d'avoir reçu des dons*
, (d'être riche, par exemple.) Car
uoiqu'on fût dans le cas d'un des cinq
emens * à l'admission dans la Socié-
n'est pas toujours exclu; il est même
de renvoyer en ce cas sans le consente-
Supérieur (*c*).

On

ingressu 12, 15 vel usque ad 20 dies seorsùm
primæ probationis teneri solent. Declar. in Exam.
. ut Societas cognoscat.... si ad Dei obsequium
hâc Societate esse viderentur. *Const. pag.* 1. *cap.*

ibit etiam ad hoc ipsum, si frequenter ad com-
acramentum in Ecclesiâ nostrâ *aliquandiù* ad-
Declar. in Const. id. *D.*

inq empêchemens sont, 1. les Schismes, l'Hé-
'Excommunication, connues par Sentences; 2.
; 3. d'avoir porté l'habit d'un autre Ordre, 4.
ié, 5. foiblesse d'esprit.
erùm si in eo dona aliqua Dei illustriora cerne-
. antequam dimittat, rem cum Superiore con-
clar. in Exam. cap. 2. *D.*

s'admettre, quand ce feroit celle de (
juteur temporel; *d'acquiescer à ce choi*
d'y fixer sa vocation, sans tenter d'en sort
A l'égard du temporel, la regle est
sent les Constitutions, de *s'en dépouill*
talement dès cette premiere probatio
avant d'entrer dans la maison où doit
mencer la seconde. Mais si *d'honnêtes r*
& plus utiles encore qu'honnêtes, de
dent qu'on le conserve, il faut *promet*
moins; qu'*après l'expiration de la premie*
rée de la seconde probation, on s'en dépo
ra, ainsi que de *ceux qu'on pourroit rec*
encore, aussi-tôt que *le Supérieur l'or*
ra (*z*), & comme il l'ordonnera (on l
ra dans la suite) c'est-à-dire au pro
la Société. Pour l'argent qu'on peut a

tum esse debet, & quidem ei cui... celatum est..
valuit. Declar. in Exam. cap. 3. A.

* An velit *proprium sensum ac judicium* Societa
mittere, vel ejus Superiori, ità ut acquiescat, si
gos illum constituat, qui in Societate professionen
runt, sive... Superior vellet semper eundem fo
Coadjutorem (temporalem) ... &c. *Exam.* cap.

(*z*) Antequam in domo aliquâ vel Collegio vi
cipiant, debent omnia bona quæ habuerint, renc
AC DISPONERE DE IIS QUÆ IPSIS OBVENIRE PC
(l'étendue de cette précaution est admirable.)
statim propter ALIQUAS HONESTAS CAUSAS, bo
relinquet, promittat se *promptè relicturum omni*
anum ab ingressu absolutum annum, quandocun
Superiorum *injunctum ei fuerit*. Exam. cap. 4. §.

il faut le diſtribuer à l'inſtant, ou le dépoſer dans les mains du Supérieur. La promeſſe eſt la même pour la démiſſion des Bénéfices, ſinon qu'on y promet, entr'autres choſes, de les *appliquer à des œuvres pieuſes* (a), ce qui ſignifie ſans-doute de les unir aux Colleges de la Société.

Non ſeulement il faut faire toutes ces promeſſes de vive voix, mais il faut *ſigner* qu'on les *obſervera* (b). Ce n'eſt qu'après ce préalable eſſentiel, après une confeſſion générale & la communion, qu'on eſt admis à la ſeconde Probation, ou Noviciat, dans une des autres Maiſons de la Société; on reçoit alors le nom de *Frere*.

Voilà bien du chemin en douze, quinze ou vingt jours. Car cet engagement par écrit à l'obéiſſance abſolue pour le ſpirituel & le temporel, que ne dit-il pas? Et c'eſt ainſi, s'écrie Paſquier, que „ le Légiſlateur „ des Jéſuites n'a rien omis de prudence „ humaine en ce qui ſervoit pour l'enri„ chiſſement de ſa Secte, (&) eſt beſoin „ de remarquer (cette) ſubtilité qu'il a in„ troduite. Toutes les autres Religions ont „ appris de donner un an entier à leurs No„ vices, ... pendant lequel ces jeunes „ hommes ſe donnent loi & loiſir de ſon„ der

(a) Ibid.... Beneficia.... quandocunque Superiori viſum fuerit, relinquere debent,.., vel ei qui conſulit reſignando, vel ad pia opera applicando, &c. id. § 5.

(b) Et cùm in libro ad id deſignato ſcriptum fuerit & manu ejus *ſubſcriptum .... quòd contentus ſit obſervare omnia ei propoſita ...* ingredietur in domum ſecundæ probationis, ubi & in ſecundâ probatione exerceri ſolent Novitii, *Conſt. D. pag. 1, cap. 4. §. 6.*

„ der & comparer leur portée, avec le faix „ qu'ils voient leur être préparé.... Cette „ regle ne se pratique pas quant aux Jésuites. „ Mais au-lieu de ce, s'il y en a aucun qui „ par un nouveau zele, par avanture indis- „ cret.... veuille être réglé avec eux, „ soudain on le prend à la chaude cole... „ & pour en disposer ainsi qu'il leur plaît: „ pour le faire court, dès l'entrée, sans „ aucune probation, ce pauvre abusé est „ reçu aux deux vœux de la petite Profes- „ sion, (il veut parler de l'obéissance au „ Général & au Pape.) Dès-lors il est pris „ aux rets, sans qu'il s'en puisse déchevê- „ trer tout le demeurant de sa vie; & néan- „ moins dix & vingt ans après il n'est pas „ reçu au grand Ordre, selon qu'il plaît à „ celui qui a la superintendance sur toute „ cette fine ordonnance, qui fait qu'un pau- „ vre homme ne peut revenir au repentir. „ Cela est cause qu'il y en a aujourd'hui „ plusieurs de cette secte (a)".

La seconde Probation ou Noviciat dure au moins deux ans. Mais le Général est le maître de *prolonger ce tems* (b) *tant que l'intérêt de la Société l'exige;* & l'on entrevoit assez qu'à l'égard de ces Jésuites à femmes & enfans, il prolonge ce tems de probation jusqu'à la fin de leur vie. Louis XIV. par exem-

(a) Plaidoyer de 1564, d'Argentré, Tome 2. pag. 365.

(b) Quamvis hoc ità se habeat, tamen ut prorogari, ità & contrahi hoc spatium,... judicio præpositi Generalis licebit. *Declar. in Const. pag. 5. cap* 1.... Prorogari hoc tempus poterit cùm Societas, vel qui ab eâ hanc curam habet, pleniùs sibi satisfieri desiderabit. *Const. id.*

exemple, selon le Mémoire du Cardinal de Noailles cité dans l'article précédent, n'a fait les vœux que dans les derniers mois de sa vie.

Par ce qu'on vient de lire sur les douze ou vingt jours de la premiere probation, on peut juger de ce qui se passe dans les deux ans de la seconde. J'ajouterai seulement qu'outre ces ouvertures de conscience au Supérieur, & ces confessions générales qui doivent se faire tous les six mois, outre les six ou huit examens qui s'y réiterent fréquemment, il y a sur-tout six fameux exercices, appellés *experimenta*, dont les Constitutions parlent souvent, & qu'il faut absolument faire tôt ou tard; sauf toujours les dispenses du Général, *selon les lieux, les tems & les personnes* (a). Car comme il n'y a rien dans l'Institut que la Société ne puisse changer, il n'y a rien aussi dont le Général ne puisse dispenser.

Le premier est un mois d'Exercices spirituels, de Confession, d'Oraison, de Méditation, &c. Le second est un mois de service auprès des malades dans un Hôpital. Le troisieme, qui est le plus singulier, & dont on voit assez le danger pour de jeunes Novices, livrés à leur propre direction, est *un mois de pélérinage sans argent* (b), & *même* en

(a) Sex experimenta præcipua *præter alia multa* requiruntur Poterunt tamen anteponi, & postponi, & moderari, & aliquo in casu autoritate Superioris habitâ ratione personarum, temporum & locorum.... in alia permutari. *Exam. cap* 4. §. 9.

(b) *Tertium est peregrinari* mensem alium *sine pecuniâ*, imò suis temporibus ostiatim mendicare. *Exam. cap.* 4. §. 12)

vrai que dans l'usage, ces graves Péleri marchent que par troupes de trois, l' tant le Directeur sous le nom augus *Bourdonier:* d'ailleurs le Supérieur leur que des maisons d'hospice dévouées à ciété, & où les secours abondent. Ma la ne remédie point au danger po mœurs. Le quatrieme est un mois d vice dans les bas offices de la Maison. cinquieme, bizarre encore, est d'aller *chiser les enfans du peuple dans les places ques.* Enfin le sixieme est d'exercer leu lens, chacun relativement à celle des classes, pour laquelle ils paroissent pr au jugement du Supérieur. J'ai cru d rapporter ceci, pour montrer le ma goût qui regne dans cet Institut, ind damment de tous ses autres vices.

Après ces deux ans de Noviciat ou d conde Probation, si c'est un Jésuite QU MEURE DANS UNE DES MAISONS DE L CIETE' (*a*), il fait les vœux: *il est même de les faire,* à moins que le Général ne

Il reçoit alors le nom de *Pere*, & quitte la toque pour prendre le bonnet.

Ce n'eſt pas que, même pendant le Noviciat, le Jéſuite ſans l'habit ne puiſſe auſſi faire les vœux, *s'il en a la dévotion.* Car tous ces vœux n'étant utiles chez les Jéſuites que *pour lier les particuliers à la Société* (*a*), mais étant à ſon égard des êtres de raiſon, qui ne la lient qu'autant de tems qu'il lui eſt utile que le Général le veuille; on y permet, on y commande, & l'on y fait réitérer les vœux, tant qu'on le peut. Quant aux intérêts ſpirituels de celui qui ſe lie aux yeux de Dieu, par ces vœux précipités, ſouvent téméraires, & toujours inutilement multipliés, les Jéſuites ni leurs Conſtitutions ne s'en mettent gueres en peine.

Le Jéſuite au Noviciat *peut* donc *faire les vœux*; & les Conſtitutions même l'y invitent, en relevant les *mérites & les avantages ſpirituels qu'on acquiert, en ſe liant à J. C.* (*b*) Car elles conviennent que ces vœux *lient vraiment* aux yeux de Dieu ceux qui les font, mais en ajoutant toujours qu'ils ne *lient point la Société*, pas même *pour les admettre plutôt à l'une des trois autres claſſes.*

Ces

(*a*) Ex parte ipſorum convenit eos ligare, quandoquidem eorum ſtabilitas quæritur. Nec eſt injuſtum .. ſi Societas libertatem ad eos dimittendos, quandò non faciunt quod debent, retineat, &c. *Declar. in Exam cap. 6. A.*

(*b*) Quamvis biennii tempus præfigatur, tamen nec libertas, nec devotio, nec utilitas illa ſpiritualis, vel meritum quod conſequi ſolent, qui Chriſto Domino noſtro ſe obſtringunt, illis adimitur, qui ante id tempus vota ſua offerre volent.. nec tamen quod ea emiſerint, proptereà ante ordinarium tempus admittentur vel in Coadjutores, &c. *Declar. ſur l'Examen général. cap. 1. E.*

Ces vœux en ſoi *doivent être les mêmes* que ceux dont on va parler, pour les Jéſuites hors du Noviciat, leſquels à leur tour ſont littéralement les mêmes, que ceux des *Ecoliers formés* qui compoſent la deuxieme claſſe. On y voue de-même la *pauvreté*, la *chaſteté*, l'*obéiſſance*, *de vivre & de mourir dans la Société*; il faut de-même *les mettre par écrit & les ſigner*; en *remettre un double original au Supérieur*; *les inſcrire ſur le Regiſtre*; enfin l'on doit de-même les *renouveller chaque année*, *en deux Fêtes ſolemnelles*, *en préſence du Saint Sacrement*, *des Reliques*, *& de quelques Peres de la Société qui ſe trouveront à portée*. Et néanmoins ces vœux qui ſont entre les mains de tout le monde, ſont réputés des *vœux* qui ne ſont faits entre les mains de perſonne (*a*).

De-même les vœux que fait le Jéſuite, après cette *ſeconde Probation*, ou Noviciat, ne ſont encore que des vœux ſimples & ſecrets. Cependant, comme tous les autres qui ſuivront, ils ſont faits à voix haute *dans l'Egliſe*, *pendant la Meſſe*, *au Prêtre tenant le St. Sacrement*; *avant de communier* (*b*), & en

(*a*) Vota eadem quæ Scholaſtici... & uno voti ſui ſcripti tradito ſuperiori, alterum penès ſe retineat.. ſtatutis quibuſdam temporibus vota ſua renovare.. *non in cujuſquam manibus* . *coram Sanctiſſimo Sacramento*, *reliquiis vel nonnullis de Societate præſentibus. Declar. ibid*... *Obligationis quâ obſtricti ſunt in Domino*, recordari *Conſtit. cap.* 4. §. 5. Etiam in libro aliquo horum memoria, ſicut & aliorum, *honeſtas ob cauſas* debet aſſervari *Declar. in Conſtit ibid.*

(*b* Poſt hæc perindè, ut alii, Sanctiſſimi Chriſti corpus aſſument, & reliqua quæ ſuperiùs dicta ſunt peragentur. *Conſt. pag.* 5. §. 4. Cela eſt dit des vœux des Scho-

la-

s, comme elles le disent pour les vœux Coadjuteurs; mais quand elles le di-:, on n'en seroit pas plus avancé. Car, exemple, pour les vœux des Coadju-*faits en présence des personnes de la Mai-des Etrangers*, reçus par le Général n représentant, elles conviennent que e des *vœux publics*; elles leur donnent ce nom, & cependant ce ne sont mal-ela que des *vœux simples & non solem-a)*. On demandera sans-doute, com-il se peut faire que des vœux connus t des vœux secrets; & plus encore que vœux *publics* & faits solemnellement, ne t pas des vœux solemnels? Mais les itutions nous apprennent que c'est une tion d'intention qui fait toutes ces mer-s. *Quoiqu'il y ait beaucoup de monde pré-* disent-elles, *cependant ces vœux n'en rent pas moins des vœux simples*, PARCE L'INTENTION DE CELUI QUI LES FAIT, ET

s. mais cela s'applique à tous les autres. On v

l'intention a la vertu de faire que la p
cité ne soit pas une publicité, & qu
vœux solemnellement faits ne soien
des vœux solemnels.

Ce qu'il y a peut-être de plus sing
encore, c'est que dans le tems même o
dit que ces vœux *publics* ne sont pa
vœux solemnels, on dit aussi qu'il *ne a*
que du Général de rendre solemnels les pr
vœux simples des Novices (b). Au reste
quoi s'en étonner? dès que tout dép
d'une direction d'intention, il ne s'agir
que de la diriger d'une façon ou d'au
tre, pour faire des vœux tout ce qu
voudra. Il reste à sçavoir comment le
sonnes présentes à ces vœux, s'assureron
sont solemnels ou non? Car l'extérieur
cérémonial sont absolument les mêmes.

§. II.

Suite de la premiere Classe de Jésuites.
sion du vœu de Pauvreté.

Quant au contenu de ces vœux des

tes Novices, qui sont aussi ceux des Scholastiques, le voici : „ Dieu éternel & tout-„ puissant, je soussigné... quoique très-in-„ digne, m'appuyant cependant sur votre „ bonté & votre miséricorde infinies, & „ dans le desir de vous servir, je fais à vo-„ tre Divine Majesté, en présence de la très-„ sainte Vierge, & de toute votre Cour cé-„ leste, vœu de pauvreté, de chasteté & „ d'obéissance perpétuelle, dans la Société „ de Jésus, & je promets d'entrer dans cet-„ te Société, pour y vivre sans disconti-„ nuation jusqu'à la mort : LE TOUT EN-„ TENDU SELON LES CONSTITUTIONS DE LA „ SOCIETE'.

„ Je supplie donc très-humblement votre „ bonté & votre miséricorde infinies, par „ les mérites du sang de J. C. de daigner „ recevoir cet holocauste, & de m'accor-„ der pour accomplir ces vœux, *cette même* „ *grace abondante que vous m'avez donnée pour* „ *desirer de les faire, & pour les faire en effet.* „ Fait à, *&c.* (*a*)". Il n'est pas besoin d'observer sur cette derniere phrase, que la formule n'a pas été dressée par Molina. Elle est même antérieure à lui.

Indépendamment de la solemnité, qui ne croira pas qu'au moins ces vœux lient pour tou-

(*a*) Omnipotens æterne Deus, Ego . . . voveo coram . . divinæ Majestati tuæ, paupertatem, castitatem & obedientiam perpetuam in Societate Jesu, & promitto eamdem Societatem me ingressurum, ut vitam in eâ perpetuò degam; OMNIA INTELLIGENDO *juxta ipsius Societatis Constitutiones* . . Et ut largitus es ad hoc desiderandum & faciendum, sic etiam ad id explendum *gratiam uberem largiaris. Const. pag.* 5. *cap.* 4. §. 4.

jouer de la droiture & de la foi publ
de Dieu lui-même, & de la Religion?

Cependant ce n'est pas encore tout
moins jusqu'au tems où le Général
voudra plus, le vœu devroit obliger.
la Pauvreté, par exemple, le Particuli
ques-là doit être lié, & lié d'autant p
troitement, que les Jésuites de tout
classes sans distinction, sont déclarés p
Papes devoir être à jamais *mendians*
bles & sans fiction. Le vœu de Pauvreté
ge donc (*a*)? Oui; disent les Constitu
mais *dans le sens des coutumes de la S*
c'est-à-dire que le vœu n'oblige point.

Car 1. il n'oblige point *actuellement*;
n'est qu'*une promesse d'observer ce vœu*,
tôt que le Géneral décidera qu'il en est
en admettant le particulier au grade de C
teur, ou de Profès. Et cette louable &
fiante *coutume opere, que quoique le vœu d*
vreté soit fait, on peut cependant, tout
diant qu'on soit, *conserver tous ses biens*
qu'au tems que le Supérieur indiquera
qu'il fera *avant les vœux de Coadjuteur*,

tuel cessera d'obliger, quand le Général le voudra. De l'autre le vœu actuel ne commencera d'obliger, que quand il le voudra. Telle est donc la valeur de ces expressions merveilleuses : *Selon les Constitutions de la Société*, *selon la Coutume de la Société*, qu'on promet tout sans être absolument obligé de rien tenir ; & qu'on fait des vœux à Dieu, sans se croire actuellement tenu de les observer (*a*).

2. N'est-on pas content de cette premiere explication du vœu de Pauvreté ? les Constitutions vous en donneront un autre. Car que ne fait pas la Société pour calmer les scrupules ? Elle dira donc, si l'on veut, que ce vœu de *Mendiant véritable & sans fiction* oblige actuellement. Mais *ce vœu de Pauvreté ne s'entend*, disent les Déclarations, *que pour*

[illegible]

est in ejus corpus ingredi, UT STATIM OBSERVET castitatem, paupertatem & obedientiam ACTU, JUXTA SOCIETATIS CONSUETUDINEM, sive admissus sit, ut post absoluta studia sit Professus, sive Coadjutor formatus ... in suo tempore .. hæc consuetudo facit, *ut*, *quamvis votum paupertatis sit emissum*, *bona tamen temporalia haberi possint* ad certum usque tempus, quod Superiori infra probationis spatium videbitur *Declar. in Const. pag.* 4. *cap.* 4. § 5. Quandocunque per superiorem injunctum ei fuerit in reliquo tempore probationis, ... ante professionem (Professorum) & tria vota publica (Coadjutorum). *Exam. cap.* 4. §. 2.

(*a*) Je dois ne pas dissimuler que la *Table des matieres* des Constitutions, au mot *Scholastici*, donne un autre sens à ce mot *statim*, & lui fait signifier que le vœu oblige dès le moment présent. Mais plus on examine le total du texte, plus on voit que cette *Table* n'en a pas pris le vrai sens. Et ce qui le prouve, est sur-tout cette conclusion qu'il tire : *Cette coutume opere que, quoique le vœu de pauvreté soit fait, on peut cependant garder ses biens*, &c.

pour les choses seulement *qu'on a actuellement sous la main*, & non pour celles qui n'y sont pas. Encore pour ces choses qu'on a sous la main, il n'oblige qu'*à n'en point user à l'insçu du Supérieur & sans son approbation*. Mais *il ne s'étend point aux Maisons, ni aux autres biens qu'on possede au dehors*. Tout *ce qu'il exige à cet égard, est qu'on soit prêt à s'en dépouiller, quand le Général le trouvera bon* (a). Bien entendu qu'il ne le trouvera bon, que quand il sera utile à la Société de le faire. Car on a vu qu'après la premiere année de probation finie, il dépend de lui de faire faire cette desappropriation, dans le moment qu'*il aura choisi*.

Quoi qu'il en soit, on peut donc, malgré *son vœu de Pauvreté, & son titre de Mendiant très-réel, conserver tous ses biens*. On *peut de même conserver ses Bénéfices*.

Mais pour les revenus, l'utilité de la Société veut qu'il en soit autrement. Comme *ces revenus seroient sous la main & dans la disposition présente* du Jésuite, quand il les auroit perçus, si le vœu de Pauvreté ne l'empêche pas

(a) In Scholasticis & aliis (quàm Professis & Coadjutoribus formatis) . . hoc (nihil proprium tenere) *intelligi debet de rebus iis quæ in præsentiâ subsint earum dispositioni*. Nihil enim horum habere debent, *nisi conscio & approbante Superiore. Neque verò sermo est de bonis quæ fortè procul indè illi habent; de domibus scilicet, vel rebus aliis*. Sed quoad hæc, parati etiam esse debebunt, ut illis se abdicent, QUANDOCUNQUE SUPERIORI VIDERETUR. *Declar. in Const* pag. 6. cap 2. §. 11 . . Promittat se promptè relicturum omnia (bona & Beneficia) post unum ab ingressu absolutum annum, *quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit*, in reliquo tempore probationis, ante tria vota publica (Coadjutorum.) *Exam. cap.* 4. §. 2. & 5.

que de les percevoir, il doit l'empêcher au moins *d'en disposer sans l'approbation du Supérieur*; ce qui veut dire en bon François, sinon pour les donner à la *Société* (a). C'est même une loi que les Constitutions prescrivent, nommément à ceux qui ne sont pas Coadjuteurs ou Profès, *de ne disposer d'aucune chose comme leur appartenant*, & de *ne le faire que comme il convient à des Religieux; non par leur propre volonté, comme ils pouvoient le faire avant leur entrée dans la Société*, & par conséquent par la volonté d'autrui (b). Aussi suppose-t-on en plusieurs endroits des Constitutions, que ces Jésuites ont *fait des dons à la Société* (c). On entrevoit même une sorte d'obligation de le faire, & des regles singulieres sur la restitution qu'on leur doit, s'ils sortoient du Corps. On les verra dans la suite.

C'est ainsi que l'intérêt de la Société est sa loi suprême, dans l'interprétation des voeux

(a) Notez que dans le fait ce ne sont pas les Jésuites propriétaires qui perçoivent ces revenus, mais le seul Procureur des Maisons ou Colleges sur sa propre quittance, comme revenus appartenans à la Maison. Voyez l'Article XII.

(b) Ut experiri incipiant sanctæ paupertatis virtutem, doceantur omnes, quòd nullâ re tanquam propriâ uti debeant; quamvis necesse non sit, probationis tempore, possessione bonorum se abdicare. *Const. pag. 3. cap. 1. §. 7.* Ante ingressum quivis de bonis suis temporalibus PRO SUO ARBITRATU STATUERE POTEST. SED POSTQUAM INGRESSUS EST, tam de Ecclesiasticis quàm de Secularibus, DISPONAT OPORTET, UT DECET VIRUM SPIRITUALIS VITÆ SECTATOREM. *Declar. ibid. G.*

(c) Si . . Societati quid dedisset. Exam. cap. 4. *E.* Verbum in iis quæ vel expendisset, vel dedisset Societati . . . *Declar. in Const. pag. 2. cap. 3. B.*

particulier n'est pas lié; ou s'il est li
Société, la Société ne l'est pas à lui,
le renvoyant elle le délie de tous ses
S'agit-il au contraire du vœu de Pauv
Le Particulier n'est pas lié, tant qu
question de conserver, ou d'augment
biens. Mais s'il est question de les d
à d'autres qu'à la Société, il est lié,
doit pas violer son vœu. Jésuite perp
s'il est utile à la Société qu'il le soit; J
qui cesse de l'être, s'il est utile à la S
qu'il ne le soit plus; Non-Jésuite &
vœux, pour conserver, ou pour acq
Jésuite & lié par des vœux, pour tou
passer aux Jésuites: voilà les prodige
plutôt les monstres dans l'*Ordre Politiqu*
cet Institut vient former au milieu d'un
3. Non seulement, *malgré son vœu de*
vreté, *le Jésuite peut conserver tous ses*
mais ce mendiant véritable & sans fic
peut *succéder à ses parens*, & réunir sur
te tous les biens de sa famille. En F
même, où l'on a le plus gêné la Socié
cet article, le Jésuite, depuis la Dé

le droit d'exercer tous ces droits, jusqu'à l'âge de trente-trois ans, pourvu qu'avant cet âge il sorte de la Société. Mais partout ailleurs, où les Constitutions sont littéralement suivies, il *les exerce très-réellement*, sans sortir de la Société, tant qu'il n'est pas *Coadjuteur formé*, *ou Profès* (a): or la Société de qui seule cela dépend, a grand soin, dit Mr. Arnauld dans son Plaidoyer de 1594, qu'il ne le devienne que quand *toute espérance de succession est perdue.*

Et c'est ici que la Société présente une *troisieme* explication du vœu de Pauvreté, pour trancher tous les scrupules des ames timorées. Si l'on ne veut pas se résoudre à se contenter des deux premieres, elle consentira de convenir que le Jésuite est lié par son vœu de Pauvreté, & qu'il *ne peut* ni posséder ni succéder. Mais elle vous dira, qu'aussi ce n'est pas lui qui succede, mais *elle qui succede au-lieu de lui.* Et en effet, comme dans la vérité, il ne le fait que pour elle, elle a raison de dire que c'est elle qui le fait à sa place. Ainsi le Jésuite, comme pauvre & mendiant, ne succédera pas; mais la Société des Jésuites, comme n'étant ni pauvre ni mendiante, succédera. Néanmoins, comme ce langage ne plairoit pas à tout

„ jamais pensé à demander une Déclaration, dont il „ paroît que la cupidité a été le principal motif, & qui „ fait appréhender aux familles considérables d'engager „ leurs enfans dans la Compagnie".

(a) Non solùm particulares Professi vel Coadjutores formati hæreditariæ successionis non erunt capaces: verùm nec domus, nec Ecclesiæ, nec Collegia eorum ratione. Constit. pag. 6. cap. 2. §. 12.

biens, malgré des vœux de Pauvreté
leur réserve son secret, que c'est el
conserve & qui recueille ces biens
le nom du Jésuite. *Non seulement*,
les Constitutions, *les Profès & les*
teurs formés ne pourront plus succéder
la Maison ni le College ne pourront pa
céder au-lieu d'eux (*a*). Donc les J
qui ne sont ni Coadjuteurs, ni Profès
vent succéder, ou *la Société peut s*
au-lieu d'eux. Voilà de quoi content
le monde, & plus encore la Sociét
s'embarrasse peu des termes, ou du
pourvu qu'elle ait réellement les bie

Ce sont sans-doute ces étranges dé
qui faisoient dire à Pasquier dans so
doyer de 1564, que „ les Jésuites
„ classes qu'il appelle de *la petite Ob*
„ *ce, ne vouent pas Pauvreté. Ains*
„ *loisible de tenir Bénéfice sans dispens*
„ *céder à peres & meres, acquérir te*
„ *possessions, comme s'ils ne fussent ob*
„ *aucun vœu. Et ceci est la voie par*

nuer, malgré ſon vœu, de poſſéder des biens & de recueillir des ſucceſſions.

Cependant le Jéſuite Montaigne, dans ſa réfutation du Plaidoyer de Mr. Arnauld (en 1594), trouvoit ce reproche fort ſurprenant. Ce qu'il dit pour en laver la Société, eſt trop ſingulier pour ne pas trouver place ici. „ C'eſt un menſonge que tu
„ as dit, s'écrioit-il, que jamais on ne fait
„ faire ce vœu de Pauvreté, que toute
„ eſpérance de ſucceſſion ne ſoit perdue;
„ car on le fait au bout du Noviciat.
„ Que ſi nonobſtant ce vœu de Pauvreté,
„ ils retiennent quelquefois pluſieurs an-
„ nées le domaine de leurs biens, *avec le*
„ *congé de leurs Supérieurs*, & ſont capables
„ des ſucceſſions, ne t'en ſcandaliſe point....
„ C'eſt un droit nouveau, diras-tu. C'eſt
„ le mien, *il eſt nouveau & merveilleux*,
„ dit le grand Canoniſte Navarre. C'eſt
„ un droit nouveau, *auſſi-bien que le vœu*
„ *ſimple de Chaſteté, que font ceux de cette*
„ *Compagnie, qui empêche le mariage à faire*,
„ (tant que le Général n'en délie pas), &
„ *l'annulle* quand il eſt fait".

Ces derniers termes nous annonceroient que *dans le ſens des Conſtitutions de la Société*, ou *ſelon la coutume de la Société*, le vœu de Chaſteté eſt un droit auſſi *nouveau* & auſſi *merveilleux*, que l'eſt l'étrange vœu de Pauvreté qu'on vient de voir, & qui n'empêche pas de devenir riche. Mais quel eſt donc chez les Jéſuites ce ſens ſi *merveilleux* & ſi *nouveau* du vœu de Chaſteté? C'eſt ce que j'ignore. Si l'on a voulu dire, entr'autres interprétations, que ce vœu

trer dans la Société, puisqu'on y est telle avant ce vœu, qu'on en compose les premieres classes. La Société voudroi pouvoir dire à son gré, qu'il est si con qu'on n'en est point encore, qu'on pr par ce vœu d'y entrer? Et en effet ell fend à ces Jésuites *de dire qu'ils en soien* Si l'on en croit les Constitutions, cela fie seulement, qu'on promet d'entrer une Société dont on est déjà, & d'y de dans la suite ou *Coadjuteur* ou *Profès*. entendu que c'est toujours *autant que* *ciété le voudra.* Car si le Général ne le pas, *la promesse ou le vœu n'oblige plus (b*

Il est encore remarquable, que la r pour laquelle ce vœu n'oblige point ab ment, ni à perpétuité, c'est qu'il *n'e* *qu'à Dieu (c)*, & que *la parole n'est au*

(a) Quamdiù probationes fiunt, nullus dicat ex tâte se esse. Exam cap. 4. §. 17. On doit demande peut être le mystere de ces défenses. Car il est c qu'on est *de la Société* dans les deux premieres c quoiqu'on soit encore *dans les probations*

à Dieu. Car si elle étoit adressée au Gé-
ral, ou à son représentant, ce seroit au-
chose; sauf néanmoins pour ce cas mê-
, la restriction mentale, sur le pouvoir
Général d'en délier à son gré.

Je me suis étendu sur ces vœux, parce
étant communs aux deux premieres clas-
, & même en partie à la troisieme, ces
lexions s'y appliqueront.

Après ces premiers vœux, on n'est encore
e dans la premiere classe de Jésuites, mais
est au moins parvenu à la seconde partie
cette classe; & l'on est Jésuite *indéterminé*,
uite *indifférent;* c'est le nom que les Cons-
itions donnent à ceux qui depuis ces pre-
ers vœux, attendent avec résignation *le*
-plaisir du Général, pour sçavoir dans la-
lle des trois autres classes ils entreront, ou
ne s'ils entreront dans aucune (a). On peut
neurer plus ou moins longtems dans cet
t d'*indifférent*, selon la volonté de la So-
té. On pourroit même y être fixé pour
jours.

C'est pendant cet état d'*indifférent*, quel-
efois dès la premiere & seconde proba-
n, que le Général, ou ses représentans,
cident de celle des trois autres classes, à
uelle on doit destiner ce Jésuite, selon la
ure de son esprit & la portée de ses ta-
lens.

(a) Primæ classis sunt qui indeterminatè ad id admit-
ur, ad quod idonei esse temporis successu invenien-
. . . Illi autem indifferentes ingredientur ad quem-
ex dictis gradibus, qui superiori videatur. *Exam cap.*
. 11. Qui ut indifferens examinandus est . . . inter-
tur, *si Societas illum vellet* . . ad officia tantùm infe-
, vel humilia *semper* applicare. *idem cap.* 8. §. 3.

lens. D'après cette décision, à laquelle l'indifférent *doit se soumettre aveuglément*, on le forme de loin à sa vocation; & les *examens* qui sont destinés à le former pour sa classe future, se réiterent de six mois en six mois.

§. III.

Seconde classe de Jésuites. Elle est la seule propriétaire de tous les biens de la Société. Mais c'est par le Général seul qu'elle administre ces biens.

SECONDE CLASSE: La seconde classe est composée de ce que les Constitutions appellent les Jésuites *Ecoliers* ou *Etudians*, *Scholastici*, c'est-à-dire, des Jésuites qui sont admis à s'appliquer aux études. Morery les distingue *en Régens qu'on appelle Maîtres*, & *en Etudians*.

C'est cette seconde classe qui forme un des *Pérou* de la Société. Car, dit Pasquier, „ celui qui premier mit la main à l'établissement de cette Secte (des Jésuites), trouvant la Pauvreté qu'ils avoient vouée, de trop difficile digestion, par un esprit sophistique s'avisa de faire une distinction; c'est à sçavoir que, puisque l'exercice de la Profession étoit double, tant pour la Religion, que pour les bonnes Lettres, aussi devoit son Ordre consister, tant en Monasteres que Colléges; que les Monasteres seroient quelques petites Chapelles ou Cellules, comme étant le moindre de son opinion; & que les Colléges seroient d'amples & spacieux palais; & qu'en

„ qua-

„ lité de Religieux, ils ne pourroient rien „ poſſéder en général & en particulier, mais „ bien en qualité d'Ecoliers; & néanmoins „ que l'adminiſtration de ce bien appartien- „ droit aux (ſeuls) Religieux Profès, pour „ être diſtribué, comme ils verroient bon „ être (*a*)".

Ce ſont en effet ces Jéſuites des études, qui tout Pauvres mendians qu'ils ſoient, ſont les vrais propriétaires (*b*) des richeſſes immenſes de la Société; de tous ces Colleges ſi bien rentés, *de ces maiſons de probation* qui ne ſont que les *dépendances des Colleges*, & de ces riches Bénéfices qui y ſont unis, en un mot de tout le vaſte temporel de la Société, qui ne peut le poſſéder que *pour eux ſeuls.*

Mais ils n'en ſont les propriétaires, qu'à condition de n'y point toucher. Car ce ſont *les Profès*, ces *Pauvres Evangéliques* (*c*) ne poſſédant rien dans le Monde, *ces mendians véritables & ſans fiction*, ſi purs *de toute lepre d'avarice*, qui ſeuls ont *l'adminiſtration de ces biens* (*d*). Ainſi les ſeuls riches de la Socié-té

(*a*) D'Argentré, Tome 2. p. 365.

(*b*) Collegia redditus habent. *Declar. in Conſt. pag.* 3. *cap.* 2. C. Domus probationis ſunt veluti membra Collegiorum. *Exam. cap.* 1. *B.*

Habet Societas Collegia & domos probationis redditibus dotatas, *ad Scholaſticorum ſuſtentationem*, antequàm in Societatem vel ejus domos recipiantur. *Exam. cap.* 1. §. 4. Societas *in uſum Scholaſticorum* . . redditaum adminiſtrationem exercebit. *Declar. in Conſt. pag.* 4 *cap.* 2. §. 5.

(*c*) Cum vitam AB OMNI AVARITIÆ CONTAGIONE quàm remotiſſimam & EVANGELICÆ PAUPERTATI quàm ſimillimam voveant.

(*d*) Supremam curam & ſuperintendentiam Collegiorum . . . profeſſâ Societas habebit. *Conſt. pag.* 4. *cap.* 10. §. 1.

té ſont les *Jéſuites d'Etudes*. Auſſi la Société a-t-elle par-tout des Colleges, afin, ſous ce nom, d'avoir par-tout des richeſſes. Mais s'ils ſont riches, ce n'eſt que dans la théorie. Car dans la pratique ils ſont tellement pauvres, qu'ils ne peuvent rien adminiſtrer. Au contraire dans la Société les pauvres par excellence, les pauvres qui ne doivent rien poſſéder ni rien recevoir, qui ſont réduits à mendier & à ne vivre que d'aumônes, ſont les Profès. Mais s'ils ſont pauvres, ce n'eſt, ſelon la loi de l'Inſtitut, que dans la ſpéculation; puiſque c'eſt à eux qu'il défere l'adminiſtration de tous les biens: charité admirable de la Société! Le Jéſuite pauvre y fait paſſer au Jéſuite riche tout le mérite de ſa pauvreté, à condition que le Jéſuite riche fera paſſer au Jéſuite pauvre tout le bénéfice de ſes richeſſes.

Mais au reſte ces Profès ne ſont gueres plus avancés avec leur *ſuprême adminiſtration*, que les Scholaſtiques avec leur propriété. Car dans la réalité les uns & les autres n'en ont que le nom, & le Général eſt le ſeul riche. C'eſt par lui ſeul que les Scholaſtiques *exercent* leur propriété, & *les Profès leur adminiſtration*: c'eſt lui qui *nomme ceux des Profès* qui doivent *adminiſtrer* en ſon nom, & c'eſt à lui que ces *Profès* délégués doivent en *rendre compte* (*a*). Bien entendu, comme le

(*a*) Hujus ſuperintendentiæ *executio penès Præpoſitum Generalem erit. Conſt. pag.* 4 *c.* 10. §. 2. Societas (profeſſa) in uſum Scholaſticorum ſuorum . . . redditnum adminiſtrationem *exercebit*, *per Præpoſitum Generalem*, vel Provincialem, vel alium *cui Generalis id commiſerit. Declar. in Conſt. pag.* 4. *cap.* 2. §. 5. Totius adminiſtratio-

le difent auffi les Conftitutions, que le Général lui-même *n'ufera de ces richeffes*, que pour l'intérêt de fa Monarchie, & pour parvenir *au but important où tendent tous ces Colleges & l'Inftitut entier de la Société* (a), par exemple, *pour lui conferver des amis, ou gagner des ennemis.* Car c'eft un des Articles principaux que les Conftitutions recommandent (b).

Pour revenir aux Jéfuites fi riches & fi pauvres tout à la fois, les Conftitutions les diftinguent en *Ecoliers*, ou *Etudians* fimplement dits, & en *Etudians approuvés.* Les Ecoliers fimples font les Jéfuites, qui font admis au cours d'études, fans avoir encore accompli les *deux années de probation*, & les *fix fameux exercices* compris dans la premiere claffe.

Quant aux Jéfuites qui les ont remplis, s'ils font jugés capables d'études, s'ils ont un bon efprit, des talens, fur-tout *s'ils font propres à l'Inftitut*, & à fes vaftes vues; car on ne doit admettre que des génies *d'élite*, on

tionis ratio Rectoribus conftet, ut *eam reddere quandò & cui per Præpofitum Generalem conftituetur.* Conft. ibid.

(a) Generalis . . . nec in fuum nec in ullorum confanguineorum fuorum . . . *bona temporalia poffit convertere*. . . fefe in eorum fuperintendentia ad majorem gloriam & fervitium Dei (gerat) *Conft. pag. 4. cap. 2 §. 5.* Hujus fuperintendentiæ *executio penès Generalem erit*, qui *finem illum ad quem Collegia & Societas tota contendit*, præ oculis habens, meliùs quid eifdem conveniat, intelliget. *Conft. pag. 4 cap 10. §. 2.*

(b) Sur ces mots, *bona Collegii tam ftabilia quàm mobilia confervando*, les Déclarations difent : ad ea quæ dicta funt reducitur, *cura conveniens amicos confervandi, & ex adverfariis benevolos reddendi.* Declar. in Con 1. cap. 10. C Detur quod convenit, ei cui dari debere Generalis fentiret. *Conft. pag. 9. cap. 4. D.*

tudes passives, ils sont obligés aussi
Régens, dans les Colleges de la So
pendant un certain nombre d'années.
ce qui leur acquiert le titre de *Maître.*

Mais avant d'être admis *Etudiant a*
vé, le Jésuite doit avoir fait les vœux
qu'il faille faire de nouveau ceux don
parlé dans la premiere classe, soit qu'il
se de les avoir faits une premiere foi
qui n'est pas fort clair dans les Constitu
Il est au moins certain que ces vœux 1
saires pour que le Jésuite devienne *Et*
approuvé, sont littéralement les même
ceux qu'on a rapportés plus haut, pa
séquent autant illusoires dans le se
l'Institut. En effet les *Déclarations* le
dent de même; & les Jésuites *Ecolie*
prouvés conservent tout autant leurs bi
leur propriété, que les Jésuites *indiffé*

Il paroît même par les Constitutions
ne sont pas plus nécessités à porter l'
Car les Déclarations disent, qu'*en ce qu*
cerne l'habit, il est convenable d'en don

plus honnête, plus commode & moins vil aux Étudians approuvés que celui des Jésuites *Novices, parce qu*'entr'autres raisons *les Colleges ont des revenus.* Elles recommandent néanmoins d'*éviter les superfluités dans leur habillement* (a) Voilà donc encore une *seconde classe* de Jésuites, qui le seront très-véritablement, indépendamment de l'habit.

§ IV.

Troisieme classe de Jésuites. Coadjuteurs Spirituels & Coadjuteurs Temporels.

TROISIEME CLASSE. La troisieme classe de Jésuites, est celle des *Coadjuteurs.* On peut y parvenir, ainsi qu'à celle des Profès, sans passer par celle des Jésuites *étudians;* comme on peut être Jésuite Profès, sans être Jésuite Coadjuteur. Cela dépend des talens, des circonstances, sur-tout de l'utilité de la Société, & dans tous les cas de la volonté du Général, qui seul dispose de toutes choses dans toute l'étendue du corps.

Mais pour devenir Coadjuteur ou Profès, il faut avoir fait les deux années de probation, & les six exercices compris dans la premiere classe; même en avoir *fait une troisieme année* après le cours des études, si

(a) Cum Scholasticis approbatis & iis qui studiis vacantur, in iis quæ ad vestitum attinent, magis quàm cum iis qui probantur, ratio haberi (potest) decentiæ exterioris & commoditatis . . . quia Collegia redditus habent; quamvis superflua semper evitari debeant; in particularibus verò prout unicuique convenit, procedatur. *Declar. in Const. pag. 3. cap. 2. C.*

(*a*). Il faut aussi avoir *mendié de po*
porte pendant trois jours, en mémoire
pauvreté primitive de la Société,
signe qu'encore actuellement la Soc
desintéressée comme on la connoît,
mande & ne desire rien pour la vie préser
qu'elle n'*a de prétentions que pour la vie*
re (*b*).

Les Jésuites Coadjuteurs se divise
Spirituels & Temporels. Les Spiritue
vent être Prêtres, *& suffisamment instruits*
aider la Société dans les fonctions spiriti
telles que la *Confession*, la *Prédication*,
truction de la Jeunesse, *& l'Enseignement de*
les-Lettres (*c*). Les Jésuites Coadju
Temporels qui ne sont proprement qu
Freres-Lais, doivent *n'être point da*

(*a*) Quamvis hoc (biennii necessitas) ita se h
tamen ut prorogari, *ita & contrahi* hoc spatium,
dam in causis, ex causis tamen non levis momen
dicio Præpositi Generalis, *cujus erit dispensandi jus*
bit. Rarò tamen id fiet. *Declar. in Const. par.* 5. *ca*

(*b*) Per triduum... ostiatim mendicare debent.

Ordres Sacrés, mais avoir d'ailleurs les connoissances suffisantes, pour *le service de la Société, dans les choses extérieures, auxquelles il peut être nécessaire de les appliquer* (a).

Le Jésuite est quelquefois Coadjuteur simple, pendant un longtems (b), selon la volonté du Général, c'est-à-dire, destiné seulement à devenir *Coadjuteur formé*, & subissant les examens fréquens qui servent à l'y préparer.

Il ne devient tel, que par les vœux dont nous avons déjà dit un mot; ces vœux qui sont *publics*, & qui néanmoins sont vœux *simples*; qui sont faits solemnellement, & qui cependant ne *sont pas solemnels*. Ils sont au fond à peu près les mêmes, que ceux des deux premieres classes, sinon que dans celui-ci la parole est adressée, non plus à Dieu, mais au Général, ou à celui qu'il a chargé de le représenter. En voici la formule.

„ Je ... promets à Dieu tout-puissant,
„ en présence de la Vierge sa Mere *, &
„ de toute la Cour Céleste, & à vous R. P.
„ Général de la Société de Jésus, qui tenez,

(a) Temporales ad sacros Ordines non promoti... in rebus externis quæ necessariæ sunt, possunt juvare, ut in ministeriis omnibus inferioribus & humilioribus quæ ipsis injungentur... participes fient... omnium indulgentiarum & gratiarum quæ Professis ad suarum animarum salutem... concessæ fuerint. *id.* §. 1, 3.

(b) Quod tempus cum Superiori visum fuerit, poterit prorogari. *Exam. cap.* 1. § 12.

* Il falloit donc dire: Je *promets à J. C.* Car on n'a jamais dit en bonne Théologie, Je *promets à Dieu tout-puissant, & à la Sainte Vierge sa Mere*; la Toute-puissance indiquant la personne divine du Pere.

„ m'occuper à l'instruction de la je
„ *selon la maniere (juxtà modum) énonc*
„ *les Lettres Apostoliques, & dans l*
„ *stitutions de la Société.* Fait à... &

(*a*) Il est singulier que des vœux soient plus a
ques, parce qu'ils sont adressés à celui qui tien
ce de Dieu, que ceux qu'on adresse à Dieu lui
„ Cette observation des Jésuites, dit le Sr. Gre
„ sa Requête au Roi (pag. 6.) que les vœux d
„ miere classe sont faits à Dieu, & non ès main
„ périeur, est étrange. Si les vœux n'étoient fa
„ Supérieur & non à Dieu, on pourroit dire qu
„ gagemens faits avec les hommes sont suscep
„ conditions. Mais c'est à la Divine Majesté.. qu
„ suite fait des vœux de Pauvreté,.. peut on pe
„ de pareils vœux soient conditionnels? Est-ce
„ Dieu tout-puissant, le Dieu de Majesté que
„ fait des conditions? Les Jésuites ne craignent-
„ qu'on leur reproche que cette idée est impie
„ donc parce que le vœu est fait à Dieu seul san
„ Supérieur l'admette, que ce vœu est conditi
„ dissoluble. Il faut avouer que cela est incomp
„ ble au commun des Chrétiens, & que c'est un
„ ce occulte à la Société. *O altitudo divitiaru*
„ *tatis!*"

(*b*) Ego promitto *Omnipotenti* Deo, coram eju
ne *Matre*, & totâ cœlesti Curiâ, & tibi R. Patr

Dans le vœu des Coadjuteurs temporels, on retranche seulement la clause sur l'instruction de la jeunesse ; le reste est le même.

Ces vœux sont *publics*, selon les Constitutions mêmes ; ils sont faits effectivement *en présence des étrangers* (a), & reçus par quelqu'un de la Société au nom du Général. Néanmoins on a vu que, par une direction d'intention, on prétend d'un *vœu public* faire un vœu *simple & non solemnel* (b) ; *parce que*, dit-on, *l'intention de celui qui fait le vœu, comme celle de celui qui le reçoit, est de ne faire ni recevoir un vœu solemnel* (c). La restriction mentale est aussi la même, que dans les vœux précédens : la *condition tacite*, *si la Société le veut* (d), vient encore changer en vœux à tems incertains, des vœux absolus & perpétuels. Le particulier se *lie à la Société* ; mais la Société, quoiqu'elle reçoive ici

(a) In Ecclesiâ, coram domesticis *& externis qui adsunt*, in manibus ejus qui admissurus sit. *Const. pag.* 5. *cap.* 4. §. 1.

(b) Coadjutores oblationem suam trium votorum facient, quæ publica, licèt non solemnia sint ; & exindè Coadjutores formati vel spirituales vel temporales censendi sunt. *Exam cap.* 6. §. 8.

(c) Quamvis multi adessent cùm (Coadjutorum) vota fiunt, non ideò tamen mutant naturam *simplicium*. Quandoquidem intentio emittentis & admittentis... hæc est, ut nec emittantur, nec admittantur ut solemnia. *Declar. in Constit. pag.* 5. *cap.* 4 A.

(d) Quod dicitur juxta Bullas & Constitutiones, intelligendum est, quod Coadjutores emittunt hujusmodi simplicia vota, *cum tacitâ quâdam*, in quod ad perpetuitatem attinet, *conditione*, quæ hæc est, si *Societas eos tenere volet*. Quamvis enim *illi, quod in ipsis est, se obligent in perpetuum, suæ devotionis & stabilitatis gratiâ*, liberum tamen erit Societati eos dimittere. *Declar. in Constit. pag.* 5. *cap.* 4. B.

vreté commence enfin ici à signifier q
chose. Car les Constitutions déclaren
les *Coadjuteurs formés n'auront plus le*
succéder à leurs parens; & que LEUR M
NI LEUR COLLEGE NE L'AURONT P
RECUEILLIR LES SUCCESSIONS A LEUR
Mais elles font entendre en même
que ce n'est pas proprement en vertu d
de Pauvreté, ni parce qu'il y oblige
seulement par *condescendance* de la par
Société, par amour *de la paix pour év*
disputes avec le prochain, & pour son
repos (a). Ainsi si la Société n'aim
tant la paix & son prochain, elle su
roit aux parens de tous les Jésuites de
vers, même des Coadjuteurs formés
Profès, malgré leur vœu de Pauvret

A l'égard des biens personnels des J
Coadjuteurs, les Constitutions disent
seront tenus d'en disposer avant ces va
blics (b). Les Jésuites parvenus à ce

ne conserveront donc plus leurs biens, non plus que les Profès.

Mais ces biens que deviendront-ils? & la Société qui les possédoit sous leur nom, s'en dessaisira-t-elle? Sur cela voici la marche des Constitutions.

1. La Société n'admet le Jésuite au degré de Coadjuteur formé, ou de Profès, *que quand toute espérance de succession est perdue*, afin que la masse de ses biens se grossisse de tout ce qu'il peut recueillir de sa famille. C'est le reproche que Mr. Arnauld lui faisoit en 1594.

2. S'agit-il enfin de l'y admettre, les Constitutions l'avertissent qu'il doit disposer de ces biens, *non en faveur de ses parens, mais en faveur des pauvres* (a).

3. Elles lui disent ensuite, que ce n'est plus pour lui le tems d'en disposer *par sa volonté propre, comme il le pouvoit faire avant d'être entré dans la Société*; mais *qu'il ne peut en disposer que comme un Religieux* (b), c'est-à-dire par la volonté d'autrui.

4. En conséquence, comme il pourroit arriver qu'il crût devoir *en disposer en faveur de ses parens*, elles lui prescrivent comme un *devoir*, de *s'en rapporter, sur la disposition de ses biens, au jugement d'une, deux ou trois personnes*, QUI DOIVENT ETRE DES JESUITES, à

Evangelicum, *quod non dicit: Da consanguineis, sed pauperibus perfectiùs sequantur.* Exam. C. 4. A.

(a) Voyez la citation précédente.

(b) Ante ingressum, quivis de bonis suis PRO SUO ARBITRATU statuere potest. SED postquam ingressus est .. disponat *oportet*, ita ut decet virum spiritualis vitæ Sectatorem. *Declar. in Constit. pag. 3. cap. 1. G.*

à moins que le Supérieur n'en décide autrement; ce qu'il n'aura garde de faire jamais; & *d'exécuter* aveuglément ce qu'ils auront jugé PLUS PARFAIT *& plus agréable à Dieu* (a). D'un autre côté elles commandent à ces Jésuites arbitres, *de lui représenter sur cet article ce qui est* PLUS PARFAIT, *& d'un plus grand mérite* (b). Voilà donc les parens exclus. Car les Constitutions viennent de dire qu'il est *plus parfait* de ne leur rien donner du tout.

5. Par la même raison, voilà ces biens demeurés pour jamais dans la main des Jésuites, non seulement à titre de *pauvres*; car quoi de plus pauvre que la *Société Professe*? mais à titre de *disposition plus parfaite* & *plus agréable à Dieu*. En effet les Constitutions, non contentes de lui présenter, comme une preuve *de dévotion* & de piété, *de donner ces biens à la Société*, même en *totalité*, pour *la soulager* dans sa misere, lui font considérer cette détermination, comme un acte qui est *incontestablement de la plus grande perfection* & du plus grand mérite; attendu que la *Société est consacrée toute entiere à la plus grande gloire de Dieu, au bien univer-*

(a) Ideoque *cùm existimaret in Consanguineos ea esse dispensanda*, committere ID DEBET judicio unius, vel duorum, vel trium.... & eisdem acquiescere, & quod illi senserint PERFECTIUS *& Deo gratius esse*... exequi DEBET. Declar. in Const. pag. 3. cap. 1 G. *Intelligendum est* INTRA SOCIETATEM... (eos) assumi DEBERE Declar. in Exam cap 4. A.

(b) Rectores... vel quicunque cum quibus aget; qui sic habet in animo sua bona dispensare, ut in cæteris rebus; ita & in hâc quod PERFECTIUS EST, QUODQUE MAJORIS MERITI... ei repræsentare DEBENT. Declar. in Const. ibid. H.

verſel de l'humanité, & *à l'avancement des ames* (a).

6. Mais pour cela il faut laiſſer le Général pleinement maître de *faire de ces biens ce qu'il voudra* (b). Car ſi, même en donnant tout à la Société, le Jéſuite donateur vouloit le gêner, en *déſignant un des lieux de la Société plutôt qu'un autre*, ce ſeroit une *imperfection* telle, qu'on ne pourroit *la tolérer*, même *en partie*, *ſans avoir auparavant conſulté le Général*, & ſans avoir obtenu de lui cet excès de condeſcendance, de la pardonner au Jéſuite *imparfait*, *dans l'eſpérance que la bonté divine daignera ſuppléer à ce qui manque à ſa perfection* (c). Or un Jéſuite qui devient Coadjuteur, ou Profès, voudroit-il être un Jéſuite imparfait? voudroit-il être tenu pour tel par ſon Général, & par toute la Société? Il faut donc, pour conſerver ſa réputation de perfection, donner indéfiniment tout ſon bien à la Société, & laiſſer le Général maî-

tre

(a) Qui in ingreſſu ſuo, vel poſt ingreſſum... MOTUS SUA DEVOTIONE, vellet bona ſua, vel eorum partem, in SOCIETATIS SUBSIDIUM diſpenſare, HAUD DUBIE opus faceret MAJORIS PERFECTIONIS;... exoptando majus & univerſalius bonum Societatis, *quæ tota* ad majorem Dei gloriam, ac *univerſale bonum* & utilitatem animarum inſtituta eſt. (Ideò) *hoc judicium ei relinquat qui Societatis univerſæ curam habet*... Quandoquidem ille meliùs, quàm quiſquam alius, intelligere debeat *quid conveniat*... Conſt. pag. 3. cap. 1. §. 9

(b) Voyez la citation précédente.

(c) Nihilominùs ſi ad locum unum (Societatis) potiùs quàm ad alterum, QUAMVIS ID IMPERFECTUM SIT (inclinaret), certiorem reddere Generalem poterunt, AN SIT ALIQUID HUJUSMODI IMPERFECTIONIS TOLERANDUM, ſperando quod... ſupplebit divina bonitas quod... *ad majorem ipſius perfectionem deeſſe cernitur*. Declar. ibid.

tre abſolu d'en faire ce qu'il voudra. On ſent toute la force d'une pareille ſéduction, pour concentrer dans la Société le bien des familles.

Auſſi un prudent & important avis termine cette leçon édifiante des Conſtitutions; c'eſt qu'il faut en tout cela prendre les précautions néceſſaires, *pour ne pas ſe mettre à dos les Rois & les autres Souverains* (a), qui en effet ne verroient pas volontiers des donations ſi contraires au bien de leurs Etats, ſi la Société, ou plutôt le Général n'avoit pas des *Cuſtodi nos*, & des Prêtes-noms pour les maſquer.

C'eſt *au Général* ſeul qu'*il appartient de décider de l'admiſſion des Coadjuteurs formés*, & il a beſoin pour cela de tout *peſer avec prudence*. S'il s'en rapporte à quelqu'autre, il faut que cet autre ſoit digne *de toute ſa confiance* (b). On voit qu'il y eſt aſſez intéreſſé, pour prendre toutes ſes précautions.

Mais par un partage ſingulier entre le Général & les Colleges, ſi le Général prend les biens, ce ſont les Colleges qui ſe chargent des perſonnes. Le premier prend pour lui tout le bénéfice, & les Colleges pour eux ſeuls toutes les charges. Les Coadjuteurs en effet, quand ils ont fait leurs vœux, ſont diſtri-

(a) Ratione habitâ Regum, Principum & aliorum Potentatuum, NE EIS CAUSA ULLA OFFENSIONIS DETUR, ſed ad majorem ædificationem omnium, &c. Conſtit. ibid.

(b) Ut quis in Coadjutorem formatum admittatur... hoc ipſum *metiatur* oportet Præpoſiti Generalis *prudentia*, niſi alicui ex particularibus *cui multùm confideret*, id committendum videretur. *Conſt. pag. 5. cap. 2. §. 4.*

listribués dans les Colleges, pour en être les *Recteurs*, *Professeurs*, Procureurs, ou Confesseurs, &c. & pour y remplir les différens autres emplois nécessaires, ou même de *simple convenance* (*a*). Il n'y a même qu'eux qui puissent être *Recteurs*.

Ce n'est pas que les Constitutions ne disent pour la parade, que les *Coadjuteurs tant qu'ils seront dans les Maisons Professes, ne vivront que d'aumônes, comme les Profès* (*b*). Mais outre qu'on verra dans un moment, à quoi cette mendicité se réduit, elles en reviennent aussi-tôt à dire aussi, qu'*ils ne demeureront dans les Maisons Professes*, que quand *ils seront inutiles dans les Colleges. Tant qu'ils seront dans le College, ils vivront à ses dépens* (*c*). Or ils y sont tous & toujours. Et en effet pourquoi voudroit-on surcharger des maisons aussi misérables que les pauvres Maisons Professes?

Le singulier est que tous ces Coadjuteurs formés vivent aux *dépens des Colleges*, selon les Constitutions mêmes; & cependant ils sont réputés *ne point user des revenus des Colleges*. Car la *défense* en est expresse dans les Con-

(*a*) Præpositus Generalis Rectorem ut præsit cuique Collegio, aliquem ex Coadjutoribus constituet. *Const. pag.* 4. *cap.* 10. § 3.

(*b*) Coadjutores quamdiù in domibus erunt, quæ ex eleemosinis vivunt, & ipsi eodem modo vivent. *Const. pag.* 6. *cap.* 2. §. 4

(*c*) In Collegiis, si Rectores fuerint, vel Lectores, aut alioqui in rebus necessariis, vel valdè *convenientibus*, eisdem Collegiis utiles fuerint, vivent sicut & reliqui, ex eorum redditubus. Cùm autem desierint utiles esse Collegiis, desinent in eis habitare, & in domibus (Professis) habitabunt. *Const. pag.* 6. *cap.* 2. §. 4.

tie, pour donner une juste valeur à l
dicité des pauvres Profès. Venons
ce qui les regarde.

§. V.

Quatrieme Classe de Jésuites: Profès d
tre vœux.

IV. Classe. Les Profès sont les p
de la Société. Ce sont ceux qui ont
vœux suprêmes & solemnels, que les J
ne font faire, selon Mr. l'Avocat-G
Marion, qu'*à ceux qu'ils admettent au*
secrets mysteres de leur Ordre; & qui, c
le dit aussi le Roi de Portugal, ont *f*
preuves nécessaires pour mériter qu'on le
fie les horribles secrets des Conjurations (l
les aux intérêts du Corps.

Dans un sens propre ils composent seuls
ciété, & leur classe se nomme même p
cellence *la Société Professe*, *Professa So*
c'est ainsi que les Constitutions les appe
Ils sont au moins les *membres principa*

des Colleges. Et c'eſt *d'entr'eux ſeuls qu'eſt choiſi le petit nombre* de ceux qui ont voix active & paſſive dans l'élection du Général(a).

Une vocation ſi ſublime demande ſans-doute les *grandes & longues épreuves* que les Conſtitutions exigent (b). Outre les deux ou trois ans de probation, les ſix exercices célebres, la multiplicité des examens, la cérémonie de mendier pendant trois jours, les ouvertures de conſcience tous les ſix mois au Supérieur, &c. toutes choſes cependant dont le pouvoir illimité du Général le met en état de diſpenſer, s'il le juge à propos : les Conſtitutions requiérent la *pleine abnégation de ſa propre volonté, & de ſon propre jugement*, la vertu, la ſcience, qu'on ſoit Prêtre & Majeur.

Pour conſtater la ſcience, il faut ſoutenir des

pria, *Profeſſos duntaxat continet...* quòd hi ſint in Societate *præcipui*. Declar. in Conſt. pag. 5. cap. 1. A. *Profeſſa Societas*, præter tria vota, votum facit expreſſum Summo Pontifici. *Exam. cap.* 1. §. 5. & *Conſtit. pag.* 4. *cap.* 10. §. 1.

(a) Supremam Curam vel Superintendentiam Collegiorum... Profeſſa Societas habebit. *Conſtit. pag.* 4. *cap.* 10. § 1.

Ex illis *aliqui* ſuffragium activum & paſſivum habent in electione Præpoſiti Generalis. *Declar. in Conſt. pag.* 5. *cap.* 1. *A.* Nullus qui 4. vota ſolemnia in Profeſſione non emiſerit, ſuffragium activum & paſſivum ad (Generalis) Electionem habere poterit. Declar. in Conſtit. pag. 8. cap. 3. A.

(b) Illi ad Profeſſionem digni habebuntur, quorum vita *diuturnis ac diligentibus probationibus*, à Præpoſito Generali... *perſpecta* valdè & approbata fuerit. *Conſtit. pag.* 5. *cap.* 2. §. 1.

Peractis priùs experimentis & probationibus debitis, & hos ſufficienter in Litteris eruditos, in vitâ & moribus DIU probatos, & omnes Sacerdotes. *Exam. cap.* 1. §. 8.

des theses. Mais si le Jésuite avoit de ces *dons* importans, *capables de suppléer à la science*, sur-tout s'il étoit *d'une naissance distinguée*, on fermeroit les yeux sur la regle, & on *ne laisseroit pas de l'admettre. C'est au Général seul d'apprécier la valeur de ces dons*, & de juger du tout, *à la plus grande gloire de Dieu* (*a*), c'est-à-dire à la plus grande utilité de la Société.

En général on ne doit admettre à la Profession qu'un *petit* nombre de Jésuites, que *des Jésuites d'élite pour l'esprit & pour la doctrine;* des Jésuites longtems exercés dans la vertu & dans l'abnégation d'eux-mêmes (*b*). Ce sont de tels Profès qu'il faut au Général, pour les intérêts de sa Monarchie.

C'est aussi *lui seul qui décide* de l'admission à la Profession, & ce n'est que *dans des cas très-rares qu'il doit en donner le pouvoir à quelque Provincial.* Lui-même ne doit en décider qu'*après des informations sûres.* On n'en excepte que les Indes à cause de l'éloignement. Il peut cependant s'en rapporter à un tiers, mais pourvu que ce soit un Jésuite

en

(*a*) Tamen qui.. egregia Dei dona haberet, ex quibus quod studio Theologiæ deest, compensari posset, sine eo ad Professionem trium, & *aliqui viri insignes* etiam ad 4 votorum, quamvis hoc extendi nequeat admitti possent.. *Horum donorum judicium* Præposito Generali tantùm, ut quod foret ad majorem Dei gloriam faceret, relinquetur. *Declar. in Const. pag.* 5. *cap.* 2. B.

(*b*) Juverit magnam turbam hominum ad Professionem non admitti. *Const. pag* 8. *cap.* 1. §. 2.

Non enim alii quam *spiritûs & doctrinæ selectæ viri*, & *multum diù* exercitati in probationibus virtutis & *abnegationis sui ipsorum*, ad Professionem admitti debent. *Const. pag.* 10. §. 7.

n qui il ait autant de confiance qu'en lui-même; :ant la chose est de conséquence! Et en effet, comme le disoit Mr. Marion, il s'agit *d'admettre aux plus secrets mysteres de la Société (a)*. Quand il ne s'agit au contraire, que de représenter le Général pour recevoir les vœux, il peut commettre qui bon lui semble, même une personne qui ne seroit pas Prêtre (*b*).

Les vœux du Profès sont enfin des *vœux solemnels.* Ils ne sont cependant pas faits autrement que ceux des Coadjuteurs, ni avec plus de solemnité. Ce sont absolument les memes cérémonies & la même publicité. Mais *l'intention de celui qui les fait, & de celui qui les reçoit*, est pour cette fois, que ces *vœux soient solemnels*; & c'est l'unique différence que les Constitutions elles-mêmes y mettent: tant la direction d'intention a de pouvoir (*c*). Mais les Familles, l'Etat, & le

(*a*) Quamvis in... Indiis possit Præpositus Generalis judicio Provincialis relinquere... nùm aliquis ad Professionem admitti debeat, necne,... non facilè ulli Provinciali facultatem admittendi ad Professionem committet, nisi priùs certior ipse factus, ad (tales) admittendos particulariter consensum præstiterit. *Declar. in Const. pag. 5. cap. 2. A.*

Cùm unum... ad Professionem per alium admiserit, priùs nominatim de eo certiorem fieri, & de eorum dotibus ipsi satisfactum esse, oportebit... Vel hoc munus admittendi... *alicui cui perindè ac sibi ipsi confidat*, peculiariter committat. *Declar. in Constit. pag. 9. cap. 3. A.*

(*b*) Fieri potest ut Sacerdos non esset, qui ex ordinatione Generalis Professionem admittit. *Declar. in Const. pag. 5. cap. 3. A.*

(*c*) Illud essentiale est, ut publicè votum legatur, coram iis de Societate, & externis qui adfuerint, *atque ut tanquam solemne & emittatur. & admittatur.* Declar. in Const. pag. 5. cap. 3, A.

le Jésuite qui fait ces vœux, comme solemnels, en seront-ils plus en sûreté? La Société qui les reçoit comme tels, en sera-t-elle plus liée? C'est ce qu'on verra dans un moment.

Voici la formule de ces vœux: „ Je voue
„ & promets à Dieu tout-puissant, en pré-
„ sence de la Ste. Vierge sa Mere, de la
„ Cour Céleste & de toutes les personnes
„ présentes, & à vous R. P. Général de la
„ Société de Jésus, qui tenez la place de
„ Dieu, & à vos successeurs (ou, à vous,
„ qui représentez le Général & ses succes-
„ seurs, qui tenez la place de Dieu,) la
„ pauvreté perpétuelle, la chasteté, l'obéis-
„ sance, & en vertu de cette obéissance
„ un soin particulier pour instruire la Jeu-
„ nesse, *selon la regle de vie contenue dans les*
„ *Lettres Apostoliques accordées à la Société de*
„ *Jésus & dans ses Constitutions*".

„ Je promets en outre une obéissance spé-
„ ciale au Pape, pour ce qui concerne les
„ Missions, ainsi qu'il est contenu dans les-
„ dites Lettres Apostoliques & dans les Con-
„ stitutions. Fait à... &c (*a*)".

On voit qu'à l'exception de l'article du Pa-

(*a*) Ego professionem facio & promitto omnipotenti Deo, coram ejus Virgine Matre, & universâ Cœlesti Curiâ, ac omnibus circumstantibus, & tibi P. R.... perpetuam paupertatem, castitatem & obedientiam, & secundum eam peculiarem curam circa puerorum eruditionem, *juxta formam vivendi in Litteris Apostolicis Societatis Jesu & in ejus Constitutionibus contentam.*

Insuper promitto specialem obedientiam Summo Pontifici, circa Missiones; prout in eisdem Litteris Apostolicis & Constitutionibus continetur. Romæ vel alibi, tali die &c. *Const. pag. 5. cap.* 3. §. 3.

Pape, ce ſont les mêmes vœux que ceux des Coadjuteurs formés, ſinon dans quelques termes qui ſont indifférens. *Les Profès des trois vœux* dont nous dirons un mot dans la ſuite, ſuivent cette même formule, excepté le dernier article.

C'eſt ici le lieu de faire remarquer, que l'Inſtitut des Jéſuites ſe joue du Pape ſur ce vœu d'Obéiſſance, comme il le fait de tous les autres hommes ſur le vœu de Pauvreté. Car on ſe rappelle ce qui a été dit dans la premiere Partie (pag. 13.) qu'Ignace s'appercevant que les obſtacles qu'il éprouvoit à Rome ſur l'approbation de ſa Société, venoient ſur-tout de ce que l'obéiſſance promiſe au Pape paroiſſoit limitée; il imagina d'en promettre une ſans bornes à Paul III. qui flatté de la promeſſe, donna ſa Bulle d'approbation le 27 Septembre 1540. Les Bulles données enſuite rappellent ſouvent cette promeſſe. Mais les Conſtitutions nous apprennent que le Pape qui croit tenir tout, ne tient rien.

Car ſoit que, par une reſtriction mentale, la promeſſe n'ait eu pour objet que la ſeule perſonne de Paul III. ſoit par quelqu'autre direction d'*intention*, on voit que ce quatrieme vœu, *d'obéir au Pape*, eſt reſtreint à *ce qui concerne les Miſſions*. Et pour qu'on ne s'y méprenne pas, les Déclarations ont grand ſoin d'obſerver, que „ TOUTE L'IN- „ TENTION de ce quatrieme vœu d'obéir au „ Pape, a été & eſt encore, de le reſtrein- „ dre aux Miſſions; ET C'EST AINSI, ajou- „ tent-elles, QU'IL FAUT ENTENDRE LES „ LETTRES APOSTOLIQUES, *où il eſt parlé*

„ DE CETTE OBEISSANCE A TOUT CE QUE LE „ PAPE ORDONNERA, & *en quelque endroit* „ qu'il ordonne d'aller (*a*)". Qui n'admirera pas encore ici cette puissance vraiment magique de la direction *d'intention* dans la Société? Elle opere qu'une promesse indéfinie n'est qu'une promesse restreinte; qu'un vœu d'obéir *en toutes choses* n'est qu'un vœu d'obéir en une seule; & que l'obligation d'aller *par-tout* n'est qu'une obligation d'aller en certains endroits: & ainsi la Société, par la seule vertu *de son intention*, déroge aux Bulles des Papes, détruit leurs dispositions, & les réduit à ce qu'elle veut.

Ce n'est pas tout. Car pour les Missions mêmes, quand le Pape ordonnera de partir, il est bien vrai qu'il faudra le faire: telle est la loi du vœu. Mais il est vrai aussi que, si le Pape n'a pas nettement fixé la durée de la Mission, ce qu'on n'imagine gueres de faire en pareil cas, le *Général fera revenir quand il voudra* (*b*). Car telle est à son tour la loi de l'Institut. Ainsi le Général défera ce que le Pape aura fait; & voilà où se réduit, selon *l'intention* de la Société, le quatrieme vœu d'Obéissance au Pape.

A

(*a*) TOTA INTENTIO quarti hujus voti obediendi Summo Pontifici, FUIT ET EST *circa Missiones.* Et *sic oportet intelligi* Litteras Apostolicas ubi de hâc obedientiâ loquitur: IN OMNIBUS quæ jusserit Summus Pontifex, & QUOCUNQUE miserit, &c. *Declar. in Const. pag. 5. cap. 3. C.*

(*b*) Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem .. *Potest etiam missos revocare.* Const. pag. 9. cap. 3. §. 6. Sur quoi les Déclarations disent: non solùm missos per seipsum, *sed etiam per Summum Pontificem*, nullo tempore definito, *potest revocare.* ibid. G.

A quoi l'on doit ajouter, 1. que le *Général peut envoyer indistinctement dans les Missions tous les Jésuites Profès & non Profès* (a), au-lieu que le Pape n'y peut envoyer que les Profès du quatrieme vœu qui, comme on l'a dit, ne sont jamais en grand nombre. 2. Dans un autre endroit, les Constitutions disent encore, que quand le Pape n'aura pas déterminé le tems de la Mission dans un lieu particulier, *on l'entendra d'un séjour de trois mois*. C'est bien peu sans-doute, & visiblement éluder la disposition du Pape. Mais au-moins on croira que c'est quelque chose. Point du tout. Car à la ligne d'après, on dit qu'il *dépendra de la volonté du Général qu'on y demeure* plus OU MOINS (b). Et l'on conçoit que son vouloir sera toujours pour *le moins*, dès que l'ordre du Pape ne lui plaira pas; ce qui revient à dire que si le Pape envoye selon son vouloir, le Général peut faire revenir à l'instant selon le sien. 3. Enfin dans le même article des Constitutions, où l'on paroît déclarer avec un dévouement sans limites, que *la Société a soumis aveuglément toute sa volonté & son propre jugement au Pape*, on dit aussi-tôt que ce n'est que *sur l'article des Missions*; & ensuite, que c'est à condition que le Pape ne fera rien contre l'avis

(a) Generalis... mittere poterit omnes sibi subditos, sive Professionem emiserint, sive non emiserint. *Const. pag. 9. cap. 1. §. 9.*

(b) Si ad particularia loca, tempore minimè limitato, per Summum Pontificem mitteretur, *ad tres menses* ibidem manendum ei esse intelligatur, & magis AUT MINUS... Quæ omnia JUXTA SUPERIORIS ARBITRIUM. Const. pag. 7. cap. 1. §. 6.

l'avis du Général. Que *tous les Jésuites*, disent-elles (a), *se soumettent aveuglément sur cela au Pape & au* Général ; & *quant au Général, s'il s'agissoit de sa personne, qu'il se soumette de-même au Pape & à sa Société*, c'est-à-dire, comme l'expliquent les *Déclarations*, aux Jésuites qui sont à Rome. Ainsi le Pape seul n'opéreroit rien, ou peu de chose. Tel est le vœu d'Obéissance au Pape dans l'*intention* des Jésuites.

Si l'on demande comment les Papes n'ont pas apperçu cette dérision ; ou s'ils l'ont vue, comment ils la souffrent ? Je demande à mon tour, comment tous les autres hommes n'ont pas vu qu'ils sont joués par le vœu de Pauvreté des Jésuites ; ou s'ils l'ont apperçu, comment tant d'Etats policés ne se sont pas délivrés depuis deux siecles d'un tel Institut ?

La pauvreté de la Société Professe en général, & celle des Profès en particulier, est un des articles les plus exaltés dans les Constitutions. On l'y prêche comme *le mur d'appui* de la Société, comme l'objet *de sa dilection*, comme ce qu'elle a plus à cœur de *conserver dans toute son intégrité* (b). D'après ce beau zele, elles exigent *un vœu particulier de chacun des Profès, de ne jamais consentir*,

(a) Et IN HAC PARTE cùm *omnem proprium sensum & voluntatem* (S. Pontifici) subjecerit,... inferiores hanc curam universam Summo Pontifici AC SUPERIORI SUO; Superior verò quod ad suam personam attinet, Summo Pontifici ET IPSI SOCIETATI, relinquet. *Const. pag.* 7, *cap.* 1, §. 2.

(b) Paupertas ut munus Religionis diligenda, & in sua puritate conservanda est. *Const. pag.* 6, *cap.* 2, §. 1.

Societe au-dessus de celle des Ordres
dians, elles portent que les *Eglises de la*
té & les Maisons Professes n'auront au-
genres de revenus, ni sous prétexte de
que, *ou de sacristie*, *ni sous aucun autre*
On n'y *recevra pas même*, *sinon de Dieu*
l'honoraire ou l'aumône d'usage, *pour les*
s, *les Prédications*, *l'instruction des En-*
l'administration des Sacremens, *ni pour*
e autre des fonctions de piété (c).
un mot, *la Société Professe* en général
&

Et ne in re tanti momenti Constitutiones muten-
ost emissam Professionem, unusquisque promittat
Præposito Generali... offeratque in conspectu Crea-
t Domini nostri, quòd nunquam assentietur, ad
andum quòd ad paupertatem in Constitutionibus
:t, nec in conventu totius Societatis. *Declar. in*
ibid. A.
Sic paupertatem accipiendo, ut nec velit nec pos-
litus ullos ad suam sustentationem, nec ad quid-
ad habere; quod non tantùm in particulari de uno-
:, sed etiam de Ecclesiis & domibus Societatis Pro-
est intelligendum *Exam Gen. cap.* 1. § 3.
litus nulli, ne Sacristiæ quidem, aut Fabricæ ha-
ossunt; sed neque ullâ aliâ ratione, ita ut penès

& chacun des Profès en particulier, *ne doit ni ne peut avoir aucuns revenus*, ni *aucune autre chose au monde*. Ils doivent tous, & chacun d'eux, ne *dépendre que de Dieu seul* pour leur subsistance, *dans la confiance qu'il sçaura bien, malgré ce défaut de revenus, la leur procurer* (a). Il ne doit *y avoir de biens & de revenus dans toute la Société, que pour les Colléges, & Maisons de probation* seulement; *sans que les Profès, ni leurs Maisons, puissent jamais rien s'en appliquer* (b). *Le Général lui-même ne peut dispenser de cette loi*, ni les Profès, ni sa propre personne.

Enfin, pour dire la même chose en d'autres termes, *les Profès dans leur Maison Professe ne vivront que d'aumônes* (c). On a vu d'ailleurs que ces Profès sont obligés, comme les Coadjuteurs, de disposer généralement de tous leurs biens & de tous leurs Bénéfices, avant leurs vœux; & de le faire, comme on l'a dit plus haut, pour les Coadjuteurs,

(a) Nec redditus nec possessiones, nec in particulari, nec in communi. *Const. pag. 6. cap. 2. §. 5.*

In solo Deo... fiducia constituatur, sine redditibus ullis ipsum nobis prospecturum de rebus omnibus convenientibus *Const. pag. 6. cap. 2. §. 2.*

(b) Professa Societas quidquam privatæ utilitatis ex (Collegiorum) redditibus quærere vel in suum usum convertere non possit. *Const. pag. 10. cap. 4. §. 1.* Nec redditibus Collegiorum in domibus utantur. *Const. pag. 6. cap. 2 §. 3.* In usum Societatis Professæ redditus Collegiorum convertere, Præpositus Generalis non possit. *Const. pag. 9. cap 3. § 18.* Generalis nec in suum, nec in Professæ Societatis usum bona temporalia Collegiorum possit convertere. *Const. pag. 4. cap 2. §. 5.*

(c) Professi vivant ex eleemosinis in domibus. *Const. ibid.*

[..]eurs, au profit du Général. Ils cessent encore de pouvoir recueillir des successions, ou la Société de les recueillir pour eux. Les regles à cet égard sont communes pour les uns & pour les autres.

Voilà donc les pauvres le plus universellement pauvres qu'on puisse imaginer. Voilà des *mendians* très-*véritables*, & vraiment *sans fiction*. Rien n'est plus beau dans la théorie.

Mais dans la pratique il n'y a personne qui ne se demande, comment subsistent donc tous ces vénérables Profès, & leurs magnifiques Maisons. Car on les voit subsister très-richement, & personne ne les a jamais vu mendier. On ne voit point de *tronc dans leurs Eglises* pour la subsistance des pauvres Profès de la Société. Les Constitutions le leur défendent même expressément *quant aux troncs*. Quant à mendier, il doit y avoir dans chaque Maison des Profès, désignés pour le faire (*a*). Mais ce ne sont dans le fait que des Quêteurs *ad honores*. Cependant la subsistance de ces Profès & l'entretien de leurs vastes édifices, ne tombent pas du Ciel.

Ecoutons les Constitutions.

Pour commencer par la personne des Profès: d'abord s'ils sont *utiles aux Colleges*, sera-t-il juste que les revenus des Colleges ne les fassent pas subsister? „ Quoiqu'il soit „ or-

(*a*) Nulla sit in Ecclesiâ arca in quam eleemosinæ.... onjici solent... Sit unis vel plures ad eleemosinas petenas quibus personæ Societatis sustententur, destinati. *Const. idem.* §. 8. & 10.

„ ordonné „ disent les *Déclarations*, que ni „ les Profès, ni le Général, ne pourront s'ai- „ der de ces revenus.... cependant on peut „ les faire servir aux besoins des Profès qui „ *seront utiles aux Colleges*, tels que les AD- „ MINISTRATEURS, Prédicateurs, Profes- „ seurs, Confesseurs, Visiteurs, les autres „ Profès qui servent à leur utilité spirituel- „ le, ou temporelle (*a*); ceux encore dont „ la présence y seroit, ou nécessaire, ou „ même seulement convenable". (Or à qui cela ne s'étendra-t-il pas? Car y donner de bons exemples, ne sera-t-il pas fort *convenable* dans ces Colleges?) „ Ceux aussi qui „ gouverneroient les Etudes, qui soulage- „ roient les Coadjuteurs, qui formeroient „ le conseil des Colleges" (*b*). Dès-là, voilà le Général & toute la Société Professe, nourrie & vêtue aux dépens des Colleges. Car on a vu que *le soin & la suprême administration en appartient à la Société Professe* (*c*). La Société Professe leur est donc *utile*. Elle

(*a*) Cùm dicitur non posse Societatem Professam, vel ejus Præpositum Generalem juvari redditibus Collegiorum,... possunt nihilominùs expendi in usum illorum qui Collegiis utiles fuerint; cujusmodi sunt ADMINISTRATORES, Concionatores, Lectores, Confessarii, Visitatores, & alii Professi, vel similes personæ quæ spirituali vel temporali Collegiorum hujusmodi utilitati vacant. *Declar. in Constit. pag.* 4. *cap.* 2. F.

(*b*) In Collegiis habitare diù etiam possent, cùm necessarium aut *conveniens*, ad ipsius Collegii bonum esset; si ad gubernationem studiorum essent necessarii... vel si... ad Coadjutores sublevandis... si ad visitanda & dirigenda Collegia, &c. *Declar. in Const. pag.* 6. *cap.* 2. C.

(*c*) Supremam curam vel superintendentiam Collegiorum Societas professa habebit. *Const. pag.* 4. *cap.* 10. §. 1.

Elle est même au premier rang des *utiles*, comme *Administratrice du spirituel & du temporel*. A l'égard du Général, qui l'oseroit dire inutile? C'est par lui d'ailleurs que la Société Professe exerce la Surintendance des Colleges: c'est par lui qu'ils s'administrent, & à lui que les comptes de l'administration se rendent. Après cela que devient cette loi sacrée dont le Général lui-même ne pouvoit pas dispenser?

Veut-on ne donner à cette exception qu'une étendue moins universelle? Nous reviendrons au même point par une route différente. Car d'abord tous les Profès qui rempliront dans les Colleges cette multiplicité de fonctions spirituelles & temporelles, seront constamment entretenus sur ces revenus. Or la multitude de 1011 Colleges ou Maisons, & celle des fonctions qu'on a soin de diversifier dans chacun sous tous les titres, comparées à 24 Maisons Professes & au petit nombre des Profès, imagine-t-on qu'il restera beaucoup de Profès, qui ne soient pas dans le cas privilégié?

Mais pour ceux mêmes dont le nombre excéderoit celui de ces fonctions, il suffit, disent encore les Déclarations, qu'il soient *utiles au bien général de la Société*, pour que les revenus du College doivent servir à leur subsistance. Or, dans le Sénat vénérable des Profès, peut-il y en avoir un seul, dont les travaux ne tournent pas de maniere ou d'autre au bien général du corps? S'il s'agit d'écrire, par exemple, & c'est en effet celui que les Déclarations proposent, les Colleges peuvent-ils refuser leurs revenus

Enfin il n'eſt pas plus néceſſaire dè
rer dans les Colleges. Car *outre les*
qu'on diſpoſe à y venir faire leurs cour
des, & qui ſont actuellement entrete
ces revenus dans les MAISONS PRO
& *dans celles de probation*; d'autres, & l
bre peut en être auſſi grand qu'on le v
ſont *utiles* HORS DES COLLEGES, & c
vivre encore à leurs dépens. Par ex
diſent les Déclarations, *les Procureu*
néraux de la Société, ſoit auprès du Pa
auprès des autres Puiſſances (*b*), *le*
à plus forte raiſon, qui non ſeulen
droit de ſe monter aux frais des Co
une maiſon *telle qu'on la jugera conv*

(*a*) In Collegiis Profeſſos non habitare, in
diù in eis manendo .. *diù etiam poſſent*... quand
ſarium, aut *conveniens*, ad *univerſale bonum* id v
ut ſi aliquis cum expreſſâ facultate Præpoſiti Ge
ſcribendi gratiâ, per tempus aliquod, ſe eò r
Declar. in Conſtit. pag. 6. cap. 2. C.
(*b*) Rectores... provideant neceſſitatibus.. Sch

mis de *distribuer des présens sur ces revenus, pour la gloire de Dieu*, c'est-à-dire, pour le bien de la Société (*a*); en un mot tous ceux indistinctement, qui demeurant *hors des Colleges, font leurs affaires* spirituelles & temporelles, ou plutôt, comme le disent les Déclarations, *celles de la Société*.

Je demande après cela, où l'on trouvera des Profès qui ne vivent pas sur les revenus des Colleges, & s'il en est un seul qui puisse être réduit à vivre d'aumônes.

Mais supposons qu'il reste quelque Profès assez inutile à la Société, pour ne pas participer aux privileges de tous ces Profès fortunés. Outre qu'au moins pouvant prier pour les Colleges, il doit avoir part à leurs revenus, puisque faisant leurs affaires auprès de Dieu, il sert *à leur utilité spirituelle*; 1. il ne doit vivre d'aumônes, qu'autant qu'il séjourneroit *à la Maison Professe*, & qu'*il ne sera pas envoyé ailleurs* (*b*). Car s'il fait voyage, non seulement les Colleges où il passe *le nourrissent*, l'entretiennent, & lui *donnent les autres secours* dont il peut avoir besoin; mais il peut *demeurer un tems convenable* en chacun (*c*). Il ne s'agit donc que de le

(*a*) Vestitûs, victûs & expensarum quarumlibet ad personam Præpositi spectantium, . . . prout Societas Præpositum ipsum ac se decere & Deo gratius fore judicabit . . . (ex redditibus Collegiorum) non illi præcluditur ostium, ut . . . detur quod convenit, *ei cui dari libere* ad gloriam Dei, Generalis sentiret. *Const. pag.* 9. *cap.* 4. §. 1. *Declar. ibid. F.*

(*b*) Professi vivant ex eleemosinis, in domibus, *cùm aliquò non mittantur* Const p 6 c 2 §. 3.

(*c*) Dum iter faciunt, diem aliquem, vel *tempus congruum*.

le faire voyager. Il eſt même de l'*eſſence de la vocation des Profès*, diſent les Conſtitutions, *d'errer ſans ceſſe par monts & par vaux*, & telle eſt *la pratique effective de la Société* (a). Voilà donc les Colleges chargés encore de ces inutiles, & même de tous les Profès, à ce titre de *voyageurs habituels*.

2. Indépendamment des voyages de long cours, il faudra qu'un Profès ſoit bien débile, s'il ne peut pas aller juſqu'au College. Or il ſuffit qu'*il y arrive*, pour avoir droit d'y recevoir, aux dépens du College, non ſeulement *l'habit*, mais tout *ce que la Maiſon Profeſſe lui donneroit, ſi elle le pouvoit*. „ Les „ Colleges, diſent les Déclarations, doi„ vent ſuppléer à *certaines dépenſes*, que les „ Maiſons Profeſſes feroient, SI ELLES LE „ POUVOIENT, *comme d'habiller & de donner „ des ſecours aux Profès, que les Maiſons Pro„ feſſes leur adreſſent*. QUOIQUE CE SOIT AI„ DER LA MAISON, ou du-moins que *cela „ paroiſſe tel*, CEPENDANT CELA N'EST POINT „ CONTRE L'INTENTION DES CONSTITU„ TIONS (b)".

On voit encore ici la vertu des directions d'intention; car la Lettre des Conſtitutions défend très-expreſſément, que les Maiſons ſoient

gruum, in Collegiis manere poſſunt. *Declar. in Conſt. pag. 6. cap.* 2. C. Veſtitum & viaticum eis qui ad Collegia ex domibus mittuntur, providere (poſſunt.) id. *D.*

(a) Cùm etiam ſemper parati eſſe, juxta Profeſſionis noſtræ rationem, *& procedendi modum, ad diſcurrendum per has & per illas mundi partes*, debeamus. Exam. cap. 4. §. 35.

(b) Quòd autem Collegia *ſuppleant aliquos ſumptus*, quod ſi ipſa non facerent, facturæ eſſent domus, *ſi poſſent*, ut VESTITUM & *viaticum*, eis qui ad Collegia ex do-

oient aidées par les revenus des Colleges ; & néanmoins par l'efficace de cette *intention*, les Colleges les en aident sans violer les Constitutions. Tout au plus il y aura cette précaution à prendre, d'*envoyer le Profès au College* pour y recevoir ces secours, & que ce ne soit pas le College qui les envoie de lui-même au Profès.

3. Mais le Profès sera-t-il assez malade pour ne pouvoir faire le chemin? C'est-là le dernier retranchement. On le fera porter dans *la maison de campagne du College*, pour y rétablir sa santé. Et là, n'étant plus dans la Maison Professe, on lui donnera ce qu'on voudra. *Les Profès en santé* ont le même droit sur ces campagnes. Cela n'est point encore compris *dans la défense des Constitutions* (a). Pourvu que ce ne soit pas *dans sa Maison Professe* qu'on nourrisse le *Profès* inutile, la Loi n'est pas violée ; & l'on peut juger par-là, disent les Déclarations, *des autres secours qu'on peut lui donner encore*. Et si la maison de campagne ne convient pas, soit à la maladie, soit à la saison, pour trancher court & sans tant de cérémonies, on *le fera transporter au College*, tout *inutile* qu'il y puisse être ; & là, sans s'embarrasser des Cons-

domibus MITTUNTUR, providere: quamvis id sit, AUT ESSE VIDEATUR domum juvare, non tamen est contra INTENTIONEM hujus Constitutionis. *Declar. in Const. pag.* 6. *cap* 2. D.

(*a*) Sic etiam intelligitur contra Constitutionem non esse, quòd in aliquo horto Collegii aliquid recreationis *infirmi*, vel sani, qui sunt in domibus, sumant ; dum tamen expensis Collegii, QUAMDIU SUNT IN DOMIBUS, *non alantur* ; ET TANTUMDEM DE REBUS SIMILIBUS POTEST JUDICARI. *Declar. in Const. pag.* 6. *cap.* 2. D.

Conftitutions, on lui fournira tous fes befoins fur les revenus du College. On en fera de même *des vieillards*, & généralement *de tous ceux qui se trouveront hors d'état d'être utiles*; on demandera feulement la permiffion du Général ou du Provincial. Après bien des tergiverfations, voilà donc les inutiles comme les utiles, entretenus aux dépens des Colleges (*a*).

Dans leur Maifon même, s'ils font trop malades pour en être tranfportés, les Profès privilégiés y font entretenus & nourris par les Colleges; les Jéfuites qu'on difpofe aux études l'y font de-même. Or il y auroit bien du malheur, s'il n'y avoit pas dans le fuperflu de tant de privilégiés, de quoi fournir le néceffaire à deux ou trois Profès malades. Il ne s'agiroit au furplus de la part du Souverain Adminiftrateur des Colleges, c'eft-à-dire du Général, que de donner un peu plus abondamment à ces privilégiés, & de fermer les yeux fur l'emploi.

4. Enfin s'avifera-t-on en quelque cas d'*avoir des fcrupules*, voici de quoi les calmer. 1. On doit fe tenir pour avertis, que *les petites chofes font tenues pour néant*, & que par conféquent *on peut donner aux Profès* inutiles fur les revenus des Colleges, pourvu que *ce ne foient pas des chofes confidérables*; que l'intention du St. Siege n'eft point que *les Colleges foient inhumains*; & qu'ainfi *l'habit & les*

(*a*) Noftri qui *fenio* confecti funt, vel *infirmitate gravati*, & *ad operandum in vineâ Domini non idonei*, etfi Profeffi fint, poffunt de licentiâ Generalis vel inferioris ... *habitare in Collegiis & ex eorum redditibus ali*. Summarium, au mot *Profeffi*. §. 1.

r autres secours que la Maison Professe ne peut nner, ne sont point contraires aux Constitu- ons (a). 2. Que le vrai sens des Constitu- ons n'est pas ce qu'on s'imagine en les li- nt. Car elles ne signifient autre chose, si- on, que les Maisons Professes ne doivent as regarder les revenus des Colleges com- ne étant leur propre bien, ni le croire des- iné par sa nature *aux dépenses particulieres de ur Maison.* Mais elles ne signifient pas u'*on ne puisse pas en aider les Profès (b).* Et l est vrai que dans les Maisons Professes, es Profès ne doivent vivre que d'aumônes, n en sera quitte, ou pour les faire venir aux

(a) Res minimæ ducuntur pro nihilo; & ita ad scru- ılos eximendos, declaratur, ubi Rector eum qui . . . atico egeret, viatico aliquo ac eleemosinâ prosequere- r, recipi posse. Quòd autem Collegia suppleant ali- ios sumptus quos . . . facturæ essent domus, si pos- nt, ut *vestitum* & viaticum . . . providere . . . non t contra (Constitutiones). *Declar. in Const. ibid.*

Sine tali etiam causâ (les emplois pour l'utilité des olleges) posset expendi aliquid, quod exiguum sit, ım quovis homine de Societate . . . Quod enim tam t exiguum, ut nihilum ducitur; & scrupuli eximuntur, inc inhumaniter se habendi, indè verò contra Sedis postolicæ intentionem agendi. *Declar. in Const. pag.* 4. ap. 2. F.

(b) Cùm dicitur non posse Societatem Professam . . . uvari redditibus Collegiorum, intelligendum est . . . uòd non possint in proprios ipsorum usus converti. ossunt nihilominùs expendi in usum illorum qui Colle- iis utiles fuerint . . . Sine tali etiam causâ posset ex- endi aliquid quod exiguum sit. *Declar. in Const. pag.* : *cap.* 2. F.

Quòd Collegia suppleant aliquos sumptus quos . . . acturæ essent domus, si possent, ut vestitum . . non est ontra intentionem Constitutionis, quæ cavet ne Col- egiorum redditibus ad victum & vestitum, & *alias ex- ensas proprias*, domus juventur. *Decl. in Const. pag.* 6. ap. 2. D.

aux Colleges; ou pour dire que *dans leurs propres Maisons ils sont utiles aux Colleges*; ou pour laisser déclarer aux Constitutions, que ce qu'ils reçoivent des Colleges, ils le reçoivent à titre d'*aumônes* (a). Par-là ils seront *Mendians véritables & sans fiction*; & cependant ils vivront sans mendier, & aux dépens des Colleges.

Il ne falloit pas tant tourner, pour avouer que tout cet appareil des Constitutions, sur la Pauvreté des Profès, sur leur titre de *Mendians sans fiction*, & sur les aumônes dont ils vivent, n'est qu'une dérision; & que dans le fait les Profès ne sont que des pauvres imaginaires, qui vivent, comme tous les Jésuites des trois autres classes, sur les revenus des Colleges.

A l'égard des Maisons Professes en elles-mêmes: 1. Quoiqu'elles ne doivent avoir *ni possessions, ni revenus, soit en commun, soit en particulier*, elles peuvent avoir une *habitation & de Ville & de Campagne*. Elles ne sont pas même tenues de se borner au *nécessaire*. Elles peuvent se procurer *le commode & le convenable*. Il faut seulement, pour ne pas blesser la lettre de la regle, *ne rien louer* de ces habitations, & *ne rien vendre de ces fruits*, de peur que ces loyers & le prix des denrées ne *passent pour des revenus* (b). On peut demander sur cela si le

(a) Ubi Rector eum qui iter per ipsius Collegium haberet, viatico aliquo ac ELEEMOSINA prosequeretur . . . recipi (potest). *Declar. in Const. ibid.*

(q) Non solùm redditus, sed nec possessiones ullas habeant in particulari, nec in communi, . . . præterquam quod ad habitationem vel usum necessarium eis, aut valdè

le produit de l'Apoticairerie de la Maison Professe de Paris, ne forme pas autant un revenu, que pourroient l'être des loyers de maison, ou le prix des fruits vendus?

Voilà donc déjà des *fruits* & des *légumes* pour la subsistance des Profès; car ne les vendant pas, il faut bien les consommer. Les Constitutions montrent beaucoup de scrupules pour le cas où ces habitations de campagne produiroient du *vin*, de l'*huile*, ou du *froment*, pour la consommation de la Maison; parce que cela tient beaucoup du revenu: & elles disent en conséquence, que cela n'est pas permis. Ces Maisons peuvent avoir encore, mais en commun, du *mobilier*, de l'*argent*, une *bibliotheque*, & tout ce qui est *nécessaire pour l'entretien & pour la vie* (b).

2. Quoiqu'elles ne *doivent avoir aucun revenu sous le titre de fabrique*, ni à aucun autre titre, cependant elles en auront à *ce titre* même de *fabrique*, & à tout *autre titre semblable*. Car il faut bien entretenir ces habitations & leur Eglise. Mais pour concilier la regle avec elle-même, & ne point *altérer leur vœu de Pauvreté*, les Maisons

valdè *conveniens* fuerit. Cujusmodi duceretur si . . . locus aliquis . . . qui aëre salubriori & *aliis commodis* polleret, admitteretur . . . Ille sit, ut nec aliis locetur, nec fructus qui reddituum loco esse possint, habeat. *Const. pag. 6. cap. 2. §. 5.* Si vini, vel olei, vel tritici proventum ferrent, vel si fructus & olera ex hortis venderentur (non) licebit; quamvis fructibus . . . ad commodum domûs suæ uti possint. *Decl. in Const. ibid.* F.

(b) Rerum mobilium, ut pecuniarum, vel librorum, vel *earum quæ ad victum & vestitum pertineant*, potest in communi proprietatem habere. *Decl. in Const. ibid.*

point d'argent.

3. Quoiqu'elles ne *doivent point* re *d'immeubles*, cependant elles en rece Il est vrai qu'après les avoir reçus feront *tenues de les vendre au-plutôt*, en employer le prix au soulageme *Pauvres de la Société*, c'est-à-dire mêmes, ou à *celui des Pauvres du* Mais par ces mots *vendre au-plutô* doit entendre, vendre le plus tard pourra, ou même ne point vendre du Car elles sont *en droit d'attendre les vantageux pour vendre plus cher*; & mê *ne vendre point*, *si l'immeuble est nécessai* convenable à leur usage (*b*).

4. Quoiqu'elles ne *puissent recevoir aumône pour leurs Messes*, *Prédications*

(*a*) Redditus nulli, ne Fabricæ applicati, hab sint. *Const. pag.* 6 *cap.* 2. §. 2.

Si aliquis ex fundatoribus domorum, vellet aliquos ad fabricæ usum relinquere . . . non e paupertate Societatis alienum, dummodò nec d eorum ad Societatem pertineat . . . *Quamvis ia ra esset, ut is cui tale munus commissum est, suum faceret* : & SIC IN REBUS SIMILIBUS. *Declar.*

es *fonctions*, &c. cependant si on leur en onne, elles les recevront: mais c'est à conition qu'en les recevant, *elles dirigeront* bien ur intention, & qu'*elles ne les recevront ue comme aumônes en général*, mais *non come données à cause de ces fonctions* (*a*).

5. Enfin, quoiqu'elles ne doivent avoir *ucune sorte de revenu fixe & perpétuel*, ceendant elles en auront. Car si quelques mes charitables leur léguent une aumône à erpétuité, elles l'accepteront. Mais c'est ux conditions suivantes: 1. qu'on aura bien oulu la leur donner, & qu'elles ne solliciteront personne d'en faire autant; 2. qu'eles n'intenteront point d'action en Justice our se la faire payer (*b*): mais il me semle avoir vu quelque part, que les Colleges ourront intenter cette action pour elles.

Ces traits suffisent pour donner une idée u jeu qui regne d'un bout à l'autre dans Institut des Jesuites.

(*a*) Nec postulando, nec admittendo stipendium, vel leemosinas ullas, quibus Missæ, Confessiones, Prædicaiones, &c. compensari videatur. *Const. pag.* 6. *cap.* 2. 7. Quicunque voluerint, domum eleemosinis juvare ossint . . . Tamen non debet quidquam accipi, tanuam stipendium, vel eleemosina, pro iis quæ eis comnunicantur; ita ut hoc detur, aut accipiatur pro illo. *Decl. in Const. ibid.*

(*b*) Redditus nulli . . . haberi possint, neque ullâ aliâ ratione. *Const. pag.* 6. *cap.* 2. §. 2. *Eleemosinas perpetuas* si aliqui sponte suâ relinquerent, nullum jus civile ad eas petendas in judicio requiratur, sed cùm ad id charitas eos moveret, tunc eas elargiantur. . . . Nec quemquam ad (eas) domibus relinquendas invitare debet. *Const. id.* §. 6.

Fin du troisieme Volume.

TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce troisieme Volume.

Pre-



HISTOIRE GENERALE

DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

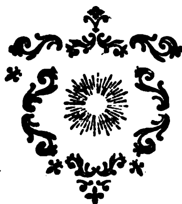
Et l'ANALYSE de ses Constitutions & Privileges.

TOME QUATRIEME.

Qui contient les derniers Articles de l'Analyse Constitutions & Privileges de la Société de Jesus, & une Table des Matieres contenues dans ces quatre Volumes.

NOUVELLE EDITION.

Corrigée, & augmentée sur les Mémoires de l'Auteur, comme de toutes les Pieces qui viennent de paroître en France touchant cette Société.



A AMSTERDAM,
AUX DEPENS DE LA COMPAGNIE,
MDCCLXI.





TABLE

Des Titres & Articles contenus dans ce quatrieme Volume.

TABLE DES ARTICLES.

HISTOIRE GENERALE DE LA NAISSANCE ET DES PROGRÈS DE LA COMPAGNIE DE JESUS,

Et Analyse de ses Constitutions & Privileges.

SUITE DE L'ARTICLE VI.

§. VI.

Autres Vœux. Point de Jésuites qui ne puissent être renvoyés. Danger pour les Etats.

TERMINONS par quelques observations sur des articles importans.

I. Outre ces Profès des quatre vœux, il y a les Profès de trois vœux seulement. Leurs vœux sont *solemnels* comme ceux des premiers. *Ce sont des hommes qui* AYANT BIEN MERITE' *de la Société*, ou qui doués d'une piété singuliere, n'ont pas cependant les rares talens nécessaires pour être admis dans le Sénat des grands Profès. Ils sont bornés ordinairement au Ministere de la Confession. Le

d'ailleurs aucune charge qui leur do
torité fur les Profès des quatre vo
faut qu'ils aient demeuré au moins 1
dans la Société.

II. En relifant les Conftitutions,
couvre ce qui m'étoit échappé, que
fuites n'ont point effentiellement
particulier; que l'habit actuel n'eft q
bit de pur ufage, & que, felon l'Infti
me, les Profès des quatre vœux p
être vêtus comme on l'eft dans le m

„ Dans la maniere de s'habiller,
„ les Conftitutions, en parlant des
„ & des Coadjuteurs, il faut obferv
„ chofes. 1. Que l'habit foit hon
„ Qu'il foit *conforme à la coutume d*
„ *où l'on vit* 3. Qu'il n'ait rien de c
„ re à la pauvreté dont nous faifons
„ fion. Ainfi il ne feroit pas conv
„ d'ufer *ni de velours*, *ni de draps f*
„ faut donc s'en abftenir." Les C
„ tions ajoutent: Ce qu'on dit du
„ & des draps fins, doit s'entendre
„ *hits nouveaux que la Maifon fournir*

„ BITS PLUS RICHES, *quoique modestes.* Mais „ ils ne doivent pas porter de tels habits „ *dans l'usage ordinaire.* (a) On ne doit plus s'étonner de ce qu'aux Indes, des Jésuites prennent en certains jours l'habit de Mandarins: c'est la loi de l'Institut.

Ainsi ce ne sont plus seulement les deux premieres classes de Jésuites, qui peuvent être Jésuites sans l'habit d'usage. Ce sont les quatre classes, & la Société toute entiere, qui, selon l'Institut, malgré les vœux simples, ou les solemnels, malgré les trois ou quatre vœux, peuvent être vrais Jésuites sans avoir l'habit. Et c'est le cas où sont tous les Jésuites qui vivent dans le siecle, soit qu'on leur fasse faire les grands vœux, comme dans l'exemple célebre dont parlent les Mémoires de Mr. Dorsane, soit qu'ils ne fassent que celui de la petite Observance, *d'obéir* en tout *au Général, de vivre & de mourir dans la Société.*

III. Tous les Profès indistinctement, après leurs vœux solemnels, sont tenus d'en faire encore d'autres, mais qui sont vœux simples. On a déjà parlé de celui qui a pour

(a) In vestitûs ratione tria observantur. Primum ut honestus ille sit; alterum, ut ad usum loci in quo vivitur, accommodatus. Tertium, ut Professioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare, si sericis vel pretiosis pannis uteremur; à quibus abstinendum est. *Const. p. 6. c. 2. §. 15 sur quoi les Déclarations disent:* Hoc intelligendum est in iis, quibus Domus novas vestes providet. Non tamen repugnat quod qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiore, aut re simili induti venerunt, eo uti possint; nec etiam, si in occurrenti aliquâ occasione, vel necessitate, quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur. Sed ad ordinarium vestiendi modum eis uti non debent. *Déclar. ibid.*

aſſurer la puiſſance du Général ſur
qui pourroient être élevés à des di
hors de la Société. On promet non
ment de ne rien tenter pour y parv
mais d'y refuſer même ſon conſente
autant qu'on le pourra, c'eſt-à-dire,
n'y eſt forcé par un commandement d
périeur, qui oblige ſous-peine de péc

L'Inſtitut va bien plus loin. Il obli
promettre par ce vœu, que dans le ca
me où l'on ſera contraint d'accepter un
ché, & ſans-doute auſſi celui de Rom
Jéſuite Evêque, ou Pape, conſervera
jours *une telle dépendance à l'égard du G*
de la Société, qu'il ne refuſera jamais ſe
ſeils, ou ceux du Jéſuite qu'il aura daig
donner pour le repréſenter. Il faut vou
plus qu'on OBEIRA docilement *à ces co*
Il eſt vrai qu'on ajoute dans le vœu,
juge ce qu'il me conſeillera préférable à me
pres penſées. Mais on dit auſſi, LE
ENTENDU SELON LES CONSTITUTION
DECLARATIONS DE LA SOCIETÉ (*a*); c

signifie que l'Evêque ou le Pape *renoncera à son propre jugement* (a), & croira toujours que les pensées du Général, ou du Représentant, sont bien meilleures que les siennes. „ Ce n'est pourtant pas, ajoutent les „ Constitutions, que celui qui devient E-„ vêque, ait encore pour Supérieur un Jé-„ suite. C'est seulement une nécessité qu'il „ veut bien s'imposer à lui-même, pour „ obéir plus sûrement à Dieu, ayant au-„ près de lui quelqu'un qui lui propose li-„ brement ce qu'il y aura de plus propre à „ procurer sa gloire (b). „ Il est visible, malgré les replis artificieux de ces tournures, que selon l'Institut le Général doit dominer l'Evêque, ou le Pape, comme il dominoit le Jésuite; ou plutôt être le véritable Evêque, & le véritable Pape, sous le nom du *Jésuite*, comme il veut être *associé* au

re detrectem, quod vel ipse per se, vel QUIVIS ALIUS DE SOCIETATE QUAM AD ID IPSE SIBI SUBSTITUERIT, dare mihi *dignabitur*. Consiliis verò hujusmodi ita me PARITURUM SEMPER esse promitto, si ea meliora esse, quàm quæ mihi in mentem venerint, judicabo. OMNIA INTELLIGENDO JUXTA SOCIETATIS JESU CONSTITUTIONES ET DECLARATIONES. Tali die.. *Constitut. à la fin de la dixieme partie.*

(*a*) Superiorem loco Christi agnoscentes... & veram abnegationem propriæ voluntatis & judicii habere; voluntatem ac judicium suum cum eo quod Superior vult & sentit, omninò conformantes, propositâ sibi voluntate ac judicio Superioris, pro regulâ suæ voluntatis & judicii. *Const p.* 3. *c.* 1. §. 23.

(*b*) Non quòd habeat, qui Prælatus est, aliquem de Societate Superioris loco; sed quòd sponte in Dei conspectu vult ad id faciendum obligari, quod .. melius esse intellexerit; quòdque placeat esse aliquem qui sibi cum charitate & libertate Christianâ... id proponat. *Constitut. p.* 10. §. 6.

au Trône, selon l'Evêque de Leira (*a*), & être le véritable Roi, sous le nom d'un Roi aggrégé à la Société. C'est l'objet unique que peut avoir ce vœu, qui rentre au-reste dans le vaste plan de la Monarchie universelle.

C'est à l'Eglise & aux Etats de juger de toute l'étendue du danger, qu'ont nécessairement pour l'un & pour l'autre, cette domination de la part du Général, & cet asservissement de l'Episcopat ou de la Royauté de la part du Jésuite.

IV. Mais si le Jésuite, élevé même à l'Episcopat, est lié jusqu'à ce point sous la dépendance de la Société, il n'en est pas de même de la Société à l'égard du Jésuite.

Le Jésuite est lié: il l'est tellement à la Société, que, s'il s'en retire de lui-même, elle est en droit de le revendiquer comme Apostat, & de *le faire rentrer dans son devoir:* les Constitutions y sont précises.

Il est vrai que si le sujet ne lui paroît pas mériter son attention, elle se fait une regle de sagesse & d'économie, de ne pas user de son droit, & de *le libérer même de ses vœux*, pour (*b*) prévenir ses scrupules. Il est encore vrai que, si depuis sa sortie il a pris l'habit d'une autre Religion, elle s'abstient ordinairement d'en user, pour éviter un procès (*c*). Mais si c'est un sujet d'élite sur lequel elle ait des vues, „ on pourra, disent „ les

(*a*) Voyez ci-devant Tome III. pag. 259. & *suiv.*

(*b*) Ad eos reducendos qui sine licentiâ recederent, si priùs parùm idonei ad Societatem habebantur, nullâ diligentiâ opus erit: sed relaxato illis voto ut omnes scrupuli eis eximantur. *Const. p.* 2. *c.* 4. §. 4.

(*c*) Quamvis ad Societatem idonei... si aliam religionem,

„ les Constitutions, faire les diligences né„ cessaires pour le réduire à son devoir, „ & l'on aura la faculté d'user des privile„ ges que le Saint Siége nous a donnés pour „ cela (*a*). On doit même, après son retour, „ lui imposer des peines qui puissent servir „ à retenir les autres, à moins qu'on ne „ croye que dans le cas particulier le parti „ de la douceur soit préférable (*b*)."

Ajoutons que si depuis, pour s'attirer la foule des inconstans, la Société a permis qu'un Jésuite pût de lui-même demander sa sortie, l'admission même de sa demande constate la réalité de ses liens. Car si le Général juge qu'*il la demande* sans causes suffisantes, & qu'il soit d'ailleurs *un sujet propre à la Société*, *il a droit de lui imposer silence*, *& de le punir sévérement*, s'il insiste. Il a même celui *de le poursuivre* COMME APOSTAT, *s'il obtient sa demande sur un exposé faux* (*c*). En un mot

nem, ingressi sunt & ejusdem habitu induti fuissent, litigandum esse Societati, nec procurandum videtur ut eos reducat. *Declar. ibid. B.*

(*a*) Ces privileges sont *de poursuivre les trangresseurs comme Apostats, de les arrêter & emprisonner avec le secours du bras séculier.* Ils sont même *excommuniés.* Bulle de Pie V. du 15 Janvier 1565 en faveur des Jésuites.

(*b*) Si habitum... non induissent, poterit ea diligentia adhiberi quam ordinata & prudens charitas dictaverit, ad eos reducendos. *Declar. id.* Diligentia adhiberi ad eos reducendos poterit, & privilegiis à Sede Apostolicâ ad negotium hujusmodi concessis .. uti licebit. *Const. ibid.* D. 5. Quod ad satisfactionem attinet... cùm ejus satisfactionis scopus sit aliorum ædificatio, &c. *Declar ibid.*

(*c*) Omnes qui dimissionem petunt... & *idonei alioquin ad Societatem judicantur...* Quòd si Præpositus Generalis non judicaverit causas ad dimissionem sufficientes & idoneas, sub *obedientiæ præcepto perpetuum illis silentium* indicat,

mot nul Jésuite, *eût-il un indult du Pape*, ne peut sortir de la Société, sans le consentement du Général, si ce n'est pour se faire Chartreux.

Ainsi les sujets qui sortent de la Société, n'en sortent, que parce que la Société, ne les jugeant pas dignes d'elle, veut bien ne pas user de son droit, pour les retenir malgré eux.

Au-contraire la Société n'est jamais liée, & ne peut être contrainte à garder personne malgré elle, fût-ce un Profès du quatrieme vœu. *Tous peuvent être renvoyés de la Société*, disent les Constitutions, *même en certains cas les Profès, à quelque grade ou dignité qu'ils soient parvenus dans la Société. Le Général lui-même peut être destitué de sa place*, & *s'il est besoin on doit le congédier.* Elles veulent seulement qu'on *se détermine plus difficilement à ces renvois, quand il s'agira de Jesuites admis dans l'intimité* de la Société (*a*). Il y auroit trop de danger pour ses secrets.

A l'égard des causes, on se rappelle ce qu'en dit le Roi de Portugal, que les infé-rieurs

dicat, eosque, si non obtemperent, pro delicti qualitate severè *puniat*... Eos qui è causis non veris, fraude ac dolo, dimissionem obtinuerunt... posse Superiores contra eos agere, tanquam contra veros Apostatas. 7ª. *Congreg. gener.* 1616. *Decret.* 22.

(*a*) Omnes, ut in Constitutionibus dicitur, dimitti possunt... in quibusdam casibus etiam Professi cujuscumque gradûs & dignitatis in Societate sint, dimitti possent. *Decl in Const.* p. 2. c. 1 A. Si quid horum accideret potest ac debet Societas Generalem officio privare: & si opus est, à Societate removere. *Const p.* 9 *c.* 4 § 7. Alii tamen faciliùs quàm alii, dimittentur. *Declar. ibid.* Et causas ad dimissionem dignas, eò graviores esse oportet, quò quis arctiùs Societatis corpori conjunctus est. *Const. id.*

rieurs ſoumis aux Provinciaux, „ depuis les „ Novices juſqu'aux Profès du quatrieme „ vœu incluſivement, n'ont pas la moindre „ liberté de demander.... qu'on leur faſſe „ connoître les fautes dont on les punit, „ ou pour leſquelles on les chaſſe, & que „ des dénonciations ſecrettes & dangereuſes „ font chaſſer une infinité de ſujets, avant „ même qu'elles leur ſoient connues (a)."

Ce n'eſt pas que les Conſtitutions n'énoncent certaines cauſes de ces excluſions. Pour celle d'un Général, par exemple, on parle de *diſſolutions*, d'*aſſaſſinat*, de *s'approprier les revenus des Colleges* pour en gratifier quelqu'un ; d'*aliéner les biens des Colleges ou des Maiſons*; de SOUTENIR UNE MAUVAISE DOCTRINE, par exemple celle du pauvre Général Gonzalès, qui s'étoit aviſé d'écrire contre la chere Probabilité. Mais outre que les Conſtitutions ſe renferment d'ailleurs dans d'autres généralités, qu'on demeure le maître d'appliquer comme on veut, par exemple pour le Général, ces *péchés mortels dont l'acte eſt extérieur* (b): les Déclarations nous avertiſſent, qu'*on peut renvoyer* POUR DES CAUSES SECRETTES, même POUR DES CAUSES QUI NE SUPPOSEROIENT AUCUN PECHE'; qu'on peut même *renvoyer en ſecret*, ſous prétexte d'envoyer ailleurs, *quand les cauſes ne pourroient ſe dire, ſans troubler l'eſprit des autres Jéſuites.* (c). En général elles laiſſent à la volon-

(a) Manifeſte aux Evêques de ſes Etats, pag. 42 & 35.

(b) Peccata mortalia in externum actum prodeuntia. *Conſt. p. 9. c. 4. §. 7.*

(c) Præter hos nonnulli occultè dimitti poſſunt, quandò cauſæ, QUÆ PLURIMÆ, (& quidem ex illis ALIQUÆ ſine

volonté du Supérieur, de *déclarer ou non, tant en public qu'en particulier* (a), les motifs des exclusions; & souvent c'est la volonté d'un seul homme, tel que le Général, ou en certains cas le Provincial, *sans prendre l'avis de personne*, qui décide de ces renvois. C'est ce qui revient à ce que dit S. M. Portugaise, de ce *pouvoir législatif inviolable & despotique* du Général, & *de cette aveugle, stupide & indéfectible obéissance*, qu'on exige chez les Jésuites *pour des loix mystérieuses... qu'on est obligé d'exécuter sans réplique.*

Tel est donc le sort d'un Jésuite, d'après l'Institut lui-même, qu'après avoir vieilli dans la Société, s'être dépouillé de ses biens, ou par ses vœux, ou sur les ordres que le Général en aura donnés; avoir renoncé aux espérances de sa naissance, de sa famille, ou de ses talens; s'être rendu incapable de toute autre occupation, que de la Vie Religieuse; après s'être lié devant Dieu par des vœux dont le Général ne libere point s'ils sont solemnels (b), & qui, quand ils seroient simples, n'en agiteront pas moins sa conscience le reste de sa vie, malgré ces prétendues libérations; enfin, après avoir consommé

SINE PECCATO ESSE POSSENT) essent occultæ, & si dicerentur, in aliis aliquid perturbationis timeretur. Tunc conducibilius est aliquo prætextu, ut probationum, extra domum mitti. *Declar. in Const. p. 2. c. 3. A.*

(a) Reddere rationem causarum... vel non reddere, in communi, vel in particulari, magis vel minus conveniet. *Decl in Const. p. 2. c. 3. C.*

(b) Les Constitutions avouent qu'il ne libere que des vœux simples Absoluti maneant à votis simplicibus... & nullâ aliâ dispensatione indigent. *Const. p. 2. c. 4. §. 3. 1*

mé ses jours à se rendre irrépréhensible, il peut en un moment, pour une raison inconnue qui ne supposera pas même en lui de péché, & par ce seul motif, *que les intérêts de la* Monarchie *des Jésuites l'exigeront*, (a), être inhumainement expulsé, & tomber comme des nues dans la Société Civile.

Encore si les Jésuites lui rendoient les biens qu'il leur aura donnés, ou lui assuroient quelque subsistance. Mais des pauvres tels que des Jésuites pourroient-ils rien donner? Quant à *rendre*, les Constitutions y ont mis bon ordre. Car si pour la forme elles disent, qu'*il emportera tout ce qui lui appartient* (b), d'un côté il ne lui appartient plus rien, s'il a tout donné; aussi les Déclarations disent, que ce qui lui appartient, ne sera pas difficile à trouver : de l'autre, *des choses données à la Société, il n'en reprendra que ce qui s'en trouvera* en nature. Et comme il n'arrivera presque jamais qu'elles existent encore, c'est au Général, ou à son Délégué, de *décider*, *si*, pour en tenir lieu, *on lui donnera quelque chose ou rien* (c). En sorte que si le desintéressement connu de la Société décide pour le rien, ou pour le peu, le Jésuite

(b) Vel quòd ad commune bonum Societatis, non conveniat, ut in eâ maneant. *Const. p.* 2. *c.* 1.

(a) Ac secum omnia sua ferat. *Const. p.* 2. c. 3. §. 5. Ea quæ ipsius esse constet, difficile non est statuere ut secum ferat. *Decl. ibid.* B.

(b) In iis quæ expendisset, vel dedisset Societati .... prudentiæ Superioris dimittentis relinquetur; ut habitâ ratione, tum æquitatis, tum ædificationis, statuat, num illi aliquid ampliùs, *quàm quod invenietur de rebus ipsius*, dari debeat, NEC-NE : & si amplius, quantùm. *Declar. ibid.* B.

ſuite aura donné tout à la Société, ſon bien, ſa ſanté, ſes talens, la plus grande partie de ſa vie; & il ſe trouvera jetté dans le ſein de l'Etat, ſans autre reſſource pour ſubſiſter, que de porter le trouble dans ſa famille, ou de dépendre des charités publiques. Si c'eſt en France & qu'il ait moins de trente-trois ans; il viendra renverſer les partages & les contrats, changer le ſort d'une partie des Citoyens, reprendre des biens auxquels il a renoncé. S'il a les trente-trois ans, ou qu'il ſoit Profès, il faudra que ſa famille ou l'Etat en ait la charge. Eh! quelle charge à tous égards pour tous les deux, qu'un homme qui aura vieilli chez les Jéſuites, qui ſera tout rempli des maximes de la morale & de l'eſprit des Jéſuites!

Il n'y a point de Citoyen qui ne ſe recrie ſur ce qu'il y a d'inique & de contraire à la tranquillité des familles, dans ces Conſtitutions Léonines, qui n'obligent que l'une des parties, & qui mettant tout le profit & la ſûreté d'un côté, mettent de l'autre toute la perte & l'incertitude; cependant cette portion de l'Inſtitut eſt l'une de ſes ruſes les mieux entendues.

Car *la faculté de renvoyer les Jéſuites eſt un des plus grands myſteres de la Société* (a), dit au Roi le Sieur Grebert dans la Requête dont nous avons déjà parlé. *Si l'on en ſort, on y rentre; & elle reprend le Jéſuite avec la même facilité qu'elle le renvoie. Pourquoi*, dit-il encore, *fait-elle tant de mouvemens pour ſes* Re-

(a) Requête au Roi ſignée en 1733, par feu Mr. Godefroi Avocat au Conſeil, p. 23. & Réponſe, p. 25.

Religieux congédiés ? S'ils sont véritablement libres & déliés de tout engagement à l'égard de la Société, quel intérêt a-t-elle dans leur fortune ? Y a-t-il des conditions tacites dans les congés comme dans les vœux ? Sans-doute. La Société les congédie ad tempus......... *Et les vœux reprennent leur force en cas de retour : véritablement cela n'est pas écrit dans les congés. La chose seroit trop crue.* Mais *l'intention y est toujours* : Omnia intelligendo juxta Societatis Constitutiones.

Il est constant en effet par les Constitutions (*b*), que la Société reprend ceux qu'elle renvoie, & qu'il dépend même du Supérieur de les reprendre à l'instant, sans autres épreuves. Or de quelle ressource cette double faculté de renvoyer & de reprendre, n'est-elle pas à la Société, tant pour l'intérêt politique, que pour l'intérêt pécuniaire ?

Les intérêts politiques de la Société demanderont-ils, par exemple, qu'en certaines circonstances critiques, elle ait dans quelques Etats des Résidens dévoués, qui, sans paroître dépendre d'elle, y fassent habilement ses affaires ? Le Général sçaura congédier à propos des Jésuites adroits & sûrs ; ne les libérera que de certains vœux, ou pour un tems seulement ; les tiendra liés à lui pour tout le reste, par le vœu toujours subsistant de l'obéissance, & d'après ces arrangemens secrets les rendra en apparence à la vie civile, les y laissera même, s'il le faut,

(*a*) *Sive recesserit sponte suâ, sive dimissus, qui redit, si admittitur*, denuò examinari debet, & generalem Confessionem facere, ipso in ingressu, ab ultimâ... & aliis probationibus exerceri ; PROUT SUPERIORI... VIDEBITUR. *Const. p. 2. c. 4. §. 8.*

faut, jusqu'à la mort, pour le dommage de ces Etats, mais pour le profit de la Société. S'agira-t-il au contraire d'amples successions à recueillir? A l'instant le Jésuite sera congédié. Mais lié par ses vœux à la Société, dépendant d'elle pour le tems & la nature de sa libération, il ne sera libéré que pour le tems nécessaire à cette opulente récolte, & sous la condition de revenir au port avec ses dépouilles. Par ces adroits Traités, les Jésuites congédiés *se gorgent*, comme le dit Pasquier; *puis quand ils sont faits riches, ils sont contraints comme membres de la Société, de rapporter au Corps général de leur Ordre tout ce qu'ils* (ont *acquis*) (*a*).

Si l'on en veut des exemples, on peut citer le Pere Grebert, pour qui les Jésuites de Flandres se donnerent en effet *tant de mouvemens*. Après un séjour de treize ans dans la Société, y avoir fait les trois vœux, y avoir rempli toutes les fonctions de Coadjuteur spirituel, il fut habilement renvoyé, pour se faire faire une donation universelle par sa Mere. Mais *ce fut avec un dessein marqué de faire passer ces biens par différentes voies à la Société, à laquelle il ne demeura pas moins dévoué qu'avant sa sortie* (*b*). Il avoit même déjà commencé de l'exécuter, lorsque son Frere s'en plaignit au Roi. „ Votre „ Majesté, dit-il, voit dans le Pere Gre„ bert un exemple fameux de l'abus qui se „ pratique en Flandre, pour renvoyer des „ (Jésuites) au siecle, & anéantir des vœux „ substantiels, par un motif criminel de biens

(*a*) Plaidoyer. de D'Argentré, T. 2. p. 365.
(*b*) Requête. p. 1.

„ biens temporels (a)... La cause du Suppliant est celle du Public & de l'Etat. Le repos des familles est troublé, la Religion scandalisée. Le moyen sûr de couper la racine de la cupidité & de l'abus, c'est de déclarer les Jésuites congédiés après leurs vœux, incapables de toutes successions... Quand il n'y aura plus de successions à espérer, la porte sera fermée aux congés".

L'histoire du Comte Zani est encore un exemple mémorable de l'artifice de ces renvois. „ Charles Zani, fils du Comte Jean Zani de Boulogne en Italie, entra dans la Société des Jésuites en l'an 1627, & avant son entrée il fit une très-ample renonciation à tous les biens qui lui pourroient jamais appartenir, de quelque façon que ce pût être, en spécifiant expressément que ni lui, ni ladite Société, n'y pourroient jamais rien prétendre. Après qu'il y eut demeuré onze ans, pendant lesquels son Pere & le Comte Angelo son frere moururent, les Peres de la Société lui persuaderent d'en sortir, pour prendre cette succession, & retourner après parmi eux. On demanda pour cela au Pere Général Vittelèschi les Lettres de dimission nécessaires, qui furent envoyées au Pere Menochius Provincial. Mais avant qu'on les donnât au Frere Charles Zani, on lui fit faire vœu de retourner dans ladite Société, avec tous les biens qui lui appartiendroient, selon que le

„ Pere

(a) Pag. 324.

„ Pere Bargellin le jugeroit à propos. Et
„ voici la forme de ce vœu que le Frere
„ Charles signa (a)".

„ Moi Charles Zani, étant sur le point
„ de recevoir mes Lettres de dimission de
„ la Société de Jésus que j'ai demandées,
„ avant qu'elles me soient mises entre les
„ mains par le très-Révérend P. Provincial
„ Etienne Menochius, je fais volontaire-
„ ment en sa présence vœu à Dieu, par le-
„ quel je m'oblige en conscience à sa Divi-
„ ne Majesté le plus fortement qu'il m'est
„ possible, qu'ayant reçu mesdites Lettres
„ de dimission, je demanderai derechef
„ avec toute sorte d'instance aux Supé-
„ rieurs qui seront alors, de rentrer dans la-
„ dite Société, aussi-tôt que j'aurai mis or-
„ dre aux affaires pour lesquelles j'ai de-
„ mandé & reçu lesdites Lettres; entendant
„ & m'obligeant, pour faire ladite instance
„ & demande, de rentrer en la Société, de
„ prendre tel tems qu'il sera jugé le plus à
„ propos par le R. P. Vincent-Marie Bar-
„ gellin, & selon qu'il estimera que mes
„ affaires seront assez réglées, me voulant te-
„ nir obligé quant à cela de suivre son pieux
„ jugement & sa volonté, pour m'exemp-
„ ter de tous scrupules, & pour connoître
„ plus assurément le tems & le terme d'ac-
„ complir mon vœu avec le bon-plaisir de
„ Dieu".

„ Il quitta l'habit de Religieux le 27 No-
„ vembre 1639 dans son pays, comme il
„ l'a témoigné lui-même par un Ecrit signé de
„ lui.

(a) Morale Pratique des Jésuites, Tom. 2. vers la fin.

„ lui. S'étant ensuite mis en possession de
„ ses biens, il changea de résolution, &
„ vint à Rome pour obtenir dispense du
„ vœu; mais il ne la put jamais avoir du
„ Pape Innocent X. Cependant il tomba
„ malade de fievre, & fit son testament en
„ faveur du College des Jésuites de Bou-
„ logne, par la persuasion de ces Peres,
„ qui l'affiégeoient jour & nuit. Et après
„ cela il mourut.

„ Les Jésuites se saisirent aussi-tôt des
„ biens. Mais s'étant rencontré par mal-
„ heur un vœu & une disposition contrai-
„ re, faite par les Seigneurs Zani, il y eut
„ procès intenté à la Sacrée Rote. Ce qui
„ faisant craindre aux Jésuites, que dans
„ les poursuites & les jugemens qui inter-
„ viendroient, on ne publiât leur étrange
„ vœu, leur insatiable avidité de bien, &
„ leur nouvelle maniere d'envahir des hé-
„ ritages, ils obtinrent du Souverain Pon-
„ tife Alexandre VII. une signature de
„ grace, par laquelle il commanda aux
„ Auditeurs de Rote de terminer cette af-
„ faire par voie d'accord. Ce qu'ils firent
„ en divisant tous les biens dont il s'agis-
„ soit en douze parties, cinq desquelles
„ furent assignées aux Jésuites, & les sept
„ autres aux Seigneurs Zani, qui ne les
„ possédérent qu'après mille peines & em-
„ pêchemens de la part de ces Peres, &
„ après avoir presque entiérement dissipé
„ cette succession".

Faut-il demander après cela, ce que doit penser tout Etat policé de cet incompré-
„ hensible Institut? Institut où tout est en
l'air,

l'air, pour ce qui concerne l'état, la personne, la fortune des Citoyens, & qui n'a de fixe que la facilité de s'approprier les biens des familles:

Institut qui saisit les premiers momens d'une Jeunesse peu réfléchissante, pour lui faire prendre des engagemens éternels envers lui; pour lui faire un mérite de se défaire à son profit de ses biens; pour la lier par des vœux; & qui se joue à son gré des victimes qu'elle s'est immolées, en soutenant que si elles sont liées, lui ne l'est pas:

Institut qui trompant la foi publique & la sécurité des familles, par des vœux semblables à ceux de tous les autres Ordres Religieux, prétend ne former que des riches, capables de posséder & de succéder, malgré leur vœu de Pauvreté; des Citoyens prêts à rentrer dans le siecle, malgré leur vœu de Religion; des hommes libres qui pourront se marier un jour, malgré leur vœu de Chasteté; & renverser les donations, les partages & tous les contrats de leur famille, malgré leur renoncement à toutes choses:

Institut qui n'a de vues dans ces divers prestiges, que de devenir riche, par ces prétendus pauvres, réellement pauvres pour eux-mêmes, & qui ne sont riches que pour lui; & que d'étendre sa domination, ses conquêtes, ou ses richesses, par ces renvois au siecle, qui ont moins pour objet de se décharger sur l'Etat des sujets mauvais, ou peu propres aux mysteres de sa Monarchie, que de faire ses propres affaires, ou de gouverner

ner tout sous le nom de ces Jésuites du dehors *.

Indéfinissable Société, qui tient le reste des hommes dans une illusion perpétuelle; & qui, répandue de toutes parts, ne présente dans ses loix, dans ses vœux, dans sa doctrine, dans ses membres, & dans tout son être, que des incertitudes & l'instabilité. Ayant des regles aujourd'hui, & demain pouvant en avoir de contraires; soutenant alternativement le oui & le non, par son commode systême de la Probabilité, & pouvant changer de doctrine selon les tems, les lieux, les intérêts: formant des Religieux véritables, des mendians même très-réels, quand il s'agit d'avoir les privileges des mendians; & n'en formant plus, quand il s'agit de posséder & de succéder: ayant des vœux absolus, quand il faut lier les autres à ses intérêts; & n'en ayant plus que de conditionnels, quand son intérêt demande que ces liens soient rompus; faisant signifier à ses vœux, tantôt que la pauvreté n'empêche pas de posséder, tantôt qu'ils obligent de ne posséder plus, mais qu'ils n'ôtent pas le droit, si elle le veut, de posséder de nouveau.

Tout est abîme dans cet Institut. Le Supérieur qui dirige les vœux, les reçoit-il, ne les reçoit-il pas? Ces vœux sont-ils solemnels, ne le sont-ils point? Est-on Religieux après les avoir faits, ne l'est-on pas? L'est-on pour jamais, ou peut-on ne l'être plus

* Le vœu que l'Institut exige pour le cas de l'Episcopat, constate bien ces vues.

plus **? Sous cet habit de Jésuite, est-on indifférent; Ecolier simple, ou Ecolier approuvé; Coadjuteur formé, ou non formé; spirituel ou temporel; Profès des quatre vœux, ou des trois vœux? Chose étrange! J'ignore même si dès demain, celui que je vois Jésuite aujourd'hui, à qui j'entends pronon-

** Les Jésuites pour se faire délivrer une donation, que la Mere de leur Pere La Rue, devenu si célebre, leur avoit faite, pour le tems où son Fils *auroit fait profession*, soutenoient en 1665 que *les trois premiers vœux étoient une véritable Profession*; que *par ces vœux on étoit véritablement Religieux engagé à Dieu & à la Religion, Religieux sans retour, comme le sont les autres réguliers*; *qu'ils se faisoient en présence de ceux qui veulent y assister entre les mains du Recteur, ensuite de la permission du Général.* En 1732, au contraire, pour mettre leur P. Grebert en état de se faire faire une donation universelle par sa Mere, ils soutenoient que *ce ne sont que des vœux simples, qui se font en secret, à Dieu seul, & non entre les mains des Supérieurs*; *qu'ils ne sont qu'un degré d'attente, ne forment qu'un engagement conditionnel, & qu'ils ne lient pas le particulier à l'Etat Religieux irrévocablement & sans retour.*

„ Quelle contrariété, dit plaisamment sur cela Mr. „ Grebert! Seroit-ce une opinion probable dans la So„ ciété, que ceux qui ont fait les premiers vœux, sont „ vrais Religieux, & qu'ils ne sont pas vrais Religieux? „ Voilà la question agitée fortement pour l'un & pour „ l'autre. Ils sont vrais Religieux pour pouvoir profiter „ de la donation des parens du P. La Rue; ils ne sont „ pas vrais Religieux pour donner au P. Grebert congé„ dié la capacité de recueillir des successions... Voilà des „ argumens *in utramque partem*; mais l'ordre des suc„ cessions ne souffre pas d'opinion probable ". Réponse à deux Requêtes des Jésuites, pag. 9 & 11.) C'est ce double intérêt qui varie selon les circonstances, qui mettoit les Jésuites, dès le tems de Pasquier, dans le cas de ne pouvoir se définir eux-mêmes. On a vu qu'ils se disoient *tales quales*. Et ces Peres *tels quels*, Pasquier les appelloit de *vrais hermaphrodites, qui pour être Séculiers ou Réguliers tout ensemble, ne sont ni l'un ni l'autre.* (Catech. Liv. I, chap. 15.)

noncer les trois vœux substantiels de Religion, ne sera pas dans le siecle sans liens & sans vœux; pendant qu'au contraire au milieu du siecle, je ne suis pas toujours sûr, sous l'habit du monde, dans un homme marié, même dans un Luthérien, de ne pas voir un Jésuite!

ARTICLE VII.

CINQUIEME CHEF. *Le Régime de la Société est monarchique, même despotique. La totalité de l'autorité, l'universalité de ses biens, de son administration, de sa direction, est réunie dans la seule main du Général.*

Il étoit encore essentiel, *pour remplir les vastes vues de la Société*, qu'elle fût *un Corps dont tous les membres fussent indissolublement unis à leur Chef, par les liens d'une obéissance* sans réserve (*a*); que par conséquent son régime fût un gouvernement vraiment militaire; & que son Général eût la même autorité sur cette immense armée des soldats de Jésus, que l'ont les Généraux d'armées sur leurs soldats: il falloit, comme le dit le Roi de Portugal (*b*), „ pour former l'union, „ la consistance, & la force de la Société „ des Nôtres, un gouvernement non seule„ ment monarchique, mais si souverain, si „ ab-

(*a*) Nec conservari, nec regi, atque adeò NEC FINEM AD QUEM TENDIT SOCIETAS consequi poteſt, si inter se & cum capite suo membra ejus unita non fuerint... hujusmodi unio magnâ ex parte per obedientiæ vinculum conficitur. *Conſt. pag.* 8. *cap.* 1. § 1. 3.

(*b*) Manifeste aux Evêques, pag. 42. & 43.

„ par ce profond dévouement des ſi
„ cette Compagnie, pour des Loix
„ rieuſes qu'ils n'ont jamais vues; ‖
„ te aveugle, ſtupide & indéfectibl
„ ſance avec laquelle ils ſont obligés
„ cuter, ſans héſiter, ni répliquer,
„ que leurs Supérieurs leur comma
„ cette Société des Nôtres eſt parv
„ former le corps le plus ſolide &
„ fort.... (par conſéquent le plus énc
„ le plus grand des abus, auquel) il
„ la néceſſité la plus preſſante pour l
„ & pour l'Etat, d'apporter le rem
„ plus prompt & le plus efficace ".

Pour donner d'abord une idée g
de ce gouvernement, la Société, in
damment des Jéſuites du dehors *,

* Le Compendium au mot *Generalis*, §. 1.
le Général auſſi-tôt qu'il eſt élu, *peut exercer* ſ
Juriſdiction ſur tous-ceux qui vivent ſous ſon obédi
QUELQUES LIEUX QU'ILS DEMEURENT, ME
CEUX QUI SONT EXEMPTS, MEME SUR CEUX Q
DES FACULTÉ's privilegiées

Jésuites Evêques, Prêtres, ou Laïcs, qui ne le sont ordinairement que par le vœu d'obéissance au Général, sans autres vœux & sans l'habit, est composée de trois grands corps: 1. les Colleges & Noviciats, ou Maisons de probation & de résidence; 2. les Missions; 3. les Maisons Professes.

En 1710 (a), la Société comptoit 612 Colleges, 340 Maisons de résidence, & 59 Noviciats: 200 Missions, 24 Maisons Professes: en tout 37 Provinces, & 19998 Jésuites, sans compter ceux du dehors, qui sont en nombre infiniment plus grand.

Tout ce Corps se gouverne par un Général, des Provinciaux, & des Recteurs ou Préfets. Le Général est à la tête de tout le Corps; les Provinciaux à la tête de chacune des Provinces; les Recteurs ou Préfets à la tête de chacune des Maisons, des Colleges, des Missions & des Noviciats. Les Jésuites du dehors sont sous la dépendance du Recteur voisin, ou de tel autre Jésuite que le Général leur indique. On l'a vu dans le vœu des Jésuites Evêques, & dans le Jésuite Négociant-Luthérien de Mr. de Valori.

Il y a beaucoup d'autres Officiers, mais ceux-là sont comme les pivots sur lesquels roule la vaste machine de ce gouvernement. Les inférieurs correspondent aux Recteurs, les Recteurs aux Provinciaux, & ceux-ci au Général.

Entre ces autres Officiers, sont quatre Assistans, nommés après l'élection du Général-

(a) Hist. Societatis Jesu, par le P. Jouvenci, pag. 967.

me, un Ministre du Général, &c. L
Colleges, ainsi que dans les Maisons
sions, ou Noviciats, il y a des Offic
bordonnés, Social, Consulteurs, Pro
Ministre, &c. J'expliquerai dans l
les fonctions mystérieuses de quelqu
de ces Officiers.

La Société s'assemble quelquefois p
putés. C'est ce qu'on nomme les C
gations générales, qui se tiennent p
toujours à Rome. Mais elles ne d
avoir lieu, que pour l'élection d'un
ral, en cas de mort ou de destitution
peuvent cependant aussi se tenir pour
tres affaires d'*une grande conséquenc*
Mais les Constitutions veulent que ce
rare (*c*), & que l'autorité du Général
presque toujours.

(*a*) Sous Henri IV. les Jésuites ont établi un ci
Assistant, qui doit être chargé de rendre compt
néral de tout ce qui concerne la France.

(*b*) De rebus perpetuis ac magni momenti.
pag. 8. *cap.* 2. §. 1.

(*c*) Non videtur... expedire ut... (Conventus G

Ces Congrégations ſont compoſées du Général, s'il eſt vivant, ſinon du Vicaire-Général, nommé pour gouverner *par interim*; des quatre Aſſiſtans, & de trois des grands Profès de chacune des Provinces de la Société. Le Provincial eſt de droit l'un de ces trois. C'eſt à ces Congrégations ſeules que l'élection d'un Général appartient. Les Electeurs s'enferment, comme on le fait au Conclave; & on ne leur donne pour leur ſubſiſtance que du pain & de l'eau, juſqu'à ce que l'élection ſoit faite.

Le Général eſt à vie; & les Conſtitutions ne font point difficulté d'en donner, entr'autres, cette raiſon, qu'*il en aura plus d'autorité*, pour étendre & *augmenter le corps de la Société*; ce qui *doit être ſon objet capital* (*a*). Il eſt cependant deſtituable, comme on l'a vu dans l'article précédent, mais pour des cas rares & graves: nous en parlerons dans la ſuite.

En cas d'affoibliſſement d'eſprit, il peut ſe nommer un Vicaire-Général, de concert avec les Provinciaux: ſinon les Provinciaux, de concert avec deux Supérieurs de chaque Province, peuvent l'élire à la pluralité des voix, par Lettres adreſſées ſans-doute aux Aſſiſtans. Mais en cas de mort du Général, ce ſont les Profès du lieu du décès, ou du lieu le

(*a*) Neceſſe eſt eſſe aliquem qui universæ Societatis curam habet, *qui hunc ſibi finem conſtituat*, ut benè gubernetur, conſervetur, & AUGEATUR TOTUM SOCIETATIS CORPUS .. Ad vitam eſt eligendus:.. *major erit Præpoſiti autoritas*, ſi mutari non poterit. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 1. §. 1. & *Declar. ibid. B.*

néral soit perpétuel ; mais il faut qu'e
seul se concentre toute l'autorité, &
ait *une puissance sans limites dans la So*
C'est aussi ce que portent les Constitution

Conséquemment personne dans la So
n'a de puissance, que celle qu'il veut bien
muniquer, pour le tems & selon la mesure
veut bien la donner. Au-lieu que la sienn
indéfinie, & s'étend à tout ; aux *Mis*
aux *Colleges*, aux *Maisons Professes*, aux
ses, aux biens, aux personnes. La *to*
de la direction & de l'administration est da
main, *n'émane que de lui*, ne retentit
lui : rien ne se fait que sous ses ordres
son pouvoir, & sous la condition *de lui r*
compte de tout (b), sans que lui-même a
compte à rendre à personne.

(a) Ut benè gubernetur Societas... Præpositus G
lis omnem habet autoritatem in Societate. *Const.* p
cap. 3. §. 1. Jubendi jus totum penès Præpositun
Bulle de Paul III. 1540.

(b) A Generali Præposito, ut à capite, *univer*

Ainsi c'est lui seul *qui nomme les Provinciaux & les Recteurs* sur lesquels roule tout le gouvernement. Il *les destitue*, ou *les continue* selon son gré; sans être obligé de s'astreindre à la regle, qui fixe à trois ans la durée commune de leur Office. Cette regle ne veut même dire autre chose, sinon qu'après ces trois ans il *peut se défaire de ces Officiers, sans les noter, s'il n'en est pas content* (*a*). Non seulement il les établit & les institue, selon son bon-plaisir; mais ils n'*ont d'autorité qu'autant qu'il veut leur en donner, plus ou moins selon qu'il le juge à propos*; sans qu'on puisse dire d'une maniere toujours fixe, que tel Office ait toujours tel degré de puissance. Enfin c'est à lui qu'*ils doivent rendre compte de leur administration*; & en tout tems il *peut le leur demander* (*b*).

Il

Præpositi Provinciales, aut Locales & Rectores, & alii ejus Commissarii, *eam partem* hujus facultatis habebunt, *quam ipsis Generalis communicaverit*. Const. pag. 9. cap. 3. §. 7.

(*a*) *Constituat per se ipsum Rectores* Collegiorum, *ac Præpositos* Locales domorum, quos aptiores fore *judicaverit; Provinciales* itidem ad triennium ut plurimùm... quibus eam potestatem communicabit, quam *duxerit communicandam*. Const. pag. 9. cap. 3. §. 14. Hoc tempus & *contrahi & prorogari poterit*.. id commodi accidit, ut sine notâ cursu trienni peracto, removeri possunt.., nisi antè .. Generali *removendi viderentur*. Declar. ibid. I.

(*b*) Idem Officiales RELIQUOS *ad gubernationem Societatis necessarios*, ut Procuratorem Generalem... constituit, eam illis facultatem... *quam convenire judicabit*, communicando. id. §. 16.

Quanquam POTERIT ad has Electiones, & RES ALIAS GRAVES ET DUBIAS, rogare sententias aliorum *quos judicaverit*.... constituere *in ejus erit potestate*. Decl. ibid. K.

Proprii cujusque gradûs judicium, & officiorum discretio ac distributio,... tota est in... Generalis manu. *Bulle de Greg. XIV*, 1591.

exemple, pour toutes ces nominations
destitutions, ou même pour les *autre*
res graves, fussent-elles *douteuses*, *il*
sans-doute, s'il le veut. Mais il n'y
obligé (*a*).

Ses quatre Assistans eux-mêmes, c'e
core lui qui les choisit. Il n'est pas
obligé d'en avoir. Ce n'est qu'un cons
les Constitutions lui donnent *pour s*
pre soulagement, & une pure nécessité d
venance. Ils n'ont d'ailleurs de po
qu'autant qu'il leur en donne. Enfin il
que *le droit de lui représenter*: c'est *à*
de décider ce que bon lui semble (*b*).

En un mot, il n'y a que *quatre* autr
sistans, que les Constitutions nommen

(*a*) Quibus etiam *eam potestatem* communica
duxerit communicandam Potest etiam eam *revo*
stringere & etiam *augere*, & administrationis *ra*
eis exigere. *Const. ibid.* §. 14, 15.

(*b*) Auxilium consilii... quàm sit Generali neces
potest intelligi. Videtur ergò pernecessarium
sint... qui res... à Generali commissas curam

quefois assez plaisamment *la Société*, qui dans un sens ne soient pas à la nomination du Général. C'est la *Congrégation* qui les élit, après l'avoir élu lui-même (*a*).

Mais il n'y perd rien. 1. Parce qu'il a le droit de les nommer à son tour, *en cas de mort ou de longue absence*. Or s'il n'a pas sur eux le droit de mort, il a du-moins celui de les envoyer au loin, quand il lui plait, *pour des causes graves*, dont il ne doit compte à personne. Il devient ainsi bien-tôt le maître absolu de ces quatre inspecteurs de sa conduite. Il est vrai qu'on suppose pour ce choix, qu'il n'y aura point de réclamations, ni de protestations de la part des Provinciaux. Mais on sent bien que des Officiers institués par le Général, & destituables à sa volonté, ne s'aviseront pas de lui rompre en visiere. 2. Ces quatre Assistans n'ont d'autres fonctions auprès de lui, que de veiller à la décence de ses dépenses & à ses besoins temporels; de modérer son travail; de l'avertir charitablement du bien qu'il y auroit à faire; & aussi, (& c'est le délicat) de le dénoncer à la Société, s'il y avoit de ces cas graves qui pussent donner lieu à sa destitution.

D'ail-

(*a*) Electio 4. hujusmodi Assistentium, eorum erit qui Præpositum eligent, quandò ad id congregantur. Quod si vel mortem obiret, vel à Præposito Generali diutiùs abesse, propter causas graves aliquem ipsorum oporteret; non repugnantibus Provincialibus Societatis, Præpositus Generalis alium substituit, qui cum approbatione omnium, vel majoris partis eorum, manebit in demortui vel absentis loco. *Constit. pag.* 9. *cap.* 5. §. 3. Illi ad Præpositum manentes, dicere ac efficere quidquid circa tria... senserint, teneantur. *ibid.* §. 2.

point necenite.

Voilà pour le gouvernement géné

II. Pour les Colleges & les M c'eſt la même puiſſance arbitraire. C'e reçoit les Colleges & les Maiſons qu'o la Société; qui en regle les conditions *nomme les Profeſſeurs*, les *Confeſſeurs*; *décide généralement de tout* (*b*). C'e qu'*en appartient la ſurintendance & le nement*, pour les perſonnes & pour le Il nomme & déplace à ſon gré les M les Etudians, les Officiers; il éten mite leurs pouvoirs. C'eſt en ſon ſous ſes ordres que les Recteurs en a trent les bâtimens, les revenus, & *fait rendre compte*, ou à lui-même en ne, ou à quelqu'un qu'il commet, *ſe le juge plus à propos*. En un mot, c'e d'ordonner dans les Colleges de tout peut y concerner l'*inſtruction de l'eſ la ſubſiſtance du corps* (*c*).

(*a*) Et quidam illi ipſi eſſe ...

Il en eſt de-même pour les *Miſſions*. Le Général les *gouverne avec une puiſſance ſans limites*. Il y envoie *qui il veut*, *quand il veut*, *où il veut*, & *il en rappelle de-même* (a). On doit lui rendre compte du ſuccès, ne s'y conduire que par ſa direction & par ſes ordres, entretenir avec lui pour cet effet des relations fréquentes, lui écrire *toutes les ſemaines*, s'il ſe peut, au-moins tous les mois (b). Les Procureurs-Généraux des Miſſions ſont ſes hommes, comme le ſont tous les autres Procureurs-Généraux, & tous les Officiers du Corps (a). Il les nomme tous „ éga-

nem Collegiorum, . . . Scolaſticos Præceptores, Officiales . . . Rectores . . . . *conſtituere* & *removere poterit*, eamque facultatem eis communicare *quam ſenſerit convenire*. Per Rectores adminiſtrationem Collegiorum exercebit, in iis quæ ad ædificia & temporalia bona ... pertinent Curabit ut Rectores ILLI rationem officii ſui *eo modo qui convenire magis videbitur*, reddant . . . ſive reddenda ſit eidem . . . . ſive alii qui ad eam poteſtatem commiſſarium habeat. Res quæ ad vitæ ac doctrinæ inſtitutionem pertinent, adminiſtrare Generalis munus erit. *Conſt. pag. 9. cap. 3. §. 3.* & *Declar. ibid.* C.

(a) Generalis in Miſſionibus omnem habebit poteſtatem : . . mittere poterit omnes ſibi ſubditos . . . quos mittendos judicaverit, ad quaſcunque mundi partes, ad quodvis tempus, prout ei videbitur . . . poterit etiam miſſos revocare. *Conſt. pag. 9. cap. 3. §. 9.* Etiam miſſos per ſummum Pontificem . . . poteſt revocare. *Decl. ibid.*

(b) Per crebram Litterarum communicationem, quantùm fieri poteſt, totius ſucceſſûs certior redditus, conſilio providebit . . . Ut alii maneant alicubi, vel aliò ſe conferant, nemo quoquo modo ſine conſenſu Superioris ſui . . . curare debet. *Conſt. pag. 7. cap. 2. §. 1. 2.* Scribere debent Generali ſingulis hebdomadis, ſi vicinus fuerit : ſin autem ſingulis menſibus. *Declar. in Conſt. pag. 8. cap. 1. L.*

(c) Idem Officiales reliquos, . . . ut Procuratorem Generalem . . . conſtituet, eam illis facultatem quam pro

taire, au-moins le ſeul adminiſtrateur
me. Quiconque les adminiſtre, les ach
ou les vend, ne le fait qu'en ſon non
vertu du pouvoir qu'il a bien voulu lui
muniquer, & lui en doit compte.

„ C'eſt dans le Général ſeul, diſe
„ Conſtitutions, que réſide le pouvo
„ cheter, de vendre, ou de faire
„ qu'autre contrat que ce ſoit, po
„ biens temporels mobiliers, tant des
„ ſons que des Colleges; de conſtitu
„ rentes ſur les biens immeubles des
„ ges, ou de les rembourſer (a)".
De-même „ s'il s'agit de biens laiſſ
„ Société pour en diſpoſer à ſa vol
„ ſans déſignation pour un des lieux
„ Société, plutôt que pour un autre
„ maiſons, ou terres, ſoit argent,
„ ou autres effets mobiliers, la diſpo
„ en appartient au Général. Il pou

pro negotiorum ac perſonarum ratione, conven

„ vendre, les garder, ou les appliquer à „ quelque lieu de la Société: le tout pour „ la plus grande gloire de Dieu" (*a*), c'est-à-dire, selon son bon-plaisir.

C'est de-même à lui seul „ qu'il appartient „ de vendre, aliéner, échanger les immeubles „ des Maisons ou des Colleges. Il le peut, „ même sans aucune information préalable; „ ou s'il juge à propos d'en faire, il n'est „ point tenu d'y donner aucune forme judi- „ ciaire (*b*)".

Lui seul encore dans la Société a *le droit de passer des contrats*, & tout contrat fait sans son exprès consentement est nul. Quand il auroit donné à des Provinciaux ou autres le droit de contracter, on ne tiendroit encore rien, s'il ne ratifie les Actes. Car *il peut casser tout ce qu'ils ont fait* (*c*).

Il peut de-même changer à son gré *la destination des legs faits aux Colleges ou aux Maisons, & les appliquer à d'autres usages, sans s'embarrasser de la volonté des testateurs.* Il n'a

(*a*) De iis quæ Societati ita relinquuntur, ut ipsa pro suo arbitratu ea disponat . . . domus, prædium . . . pecunia, triticum & quævis mobilia, Generalis disponere poterit, vendendo, retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei videbitur applicando, prout ad majorem Dei gloriam senserit expedire. *idem* §. 6.

(*b*) Generali . . . aut informatione . . . extra judicialiter ac summariè, . . . vel etiam EA OMNINO OMISSA, bona domorum, Collegiorum & locorum stabilia . . vendere, alienare, permutare . . . concedimus. Bulle de Greg. XIII. de 1582. *Litteræ Apostol.* pag. 203.

(*c*) Omnis facultas celebrandi contractus est penè Præpositum Generalem. Compendium Constit. au mot *Contractus* & *Generalis*. Omnis facultas celebrandi contractûs ex eisdem Constitutionibus penès Præpositum . . . residcat. Bulle de Pie V. de 1568. Litter. Apost. pag. 107.

operer qu'on ne payeroit pas ces r
que perſonne déſormais n'en feroit p

Dans tout cela, *les Recteurs ou Pré*
Provinciaux eux-mêmes ou autres Comm
tels que les Procureurs-Généraux & F
liers, *n'auront que la portion de pouvo*
aura plû au Général de leur communique
core faudra-t-il qu'il ratifie ce qu'ils
fait, ſi l'on veut lui ôter la liberté
caſſer (*b*).

D'ailleurs les Colleges ni les Maiſ
prendront pas plus de part, que s'il
giſſoit pas de leurs biens. Il ne *faud*
ces Actes ni Aſſemblées, ni Chapitres, r
conſentement de leur part (*c*).

En un mot, l'adminiſtration abſo

(*a*) Hanc facultatem ſibi reſervat Præpoſitus
. . . commutare ex uno uſu, ad alium neceſſa
gata quæ relinquuntur noſtris Collegiis, aut
DUMMODO id fiat SINE SCANDALO EORUM AD
LUTIO TALIUM LEGATORUM PERTINET. Comp
Commutatio, §. 4. On lit enſuite : de commutat
mæ voluntatis, vide verbo *Alienatio*, §. ultin
on trouve : *ultimis teſtatoris voluntatibus non obſtan*

tous les biens de la Société, eſt dans la main du ſeul Général. C'eſt-là que réſident proprement tous les tréſors du Corps entier, & que viennent ſe réunir les richeſſes de l'ancien & du nouveau Monde. S'il n'en eſt pas le propriétaire, lui ſeul au moins a droit d'en diſpoſer; & ce n'eſt que par ſes ordres que ſes Délégués en diſpoſent.

Les Conſtitutions n'exceptent de ſon plein pouvoir ſur les biens de la Société, que ces deux choſes uniques: l'*aliénation ou deſtruction des Maiſons & des Colleges*, pour laquelle il faut une Congrégation générale; l'*application de leurs revenus aux Maiſons Profeſſes* (a). Mais ſur cette *application*, on a vu dans l'article précédent à quoi la prohibition ſe réduit; & pour l'*aliénation*, c'eſt défendre à un riche qui n'eſt pas inſenſé, de ſe réduire à la mendicité.

IV. Par une ſuite de ce ſurprenant gouvernement, on n'y connoît point d'Aſſemblées, ni de Chapitres, pour le régime des Colleges ou des Maiſons. C'eſt même une loi de l'Inſtitut, *qu'il n'y en ait point*, & que rien ne *s'y faſſe capitulairement* (b). Le Général par lui-même, ou par le Supérieur porteur

(a) Alienare autem, aut omninò diſſolvere Collegia vel domos jam erectas, ſine generali Congregatione, Generalis non poterit. *Conſt. idem* §. 5. Aut in uſum Societatis Profeſſæ redditus eorum convertere. *idem* §. 17.

(b) Neque Collegia capitulum habeant, neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur. *Litteræ Apoſt.* pag. 107.

Societatis contractus non capitulariter, ſed more ipſius Societatis . . . per Præpoſitum Generalem, vel ipſam Societatem (dans les Congrégations générales) eſſe celebrandos, conceſſit Pius V. Compendium, mot *Contractus*.

ges, & de leurs Procureurs. Encore
semblent-elles qu'en deux cas seu
1. Tous les trois ans, pour nommer
cureur qui se transporte auprès du C
& lui rend compte de tout ce qui c
la Province, les Maisons & les C
2. Lorsqu'il s'agit de nommer les de
putés de la Province, qui avec le Pr
doivent concourir à l'élection d'un
Car s'il se tenoit une Congrégation
le pour d'autres affaires que cett
tion, il dépend du Général de fai
mer par chacun des Provinciaux,
semblées Provinciales, les deux Dépu
& l'on sent quel avantage cette fac
donne, pour s'assurer d'avance des su
Il est même remarquable, que c'e
seul de convoquer les Congrégation
rales, pour ces *affaires de si grande in*
ce (*b*). Or on juge assez qu'il ne les

(*a*) Cùm conventus ad res alias indiceretur
cialis sine Congregatione Provinciæ, duos ex

quera que quand il ſera ſûr qu'elles ſeront utiles à ſes vues, & quand il pourra compter que les Députés qu'il fait choiſir par ſes Provinciaux, donneront leurs ſuffrages ſelon ſes deſirs. Au reſte ces cas ſont ſi rares, que depuis plus de deux ſiecles que la Société ſubſiſte, on ne compte pas ſix de ces Congrégations extraordinaires, dans leſquelles il n'ait point été queſtion d'élection.

V. Enfin les Conſtitutions de la Société ne s'exceptent pas elles-mêmes de ce pouvoir abſolu du Général. Car indépendamment du droit qu'il a reçu des Papes, au nom de la Société, de les changer, détruire & refaire ſelon ſa volonté, elles lui donnent le plein pouvoir de diſpenſer, *comme la prudence qu'il a reçue du Ciel l'aviſera*, de leurs diverſes diſpoſitions, *ſelon les tems, les lieux & les perſonnes* (a). Tout ce qu'elles exigent, c'eſt qu'en les détruiſant par ces diſpenſes, il entre dans *les intentions* de l'Inſtitut, & qu'il ne ſe propoſe que ſes hautes vues & ſes nobles *fins*; c'eſt-à-dire qu'il ne détruiſe les Conſtitutions que pour *l'utilité & l'accroiſſement* de ſa Monarchie. Et en effet, à l'exception des deux ſeuls articles de l'aliénation des Colleges ou Maiſons, & des défenſes illuſoires d'appliquer leurs revenus

à

(a) Ad Generalem pertinebit in iis quæ accidunt, ubi diſpenſatione opus eſt, habitâ ratione perſonarum, locorum, temporum, & aliorum circumſtantiarum, diſpenſare: quod munus eâ prudentiâ quam lux æterna communicaverit ... præſtabit; finem earumdem Conſtitutionum intuendo, qui alius non eſt, quàm majus Dei obſequium, & eorum bonum qui hoc inſtitutum ſequuntur. ... *Conſt. pag. 9. cap. 3. §. 2.*

à l'usage des Profès, on n'en voit presqu'aucun, où les Constitutions & les Déclarations ne supposent, qu'avec la dispense du Général, on peut faire tout le contraire.

Sans prendre même la voie de la dispense, les Constitutions déclarent au Général, qu'il a plus de pouvoir qu'elles, & qu'il dépendra de lui seul que leurs dispositions obligent, ou non, tel ou tel des Jésuites. Car en général elles lui signifient, qu'elles n'*obligeront personne en conscience*, ni *sous peine de péché mortel ou véniel*, *excepté pour les quatre vœux*: mais que si, pour aggraver le joug de quelque Jésuite malheureux, il *juge à propos de lui commander de les observer en tout ou en partie*, le lien de la conscience à l'instant se formera, & le trangresseur infortuné deviendra soumis à la loi du péché. Ainsi le péché dépendra du Général seul, & variera *selon les personnes* (a).

Terminons par cette étonnante maxime des Constitutions, qu'*en toutes choses* le Général *a droit de casser tout ce que les autres Supérieurs de la Société auront fait*, quoiqu'ils ne l'ayent fait qu'*en vertu de ses pouvoirs généraux*; qu'il *est le maître d'ordonner en tout ce que bon lui semblera*; & qu'en toutes choses & *toujours on doit lui obéir comme au Vicaire*

(a) Ne in laqueum ullius peccati... incidant.... visum est nobis... nullas Constitutiones posse obligationem ad peccatum mortale, vel veniale inducere: NISI Superior ea.... in virtute obedientiæ juberet, quòd in rebus vel PERSONIS ILLIS IN QUIBUS JUDICABITUR QUOD.... CONVENIET, FIERI POTERIT. *Const. p. 6. c. 5.*

caire de Jésus-Christ (*a*). Où l'on voit qu'il est comme le Pape de la Société.

On doit ajouter, que „ son pouvoir est „ tel, que quoiqu'il ait des Conseillers, il „ n'est pas tenu de se conformer à leur a„ vis. Il est le Seigneur des Seigneurs. Il „ fait ce qu'il veut, sans être astreint à au„ cune loi. Il tue, il vivifie; il abbaisse, „ ou il éleve qui il lui plait; comme s'il „ étoit Dieu, exempt de toute passion, & „ qu'il ne pût se tromper (*b*)." Il est si grand en un mot aux yeux de la Société, qu'elle ne souffre pas que le Pape lui-même lui donne aucune autre dignité, à-moins qu'elle n'y consente; & la Loi de son Institut est qu'elle n'y consente jamais, tant qu'il n'y aura pas peine de péché (*c*). Et

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpositis... Commissariis *suam facultatem communicet*, poterit tamen approbare, *vel rescindere*, *quod illi fecerint*, & IN OMNIBUS QUOD VIDEBITUR CONSTITUERE; & *semper* ei obedientiam, *ut qui Christi vices gerit*, præstari *oportebit*. *Const. pag.* 9. *c.* 3. §. 19.

(*b*) Licèt Generalis habeat suos consiliarios, tamen non tenetur stare ipsorum consilio. Sed est Dominus dominantium, & facit quod vult, nullis legibus adstrictus. Undè mortificat & vivificat, deprimit & exaltat quem vult: ac si esset Deus qui liber esset ab omni perturbatione, & non posset errare. *Mémoires des Jésuites d'Espagne & de Portugal à Clément VIII. en* 1593. *Mercure Jésuit. Tome* 3.

(*c*) Si ageretur de dignitate... res in consultationem ne adducatur. Sed in omninò tanquam certum tenendum est, nec debere, nec posse consensum... præstari. *Const. pag.* 9. *c.* 5. §. 6. Nisi obedientia Sedis Apostol... Præpositum vel Societatem ad peccatum obliget, nisi res ad effectum perducatur. *Decl. ibid. E.* Non posset sine consensu Societatis... Societas autem... si obedientia Sedis Apostolicæ non compulerit, assensum nunquam præstabit. *Const. pag.* 9. *c.* 4. §. 5.

Et en effet, quelle dignité ſur la Terre pourroit égaler celle de Chef unique de l'armée de Jéſus?

Voilà pour l'autorité ſur les choſes & les biens de la Société, paſſons à celle ſur les perſonnes.

ARTICLE VIII.

SIXIEME CHEF. *Tous ceux qui compoſent la Société doivent dépendre aveuglément du Général, pour leur ſort; pour la diſpoſition de leur perſonne, de leurs actions & de leurs biens; pour leur conſcience; pour leur doctrine & leur maniere de penſer ſur tous les points, afin que l'eſprit du Chef ſoit univerſellement celui du Corps & de chacun des membres.*

§. I.

Détail de ce gouvernement ſur les perſonnes.

Le Général *tenant la place de Dieu* pour les Jéſuites, étant pour eux *le Vicaire de Jéſus-Chriſt*, c'eſt un devoir pour tous, ſelon les Conſtitutions, de *lui obéir en tout & toujours* (a).

Les caracteres de l'obéiſſance qu'elles exigent à ſon égard, c'eſt d'*être aveugle & ſans bornes*; de tenir le Jéſuite ſous la main de ſon Supérieur, *comme un bâton ſous la main de*

(a) *In omnibus* quod (ei) videbitur conſtituere, & *ſemper* ei obedientiam, ut qui *Chriſti vices gerit*, præſtari oportebit. *Conſt. pag.* 9. *c.* 3. §. 19. Promitto tibi locum Dei tenenti, obedientiam, *id. pag.* 51 *&* 3.

de celui qui le meut, comme un cadavre inanimé, qui se laisse mouvoir au gré de celui qui le touche (a); c'est de *renoncer à son propre sens & à ses lumieres*; de croire que celui qui commande *a raison en tout ce qu'il commande*, & de *l'exécuter aveuglément, sans retour & sans hésitation* (b).

Saint Ignace va bien plus loin encore. Car dans sa Lettre à ses Associés sur l'obéissance, écrite en 1553, & mise à la suite des *Regles de la Société*, il veut „ qu'on regarde „ tout commandement du Supérieur, sans „ distinction, comme un précepte divin, „ & qu'on y obéisse sans écouter sa rai„ son, & avec la même plénitude de vo„ lonté, avec une obéissance aussi aveugle „ qu'on obéit au précepte de croire ce que „ la Foi Catholique enseigne, & qu'Abra„ ham obéissoit à Dieu pour sacrifier Isaac „ (c) ".

Et

(a) Qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divinâ providentiâ per superiores suos sinere debent, perindè ac si cadaver essent, quod quoquò versùs ferri, & quâcunque ratione tractari se sinit, vel similiter atque senis baculus, qui ubicunque & quâcunque in re velit eo uti qui eum manu tenet, ei inservit. *Const. pag. 6. cap. 1. §. 1.*

(b) Obedientia... sit in omnibus semper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate & perseverantiâ, quod nobis injunctum fuerit, obeundo; *omnia justa esse nobis persuadendo;* omnem *sententiam ac judicium nostrum contrarium, cæcâ quâdam obedientiâ abnegando.* Const, pag 6. c 1. §. 1.

(c) Ut statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem; atque ut ad credenda quæ catholica fides proponit, toto animo, assensuque vestro statim incumbitis, sic ad ea facienda quæcunque Superior dixerit, cœco quodam impetu voluntatis, parendi cupidi, sine ullâ prorsùs disquisitione,

Et ce n'eſt pas ſeulement dans *les choſes d'obligation*, que l'obéiſſance exigée par l'Inſtitut, doit être telle. Dans les indifférentes, comme dans les eſſentielles, on ne doit pas même attendre un commandement formel du Supérieur. Un *ſigne*, & *moins qu'un ſigne* de ſa volonté, doit faire courir à l'obéiſſance, *comme ſi Jéſus-Chriſt lui-même eût parlé*; une Lettre fût-elle commencée, il faut ne la pas achever (*a*).

Il eſt vrai que les Conſtitutions, un peu moins exceſſives que St. Ignace, exceptent de cette obéiſſance aveugle & ſans limites, le cas où elle feroit *un péché manifeſte* (*b*). Mais indépendamment de la difficulté de concilier cette exception, avec le paſſif d'un cadavre & d'un bâton; au moyen de la Probabilité, où trouver chez les Jéſuites ces péchés manifeſtes?

C'eſt d'après ces maximes d'aſſerviſſement & d'eſclavage, qu'eſt dirigé tout le régime de la Société par rapport aux perſonnes. Le Général, regardant tout Jéſuite comme un bâton purement paſſif dans ſa main, ou comme un cadavre inanimé qu'il meut, exerce ſur lui l'empire le plus deſpotique.

Ce

ſtione, feramini. Sic egiſſe credendus eſt Abraham filium ſuum immolare juſſus.

(*a*) Non ſolùm in rebus obligatoriis, ſed etiam in aliis, licèt nihil aliud quàm ſignum voluntatis Superioris, ſine ullo expreſſo ſigno videretur,.. ac ſi à Chriſto egrederetur... atque adeò litterâ inchoatâ nec dum perfectâ relictâ. *Conſt. ibid.*

(*b*) Et id quidem omnibus,.. ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere. *Conſt ibid.* In quibus nullum manifeſtum eſt peccatum. *Declar. ibid.*

Ce n'eſt pas toujours à-la-vérité immédiatement *par lui-même, parce qu'il ne peut-être par-tout*, diſent les Conſtitutions. Mais il le fait par ſes Délégués, auxquels il *communique une partie de ſon autorité* (a), qui ſont chargés *d'exécuter ſes ordres*, de *lui rendre compte de tout*; & qui ne ſont que les inſtrumens par leſquels il agit. Tout ce qui ſe fait par ces Supérieurs inférieurs, ſe fait donc vraiment par lui; & tout ce qu'on dit des Supérieurs en général, dans les Conſtitutions, ſe réfere toujours à lui; comme étant vraiment le Supérieur unique, & celui *qui ſeul chargé de toute la Société* (b), *la gouverne ſeul*, ſoit par lui-même, ſoit par ceux qu'il commet pour le repréſenter.

I. Ainſi depuis le premier pas dans la Maiſon de probation juſqu'à la mort, l'Inſtitut exige que tout Jéſuite ſoit *de cœur dans*

(a) Quia Generalis tam variis locis intereſſe non poteſt, aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videretur, poterit communicare. *Conſt. pag.* 5. *c.* 1. §. 2. A Generali universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad Locales... *Conſt. p.* 8. *c.* 1. §. 6. Quibus eam poteſtatem communicabit, quam duxerit communicandam. Poteſt etiam revocare, reſtringere, vel etiam augere; & adminiſtrationis rationem ab eis exigere. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 3. §. 14. 15. Generalis id faciet.. injungendo crebrò ſibi rationem reddi, eorum quæ in Provinciis omnibus geruntur per Provinciales. *Declar. in Conſt. p.* 9. *c.* 6. A. Præſcribere ordinem qui tenendus eſt,. Præpoſiti Generalis eſt: executio aliis demandabitur. *Declar. ibid.* C.

(b) Hoc ei relinquat qui Societatis universæ curam habet, *pag.* 3. *c.* 1. §. 9. (Illius eſt) regere universum Societatis corpus. *Conſt. pag.* 9. *c.* 6. §. 1.

teur temporel; & dans la suite sur ch
des autres fonctions, comme la Prédic
la Confession, les Missions, &c. I
qu'après la décision, il obéisse sans
quer, quelle que soit sa conviction, qu
est pas propre, quels que soient ses
& ses dispositions pour une autre clas
ne doit pas même tenter de faire ouv
yeux sur la méprise (*a*). Tout ce qu
stitut lui permet avant la décision, est
poser au Supérieur ce qu'il pense, san
s'en mettre en peine (*b*).

II

(*a*) Omnes qui ingrediuntur quoad ipsos
quartæ classis (indifferentium) esse debent... ex
omnes eâdem animi (indifferentis) dispositione
oportet. *Exam.* c. 1. §. 7. & 11. Nullo tem
debet prætendere, nec directè, nec indirectè, po
quàm illum gradum in Societate; nimirùm nu
Professi vel Coadjutoris spiritualis, quàm Co
temporalis... quin potius... obedientiæ locum
omnem sui ipsius curam, & ad quod officium
dum sit eligendus... ipsimet Societati, vel *ejus S*
debet relinquere. *Exam* c. 8. §. 1. Interrogetur

II. C'eſt en effet au Général ſeul qu'il appartient *d'admettre* dans la Société, ou à ceux auxquels il a bien voulu communiquer ſon pouvoir (*a*). Quand on eſt admis, on dépend abſolument de lui, même pour la prolongation indéfinie des probations, pour la ſolemnité ou non ſolemnité des premiers vœux (*b*); pour celle des claſſes & telle portion de ces claſſes, à laquelle il veut deſtiner; même pour la vocation à l'Epiſcopat, & pour la conduite de ſon Dioceſe ſi l'on devient Evêque. On l'a vu dans les articles précédens.

III. Pour les biens, il décide du moment où le Jéſuite s'en dépoſſede (*c*), & auſſi, comme on l'a vu, de la maniere dont il en diſpoſe, & de la deſtination qu'il en fait. Le Jéſuite n'en diſpoſe même qu'en vertu d'un pouvoir exprès & par écrit du Général, ou du Provincial *. Il iroit contre ſes vœux, s'il ſuivoit en tout cela ſa *propre volonté* (*d*).

IV. Pour les fonctions, il juge en Souverain, ſi le Jéſuite ſera Profeſſeur, Prédicateur,

pliciter Superiori proponere poſſunt, ipſius judicio rem omninò committentes, nihil ampliùs procurando. *Declar. in Exam. c.* 8. *A.*

(*a*) Facultas admittendi ad probationem, quorum & quanta ſit, judicio Generalis relinquatur. *Conſt. part.* 1. *c.* 1. §. 1. Facultas admittendi in corpus Societatis.. penès ejus caput erit *id. p* 5. c. 1. § 2.

(*b*) Vota .. non quidem ſolemnia, præter aliquos qui, de licentiâ Generalis, .. (illa) ſolemnia facere poſſunt. *Bulle de* 1550.

(*c*) Promittat ſe promptè bona relicturum.. . quandocunque per Superiorem injunctum ei fuerit *Exam.* c. 4. §. 2.

* *Na.* Le P. Grebert avoit eu deux de ces pouvoirs en temps différens.

(*d*) voyez l'article précédent. §. 4.

teur, Confesseur ou Procureur (*a*); s'il ira dans les Missions, & dans quelles Missions (*b*); s'il sera fixé à la vie d'études, & à quelles études (*c*); si sa vocation sera la contemplation de Marie, ou la vie active de Marthe (*d*); & à l'instant il faut acquiescer. Sans sa permission nul Jésuite ne peut être élevé à l'Episcopat.

V. Comme le Général admet dans la Société, il en congédie. Tout Jésuite, sur ce point comme sur tous les autres, est absolument soumis à son pouvoir, même les Profès, les Provinciaux & les Assistans. Lui seul est le juge des raisons bonnes ou mauvaises de ces exclusions. Il n'est tenu, s'il ne le veut, d'en faire part à personne, ni de *prendre* sur cela l'avis d'aucun. Il peut exclure pour des raisons secrettes, pour des causes même innocentes, & qui *ne supposent point de péché*, en un mot, *pour l'unique intérêt de la Société* (*e*). Il suffit qu'on ne soit pas

(*a*) Generalis... officia Prædicatorum, Lectorum & Confessariorum distribuet. De aliis tantumdem intelligatur, & quemlibet in eo munere.. quod convenientius videbitur, constituet. *Const. p.* 9. c. 3. §. 9.

(*b*) Generalis... mittere poterit omnes sibi subditos.. quos mittendos judicaverit, ad quaslibet mundi partes, ad quodvis tempus... prout ei videbitur, ad quamvis actionem exercendam: .. poterit missos revocare. *Const. p.* 9. c. 3 §. 9

(*c*) Interrogetur an velit se duci sinere circa ea quibus studere debeat, ac studiorum modum & tempus, juxta quod Societati vel ejus Præposito... videbitur. *Exam.* c. 7. § 2.

(*d*) Interrogetur an velit proprium sensum ac judicium Societati submittere, vel ejus Superiori... si Superior vellet semper eundem solum ut Coadjutorem (temporalem) admitti. *Exam.* c. 5. §. 8. Sint forte Marthæ in Societate contenti. *Const. p.* 1. c. 2. §. 2.

(*e*) Ad dimissionem declaramus formam judiciariam

ıre à ſon régime, ou à ſes myſteres,
e renvoyé. Sa déciſion ſur cet ar-
ımme ſur tout autre, eſt ſouveraine.
ıeut pas même en appeller au Pape,
:r d'y acquieſcer, ſans encourir l'Ex-
ıication (a).

i le Jéſuite a la liberté de demander
, il eſt libre au Général de la refu-
décidant qu'il n'a point de raiſons
es pour la demander. S'il ſort mal-
efus, eût-il même un Indult du Pa-
ɔeut être pourſuivi comme Apoſtat,
; qu'il ne ſe faſſe Chartreux; & mê-
ſort avec le congé du Général, mais
Général ſe repente, & diſe qu'il l'a
par importunité, ou ſur de faux ex-
po-

ım non eſſe... ſine aliquo ordine judiciario, terminis ſubſtantialibus ſervatis. *Bulle de* 1591. ndi facultas... erit penès Generalem *in omni-* . *par.* 1. c. 1. §. 2. Ad hos admittendos ſatis :æpoſitus (aut Generalis, aut Delegatus) re DO- ımendatâ, & unius aut plurium auditâ Senten- JUDICAVERIT CUM EIS REM ESSE CONFEREN- tuat & exequatur *Declar. in Conſt. p.* 2. c. 3. ad nos informatione,... cum PP. aſſiſtentibus, S CONDITIO, SERVANDIQUE SECRETI LEX ɔSTULAVERIT, conſultabimus. Ordin. General. 12. § 6.

eos oportet.. quòd *ad commune bonum Societa-* ɪnveniat, *ut in eâ maneant. Conſt. p.* 1. c. 1. exiſtimaretur aliquem retinere, *contra Societatis e*; quod cùm univerſale ſit, haud dubio bono i alicujus præferri debet *Conſt. p.* 2. *c.* 2. §. 3. urimæ, & quidem ex illis *aliqua ſine peccato* :, (ſunt) occultæ. *Declar. in Conſt. ibid.* A ulli de Societate ab inſtitutis, ordinationibus, ıibus & mandatis Congregationis generalis, aut Generalis... ad quemcunque, etiam ad Sum- ɪtificem, & Sedem Apoſtolicam, niſi de ſpeciali Pontificis licentiâ appellare licet... ſub pœnâ Excom-

de l'Eglise, mais *à la définition de la*
& doit ne penser sur cela que ce
voudra que ses membres en pensent (*b*
les matieres même sur lesquelles d
glise la liberté des sentimens est per
faut penser comme les autres Jésuit
devant y avoir dans la Société qu'*une m*
niere de penser, une *seule doctrine*, u

Excommunicationis Sedi Apostolicæ reservatæ.
dium: mot *Appellatio.* §. 2. Volumus, statuir
dinamus, quòd à correctione regulæ Societatis
lare, aut talis appellatio per ullum judicem a
non possit. *Bulle de* 1549. *Const. Apost. p.* 36.

(*a*) Si Præpositus noster non judicaverit (cau
sicientes & idoneas, perpetuum illis silentium i
eos, si non obtemperent, severè puniat... 7.
1616. *Decret.* 22. Qui *è causis non veris*.. dimiss
tinuerunt.. possunt contra eos agere, tanqua
veros Apostatas. *Id.* Ad coërcendam pravam ill
luntatem, qui nullam justam ob causam, sed *fo*
tunitate, suam dimissionem vel urgent vel *ex*
censuit Congregatio observandum Decretum 28.
7. La Bulle de 1565. veut qu'on poursuive *co*
stats ceux qui sortiront *sans le congé du Généra*
qu'*ils eussent un indult du Pape*, à moins qu'ils

on de se conduire, unité de doctrine, de jugemens, &c, *s'il se peut, de volontés* (a); afin e tout soit un dans la Société, & que le hef & les membres ne forment qu'un même esprit. ,, Etonnantes paroles, s'écrie sur cela le Bienheureux de Lanuza, ,, & bien capables d'effrayer tous Docteurs Catholiques! La regle de doctrine qu'on propose au Jésuite, n'est plus la doctrine commune de l'Eglise & de ses Docteurs. C'est aux opinions communes dans la Société, qu'on lui commande de se conformer (b)".

Mais malgré ces justes plaintes & celles Roi d'Espagne, malgré les efforts que le Pape Clément VIII. pour faire revenir les Jésuites de cette illusion, ils n'en t pas moins persisté dans cette incroyable maxime. C'est ce qu'on verra dans l'article suivant.

VIII.

(a) In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores iant inter se, vel contrarii sunt, *ut conformitas in Societate sit*, curandum est *Declar. in Const. p* 3. *c* 1. O. Idem sapiamus; . *doctrinæ* igitur *differentes* non admittantur; . imò nec judiciorum de rebus agendis diversitas . nec quæ conformitati & unioni adversantur permittenda *Const. p.* 3. *c.* 1. §. 18. Ad unionem membrorum inter se & cum capite suo . . multum conferet consensio, in interioribus, ut est *doctrina, judicia*, ac *voluntates*, quoad ejus fieri poterit *Const. p.* 8. 1 §. 8

(b) Digna sanè verba quæ unicuique Docto Catholico porem inferant! Seriò præcipitur ut se opinionibus in Societate communiter receptis accommodent . . . non illi ad communes Ecclesiæ Catholicæ ejusque Doctorum sententias auscultandas mittunt. Libell. Suplex ad Philipp. gem. 6 Ratio. Histor. Congr. de auxiliis, append. 5

Jésuite, & à celui seul qui lui est
par le Supérieur. S'il fait sa con
d'autres, il faut la recommencer.
se confesser tous les huit jours, sin
de pain (b).

Le Général est d'ailleurs le m
surcharger à son gré la conscience de
jet, soit en opérant par son comman
que les Constitutions *l'obligent sous*
péché; soit en ne lui donnant aucun
ces trésors de graces, que le Pape lu
fiés pour la Société seule, mais qu'i
partit qu'à qui il veut, & dans la mes
veut (c).

Ce n'est pas tout. Le Général d
nostre, autant qu'il est en lui, la co
de tous les Jésuites (d) qui sont
obédience. Et pour y parvenir: 1.

(a) Voyez l'art. 6. §. 1.

(b) Idem. Qui alii quàm designato confite
bet eidem totam conscientiam aperire. Si singu
madis ad confessionem non accederent, subt

ſuite depuis la Probation juſqu'aux premieres Dignités, doit conſentir que ſes Confreres à ſon inſçu, découvrent aux Supérieurs tout ce qu'ils remarqueront en lui, hors de la Confeſſion; & c'eſt un devoir pour tous d'en agir ainſi les uns envers les autres. Cet odieux eſpionnage & cette affreuſe inquiſition, font même partie de *l'eſſence de l'Inſtitut* (a). 2. Tous les Jéſuites ſont également obligés tous les ſix mois (b), & tous les ans s'ils ſont Coadjuteurs ou Profès, de découvrir le plus intime de leur conſcience, ſans en rien cacher, ou au Général, ſi cela ſe peut, ou au Délégué qu'il leur indique. Enſorte que le Général puiſſe avoir ſous les yeux un tableau (c) qui lui faſſe connoître ſuffiſamment les diſpoſitions & les talens de chacun. Ce tableau ſe renouvelle tous les ans. Qu'on juge

onſcientias eorum qui ſub ejus obedientiâ ſunt; ac *præcipuè* Provincialium. & aliorum quibus munera majoris momenti committit. *Conſt. p. 9. c. 3. §. 19.*

(b) Subſtantialia inſtituti ſunt... 4. Contentum eſſe debere unumquémque, ut omnia quæ in eo notata fuerint per quemvis, qui extra confeſſionem ea acceperit, Superioribus manifeſtentur. 5. Paratos eſſe omnes debere, ut ſe invicem manifeſtent. 5. *Congreg. Decret.* 58.

(c) Quicunque reddat) ne ullâ celatâ totius vitæ rationem *Superiori qui tum fuerit Societatis*, vel cui ille injungeret. . ſic quamdiù vixerint, poſt ſemeſtre. *Exam.* . 4 §. 36-37 Nihil ex externis vel internis Superiores celent. *Conſt. p. 6. c. 1.*

(a) Generalis habebit Catalogum... omnium domorum & Collegiorum *cum ſuis redditibus;* & alterum perſonarum omnium quæ in quâvis Provinciâ verſantur, non ſolùm Profeſſorum.. ſed etiam illorum qui in probationibus exercentur; ubi eorum nomina & qualitates ſcribantur; & hunc renovandum ſingulis annis. *Conſt. p. 9. c. 3.*

„ que pour l'extérieur, fera fûre & p
„ mieux ils les gouverneront..... Il
„ très-important, & plus qu'import
„ le Général ait une entiere conn
„ des penchans & des difpofitions
„ qui font fous fa domination, des vi
„ quels ils font enclins, des péchés
„ auxquels ils ont été fujets, ou

* Il faut ou que Louis XIII. ait été aggrégé
ciété, ou que les Jéfuites qui confeffent les
foient obligés de révéler auffi leur confeffion
ral Car on fe rappelle la perfécution qu'eff
part de fes Supérieurs, le P. Sirmond Conf
Louis XIII. parce qu'il refufa conftamment d
véler la confeffion de ce Prince. Les Lettres d
mond à ce fujet font imprimées en plufieurs
entr'autres à la fin des Dialogues contre l'hi
Iconoclaftes du Pere Maimbourg.

(a) Vifum nobis eft.. mirum in modum co
Superioribus fubditi omninò perfpecti fint, q
regi & gubernari poffint... non folùm refert v
fummoperè, ut Superior (Societatis) plenam h
titiam propenfionum, ac motionum animi, &
defectus vel peccata fuerint vel fint magis p
incitati qui fub ejus curâ funt; ut. nec fup

„ encore. Il en sera plus en état de les „ mieux régir, de leur épargner des périls „ & des travaux au-dessus de leurs forces; „ & sur-tout (ce qui est ici le capital) de „ prendre les mesures & de donner les or- „ dres convenables aux intérêts du Corps. „ En général." disent-elles encore, „ le „ vrai moyen de bien cimenter l'union, „ l'attachement & l'obéissance dans les in- „ férieurs, est de les rendre dépendans en „ toutes choses de leurs Supérieurs."

L'Institut a très-bien réalisé cette maxime *Machiavellique*. Car on voit qu'un Jésuite n'est vraiment qu'un esclave à l'égard du Général, un instrument aveugle de toutes ses volontés, servilement voué à tout ce qu'il lui plait de commander. Les Jésuites à leur tour la pratiquent aussi très-bien, à l'égard de leurs Indiens, par l'esclavage odieux & le dénuement universel où ils les tiennent, pour s'enrichir de leurs travaux. On peut juger par-là du sort qu'ils préparent aux Etats, qu'ils voudroient mettre dans leurs fers, & englober dans leur Monarchie.

„ Et certes, s'écrie l'Université de Paris „ (*a*), si l'on fait attention à l'admirable „ harmonie avec laquelle ce grand Corps „ (des Jésuites) répandu dans tout l'Uni- „ vers, se gouverne; au merveilleux con- „ cours de tous ses membres pour le bien géné-

(*a*) Requête au Roi (de 1724.) contre les Jésuites de Reims, p. 48.

Cette Requête, de 180 pages *in-folio*, est très-belle, & aussi rare que belle: il est étonnant qu'on n'en donne pas au public une édition in-12.

& même plus grand encore, des pe
& des choses de sa Province, ensorte
Général soit comme présent à tout ce
sera passé (*b*). Ainsi tous les mois le
ral a sous les yeux la connoissance
de ce qui se passe dans toute l'éten
sa Société, tant pour les choses qu
les personnes.

Mais comme il pourroit arriver
Provincial fût infidele ou négligen
Général, pour mieux s'assurer la conn
ce exacte de tout, oblige les Supérieu
Maisons & des Colleges, ainsi que le
tres des Novices, de lui écrire direct
à lui-même tous les trois mois. Ils d
lui rendre compte de tout, *pour peu q*
de quelqu'importance, & même quoique l
vincial y ait pourvu (*c*).

(*a*) De statu personarum & rerum omnium,
sùm quæ inter Nostros, sed etiam quæ per n
Societatis *erga Externos* in domibus suis, vel
fiunt :.... & quoad fieri poterit, curent, ut om
quam præsentia Provincialis cernat. *Regulæ Socie*

Le Général à son tour doit écrire au moins tous les deux mois au Provincial, & tous les six mois aux Supérieurs ou Recteurs. Le Provincial doit le faire au contraire tous les mois, pour leur intimer les ordres.

Tout cela n'est encore que pour l'ostensible. Voici pour les mysteres.

Il y a dans chacune des Maisons & des Colleges, même auprès de chacun des Provinciaux, un *Admoniteur*, des *Consulteurs*, & quelquefois outre ces Consulteurs un *Social* ou *Collatéral*. L'Admoniteur a pour fonction d'avertir le Supérieur de ce qu'il doit faire, & de recueillir même en secret les sentimens des Consulteurs, pour lui en faire part, sans les nommer. Le Général doit avoir aussi son Admoniteur. Celui du Général est, ou son Confesseur, ou quelqu'un que la Congrégation générale aura choisi pour cette fonction. Les Consulteurs sont auprès du Supérieur, ce que les quatre Assistans choisis par le Général sont auprès de lui; c'est-à-dire pour le soulager, pour lui donner leur avis s'il le leur demande; car il dépend de lui, ou de ne le pas prendre, ou de ne le pas suivre, imitant en cela le Général. Le Social, ou Collatéral, tient auprès du Supérieur le rang que tiennent près du Général ces quatre autres Assistans, choisis par la Congrégation. Sa fonction est d'avertir le Supérieur de ce qu'il pense qu'il y auroit de mieux à faire. Il ne partage point son autorité. Il a seulement cette prérogative, de ne point être soumis à celle de

ce Supérieur, mais au Provincial, ou au Général.

Ces trois sortes d'hommes sont proprement les explorateurs & les espions du Supérieur. Car tous les six mois au moins, les Consulteurs & le Social doivent écrire au Provincial, & tous les ans au plus tard au Général, ce qu'ils pensent du Supérieur, de son administration, & de la situation des choses; le tout sans dissimulation, sans réticence, & sans nul respect humain (*a*). Les Consulteurs des Provinciaux doivent écrire au Général deux fois par an. Mais si quelque circonstance le demandoit, tous sont tenus de le faire plus souvent. A l'égard de l'Admoniteur, il doit rendre compte au Général, ou au Provincial, plus ou moins souvent, selon les occasions, des avis qu'il aura donnés, & du cas que le Supérieur en aura fait (*b*).

On assure qu'outre ces Explorateurs visibles, il y en a toujours un ou deux d'inconnus dans chacune des Maisons, qui doivent rendre compte de tout au Général, à l'insçu du Supérieur.

Pour rendre ces correspondances plus secrettes & plus sûres, il dépend du Général de soustraire tels Jésuites qu'il veut, à l'autorité du Recteur, ou du Provincial, pour ne

(*a*) Iis litteris sincerè & sine amplificatione, omnique humano respectu semoto, significabunt, quid sibi de Superioribus,... & de eorum administratione ac rerum statu, scribendum videatur *N.* 21.

(*b*) Cùm Superior... admonitus remedium non adhibuerit, admonitoris erit... id Superiori significet. *N.* 5.

ne le faire dépendre que de la ſienne (*a*). Il eſt libre d'ailleurs à chacun des Jéſuites d'entretenir des correſpondances, ſoit avec le Général, ſoit avec le Provincial, ſans paſſer par le Recteur, ou par le Provincial. Toutes les Lettres d'affaires, même celles qui concernent le Procureur-Général, doivent être adreſſées au Général lui-même. Enfin pour certains ſecrets majeurs (les affaires de Portugal par exemple), on n'écrira qu'en chiffres, de maniere que le Général ſeul en ait la clef (*b*).

Mais de quelque façon qu'on écrive, s'il *s'agit d'affaires qui regardent les Externes*, on doit le faire de maniere que ſi les Lettres étoient ſurpriſes, *ils n'en ſoient pas bleſſés* (*c*).

On voit par ce détail comment le Général eſt en état de diriger le timon de ſa Monarchie pour les affaires ſpirituelles comme pour les intérêts politiques, pour le dedans comme pour le dehors.

On voit auſſi comment l'eſprit du Chef devenant néceſſairement celui de tous les membres, tout eſt un dans la Société, & n'y forme qu'une ſeule ame. „ Les membres de

(*a*) Aliquandò Generalis, vel ut pleniorem rerum omnium habeat notitiam, vel propter alia quæ ſæpiùs accidere ſolent, ipſemet cum Rectoribus & Præpoſitis, & particularibus etiam perſonis aget. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 6. §. 2.

(*b*) In rebus quæ ſecretum requirunt, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint: modum autem præſcribet Generalis. *N.* 24.

(*c*) Si quid ſcribendum eſſet de rebus, QUÆ EXTERNORUM *aliquem tangerent*, *ita ſcribatur*, ut etiamſi Literæ in ejus manus inciderint, offendi non poſſit. *ib. N.* 25.

„ de notre Société, disent les Jésuites eux-
„ mêmes, sont dispersés à-la-vérité dans
„ toutes les parties de l'Univers, & chez
„ toutes les Nations du Monde ; mais cet
„ éloignement des lieux n'empêche pas
„ l'unité d'esprit. Le langage est différent,
„ mais les sentimens sont un, & la maniere
„ d'agir est la même. Dans cette Société
„ le Grec & le Latin, le Portugais & l'Ha-
„ bitant du Brésil, l'Hibernois & le Sarma-
„ te, n'ont qu'une ame. Nulle division,
„ nulle altercation. Au milieu de cette dis-
„ parité de génie on diroit que toute cette
„ multitude n'est qu'un seul homme." (a).
Mais cette unité même dans cette multitude immense, & ce même esprit qui les anime tous, à quels périls n'expose-t-il pas les Etats ? Et quand on connoît quelle est la puissance de ce grand Corps, quel est l'esprit étrange qui l'anime, quel est l'Etat policé qui n'en seroit pas effrayé ?

II. Le Général, quelque puissant qu'il soit, doit marcher droit. Car il se perd, s'il s'écarte de l'esprit du Corps, s'il s'éloigne surtout de l'uniformité *de doctrine*, & s'il tombe dans l'un de ces cinq délits indiqués par les

(a) Dispersa quidem sunt per omnes orbis angulos Societatis membra, tot nationibus regnisque divisa, quot limitibus tellus; sed hæc tantummodo sunt intervalla locorum, non mentium; discrimina sermonis, non pectoris; cœlorum dissimilitudo, non morum. In hâc familiâ idem sentiunt, Latinus & Græcus, Lusitanus & Brasilius, Hibernus & Sarmata, Iber & Gallus, Britannus & Belga. Atque in tam disparibus geniis nullum certamen, nulla contentio, nihil ex quo sentias plures esse. *Imago primi Sec. pag. 35.*

les Conſtitutions, (*diſſolution*, *meurtre*, *diſſipation des revenus de la Société*, *aliénation des Maiſons ou des Colleges*, *doctrine mauvaiſe* (*a*); le Thomiſme, par exemple, ou l'Antiprobabiliſme;) à l'inſtant les quatre grands Conſultans doivent convoquer une Congrégation générale, & le dénoncer aux Provinciaux: ils en *font le ſerment* (*b*).

S'ils y étoient infideles, les Provinciaux doivent ſe convoquer d'eux-mêmes par Lettres réciproques, & ſe raſſembler au lieu convenu avec les Co-députés néceſſaires (*c*).

Là, on doit intenter l'accuſation, entendre le Général accuſé, &, après qu'il s'eſt retiré, ouvrir le ſcrutin. Il faut ſtatuer d'abord ſi le crime eſt prouvé. Second ſcrutin ſur la queſtion s'il mérite deſtitution. Et ſi les deux points ſont ainſi jugés par *plus des deux tiers* de l'Aſſemblée (car pour la deſtitution, *plus de la moitié* ne ſuffiroit pas) on élit à l'inſtant un autre Général. L'ancien peut même être expulſé de la Société (*d*).

Mais, ſi le délit n'eſt ni prouvé, ni ſuffiſamment grave, on ſe contente d'une *correction*,

(*a*) Vel pravam doctrinam habere. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 4. §. 7.

(*b*) Juramento obſtringantur. 4 Aſſiſtentes, ad id Societati denuntiandum, & cum omnium vel trium ſubſcriptionibus, Congregationem... convocandam. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 5. § 4.

(*c*) Si res... manifeſta eſſet, non expectata 4. Aſſiſtentium convocatione, Provinciales alii alios vocando, convenire debent. *Ibid.*

(*d*) Poteſt ac debet Societas... eum de officio privare, & ſi opus eſt à Societate removere, (ſecundùm) *quod univerſale bonum Societatis* fore judicabitur. *Conſt. pag.* 9. *cap.* 4. §. 7.

rection, *& l'on feint de s'être assemblé pour d'autres affaires* (*a*). Dans cette incertitude, le secret est fort recommandé, tant lors de la convocation, qu'après la tenue ; afin que l'autorité du Général innocent, ou peu coupable, n'en souffre point. Dans le cas même où le crime grave est prouvé, on essaye encore de déterminer le Général à se démettre de lui-même, sous quelque prétexte, pour ménager sa réputation.

C'est ainsi que ce *Seigneur des Seigneurs*, *qui n'est astreint à aucune loi*, *qui tue ou vivifie*, *qui éleve ou abaisse*, *comme s'il étoit Dieu*, demeure dépendant lui-même de l'esprit & de l'uniformité de sa Société, par la crainte toujours présente d'une révolution subite.

III. Le vœu d'Ignace d'obéissance entiere au Pape, avoit fait illusion à Paul III. sur les abus de l'Institut qu'il approuvoit. Paul IV. après la mort d'Ignace, voulut réformer l'Institut, comme nous l'avons dit dans la premiere Partie, principalement sur la perpétuité du Généralat, & sur l'omission de l'Office Divin. Il étoit vieux, & mourut. Pie V. son successeur, voulut suivre ce plan. Les Jésuites éluderent, promirent tout, & ne tinrent rien. Mais sous Sixte V. les Jésuites de plusieurs Provinces ayant demandé la réforme de leur Institut sur plusieurs points capitaux, & singuliérement sur le gouvernement despotique, ce Pape en fut touché.

Selon le projet qu'on lui proposoit, le Gé-

(*a*) (Videatur) quæ correctio ei conveniat : .. aliis agatur de rebus propter quas convocata Societas videatur. *Const. pag. 9. cap. 5. §. 5. & Decl. ibid. C.*

Général ne devoit plus être perpétuel; le régime devoit se faire par chapitres, & par délibérations des Maisons & des Colleges; les élections des Provinciaux, Supérieurs ou Recteurs, l'admission des Novices, l'émission des vœux, de ceux même des Profès, le renvoi des Jésuites, devoient ne plus dépendre de la volonté d'un seul homme, mais du suffrage de ces chapitres, & de regles fixes. On demandoit, en un mot, d'abolir ce régime de puissance absolue, si dangereux & si contraire à toutes les regles.

Déjà Sixte V. avoit renvoyé les Requêtes à des Cardinaux, & l'on se flattoit qu'il y déféreroit, lorsqu'il mourut si à propos pour les Jésuites partisans du despotisme, qu'on les soupçonna de l'avoir aidé de leur sçavoir-faire.

Grégoire XIV. ce Pape si ligueur, lui succéda; & l'intérêt de sa domination personnelle l'emportant sur le bien véritable, & sur les regles de l'Eglise, non seulement il proscrivit les Suppliques, mais par une Bulle de 1591 il rendit le mal presque sans remede. C'est cette Bulle qui, malgré les efforts de Clément VIII. son successeur, d'Innocent X. d'Innocent XI. a fixé, peut-être pour jamais, la nature despotique du gouvernement de la Société.

Ce Pape y prononce qu'*Ignace, Fondateur de l'Institut, a voulu que le régime en fût monarchique dans toutes ses parties, & que tout dépendît de la décision & de la volonté du seul Général* (a). Il loue même ce gouvernement,

(a) Universam gubernandi rationem... Ignatius fundator...

ment, comme formant l'essence de l'Institut, *Instituti substantiali*, & il en donne ces deux raisons remarquables : 1. que ce genre de régime est *le seul convenable aux intérêts de la Société*; cette domination d'un seul étant plus propre à tenir *unies* toutes ses forces. 2. (& c'est ici la raison principale) que par cette aveugle obéissance au Général, le Pape sera plus en état de disposer à propos de tous les Jésuites selon sa volonté, en exécution de leur vœu spécial de lui obéir en tout (*a*).

D'après cet intérêt personnel, Grégoire XIV. traite de *perturbateur audacieux*, quiconque osera *porter atteinte* à cet admirable gouvernement. Il *défend aux Evêques*, *Archevêques*, *Patriarches*, *Cardinaux*, *même aux Souverains* (vel mundanâ quâvis autoritate præfulgeant) de *l'impugner*, *changer*, *altérer*, *sous prétexte de zele*, *ou d'un plus grand bien*, &c. Et pour rendre ce despotisme inébranlable à jamais, il imagine, à l'exemple de Pie V. de lier sur cela les mains aux Papes ses successeurs, par une clause bien digne de

tor... *Monarchicam* tamen, & in definitionibus *unius superioris arbitrio* contentam esse, decrevit.

(*a*) Quoniam, ut ratio docet, & Ignatius advertit, ad hoc ut Societas benè gubernetur, valdè expedit, ut Præpositus Generalis omnem habeat in eâ autoritatem, præter cætera quàm plurima, illud sequitur commodi, ut universus Ordo ad Monarchicam gubernationem compositus, *maximè servetur unitas*... ipsiusque membra per universum orbem dispersa, *per omnimodam* hanc subordinationem *suo capiti colligata*, promptiùs atque faciliùs à summo capite (le Pape),.. ad varias functiones, juxta... speciale votum *dirigi atque moveri possint*. Litter. Apostol. pag. 274.

le l'Institut que ces Papes protégeoient; c'est que s'il arrivoit jamais, qu'un Pape veuille, à l'exemple de Sixte V. toucher à cet Institut, ou ramener ses privileges aux bonnes regles, lui Grégoire XIV. veut que *le tout soit rétabli dans son intégrité, par la Société, ou par son Général, sans qu'il soit besoin de recourir au Saint Siege, pour le rétablir de nouveau* (a). Et ce qui paroîtra plus bizarre encore, il est même libre au Général de donner à ce rétablissement *telle date qu'il lui plaira*. Ainsi, non seulement la volonté du

(a) Decernentes præsentes Litteras, nullo unquam tempore, per nos aut sedem prædictam, revocari, aut limitari, vel illis derogari posse.. & *quotiès* revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, TOTIES IN PRISTINUM, ET EUM IN QUO ANTE PRÆMISSA ERANT STATUM, RESTITUTAS. PER PRÆPOSITUM GENERALEM... *esse & fore. Bulle de* 1571.

Decernentes præmissa omnia... nullo unquam tempore etiam ex eo quod interesse forsan habentes ad id vocati non fuerint;... & EX QUAVIS CAUSA QUANTUMVIS URGENTI, LEGITIMA, RATIONABILI... impugnari, invalidari, retractari, annullari, revocari;... & QUOTIES emanabunt (revocationes, suspensiones, limitationes, modificationes, derogationes) TOTIES *in pristinum & eum in quo anteà quomodolibet erant statum, restituta, reposita & plenariè redintegrata*, AC DE NOVO ETIAM SUB DATA PER SOCIETATEM, ILLIUSQUE PRÆPOSITUM GENERALEM ET ALIOS SUPERIORES, QUANDOCUNQUE ELIGENDA, concessa, ac etiam confirmata .. *absque eo quod desuper à dictâ sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio*, seu nova *concessio impetranda sit*... ac præsentes litteras ad probandum plenè omnia & singula præmissa sufficere. *Bulle de* 1591.

Decernentes præsentes nullo unquam tempore... revocari (posse).. per quoscumque Romanos Pontifices.. ac etiam nos & sedem prædictam: .. & quoties illæ emanabunt, totiès in pristinum & validissimum statum restitutas.. per pro tempore existentem Generalem absque eo quod desuper, &c, *Bulle de Paul. V. de* 1606.

du Général vaut une Bulle, & plus qu'une Bulle, puisqu'elle anéantira les Bulles de réforme; mais la date même en est tellement dépendante de lui, qu'il peut y donner, s'il le veut, une date antérieure à sa volonté même.

Ainsi les Papes futurs auront beau réformer les Jésuites & leur Institut, le Général établi supérieur à ces Papes, *au moins* en ce point, rétablira d'un seul mot l'Institut & ses abus sans se mettre plus en peine des Papes, ni de leurs Bulles, que s'ils n'eussent pas parlé.

Grégoire XIV. étant mort, les demandes en réformation de l'Institut recommencerent de la part des Provinces de Portugal & d'Espagne, soutenues par S. M. Catholique. On exposa par deux Suppliques, qui nous ont été conservées (a), les désordres qui résultoient dans la Société de ce gouvernement despotique; entr'autres la basse servilité où le Général tenoit tous les Supérieurs inférieurs, par la crainte de leur destitution, & le manege des ambitieux, soit pour capter sa nomination, soit pour se perpétuer dans les emplois: „ Des Etrangers, peu au fait „ de ce qui concerne des Maisons, disent „ ces Suppliques, viennent s'emparer du „ gouvernement; de jeunes gens sans expé„ rience & sans sçavoir, même de mauvais „ sujets, réussissent à se faire préférer à d'an„ ciens, doctes, expérimentés & vertueux. „ Aussi l'avis des vieillards est méprisé; & „ les

(a) Mercure Jésuitique, Tome 3. pag. 195, & Tuba magna, Tome 2. pag. 294.

„ la jeunesse qui commande, entreprend
„ tout, parce qu'elle se voit en état de le
„ faire impunément. Ce ne sont en un mot,
„ ni les vertus, ni les talens, qui font ad-
„ mettre à la profession des quatre vœux,
„ mais l'art seul de s'insinuer dans les bon-
„ nes graces du Général".

„ Un homme une fois devenu Supérieur,
„ dit-on encore, fait tout ce qu'il veut,
„ sans craindre personne. Il traite ses infé-
„ rieurs comme il lui plait; & il se livre
„ d'autant plus volontiers à les tiranniser,
„ qu'en se rendant d'ailleurs servile esclave
„ du Général, duquel seul il dépend, il est
„ sûr de demeurer pour jamais en place. En
„ vain est-il insuffisant, scandaleux, enne-
„ mi de la paix: ou le Général n'en croit
„ pas les inférieurs qui le lui représentent;
„ ou s'il les croit, il s'obstine à le laisser
„ en place, pour ne pas avouer qu'il ait fait
„ un mauvais choix". On y releve aussi
l'étonnant privilege dans le Général, de pu-
nir ses sujets sans aucune forme de jugement,
pendant que le Pape lui-même ne peut con-
damner personne sans observer les forma-
lités essentielles.

On demandoit en conséquence, que le ré-
gime ne fût plus despotique; que le Géné-
ral fût tenu de consulter son Conseil, &
d'en suivre l'avis; que les autres Supérieurs
fussent obligés d'en faire autant; qu'ils fus-
sent pris dans la Province, & changés après
un tems marqué; que les Congrégations gé-
nérales s'assemblassent dans des tems indi-
qués; qu'il y eût un Cardinal protecteur,
qui

qui pût recevoir les plaintes, sans qu'elles passassent par les mains du Général, de qui les plaignans avoient tout à craindre; & que ce Cardinal pût nommer des Visiteurs, pour réformer les abus, & délivrer les inférieurs de l'oppression *.

Mais

* C'est pendant ces affaires, & vers 1594. que Mariana, Jésuite Espagnol, fit son Ecrit devenu depuis si célebre, *des Défauts du gouvernement des Jésuites, ou des Maladies de la Société de Jésus, de leurs causes, & de leurs remedes* (a). Ce Jésuite, qui résidoit alors à Tolede, n'y montre aucune animosité, mais beaucoup de modération & de bon-sens. Il avoit vieilli dans la Société, y étant entré dès 1554, pendant la vie de St. Ignace.

Il dit au Chap. 8. que ce qui donna lieu à ces réclamations, fut 1. l'entêtement du Général à soutenir un Provincial inepte, qu'il avoit nommé pour une Province d'Espagne. Aquaviva qui, Général dès 1581, ne mourut qu'en 1615, chassa de la Société tous les membres de cette Province, plutôt que de révoquer son Provincial. 2. La cruauté d'un Recteur de Salamanque, qui par vengeance fit détenir en prison, pendant un an, l'un des anciens de sa Maison, par ordre du Général. Mariana cite dans le Chap. 8. divers autres faits révoltans, & prouve que la source de tous ces maux est le régime despotique de la Société, & aussi cet odieux espionnage, & ces délations secrettes, souvent suivies d'expulsions subites, sans même entendre les accusés.

Il ajoute une réflexion, bien remarquable dans les circonstances où nous sommes. Dès 1594, il trouvoit (Chap. 6.) que les Jésuites ont mis dans un état déplorable
„ les Etudes des Humanités, & puis des Arts, & de la
„ Théologie. C'est une chose hors de doute, dit il,
„ qu'*aujourd'hui on sçait moins de Latin en Espagne, qu'on*
„ *n'en sçavoit il y a cinquante ans*: Je pense, voire *je*
„ *le tiens tout assuré*, qu'*une des principales causes de ce*
„ *mal, est que la Société a la* CHARGE DE CES ETUDES.
„ Que si le monde sçavoit bien le préjudice qui en pro-
„ vient,

(a) Le Mercure Jésuitique, Tome 3. Il y est en Espagnol & en François de ce tems-là.

Mais, malgré la bonne volonté de Clément VIII. ces projets de réforme n'eurent pas plus de ſuccès que ſous Sixte V.

Le Général Aquaviva effrayé de la tempête, après avoir fait préſenter au Pape, au nom de onze Provinces, des Suppliques contraires à la réforme, ſignées preſque toutes par le Provincial ſeul; & les autres, excepté Naples, par leur Secretaire *, imagina pour éblouir le Pape, de tenir une Congrégation générale, composée de Députés

„ vient, je ne fais nul doute QU'ON NE NOUS OSTAST „ PAR ARREST PUBLIC LES ECOLES".

Le Roi de Portugal & l'Impératrice-Reine viennent en effet de les leur ôter, & S. M. Portugaiſe déclare par ſon Edit, comme Mariana le diſoit pour l'Eſpagne il y a 170 ans, que les Etudes *ſont déchues dans ſes Royaumes . . lorſque les Ecoles furent confiées aux Jéſuites . . . par la méthode obſcure & rebutante qu'ils y ont introduite ; . . . que ces Religieux ont cherché . . . . par la uſdite méthode, en mettant obſtacle aux progrès des Etudes des Portugais*, A LA TENIR TOUJOURS DANS UNE SUJETTION, ET UNE DÉPENDANCE *auſſi injuſte que pernicieuſe .. & qu'ils ont enſeigné avec* CES INTENTIONS SINISTRES; que (d'ailleurs) *la doctrine que le régime de ces Religieux fait enſeigner à ceux qui fréquentent leurs Claſſes & leurs Ecoles, ne tend qu'à ruiner non ſeulement les Arts & les Sciences*, MAIS ENCORE LA MONARCHIE MESME ET LA RELIGION. Edit du 6 Juillet 1759, p. 4 & 5.

L'Univerſité de Paris leur faiſoit les mêmes reproches pour la France, il y a déjà plus de cent ans, dans le très-bel Ecrit intitulé *Vérités Académiques.* Et en 1618 nous avons entendu l'Univerſité de Louvain faire auſſi remarquer, que par-tout où les Jéſuites ont pénétré, ils y ont porté l'ignorance ou de mauvaiſes Etudes; & que les Univerſités dont ils ſe ſont emparés, ſont tombées ſur le champ dans la plus grande obſcurité.

* Entr'autres éloges ridicules de la Société & de ſon régime, on diſoit dans celle d'Allemagne, que le *ſiecle préſent avoit beſoin d'un Inſtitut, dont le gouvernement fût aſſorti à la nature de ſes maux.*

tés qui lui seroient dévoués. C'est celle dont nous parlerons au sujet de l'*uniformité de doctrine* (a).

La Congrégation décida, qu'il ne falloit rien changer au régime; qu'avoir égard aux Suppliques, ce seroit détruire *la substance de l'Institut, & toute la structure de la Société*; que *les hommes pervers & séducteurs*, auteurs des Requêtes, avoient encouru les censures portées par les Bulles; *qu'ils seroient chassés au plutôt de la Société, comme une peste; sauf au Général de les châtier par des peines particulieres, avant de les congédier*; & qu'à l'avenir, tout Jésuite seroit obligé de dénoncer au Général, quiconque il sçauroit en vouloir au gouvernement de la Société; *tout Jésuite devant être disposé à répandre son sang pour la Société* (b).

C'est où se terminerent ces nouvelles tentatives de réforme. Le Pape & le Roi d'Espagne en témoignerent en vain leur mécontentement : le despotisme & ses abus n'en furent pas moins confirmés.

Tout ce que Clément VIII. obtint, fut qu'on feignit d'ordonner, comme il l'exigea que tous *les six ans* les Assistans, & tous les trois ans les Provinciaux & autres, seroient changés, & les Congrégations générales assemblées. Les Assistans & autres furent changés en effet, mais pour cette fois seulement, & il n'y eut point de Congrégations pendant les douze ans que Clément VIII.

(a) Voyez Art. IX. §. 2. pag. 129 & *suiv.*

(b) Pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet. *Decret.* 54. 5. *Congreg.*

VIII. vécut encore. En 1615, la septieme Congrégation décida même, qu'il n'y auroit point de tems déterminé pour les tenir; & Paul V. par une Bulle de 1606, libera de l'obligation fictive, soit de changer les Supérieurs, soit de leur faire rendre compte à d'autres qu'au Général. Le Général, au reste, n'avoit besoin que de son seul pouvoir, selon la Bulle de Gregoire XIV. pour rétablir, malgré Clément VIII. cette *substance de l'Institut & la structure de la Société.*

Les Papes Innocent X. Innocent XI. Innocent XIII. ont fait dans la suite quelques efforts pour réformer la Société, ou même pour la détruire, mais sans aucun fruit. Et si Benoît XIV. a commis le Cardinal Saldanha, pour réformer en particulier les Jésuites de Portugal, on a vu le triste accomplissement des troubles que le Général, un mois auparavant, prophétisoit au Pape actuel devoir en résulter.

ARTICLE IX.

SEPTIEME CHEF. *Selon l'Institut de la Société, aucune autorité Temporelle, ni Spirituelle, les Conciles, les Evêques, les Papes même, ni les Rois, ne peuvent rien contr'elle; elle est affranchie de toutes leurs Loix, & de toute dépendance à leur égard.*

Comme il entroit nécessairement dans le plan de l'Institut, que la Société entiere dépendît en tout du Général, il y entroit aussi, que lui-même & son gouvernement ne dépendissent de personne. C'est en effet sur ce

ce plan, qu'ont été dirigés les différens privileges que les Jésuites ont demandés, & que les Papes, éblouis par le quatrieme vœu d'Obéissance, ont eu la foiblesse de leur accorder. Si la plupart de ces privileges sont sans exécution en France, où l'on sçait réduire à leurs justes bornes l'autorité des Papes, ils n'en ont pas moins, dans d'autres Etats, leur pleine exécution. Ils n'en constatent pas moins d'ailleurs les vues de l'Institut. Et comme aux yeux de la Société toutes ces restrictions sont nulles, il ne lui manque que l'occasion, ou la puissance, pour faire prévaloir ces privileges dans toute leur intégrité. Qu'on laisse maîtres les Jésuites, on verra bien-tôt ce qu'ils feront.

§. I.

Indépendance des Jésuites à l'égard des Puissances Séculieres, des Evêques & des Curés.

I. Indépendance à l'égard des Puissances Séculieres.

La Société dans sa Supplique à Paul III. annonçoit déjà qu'elle ne vouloit relever sur la Terre que de Dieu & du Pape (a), ou du Général: tout l'Institut est dirigé d'après ce plan.

Ainsi c'est une de ses maximes fondamentales, que ,, la Société, ses Maisons, les ,, personnes qui la composent, & ses biens, ,, sont indépendans, non seulement de tou- ,, te

(a) Soli Domino, atque Romano Pontifici ejus in terris Vicario, servire. *Bulle de Paul III. de 1540.*

„ te ſupériorité, correction & juriſdiction „ des Ordinaires; mais qu'ils le ſont de la „ juriſdiction *de toute autre perſonne*; ſoit „ qu'il s'agiſſe de *crimes*, de *contrats*, ou „ de *biens*, en quelque lieu qu'ayent été „ commis les crimes, qu'ayent été faits les „ contrats, & que les biens réſident (*a*)". Il n'y a point de Monarchie ſemblable. Car tout homme qui commet un crime dans un Etat étranger, eſt reſponſable de ſa conduite aux Magiſtrats de l'Etat où le crime eſt commis. Mais un Jéſuite, quelque partie de la Terre qu'il habite, ne répond qu'à ſon Général.

C'eſt une autre maxime, que le Général a droit „ d'évoquer devant lui toutes les „ affaires qui concernent les biens de ſa Société, ou les contrats qu'il a paſſés; d'y „ citer les Parties conteſtantes; de les juger „ lui-même ſans formalités *judiciaires*; & „ qu'il n'eſt permis à aucune Puiſſance, „ quelle qu'elle ſoit, d'aller au contraire (*b*)". Une

(*a*) Societas & univerſi illius loci & perſonæ, illorumque bona quæcunque, ab omni ſuperioritate, juriſdictione & correctione Ordinariorum, ſunt exempta & libera. ... ita quod præfati Prælati, aut QUÆVIS ALIA PERSONA nequeat, etiam ratione *delicti*, ſeu *contractûs*, vel *rei* de quâ agitur, ubicunque committatur *delictum*, *ineatur contractus*, aut *res ipſa* conſiſtat, *Juriſdictionem quomodolibet exercere*. Compendium, au mot *Exemptio*.

(*b*) Generali ... bona ... vendere .... liti deſuper habitæ ac actioni etiam in non poſſeſſorem cedere & reum citare ... ſimpliciter & abſque figurâ judicii cognoſcere, judicare, definire, & penitùs terminare liberè & licitè valeat, concedimus ... necnon quidquid ſuper his A QUOQUAM, QUAVIS AUTORITATE, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus, *Bulle de Greg. XIII. de 1582. Litt. Apoſt. pag.* 203.

Une troisieme maxime, est que „ les
„ biens de la Société ne doivent aux Rois,
„ Empereurs, ni autres Souverains, aucun
„ subside, *même pour la défense de la Patrie*;
„ & que les Puissances Séculieres ne peu-
„ vent demander aux Jésuites aucune im-
„ position quelconque, ni les y contrain-
„ dre" (a). Il y a deux ans, qu'à Brest
ils vouloient même refuser leur Maison
pour y recevoir les malades de notre flot-
te, quoique toutes les autres Communautés
en reçussent.

Il faut entendre le Compendium: *Il est*
„ *défini* qu'aucuns Rois, Princes, Ducs, Mar-
„ quis, Barons, Gens de guerre, Nobles,
„ Laïcs, Communautés, Universités, Ma-
„ gistrats, Recteurs, Officiers des Villes,
„ Terres, Châteaux & Dioceses quelcon-
„ ques, ne *doivent être assez hardis & pré-*
„ *somptueux*, pour nous imposer, tant pour
„ nos biens, que pour nos personnes, des
„ Gabelles, Tailles, Dons, Collectes;
„ quand il s'agiroit de reconstruction des
„ ponts, de réparations des chemins, ou
„ de quelques autres charges pareilles; sous
„ peine d'excommunication & de malédic-
„ tion éternelle, encourues *ipso facto*, s'ils
„ ne cessent leurs entreprises aussi-tôt que
„ nous

(a) Concedentes ipsis, ut. . . ad præstationem. . . exactionum, collectarum, sive subsidiorum . . quorumcunque minimè teneantur... ullo unquam tempore compelli possint. . *Bulle de* 1549. Etiam *pro* DEFENSIONE PATRIÆ & alias quomodolibet ad instantiam Imperatorum, Regum, Ducum, . . impositis perpetuò liberamus. *Bulle de* 1561. *Litt. Apost. pag.* 45. 91.

„ nous leur aurons fait connoître nos privi-
„ leges (*a*) ”.

Le Général a même le droit d'ériger des Jésuites en Officiers publics, en Notaires, par exemple, pour être en état de *sommer autentiquement* les Potentats & autres, de respecter les Privileges de la Société, & pour contumacer les refractaires. Ces Actes des Jésuites Notaires *doivent avoir une pleine foi, même en Justice* (*b*).

Une 4. maxime est que les Jésuites en qualité de Clercs, cessent même d'être sujets d'aucun Souverain; & que par cette raison ils peuvent tuer les Rois & leur propre Roi, sans se rendre coupables du crime de Lèze-Majesté (*c*).

Ajoutons que suivant les Constitutions,

1. Au-

(*a*) Definitum est, ne quis Rex „ Principes, Duces.. nostris seu rebus, seu personis *audeant vel præsumant* gabellas, talias, dona, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus.. inferre, indicere velim ponere, aut... exigere, sub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis; quas nisi præsentium habitâ notitiâ prorsùs destiterint, ipso facto incurrant. Compend. mot *Exemptio*. §. 8.

(*b*) Generalis ac Provincialis. possunt creare & deputare in Notarios plures Religiosos Societatis, qui intimare possint.. omnia & singula privilegia.. *quibusvis personis sæcularibus*, aut Ecclesiasticis.. de his publica... instrumenta conficere; quibus eadem adhibeatur fides in judicio & extra, ac si per alios autenticos Notarios fuissent autenticata; ac eos intimatos.. eis arctari debere. Compend. Verbo *Notarius*.

(*c*) Clericatus eximit à subjectione civili.. etiam non consentiente vel repugnante Superiore civili.. sequitur ut Princeps subdito suo privetur. *Bellarm. Tom. II. controv. l.* 1. *c.* 30. Clerici rebellio in Regem non sit crimen læsæ Majestatis, quia non est subditus Regis. *Emmanuel Sa, Jésuite Portugais, Aphorism. verbo* Clerici.

1. Aucun Jésuite ne doit répondre aux Magistrats, ni en Matiere Civile, ni en Matiere Criminelle, sans la permission du Général; & que le Général ne doit jamais la donner, à moins qu'il ne s'agisse de questions qui intéressent la Religion Catholique (*a*).

2. Les Rois, Empereurs, ni aucune autre Puissance, n'ont droit de disposer d'un Jésuite, pour aucun Office, ou aucun Emploi, quel qu'il soit, & quelque nécessité qu'il puisse y avoir, si le Général ne le veut (*b*).

Pour mieux assurer encore cette indépendance à l'égard de toutes les Puissances, non seulement le Général, mais tout Jésuite, & chacun de leurs Associés, pourvu qu'il soit tonsuré, a le droit dans toute nature d'affaires, civiles, criminelles, ou mixtes, quand même ils y seroient Demandeurs, ou que d'autres Couvens y seroient intéressés, de se choisir tel Juge qu'il leur plaira, sous le nom de *Conservateur des Privileges de la Société*. Pourvu que ce soit une personne constituée en dignité, ou même un Chanoine de Cathédrale, cela suffit.

Ce Juge ainsi choisi, car il paroît qu'on peut

(*a*) Nemo ex Professis, vel Coadjutoribus, vel etiam Scholasticis Societatis, in causis civilibus, nedum criminalibus, se examinari, sine licentiâ Superioris, permittat. Superior autem eam minimè dabit, nisi in causis quæ ad Religionem Catholicam pertinent *Constit p. 6. c. 3 §. 1.*

(*b*) Neminem... sub prædictæ Societatis obedientiâ degentem, à quibusvis.. vel etiam Imperator, Reges & alii seculares Principes, ad quodvis munus, officium, vel exercitium obeundum, etiam prætextu quod alii tibi non inveniantur à quibus adjuvari possint, absque expresso sui Superioris consensu ac etiam mandato, destinari, vel cogi posse. *Bulle de 1584.*

eut se restreindre au choix d'un seul, est ellement saisi de toutes les affaires du Jésuite, que lui seul peut en connoître, même sans avoir égard aux appels, ni s'assujettir aux formalités judiciaires. Tout Jugement contraire, que d'autres Juges pourroient rendre, *est nul*. Les Magistrats n'ont cet égard d'autres fonctions, que d'exécuter humblement ses jugemens, en y prêtant e secours du Bras Séculier: & s'ils le refusent, le Conservateur peut les en punir par les censures, ou même *par des amendes* (a). Ce sont ces Conservateurs choisis par les Jésuites, qui ont si violemment persécuté, dans le siecle dernier, Dom Palafox, Evêque du Paraguay, l'Archevêque de Manilles, &c. aux Indes Occidentales; parce qu'ils s'opposoient au commerce des Jésuites, ou vouloient les assujettir aux regles du Concile de Trente.

Une des grandes fonctions de ces Conservateurs, est de réprimer toute Puissance Séculiere. ou Ecclésiastique, quelles qu'elles soient, même les Rois & les Papes, qui moleste-

(a) Societati, singulisque illius personis, ac eorum familiaribus.. ut in quibuscunque causis tam civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, & etiam in eis.. omnes & singulos Archiepiscopos... ac Cathedralium Canonicos... in suos possint assumere conservatores & judices ordinarios.

De quibuslibet molestiis, injuriis, damnis... summariè, simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ judicii (cognoscent)... appellatione postpositâ .. quoties opus (erit) auxilium brachii sæcularis (invocare...; judicibus) monitiones .. per Edicta publica publicis locis affigenda .. sub pœnis etiam pecuniariis. *Bulle* de 1573. *Litter. Apost. pag.* 125.

qualité qu'il puisse être, fût-ce, par le Roi de Portugal, doit être exc par le Conservateur, ou du moins toutes les voies de Droit, OU DE F CONVIENDRONT AUX CIRCONSTAN On entend trop bien ce que veuler voies de *fait*, pour qu'il soit besoi pliquer : l'affaire de Portugal en do leurs l'intelligence.

Il est même remarquable, que si tes ne sont pas contens du zele d servateur, il leur est libre de lui c suite de l'affaire qu'il aura commen la faire finir par un autre plus zélé p intérêts (*b*).

(*a*) Ipsis sic Electis... aut uni eorum... tere Societatem... *à quibuscunque personis, ribus quàm Ecclesiasticis, ac quâcunque autor perioritate fungentibus*, quocumodo id debitè detentores,.. injuriatores .. necnon contrad libet & rebelles, ETIAMSI ALIAS .. QUALIF TERENT... per sententias, censuras... *alia* TUNA juris ET FACTI *remedia* compescendo permittentes eos, per quoscunque quâcu

On ne doit plus s'étonner après cela, de voir le Recteur de Bordeaux refuser d'obéir aux Jurats de la Ville, & leur soutenir qu'*eux, ni autres Juges, de quelque nation, qualité, dignité & autorité qu'ils fussent, n'avoient aucune puissance sur leur Compagnie, mais seulement le Pape, ou le Général.* Les Jésuites de Paris soutenoient de-même au Parlement de Paris en 1569, qu'*ils ont leur Général & autres Entremetteurs, suffisans pour voir leurs comptes* (des Colleges); *que le Procureur-Général* (du Parlement) *n'y a que voir ou statuer, amplier ou limiter*; & qu'ils devoient vivre *suis legibus* (a). C'est ce qui faisoit dire en 1717 à Mr. le Procureur-Général du Parlement de Rennes, que les *Jésuites veulent s'affranchir de toute domination, & se former au milieu de l'Etat, un Corps libre & indépendant.* Aussi refuserent-ils en 1621 d'obéir au Parlement d'Aix, qui leur demandoit un *serment* au sujet de l'indépendance de nos Rois; & l'une des raisons qu'ils donnent aux Papes pour obtenir le droit de graduer des Ecoliers, c'est qu'il convient de les soustraire *aux obligations & au* SERMENT *que les Universités exigent*: on le verra dans l'article 10.

Le Roi de Portugal dans son Manifeste en dit autant pour ses Etats. „ Qu'on se „ souvienne, dit ce Monarque, qu'ils n'ont „ jamais cessé de rendre, autant qu'il leur „ a été possible, inutiles & sans effet, tou„ tes les Bulles & les Loix qui (leur) interdi-

(a) Voyez Tome 3. pag. 173.

„ terdisent le Commerce.... qui leur dé„ fendent de réduire à l'esclavage, & d'y „ retenir les Indiens & les Chinois. Prati„ ques dont ils n'ont jamais voulu se désis„ ter, malgré toutes ces Bulles & toutes ces „ Loix, qui leur ont défendu ces iniquités „ & ces bassesses, sous des peines tempo„ relles & avec excommunication *latæ sen„ tentiæ*". C'est que les Jésuites par leur Institut sont comme Charlemagne, ne relevant que de Dieu & de leur épée.

II. Indépendance à l'égard des Evêques & des Curés.

1. On vient de lire que la personne, les biens, les Eglises, les contrats même & les délits de tous Jésuites, sont exempts de toute jurisdiction, même de celle des Souverains *& des Ordinaires*. Les Jésuites ne dépendent que de leur Général, en quelque contrée de l'Univers qu'ils ayent contracté ou délinqué.

2. Par la même raison, nul Evêque ne peut excommunier un Jésuite, le suspendre, ou l'interdire; & ce privilege s'étend aux Externes mêmes, qui feroient cause commune avec la Société: ces censures seroient nulles, sans force & sans autorité. Il n'y a pas jusqu'à leurs domestiques, leurs gens d'affaires, & leurs ouvriers, qui participent à cette indépendance: ils ne sont pas soumis aux interdits, dont une Ville ou une Eglise seroit frappée (*a*).

3. Ils

(*a*) Socii, personæ, bona quæcunque ab omni superioritate.. & correctione Ordinariorum sunt exempta... etiam ratione delicti, seu contractûs. Compend. mot *Exemptio*.

3. Ils n'ont pas besoin des pouvoirs, ou de la permiſſion de l'Evêque Diocéſain, pour prêcher ou confeſſer. Avec la ſeule miſſion du Général, ils peuvent prêcher dans les Egliſes & dans les Places publiques, ne fuſſent-ils que tonſurés. Ils peuvent confeſſer tous les Fideles, adminiſtrer les Sacremens. La licence des Evêques & des Curés eſt pour eux la choſe la plus inutile. On a vu dans la premiere Partie, quels débats les Evêques de France ont été forcés d'avoir, pendant plus d'un ſiecle, avec les Jéſuites, pour les ſoumettre à leur autorité ſur cet article. Les Papes ſur les plaintes des Evêques ont été forcés enfin d'appoſer quelques limitations à ces privileges. Mais les vues d'indépendance n'en ſont pas moins les mêmes dans l'Inſtitut. D'ailleurs un mot du Général peut anéantir ces limitations quand il le voudra, & rétablir les privileges dans leur premiere étendue.

4. Ils peuvent de plus (*a*), ce que l'Evêque

Nec liceat ullis Prælatis contra aliquem de Societate, vel contra alios eorum causâ, excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententiam... ferre... irrita eſſe cenſeatur. Pueri ſeu familiares eorum,.. negotiorum procuratores & operarii, hujuſmodi ſententiis non ſint obnoxii. *Bulle de* 1549. *Litter. Apoſt. pag* 42.

(*a*) Cuilibet qui, . per Præpoſitum... deputatus fuerit, in quibuſvis Eccleſiis, ac plateis,.. prædicandi, necnon illis qui Presbyteri fuerint, quorumcunque,.. confeſſiones audiendi.. ipſoſque .. etiam (à peccatis) Sedi Apoſtolicæ reſervatis... abſolvendi,.. fidelibus Euchariſtiæ & *alia.. Sacramenta*.. miniſtrandi, Diœceſanorum, Rectorum Parochialium.. aut aliorum licentiâ deſuper minime requiſitâ.. concedimus. *Bulle de* 1546. *Litter. Apoſt. pag.* 24.

que ne peut pas absoudre des cas réservés au Pape. Leur pouvoir est si grand sur cela, qu'ils sont censés députés-nés du Saint Siege à cet effet; & qu'ils ont le droit d'ouvrir toutes les Lettres de la Pénitencerie de Rome, sans attendre, comme tous les autres, qu'elles leur soient nommément adressées, pour avoir la commission *d'absoudre*, *ou même de dispenser*. Ces commissions ne sont données qu'à des Maîtres en quelque Faculté. Mais les Jésuites sont bien au-dessus des Maîtres (*a*).

5. Ils ont encore le pouvoir *d'absoudre de l'heresie*, de commuer les vœux, &c. Mais c'est avec cet avis prudent qu'*il faut se garder de* trop *blesser les Ordinaires dans l'usage de cette autorité*; & qu'il faut dire charitablement aux pénitens, que ces absolutions ne leur feront pas d'un grand secours dans le For extérieur (*b*): bien entendu qu'il s'agira de pénitens qui ayent contr'eux des Sentences. Car tous les autres auront leur pleine sûreté; & n'ayant rien à démêler avec les Tribunaux, on doit alors s'embarrasser peu des Ordinaires.

6. Il est également libre aux Jésuites de bâtir des Eglises, Oratoires, &c. sans la per-

(*a*) Nos Presbyteris Societatis ab Ordinariis approbatis, etiamsi Magisterii.. insigniti non sint, Litteras hujusmodi aperiendi . absolvendi.. absolutiones, dispensationes exequendi.. licentiam concedimus. *Bulle de 1582. Litter Apost. pag.* 197.

(*b*) Caveant autem Superiores ne in usu hujus Facultatis Ordinarios offendant; simulque admoneant pœnitentes absolutionem à Censuris.. nihil eis prodesse in Foro exteriori. Compend. mot *Absolutio*, §. 1.

permiſſion de l'Evêque Diocéſain. Si le Concile de Trente a reſtreint ſur ce point l'indépendance des Réguliers, cela eſt bon pour les autres. Mais pour eux, ils jouiſſent de tous leurs privileges, & de ceux même que le Concile a reſtreints, ou caſſés, comme ſi le Concile n'eût pas parlé (a). Il leur ſuffit qu'une Bulle poſtérieure au Concile, ait confirmé tous les privileges qu'ils avoient avant ces réformations.

7. Les Jéſuites ont encore le droit de faire conſacrer ces Egliſes par tel Evêque qu'il leur plaira, ſi l'Evêque Diocéſain differe plus de quatre mois. Ils ont même le privilege de le faire eux-mêmes (b).

8. Non ſeulement les Evêques doivent ſouffrir paiſiblement cette indépendance des Jéſuites, mais ils doivent ne faire uſage de leur pouvoir, que pour la protéger & la maintenir: le Pape le leur commande. S'ils n'obéiſſent pas, & qu'ils ayent la témérité de contredire, tout Chanoine requis par les Jéſuites, à titre de Conſervateur, fût-il aux extrémités du Continent, eſt en droit de le citer à ſon Tribunal, de l'excommunier,

(a) Poſſumus uti.. omnibus gratiis.. conceſſis, etiam quoad illas ex eis quæ ſunt reſtrictæ, vel derogatæ per Concilium Tridentinum. *Compend.* mot *Conc. Trid* §. 3.
Quamvis (hæc) privilegia per Concilium Tridentinum limitata fuerint, priſtinam nihilominùs vim obtinent, per privilegium Greg XIII. poſt idem Concilium. *Id.* verbo *ædificia*.

(b) Bulle de 1549. Poſſunt omnes Præpoſiti ac Rectores Cœmeteria, Eccleſias & Oratoria Societatis, pro ejuſdem uſu tantùm, ſolemni benedictione benedicere. *Summar.* verbo *Benedicere*.

nier, de le priver même de ses Bénéfices & de sa Dignité (a).

9. Enfin, le vœu qu'on exige des Jésuites Profès, montre l'asservissement où l'Institut tend à réduire les Evêques, comme tous les autres, sous l'empire du Général; pendant que le Général & les Jésuites doivent, selon l'Institut, ne dépendre en rien des Evêques.

A l'égard des Curés:

1. Les Jésuites peuvent prêcher, confesser, administrer tous Sacremens aux Fideles, sans permission des Curés, ni d'autres que de leur Général. On l'a vu dans l'article des Evêques. Il est vrai que depuis le Concile de Trente, quelques Bulles ont limité sur cela l'indépendance des Jésuites; mais d'autres ont rétabli leurs privileges, dans l'état où ils étoient avant le Concile. Dans notre premiere Partie, on a vu quelles peines ont eu les Curés en France à maintenir leurs droits contre ces Peres.

2. Les Jésuites suivant leur *Summarium*, bien postérieur au Concile, peuvent donner la Communion à tous les Fideles, excepté le seul jour de Pâques. Ils peuvent administrer tous les Sacremens indistinctement, à ceux qui sont à leur service, même quand ils demeureroient *hors* de leurs Mai-

(a) Universis Patriarchis, &c. mandamus quatenùs ipsi.. quoties pro parte dictorum (Jesuitarum) fuerint requisiti.. faciant eos pacificè gaudere. *Bulle de* 1571.

Quicunque contrariè ausi fuerint, excommunicationem incurrent.. si sint Clerici, priventur dignitatibus & beneficiis. *Summar*, mot *privileg*. §. 10.

Maisons ; à tous ceux qui demeurent dans l'enceinte de leurs Colleges, Ecoliers, Précepteurs, Domestiques, même l'Extrême-Onction, sans demander permission à l'Evêque, ni au Curé (a). Le mariage même n'en est pas excepté, si le Général juge à propos de le permettre. Car c'est lui seul qui décide, soit des Provinces où les Jésuites pourront marier, soit des raisons de nécessité qu'il y a de le leur permettre (b). Ainsi le mariage sera valide sans le concours de l'Evêque, ni du Curé. Tout Jésuite est en cela le *propre Pasteur*. La prudence seule du Général lie les mains pour l'exercice de ce pouvoir.

3. De-même, entendre la Messe les Dimanches chez les Jésuites, c'est satisfaire au devoir paroissial. On n'est plus tenu d'aller à sa propre Paroisse, quand on va chez eux (c). De-là ces Congrégations de tous les genres dans les Maisons des Jésuites. Des Bulles de 1584 & 1586 leur permettent d'en ériger dans tous leurs Colleges & dans toutes leurs Maisons ; d'y rassembler non seulement leurs Ecoliers, mais toutes autres personnes ; de faire pour ces Con-

(a) Verbis *Sacramenta*, *Familiares*, *Extrema unctio*. Parochialis, Presbyteri,.. Episcopi.. licentiâ vel assensu nullatenùs requisitâ.

(b) Matrimonium verò nulli, nisi in *Provinciis* illis, in quibus necessitatis causâ id *à Generali permissum fuerit*. *Id.* verbo *Sacramenta*.

(c) Omnes,.. in Societatis Ecclesiis,.. diebus hujusmodi Missas & alia divina Officia audire valeant ;.. nec ad id ad proprias Parochiales Ecclesias accedere teneantur. *Bulle de Paul III. Litt. Apost. pag.* 43.

Congrégations tels ſtatuts qu'ils aviſeront; de les changer, altérer, comme ils voudront, enſorte qu'auſſi-tôt ils ſeront cenſés approuvés par le Saint Siege (a); d'y diſtribuer les indulgences à pleines mains; en un mot, d'attirer à eux tous les peuples, pour en accroître leur Monarchie. Ils ont des Congrégations pour les Ecoliers, pour les Artiſans, pour les Meſſieurs, en quelques Villes pour les Dames, & l'on a vu que ce n'eſt pas leur faute s'ils n'en ont point pour les Soldats.

Ce ſont autant de Fideles enlevés à leurs Curés, & voués uniquement à la Société. Les Jéſuites font même faire la premiere communion aux Ecoliers de leurs Congrégations. Il eſt ſenſible que tous ces Congréganiſtes, accoutumés ainſi de longue main à ne connoître ni Paſteurs, ni Paroiſſe, à n'entendre les Dimanches qu'une baſſe-Meſſe, montent auſſi leur Maiſon ſur ce ton d'indépendance à l'égard de tous autres que des Jéſuites. On parloit il y a deux ans à Paris, d'un Pere de famille, qui ne vouloit pour domeſtiques que des membres de ces Congrégations, & qui venoit d'en congédier un, parce qu'il refuſoit de s'y aggréger.

On apperçoit auſſi ce qu'il y a de dangereux pour un Etat, dans cette multitude de Congrégations gouvernées par des hommes tels que les Jéſuites. Les maximes & l'eſprit de la Société y ſont inſpirés à cette multitude;

(a) Voyez *Litteræ Apoſt.* *pag.* 252.

titude ; & dans les tems de crise, à quels maux cela ne peut-il pas conduire ? En 1620, Mr. de la Rochepozay, Evêque de Poitiers, fut obligé d'interdire la Congrégation des Jésuites de sa Ville, parce qu'il découvrit qu'on y *traitoit des affaires d'Etat*, & *qu'on y formoit des associations préjudiciables au service du Roi* *. Peut-on douter qu'ils n'en fissent autant dans toutes les autres ? On se rappelle qu'en 1757 il y eut beaucoup de murmures à Paris sur des signatures que les Jésuites y exigeoient de leurs Congréganistes, & qu'un d'eux refusa de donner. L'absence du Parlement ne permit pas alors d'éclaircir ce fait important **.

4. Il

* Le Décret de cet Evêque est dans le Recueil de pieces que l'Université de Paris fit imprimer en 1626.

** La Morale relâchée & le Pichonisme regnent aussi dans ces Congrégations. Le fameux Pere Le Jay, qui conduisoit la Congrégation des Ecoliers de Paris, confessoit en une heure & demie toute la Congrégation, composée de plus de 80 Ecoliers. Aux premiers péchés que l'Ecolier recitoit, il demandoit si c'étoit tout, & sur le champ donnoit l'absolution, & envoyoit communier On l'avoit cependant averti, que plusieurs d'entr'eux étoient des monstres, qui poussoient l'irreligion jusqu'à boire dans les calices. Quand il ne prêchoit pas les erreurs de la Société, il passoit le tems à reprocher aux Congréganistes qu'ils n'avoient pas la dévotion de leurs prédécesseurs, qui s'étoient empressés de fournir à la Congrégation des ornemens & de l'argenterie.

La Congrégation des Messieurs est très-riche, & la salle fort ornée Les Jésuites la trouvoient même assez propre, pour y faire représenter des Tragédies Le Théâtre étoit posé sur l'Autel Au reste au College de la rue St. Jaques pour leur grande Tragédie, où les Danseurs de corde figuroient, avant le mot de reproche que Mr le Dauphin leur en fit en 1758, les fenêtres de l'Eglise qui donnent sur la cour, servoient de loges Ils avoient seulement la précaution de retirer le St. Sacrement, & de le porter dans l'intérieur de leur Maison.

4. Il en eſt des droits pécuniaires, comme de tous les autres. Les Jéſuites, leurs biens préſens ou futurs, les bénéfices unis à leurs Colleges, ou qui le ſeront à l'avenir, ne doivent aux Curés, ni ornemens, livres ou cire, ni dixmes, gros ou portions congrues; ils en ont des Bulles préciſes. Ils ſont même exempts de la dixme payable au Pape, & des ſubſides dûs aux Rois (a). On a vu dans la premiere Partie, que cette prétention des Jéſuites a excité dans le ſiecle dernier une ſédition en Pologne. On ſçait auſſi par les Nouvelles publiques la poſſeſſion où ils s'étoient maintenus en Eſpagne, & les Jugemens qui viennent enfin d'y être rendus contre eux, malgré ces privileges. En France même, ils ſoutenoient encore cette exemption, il y a vingt ans, contre le Curé de Pau, & ils y ont ſuccombé. Mais l'Inſtitut & ſes vues d'indépendance n'en demeurent pas moins ce qu'ils ſont en eux-mêmes, & n'en montrent pas moins ce que feroient les Jéſuites, s'ils étoient les maîtres.

On

(a) Concedentes ipſis ut de iis quæ in ornamentis, libris, fabricâ, luminaribus... ad quorum ſolutionem aliquæ domus Societatis obligatæ forſan exiſtant... aut... aliquam Decimam etiam Papalem ſolvere, ſeu canonicam portionem exhibere, ſeu ad præſtationem Procurationum Legatorum S. Sedis, aut Ordinariorum, aut... Subſidiorum quorumcunque, minimè teneantur. *Bulle de 1549. Litt. Apoſt. pag. 45.*

Univerſam Societatem, omniaque (bona) præſentia & futura, fructus, redditus, proventus etiam bonorum Eccleſiaſticorum... à quibuſvis decimis etiam Papalibus, prædialibus, perſonalibus, quartis.. & aliis ordinariis oneribus, *etiam pro. . defenſione Patriæ, & aliàs... ad Imperatorum, Regum, Ducum... inſtantiam impoſitis...* perpetuò liberamus. *Bulle de 1561. Litt. Apoſt. pag. 96.*

On en peut juger par ce trait. Le Concile de Latran de 1215, ſur la propre demande des Religieux de Cîteaux, a défini que les biens qui ſeroient acquis dorénavant par les Réguliers, quels qu'ils puiſſent être, demeureroient ſujets aux dixmes dans leurs mains, comme ils l'étoient avant l'acquiſition; & les Bulles de 1549 & 1561 avoient oublié de déroger nommément à cette ſage définition du Concile. Sur cela, ſupplique inſtante à Grégoire XIII. de la part des Jéſuites, pour y ſuppléer. Grégoire XIII. l'a fait, par une Bulle où il déroge en leur faveur, même pour le paſſé, *à toutes les Conſtitutions Apoſtoliques faites dans des Conciles, ſoit Provinciaux, ſoit Généraux*, & nommément au Canon du Concile de Latran (a). Il y déclare nul tout Jugement contraire, de *quelque autorité qu'il puiſſe être émané*.

§. II.

Indépendance des Jéſuites à l'égard de l'Egliſe.

I. Quant à la Diſcipline, de toutes les Bulles que les Jéſuites ont obtenues, il n'y en a peut-être pas une ſeule, qui ne déroge pour des articles capitaux de diſcipline, à tous les Conciles, ſoit Généraux, ſoit Provin-

(a) Nonobſtantibus litis pendentis .. ac Innocentii ſeu Generalis Concilii, aliiſque Apoſtolicis necnon in Provincialibus ac Synodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus. Irritum quoque & inane quidquid ſecùs .. *à quoquam quâvis autoritate*... contigerit attentari. *Litt. Apoſt. pag.* 177.

dressent à Gregoire XIII. pour faire
ces privileges, tels qu'ils étoient
réformation du Concile. „ Quoique
„ vileges, dit leur Compendium, a
„ restreints par le Concile de Tre
„ n'en subsistent pas moins, comm
„ ravant, en vertu du privilege q
„ goire XIII. nous a donné depuis
„ cile (*b*)". La Bulle en effet c
anciens privileges, & les confirm
ment & simplement, sans faire plus
tion du Concile, que s'il n'eût pas p
Ailleurs ils font parade de „ jouir
„ For intérieur de toutes les graces
„ ont été données, même de celle
„ *Concile a restreintes ou même abrogé*
Ils ajoutent „ qu'en vertu d'un o
„ vive voix de Pie V. les définitio
„ traires du Concile de Trente ne

(*a*) Fit ampla derogatio etiam Conciliorun
gium, *verbo* Notarius.

(*b*) Quamvis privilegia (hæc) per Conciliu

„ pêchent pas d'en user comme ils le fai„ soient avant ce Concile, sur plusieurs ar„ ticles de leur Institut (*a*); " par exemple, de conserver ses biens malgré ses vœux de Pauvreté; de ne faire que des vœux à tems; de différer la Profession tant qu'il plait au Général, après l'expiration du Noviciat.

Il en est de-même sur une infinité d'autres points; sur la liberté de bâtir des Eglises sans la permission de l'Evêque Diocésain; sur l'usage des autels portatifs, &c. le Concile décide, & les Jésuites obtiennent aussitôt de faire ce qu'il défend.

Mais rien n'approche du privilege singulier de n'avoir point d'Heures Canoniales, de grandes Messes, ni autre Office public de jour ou de nuit, malgré tous les Conciles anciens & nouveaux: „ Les Nôtres, „ disent les Constitutions, n'auront point „ de chœur, pour chanter les Heures Ca„ noniales, des Messes, ni autres Offices „ (*b*)". Le plus surprenant est que trois Papes, Paul III. Jules III. & Grégoire XIII. ayent pu donner leur approbation à des dispenses aussi bizarres, qui n'ont lieu pour aucun

(*a*) Declaravit Pius V. (*vivæ vocis oraculis* fol. 47.) non obstare definitionem Concil. Trident. quia licitum sit Societati, perindè ac antè dictam Synodum licebat, facere quæcunque ad ejus Institutum pertinet, quoad renuntiationem, obligationem, professionemque faciendam finito tempore Novitiatûs. *Id* §. 2.

(*b*) Non utuntur Nostri choro ad Horas Canonicas, vel Missas & alia Officia decantanda. *Constit. p.* 6. *c.* 1. §. 4. *L'instruction* (manuscrite & Françoise) pour le Noviciat, dit: „ Les Litanies des Saints sont la seule prie„ re qui se fasse en commun tous les jours par toute la „ compagnie". *Instruction* 17, *pour les Litanies.*

vont point, mais le Pape défend
ment aux Ordinaires d'exiger qu'
lent.

A l'égard de la récitation privée
viaire, l'Institut n'est point encore
On peut ne le dire qu'après la Mess
vu qu'on en ait l'agrément du Gén
peut de-même, selon ses occupa
dire tout entier dès le matin, même
plies, pour en être tout-à-fait quit

Au reste, quand on dit que les Jé
font point d'Offices publics, cela
ainsi que le reste de l'Institut, s'il
de *leur utilité* d'en faire. Car si, p
ple, un Office public pouvoit at
retenir la foule à leurs Confessionnaux
prédications, ils le peuvent sans
Mais il *faut que ce soit pour cette fi*
la multitude; *sinon, point d'Office* (c)

(a) Omnes & singulos.. dictæ Societatis
ressentià Supplicationum, Precum, aut Pro
perpetuò liberamus. *Bulle de* 1576. *Litt. Ap*

II. Quant à la doctrine, les Jésuites, dès leur origine, ont montré qu'ils s'embarrassoient peu des décisions de l'Eglise & de son autorité; & que les définitions de la Société devoient être leur regle unique sur la doctrine, comme sur tout autre point.

Lainès, dans le Concile de Trente, hazarde la doctrine de Pélage. Le Concile s'écrie, *Chassez ces Pélagiens*; & donne une définition directement contraire. Peu de tems après (en 1558) Lainès devient Général de la Société. Malgré la définition du Concile, la doctrine de Lainès doit devenir celle du Corps des Jésuites; & l'on prend dès-lors toutes les mesures pour y réussir. On annonce dans le Réglement pour les Etudes, que s'il se trouve un jour une Théologie *mieux accommodée à ces tems* que la Somme de Saint Thomas & le Maître des Sentences, la Société s'en servira; & que c'est à la Société de *se choisir telle doctrine* qu'elle jugera *la meilleure & la plus convenable pour elle* (a).

C'est

judicaretur quòd *populus ad magis frequentandas Confessiones, Conciones, & Lectiones moveretur*, ET NON ALITER. *Decl. in Const. p 6. c. 3. B.* Ils peuvent de-même dire des Messes un peu plus célebres, mais toujours sans chant de la part du Prêtre Il n'y aura sans-doute que de la musique Mais il y aura deux Clercs, ou au moins un, en surplis. In Missis majoribus quæ dicentur, licèt submissâ voce.. licebit duos vestitos superpelliceis, vel unum assistere. On voit que *submissâ voce* signifie chez les Jésuites eux-mêmes, *sine cantu. Declar. ibid.*

(*a*) Si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui *his nostris temporibus accommodatior videretur. Declar. in Constit. pag. 4. cap.* 14 *B.* Omnes eandem doctrinam *quæ in Societate fuerit electa, ut melior* & CONVENIENTIOR NOSTRIS sequantur. *Declar. in Constit, pag. 8. cap. 1. K.*

C'eſt ce qui a donné naiſſance quelques années après à la Théologie de Molina.

Dans les Conſtitutions on ſuit la même route. Tout Jéſuite qui *tiendroit une doctrine différente de la doctrine commune de l'Egliſe & de ſes Docteurs, doit ſoumettre ſon ſentiment*, non pas aux définitions de l'Egliſe, mais *à celle de la Société:* tout Jéſuite doit promettre *de ne penſer* ſur cela, que *ce que*, non l'Egliſe, mais *la Société aura réglé qu'il faut en penſer*. La doctrine d'ailleurs doit être *uniforme dans la Société*, même pour les points où l'Egliſe laiſſe pleine liberté dans les ſentimens (*a*).

Cette indépendance ſur la Doctrine & cette nouvelle regle de Foi, ſouleverent les Docteurs Catholiques: on a vu dans l'Article 8. ce qu'en dit le bienheureux Lanuza. En 1593, le Roi d'Eſpagne, les Jéſuites même de ce Royaume, en portent des plaintes au Pape, & demandent ſur cet article, comme ſur beaucoup d'autres, la réforme de l'Inſtitut. Clément VIII. de ſon côté, exhorte la Société à ſe réformer elle-même, pour prévenir les remedes qui viendroient d'ailleurs; & en effet, une Congrégation générale s'aſſemble à Rome. Mais qu'en réſulte-t-il ſur cet article de la doctrine?

Les Jéſuites y expoſent que des perſonnes „ graves & ſçavantes, entendant mal les „ Conſtitutions, attribuent fauſſement à la „ Société, de s'arroger le pouvoir de dé„ finir les dogmes de la Foi, & d'obliger „ les ſiens à ſoumettre leur jugement à ſes „ dé-

(*a*) Voyez les textes Latins à l'Article VIII. No. 7. p. 41.

„ définitions (a)", comme si l'infaillibilité fût passée de l'Eglise à la Société. Voilà l'exposé du mal.

Quant au remede, après avoir dit d'abord qu'il faut s'expliquer, on finit par ne s'expliquer point. Car tout se termine à confirmer sur ce point les Constitutions. „ Les Constitutions veulent, dit le Dé„ cret 50. 1. Que les Nôtres n'enseignent „ point de nouvelles opinions. 2. S'ils „ viennent à enseigner quelque chose oppo„ sée au sentiment commun, qu'ILS SUI„ VENT CE QUE LA SOCIETE' JUGERA. 3. „ Dans les matieres controversées, où au„ cune des opinions n'est la commune, „ qu'ILS EN REVIENNENT A LA CONFORMITE' (b)". Par le Décret 56, on ajoute comme un point capital pour la Société, que *la doctrine y doit être uniforme.* On exige seulement en général qu'elle soit *sûre & solide* (c).

Il est vrai cependant que dans un Décret antérieur (le 41) la Congrégation défend „ d'en-

(a) Non defuerunt VIRI GRAVES ET ERUDITI, qui ex falsâ prædicti loci intelligentâ & interpretatione, Societatem calumniati sunt, eam sibi magisterium & potestatem definiendi dogmata Fidei, & *obligandi suos ad submittendum suum judicium tali definitioni* arrogare. 5 *Congr.*

(b) Tria ergo volunt Constitutiones; primùm, ut Nostri non inducant novas opiniones; secundùm, ut si quandò contra communem senserint, *sequantur quod Societas judicaverit;* tertium, ut iis controversiis in quibus neutra opinio est adeò communis, redigantur *ad uniformitatem.* Congregatio,... juxta prædictum sensum loca illa intelligi debere statuit.

(c) Cùm.. tanquam fundamentum proposuissent (deputati) doctrinam Societatis esse *debere uniformem*, securam & solidam.

altérera ou n'*altérera* pas *la vraye*
ce qui pourra conftituer une doć
& folide. On peut en juger entr'ꜫ
le Molinifme & la Morale relâcł
avec la Probabilité, forment la do
nérale de la Société.

On a fait plus. Car on a même ı
roître ce quarante-unieme Décret
fubftituer celui dont on vient de p
effet on jugea le lendemain après l
lu, qu'il devoit être *revu & corrig*
„ quand il l'auroit été, il falloit
„ forte que ce qu'il prefcrivoit n
„ communiqué à tous les memb
„ Société, comme on le fait des
„ mais qu'il fût feulement remis a
„ rieurs, pour les mieux éclair
Auffi l'on n'en trouve aucune men
les éditions poftérieures des Confti

Ne diroit-on pas qu'il s'agiffoit-lꜫ
que Etabliffement bien myftérieux ?

agiſſoit cependant que du devoir de tout Catholique & de tout Chrétien, de n'enſeigner rien que de conforme à la doctrine de l'Egliſe. Mais c'eſt ce que la Société ne goûtoit pas. Elle vouloit ſeulement faire illuſion au Pape par une Loi momentanée, qu'elle ſe promettoit bien de ne point exécuter.

On l'a bien vu depuis; & le tems même dont nous parlons, en fournit une preuve éclatante.

Car le Jéſuite Molina répandoit dès-lors ſa doctrine, quoiqu'il convienne ſans façon dans ſon Livre, qu'elle étoit *nouvelle*; que St. Auguſtin ne la connoiſſoit pas, & que perſonne avant lui ne l'avoit imaginée (a). C'étoit s'avouer Novateur, & méconnoître l'infaillibilité de l'Egliſe, puiſqu'il entreprenoit de réformer ſa doctrine.

Cependant non ſeulement la Société l'a ſouffert, mais elle a pris fait & cauſe pour lui dans les Congrégations *de Auxiliis*; & elle a fait de ſa doctrine celle du Corps entier de la Société, en laiſſant néanmoins la liberté d'adopter les modifications de Suarez. L'Univerſité de Paris donnoit même, il y a cent ans, comme un fait conſtant, que les Jéſuites „ *faiſoient un ſerment très-étroit* „ *devant leur Général, pour s'obliger à enſei-* „ *gner*

(a) Hæc noſtra ratio conciliandi libertatem arbitrii.. *à nemine quem viderim hucuſque tradita*.. quæ ſi data.. ſemper fuiſſent, fortè neque Pelagiana hæreſis exorta fuiſſet, neque ex Auguſtini opinione concertationibuſque cum Pelagianis, tot fideles fuiſſent turbati, ad Pelagianoſque defeciſſent. *Molina, Concord.*

„ *gner cette opinion avec chaleur* (a)". La Société s'embarrasse donc peu de l'Eglise & de son infaillibilité; puisqu'elle soutient une doctrine qu'elle sçait être *nouvelle*, & contraire par conséquent à la doctrine toujours subsistante de l'Eglise.

La Morale relâchée & la Probabilité, les Idolâtries de la Chine & du Malabar, les erreurs du P. Pichon & celles des PP. Hardouin & Berruyer, constatent encore ces dispositions.

La Société ne peut doûter que les relâchemens de ses Casuistes, & les cérémonies idolâtres qu'elle autorise, ne soient contraires à la doctrine de l'Eglise. Les Evêques, les Universités, les Curés, les Papes eux-mêmes, ont multiplié les Censures & les Décrets contre les uns & contre les autres. Si l'on en excepte les seuls Jésuites, & leurs aveugles Sectateurs, il y a sur ce point dans l'Eglise la plus parfaite unanimité, &, selon l'expression de Mr. Bossuet, la consanguinité de doctrine la plus entière. Cependant la Société n'en continue pas moins d'autoriser ces idolâtries, & d'enseigner ces relâchemens. Le Général Tamburini sous Innocent XIII. paroissoit à Rome condamner les premieres, pendant que sous main il insinuoit à ses Missionnaires de tenir bon; & en effet la Bulle de Benoît XIV. prouve qu'ils ont toujours continué leurs pratiques idolâtres. D'autres Jésuites ont pris la défense de la Morale relâchée, & leurs Ecrits sont célebres dans le Catalogue des Ecri- vains

(a) Seconde Apologie en 1644, pag. 181.

vains Jésuites; celui du P. Fabri donné en 1670, est même approuvé du Provincial, &c. La Société en Corps a pris celle de la Probabilité contre son propre Général Gonzalès, sous le Pontificat d'Innocent XII. Elle se croit donc indépendante de l'autorité de l'Eglise, & méconnoît son infaillibilité; puisqu'elle persiste à soutenir une doctrine & des cultes que l'Eglise condamne.

Il faut en dire de-même des PP. Hardouin & Berruyer. Ces deux Jésuites n'ont pu douter qu'ils enseignoient des nouveautés; qu'ils s'éloignoient de la doctrine de l'Eglise sur les Mysteres de la Trinité, de l'Incarnation & de la Rédemption; qu'ils s'écartoient de la Tradition entiere, dans les interprétations qu'ils donnent aux Saintes Ecritures: eux-mêmes, ou leurs défenseurs, sont convenus de l'innovation.

Cependant ils n'en ont pas moins composé & publié leurs Ecrits. Un cri général s'est élevé contre les Ouvrages du P. Berruyer, comme plus connus; les Théologiens, vingt-quatre Evêques, Benoît XIV. & Clément XIII. les ont censurés; l'Assemblée Générale de 1755 a même ordonné qu'on le fît au nom du Clergé de France; & l'on peut dire pour ces erreurs, comme pour les précédentes, que la consanguinité de doctrine est parfaite dans l'Eglise, pour les condamner, & pour professer les vérités contraires. Les Jésuites en sont-ils touchés? Ils le sont si peu, qu'ils en ont multiplié les Traductions & les Editions, en France, en Espagne, en Italie même. Aussi la derniere Congrégation de la Société, tenue pour l'Elec-

tion d'un Général en 1758, s'est bien gardée de rien dire contre ces Ouvrages. La Société s'embarrasse donc peu de l'autorité, ni de l'enseignement de l'Eglise.

Sur tous ces objets, comme sur tant d'autres, les Jésuites ont toujours laissé tonner l'Eglise & ses Pasteurs, sans jamais changer leur systême de doctrine, & sans reculer sur rien. C'est que par la nature de leur Institut, ils ne dépendent que d'eux-mêmes : il ne leur donne d'autre regle de doctrine que les seules *définitions de la Société*, & ils n'en voient point contr'eux. Au contraire, sur les cultes idolâtres ils ont une définition de leurs Théologiens Romains; & sur le reste, ils ont la définition pratique du Corps entier.

L'Institut les astreint d'ailleurs à l'*uniformité*. Nouvelle raison qui lie tout Jésuite à s'asservir aux erreurs qui dominent dans son Corps, & qui rend en même tems le mal irrémédiable (*a*). Car d'un côté l'étendue que cette uniformité même donne au mal, de l'autre l'impossibilité qu'il y a de voir jamais des définitions de la Société contre des erreurs uniformément adoptées par la Société, ne laisse point entrevoir de réforme

(*a*) L'Université leur reprochoit en 1644, que „ suivant cette obligation d'être uniformes en leur doctrine, comme ils sont instruits ès mêmes Ecoles, élevés sous même institution, & animés d'un même esprit, ils ont coutume de soutenir ce que les particuliers de leur Société proposent en public, & se portent plutôt à défendre communément des opinions pleines d'absurdité, que de condamner véritablement un de leurs compagnons qui les aura avancées ".

me possible, à moins que détruire ne soit réformer. Et c'est le parti que le Roi de Portugal a pris pour ses Etats, „ *en déclarant lesdits Religieux ... trop manifestement infectés des vices les plus grands, les plus abominables, les plus invétérés, & les plus incorrigibles, pour pouvoir revenir à l'observation* (des) *regles*".

On voit encore par la multitude & l'uniformité de ces *Nôtres*, tant au dehors qu'au dedans; par l'esprit de domination qui anime la Société; par les Chaires, les Séminaires, les Colleges, les Universités, &c. dont elle est en possession; par la grande regle de se conformer en tout à ce qui se pratique dans la Société; que la Société, par la nature même de son Institut, ne tend qu'à faire régner ses erreurs dans l'Eglise, & qu'à les rendre *la doctrine uniforme* de toute la Catholicité.

Combien de fois n'a-t-elle pas avancé que sa doctrine est celle de l'Eglise? Elle l'a fait pour le Molinisme, dès le tems des Congrégations *de Auxiliis*; & elle l'a répété bien autrement depuis, tant pour le Molinisme, que pour sa morale relâchée & pour ses autres erreurs.

Au reste, qu'on ne s'étonne point du peu de cas que fait la Société de l'enseignement de l'Eglise, de son infaillibilité, & de ses définitions: c'est une suite nécessaire de sa doctrine. L'Eglise n'est à ses yeux qu'un Corps ordinaire, qui se conduit comme tous les autres Corps Humains, & qui n'a de pouvoir que celui qu'il faut pour con-

duire une Société toute humaine (a). C'est d'après ce beau principe, qu'Escobar ne trouve pas plus de péché à introduire des opinions nouvelles, qu'à imaginer de nouvelles modes (b).

D'ailleurs, qu'est pour la Société la Religion elle-même? „ Il n'est nullement évi„ dent, d'une évidence proprement dite, „ que la Catholique soit la vraie Religion. „ Il ne l'est pas plus, que la Religion Chré„ tienne soit la plus vraisemblable. Il ne l'est „ pas même qu'il y ait actuellement sur la „ Terre aucune Religion vraie (c)".

§. III.

Indépendance des Jésuites à l'égard des Papes.

On dira qu'au-moins les Jésuites sont dépendans des Papes, & que leur quatrieme vœu ne permet pas d'en douter. Il est vrai que dans les paroles, ou quand leur utilité s'y trouve, personne n'est plus soumis au Pape

(a) Ea potestas concessa est Ecclesiæ, quæ accommodata est humano regimini . . . cùm enim Deus suam Ecclesiam regat per homines, eam tantùm potestatem suo Vicario contulisse credendum est quæ necessaria est & sufficit ad humanum regimen . . Putandum est Christum præcepta dedisse hominibus more humano. *Amicus*, *Tom.* 8. *d.* 17. §. 2. *n.* 12. 15. §. 3. *n.* 31.

(b) Novas opiniones, novas vestes exponere, venialis tantùm culpa est. *Escob. tr.* 2 *Exam.* 2. *n.* 10.

(c) Theses des Jésuites de Lyon en 1697, & de Caën en 1693. Voici ce que porte la These du Pere l'Honoré, Jésuite. Professeur à Caën, soutenue le 30 Janvier 1693. *Infer hinc evidens non esse* 1. *quòd omnium quæ in terris sunt, vere-simillima sit Christiana*; 2. *quòd existat nunc in terris aliqua vera Religio.* La These soutenue à Lyon en

Pape (*a*), ils en deviennent même dangereux pour les Etats; mais dans la conduite & par leur propre Institut, personne ne s'en montre plus indépendant, pour peu que leurs intérêts soient compromis.

Par leur Institut:

1. Si les Profès des quatre vœux promettent d'obéir aux Papes, ce n'est que pour les Missions, & seulement autant qu'il leur conviendra (*b*). Au contraire, l'obéissance que tous les Jésuites doivent à leur Général est sans limites, & s'étend généralement à tout ce qui peut avoir trait à leur Institut. Il faut lui obéir comme à Jésus-Christ même (*c*).

Pour ce qui concerne même les Missions, le

en 1697. porte: *Non est evidens evidentiâ morali propriè dictâ, Catholicam Religionem esse veram.* Il a y eu chez les Jésuites une multitude de Theses semblables. Voyez la sixieme colonne des grands Hexaples, Tome V. *pag.* 17 *& suiv*

(*a*) Dans leur Supplique à Paul III. ils promettent: Vitam perpetuò Domini nostri J. C. & *Rom. Pontificum servitio* dedicare . . . soli Domino atque Romano Pontifici . . . servire ita ut quidquid hodiernus & (successores) jusserint ad profectum animarum & fidei propagationem pertinens, & ad quascunque Provincias nos mittere voluerint, sine ullâ tergiversatione aut excusatione, illicò, *quantùm in nobis fuerit*, exequi teneamur.

Celle à Jules III. en 1550 porte: Societatem & singulos sub (Rom. Pontif.) *fideli obedientiâ* Deo militare.

(*b*) *Quantùm in nobis fuerit.* Voyez la citation précédente. Tota intentio quarti hujus voti obediendi Summo Pontifici, fuit & est circa Missiones; & sic intelligi oportet Litteras Apostolicas, &c. *Declar. in Const. pag.* 5. *cap.* 3. *C.*

(*c*) Præposito in omnibus ad Institutum Societatis pertinentibus, parere semper teneantur, & in illo Christum veluti præsentem agnoscant. *Requête à Paul III.*

le Pape, en vertu du vœu, peut bien envoyer les Profès dans telles Contrées qu'il voudra. Mais le Général, en vertu de l'Institut, peut aussi les en rappeller quand il lui plaira. Le Pape ne peut même y envoyer un Jésuite qu'avec le consentement du Général, & il ne pourroit envoyer le Général qu'avec le consentement de la Société (a).

2. Pour l'Institut & pour les privileges, les Jésuites ne dépendent plus des Papes.

Ils peuvent renverser leur Institut de fonds en comble, & s'en construire un tout nouveau, sans avoir plus besoin du Pape que s'il n'y en avoit point dans l'Eglise: & cependant ce qu'ils auront fait, sera revêtu de toute l'autorité du Pape. C'est que tout ce qu'ils peuvent faire à l'avenir, sera *ipso facto* revêtu de la puissance Apostolique, & réputé confirmé par le Pape, quoique le Pape n'en sçache rien (b).

3. Ils sont même à cet égard au-dessus des Papes. Car si des Papes veulent réformer leur Institut, ou limiter leurs privileges, ils n'ont besoin que de leur Général, pour tout remettre dans son premier état, malgré les réformes de ces Papes. Les Jésuites n'ont pas même besoin pour cela de recourir à leurs successeurs. Tout sera rétabli, approuvé, ratifié, confirmé par le Saint Siége; tout ce que les Papes réformateurs auront

(a) Voyez l'Art. 6. § 4.

(b) Quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso Apostolicâ autoritate confirmatæ censeantur. *Bulle de* 1543. Les Bulles de 1549, 1582 & en 1584, leur donnent le même droit.

ront fait, leurs Brefs, & leurs Bulles seront anéanties, par cela seul que le Général l'aura voulu (a), & même *sous telle date* antérieure ou postérieure *qu'il voudra*.

4. Le Pape, tout Pape qu'il soit, n'a pas droit de faire sortir un Jésuite de la Société sans le consentement du Général, pendant que le Général au-contraire peut en faire sortir qui bon lui semble sans le consentement de personne. De-même sans ce consentement, le Pape ne peut accorder à nul Jésuite des privileges contraires à l'Institut Un Jésuite ne peut pas même appeller au Pape des ordonnances du Général, à moins qu'auparavant il n'en ait obtenu du Pape une permission spéciale, que le Général ne lui laissera jamais la liberté de demander (b).

5. Pour dispenser les Jésuites de l'Institut, pour les dispenser même de leurs vœux, ils ne sont pas plus dépendans du Pape. L'autorité seule du Général en décide (c).

6. En un mot, toutes les parties de l'Institut présentent toujours le Général comme le seul maître de tout, & le Pape n'y est ab-

(a) Et *quoties* emanabunt (Litteræ revocantes vel limitantes) *toties* in pristinum, & eum in quo antea erant statum, restituta, reposita & plenariè redintegrata, ac de novo, *etiam sub datâ* per Societatem, illiusque Generalem . . . quandocunque *éligenda*, *de novo concessa*, . . . etiam *absque eo quod desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio* . . . *impetranda sit.* Bulle de Grégoire XIV de 1591.

(b) Voyez l'Article 8. Nulla persona Societatis privilegium aliquod contra . . . Societatis statuta postulare audeat . . . quæ impetrata . . . pro infectis habenda sunt, *etiamsi à Sede Apostolicâ sint concessa*, *nisi*, . . . *consentiente Societate* sit derogatum . . . *Summar.* mot *Privilegia*. §. 3.

(c) Voyez les Art. 6 & 7.

absolument pour rien. On n'en excepte que les Missions; & pour ces Missions, on voit à quoi l'Institut réduit l'autorité des Papes.

Mais dans la conduite des Jésuites, c'est bien une autre indépendance. „ Il suffit „ de se rappeller, dit à ce sujet le Mani„feste du Roi de Portugal aux Evêques „ de son Royaume (a), il suffit de se rap„peller tout ce que l'Eglise a souffert de „ la part de cette Société sous le Ponti„ficat des Papes Clément VIII. Paul V. „ Innocent X. Alexandre VII. Innocent „ XI. & de leurs successeurs. Dans tous „ ces tems cette Société n'a cessé d'en„freindre les Constitutions & les Décisions „ Pontificales; elle a commis le Saint Sié„ge avec les Princes Séculiers. Pour sou„tenir sa doctrine relâchée, elle a résisté „ aux condamnations prononcées par la „ Sainte Eglise Romaine; elle a entretenu „ & fait persister ses Missionnaires dans „ leur opiniâtre desobéissance aux Bulles „ expédiées pour l'Asie & pour l'Améri„que, au mépris des redoutables Censures „ fulminées par ces Bulles, & sans s'em„barrasser de la clause *latæ sententiæ*. Ja„mais elle ne les a empêchés de desobéir „ à l'Eglise de la maniere la plus opiniâ„tre & la plus inflexible".

Mais ce n'est-là qu'une esquisse. On connoît les agréables *Réflexions d'un Portugais* publiées par l'ordre du Roi de Portugal, pour *répondre au Mémorial que le Général des Jésuites présenta* en 1758 *à Clément XIII.* On

(a) Pag. 45.

On vient d'y joindre aussi, par l'ordre de ce Monarque, un *Supplément*, rempli de sel & de délicatesse, qui prouve entr'autres, qu'il n'y a presque pas un seul Pape, depuis l'établissement des Jésuites, auquel ils n'ayent résisté, & qu'ils n'ayent chagriné. Il faut parcourir ici les preuves qu'il en donne (*a*).

PAUL IV. & PIE V. Le premier de ces Papes veut établir l'Office Divin chez les Jésuites. Il veut de-même que le Général ne soit plus à vie, mais triennal. Lainès se fait élire Général; mais „ parvenu à ses „ fins, il n'a garde de parler de triennat, „ ni de chœur". Enfin, forcés de céder en apparence, „ ils établissent l'exercice „ du chœur, (mais) pour les seules Mai- „ sons Professes. Ils n'en avoient alors que „ deux, l'une à Rome, l'autre à Lisbon- „ ne. A quelques mois de-là Paul IV. „ mourut, Dieu sçait comment; & avec „ lui expira la dévotion des Jésuites. . . . . „ Le tems qu'ils passeroient au chœur, ils „ aiment mieux le passer à la Banque".

PIE V. veut rétablir le chœur, & abolir „ ces vœux si commodes à la Société, mais „ si incommodes pour les particuliers qui la „ quittent. . . . . Le Général promit de réta- „ blir l'Office; . . . mais (il obtint) de dif- „ férer jusqu'à l'entiere correction du Bre- „ viaire: . . . c'étoit dire au Pape: *Tu mour-* „ *ras, & les Jésuites ne chanteront point, si* „ *ce n'est, peut-être, le Te Deum.* Quant „ aux vœux simples, le Général (imagina „ cet expédient commode que,) sans abolir les

(*a*) Art. 6. §. 4. & suivans.

„ les vœux, les Jésuites seront habiles à hé-
„ riter, comme les Séculiers. .... De cette
„ maniere les Jésuites mangeoient à deux
„ tables..... C'est ainsi que la Société, sor-
„ tant à peine du berceau.... signaloit déjà
„ son obéissance aux Pontifes Romains".

GRÉGOIRE XIII. & SIXTE V. S'il n'y a point de trait de desobéissance à ces deux Pontifes, „ on en voit d'abord la raison
„ dans le caractere de l'un & de l'autre Pa-
„ pe. Grégoire obéissoit à la Compagnie,
„ Sixte la faisoit trembler. ... Ce ne fut
„ qu'après la mort de Sixte V. que Bellar-
„ min eut la hardiesse de le maltraiter".
On a vu d'ailleurs que ce Pape pensoit à réformer la Société (a).

CLÉMENT VIII. & PAUL V. On a parlé plus haut des efforts que fit Clément VIII. pour réformer l'Institut, tant sur sa fausse regle de doctrine, que sur son régime despotique. Les Jésuites se jouerent du Pape sur le premier objet, & lui résisterent sur l'autre. L'affaire de Molina fut un nouveau sujet de chagrin pour lui. L'Histoire des Congrégations *de Auxiliis* par le P. Serry, contient
„ les artifices, les fourberies, les violen-
„ ces, les iniquités, que les Jésuites em-
„ ployerent pour empêcher le Saint Siége
„ de condamner leur doctrine...; & fait
„ connoître l'esprit d'obéissance envers les
„ Pontifes Romains, qui animoit dès-lors
„ la Société ... Ils firent soutenir en Espa-
„ gne, des theses où ils avançoient cette
„ proposition: *Il n'est pas de foi, que tel ou*

tel

(a) Voyez Art. VIII.

„ tel Pape, par exemple, *Clément VIII.* *soit*
„ *Pape légitime.* C'étoit un coup de réser-
„ ve que les Jésuites gardoient au Pape,
„ en cas qu'il vînt à condamner leur doctri-
„ ne..... (il faudroit lire) l'insolente Let-
„ tre de cette Eminence Jésuitique (Bellar-
„ min) à Clément VIII. pour le dissuader
„ de condamner les erreurs de Molina. .....
„ Le Pape voyoit sur le visage des Jésuites
„ l'esprit de chicane & de révolte. Leurs
„ plaintes, leurs intrigues, les troubles
„ qu'ils excitoient de toutes parts, étoient
„ un funeste présage pour sa décision ... Il
„ avoua qu'il étoit si fatigué des chagrins &
„ des dégoûts que lui donnoient les Jé-
„ suites, qu'il craignoit de perdre l'esprit. ..
„ Voyez quelles angoisses cause aux Papes
„ l'obéissance signalée des *bien-méritans de*
„ *l'Eglise.* La mort tira d'embarras Clé-
„ ment VIII".

Paul V. reprit l'affaire de Molina. „ Le
„ Général, au nom de toute sa Compagnie,
„ poussa la hardiesse jusqu'à présenter au
„ Pape un Mémorial très-injurieux au St.
„ Siége, & qui méritoit pour réponse le
„ Rescrit d'un Prince outragé. ... Il osa par
„ (un) mensonge impudent insulter le Pon-
„ tife & le Souverain .... Il voulut épou-
„ vanter Paul V. en le menaçant: *Si votre*
„ *Sainteté*, lui dit-il, *fait cet affront à la Compa-*
„ *gnie, je ne répons pas que dix mille Jésuites ne*
„ *prennent la plume, pour attaquer votre Bul-*
„ *le par des Ecrits injurieux au Saint Sié-*
„ *ge....* J'admire de plus en plus la sou-
„ mission au Siége Apostolique, & l'aveu-
„ gle obéissance de ces bons Serviteurs".

 L'af-

„ dix mille plumes insolentes, &
„ assez scrupuleux pour respecte
„ Ecclésiastique qui prononce un
GRE'GOIRE XV. Ce Pape, par s
1622, renouvella l'imposition du s
la question de l'immaculée Concept
„ les Jésuites ont intérêt de ne pa
„ cette Loi, afin de rendre les Do
„ odieux à la populace. Depuis l
„ de Grégoire XV. ils donneren
„ gne un spectacle qui fait horreu
„ Ecoliers mirent sur un Ane la
„ Saint Thomas, & la fouetteren
„ rues; ils tirerent des coups d
„ contre les fenêtres & les porte
„ minicains:) le tout à la gloire
„ re de Dieu, & pour obéir à l
„ Grégoire XV".
URBAIN VIII. Il „ fit de rigou
„ fenses aux Missionnaires de se
„ Commerce. Les Jésuites s'y so
„ mis? Point du tout. Leurs tran
„ continuelles ont obligé Clément
„ ment X. Clément XI. de renou

„ commencent tête levée ; & je suis bien
„ trompé, si le P. Galéoti ne se croit un
„ grand personnage, depuis que ses Confre-
„ res l'ont choisi pour tenir la Banque de
„ Rome. ... Urbain VIII. eût aussi bien fait
„ de garder sa Bulle. En dépit de lui, les
„ Jésuites, tant qu'il y en aura, seront tou-
„ jours Marchands.

„ L'Inquisition de Rome, scandalisée des
„ impiétés du P. Bauni ... les condamna
„ solemnellement. Croyez-vous que les Jé-
„ suites ayent respecté la censure...? Pour
„ donner une preuve plus éclatante de leur
„ mépris pour la condamnation de Rome,
„ ils firent réimprimer à Paris l'Ouvrage du
„ P. Bauni, du vivant même d'Urbain VIII...;
„ & pour qu'il ne manquât rien à cet outra-
„ ge, la doctrine du P. Bauni fut canonisée
„ dans l'Apologie des Casuistes.... Le P.
„ Annat, Confesseur du Roi, s'abaissa jus-
„ qu'à écrire, pour tourner en ridicule la
„ censure que Rome avoit faite des Livres
„ des PP. Bauni, Rabardeau, Cellot &
„ Pozza. D'un autre côté, les Jésuites Es-
„ pagnols dans leurs Apologies .... hono-
„ rerent les Inquisiteurs Romains des épi-
„ thetes de *Faussaires* & d'*Ignorans*. Je sup-
„ plie la Prélature Romaine de ne point se
„ blesser de ces gentillesses. Ce sont des
„ douceurs que lui disent ses bons amis ".

INNOCENT X. Il condamna les Rites Chinois par un Décret de 1645. Il voulut aussi réformer l'Institut des Jésuites ; & par une Bulle de 1646 il ordonna, sous peine d'excommunication, de tenir tous les neuf ans la Congrégation générale. „ Les Jésui-

tes

„ tes ne firent pas plus de cas de cette Bul-
„ le, que... du Décret contre les Rites Chi-
„ nois. Peu d'années après, (ils soutinrent
„ dans un Livre) que la Bulle étoit nulle...
„ Ils se seroient également dispensés de l'ob-
„ server sans la décision du (Livre). Mais
„ (le Jésuite son Auteur) a voulu rendre plus
„ autentique la desobéissance de ses Confre-
„ res envers le Saint Siége".

ALEXANDRE VII. „ La Compagnie
„ avoit déjà mis en pieces l'Evangile, &
„ substitué les pernicieuses maximes de sa
„ morale empestée. Alexandre VII. les con-
„ damna par un Décret de 1659. Mais les
„ Jésuites les condamnerent-ils? Oh! pour
„ cela non. Ils n'obéissent au Pape, que quand
„ il parle à leur guise. Ils dirent qu'Alexan-
„ dre VII. avoit donné ce Décret, pour cal-
„ mer les esprits... mais la doctrine, ils la
„ soutinrent.

„ La même année Alexandre VII. proscri-
„ vit les Notes du P. Fabri.... (en réponse)
„ à celles de Vendrock... (Mais) en 1670,
„ le même P. Fabri mit au jour l'*Apologie de*
„ *la Morale des Jésuites*.... & sans égard au
„ Décret de Rome, il inséra dans son Livre
„ les mêmes notes que ce Décret avoit con-
„ damnées; & de peur qu'on ne crût qu'il
„ vouloit s'arroger le privilege exclusif de
„ mépriser le Saint Siége, le P. Provincial,
„ escorté d'une bande de Théologiens Jé-
„ suites, mit son approbation à la tête du
„ Livre. Le P. Général Oliva en fit l'élo-
„ ge, & tous les Jésuites le regardent en-
„ core comme un chef-d'œuvre.

„ En 1664 parut le Livre (du Père Mo-

„ ya,

„ ya, Jésuite,) tissu de propositions... les
„ plus obscenes... Alexandre VII. le condam-
„ na rigoureusement en 1666. Les Jésuites
„ le tinrent-ils pour bien condamné? Non.
„ Leur obstination força Clément X. de re-
„ nouveller cette censure en 1675. Mais
„ l'honneur de la Compagnie força les Jé-
„ suites de renouveller leurs très-humbles
„ desobéissances; ils se conduisirent alors,
„ comme ils se conduisent de nos jours, par
„ rapport à leur Pere Berruyer, quoiqu'il
„ ait été condamné par deux Papes. Inno-
„ cent XI. en 1680, condamna de-nouveau
„ le Livre... & le fit brûler.... Que firent
„ nos bons Peres, ces hommes si chers à
„ l'Eglise? Ils se chaufferent à ce feu, &
„ ne changerent point de systême. Le Saint
„ Pontife gémissoit souvent du mépris qu'ils
„ faisoient des censures, & de leur persé-
„ vérance à prôner cet Ouvrage empoison-
„ né".

Pour revenir à Alexandre VII. en 1665 & 1666 il condamna quarante-cinq Propositions des plus intolérables de la Morale des Jésuites. „ En cette rencontre l'obéis-
„ sance Jésuitique ne manque pas de se si-
„ gnaler à l'ordinaire."

„ On sçait qu'ils ont persécuté en barba-
„ res la pauvre Eglise d'Hollande... Ale-
„ xandre VII. érigea en Loi le Concordat
„ (d'accommodement qui fut fait.) C'étoit
„ connoître mal (les Jésuites;) ils promirent
„ tout, & ne tinrent rien."

„ Ce Pape envoya un Bref à l'Université
„ de Louvain en faveur de la doctrine de
„ Saint Augustin & de Saint Thomas"....

„ Les

„ (il) obtint la ſuſpenſion de la B
„ dreſſée & ſignée du Pape.... L
„ naux ne tarderent pas à être info
„ ſa Révérendiſſime Paternité s'é
„ doucement moquée d'eux". S
y eut de vives menaces de la part
Un nouveau ſerment fut exigé. C
s'en prendre à la perſonne du
mais cinq ans après „ les Jéſuites
„ à Rome non ſeulement n'avoi
„ obéï, mais, au mépris manifeſte
„ ſures, ils continuérent de s'opp
„ Vicaires Apoſtoliques, & d'ex
„ fonctions Eccléſiaſtiques". Il
nouveaux Brefs contre ces *grands*
en fait d'obéiſſance, & ces Brefs n'eu
res plus d'effet que les précédens
pour les Cultes idolâtres.

En 1679, ce Pape „ condamna
„ erreurs (des Jéſuites) touchant la
„ & ſoixante-dix-neuf Propoſitio
„ Morále Anti-chrétienne... La So
„ rut redoubler de vigueur pour

„ tint par-tout les mêmes impiétés, dans les
„ Disputes publiques, dans les Ecoles, dans
„ les Chaires... N'est-il pas visible que, se-
„ lon les maximes des Jésuites, le Saint Sié-
„ ge a perdu tout pouvoir de conserver la
„ pureté de la Foi & de la Morale Chré-
„ tienne, dès qu'il leur prend fantaisie d'in-
„ fecter l'Eglise de leurs opinions dissolues?

„ Innocent XI. avoit défendu aux Jésui-
„ tes de ne plus recevoir de Novices, ils fi-
„ rent passer ce saint Pontife pour Jansé-
„ niste, & firent afficher à Paris, & dans
„ les Eglises, des Billets, par lesquels ils
„ invitoient les Fideles à prier pour la
„ conversion d'Innocent XI. devenu Jan-
„ séniste... Ils intriguerent sourdement pour
„ indisposer le Roi Très-Chrétien contre
„ le Pape, semer la discorde entre le Sacer-
„ doce & l'Empire, & mettre la confusion
„ & le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat.

„ Ils réussirent en effet.... On vit s'élever
„ ces affligeantes contestations sur la Ré-
„ gale, qui chagrinerent le Monarque,
„ bouleverserent le Clergé, consternerent
„ l'Episcopat, affligerent Rome, firent pleu-
„ rer le Pape, & tressaillir de joie les Jésui-
„ tes...Les bons Peres sont atteints & con-
„ vaincus de s'être tous ligués contre le St.
„ Siége.

„ Je n'en parle qu'historiquement, & pour
„ empêcher la Prélature Romaine d'être la
„ dupe des Jésuites, lorsqu'ils prônent jus-
„ qu'à la fadeur leur aveugle obéissance &
„ leur attachement au Saint Siége.... Ils font
„ les mêmes protestations aux Princes, sans
„ quoi ils ne pourroient gouverner les Cours.

„ Mais

„ Mais ce font des Charlatans qui jouent
„ tout le monde, & qui n'ont pour objet
„ que leurs intérêts... Tels font les coups
„ de Maîtres que les bons Peres fçavent
„ porter à la Cour de Rome. Et cependant Rome les révere, Rome les careffe,
„ Rome les leche".

ALEXANDRE VIII. „ Le Péché Philofophique, invention ou de la Société, ou de
„ l'Enfer... qui multiplie les péchés fous
„ prétexte de les anéantir, (fut condamné
„ par ce Pape en 1690).... Depuis les décifions du St. Siége, les Jéfuites ont-ils abandonné une doctrine fi monftrueufe,
„ qu'elle révolteroit même un Turc, Non.
„ Elle eft trop commode pour quiconque a
„ réfolu de vivre en impie.... Depuis le Décret... le Jéfuite.... conferva la même doctrine.... Le Philofophifme fut foutenu à
„ Louvain..... à Douay... à Befançon... à
„ Poitiers.... à Pamiers... à Sens... (ce qui)
„ démontre qu'ils font dans la volonté de
„ foutenir jufqu'à la fin des fiecles, & la
„ doctrine dont nous parlons, & tous leurs
„ autres fentimens pervers.... & (fait) connoître de plus en plus quelle eft l'obéiffance des Jéfuites envers les Papes".

INNOCENT XII. „ Les Jéfuites comptoient
„ au nombre des Janféniftes, tous ceux qui
„ tenant à la doctrine de [St. Auguftin] ne favorifoient point... leurs profanes nouveautés. Ni la fainteté, ni les lumieres, ni
„ les dignités les plus éminentes, ne mirent
„ perfonne à l'abri... Pour arrêter ce débordement de calomnies, Innocent XII. en
„ 1694, défendit, *en vertu de la fainte obéif-*

le donner à perſonne le nom de
te, à-moins qu'il n'eût été convain-
éclaré tel par un Juge compétent.
les termes d'*obéiſſance au St. Siege*,
t mal aux oreilles des Jéſuites. En
les Jéſuites de Flandres, au nom
ociété, firent préſenter au Roi
gne] un Mémoire où ils accuſoient
ſéniſme des Laïcs, des Eccléſiaſti-
& même des Ordres entiers de Re-
, pour les perdre.... Les Prémon-
les Dominicains, les Auguſtins,
rmes Déchauſſés, les Capucins,
out les Peres de l'Oratoire, & le
Séculier... L'Inquiſition de Rome
e d'Eſpagne le flétrirent.
Bénédictins [Editeurs] de St. Augu-
ſe virent [de-même] aſſaillis....
e Défenſeurs du *Janſéniſme*... L'In-
on de Rome leur fit juſtice".
êt de la Société demande qu'on dé-
Noris, qu'on le perde.... On l'accuſe
d'être *Janſéniſte*. Mille bouches ré-
ette accuſation .... L'accuſé vient
e] .... On examine ſes Ouvrages...
ent XII. le juge & le condamne. Il
ge pleinement Orthodoxe, & le
mne à travailler de plus en plus pour
ſe, en l'élevant au Cardinalat."
Penſez-vous que les Jéſuites appri-
enfin à obéir? Ecoutez... un nou-
trait de l'arrogance avec laquelle ils
nt les défenſes de Rome. En 1714,
re Colonia s'établit ſur la Chaire Pon-
le, & faiſant taire les Papes, lui
en vertu de l'autorité infaillible de
„ la

„ la Compagnie de Jésus, décide dans sa „ *Bibliotheque*, que tels & tels sont Jansénistes.... Oui, dans ce misérable Ouvrage, „ on nomme.... les Cardinaux Noris & „ Bona, Mr. l'Evêque de Vaison, & une „ infinité d'autres, *dont la mémoire n'a jamais* „ *cessé d'être en bénédiction dans l'Eglise*. Qu'en „ dites-vous? N'est-ce pas-là scrupuleusement obéir au St. Siége? Mais comment „ voulez-vous qu'on sçache obéir à l'Eglise, „ quand on n'a pas encore appris à obéir „ au Décalogue?

En effet, sur les idolâtries de la Chine, Innocent XII. ayant nommé pour Vicaire Apostolique Mr. Maigrot Evêque de Conon, ce Prélat condamna de nouveau les cultes idolâtres; „ tous les Missionnaires obéirent „ à l'exception des Jésuites, qui s'emporterent vivement contre lui. Ils prétendirent „ ... dépouiller le Pasteur (de sa Jurisdiction) & dissiper le troupeau.... à visage „ découvert; le Général & le Procureur-Général prirent la défense des Réfractaires „ .... Rome fut inondée de Manuscrits & „ d'Imprimés de la part des Jésuites pour la „ défense des cérémonies superstitieuses. „ Ces Ecrits seront à jamais un monument „ convaincant de l'intelligence qui est entre „ les Réfractaires des Indes & les Jésuites „ de Rome". N. 71.

Le Pape poussa la clémence jusqu'à faire examiner de nouveau cette affaire déjà tant de fois décidée. La Congrégation établie pour cet effet, le fit en quarante-six séances; il y eut ensuite plusieurs Congrégations générales devant le Pape; & l'affaire tou-

choit

choit à sa décision, lorsque „ les Jésuites fi-
„ rent intervenir les sollicitations de plu-
„ sieurs Princes de l'Europe, proposerent
„ même l'admirable projet *d'assembler un Con-*
„ *cile à la Chine*.... & firent si bien qu'à for-
„ ce d'artifices & de menées, ils obtinrent
„ enfin le répit qu'ils desiroient."

Mais „ que firent alors ces hommes Apo-
„ stoliques liés à Dieu par un quatrieme
„ vœu d'Obéissance aux Souverains Pontifes,
„ ces héros qui ont *si bien servi l'Eglise?* Vo-
„ yant que les oracles du Vatican ne vou-
„ loient s'accorder qu'avec leur mauvaise
„ doctrine, ... ils *interjetterent appel en* 1700 *au*
„ *Tribunal de l'Empereur* (*idolâtre*) *de la Chine*.
„ (Ils lui déférerent la cause de la Religion
„ Chrétienne, & en obtinrent cette décision
„ ... que les *Cérémonies Chinoises n'avoient rien*
„ *qui sentît l'idolâtrie, ni la superstition.* Tel
„ est le Décret qu'on vante par-tout... &
„ qu'on (ose) porter à Rome pour fermer la
„ bouche au Vicaire de Jésus-Christ." N.
„ 73? Ce nouveau genre de décision dog-
matique * n'arriva point à Rome du vivant
d'Innocent XII. qui mourut la même année.

CLEMENT XI. „ Ce Pape... blessa les Jésui-
„ tes par ses Décrets multipliés contre l'ido-
„ lâtrie

* Six ans après, les Jésuites obtinrent un Edit de l'Empereur de la Chine, qui chassoit tous les Missionnaires qui ne tiendroient pas cette doctrine, & qui en conséquence n'auroient pas le PIAO. On ne devoit le donner qu'à ceux qui penseroient conformément à l'Edit de l'Empereur. Ce PIAO étoit à peu près à la Chine, ce que le Formulaire est en France, destiné à éloigner tous les adversaires des Jésuites pour les laisser régner seuls.



douleur, quand il apprit que les
jettant dans une affaire de Religi
„ cisions de la Chaire de St. Pierre,
„ préféré un Tribunal Payen; qu
„ soient de persécuter cruelleme
„ ques, d'enseigner & de pratiqu
„ trines erronées sur l'idolâtrie,
„ tion, & les contrats illicites!"
„ Il envoya aux Indes un Légat
„ vêtu du pouvoir le plus ample
„ Tournon]... Ce Légat [arrivé
„ que les Rites de ces peuples éto
„ stitieux & idolâtres; que le C
„ des Jésuites les permettoit, les
„ les canonisoit;... il s'arma de t
„ le.... [il seroit trop long] de fai
„ des oppositions sans nombre qu
„ tes ont faites à l'autorité légiti
„ gat;... des résolutions qu'ils on
„ dre par le Conseil Souverain
„ chery; [&] de leurs intrigues à
„ Pekin contre le Prélat;... de l'ex
„ sionnaires;... des outrages faits
„ sonne même;... des insultes de

,, 1706, confirma celui du Légat.... La
,, Société fe crut-elle vaincue? Se foumit-
,, elle au St. Siége? Non; les Jéfuites ne le
,, feront jamais.... [Ils oferent] faire im-
,, primer à Rome, avec l'indication de
,, l'Imprimerie de la Chambre Apoftolique,
,, une *Défenfe des Miffions de Maduré & de*
,, *Carnate*; mais [avec] la précaution de
,, n'en point répandre d'Exemplaires à Ro-
,, me.... [& le Jéfuite] Lainès arrivé aux
,, Indes y répandit ce Livre.... fe vantant
,, qu'il étoit forti des preffes du Vatican, &
,, que Rome l'avoit vu avec applaudiffe-
,, ment.... Le Nonce Conti, qui fut depuis
,, le Pape Innocent XIII. en envoya [de
,, Lisbonne un Exemplaire] à Clément XI.
,, afin de le mettre en état de juger par lui-
,, même de la fincérité de la foumiffion des
,, Jéfuites à fes Décrets". *N.* 76.

Les Jéfuites firent plus: Lainès ,, dit par-
,, tout & l'écrivit, que pendant qu'il étoit
,, à Rome, Clément XI. par *un Oracle de*
,, *vive voix*, lui avoit déclaré qu'il annul-
,, loit le Décret du Légat, & que l'obferva-
,, tion des Rites étoit permife. *N.* 76.

,, Non feulement, il le dit & l'écrivit;
,, mais *un jour de Fête Solemnelle, pendant*
,, *que l'Eglife étoit pleine de François & d'In-*
,, *diens, le Pere Bouchet revêtu de fes habits*
,, *Sacerdotaux, prend en main le faint Sacre-*
,, *ment.... & en préfence de tout le peuple, il*
,, *jure par le Corps & le Sang de Jéfus-Chrift,*
,, *que le Pape Clément XI. lui avoit expreffé-*
,, *ment déclaré, que le Décret du Légat* [qu'il
,, venoit de confirmer] *n'obligeoit en aucune*
,, *maniere ni les Fideles ni les Miffionnaires.*

 ,, Grand



„ pas plutôt inftruit de l'impo
„ fe crut obligé de la démenti
„ qu'il fit par une Déclaratic
„ du 7 Septembre 1712, qui f
„ aux Indes". *N.* 76. 77.

„ Le St. Pere publia enfin la f
„ le *Ex illâ die* du 19 Mars 1715
„ toit... qu'elle réduiroit les Réf
„ il obligea même le Général
„ ner des ordres précis. Mais
„ re de la Propagande difoit en
„ noit XIII. qu'il *y a lieu de dou*
„ *néral n'envoya pas en même tems*
„ *lettre. La raifon de ce doute eft*
„ *chofe étoit déjà arrivée, & que*
„ *ne cefferent pas de tenir la mé*
„ [pag. 160.] *Le Pape fe vit obli*
„ *nir la réputation de fa Bulle.*
„ [de-nouveau] un Légat Apoft
„ Chine... Il choifit Mr. Mezz
„ a toute l'hiftoire de cette fec
„ tion.... Ce Journal eft manufc
„ Archives de la Propagande, f
„ que page de la propre main

„ ce Journal, & qu'il remercie les Jésuites".
N. 81. 82.

Ces Peres, dans leurs *Réflexions* imprimées sur l'*affaire de la Chine*, oserent même contester au Pape le pouvoir de décider ces questions, & lui présenter sa décision, comme un attentat sur l'autorité de l'Empereur de la Chine. „ *On n'examine point*, y di-
„ sent-ils, *si le Pape a pu, ou non, condamner*
„ *ces Rites. Chacun voit que.... c'est un écla-*
„ *tant démenti qu'on donne à l'Empereur* [ido-
„ lâtre] *de la Chine à la face de ses peuples.*
„ Le Pere Porquet, Jésuite, avoit soute-
„ nu... en présence du Cardinal de Tournon:
„ 1. [que] le Pape ne peut décider infailli-
„ blement les controverses de la Chine: 2.
„ [que] le Pape, ni l'Eglise, ne peuvent dé-
„ cider infailliblement que telle chose soit
„ une idole". *N.* 84. *Le Pape commande*, disoit encore le Jésuite Fan. *Qui est donc Pape? Le Pape commande! Il ne peut commander aux Anglois & aux Hollandois, & il prétend commander à la Chine!* [idem]. *Nous trouverons un bon remede.* Les Jésuites firent même au Pape un péché mortel de cette décision. „ Le Pere Mourao... alla jusqu'à dire, que le Pape n'avoit pu faire sa Constitution [contre leurs idolâtries] sans commettre un péché, dont on ne pouvoit l'absoudre, tant qu'il persisteroit à exiger l'observation *d'un Décret si impie*, & QUI TEND SI VISIBLEMENT A LA PERTE DES AMES. Ils traiterent LE LE'GAT DE LUCIFER, parce qu'il demandoit qu'on y obéît. *Idem. pag.* 216.
„ Il [ne] se trouva [qu'un] Jésuite sou-

 „ mis

„ tions, & [il fut rappellé]. Si
„ gande ne l'eût pas.... soustrait a
„ des Jésuites.... toute cette Vill
„ me] sçait quel orage se formoit
„ à son retour à Rome, & toute
„ cautions que prit le St. Pere pou
„ per..... Tout le monde est éton
„ ce que ce Jésuite devenu Evêqu
„ théropolis écrivoit en 1736 au Pe
„ ville Jésuite,] *de voir que* [les]
„ *n'ayent pas été autentiquement p*
„ *murmure de les voir* [au contraire
„ *plusieurs élevés aux charges, tous*
„ *favorisés* [par le Général]. *Ceu*
„ *montré une prompte obéissance au*
„ *qu'ont-ils gagné? Des chagrins, de*
„ *des humiliations....* *Ce n'étoit don*
„ *tromper le Pape, que le Général m*
„ & en effet le Secretaire de la Pr
„ disoit en 1725. à Bénoît XIII, *l'*
„ *vert depuis*, que du tems de Clé
„ le Général écrivoit *en même tem*
„ *tres secrettes, qui contredisoient ces*

)n renouvelle cette [accusation.] continue : Prélat, *que les Jésuites se vantent qu'ils nt plus que personne une soumission aveugle ux Décrets du St. Siége; &* QUE CEPENANT PERSONNE N'EST MOINS SOUMIS U'EUX A CES MEMES DE'CRETS LORSU'ILS NE SONT PAS DE LEUR GOUT... Ce ui me fait peine, c'est de voir que CE SONT ES PLUS GENS DE BIEN, LES PLUS CATHOIQUES, LES PLUS AFFECTIONNE'S A LA OMPAGNIE, QUI TIENNENT CE LANGAE." *N.* 82.

Ces desobéissances sont une ingratitude norme des Jésuites à l'égard de Clément XI. [Car] depuis Grégoire XIII. on n'a as vu de Pape qui ait eu autant d'affecon pour la Compagnie de Jésus, que Clément XI. [&] la famille d'Albani... Et cependant] les Albani ne cessent point de es protéger, comme si ces Peres avoient galement bien mérité & de la Maison Alani & de l'Eglise.

lément XI. dans une autre occasion, para un langage très-agréable à la Société, ,, quand

: *cette Lettre on encourage le P. Grimaldi à prendre fense des Rites Chinois. On y disoit* (même) *que le avoit enfin donné un Décret favorable aux Rites en ion, & que par l'intercession de St. Joseph & de St. çois Xavier, Sa Sainteté s'étoit rendue aux desirs de ompagnie. Cette seconde Lettre est connue de plusieurs nnes,* ajoute le Secretaire; *elle est même constatée par noignage d'un très-digne Prélat, & il conclut en ces s: ce fait, si je ne me trompe, donne à toutes personaisonnables le droit de présumer quels usages les bons font de ces sortes de* CONTRE-LETTRES, *même* EN RES OCCASIONS; *puisque, malgré tant d'ordres & écrets du Saint Siége, jamais les Jésuites de la Chiont obéi.*



„ les Lettres *Pastorales Officii...*
„ clara expressément que ses déc
„ frappoient en aucune maniere
„ mens des Ecoles. Aussi ne don
„ aux Opposans le titre infame
„ *ques.*

„ Qu'est-il arrivé?.... Les Jés
„ mépris des défenses de l'Eglise,
„ le droit de faire main-basse sur t
„ leur déplait, & de décrier com
„ *tiques* un grand nombre de
„ *Orthodoxes & aussi éloignés de l'er*
„ les Jésuites le sont du Ciel. [
„ Dictionnaire Janséniste, imprim
„ cemment,] on trouve encore da
„ des *Hérétiques* les Cardinaux No
„ na.... Mr. de Rastignac Arche
„ Tours, les illustres Théologie
„ Berti, Bellelli & beaucoup d'aut
„ *Saint Siége par un Jugement form*
„ *ré innocens....* Le Pere Zacharia
„ du haut de son trépied.... que le
„ ti *enseigne les mêmes erreurs qui fu*

„ Eglise sera-t-il à la discrétion des Jésui-
„ tes? Est-ce donc ainsi qu'on obéit au Saint
„ Siége?"

INNOCENT XIII. & BENOIT XIII. Sous Innocent XIII. le Jésuite Simonelli écrivit de Pekin le 30 Novembre 1721 à son Général, que *dans les Rites & dans la Doctrine des Chinois,.... il ne se trouve d'autre mal que celui qu'ont inventé les accusateurs; que quoique Rome ne veuille pas reconnoître ces vérités, elles n'en sont pas moins ce qu'elles sont....* ON AURA BEAU PRESSER LES JESUITES, ajoutoit-il, ON AURA BEAU LES MENACER; CERTAINEMENT ILS N'OBEÏRONT JAMAIS. C'est le Secretaire même de la Propagande, qui rapporte ce trait dans son Mémorial à Benoît XIII. [id. pag. 190.] Il ajoute [pag. 200,], que les Jésuites disoient qu'*il falloit distinguer trois choses*: 1. *De recevoir les Décrets; & le Pere Général l'avoit promis.* 2. *De tenir les Rites pour tels que les Décrets les avoient déclarés.* 3. *De publier ces mêmes Décrets; & ces deux dernieres, le Général ne les avoit pas promises; ni par conséquent*, dit le Secretaire, *une soumission intérieure & de cœur* [quoique sur un dogme,] *mais seulement feinte & apparente.*

Ils prétendoient d'ailleurs, ajoute-t-il, que *ces Décrets n'étoient qu'un précepte positif, comme celui de jeûner, d'entendre la Messe, qui sont purement conditionnels* [pag. 201;] *que la Constitution* Ex illâ die *n'est point dogmatique, & qu'elle n'est qu'une regle de discipline, à laquelle, par conséquent, on ne doit qu'une obéissance subordonnée aux intérêts de la Mission* [p. 213.] *Ils la traitoient même de précepte impie* [p. 216.]

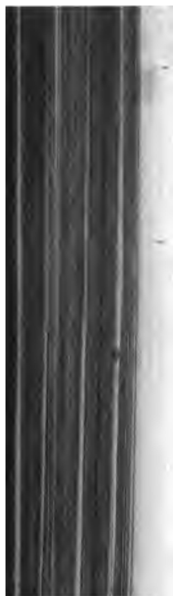


que les Novices. Il leur défend
voir des Novices, d'envoyer auc
dans les Missions, de suspendre
fonctions ceux qui y étoient envoy
„ dit le Tome sixieme des Anecd
„ Chine [pag. 408.] offensé de l
„ d'un Mémorial qui paroissoit avc
„ pour l'insulter & se moquer
„ prit avec les Cardinaux des me
„ éteindre une Compagnie si per
„ l'Eglise, & si *démesurément décl*
„ *les décisions du St. Siége.* On com
„ délibérer, non pas tant sur le pro
„ lir l'Institut, que sur les moyen
„ cuter, lorsque les Jésuites dire
„ quement que le Pape n'avoit p
„ voir d'éteindre la Société, aya
„ prouvée par le Concile de Tren
„ mort d'Innocent XIII. arriva p
„ maines après que le Général eut
„ Mémorial, dans le tems qu'on pe
„ venir contre lui & sa Compagnie
„ grandes extrémités [On ne
„ pas] les bruits qui coururent si

„ tout ce que ses prédécesseurs avoient or-
„ donné touchant les Rites du Malabar. Mais
„ ce saint Pontife fut obéi comme eux de
„ de la Société. Il mourut, & laissa les cho-
„ ses comme il les avoit trouvées."

En 1726 & 1727, pour réprimer les entreprises des Jésuites contre la saine doctrine, il donna d'abord un Bref, ensuite une Bulle, en faveur de la Grace efficace & de la Prédestination gratuite. „ Comment les Jésuites o-
„ béirent-ils? Les faits sans nombre..... en
„ ont instruit... Clément XII. (fut obligé de
„ donner deux) nouveaux Décrets... pour
„ refréner une bonne fois ces calomnia-
„ teurs..... ces contempteurs opiniâtres du
„ Siége Apostolique."

Benoît XIII. ayant reçu du Cardinal de Noailles „ douze articles qui contenoient les
„ sentimens de tous les Appellans sur les
„ matieres controversées,... il les examina:..
„ tous, sans en excepter un seul, furent re-
„ connus Orthodoxes. *Les Appellans n'ont*
„ *en effet d'autre doctrine que la Doctrine Catho-*
„ *lique, la doctrine de Saint Augustin & de Saint*
„ *Thomas.* Le Pape approuve les douze ar-
„ ticles... à Rome; en France on crie *la paix*,
„ *la paix*, dans les transports de la plus vive
„ allégresse... Mais les Jésuites... poussent
„ des cris de guerre & de rage. Ils remuent
„ ciel & terre pour faire échouer une paix
„ qui les met au désespoir, (& ils y réussis-
„ sent)..... Ces articles seront à jamais la
„ preuve & de *l'orthodoxie des Appellans*, &
„ du coup mortel qu'ont porté les Jésuites à
„ l'autorité, à la réputation de Benoît XIII..
„ à l'Eglise de Rome."



„ tien de ses fausses opinions....
„ tre que les Jésuites se fût rendu
„ d'un crime si inoui, la Cour de
„ l'auroit-elle pas puni sévéremen
„ reilles bagatelles sont-elles d
„ quand elles ont pour auteur les
„ *tans de l'Eglise* ? "

Clement XII. „ Ce Pape a
„ Décrets & des Bulles pour répı
„ les Jésuites l'avidité du March
„ dace du Moliniste, l'impiété de
„ Chinois.... (Quant au) détai
„ desobéissances à ce Pontife, je v
„ tré leurs boutiques (de comme
„ re subsistantes... leurs nouveau
„ ils soutiennent les mêmes erreur
„ tels profanes qu'ils continuent
„ dans les Indes. Un Visiteur A
„ que Clément XII. y avoit env
„ en mourant: *Je meurs victime*
„ *tes.* "

„ Veut-on sçavoir (en effet) q
„ les Jésuites tinrent de deux Br

„ saint Vieillard, & de déplorer avec lui les
„ égaremens & les abominations des Jésuites
„ ses Confreres. (*N*. 89.)
„ Clément XII. envoya aussi à la Cochin-
„ chine, en qualité de Visiteur Apostolique,
„ Mr. l'Evêque d'Halicarnasse... Mais qu'ar-
„ riva-t-il ? L'Evêque.... fut accablé d'outra-
„ ges, de vexations, de traitemens barbares..
„ des Conciliabules tenus à Macao contre
„ lui dans la Maison des Jésuites;.... ce saint
„ Evêque traduit au Tribunal des Manda-
„ rins; assailli.... au milieu d'une riviere par
„ des assassins masqués; chargé de la garde
„ des chiens du Roi, au mépris de sa digni-
„ té....; languissant, moribond, sans secours,
„ sans remedes, sans Médecin par la mé-
„ chanceté de ses ennemis, expirant dans un
„ abandon total; (c'est ce qu'on lit dans)
„ la *relation de cette visite, qui se conserve dans*
„ *les Archives de la Propagande*. Sous pré-
„ texte qu'il étoit *Hérétique*, *Janséniste*, les
„ Jésuites refuserent (même) d'assister à ses
„ funérailles. *Conduisons-nous avec adresse*,
„ disoient les bons Peres pendant qu'ils our-
„ dissoient leur trame contre le Visiteur,
„ ROME EST UNE MECHANTE BETE. La
„ *Bulle* Ex illâ die *est une chimere de la Cour*
„ *de Rome. Elle mérite d'être méprisée &*
„ *sifflée de tout l'Univers. Il y a deux Papes*,
„ *l'un à Rome*, *l'autre à Lisbonne*. Ce se-
„ cond Pape étoit le (feu) Roi de Portugal,
„ qui pour lors, trompé par ces Peres, favo-
„ risoit leur rebellion contre le Saint Siége.
„ Mais aujourd'hui, graces à Dieu, le Pape
„ de Portugal a ouvert les yeux à la véri-
„ té." (*N*. 89.)



„ [illegible]
„ *ritans de l'Eglise*, sont autant
„ dans la disposition de ne lui poi
„ 1. En 1740, par une Ordonna
„ que, il leur défendit de vendre
„ gues, & nommément de la théri
„ Jésuites obéirent si promptemen
„ obligé de renouveller la défense
„ Ils ajouterent même l'insolence
„ d'obéir." Ils firent afficher da
„ les Places publiques de Rome
au Public, pour faire l'éloge de *l*
les, en indiquer le prix, & ann
pour les avoir pures, *on devoit aller*
leges, *où leurs Religieux seuls les dé*
2. En 1741, il donna trois Bul
les Jésuites. La premiere & la sec
tre leurs relâchemens sur le jeûne.
„ Jésuites eurent l'audace de prêch
„ tement le contraire dans les E
„ dans les Chaires de vérité: ils
„ rent les Fideles du précepte du
„ troisieme contre l'odieux escl
„ ils réduisent les Indiens. On

des pratiques idolâtres. „ On doit se rappeller le mépris qu'en ont fait les Jésuites. Tout le monde ne sçait-il pas qu'ils „ ont répandu plusieurs Lettres satyriques „ & impertinentes au dernier point contre „ (la premiere)? Entr'autres, la Lettre adressée à un Marquis de Ferrare, est un „ chef-d'œuvre d'impiété & d'insolence. Après un siecle de desobéissance, il seroit „ tems (sans-doute) que les Réfractaires „ baissassent leurs têtes orgueilleuses sous „ les oracles du Vatican. Mais il n'est que „ trop vrai, qu'ils persévérent dans la pratique des Rites proscrits, & qu'ils secouent „ le joug de l'autorité des Papes..... Le „ Mandement de l'Evêque de Mauricastre, „ publié le 22 Juillet 1745, n'est qu'une lamentation sur la guerre que les Missionnaires de la Chine faisoient à la Bulle de Benoît XIV..... C'étoit un Saint. L'intérêt „ de la Société demandoit donc qu'on l'expédiât pour l'autre Monde. Benoît XIV. „ dans le Consistoire du 16 Septembre 1748.. „ atteste qu'il a perdu la vie à la Chine pour „ la défense de la Foi." (*N.* 90.)

Quant à la Bulle de 1744, „ non seulement les Jésuites continuent de pratiquer „ ces superstitions du Malabar, comme le „ sçait bien la Propagande; mais même deux „ ans après, un Jésuite a le courage d'imprimer à Paris la vie du Pere Britto, le Défenseur le plus opiniâtre de toutes ces superstitions.. Il l'exalte comme un martyr „ de la Foi. Il parle des Rites du Malabar, „ comme il auroit fait avant que Rome les „ eût condamnés." (*N.* 90.)

Ainsi,

Ainsi, parce qu'en 1628 * les Théologiens Jésuites du College Romain „ jugerent qu'on „ pouvoit permettre ces Rites, tant pour „ avoir la liberté de prêcher l'Evangile, „ que pour n'être pas chassés de la Chine... „ Que mille Papes viennent maintenant, „ que Saint Pierre descende du Ciel avec „ ses Clefs, leur autorité échouera contre „ celle des Théologiens Jésuites; & si Saint „ Paul ne met l'épée à la main, les Rites „ Chinois seront à la mode chez les Jésui- „ tes jusqu'au tems de l'Ante-Christ ". (N. 91.)

4. En 1745, Benoît XIV. a donné deux autres Décrets; l'un contre la fausse regle des Jésuites, d'exiger des Pénitens de nommer les complices de leurs fautes. On ne „ peut avoir oublié quelles oppositions el- „ le essuya de la part des Jésuites. L'autre „ concerne l'Usure, matiere extrêmement „ délicate pour la très-scrupuleuse Compa- „ gnie de Jésus. On sçait de quel œil ils re- „ garderent ce Décret, avec quels compli- „ mens ils l'accueillirent. Leur insolence „ enflamma le zele de l'illustre Concina ".

5. Autre Décret contre la Dissertation du P. Benzi, qui innocentoit les attouchemens mamillaires. „ Au mépris du Pape & de la „ Congrégation, les Jésuites en firent une

„ plus

* Les Jésuites des Indes déciderent alors que ces Rites étoient incompatibles avec la Religion Catholique. Mais comme les Mandarins & les Lettrés y étoient fort attachés, ils en écrivirent, non au Saint Siége, mais à leurs Théologiens Romains, qui déciderent le contraire, selon l'intérêt de la Société: *Navarrete Evêque de St. Domingue*, Tome 3. No. 2.

„ plus belle édition à Lucques, & la débi-
„ terent publiquement à très-bon marché ".

6. Nouvelles preuves „ de la révolte
„ opiniâtre des Jésuites contre les Vicaires
„ de Jésus-Christ... Ils donnent une nou-
„ velle édition de la Bibliotheque Jansén...;
„ ils y ont encore placé le Cardinal Noris
„ & les autres Ecrivains Catholiques.... Le
„ Pape irrité,... donne un Décret qui con-
„ damne le Livre;... mais les bons Peres,
„ liés au Saint Siége par un quatrieme vœu
„ spécial d'Obéissance, imprimerent une
„ Lettre contre le Décret... Et comme la
„ Congrégation ne tarda pas à proscrire cet-
„ te Lettre, ils en publierent une seconde,
„ où d'un ton ironique ils remercioient le
„ Secretaire... Ils y tournoient en ridicule
„ & le Secretaire & le Décret, & la Sacrée
„ Congrégation.

„ Ces preuves d'obéissance parurent en-
„ core trop foibles aux Jésuites;.. ils... fi-
„ rent réimprimer l'Ouvrage avec un autre
„ titre:.. (ils y donnent) pour associés à
„ Noris des Evêques & des Religieux que
„ Rome défend comme Catholiques, & que
„ la Compagnie déclare Jansénistes notoi-
„ res... Benoît XIV. le condamna par un
„ Décret de 1745... (il faut s'attendre) à
„ voir reparoître ce chef-d'œuvre sous un
„ troisieme titre... On y lira (sans-doute)
„ les noms des Cardinaux *Saldanba*, *des*
„ *Lances*, *Passionéi*, *Spinelli*, *Tamburini*,
„ *Corsini*, *Serbelloni*, & d'autres personnes
„ aussi respectables, qui formeront la Cour
„ de S. M. très-fidelle, devenue le chef &
„ l'appui des Jansénistes... Que dis-je? Je
„ crains...

„ crains... de voir placé à la tête Benoît XIV.
„ lui-même".

7. En 1756 Benoît XIV. donna sa Lettre Encyclique aux Evêques de France. „ Les
„ Jésuites desapprouverent l'oracle de l'Es-
„ prit Saint, comme Benoît XIV. le repro-
„ cha en face à leur Général... Ils ne s'en
„ tinrent pas-là;... ils vomirent un torrent
„ d'injures contre le St. Pere... Ils tâche-
„ rent d'inspirer aux peuples la rebellion &
„ le schisme. Tel étoit le but de ce Li-
„ vre scandaleux (des Doutes)... On y tour-
„ ne en ridicule la Lettre circulaire du Pon-
„ tife. Sa Sainteté voulut bien recevoir le
„ (P. Favre), Jésuite à s'en purger par ser-
„ ment. Mais depuis ce serment même
„ on entendit dire au Pape: *Donnez-moi ce*
„ *maudit Livre du Pere Favre*".

8. On connoît les Décrets de Benoît XIV. contre les Ouvrages du P. Berruyer, & le cas que les Jésuites en ont fait. Depuis ces Censures ils les ont traduits en Espagnol & en Italien. „ Ils sont révérés, admirés des
„ Jésuites; la Société les soutient & les
„ vante comme des Ouvrages parfaits; elle
„ en multiplie les éditions; elle les met
„ entre les mains des Religieuses, des Laïcs,
„ des Femmes du monde, comme les Livres
„ les plus propres à les instruire de nos
„ Mysteres, & à nourir leur piété. Cepen-
„ dant ce sont des Livres où l'on renouvelle
„ les héréfies détestables d'Arius, de Ne-
„ storius, de Pélage, de Socin; où l'on fait
„ main-basse sur tous les Ouvrages des SS.
„ Peres, en les déclarant supposés & infec-
„ tés d'Athéisme, afin d'enlever à l'Eglise

„ le précieux secours de la Tradition, où „ l'on prétend expliquer les divines Ecri- „ tures, & nous instruire des Dogmes Ca- „ tholiques, sans citer une seule fois les Pe- „ res, & où l'on adopte les interprétations „ de Socin, de Crellius, & d'autres héréti- „ ques semblables." *

9. Aussi ce Pape a terminé son Pontificat par son Bref de Commission au Cardinal Saldanha, pour réformer les Jésuites de Portugal; & l'on a vu, soit par le Mémorial de leur Général à Clément XIII. soit par leur conduite à l'égard du Roi de Portugal, quelles sont l'obéissance & la soumission des Jésuites aux Décrets des Papes.

CLEMENT XIII. Depuis deux ans que ce Pape est sur le Siége, il a donné deux Décrets contre les Ouvrages du P. Berruyer; une Lettre circulaire contre le Commerce dé-

* En 1734, Rome condamne la premiere partie des Ouvrages du P. Berruyer. Les Jésuites pour faire honneur à ce Décret, publient en 1753 la seconde partie plus répréhensible encore que la premiere. En 1755, Rome condamne cette seconde partie. Pour lui répondre, les Jésuites font paroître une traduction Italienne de la premiere partie. En 1757, Rome condamne cette traduction. Les Jésuites, après avoir fait une profonde révérence au Décret, publient en Italien la seconde partie avec une Apologie. En 1758, le 17 Février, Benoît XIV. condamne la Traduction & l'Apologie. Les Jésuites à leur tour repliquent par la publication de la troisieme partie, qui met le comble au scandale. Le 2 Décembre Clément XIII. la condamne: & les Jésuites traduisent aussi-tôt la seconde partie en Espagnol, publient à Nancy deux tomes d'Apologies, à Rome même vendent l'Ouvrage & les défenses, & le comblent d'éloges. En 1759, le 30 Août, Rome condamne ces Apologies. On verra sans doute pour réponse la traduction Italienne, & de la troisieme partie & de ces Apologies.

défendu par les Canons à tous Eccléſiaſtiques; une Lettre & un Bref ſur l'eſprit de paix & d'unité. Les Jéſuites n'en continuent pas moins de répandre les Ouvrages condamnés, & d'en *faire même une branche de leur commerce* (No. 134.); de continuer leur négoce à Rome même, & ſous les yeux du Pape; de ſouffler par-tout l'eſprit de diviſion & de ſchiſme.

„ C'eſt ainſi que les bons Peres obéiſſent „ aux déciſions du Pape régnant; c'eſt ainſi „ qu'ils lui témoignent leur reconnoiſſance: „ A Rome (même) ſous les yeux du „ Légiſlateur qui les accable de biens, dans „ le tems qu'ils ſe lamentent autour de ſon „ Thrône, qu'ils implorent ſa protection & „ qu'ils l'obtiennent;... ils ne peuvent retenir „ l'eſprit de vengeance, de témérité, „ de révolte qui les anime... Que Clément „ XIII. ſe contemple dans la perſonne de „ Clément XI. leur inſigne bienfaiteur,... „ & qu'il en conclue ce qu'il doit attendre „ pour lui-même de ces hommes incapables „ de plier.. Prions Dieu que ce ſaint Pape „ ne ſoit plus dans la néceſſité de faire d'au„ tres Décrets qui déplaiſent à la Compa„ gnie. Il auroit à coup ſûr la douleur de „ voir encore ſes déciſions mépriſées par „ ces hommes déterminés à ne jamais obéir; „ & qui ſe conduiſant en ennemis, veulent „ pourtant être appellés les *Bien-méritans* „ *de l'Egliſe* (No. 134.)".

En général on voit que „ les Jéſuites ont „ toujours regimbé contre les ordres des „ Pontifes Romains, autant de-fois que ces „ ordres ſe ſont trouvés contraires à l'eſ-

„ prit & aux intérêts de la Société". (No. 91.)

Par cet enchaînement de désobéissances, qu'on juge de l'esprit qui les anime, & qui n'est au reste qu'une suite trop naturelle de leur Institut.

„ Vous flattez & outragez en même tems „ toutes les Puissances, leur disoit l'Uni- „ versité de Paris en 1644; vous méprisez „ les Censures des Souverains Pontifes, „ l'autorité des Prélats, & tout l'Ordre Hié- „ rarchique. Votre doctrine parricide a sou- „ vent été funeste à la sacrée personne de „ nos Rois; & vous ne faites que trop pa- „ roître l'affectation D'UNE SOUVERAINETÉ „ CRIMINELLE (a)".

C'est ainsi que les Jésuites par leur Institut même, sont nés pour se mettre au-dessus de toutes les Puissances, pour se rendre indépendans de toute autorité, pour s'affranchir de toutes les Regles & de toutes les Loix. Demanderoit-on encore après cela s'ils sont recevables dans un Etat policé?

ARTICLE X.

HUITIEME CHEF. *La Société réunit en elle seule les privileges & les prérogatives de toutes les autres Sociétés, passées, présentes, futures, & même de toutes les Sociétés possibles. Son Institut est tel, qu'elle peut s'approprier tous les droits & tous les privileges imaginables. Elle les possede d'une maniere qui lui donne la supériorité sur tous les autres Corps, & qui peut même les en priver, pour qu'elle seule les ait.*

La

(a) Seconde Apologie, part. 1. chap. 16.

La Société ne pouvoit eſpérer d'abſorber en elle tous les autres Corps, & de rendre univerſelle ſa monarchie, ſi quelqu'un d'eux avoit des privileges qu'elle n'eût pas. Il a donc fallu réunir en elle ſeule les prérogatives de tous les autres; & que la nature de ſon Inſtitut la mît en état, non ſeulement de les poſſéder toutes, mais de les poſſéder d'une maniere ſupérieure, qui pût inſenſiblement en priver les autres, pour qu'elle les eût elle ſeule.

Tel eſt le dénouement principal de cette nature *hermaphrodite* que Paſquier reprochoit aux Jéſuites, & qui les rend tout à la fois Séculiers & Réguliers, Mendians & non Mendians, Religieux & Scholaſtiques, Colleges & Communautés. Il falloit être ſuſceptible de ces formes différentes, pour s'approprier les privileges de toutes les claſſes dans leſquelles les autres hommes ſe partagent.

Ainſi 1. Pie V. leur accorde en une ſeule phraſe tous les privileges paſſés, préſens, futurs, qu'ont obtenu & qu'*obtiendront jamais* les Mendians de toutes les couleurs, de tous les degrés, & de tous les ſexes. Tout ce qu'on peut avoir donné de prérogatives, d'immunités, d'exemptions, de facultés, de conceſſions, d'indults, d'indulgences, & de graces ſpirituelles & temporelles, de Bulles Apoſtoliques, ſans en rien oublier, ou qu'on en pourra donner à l'avenir à leurs Congrégations, Couvents & Chapitres, à leurs perſonnes, hommes ou filles, à leurs Monaſteres, Maiſons, Hôpitaux & autres lieux, la Société les a, ou les aura *ipſo facto*,

to, ſans autres conceſſions particulieres (*a*). Et non ſeulement elle les aura comme ces autres Religieux; mais elle les poſſédera d'*une maniere principale* (*b*), qui par conſéquent la met bien au-deſſus de la concurrence avec eux; puiſqu'elle a d'une *maniere principale* tout ce qu'ils ont, & qu'ils ſont bien éloignés d'avoir tout ce qu'elle a. On ne peut donc que perdre à n'être pas Jéſuite, & que gagner à l'être; & c'eſt où ces Peres ont voulu parvenir, par ces conceſſions ſingulieres, pour attirer à eux la foule, & faire tomber tous les autres Corps.

On auroit grand tort après cela, de dire que les Jéſuites ne ſont pas *Mendians véritables & ſans fiction*; puiſqu'ils le ſont très-réellement, à raiſon des privileges. A l'égard des charges, s'ils n'en ont aucune, ſi, par exemple, ils ne mendient point, s'ils n'ont ni grandes Meſſes, ni Office public de nuit ou de jour, s'ils ne vont ni aux proceſſions,

(*a*) Omnia & ſingula quæcunque, quotcunque & qualiacunque ſint, etiam ſpeciali notâ digna, privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentias, peccatorum remiſſiones, & gratias tam ſpirituales quàm temporales, litteraſque Apoſtolicas.. hactenùs per nos.. (&) prædeceſſores QUAM SUCCESSORES NOSTROS.. quibuſvis Ordinibus Fratrum & *Sororum* mendicantium, quocunque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac *utriuſque ſexûs* perſonis, ac illorum Monaſteriis, Domibus, Eccleſiis, Hoſpitalibus, & aliis locis, CONCESSA ET IN POSTERUM CONCEDENDA,.. eiſdem Præpoſito ac Societati & omnibus . domibus, ubique terrarum ſitis,.. *nunc & in futurum* poſſint... frui, &c *Bulle de* 1571.

(*b*) Non ſolùm ad illorum inſtar, ſed pari formiter & æquè principaliter.. Idem. & *Summarium*, mot *Communicatio gratiarum*. *N*. 2.

„ Nôtres, dit le *Compendium*, c
„ *toutes* les prérogatives non cc
„ notre Profession, dont jouisser
„ *ront jamais*, tels des Ordres *non*
„ que ce puisse être; le tout de
„ maniere que si chacun de ces
„ nous eût été spécialement & no
„ accordé (*a*)".

Ce n'est pourtant pas que Clém
ait assez aimé les *Nôtres*, pour
concédé ces privileges. Mais il
nés aux *Minimes*, qu'il estimoit;
malgré lui, il les a donnés aux Jésu
n'estimoit ni n'aimoit. Pour ne p
bien aux Jésuites, il faut que les
fassent à personne.

Voilà donc les Jésuites qui, en
ne seule phrase, jouissent des pri
tous les genres de Réguliers que
être, Mendians ou non-Mendians

3. Mais ils ne sont pas gens à
là. Non seulement comme *R*

Mendians, il leur convient d'avoir d'une *maniere principale*, tous les privileges possibles, de tous les Réguliers possibles; mais comme *Séculiers*, ils doivent avoir aussi tous les privileges possibles, de tous les Séculiers possibles.

Et d'abord ils ont ceux de *toutes les Congrégations & Confrairies de l'Univers* (a). Et ce, disent-ils, *parce que les Dominicains les ont*. Voilà une admirable fraternité des Jésuites avec les Dominicains. S'ils n'en aiment ni la doctrine, ni les personnes, ils en aiment au moins les privileges.

4. Mais comme ce seroit encore trop peu, ils ont les privileges généralement *de tous les lieux séculiers*, & de toutes les *personnes séculieres*, sans exception, & quelles qu'elles puissent être. Ils les tiennent de Grégoire XIII. qui, pour n'en pas faire à deux fois, a cumulé dans une Bulle de 1573, tous les privileges qu'il soit possible d'imaginer, pour en inonder les Jésuites. Il leur accorde „ tous & chacun des privileges, immuni„ tés, exemptions, facultés présentes & „ futures, &c. 1. de tous les Freres & Sœurs „ Mendians; 2. de tous les autres Ordres „ Religieux; 3. de *toutes les Congrégations*, „ *Communautés*, *Chapitres*, *Monasteres*, *Mai*„ *sons*, *Eglises*, *Confrairies*, *Hôpitaux*, *Lieux* „ *de piété*; & 4. généralement de TOUTES LES

(a) Pariter per facultatem *Prædicatorum*, nos, domûs nostræ, &c. possumus frui omnibus privilegiis... aliorum quorumcunque Ordinum, *Congregationum*, & *Confraternitatum*. *Id.* §. 3.

liers de Malthe, &c. Chanoines
gations, Hôpitaux, Confrairies,
mot tout ce qu'on peut concevoir
& *de personnes Séculieres* & *Régulier*

(*a*) Præpositus & Societas omnibus & sin
giis, immunitatibus, exemptionibus, facult
trum & sororum mendicantium, aliarumque
Ordinibus, *Congregationibus*, *Conventibus*, *C*
nasteriis, *Domibus*, *Ecclesiis*, *Confraternitat*
talibus & aliis piis locis, ac PERSONIS TAM
BUS QUAM REGULARIBUS hactenùs concessis
TURUM CONCEDENDIS, uti, frui, potiri,
exequi possint. *Litt. Apost. pag.* 148.

(*b*) Aussi dans leur *Compendium*, * les
feuilleter toutes les vieilles pancartes pour
prier. En conséquence ils annoncent com
des Nôtres, tout ce qu'ils en trouvent chez
cains, Franciscains de toute espece, Mini
stins, Carmes & autres Mendians: chez les
de tous les Etats d'Italie, d'Espagne, &c.
Citeaux, Chartreux, Prémontrés, Célestins
les, Moines de St. Jérôme, Hermites: che
nes de St. Sauveur, & de St Jean de Latran
tions de Sainte Justine de Padoue, de St.
ciété de la Charité de Rome; Hôpital du
Saxe; Confrairie de l'Hôpital du St. Sauve

Non seulement ils sont tout cela; mais ils le sont d'une maniere irrévocable, & sous la protection de tous les anathêmes. Les Papes eux-mêmes, d'ici à la fin des siecles, n'ont pas le droit de leur en rien ôter; ou si quelqu'un a jamais la témérité d'en retrancher quelque portion, le *Général aura la faculté de se la rendre* à l'instant, & *de tout rétablir*, *comme si le Pape* n'y eût pas touché: & cela *autant de fois* qu'il se trouvera un de ces Papes téméraires (*a*).

Ce sera même leur faire grace que de ne pas les excommunier. Car pour *tous Juges ordinaires*, *délégués ou mixtes*, Cardinaux, Légats *à latere*, &c. autorité *de quelque nature qu'elle puisse être*, qui oseront ne pas regarder de bon œil cet amas de privileges; non seulement tout ce qu'ils auront fait de contraire sera nul; mais il est enjoint à toutes les Dignités Ecclésiastiques, Patriarches, Archevêques, Evêques.. même à un *simple Chanoine*, d'excommunier ces *contradicteurs quels qu'ils puissent être*, sans s'embarrasser de leur appel, & de les livrer, s'il le faut, au Bras Séculier. Tout Chanoine requis charitablement *par le Général*, *ou par un seul des* Jé-

dre de St. Jaques de Compostelle, &c. On y trouve sur-tout des Indulgences de tous les degrés, par exemple, de tirer une ame du Purgatoire par un *Pater*, ou d'obtenir la troisieme partie de la rémission des péchés.

(*a*) Decernentes.. nullo unquam tempore *per nos aut sedem prædictam* revocari, aut limitari, vel *illis derogari posse*.. ET QUOTIES revocari, alterari, vel derogari continget, TOTIES *in pristinum & eum in quo antè præmissa erant*, statum restitutos... per Generalem.,. esse & fore.

Jésuites (a), est élevé *ipso facto* au grade éminent de Juge Conservateur des privileges de la Société, & peut excommunier Rois, Empereurs, Pape, Patriarches, Evêques, Légats & Cardinaux; même *les priver de leurs Bénéfices & de leur Dignité* (b).

5. On croira sans-doute que les Jésuites doivent être contens. Mais ce seroit peu les connoître. D'ailleurs, s'ils sont Réguliers, Mendians, Séculiers, ne sont-ils pas aussi *Colleges?* Or à ce titre, il leur faut encore les privileges de toutes les Universités, afin de pouvoir les fondre toutes dans la Société. C'étoit même ici pour eux le point capital. Car il s'agissoit de devenir dans tout l'Univers, ce qu'ils étoient en Portugal avant ces derniers tems, *maîtres de l'éducation de la Jeunesse*, pour étendre par-tout la Monarchie de leur Général.

D'abord les Jésuites ne demanderent humblement à Paul III. que d'avoir un College, ou tout au plus quelques Colleges, dans ces Universités (a). Le nombre de ces Peres étant

(a) Non aliter per *quoscunque Judices* . . etiam Cardinales, etiam Legatos de latere . . sublatâ eis, & eorum cuilibet quovis, aliter judicandi facultate . . decidi debere, irritum quoque & inane quidquid secùs A QUOQUAM ET QUAVIS AUTORITATE . . Quocircà Patriarchis, Canonicis . . mandamus quòd . . *aut unus eorum*, quoties pro parte Præpositi & personarum Societatis, vel *alicujus eorum* fuerit requisitus, . . contradictores *quoslibet*, & rebelles, per Censuras . . appellatione postpositâ, compescendo; invocato etiam ad hoc . . auxilio brachii sæcularis. *Bulle de* 1571. *Litt. Apost. pag.* 118.

(b) QUICUNQUE alicui concessionum . . contradicere ausi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales publicandi; quòd si sint Clerici, *præter hoc priventur dignitatibus & beneficiis.* Compendium, mot *Privilegia.* § 10.

(c) Possint habere in Universitatibus Collegium, seu Collegia. *Litt. Apost.* pag. 14.

étant fixé pour-lors à soixante, la grace ne paroissoit pas d'une grande conséquence. On la leur accorda. Mais la restriction à soixante étant levée, ils s'enhardirent, & s'établirent des Colleges, même ailleurs que dans les Universités.

En 1549 & 1550, premieres Bulles sur ces Colleges : l'une accorde au Général, de pouvoir nommer des Professeurs par-tout où il voudra, soit pour la Théologie, soit pour toute autre Science, sans en demander la licence à personne (*a*). C'étoit n'avoir pas perdu de tems : car la Société ne subsistoit que depuis neuf ans. L'autre déclare érigés par l'autorité du Pape, tous les Colleges qui le seront en faveur des Jésuites, quoique le Pape n'en sçache rien : à condition néanmoins qu'ils seront bien dotés, & qu'ils ne le seront pas aux dépens des Papes (*b*).

Mais les Jésuites étoient bien éloignés de se borner-là. En 1552, Bulle de Jules III. qui leur donne le *droit* de graduer, 1. Leurs Etudians, tant Jésuites qu'Externes, des Colleges érigés hors des Universités : 2. Ceux mêmes de leurs autres Colleges, si les Universités refusent de le faire gratuitement (*c*). Dans

(*a*) Concedimus Generali . . ut quos de suis idoneos judicaverit. ad Lectiones Theologiæ & aliarum Facultatum, *alterius licentiâ ad id minimè requisitâ*, ubilibet deputare possit *Litt. Apost.* 50.

(*b*) Collegia . . quæ simul atque constructa & dotata fuerint, non tamen ex bonis quorum collatio ad sedem Apostolicam pertinet, ex nunc autoritate Apostolicâ erigi . . seu pro erectis haberi. *Id.* 66.

(*c*) Scholaribus Collegiorum . . in Universitatibus . . si . . Rectores Universitatum eos gratis . . promovere recusaverint, . . à Generali, vel de ejus licentiâ à quovis ex

Dans l'un & l'autre cas, ces Gradués des Jésuites auront les mêmes droits, indults, préférences, prérogatives, &c. dont jouissent ceux des Universités; & ils les auront, comme tous les autres privileges, *d'une maniere principale* (*a*). Voilà les Jésuites parvenus en douze ans à marcher de pair avec les Universités, à jouir d'*une maniere principale* de tous les privileges qu'*elles ont*, *ou pourront jamais avoir*; & à faire comme elles des Bacheliers, des Licentiés & des Docteurs.

Autre Bulle en 1561. qui dispense les Etudians Jésuites & les Externes pauvres, de se présenter même aux Universités, pour en obtenir les grades. Le Général pourra les leur donner de plein vol. A l'égard des Etudians riches, elle accorde aux Jésuites cette prééminence de supériorité sur les Universités, qu'ils pourront graduer ceux qu'elles auront refusés. Il suffira que la Société les en juge dignes. Ces Externes riches payeront néanmoins à l'Université les droits pécuniaires, pour la consoler (*b*).

Et

ex inferioribus; .. Scholaribus (etiam) Collegiorum extra Universitates .. quoscunque Baccalaureatûs, ac Magisterii, Licentiatûs, ac Doctoratûs gradus accipere. *id.* 71.

(*a*) Eisdem Scholaribus, ut postquam promoti fuerint, legere, disputare .. ac omnibus & singulis privilegiis, prærogativis, immunitatibus .. antelationibus, favoribus, gratiis & indultis .. quibus alii IN QUIBUSVIS UNIVERSITATIBUS .. utuntur, potiuntur & gaudent, & UTI, POTIRI ET GAUDERE POTERUNT QUOMODOLIBET IN FUTURUM; non solùm ad ipsorum instar, sed pariformiter & ÆQUE PRINCIPALITER .. perindè ac si gradus in eisdem Universitatibus, & non (Jesuitarum) Collegiis accepissent. *Idem*, *pag.* 75.

(*b*) Tibi Generali .. ut per te vel (alium) .. dictæ Societatis Scholares & pauperes externos .. & etiam

Et il ne faut pas croire que le refus de ces riches doive être rare. Car les Jésuites nous apprennent que ce sera le cas de tous les jours : attendu qu'ils instruisent leurs Etudians à se refuser aux sermens que les Universités exigent. On sçait que ces sermens sont ordinairement, de conserver les droits & les libertés des Eglises, les usages & les maximes des Etats. Or c'est ce que les Jésuites n'aiment pas ; & *c'est en partie*, disent-ils au Pape, *pour épargner* à leurs Etudians *de faire ces sermens* précieux pour les Etats & pour les Eglises, qu'ils demandent de pouvoir les graduer eux-mêmes (*a*). On voit par ce trait où tendent les Jésuites en s'emparant des Etudes, & ce que les Eglises & les Etats en ont à craindre. Mais le grand motif est de tout fondre dans la Société, de tout subjuguer sous leur Monarchie, & d'anéantir par la voie des Colleges & des Etudes, tout ce qui peut être contraire à leurs vues.

„ Jusqu'à ces Bulles, c'est l'observation
„ que l'Université de Paris fait au Roi ; on
„ n'avoit jamais entendu dire, que des E-
„ coliers ayant étudié dans une Ville où il
„ n'y a point d'Université, eussent droit
„ d'ê-

divites, si Officiales Universitatum eos promovere recusaverint, cùm per Examinatores vestræ Societatis idonei sint inventi, solutis tamen per divites suis juribus Universitatibus . . ad quoscunque . . gradus promovere (possis.) *Idem*, *pag.* 87.

(*a*) Cùm . . Scholares partim PROPTER OBLIGATIONEM ET JURAMENTA per inibi PROMOVENDOS PRÆSTARI SOLITA, partim ob nimias expensas, ab eisdem Universitatibus . . promoveri NON EXPEDIAT. *Idem* 87.

„ d'être gradués dans les Universités des au-
„ tres Villes. Et (ce ne peut être que pour
„ de grands intérêts & par de grandes vues)
„ qu'on ait voulu faire un réglement géné-
„ ral, & un usage commun à toutes les U-
„ niversités, d'une pareille maxime, avec
„ une fermeté qui alloit jusqu'à menacer
„ d'excommunication, les Recteurs des U-
„ niversités, & tous autres qui voudroient
„ s'y opposer (a)".

Une Bulle de 1571 termine en *effet* tous ces privileges exorbitans, par des *défenses sous peine d'excommunication majeure*, à tout Recteur d'Université, ou autres, de molester les Etudians des Jésuites, & de refuser de les admettre aux degrés. Une autre de 157[illegible] en permettant à tout Jésuite Préfet des études, de *conférer ces grades*. sans attendre la délégation du Général, enjoint aux Evêques de Paris & de Salamanque, ainsi qu'à l'Archevêque de Valence, de frapper de censures les *Contradicteurs*, & de les livrer même au Bras Séculier, sans s'embarrasser des Conciles Généraux, ni des Appels. La Bulle déroge spécialement aux défenses du Concile de Latran, de *tirer personne hors de son Diocese, même en vertu de Lettres Apostoliques pour le juger.*

Par-là non seulement tout College des Jésuites devient Université, & tout Préfet d'études chez ces Peres, est Collateur des degrés; mais toute Université, toute Puissance même qui voudra s'y s'opposer, perdra ses privileges & ses droits, & se verra citée par

(a) Requête de 1724, pag. 10.

un Juge étranger, pour être excommuniée.

Eh quelle est la Puissance ou l'Université qui ne fera pas dans ce cas! car d'un côté, y a-t-il un Etat policé, qui ne fût pas effrayé de ce plan d'une immense Université, gouvernée despotiquement par un Général étranger & ultramontain, composée de 612 Colleges, de 30000 Jésuites, d'une multitude innombrable d'Ecoliers livrés à l'esprit de ces Maîtres, refusant de faire les sermens essentiels exigés dans les Universités, ne respirant que l'accroissement de cette effrayante Monarchie, n'aspirant qu'à tout concentrer en elle, n'ayant tous qu'un même esprit, n'étant tous que les instrumens serviles des volontés de leur Chef, étant tous des esclaves disposés à tout sacrifier pour ses intérêts, & à lui obéir aveuglément en toutes choses? D'un autre côté quelle est l'Université qui ne feroit pas allarmée, comme le dit au Roi celle de Paris, *de ce projet formé par les Peres Jésuites de s'emparer des Universités, ou de les rendre inutiles*; de ce plan de peupler l'Univers de gradués dévoués aveuglément à leur Société, soutenu de son crédit immense, & dont la multitude seule réduiroit d'ailleurs à rien les prérogatives, tant des Universités, que de leurs Gradués.

Pour mieux comprendre encore toute l'étendue & le danger des vues de la Société, il ne faut qu'ouvrir les Constitutions des Jésuites, sur la nature du régime qu'elles prescrivent, pour les Universités qui lui seront aggrégées.

1. On connoît l'avide cupidité de ces Peres, pour s'associer à toutes les Universités.

tenir l'exécution. Les Colleges d
au contraire, ne reçoivent de L
seul Général (a); & les Jésuites ju
pris de trop justes mesures, pour
Magistrat toute connoissance &
spection.

3. Il en est des Universités uni
ciété, comme de ces Colleges:
seul en a l'administration & le gouv
C'est à lui seul de régler les co
ces unions, & de disposer de leur
Les Recteurs de ces Universités
rendre compte de leur administra

4. C'est de même à lui seul d
le Recteur de ces Universités, qui
Jésuite. Ce peut être celui mêm
de au principal College de l'endr
avoir quatre Assistans, souvent

(a) Retentâ *penes Præpositum omnimodâ* g
quoad Gubernatorum electionem .. *Statut*
tionum . . atque aliam *omnimodam gubern*
men & curam. Bulle de 1540.

Collatéral, ou Social, & de plus un Chancelier. Le Secretaire de l'Université doit de même être un Jésuite. Il en doit être ainsi de tous les Professeurs des Universités, à moins que cela ne soit pas possible. Il n'y a que le cas de nécessité qui puisse en dispenser (*a*).

Les vues de la Société se montrent ici de toutes parts. On y voit son grand objet de fondre totalement en elle ces Universités, & de n'en plus faire qu'une portion d'elle-même, afin de régner seule.

5. Mais comme il entre dans cet objet capital, d'assurer à la Société tous les Etudians de ces Universités, les Constitutions ont grand soin d'y pourvoir.

Ainsi quand ces Ecoliers auront fréquenté les Ecoles des Jésuites pendant six ou huit jours, il faut une *inscription de leurs noms dans les Registres de la Société*; une promesse de leur part, *d'obéir au Recteur*, & sur-tout leur faire signer un *engagement d'observer les Constitutions qu'on leur présentera.* On les dispense cependant de cimenter la promesse par un serment (*a*).

„ Quel-

(*a*) Rectoris . . . electio ad Generalem . . . spectabit . . . qui idem esse poterit qui in Collegio præcipuo Societatis præest, *idem p.* 4. *c.* 17. §. 1. Habebit Rector 4. Consiliarios vel Assistentes . . . ex his unus posset Collateralis esse . . . erit & Concellarius . . sic Secretarius *ex eâdem Societate. idem* §. 1. 2. 3. Omnes Præceptores, si fieri potest, *ex Societate sint*, quamvis si *necessitas* urgeret, Externi esse possent *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 13. B.

(*a*) Secretarius librum habeat, ubi omnium Scholasticorum . . nomina scribantur, quique eorum *promissionem de obedientiâ Rectori præstandâ, & Constitutionibus observandis quas ipsemet proponet*, admittat. *Const. p.* 4. *c.*



„ dans le cabinet du Général, d
„ ses quatre Assistans ; & c'est peut-
„ que chose de plus, que de simp
„ mens de discipline.
„ La délicatesse des Jésuites est
„ prenante. Ces Peres se font un
„ de faire graduer leurs Etudians
„ niversités Royales, à cause *de*
„ *qu'on y prête*, & des engagemen
„ contracte. Ces sermens & ce
„ mens sont toujours les mêmes
„ publics ; ils sont réglés par le
„ sous votre autorité. Et les Jésu
„ tituent à ces sermens, des prom
„ béir à des Constitutions de Pays
„ & telles qu'un Secretaire de leu
„ voudra les proposer ; *qui admitt*
„ *sionem eorum de Constitutionibus o*
„ *quas ipsemet proponet* (*a*)".
Mais comme il pourroit y avoir
puleux, capables de quitter les E
bons Peres, plutôt que de souscri
Constitutions, la Société doit se

expulsant pas. „ Si quelques-uns, disent les „ Déclarations, refusoient de faire ces pro„ messes obligatoires, ou de s'inscrire dans „ les Registres, *il ne faut pas les chasser des* „ *Ecoles*, pourvu que d'ailleurs ils s'y con„ duisent paisiblement. Il suffira (pour les „ amorcer) de les avertir que la coutume „ de la Société est d'avoir *des soins plus par*„ *ticuliers* de ceux qui se sont inscrits dans „ ses Registres (*a*)".

Quels sont ces soins singuliers? les Constitutions ne le disent pas. Mais on y lit ailleurs qu'il y a des graces réservées pour les amis; par exemple, celle de *recevoir les grades sans subir d'examen public* (*b*), c'est-à-dire, de devenir Docteur sans être docte. Appas puissant pour attirer à la *promesse* la foule des paresseux. Cette tolérance des non-Souscrivans, annonce clairement qu'il ne s'agit pas dans ces Constitutions *de simples réglemens de discipline*, dont le bon ordre ne permettroit pas de dispenser; mais d'engagemens plus relevés & plus délicats, pour lesquels la Société croit, en certaines circonstances, devoir attendre la réussite du bénéfice du tems.

6. Ajoutons que dans ces Universités, chaque Faculté doit avoir pour Doyen & pour Dé-

(*a*) Si nollent aliqui promissione obligari, vel nomina in matriculam referenda dare, non ideò à scholis excludendi sunt . . . addendo nihilominùs, quòd *cura magis peculiaris* Scholasticorum quorum nomina scripta in libro Universitatis sunt, haberi solet. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 17. D.

(*b*) Si justas ob causas aliquis publicè non examinandus videretur . . fieri poterit . . quod Rector judicaverit. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 15. E.



necessaires, point de pluralité de
à l'arbitrage du Général, ou de
gué, même pour le régime des U
„ Ce ne sont point les Magistrat
„ lent dans ces Réglemens (à fai
„ te l'Université. C'est un Géné
„ ger résidant à Rome, qui pose
„ Monarque, & auquel il faut o
„ me au Lieutenant de Dieu, & a
„ de J. C. Ce n'est point avec l
„ trats qu'il faut conférer sur ...
„ administration du College, ou
„ versité; c'est avec le Commiss
„ Général. Ce n'est pas même à
„ té des suffrages que les questio
„ se décider, mais suivant l'inclin
„ Recteur, que ce Général seul e
„ qu'il peut déposer: & ce c
„ un paradoxe, ce n'est pas
„ à l'unanimité des suffrages qu'i
„ férer, si ce Recteur est d'un avi
„ re; mais c'est à la fantaisie d'u
„ cial, qui n'est qu'un Commis d

„ en cette partie; & il faut de plus que tous „ ceux qui pensoient autrement avant „ ce Jugement, s'y soumettent en renon„ çant à leur propre sentiment (*a*)".

7. Le Recteur doit encore avoir pour regle inviolable, de se conformer en toutes choses pour son Université, à l'esprit général de la Société. Il doit sur-tout n'y faire régner que la doctrine *plus convenable aux fins de la Société, & mieux accommodée à la circonstance des tems*. Tant il est vrai que la grande vue des Jésuites est de répandre de toutes parts, par la voie des Etudes & des Universités, l'esprit de leur Société, sa doctrine uniforme, & de tout concentrer en elle (*b*).

8. L'espionage & l'inquisition doivent régner aussi dans ces Universités, comme dans la Société. Non seulement il doit y avoir un Syndic général, qui avertisse le Recteur, Provincial & le Général, de *tout ce qui concerne les choses & les personnes*; mais tous les ans pour le Général, & tous les six mois pour le Provincial, le Recteur doit écrire sur la conduite des Professeurs; les Collatéraux & Conseillers, sur celle du Recteur & de tous les autres; les Professeurs, Ecoliers approuvés, & Coadjuteurs formés, sur celle

(*a*) Idem, p. 16.

(*b*) Rector in omnibus quæ statuerit, procedet juxta id quod *in universali Societate magis convenire judicabitur. Const. part. 4. cap. 15. §* 3.

Si Liber Theologiæ Scholasticæ, qui his nostris temporibus accommodatior videretur .. prælegi poterit. *Declar. ibid.* B. Eligentur ii autores qui ad *scopum nostrum* magis *convenire* videbuntur. *Const. idem* §. 1.

le de tous & de chacun (*b*). „ De toutes ces missives dans..... une Université confiée aux soins de la Société, il n'y en a pas une, ni pour les Avocats & Procureurs-Généraux, ni pour les Présidens des Cours, ni même pour le Chef de la Justice. Toutes ces Lettres vont à Rome. C'est de-là qu'on attend & qu'on reçoit les ordres d'un Etranger; & l'on doit les exécuter avec promptitude, avec une joie spirituelle & persévérante, en se persuadant que tout cela est juste, & en renonçant par une certaine obéissance aveugle à tout ce qu'on avoit cru & jugé, avant que la chose fût commandée. En un mot, on doit les exécuter comme venant du Lieutenant de Dieu & du Vicaire de J C. reconnu tel par des vœux auxquels on ne peut renoncer sans apostasie.

„ Ces maximes, ajoute l'Université, sont autant d'atteintes aux droits de la Couronne, dont le principal objet est de veiller à l'éducation de la Jeunesse, comme étant le point le plus important à la conservation de la Monarchie & du Gouvernement" (*a*).

9. Enfin les Souverains & leurs Magistrats ne

(*a*) Syndicus Generalis tàm de personis quàm de rebus ... Rectorem, Provincialem & Generalem admoneat .. Rector de omnibus præceptoribus scribet; Collaterales .. de ipso (Rectore) & de aliis scribent .. Quisque Magistrorum & Scholasticorum, &c. scribet quid de omnibus, ac etiam de Rectore sentiat. *Const. part. 4. cap. 17. §. 7. & Declar. ibid. E.*

(*b*) Pag. 17.

ne doivent prendre part au gouvernement de ces Universités, que pour *exécuter* humblement les *volontés du Recteur*, ou pour *protéger ses recommandés* (*a*). Si les Magistrats ne s'y prêtent pas *comme il convient*, il faut que les *Souverains y pourvoient* (*b*). Encore est-ce par grace que les Jésuites permettent à l'Autorité Séculiere cet honneur d'exécuter leurs ordres, & ils comptent bien en être dédommagés d'ailleurs (*c*). Ce n'est au-reste que de leurs Ecoliers seulement que les Magistrats se mêleront, & parce que l'indépendance à cet égard *touche trop peu des Ecoliers, pour croire qu'elle puisse les attirer en plus grand nombre* aux Ecoles de la Société. Mais pour la personne & les biens des Jésuites, c'est autre chose. On a vu qu'ils ne dépendent que du Général.

Telles sont donc les vues de la Société, de tout concentrer en elle, de régner seule par-

(*a*) Ad ea quæ ad bonum statum Universitatis propriè pertinent, *convenit* justitiæ ordinariæ .. ministros, circa punitionem Scholasticorum, VOLUNTATEM RECTORIS UNIVERSITATIS SIBI SIGNIFICATAM EXEQUI : & generatim res studiorum favore suo, *præsertim cùm à Rectore fuerint commendata*, promovere. *Const. p.* 4. *c.* 12 § 3.

(*b*) Ad bonum Universitatis... pertineret, si Scolasticus aliquis... ut etiàm civitate, expelli... conveniret, ut certiores facti justitiæ ordinariæ administratores, id STATIM exequerentur. Et ad hoc & similia à principe, hujusmodi *facultatis* scriptum habere testimonium oportebit. Ut commendatio etiam Rectoris *in alicujus Scholastici favorem* momentum apud eosdem justitiæ ministros haberet, ne Scholastici opprimerentur, oporteret. *Declar. ibid.* B.

(*c*) Quoniam exemptio ab ordinariis Judicibus, Scholastiicorum numerum allicere non potest, aliis prærogativis & privilegiis, ut id compensetur, curandum est. *Declar. ibid.* B.

par-tout, & de ne dépendre elle-même que de ſon Général. Si par la réſiſtance des Corps ou des Puiſſances, elle n'y a pas réuſſi comme elle le deſiroit, on voit au-moins où elle tend, le but que ſon Inſtitut ſe propoſe, & l'état où elle auroit réduit l'Univers Catholique, ſi des obſtacles n'avoient retardé ſa courſe.

Terminons par certaines précautions de l'Inſtitut, au ſujet de l'approbation à la Société, des privileges de tous les autres Corps.

1. On doit tenir pour nul tout ce qui feroit fait contre les privileges, les perſonnes, les choſes, ou les biens des Jéſuites, par quelque Puiſſance que ce ſoit, même quand la Société ou les ſiens ſe le feroient attiré *par quelque crime*. Il ne faudra pas même obtenir de *Lettres* de reſtitution, tant la nullité ſera radicale. Voilà pour le cas actuel de Portugal (*a*).

2. Quelque multipliés que puiſſent être les Actes contraires aux privileges de la Société, & de quelque puiſſance que ces Actes procédent, les privileges n'en ſouffrent aucune atteinte, & n'en ſubſiſtent pas moins dans toute leur force; malgré la négligence, ou, comme on le dit ailleurs, malgré *la ſimplicité des Jéſui-*

(*a*) Si quæ læſio facta ſit per quoſvis, cujuſvis ſtatûs, quocunque modo, vel in futurum fiet, perſonis, juribus & rebus ac bonis Societatis, *licèt, culpâ noſtrorum, aut Procuratorum, ſeu domorum*, ipſo jure non tenent, nec eſt opus reſtitutionem in integrum... impetrare. *Compend.* mot *Privilegia.* §. 9. Quicunque temerè contradicere auſi fuerint, excommunicationem incurrent, & ut tales publicandi. *id.* §. 10.

Jésuites, qui auront toléré ces atteintes à leurs droits. Voilà pour la France qui s'oppose à la plupart de ces privileges (*a*).

3. S'il s'éleve des doutes sur l'étendue de ces privileges concédés à la Société, c'est au Général qu'il appartient de les résoudre (*b*). La décision se trouve en mains sûres, pour n'en rien perdre.

4. Tous autres Juges, dans ces cas de doute, doivent toujours se déterminer pour l'interprétation la plus favorable à la Société (*c*).

5. Ce ne sont pas seulement les privileges de tous les autres Corps, que la Société s'approprie d'une maniere principale. Cette appropriation s'étend jusqu'aux appropriations mêmes, qui seroient concédées aux autres. Ainsi, parceque Jules II. a donné aux Augustins de s'approprier même *les oracles de vive voix* concédés à quelqu'un des autres Ordres Mendians; par cela seul, disent les Jésuites, tous ces oracles sont censés nous avoir été concédés directement à nous-mêmes (*d*). C'est

(*a*) Si contigerit per unum aut plures actus contra privilegia... Societatis ... à quocunque, cujuscunque conditionis, dignitatis, gradûs & statûs, ... nullum tamen propter hoc præjudicium .. ipsis generatur. Sed illa in suo vigore... perpetuò permanent *id.* §. 2. Ex negligentiâ. *id.* ET SI PROPTER SIMPLICITATEM aut juris ignorantiam, eis (usi) non fuerint. § 5.

(*b*) Possunt Præpositi Generales Societatis... declarare.. dubia quæ super nostris Constitutionibus, privilegiis, indultis, &c. à Sede Apostolicâ concessis, emerserint. *Summar*. mot *Generalis*. §. 5.

(*c*) Quotiès dubium fuerit in intellectu privilegiorum nostræ Societatis, semper per Jurisperitos & alios Judices, in favorem Societatis fiat interpretatio. *id.* mot *Privilegia* §. 4.

(*d*) Id omne motu proprio & ex certâ scientiâ, nostris con-

iera un oracle de vive voix, & de
privileges à l'infini. Aussi le *Sum*
fait grand cas, & les recueille ave
près un registre secret, qu'on en
la Société. Il insinue à-la-véri
oracles ne valent que *pour le fo*
cieux (*a*); c'est-à-dire qu'en con
pourra faire, à l'appui de ces orac
ve voix, des choses pour lesquel
roit condamné dans tous les Tri
for extérieur. Où ne conduira
maxime? Les conséquences en
yantes.

7. Une condition *sine quâ non*
cés concessions, ou appropriatio
vileges, c'est, non la volonté du
celle du Général. Car malgré toute

concessum etiam, censendum est. *id.* mot
tio. §. 6.

(*a*) Non minoris sunt efficaciæ & valori
oracula, quàm si per Bullam... essent con
in foro conscientiæ tamen. Summar. mot *O*

les des Papes, si *le bon-plaisir* du Général (a) est que le Corps de la Société, ou quelques-uns des membres en particulier, ne jouissent pas de certains de ces privileges, on n'en jouira pas, & les Bulles seront sans effet à cet égard. C'est encore-là un des mysteres de la Société, cachés sous ces mots du *Summarium*, qu'*on ne doit user de ces privileges, que selon l'Institut, les Constitutions & la Coutume de la Société* (b). Chez les Jésuites les privileges sont comme les vœux. Pour les bien entendre, il faut être au fait du secret de la Société.

8. Il y a de-même *des privileges occultes* & mystérieux, qui sont réservés pour l'occasion. Aussi le *Summarium* ne les énonce-t-il pas. Il se contente d'avertir qu'il y en a d'autres que ceux qu'il contient, qu'il y en a même *d'occultes*, mais qu'il dépend du Général seul de les concéder, quand l'occasion demandera qu'on les ait (c). Quel point de vue ce secret & ces réticences dans des privileges ne laissent-elles pas entrevoir? Il

(a) Ut gratiis & privilegiis (istis) uti possimus, opus est ne... *voluntati* ac beneplacito Præpositi Generalis... refragentur. *id.* mot *Communio.* §. 4.

(b) Illorum (privilegiorum) usus juxta Societatis institutum, constitutiones & morem esse debet. *id.* §. 5.

(c) Nullis aliis gratiis & privilegiis, quâcunque communicatione Societati nostræ illa competant, quæ in hoc compendio comprehensa non sint, ulli unquam uti licebit. Si tamen illorum usus alicubi necessarius fuerit, is à Præposito Generali impetrandus erit. *id.* *Præfatio.* Quæ in hoc paragrapho dicuntur, intelliguntur de privilegiis hoc compendio, contentis, ET DE OCCULTIS, SEU NON MANIFESTIS. Nam prò hujusmodi tantùm fieri solent similes concessiones vivæ vocis oraculo. *Summar.* mot *Concil. Trident.* §. 3.

9. Non ſeulement les Jéſuite
les privileges préſens, futurs
de tous les Corps poſſibles, &
d'une maniere principale; mais t
vileges *concédés aux Religieux, C*
noines, Univerſités & autres ne p
dicier à la Société (b); c'eſt-à-di
ment, que non ſeulement elle ſe
prie, mais qu'elle en dépouill
Corps, pour les avoir elle ſeu
ſon intérêt exige qu'elle ſeule
que ces Corps ne les aient plus.
cela ces privileges des autres *pré*
à la Société. Ainſi les Jéſuites
d'une maniere ſi principale les
des Univerſités, par exemple, q
verſités ne peuvent plus s'en ſervi

(a) Nullius privilegii.... uſus poteſt in
citus eſſe, niſi per ſolius Generalis commu
Annotatum eſt quænam gratiæ conceſſæ,
aut *etiam reſervata...* ita illarum uſum...
vel *etiam omninò ſuſpendere. ibid.*

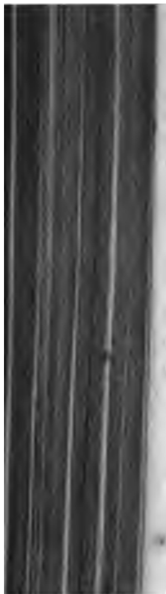
Société, & qu'au-contraire la Société peut s'en servir contre elles.

10. Enfin si la Société a tous les privileges des autres, de maniere à s'en servir elle seule, elle a de plus la prérogative prééminente de n'être point liée par les Loix qui les lient, & de pouvoir s'en prévaloir contr'eux, sans qu'ils puissent avoir contre elle le même avantage.

Ainsi des Bulles défendent aux Religieux de s'établir auprès d'autres Religieux: il faut entr'eux la distance *de* 140 *cannes au moins*, c'est-à-dire d'environ 160 toises; la *canne* mesure d'Italie, revenant à six pieds onze pouces de notre mesure. Mais pour les Jésuites, il n'y a point de mesures à garder. Deux Bulles de 1561 & 1571, après les avoir absous des censures par excès de précautions, leur permettent de s'établir en tel lieu de la Terre qu'ils voudront, & les déclarent exempts de la Loi des *Cannes*. L'objet de la Loi étoit cependant, selon la Bulle même de 1571, *de prévenir les contentions entre les Religieux*, & *d'empêcher tout scandale*. Mais *empêcher les scandales*, n'est pas fait pour les Jésuites; & quant aux *contentions*, l'unique moyen de n'en point avoir avec eux, c'est de les laisser faire tout ce qu'ils voudront, sans les contredire en rien; & c'est en effet ce que décide la Bulle par rapport aux pauvres Franciscains de Palencia, qui se plaignoient de l'établissement trop voisin des Jésuites (*a*).

De

(*a*) Collegia, domos, &c. in quibusvis mundi partibus... concedimus. Bulle de 1561. Super non ædificatione



la permission. Si des Papes sui qu'Urbain VIII. ou Benoît XI ont défendu, que sont ces Pa de leurs privileges? Le Général le pouvoir de rétablir d'un seu que des Papes téméraires auront former.

Pour citer encore un autre ex Dominicains & les Franciscains t missions du Japon & des Contrée Mais ces contrées sont très-fav commerce, & il n'y falloit pas incommodes. Les Jésuites ont d de Grégoire XIII. le privilege d'y exclusivement à tous autres (*a*). quence ils en ont exclu les Fran les Dominicains, & ils y ont tout à leur aise, au moins jusqu'a

tione intra dictas cannas... *quoad dictam S* *tam* suspendentes, revocantes, ac invalidant 1571. *Litt. Apost. pag.* 79. & 158.

(*a*) Ces deux Bulles de Gregoire XIII. n

les Capucins & les Papes ont anéanti ce singulier privilege par le fait & par le droit: encore depuis l'ont-ils réclamé pendant longtems. *C'étoit*, selon les Jésuites, *une grande prudence à la Compagnie de l'avoir obtenu; & plaise à Dieu que cela serve d'instruction pour la Chine, la Tartarie, le Mogol & autres Nations de l'Asie!* Ce sont les paroles de leur P. Colin (*a*), qui n'exprimoit en cela que les vœux des Jésuites & de leur Institut. Leur pratique universelle dans toutes les Missions, les exprime encore mieux. Par-tout ils veulent être les maîtres, & s'efforcent d'être seuls.

ARTICLE XI.

NEUVIEME CHEF. *La Société peut lier à elle tous les Particuliers & tous les Corps, sans jamais se lier elle-même à leur égard. Elle demeure toujours maîtresse de se jouer des engagemens & des contrats, selon les intérêts de sa Monarchie & le besoin des circonstances.*

La solidité des Contrats est le lien essentiel de toute Société. Mais il étoit nécessaire aux grandes vues de la Société des Jésuites, que l'engagement ne fût pas réciproque; & que les autres étant liés par les contrats, elle-même ne le fût point. Il falloit pour réussir dans son vaste plan, qu'elle pût se jouer, selon ses intérêts, de ses engagemens, comme

(*a*) Navarrete, Tome 1. pag. 441, rapporte ces paroles du P. Colin, l'un de ces célebres dont le Catalogue des Ecrivains Jésuites dit merveille.

ces contrats, & de les juger ſouve
on l'a vu dans l'Art. IX. (*a*).

2. Il n'eſt pas même lié dans
mens par les Conſtitutions de l
ſoit parce qu'il peut ſelon ces Co
mêmes en ſuſpendre à ſon gré l
diſpoſitions, à titre de diſpenſes;
qu'il peut les changer, détruire &
ſelon les lieux, les tems ou le
& les revêtir par cela ſeul de toute
du Siege Apoſtolique.

3. L'Inſtitut de la Société déci
rellement de la nature ou de la f
actes & des contrats qu'elle paſſe
autres hommes, ſi l'Inſtitut eſt va
faut néceſſairement que les actes &
trats le ſoient auſſi, & qu'ils puiſſe
me l'Inſtitut, changer ſuivant les
tems, & les intérêts.

4. Auſſi les Jéſuites ne contr
mais que *ſuivant la coutume & les
de la Société.* C'eſt encore une diréc
tention, qui ſur l'article des acte

leges, signifie que la Société n'est obligée que pour autant de tems qu'elle le voudra.

En 1573, dans la troisieme Congrégation, on agita beaucoup, si l'on conserveroit cette formule des contrats. La raison de douter, étoit qu'elle *éprouvoit en quelques lieux de grandes difficultés*, & qu'il *en résultoit beaucoup d'inconvéniens* (a). Quel est en effet l'homme sensé qui veuille contracter suivant une coutume & des privileges qu'il ne connoît pas? On veut contracter suivant les Loix, parce qu'on croit que les Loix lient tous les hommes. On ne vouloit donc plus en certains endroits passer des Actes avec les Jésuites; & l'inconvénient étoit grand, puisqu'il falloit acquérir & s'enrichir. D'un autre côté, c'étoit renoncer au privilege, de n'être pas liés par les contrats; & le droit est précieux: la décision fut remise au Général.

Elle ne vint qu'en 1581 par une Ordonnance du Général Aquaviva. Il décida que l'intérêt essentiel de ne point lier la Société, devoit prévaloir; qu'*il en résulteroit trop de dommages pour elle, si on laissoit périr par la désuétude* de si beaux *privileges*, & qu'ainsi les *contrats doivent être célébrés suivant la coutume & les privileges de la Société.*

„ Quant aux difficultés que peuvent fai-
„ re les Externes avec lesquels on aura
„ ces contrats à passer, il faut, dit l'Or-
„ donnance, leur faire entendre que les
„ contrats en seront *bien plus sûrs & plus*
„ *solides*, quand ils seront faits *selon les*
„ *pri-*

(a) Decreta Congreg. III. No. 28.

„ *privileges que nous avons reçus* sur cela du „ Saint Siege, ... que si nous les faisions „ d'une maniere différente. Car n'ayant „ point de privileges pour les faire en cet„ te autre maniere, il seroit beaucoup plus „ aisé de faire tomber ces contrats; & plu„ sieurs personnes pourroient même élever „ la question, s'ils seroient valides", (*a*). C'est comme si l'on disoit, que les vœux des Jésuites n'en sont que plus obligatoires & plus solides, parce qu'ils sont faits *selon les Constitutions de la Société*, c'est-à-dire, *avec cette condition tacite, Tant que la Société le voudra.*

5. Veut-on sçavoir en effet quelles sont ces coutumes & ces privileges des Jésuites, en matiere d'Actes & de Contrats? Les voici.

D'abord on a vu dans l'article VII. qu'il ne s'agit point chez les Jésuites, pour assurer la validité d'un acte ou d'un contrat, d'exiger des délibérations capitulaires, ni le consentement des Colleges ou des Maisons. Cela est bon pour les autres Ordres, qui veulent qu'on contracte sûrement avec eux. Mais pour les Jésuites, dont les vues sont

(*a*) L'Ordonnance a pour titre: *De celebrandis contractibus juxta morem & privilegia Societatis.* Alioqui magnum præjudicium generaretur, .. privilegiis Societatis, quæ per non-usum absolescerent.

Quòd si difficultates moveant Externi... persuadeant (eos) *firmiores ac securiores multò* fore contractus, si juxta privilegia ad id nobis... concessa celebrentur .. quàm si diverso quopiam modo: ad quem cùm privilegia non habeamus, faciliùs contractus ipse infirmari; & an alicujus valoris sit, à multis dubitari possit. *ibid.*

font au-contraire de ne se lier jamais, le: actes & les contrats ne se font point par Assemblées, ni d'après des délibérations. C'est leur *Général seul qui a le pouvoir d'agir & de contracter, tant pour ce qui concerne les Colleges que pour les Maisons* (a), ou pour toute autre chose sans nulle exception. Tous Actes, Contrats, Obligations, Déclarations qui sont faites par des Jésuites sans son pouvoir spécial, & sans son ordre exprès, sont absolument nuls, & n'obligent ni la Société en général, ni les Jésuites en particulier. Telle est la Loi de l'Institut.

On ne doit pas s'étonner après cela, de voir les Jésuites de France s'embarrasser peu des desaveux & des retractations faites par eux-mêmes, ou par leurs Supérieurs. Ce sont des Actes nuls, par cela seul que le Général n'avoit pas donné ses pouvoirs pour les faire, ou qu'il ne les a pas ratifiés depuis qu'ils sont faits. Ainsi, n'ayant point ratifié les Déclarations faites en 1611 & 1626 par les Supérieurs de France sur la ûreté de la vie des Rois; celles de 1710 ur le Livre du P. Jouvenci, de 1753 & de 758 sur le P. Berruyer & sur Busembaum, non plus que les retractations du P. ichon & de tant d'autres; tout Jésuite, par regle même de ses Constitutions, doit nir tous ces Actes pour nuls, se conduire mme s'ils n'avoient point été faits, & rire lui-même de la simplicité de ceux qui cro-

) Penès Generalem omnis facultas agendi *quosvis* actus... tam domorum quàm Collegiorum. *Constit.* c. 3. §. *Et*.

croyent qu'il en est des Jésuites comme de tous les autres hommes.

L'Université de Paris dans sa seconde Requête au Parlement, en 1644, dit que „ les Jésuites se moquent ouvertement de „ leur Déclaration de 1635, (donnée par „ tous les Supérieurs de France à l'Assem- „ blée du Clergé sur les droits des Evê- „ ques,) & font entendre QU'ELLE NE LES „ OBLIGE POINT; & qu'elle a *été donnée & „ signée* PAR DES PERSONNES QUI N'EN A- „ VOIENT AUCUN DROIT NI POUVOIR". p. 37.

6. On dira sans-doute qu'au moins le Général pourra donner ses pouvoirs, & qu'il sera facile, lors de l'Acte ou du Contrat, de se les faire représenter.

Mais les Constitutions nous apprennent qu'on n'en aura pas plus de sûreté, parce qu'il y a chez les Jésuites, par rapport à ces pouvoirs, une pratique qui est de la plus grande utilité pour tromper les gens. C'est de montrer des pouvoirs qui ne subsistent point, & de présenter des commissions bien libellées, détruites par des Actes secrets.

„ Quoique le Général, disent les Dé- „ clarations, donne aux Supérieurs infé- „ rieurs les pouvoirs les plus étendus, „ dans des Patentes ostensibles qu'il „ leur envoie, afin d'inspirer à leurs „ inférieurs plus de vénération pour eux „ & plus de docilité, néanmoins *par des „ Lettres secrettes il peut les restreindre & „ les limiter"* (a). Ainsi sur la foi de la Lettre

(a) Quamvis Generalis in Patentibus Litteris ad Præpo-

tre ostensible on croit tenir un Acte valable; & le Général par sa Piece secrette, pourra, quand il le voudra, mettre l'Acte ou le Contrat au néant.

On a vu dans la premiere Partie que ce fut par un artifice de ce genre, que le Général Tamburini trompa le Pape Clément XI. au sujet des idolâtries de la Chine (*a*). Dans une Patente ostensible il fulminoit contre les Jésuites de ces contrées, & leur ordonnoit d'abandonner leurs cérémonies idolâtres, pendant que par une Lettre secrette il leur inspiroit d'aller leur train. Ils viennent de faire la même manœuvre à Vienne, au sujet des affaires de Portugal. Le Provincial dans sa Lettre publique, trouve fort répréhensible, d'après les plaintes de l'Impératrice-Reine, les discours peu mesurés tenus par les Jésuites d'Allemagne contre S. M. Portugaise; mais par une Lettre secrette il leur insinue de continuer.

Dans

positos particulares missis, *amplissimam eis facultatem impertiat*, quò magis subditi eosdem venerentur, & humiliores ac submissiores se exhibeant, nihilominùs tamen per secretas Litteras, hæc potestas contrahi, prout convenire videbitur, & limitari potest. *Declar. in Constit. p. 2. c. 1. B.*

(*a*) Le Secretaire de la Propagande dans son Mémorial à Benoît XIII. dit qu'en 1710, dans le tems que le Général écrivoit aux Jésuites de se soumettre, *il écrivoit une autre Lettre ostensible à tous ces Jésuites* (dans laquelle) il les *encourageoit à prendre la défense des Rites Chinois.* Il ajoute qu'en 1715, *il y a lieu de douter, si le Général n'envoya pas en même tems une contre-Lettre. La raison de ce doute, c'est que pareille chose étoit déjà arrivée, & que les Jésuites ne cesserent pas de tenir la même conduite.* Supplément aux Réflexions d'un Portugais, pag. 155 & 160.

Dans le siecle dernier ils ont usé du même artifice, au sujet de la morale des Casuistes. Au moins dans l'affaire de feu Mr. l'Evêque de Luçon ils montrerent plus de franchise. Ils refuserent de consentir à l'Arrêt par défaut qu'il venoit d'obtenir, parce qu'ils n'avoient point de pouvoirs du Général qui les missent en état de donner un consentement valable.

7. Mais supposons un pouvoir bien réel, sans contre-Lettre & sans fiction, même un pouvoir *ad hoc:* On n'en sera pas plus avancé; l'Institut y pourvoit encore: „ Quoique „ le Général, disent les Constitutions, „ communique ses pouvoirs aux Supérieurs „ inférieurs, il demeure cependant le maî„ tre d'approuver, ou de casser, selon son „ bon plaisir, tout ce qu'ils auront fait en „ conséquence" (*a*). Ainsi, malgré le pouvoir non fictif, on ne tient rien: l'Acte ou le Contrat pouvant encore devenir nul au gré du Général, & ce Général réside à Rome.

8. On dira que si le Général s'avise de tout casser, sans s'embarrasser des pouvoirs qu'il aura donnés, on en demandera justice.

On le pourroit sans-doute à l'égard de tous les autres Corps. Mais pour les Jésuites, leur Institut y met bon ordre. Car outre que le Général réside à Rome, & qu'il n'est pas permis d'appeller de ses Jugemens, même

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpositis... suam facultatem communicet, poterit tamen approbare, rescindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod ei videbitur constituere. *id.* §. 20.

me au Tribunal du Pape (a), on vient de voir que le Général lui-même a droit de citer devant lui ceux qui ne seroient pas contens de cette maniere d'agir, & de les juger souverainement sans forme de procès. Ainsi par la Loi de l'Institut, il est seul Juge dans sa propre cause, & le sort des Actes & des Contrats dépendra de sa volonté seule.

9. On répondra qu'au moins lorsque le Général aura ratifié l'Acte ou le Contrat, ils deviendront inviolables. Point du tout. Car quand le Général les auroit même exécutés, il n'en sera pas lié davantage : le Contrat ou l'Acte n'en seront pas plus en sûreté, dès que l'utilité de la Société demandera que ce lien cesse, & que l'Acte & le Contrat soient détruits. Il n'y a point d'Acte plus sacré que les Testamens, ni de Contrat plus inviolable par sa nature que la soumission d'exécuter les dernieres volontés d'un Bienfaiteur : or, dit encore l'Institut, le Général „ peut changer la destination „ des legs faits à ses Colleges, ou à ses „ Maisons, & les appliquer à un usage né„ cessaire, différent de celui pour lequel „ ils ont été donnés. Il peut aussi pour des „ nécessités urgentes, ou même pour de sim„ ples utilités évidentes, vendre, aliéner, „ échanger les biens donnés, *sans s'embar„ rasser des dernieres volontés du Testateur*. „ Et

(a) Omnem habet auctoritatem in Societate. *Const. id.* §. 1. Nulli de Societate ab Institutis, Ordinationibus.. & mandatis... Præpositi Generalis... etiam ad Summum Pontificem... nisi de speciali Summi Pontificis licentiâ, appellare licet. *Summar.* mot *Appellatio.*

„ Et non ſeulement le Général le peut ;
„ mais il peut donner le même pouvoir à
„ tous les Supérieurs inférieurs (*a*).

Il eſt vrai que, ſelon l'Inſtitut, il faut uſer *prudemment* de cette pratique délicate, & prendre garde ſur toutes choſes, que ceux qui ſont chargés de payer ces legs, n'en ſoient inſtruits; de peur qu'*en étant ſcandaliſés*, ils ne s'aviſent de vouloir ne plus payer. Mais cet inconvénient mis à part, & ſi le ſecret eſt bien gardé, le ſort de l'Acte ou du Contrat eſt laiſſé à la diſcrétion du Général, ou, comme le dit l'Inſtitut, *à ſa prudence; il n'en eſt comptable qu'à ſa conſcience.*

Ainſi la conſcience & la prudence du Général ſont, en derniere analyſe, la ſeule ſûreté des actes & des contrats que font les Jéſuites. Mais c'eſt la conſcience & la prudence entendues *dans le ſens de l'Inſtitut*; c'eſt-à-dire, que s'il eſt utile aux Jéſuites de détruire ces actes & ces contrats, la *conſcience* le permet; & que ſi le ſecret peut en être bien gardé, *la prudence* ſe réunit *à la conſcience*, pour dire qu'ils peuvent s'en jouer à leur gré. L'Inſtruction (manuſcrite &

(*a*) Poſſunt omnes noſtri Præpoſiti... *commutare ex uno uſu ad alium neceſſarium*, *legata* quæ relinquuntur noſtris Collegiis aut Domibus, *dummodò id fiat* SINE *ſcandalo eorum ad quos* SOLUTIO *talium legatorum pertinet.* Hanc facultatem ſibi reſervat Generalis. *Compend.* mot *Commutatio.*

Poſſunt pro emergentibus & evidentibus *utilitatibus*... vendere, alienare ac permutare quælibet bona... NONOBSTANTIBUS ULTIMIS TESTATORUM VOLUNTATIBUS... ſed *Generalis* PRUDENTIA *requiritur* & CONSCIENTIA *oneratur. id.* mot *Alienatio*, §. 5.

& Françoise) pour le Noviciat porte ces mots: „ *Quoique nous ne nous engagions pas „ par des contrats formels*, à prier pour les „ morts, ou pour nos bienfaiteurs.. il ne „ faut pas que nous soyons moins fideles à „ payer nos dettes, *parce qu'on s'en fie à no- „ tre parole*". Ainsi, dans les Fondations, quelque précaution qu'on puisse prendre, tout porte sur la seule parole des Jésuites. Il n'y a de leur part ni engagement qu'on puisse les obliger de remplir, ni contrat formel.

Qu'on rapproche de cela cet autre manege de l'Institut, pour opérer que des vœux solemnels ne soient que des vœux simples; pour rendre conditionnels des vœux absolus; pour faire dépendre de la Société seule la durée des vœux perpétuels; pour mettre en état, selon son intérêt, de conserver des biens, d'en acquérir, de succéder, malgré des vœux de Pauvreté; de rentrer dans le siecle & de s'y marier, malgré des vœux de Chasteté; en un mot pour lier les hommes, sans qu'elle-même soit liée; & pour les forcer de rester malgré eux dans son sein, sans qu'on puisse la forcer de les y conserver malgré elle. Qu'on en rapproche encore ses équivoques, ses restrictions mentales, & ses directions d'intentions dans la Morale; sa probabilité pour la doctrine & pour la conduite; la mobilité de son Institut, qu'elle peut changer suivant les tems & les lieux; la clause artificieuse qu'elle ajoute presque toujours à ses engagemens, *sans préjudicier à notre Institut & à nos privileges*; ou *le tout selon les Constitutions & la coutume*

de la Société, &c. C'eſt par-tout le même eſprit : par-tout la Société veut lier les autres à ſoi, ſans ſe lier à perſonne.

Auſſi, quand on joint ſa morale pratique à la théorie de ſon Inſtitut, combien de promeſſes violées, d'engagemens éludés, de tergiverſations dans les Actes, de mauvaiſe foi dans la maniere de les exécuter, & pour le dire avec Mr. de St. Pons (*a*), combien de deſavœux deſavoués, & de retractations retractées !

On en a vu des preuves multipliées dans la premiere Partie de cet Ouvrage ; & l'on y a entendu les Univerſités du Royaume & les Curés de Paris faire remarquer, ſoit au Parlement, ſoit au Roi, que *la principale regle des Jéſuites eſt de n'en avoir point de certaines ; que toutes leurs déclarations ſont conçues en paroles incertaines, afin qu'il leur ſoit permis de les deſavouer, révoquer* (ou) *interpréter, quand bon leur ſemblera ; qu'ils promettront & jureront toutes conditions, parce que rien ne les peut obliger par leurs Conſtitutions ; qu'il ne peut y avoir d'aſſurance en leurs paroles, promeſſes, offres & ſoumiſſions, puiſqu'il n'y a que le ſeul intérêt & profit de la Société, qui les aſſure & les arrête* (*b*) *; qu'ils ne ſe tiennent engagés par aucune promeſſe, aveu, deſaveu, ni déclaration qu'ils aient faite ; ſurprenant les hommes, & avançant leurs affaires par belles & ſpécieuſes proteſtations, qu'ils ne font point de difficulté de mépriſer & violer* POUR L'ACCROISSEMENT ET LA COMMODITÉ DE LEUR COMPAGNIE, LE BIEN

UNI-

(*a*) Mandement contre le P. Pichon.

(*b*) Tome 1. pag. 406. Tome 2. pag. 21 & 141.

UNIVERSEL DE LAQUELLE ILS SONT OBLIGE'S, PAR *leurs Constitutions*, D'AVOIR EN TOUTES CHOSES DEVANT LES YEUX (*a*); enfin, qu'*il n'y a point de sûreté à contracter avec les Jésuites*, & (qu'ils) ne *gardent* (pas même) *cette fidélité commune que les Marchands*, *pour ne pas dire les Corsaires*, *gardent religieusement entr'eux* (*b*).

On se rappelle aussi ce que les Jésuites disoient eux-mêmes en 1626 au Parlement, qu'*ils sont astreints à d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux*; & que si en France ils promettoient de penser comme la France; à Rome, s'ils y étoient, ils *feroient comme font ceux qui y sont*; c'est-à-dire, qu'ils n'ont de fixe dans leurs sentimens comme dans leurs engagemens, que la loi de leur intérêt actuel; & que variant les uns & les autres selon les tems & les lieux, ils n'ont proprement ni créance fixe, ni bonne foi constante **. On a vu plus haut que la Reli-

(*a*) Seconde Requête de 1644, pag. 16.

(*b*) Seconde Apologie en 1644, troisieme Partie, chap. dernier.

** Quant à la bonne foi, on a toujours remarqué dans les Jésuites ce singulier caractere de dire le oui & le non selon leurs intérêts. Dans les affaires de la Chine ils disoient à Rome: *On nous calomnie; nous sommes soumis*; & à la Chine: *Nos accusateurs disent vrai; mais nous avons raison, & Rome a tort.* De-même dans l'affaire des Casuistes, le P. Annat crioit contre Mr. Pascal à la calomnie. Deux ans après le P. Pirot écrivoit au-contraire qu'on ne les calomnioit pas, mais que leur morale étoit bonne. Le Pere Moya & le P. Estrix ont dit la même chose. Sur Busembaum, en France, les Jésuites ont dit: Nous le condamnons, & nous ne l'avons jamais enseigné: en Italie au-contraire le P. Zacheria dit: Nous approuvons Busembaum; nous l'avons enseigné, & nous l'en-

Religion Chrétienne n'est même pour eux qu'une religion probable.

Plaçons ici deux faits récens, omis dans la premiere Partie, & qui montrent bien le génie de l'Institut dans ses contrats.

I. Un Chanoine d'Autun voulant faire chez les Jésuites de cette Ville des Fondations de salut, de missions &c. leur proposa 21000 livres en argent comptant. Les Jésuites promirent tout, & commencerent par prendre l'argent.

Le Fondateur voulut dans la suite un contrat pour assurer ces fondations, & même une inscription pour en instruire le public. Mais les bons Péres qui tenoient les deniers, opposerent leurs Constitutions, qui leur défendoient, disoient-ils, de *contracter aucune obligation civile pour des fonctions spirituelles*.

Enfin, pour se débarrasser des instances du Chanoine, ils firent venir une Patente de leur Général, qui leur prescrivoit, non comme une fondation, mais à titre de pure libéralité, les Missions, Saluts &c. que le Chanoine avoit stipulés. Le tout se terminoit par ces mots sacramentels: *de maniere co-*

l'enseignerons toujours; le désaveu des Jésuites de France n'est qu'un effet de la crainte. Et en conséquence ils ont donné deux éditions nouvelles de ce Livre détestable à Venise & à Geneve. Dans l'affaire du P. Pichon & dans celle du P. Berruyer, on retrouve la même méthode de duplicité. En France le P. Pichon est désavoué, à Basle il est soutenu, & sa doctrine est déclarée bonne. Le Pere Berruyer est desavoué de-même par les Supérieurs de Paris; & à Paris même, ainsi qu'à Rome, les Jésuites soutiennent qu'il a raison, & que ceux qui le condamnent ont tort.

cependant que la nature de notre Institut y soit conservée dans tous ses points; c'est-à-dire, de maniere qu'il n'y eût d'engagement qu'autant que la Société le voudroit; & qu'elle demeurât la maîtresse de changer à son gré la destination des deniers donnés.

Malgré la Patente, il n'y eut point de contrat; & le Chanoine ne reçut qu'un papier volant, dont il fut obligé de se contenter. Pourquoi avoit-il donné son argent (*a*)?

II. La Dame de la Malle, demeurant à Bordeaux, voulut, à l'insçu de son mari, fonder chez les Jésuites de la Ville un Salut tous les samedis à perpétuité. Les Jésuites reçurent d'elle 10000 livres, & se chargerent du Salut. Mais l'engagement ne fut écrit que sur un Registre particulier, destiné par ces Peres à conserver la mémoire des bienfaits qu'ils reçoivent. Il y fut signé par la Fondatrice, par le Supérieur & le Syndic de la Maison; mais les bons Peres demeuroient seuls maîtres du Registre & de l'argent.

Par un contre-tems fâcheux, d'un côté le Supérieur s'avisa de changer, sans assez de secret, la destination du don, & de l'appliquer aux dépenses d'un tabernacle; de l'autre il prit des allarmes à la Donatrice sur le peu de solidité de la fondation.

Mais l'unique satisfaction qu'elle put tirer des

(*a*) Ces faits sont tirés du Mémoire de l'héritier du Chanoine, qui en 1736 se pourvut au Parlement contre cette Fondation. Le Mémoire est de feu Mr. Aubry le pere.

des Jésuites, fut une Lettre datée du 6 Février 1748, dont voici le capital : „ *Cette* „ *fondation* a été faite, lui dit-on, comme „ *se font toutes les autres fondations* de notre „ Compagnie. . . . . Nous *nous sommes engagés* „ *de toutes les façons que* NOTRE COMPAGNIE „ PEUT S'ENGAGER".

On peut juger par-là de la solidité des autres engagemens de la Société. Car la fondation demeuroit en l'air ; puisqu'on n'avoit contr'eux aucun titre pour les forcer à l'exécuter. Ils n'étoient point liés. Cependant *ils se sont engagés*, disent-ils, *de toutes les façons dont leur Compagnie peut s'engager*. Tant il est vrai que l'esprit général de la Société est d'engager les autres, mais de ne se lier jamais (*a*).

ARTICLE XII.

DIXIEME CHEF. *La Société par la nature de son Institut peut réunir dans la main de son Chef de grands biens, & toutes les richesses nécessaires à des vues d'une aussi grande étendue. Son Institut lui en fournit tous les moyens possibles.*

Les richesses étant le nerf des Monarchies, de grandes richesses étoient nécessaires au vaste plan de la Société. Aussi l'Institut en ouvre aux Jésuites trois sources fécondes, le Jeu de ses vœux, les Colléges, & ses Missions.

I. Le

(*a*) Ce récit est tiré du Mémoire du mari, qui s'est pourvut au Grand-Conseil contre cette Fondation. Le Mémoire est de Mr. l'Abbé Méy.

1. *Le Jeu de ses vœux.* On a vu dans l'article VI. l'utilité de cette ressource pour amasser des biens.

Tous ceux qui entrent dans la Société, sont obligés de promettre qu'ils se déferont des biens qu'ils possedent actuellement, & *de ceux qu'ils peuvent espérer*, aussitôt que le Général le voudra. Or on a vu les précautions que l'Institut fait prendre, pour que la disposition de ces biens soit toujours faite au profit de la Société (*a*).

Le Jésuite peut les conserver malgré ses premiers vœux. Mais c'est la Société seule qui en perçoit les revenus, & c'est sur la quittance du Procureur de la Maison qu'ils sont perçus. C'est elle aussi qui seule en dispose. Le Jésuite est pauvre à l'effet de ne pouvoir les administrer (*b*). Par-là tous les revenus des biens possédés par les Jésuites, se réunissent dans le trésor de la Société, c'est-à-dire, comme on l'a vu à l'art. VII. dans la main du Général, administrateur unique de tous les biens.

Quand le moment est venu pour le Jésuite de disposer du fonds des biens; & ce moment dépend toujours du seul Général, qui le recule ou l'avance, selon ses intérêts: il faut au Jésuite un pouvoir spécial du Général, ou du Provincial (*c*). Il ne le

(*a*) Voyez sur tout cet Article l'Article VI. §. III.

(*b*) Si quibusdam ad tempus proprietas bonorum permittitur, usum tamen ad propriam utilitatem nulli esse concedendum. Regulæ, cap. 10. No. 90.

(*c*) La cinquieme Congrégation, Décret. 59. déclare violateur du vœu de Pauvreté, le Jésuite qui après les trois premiers vœux, disposeroit de ses biens, sans la permission

point diſpoſer en faveur des p
donner tout à la Société; no
de ſes Colleges, ou à l'une de
il y auroit en cela trop *d'imper*
en général à la Société, afin q
puiſſe faire de ces biens ce qu'i

Par-là tous les biens que p
ſéder tous les Jéſuites de l'Uni
ils entrent dans la Société, ſo
Général.

Devenus Jéſuites, l'Inſtitut
puiſſent encore ſuccéder à leur
du-moins que la Société ſucced
ce. Et ce droit de ſuccéder
qu'il plait au Général; car il d
d'accélérer ou de retarder le te
de Coadjuteur ou de Profès,
privent. Encore c'eſt par con
de la part de la Société, qu
par-là à recueillir les ſucceſſi
ſoi, ſelon l'Inſtitut, les ſucceſſi
compatibles avec ces vœux.
encore une ſeconde maſſe de b

Enfin, se trouve-t-on dans des Etats gênans, comme l'est la France ; ou dans les autres Etats se présente-t-il des successions à recueillir, après qu'on a fait ces vœux de Coadjuteurs, que l'Institut par cette raison politique ne donne que pour vœux simples? L'Institut y pourvoit. Il présente l'expédient commode, de renvoyer au siecle ces Jésuites héritiers, pour qu'ils puissent recueillir ces successions, & les reprendre ensuite avec les biens nouveaux qu'ils auront recueillis. Troisieme masse que cet adroit manege réunit aux deux autres.

II. *Les Colleges.* La Société est pauvre ; la pauvreté sont ses entrailles, sa mere, le cher objet de sa dilection. Voilà l'amorce pour les simples & pour les crédules.

Mais 1. elle a 612 Colleges, & 399 Maisons de résidence ou de probation, qui ne sont que des dépendances des Colleges. Or, selon l'Institut, chacun de ces Colleges & de ces Maisons peut être riche. Aussi ne peut-on nombrer les richesses de ces 1011 Colleges & Maisons, les opulentes Abbayes qui y sont unies, les dépouilles de tous les autres Ordres qui s'y sont accumulées, les usurpations de bénéfices ou de domaines que les Jésuites ont faites, sous ce nom, depuis deux siecles; par exemple leur College de Prague a 150000 livres de rentes. Les seules unions de bénéfices faites aux Colleges de France, sous le regne des Peres de la Chaise & le Tellier, successivement Confesseurs de Louis XIV. sont innombrables : on n'y a respecté ni loix, ni regles,

ni

ni bienséances : on a conquis par adulation, par intérêt, par autorité même, tout ce que la Société a jugé lui convenir. Eh! quelle somme de richesses & de revenus n'en a-t-il pas résulté? Cependant dès 1626, bien avant ce regne des deux Jésuites, les Universités de France s'écrioient déjà *sur les Colleges bien rentés* des Jésuites, *auxquels ils ont fait unir, pour ne pas dire accrocher, des meilleurs & plus riches bénéfices de ce Royaume, joint & incorporé plusieurs terres & héritages, bâti autant de Palais qu'ils ont de Maisons. Les contrats de leurs revenus*, ajoutent-elles, *& les actes de leurs unions de bénéfices à leurs Colleges, sont en si grand nombre, qu'ils ne le peuvent plus cacher & latiter; leurs Colleges en plusieurs lieux sont des palais & maisons de Rois & Princes, tant en revenus qu'en beauté.* S'il en étoit ainsi dès 1626, quelles sont donc leurs richesses aujourd'hui? Eh! comment n'envahiroient-ils pas tout? Leur Institut leur permet la *simonie* même, dès qu'il s'agit de s'approprier des bénéfices*. A Rome même,

* Le *Compendium* ou *Summarium*, au mot *Simonia*, dit : In unionibus, annexionibus, incorporationibus. . . seu receptionibus Monasteriorum, Prioratuum, vel aliorum Beneficiorum Ecclesiasticorum, pro nostrâ Societate faciendis, *possunt* omnes Præpositi ac Rectores cum Prælatis ac personis quæ Monasteria seu Beneficia hujusmodi obtinent, voluntque dimittere ad commodum Societatis, *inire conventiones & pacta quæ* ILLICITA, *& quoniam apostolicâ confirmatione carerent*, EXPRESSE PROHIBITA CENSERENTUR. On voit que le *Compendium* l'applique sans façon à la *Simonie*. Il ajoute, il est vrai que les Jésuites s'approprient ce privilege singulier, d'après les Camaldules & les Bénédictins. Mais ces deux Ordres non-

me, dès 1564, le Clergé représentoit à Pie IV. que *s'ils ne réprimoit la cupidité des Jésuites, ils s'empareroient au premier jour de tous les bénéfices, & même de toutes les Paroisses de Rome.*

2. Ce titre de *pauvres* n'est que pour les seules Maisons Professes, & pour ceux d'entre le petit nombre des Profès qui les habitent. Or ces Maisons ne sont qu'au nombre de 24. Ainsi ce seroient 24 Maisons pauvres contre 1011 Maisons riches. C'est donc déjà une parade de pauvreté qui se réduit à rien.

Mais ce titre même de *pauvres*, est encore, selon l'Institut, une source abondante de richesses pour la Société.

Car d'abord, ces *pauvres* Profès peuvent avoir des Maisons de Ville & de Campagne; *le nécessaire, l'utile, le convenable & le commode.* On l'a vu dans l'Article VI. §. 5. L'Institut va plus loin. Ils peuvent recevoir, premiérement des biens-fonds à titre de fabrique, pourvu qu'ils ne les administrent pas immédiatement par eux-mêmes; secondement, des rentes à titre d'aumônes perpétuelles, pourvu qu'on les leur donne sans contrainte; troisiémement, des terres & des maisons, soit pour les garder en certains cas, soit pour les vendre, & *s'en appliquer le prix;* qua-

trouveroient fort scandaleux qu'on voulût appliquer leur Privilege à la *Simonie*, comme les Jésuites le font ici pour eux-mêmes. Au reste la *Simonie* ne doit se faire qu'avec le consentement du Général; c'est-à-dire, qu'il est permis aux Jésuites d'être Simoniaques, pourvu que le Général consente qu'ils le soient: *hac facultate nullus utatur; & si quid de precedenti occurrat*, CONSULATUR GENERALIS.



vent recevoir tous ces biens, ma
même de pauvres, leur Institut
en quelque sorte à les demander
pas qu'un Décret de leur seconde
tion tenue en 1565, ne leur or
la plus grande *édification*, *de ne*
les Externes à donner aux Jésuites p
autres pauvres (*b*). Mais c'est e
décoration.

Car, 1. chaque Maison doit av
fès destinés à solliciter, en fave
ciété, les libéralités publiques (*c*

2. Ceux des Jésuites qui co
Grands, sont de même obligés *d*
relâche, *pour leur inspirer de la b*
& *les incliner en faveur de la Sociét*

3. D'un côté il y a des excomn
lancées par l'Institut contre tou
nes, *quelles qu'elles soient*, qui oser

(*a*) Voyez Article VI. §. 5.
(*a*) Quamvis eleemosynis Societas, &
eleemosyna Societati collata,.. tamen ad
...

ner les Fideles de donner leurs biens aux Jésuites : un Evêque pour ce crime seroit même privé du gouvernement de son Eglise (a), & sans-doute un Roi le seroit aussi de sa Couronne. De l'autre, l'Institut promet de répandre à pleines mains sur ceux qui donneront, les graces & les indulgences, les rosaires & les *Associations aux bonnes œuvres de la Société* (b). Plus on aura donné, & plus cette effusion sera grande ; car l'Institut a grand soin de la mesurer sur le degré du don.

„ Chaque année, dit le P. Jouvenci (c), „ la Société offre en général pour les Bien- „ faiteurs plus de 70000 Messes, & au moins „ 100000 rosaires de la Bien-heureuse „ Vierge.

„ En particulier, si quelqu'un fait du bien „ à nos Maisons, aussi-tôt, *suivant la gran-* „ *deur du don*, on y répond par plusieurs mil- „ liers de Messes & autres Prieres.

„ Par exemple, on célebre pour les Fon- „ dateurs des Colleges, ou d'autres Mai- „ sons, 30000 Messes, & l'on dit à leur in-

„ ten-

(a) Mandatur Ordinariis... ET QUIBUSCUNQUE... ne Christi fideles nobis eleemosynas erogare, prohibere præsumant... & ab ejusmodi persuasionibus, inhibitionibus & mandatis omninò abstineant. Eo ipso Ordinarii incurrant... suspensionem à regimine & administratione suarum Ecclesiarum. Inferiores verò ab eis Sententiam excommunicationis ipso facto incurrunt. *Compend.* mot *Eleemosyna. Plaid. pag.* 365.

(b) Fundatores præterea ac Benefactores Collegiorum, participes peculiariter efficiuntur omnium bonorum operum, quæ... in reliquâ Societate, Dei gratiâ, fiunt. *Const. p.* 4. *c.* 2. §. 5.

(c) Hist. Soc. Jes. pag. 321.



„ Enfin de 480000 Messes qui
„ célébrées chaque année dans
„ ciété, la plus considérable
„ faveur de ceux qui par leurs
„ mis les Jésuites dans leurs inté
„ *cietatem beneficiis obstrinxerint.*

Et l'on doit remarquer, que
l'Institut lui-même, que ces Per
en usent ainsi pour amorcer les p
les Constitutions prescrivent troi
tous les Prêtres de la Maison f
il y a des Rosaires à proportio
qui ne sont pas Prêtres. Elle
néanmoins fort judicieusement,
béralités spirituelles ne doivent
que pour ceux qui *auront fait la*
College, ou d'une Maison *complett*
ceux qui ne l'auront pas entiéreme
tée, *ce sera au Général* d'arbitrer
de ces faveurs qu'il conviendra
partir (*a*). „ Telle a été, cont
„ Jouvenci, l'idée de St. Ignace
„ tude de son cœur libéral & rec
„ qu'avant défendu aux siens d

„ aucune rétribution pour la célébration des „ saints Mysteres, il a voulu que la céleste „ victime profitât aux mortels, & SUR TOUT *à ceux qui auroient obligé* MAGNIFIQUEMENT „ *la Société.* Il se montroit d'autant plus „ attentif aux intérêts du Genre Humain, „ qu'il consultoit moins ceux de sa Socié- „ té" (*a*).

„ Heureux desintéressement! s'écrie sur „ cela l'Université, plus avantageux mille „ fois que les rétributions que reçoivent „ les autres Religieux; puisqu'il a tant con- „ tribué à faire ériger 24 Maisons de Pro- „ fès; 59 Maisons de Probation; 340 Ré- „ sidences; à doter 612 Colleges; à entre- „ tenir 200 Missions; à établir 157 Séminai- „ res & Pensions; à nourrir & habiller 19998 „ Jesuites, sans compter leurs différens do- „ mestiques".

En effet, la Société a très-fidélement usé de ces ressources que l'Institut lui fournit. Dès 1564, Pasquier faisoit remarquer au Parlement, *tant de biens & de richesses qu'ils avoient acquis en ce nouvel Ordre.* Mr. Arnauld, dans son Plaidoyer de 1594, disoit qu'*en* 30 *ans ils avoient déjà* 230000 *livres de rente dans le Royaume*; & en 1597, Mr. du Belloi, Avocat-Général de Toulouse, gémissoit de ce qu'*ils s'étoient enrichis... aux dépens*

(*a*) Ea mens S. Ignatii fuit, ea grati pectoris amplitudo, ut cùm accipi stipendium à nobis... vetaret, cœlestem hostiam prodesse mortalibus, *ac præsertim de Societate* PRÆCLARE *meritis*, voluerit. Tantò splendidiùs generis humani commodis serviens, quantò minùs consulebat suis. *Hist. Soc. id.*

croître, se fourrant dans les maiso
voir les secrets, & en tirer les bien
en toutes affaires, sous ombre de
consciences.

Enfin, l'Université de Paris
aux Etats de 1614, de ce qu'*a*
Villes du Royaume ils ont tiré en
des biens & des revenus immense.
bles. Et il faudroit être aveugle,
elle en 1644, *pour ne pas voir*
extrêmement altérés en cette matie
ses (b).

On a vu, dans la premiere Pa
férens expédiens que les Jésui
mettre en usage, pour dépouil
familles: aumônes, fondations,
testamens, dons manuels, dé
stractions, usurpations &c. tout
bon; & l'histoire de la Société
enchaînement de spoliation des
de richesses enlevées aux Etats
sçavoir-faire artificieux mis en p
s'enrichir; & ces moyens, l'Insti

III. Mais les Missions sont une mine plus abondante encore pour les Jésuites. Car l'essence de leur vocation étant de parcourir les diverses parties du Monde (*a*), & le Général ayant le droit d'envoyer ses Jésuites en Mission *par-tout où il veut*, on sent qu'il ne choisit pas les contrées les moins intéressantes pour son trésor. ,, En quels pays ,, donc s'acheminent-ils, dit Pasquier? en ,, ces pays plus éloignés de nous, *quas Indias vocant*, qu'Ignace avoit ajoutés ar- ,, tistement, comme chose plus difficile à ,, exécuter que la Turquie (*b*); c'est-à-dire, ,, ajoute l'Université, aux seuls endroits de ,, l'Orient qui leur sont utiles pour le com- ,, merce, (ayant) abandonné les Pays Sep- ,, tentrionaux, où il n'y a rien à gagner ,, (*c*).

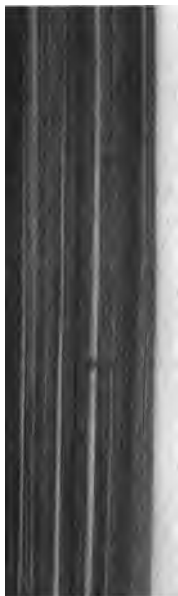
Aussi, dès 1594, les Jésuites disoient au Roi: ,, Nous avons des Colleges au Japon, ,, reculé vers l'Orient de notre hémisphere; ,, nous en avons vers l'Occident au Brésil, ,, qui est le commencement de l'Amérique; ,, en Lima & Cuchain, qui est la fin du Pé- ,, rou,

apprend qu'à Rome l'aumône produit par an aux Jésuites 40000 Ecus Romains, c'est-à-dire, plus de 260 mille livres, & qu'en très peu de tems trois familles Romaines seulement, viennent de faire entrer des biens dans le trésor de la Société pour plus de 130 mille Ecus Romains, qui forment plus de 850 mille livres (N. 20.) L'Ecu Romain vaut 6 liv 13 f. 4 deniers.

(*a*) Cùm... juxta nostræ Professionis rationem... ad discurrendum per has & illas mundi partes, parati esse debeamus. *Exam.* c 4 § 35.

(*b*) Catéchisme des Jésuites, chap. 17.

(*c*) Seconde Apologie de l'Université 1643, troisieme partie, pag. 39.



„ les ouvriers de cette Compa
„ quentent les pays du Mont Li
„ gypte, de l'Afrique & de la C
C'étoit avoir bien choisi ses p
de ces riches contrées sont nés
néral des fleuves d'or: & voici
1. Si les Jésuites ont *établi*
dans toutes ces régions, c'est
voir sous ce nom y multiplier
sitions.
2. Indépendamment des Co
sçait l'odieux esclavage où ils réd
Indiens de l'Uraguai & du Par
prétexte de leur faire imiter la
l'Eglise primitive de Jérusalem.
festes du Roi de Portugal & la B
noît XIV. en 1740, ne permette
douter. Or qui pourroit appréc
que doivent procurer à la Socié
vaux sans relâche de ces cinq ou
liers de victimes?
3. Quelle source inépuisable
n'est-ce pas encore pour les Je

Monde? Ils ont obtenu de Grégoire XIII. à ce titre de pauvres dont ils sont si jaloux, & qui les a toujours si bien servis, la permission de commercer dans ces contrées éloignées. „ Ils n'avoient pas, disoient-ils,
„ d'autres moyens d'y subsister: ils ne pou-
„ voient maintenir leurs Colleges, leurs Sé-
„ minaires, & leurs autres Maisons & Rési-
„ dences, ni demeurer enfin au Japon, (par
„ exemple) sans la marchandise: pour le
„ bien de (ces) Eglises & de ces Fideles,
„ qui étoit une chose si grande, il étoit né-
„ cessaire qu'ils maintinssent & qu'ils conti-
„ nuassent leur négoce" (a).

C'étoit pour le faire plus à leur aise, & sans témoins incommodes, qu'ils avoient obtenu du même Pape, d'être les seuls qui pussent aller en mission au Japon; bien résolus de tenter dans la suite, d'en obtenir autant pour toutes les autres contrées de l'ancien & du nouveau Monde.

Il est vrai que ces deux privileges ont été révoqués depuis par les Papes; mais les Jésuites, par un seul mot de leur Général, ont le droit d'anéantir ces révocations. Aussi ont ils été toujours leur train. D'un côté, par des calomnies & des violences dont on voit les preuves dans la Morale Pratique, dans les Mémoires de MM. des Missions Etrangeres, dans ceux du Pere Norbert, dans les Lettres de Mr Favre, &c. ils ont fait tous les efforts imaginables pour demeurer

(a) Morale Pratique, Tom. 7. pag. 3. chap. 9. troisieme point.

meurer seuls dans les diverses Missions, au-moins par l'expédient des voies de fait. Combien de requêtes & de plaintes publiées à ce sujet par les Franciscains, les Dominicains, les Missions Etrangeres; par les Evêques Vicaires Apostoliques qu'ils ont persécutés pour les forcer de sortir de ces Missions? De l'autre, malgré tous les Décrets des Papes, ils ont continué & continuent encore publiquement leur négoce.

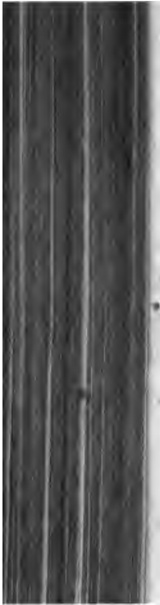
Sur le premier point, voici ce qu'en dit Mr. l'Evêque d'Héliopolis dans un Mémoire pour la Progagande, de 1677. ,, Les persécutions des Jésuites contre les Vicaires ,, Apostoliques & leurs Missionnaires, ont ,, toujours continué ... dans les Royaumes ,, de Tonquin, de la Cochinchine, de Cambaye, de Siam; en un mot, dans tous ,, les lieux où ces Peres sont résidens.... ,, Les Jésuites ne se sont pas contentés de ,, persécuter les Missionnaires du Saint Siege dans l'Orient; ils l'ont encore fait en ,, Europe, dans la Cour de France, dans ,, celle d'Espagne, dans la Cour de Portugal, en Flandres, jusques dans Rome. ,, Ainsi, cette persécution n'est pas l'ouvrage de quelques particuliers, mais de la ,, Société entiere.... Ils ne se sont pas contentés d'exciter la persécution dans les Indes; ils l'ont rendue générale dans toutes ,, les parties du Monde Chrétien ".

Sur la continuation du négoce, en 1644, l'Université de Paris leur reprochoit cette *avarice insatiable qui se glisse*, leur dit-elle, *dans les desseins de votre piété la plus pompeuse, & qui vous fait courir les mers les plus reculées,* pour

ur y chercher autre chose que des ames, comme us en avez été convaincus par des contrats au- itiques (*a*). Mr. l'Evêque d'Héliopolis instate le même fait : ,, cette persécution est appuyée sur trois fondemens, qui sont les trois vues que la politique inspire aux Jésuites. La premiere est, qu'ils ne veulent *ni supérieur, ni égal, en quelque lieu que ce soit.* . . . La seconde est de cacher à l'Europe ce qu'ils font en ces pays, SURTOUT LE COMMERCE QU'ILS Y ONT TOUJOURS EXERCE', ET QU'ILS VEULENT CONTINUER MALGRE' LES DE'FENSES DES PAPES, qui leur sont parfaitement connues. La troisieme est d'empêcher qu'on n'ordonne des Clercs & des Prêtres du pays, *afin qu'ils soient toujours les maîtres absolus de ces Eglises.*

,, Il est constant, dit Mr. Martin Commandant-Général à Ponticherry, qu'après les Hollandois, les Jésuites font le plus fort commerce des Indes, & le plus riche. Il surpasse même celui des Anglois... même des Portugais, qui les y ont amenés (dans les Indes). Il peut y en avoir quelques-uns qui (y) viennent . . . par zele ; . . mais ils sont très-rares, ET CE NE SONT PAS CEUX-LA QUI CONNOISSENT LE SECRET DE LA COMPAGNIE. C'en sont d'autres qui sont de vrais *Jésuites sécularisés*, & qui ne paroissent point l'être, PARCE QU'ILS N'EN PORTENT POINT L'HABIT ; ce qui fait qu'on les prend à Surate, à Agra, à Goa, & par-tout ailleurs où

(*a*) Réponse à l'Apologie du P. Caussin, ch. 27.



„ rêts de la Société.

„ Ces Jésuites déguisés s'int
„ tout . . . La secrete correspo
„ entretiennent entr'eux . . . les
„ tuellement des marchandise
„ acheter ou vendre, & à qu
„ pour y faire un profit plus c
„ ensorte que ces Jésuites mas
„ gain immense à la Société,
„ responsables qu'à elle, dans
„ des autres Jésuites qui courer
„ sous le vénérable habit de S
„ & *qui ont la confidence, le sec*
„ *des Supérieurs d'Europe.*

„ Ces Jésuites déguisés & d
„ toute la Terre, & qui se con
„ par des signaux circulaires (
„ Francs-Maçons), agissent tou
„ plan. . . . Ils envoyent des r
„ à d'autres Jésuites déguisés, (
„ sus un très-gros profit pour
„ les ayant de la premiere main.
„ ce commerce . . . fait un to
„ ble à la France . . . l'en ai f

„ 450000 livres.. Ceux qui, comme le Pe-
„ re Tachard, vont & viennent d'Europe,
„ font comme les Directeurs & Receveurs-
„ Généraux ambulans de la Banque & du
„ Trafic (a)".

Dans les Isles Antilles, le Pere de la Valette gagne moitié sur la valeur des fonds qu'il se charge de faire passer en France; & presque tous les fonds de ces Isles passent par ses mains. En Portugal les Jésuites avoient à eux des vaisseaux destinés uniquement à leur service: les procédures du Cardinal Saldanha constatent ce négoce & son universalité. Toutes les relations des voyageurs dans les Indes Orientales, parlent de même avec surprise de l'étendue de leur commerce. En Europe, même en France, ils ont des Banques dans les Villes les plus commerçantes, telles que Marseille, Paris, Genes, Rome, &c. Dans toutes leurs Maisons d'ailleurs ils vendent publiquement des drogues, & pour s'y autoriser en quelque sorte, ils se sont fait accorder par le Pape Grégoire XIII. le privilege d'exercer la Médecine. Leur Apoticairerie de Lyon est célebre. Celle de Paris qui l'étoit déjà beaucoup, le devient encore plus, par la saisie que les Apoticaires viennent de faire de leur Thériaque. A Rome même, malgré le soulévement des Négocians, & les défenses du Pape, ils font publiquement le commerce de boulangerie, d'épicerie, &c. Qu'on ima-

(a) Voyage de Duquesne Chef d'escadre, Tome 3, p. 15 & suiv.



Missions qui sont autant de Com
Colleges & 423 Maisons, tant P
Noviciats & Résidences, qui
d'entrepôts; & qu'on évalue, s'
ble, quel peut être le produit
d'un commerce de cette prodigie

4. Il n'y a pas d'apparence q
merce d'argent ou plutôt l'usur
tré dans l'étonnante permission
XIII. Cependant,, le Cardinal d
,, assurément sans le chercher,
,, sieurs des Missions Etranger
,, qu'à Pekin les Jésuites faisoie
,, merce d'argent qui ne s'acco
,, avec l'Evangile, prêtant à 2
,, pour cent. L'usure est modeste.
,, ajoutent ces Messieurs, que
,, dans ces prêts usuraires apporte
,, cissement, qui fait que les In
,, sçavent gré du plaisir qu'ils fe
,, faire. C'est qu'ils en tirent (
,, me) un intérêt un peu moins
,, ne permettent à leurs Chrétie
lon la morale qu'ils leur ens

„ trente & au-delà; & eux ils (ont la généroſité de) ſe contenter d'un peu moins. Cela ne laiſſe pas de les accommoder. Et l'Empereur (de la Chine), qui les connoît peu ſcrupuleux ſur cet article, s'eſt mis d'intelligence avec eux, pour leur faire plaiſir à peu de frais. Il leur a prêté une ſomme de 10000 écus, à deſſein qu'ils la fiſſent valoir par cette voie-là, afin que du profit qu'ils en retireroient, ils puſſent faire travailler au nouveau bâtiment de leurs Egliſes". Le Légat trouva la même choſe à la Chine proprement dite. Ils exigeoient 480 Livres d'intérêt par an pour un prêt exigible de 2000 Livres. *Mr. Favre, Proviſiteur à la Chine, dit même qu'ils tirent cent pour cent, & qu'ils ſoutiennent que cet intérêt eſt légitime, parce qu'ils donnent à crédit. Ce n'eſt,* diſent-ils, *qu'une uſure matérielle. Ils ont raiſon. Elle eſt ſi matérielle, que le Payſan le plus ſtupide voit bien que c'eſt une inſigne friponnerie* (a).

Il ne faut pas demander ce que peut faire de tant de richeſſes, une Monarchie dont les vues ſont auſſi étendues que celles de la Société. Indépendamment des maiſons ſuperbes, & des riches Egliſes, qu'ils ont de tous côtés, de ſi grands intérêts demandent en certaines criſes de grandes profuſions d'argent. Il en faut pour entretenir une puiſſante armée, & ſoutenir une longue guerre, contre deux Etats auſſi puiſſans que le ſont l'Eſpagne & le Portugal: il en faut pour

(a) *Jéſuites Marchands*, p. 125, 131. Supplément aux Reflexions d'un Portugais, No. 99.

pour répandre dans les Conclaves, comme on l'a fait dans le dernier, au grand scandale de Rome, & fort inutilement: il en faut pour se concilier les Puissances, acheter des amis, appaiser des ennemis, accabler des adversaires: il en faut pour captiver des suffrages, pour suppléer aux raisons, distraire sur les injustices, faire prévaloir ses intérêts: il en faut pour se former des créatures auprès des Grands, pour *entretenir des intelligences & des correspondances par-tout*, comme le dit Henri IV. (*a*), & pour gouverner tout: il en faut enfin pour s'accroître, s'étendre, & pour réussir, par douceur ou par violence, à tout soumettre à son empire. Il étoit donc nécessaire que l'Institut ouvrît des routes pour se former des trésors: & l'on voit qu'il les a très-bien choisies.

ARTICLE XIII.

ONZIE'ME ET DERNIER CHEF. *La Société, pour déterminer la multitude de tous les Etats à se ranger sous sa domination, & pour parvenir ainsi à la Monarchie universelle*, 1. *amorce les Grands & les Amateurs du siecle, par une doctrine adoucie, une morale commode, des principes amis de toutes les passions*; 2. *se rend formidable pour quiconque ne la favorise pas, & ne consent pas à subir son joug. Elle s'est formée des maximes qui la mettent en état de faire trembler les Têtes même couronnées.*

Enfin la Société, pour réussir dans ses vues

(*a*) Mémoires de Sully, Tome 2. ch. 5.

vues de Monarchie universelle, devoit présenter d'une main un appas capable d'attirer la multitude à son joug, de l'autre des allarmes & des terreurs pour quiconque ne consentiroit pas de s'y soumettre. Or la Société porte encore ce double caractere.

I. On a vu qu'il est libre à la Société de varier son Institut, selon les lieux, les tems, & les intérêts. Il étoit également important pour elle, de pouvoir varier sa doctrine selon les circonstances & les personnes; de se faire pour le besoin, des principes *mieux accommodés aux tems, une doctrine plus convenable & plus utile* aux intérêts *des Nôtres*, des maximes plus assorties *au bien général de sa Monarchie* (a); & c'est à quoi la doctrine de la Probabilité lui a merveilleusement servi. Car par cette magie, la Religion & la Morale sont devenues dans la main des Jésuites, tout ce qu'ils ont voulu, & tout ce qu'il étoit de leur intérêt qu'elles fussent. La Loi de Dieu, la Vérité, n'ont été que, comme les vœux de l'Institut, obligeant ou n'obligeant plus, selon que la Société le veut; & la regle de la conscience n'a plus consisté proprement, que dans l'intérêt des Jésuites.

Ainsi, parce qu'il falloit prêcher dans les In-

(a) Si qua Summa . . Theologiæ Scholasticæ conficeretur, quæ *his nostris temporibus accommodatior* videretur. *Declar in Const. p* 4. *c* 15 B.

Omnes doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut *melior & convenientior Nostris* sequantur. *Declar. in Const. p.* 8. *c.* 1. *K.*

Magnâ cum consideratione id fiet, præ oculis habendo *scopum nostrum majoris boni universalis*. *Declar. in Const. p.* 4. *c.* 15. *B.*

Indes, & s'y attirer la multitude, afin de s'y fonder un commerce riche & solide, les Jésuites chez certains Peuples ont fait disparoître l'opprobre de la Croix, dont leur fausse délicatesse étoit blessée. Ils ne leur ont point parlé de Jésus crucifié.

Ailleurs la multitude se seroit éloignée des Jésuites, s'il eût fallu renoncer au culte idolâtre qu'elle rendoit à Confucius & aux mânes de ses ancêtres. Pour lever cet empêchement, les Jésuites leur ont permis de continuer leur culte.

Chez les Idolâtres du Malabar la fiente de vache est sainte, & l'on doit s'en frotter le front pour approcher des Dieux: les femmes doivent avoir à leur col l'image du Dieu Pilear; les Brames ou Nobles s'y donnent une origine céleste, & ne veulent avoir aucune communication avec les roturiers, auxquels ils supposent une origine très-différente; les uns & les autres ont horreur du souffle & de la salive. Les Jésuites, qui ont besoin pour leur commerce, de christianiser ces Peuples, suppriment pour tous l'usage du souffle & de la salive dans les cérémonies du Baptême: ils leur permettent de se frotter de cette fiente de vache, pour approcher des Saints Mysteres, & osent même la bénir: ils laissent porter aux femmes l'image du Dieu Pilear, sauf à graver un Crucifix sur le côté de la médaille qui n'est pas visible: ils ont des Eglises séparées pour les Brames; se supposent quelquefois Brames eux-mêmes, & fuyent tellement les maisons des roturiers, qu'ils refusent d'y entrer pour administrer les malades; il faut les leur apporter dans la rue.

Dans

Dans l'Isle de Chio, il falloit aux Jésuites des Chrétiens. Mais c'étoit des lâches & des timides, qui craignoient la colere des Mahométans. Pour trancher la difficulté, les Jésuites leur ont permis de continuer en public d'être Mahométans, & de n'être Chrétiens qu'en secret; d'aller dans les Mosquées, de solemniser Mahomet, &c. sauf dans la Mosquée même, à diriger secrettement leur intention vers J. C. (a).

Les Jésuites ne sont pas plus scrupuleux pour eux-mêmes. Ils ont pour leur commerce, dit Mr. Martin, ,, de vrais Jésuites ,, sécularisés, qui ne paroissent point l'être. ,, ... Il y en a de toute Nation, MEME ,, d'ARME'NIENS ET DE TURCS. . . Ceux ,, des Jésuites qui vont au Diable de Vau- ,, vert, c'est-à-dire, avec les Banians, Mar- ,, chands Indiens idolâtres ... s'habillent ,, en Banians, parlent leur langage, boivent ,, & mangent avec eux, & FONT COMME ,, EUX LEURS MEMES CE'RE'MONIES. En ,, un mot, ceux qui ne les connoissent point, ,, les prennent pour de vrais Banians (b) ".

Au Japon une grande persécution s'est élevée par la pure faute des Jésuites, & elle en ,, a tellement banni le Christianisme, que ,, qui que ce soit, dit encore Mr. Martin (c), ,, n'y est reçu, à moins que pour montrer ,, qu'il

(a) Voyez l'Ecrit imprimé en 1711 sous ce titre, *le Mahométisme toléré par les Jésuites dans l'Isle de Chio*. On y trouve sur ce fait scandaleux les certificats de l'Archevêque, du Général & d'autres Officiers.

(b) Voyage de Duquesne, Tome 1. p. 15.

(c) Voyage de Duquesne Chef d'Escadre, Tome 3. p. 84.

„ qu'il n'eſt pas Chrétien, il n'ait jetté par
„ terre le Crucifix, qu'il n'ait craché deſ-
„ ſus, & ne lui ait donné des coups de pied ".
Cependant le commerce des Jéſuites demande qu'ils y ſoient. Que font-ils? „ Les Jé-
„ ſuites, continue Mr. Martin, ne pouvant
„ ſe réſoudre à quitter priſe, ni renoncer
„ au commerce qu'ils ont toujours fait dans
„ cet Empire, y repaſſent tous les jours,
„ jettent .... en arrivant le Crucifix par
„ terre, crachent deſſus, lui donnent des
„ coups de pied, prétendant par cette hor-
„ rible profanation n'inſulter que le métal,
„ ſans s'écarter du reſpect dû à celui qu'il
„ repréſente. (Voilà encore une des mer-
„ veilles de la direction d'intention.) ...
„ J'avois cru juſqu'ici, dit-il encore, que
„ tout ce qu'on m'en avoit rapporté, n'é-
„ toit qu'une impoſture, que quelque enne-
„ mi de la Société avoit inventée, & je n'y
„ voulois ajouter foi que je n'euſſe de bons
„ témoins... Je les ai trouvés ſur les lieux
„ mêmes; & tous les Européens, ſoit François,
„ ſoit Hollandois, qui ſont dans les Indes de-
„ puis quelque tems, me l'ont atteſté. En-
„ tr'autres le Seigneur, &c". Le *Supplément aux Réflexions du Portugais*, cite auſſi ce fait comme inconteſtable (*a*).

Tous ces faits rendent croyable celui de Mr. de Vallory, ſur le Négociant Luthérien, qui pour être Luthérien, n'en étoit pas moins Jéſuite. Le Luthéraniſme n'eſt pas plus incompatible, que cette impiété, avec la qualité de Jéſuite, ou que le Mahométiſme

(*a*) No 99.

me & l'Idolâtrie ne le font avec celle de Chrétien. On se rappelle d'ailleurs qu'aux yeux des Jésuites la Religion Chrétienne n'est qu'une Religion probable : il est donc conséquent qu'ils en usent, comme ils le font pour toutes leurs autres opinions probables.

De ce Tolérantisme universel sur les Religions, si l'on passe à la commodité de leur morale, nouveaux attraits pour attirer la foule.

On sçait le bon-mot sur leur Pere Bauny, qu'*il efface les péchés du monde* (a) ; & ce que dit leur Image du premier siecle, que depuis les Jésuites on expie les crimes avec beaucoup moins de peine qu'on n'en a communément à les commettre, ou que les fautes s'effacent presqu'aussi promptement qu'elles sont contractées. La pénitence du Pere Pichon *d'aller vîte à confesse* & de communier aussi vîte, suffisant en effet, selon les Jésuites, pour avoir *la sainteté commandée*, qui n'accourra pas à des Directeurs commodes, qui demandent si peu pour effacer tous les crimes, qui n'exigent point qu'on ne les commette plus, mais seulement qu'on s'en confesse vîte, ni qu'on détruise ses passions, mais seulement qu'en vivant avec elles, on sçache les concilier avec une prompte confession. Voilà pour les crimes vraiment crimes, & que toutes les ruses de la morale des Jésuites ne pourront innocenter.

Mais

(a) Ecce Agnus Dei qui tollit peccata mundi.

Alacriùs multò atque ardentiùs scelera jam expiantur, quàm antè solebant committi. Plurimi vix citiùs maculas contrahunt, quàm eluunt. *Imago primi sæculi, L. 8. cap. 8.*

Mais combien y en aura-t-il? Car les Jésuites ayant senti que, malgré ces confessions, la seule idée de crimes agiteroit toujours des ames, qui ne seroient pas stupidement insensibles, ont voulu, pour s'attirer plus sûrement la multitude, se faire une morale qui rendît permis presque tout, & qui laissât aux hommes le plaisir ou l'utile du crime, sans qu'ils fussent criminels. C'est tantôt l'ignorance invincible, tantôt le défaut d'attention actuelle au mal de l'action. Dans d'autres cas, la direction d'intention, ou la restriction mentale. Ailleurs c'est l'autorité d'un Docteur grave, & le grand art de la Probabilité; ou l'opinion des Modernes, qui doit prévaloir sur la doctrine des Anciens; ou la légitimité dans le plaisir des sens cherché pour lui-même; & le péché ne consistant plus que dans l'excès prohibé, &c.

Par-là, presque tous les crimes disparoissent; l'usure & le duel sont permis; les dissolutions ne seront souvent que péché véniel; les diffamations & les calomnies, la vengeance & le meurtre, ne seront que des actions licites d'une juste défense; l'avortement même avec certaines mesures, qu'un soin légitime de sa propre réputation; le vol, qu'une maniere permise de se faire justice; le parjure, que la suite innocente d'un pur jeu de mots, par lequel on a paru dire ce qu'on ne disoit pas, ou promettre ce qu'on ne promettoit point.

D'un autre côté, le bal, les spectacles, une vie toute de plaisirs & de voluptés, les délices de la Terre, les joies du Monde, l'am-

l'ambition, l'avarice, l'amas des biens, la cupidité insatiable, &c. tout devient permis. En un mot, qu'on parcoure les Lettres de Pascal, ou *la Morale* des Jésuites de l'Abbé Perrault, qui n'est qu'une compilation des textes de ces Peres, quel est le crime ou le péché qui ne disparoisse point: quel est l'acte pénible de vertu qui demeure indispensable? S'aimer soi-même & ses plaisirs, craindre l'Enfer & ne point aimer Dieu, c'est où tout se réduit pour le salut, dans la doctrine des Jésuites: la voie du Ciel n'est plus qu'une voie semée de roses, & l'on se sauve par un chemin de velours.

Les Jésuites l'ont bien prévu, que cette doctrine amie des passions, leur améneroit la foule des pécheurs, & qu'elle leur attireroit tout ce torrent des amateurs du monde, qui veulent suivre librement leurs penchans, sans renoncer crûment à l'espérance de se sauver.

On a vu d'ailleurs par le Luthérien Jésuite de Mr. de Vallory, qu'il ne s'étoit mis sous leur joug, que par l'attrait de leur protection dans son commerce, & pour y être soutenu de leurs correspondances dans toutes les parties de la Terre. Quels protecteurs en effet que les Jésuites! Quel est le coupable qu'ils n'ont pas sauvé, le crime qu'ils n'ont pas couvert, quand il s'est agi de leurs membres, ou de leurs protégés? Toute la Terre s'émeut alors; &, comme le dit Mr. de Saint-Pons, *toutes les fautes de leurs Confreres deviennent célébres, la faute d'un Jésuite devient presque tou-*

toujours dans l'Eglise une affaire d'Etat (a).

II. Au contraire, quel revers de médaille pour ceux qui n'aimant ni ne craignant la Société, refusent de se soumettre à leur joug!

1. Tout le poids de ce crédit, la masse entiere de ce grand Corps, les accablent sans ressource, & se présentent de toutes parts, pour traverser leurs projets, s'opposer à leurs entreprises, leur susciter des adversaires, ruiner leur réputation par des calomnies, en un mot, leur ouvrir des précipices à chaque pas. „ Aucun Docte „ de l'Europe n'ignore aujourd'hui, dit le „ Roi de Portugal,... cette liberté licen- „ tieuse que (les Jésuites) se donnent de „ calomnier & de diffamer, selon qu'il con- „ vient à leur intérêt, & sans distinction „ de personnes, tous ceux qui s'opposent „ à leurs prétentions. Dans les quatre par- „ ties du Monde connu, l'on a des ex- „ emples sans nombre de personnes & de „ gouvernemens Ecclésiastiques & Civils, „ que ces Religieux ont perdu par cette „ abominable pratique.... tant de Prélats, „ tant d'Hommes illustres en vertu & en „ doctrine.... sans compter le nombre in- „ fini de Gouverneurs & Officiers Royaux „ des Etats d'Outremer & de ceux d'Euro- „ pe: ces Religieux les ont perdus & rui- „ nés par leurs détestables calomnies, „ quand ils les ont trouvés pleins de fer- „ meté & de zele, pour préférer le service „ de leurs Souverains, leur conscience & leur

(a) Mandement contre le Pere Pichon, pag. 6.

„ leur honneur, aux intérêts de leur So-
„ ciété".

Et non feulement les Jéfuites l'ont fait, mais ils le feront toujours, parce qu'ils le font par principe de doctrine; & parce que c'eft une regle précife de leur morale, *qu'il eft permis de diffamer celui qui nous nuit.* Et
„ c'eft, continue le Manifefte, d'après
„ cette manœuvre abominable & *cette per-*
„ *nicieufe doctrine*,... (qu'ils ont) calomnié
„ horriblement la Royale Perfonne de Sa
„ Majefté & fon Gouvernement...

„ Quand ils eurent vu, dit ce Monarque
„ (*a*), que leurs ufurpations ne pouvoient
„ manquer d'être manifeftées par l'exécution
„ du Traité... ils s'efforcerent d'animer
„ contre ma Royale Perfonne, & contre
„ mon Gouvernement, quelques Princes
„ Souverains.... Lorfqu'ils eurent vu... de
„ concert (cet) indigne projet,... ils fe por-
„ terent à cet excès de me déclarer à moi-
„ même dans mes propres Etats d'Outremer
„ une guerre cruelle & perfide.... Lorf-
„ qu'enfuite ils eurent vu la défaite des ar-
„ mées & des troupes tumultueufes des In-
„ diens.... ils tâcherent de s'en venger, en
„ fufcitant au-dedans de mon Royaume des
„ féditions inteftines. Ils en font venus juf-
„ qu'à armer mes Sujets mêmes, c'eft-à-
„ dire, ceux en qui ils ont trouvé des dif-
„ pofitions affez corrompues, pour les pou-
„ voir précipiter dans l'horrible attentat
„ (du 3 Septembre 1758.).. Quand enfin ils
„ eurent manqué ce coup abominable... a-
„ lors

(*a*) Lettre au Cardinal Patriarche.

„ lors ne leur restant plus d'autre barbar
„ à quoi l'aveuglement de leur cruelle pa
„ sion pût recourir, ils se sont portés à a
„ tenter à ma haute réputation à visage d
„ couvert. LES JESUITES DE ROME *ont fo*
„ *gé, répandu, & fait répandre par toute l'*
„ *talie, pour rendre odieux mon Nom Royal*
„ *d'infames volumes de honteuses & manifest*
„ *impostures, qui ont attiré sur cette pernicieu*
„ *se Compagnie l'indignation générale de tou*
„ *l'Europe*.... Enfin tous les exécrables at
„ tentats des Jésuites Portugais (ont été
„ surpassés par ceux des Jésuites de Rome
„ puisque ceux-là ayant conspiré contre me
„ États & contre ma vie, ceux-ci ont hor
„ riblement attenté à ma réputation Roya
„ le. (En un mot) après avoir manqué ce
„ exécrable coup si méchamment complo
„ té contre ma vie Royale.... ils ont pous
„ sé la perfidie jusqu'à attenter ouvertemen
„ contre ma réputation, en forgeant & ré
„ pandant par toute l'Europe.... une multi
„ de d'impostures aussi affreuses que mani
„ festes " (*a*). Les Têtes couronnées ne sont pas, on le voit, plus à couvert que les autres, de ces premiers traits du ressentiment de la Société.

2. Mais ces diffamations ne suffisent-elles pas pour abattre ces contradicteurs de la Société? *il faut les tuer*, dit encore la Morale des Jésuites. „ Les Ecclésiastiques mê
„ mes peuvent défendre leur honneur &
„ leur réputation, du-moins en se renfermant
„ dans les bornes d'une juste modération &
„ d'une

(*a*) Edit d'expulsion, p. 7.

,, d'une défenſe excuſable, laquelle *péut* ,, *aller juſqu'à tuer les perſonnes* qui les diffa- ,, ment". Non ſeulement cela leur eſt permis; mais ,, ils ſont même quelquefois ,, OBLIGE'S PAR LA LOI DE LA CHARITE', ,, de défendre de cette maniere ledit hon- ,, neur; & cela dans le cas où la perte de ,, leur réputation tourneroit au deshon- ,, neur de tout leur Ordre" (*a*).

Ainſi par principe de doctrine, non ſeulement la Société *peut tuer* en ſûreté de conſcience, ceux qui nuiſent à ſes vues; mais *elle le doit* par la Loi de la Charité, ſi ſon honneur y eſt intéreſſé.

3. Et il ne faut pas croire qu'en cela les Têtes couronnées ſoient plus privilégiées que les autres. Car cette doctrine a lieu même contre les perſonnes publiques; un fils peut en uſer contre ſon pere, un inférieur contre ſon Supérieur, un Sujet contre ſon Roi. C'eſt la doctrine de Buſembaum, de la Croix (*b*), & de tous les Jéſuites. Et, comme le remarque l'Univerſité de Paris, cette cor- ,, reſpondance & communion d'eſprits & de ,, penſées qu'ils diſent être ſi générales, ne ,, pa-

(*a*) Ergò hunc honorem poterunt Clerici ac Religioſi cum moderamine inculpatæ tutelæ etiam *cum morte invaſoris* defendere. Quin interdùm lege ſaltem charitatis, videntur ad illum defendendum *teneri*.. Undè licebit Clerico vel Religioſo calumniatorem gravia crimina de ſe vel de ſuâ Religione ſpargere minantem, *occidere*, quandò alius defendendi modus non ſuppetat. *Amicus*, T. 5. *de Juſt diſp.* 16. *Sect.* 7. *N.* 118.

(*b*) Licet etiam filio, religioſo, & ſubdito, ſe tueri, ſi opus ſit, cum occiſione contra ipſum parentem, Abbatem, Principem. *Buſemb. l.* 3. *p.* 295.

„ paroît point ailleurs plus manifeftement,
„ qu'en la pernicieufe doctrine qui touche
„ la fûreté de tous les Etats, & le repos
„ de toutes les Nations intéreffées dans la
„ confervation de l'autorité, jufte puiffan-
„ ce, & de la vie de leurs Rois & Princes
„ Souverains ; en laquelle doctrine leurs
„ Auteurs ont écrit qu'ils font tous un".
C'eft auffi, ajoute fur cela le Manifefte du Roi de Portugal, „ c'eft la fpéculation &
„ la pratique de cette *doctrine déteftable*, qui
„ ont fervi de prétexte & d'appui aux con-
„ férences & confpirations d'où s'eft en-
„ fuivi l'horrible attentat de la nuit du 3
„ Septembre 1758.... Ils y font convenus
„ (les Jéfuites & leurs complices) 1. Que
„ l'unique moyen... étoit d'attenter à la vie
„ de Sa Majefté... 2. Que les mêmes Reli-
„ gieux procureroient la fûreté & l'impuni-
„ té aux facrileges exécuteurs... 3. Que ces
„ exécrables monftres, en commettant ce
„ parricide, NE SEROIENT PAS MEME COU-
„ PABLES D'UN PE'CHE' VENIEL" (pag. 23.)
On voit-là ce que les Jéfuites gardent charitablement à quiconque ne leur plaira pas; & les Rois n'en font pas exceptés.

„ Dès le moment, dit encore le Mani-
„ fefte, que cette Société des Nôtres fe
„ vit fans efpoir d'influer à l'avenir, com-
„ me par le paffé, dans les confeils de cet-
„ te Cour, & d'avoir affez de force dans
„ le Bréfil pour foutenir ce vafte & perni-
„ cieux projet de République, elle fe mit
„ auffi-tôt à comploter, à cabaler dans cet-
„ te Cour même, dans ce Royaume & fes
„ dépendances, dans les Pays Etrangers,
„ pour

„ pour parvenir à détruire la plus haute ré-
„ putation & l'heureux gouvernement de
„ Sa Majesté. Ils se sont précipités ensuite
„ d'excès en excès, jusqu'à former, au-de-
„ dans de cette Capitale, ces factions infa-
„ mes, dont l'effet a été l'attentat du 3 Sep-
„ tembre, (qui) n'est qu'une copie de l'hor-
„ rible parricide qui fut commis sur la per-
„ sonne d'Henri IV. Roi de France le 14
„ Mai 1610".

Et ce n'est pas sur ce point leur coup d'essai. Car si „ parmi ces doctrines cor-
„ rompues des Jésuites, dit le Supplément
„ aux réflexions du Portugais (a), il y en
„ a qui autorisent le mensonge, la calom-
„ nie, le parjure, le meurtre, le régicide,..
„ on sçait que souvent ils ont été accusés
„ d'avoir mis en pratique cette doctrine
„ diabolique, qui autorise le meurtre des
„ Souverains, soit pour l'avoir conseillé ce
„ crime énorme, soit pour avoir empêché
„ qu'on ne découvrît les conjurations. C'est
„ à eux qu'on a attribué quatre conspira-
„ tions formées en divers tems contre la
„ vie de la Reine Elisabeth, & une contre
„ Jaques premier Roi d'Angleterre. C'est
„ à eux qu'on impute la mort ignominieuse
„ de Charles premier... la perte du Roi Sé-
„ bastien (de Portugal), l'oppression du
„ Roi Dom Antoine... La Hollande recon-
„ noît les Jésuites pour auteurs de l'assassi-
„ nat du Prince d'Orange & du Prince Mau-
„ rice de Nassau.

„ L'Autriche soupçonne encore que le
„ poi-

(a) No. 49.



„ d'employer contre les Jésuite
„ les plus forts. *Mêmes bruits*
„ *mort du Cardinal Archinto.* L
„ montre au doigt comme aute
„ gue contre Henri III. & com
„ ristes du meurtrier de ce Prin
„ a en horreur pour les trois at
„ mis sur la personne de Henri
„ accuse d'avoir trempé dans le
„ çu par François Martel cont
„ Louis XIII. & d'avoir au-mo
„ succès d'une intrigue pour
„ Louis XIV. dans des parfum
„ montre écrits dans la Liste d
„ contre le Duc d'Orléans Rég
„ l'occasion de l'assassinat si réc
„ XV. elle a renfermé deux
„ Bastille, (&) les a fait dispar
„ veux pas croire que les Jésuit
„ ritablement coupables de to
„ tats au nombre de vingt;... n
„ efforts que je fasse, je ne
„ qu'ils n'ayent au moins con
„ fois contre la Reine Elisabeth

„ les Jésuites enseignent qu'il est permis de „ tuer les Rois, & dans les occasions ils „ mettent cette doctrine en pratique ".

4. Ajoutons que les Jésuites par leur état de Jésuites & par leur Institut, sont spécialement les Juges & les meurtriers des Rois. Je ne parle point ici de leur doctrine sur le meurtre des Souverains, doctrine chérie de la Société, doctrine soutenue par elle, *ubique, semper & ab omnibus.* Je parle de leur Institut lui-même. Ecoutons ce qu'en dit l'*Apologie de Gerson.*

„ Par la nature de leur Institut, les Jé„ suites sont *destinés à exercer l'office & les* „ *fonctions des Inquisiteurs, dans les pays où il* „ *n'y a point d'Inquisition établie* (a). On le „ voit par les Bulles de Paul III. de l'an „ 1549, données en faveur des Jésuites. Or „ on sçait qu'une des principales fonctions „ des Inquisiteurs est de faire le procès aux „ Rois d'une maniere furtive & secrette; „ de les condamner même à mort sans qu'ils „ le sçachent, & de détacher quelqu'un de „ leurs dévoués, pour exécuter par assassi„ nat & sans forme de procès, " le Jugement qu'eux-mêmes ont rendu, sans autres formalités, que d'entendre deux témoins dans le secret le plus profond (b). Ainsi en France, par

(a) Si quidem Jesuitis ex naturâ sui Instituti & quarti voti, incumbit, officio Inquisitorum defungi iis in Provinciis ubi Inquisitionis officium nequaquam institutum est, ut patet ex Bullis Pauli III. anno 1549. editis pro Jesuitarum Instituto. *Apolog. pro Gerson. pag.* 198. *& suiv.*

(b) Alterum (procedendi modum,) secretum & occultum, quo Reges & Regales personas clanculùm & indictâ causâ damnant, quibus ex locis Suaris certò disci-



droit de prononcer en juges
qu'un Roi qui ne leur plaira p
mis à mort. Et ce Jugement
du, sans que personne sur la T
rien, sinon le Général des Jést
des Jésuites qui l'auront re
Monarque tuable en sûreté c
par tous les scélérats, auxque
scélérats auteurs du Jugement
confier l'exécution.

C'est cet affreux point de
dire à Henri IV. que „ par n
„ falloit faire de deux chose
„ voir, d'admettre les Jésuite
„ simplement, les décharger c
„ ou bien de les rejetter plus al
„ jamais, & d'user en vers eux

mus, in officio Inquisitionis REGES C.
Directorium autem Inquisitorum, demo
lum fieri.. ut enim executio Sententiæ
cilior & expeditior evadat, Inquisitore
vilium & ignarorum hominum instituu
finem crucem assumunt, & plerumque

„ rigueurs & duretés... auquel cas il n'y a
„ point de doute, disoit ce Prince à Mr.
„ de Sully, que ce ne soit les jetter... dans
„ des desseins d'attenter à ma vie :.. (& je
„ demeurerai) toujours ainsi dans les défiances
„ d'être empoisonné ou bien assassiné.
„ Car ces gens-là ont des intelligences &
„ correspondances par-tout, & grande dextérité
„ à disposer les esprits comme il leur
„ plait. (Or) il me vaudroit mieux être
„ déjà mort, étant en cela de l'opinion de
„ César, que la plus douce mort est la moins
„ prévue & attendue".

Et c'est ainsi que les Jésuites par leur doctrine, par leur morale, & par leur Institut, sont en état de faire trembler jusqu'aux Têtes couronnées, & des Têtes telles que Henri IV.

CONCLUSION.

TELS SONT les différens caracteres de l'Institut des Jésuites. Quand on les considere séparément, on est étonné de leur singularité, effrayé des dangers qui en résultent, & l'on ne comprend pas comment on a pu le recevoir dans aucun Etat policé : mais quand on considere l'ensemble ; quand on réfléchit sur cette conspiration visible contre toute autorité, contre tous les Corps, contre tous les principes, & contre toutes les regles ; sur ce projet évident de subjuguer tout, & de régner seul par-tout ; sur l'étendue & la multiplicité des moyens ou des ruses qu'on s'y ménage, pour arriver à ce but ; sur ces vues vastes & profondes, qui se réunissent tou-

toutes au point unique d'une domination u verselle & despotique; sur cet effrayant a semblage d'Institut, de doctrine, de mora également incroyables: qui ne s'écriera p avec Mr. Pithou, que „ la façon de pr „ céder dont usent les Jésuites, tend à „ remuement universel, & à établir p „ trait de tems dans le Monde telle forn „ de gouvernement qu'il leur plaira ".

Le Roi de Portugal en conclut (a) *la trè urgente nécessité d'une prompte & efficace appl cation du remede*, si l'on veut que *la Socié Chrétienne & Civile ne succombe pas entiéreme sous la Société* des Jésuites. Et la condui de ce Monarque, en nous apprenant qu est ce remede si *nécessaire* & si *urgent*, no apprend aussi que l'application n'en est p aussi difficile qu'on l'auroit pu penser. C'e ce qui vérifie ce que l'Université de Par disoit aux Jésuites en 1644: *Peut-être aure vous assez de vanité, pour vous glorifier d'avo donné de la crainte à un grand Monarque* (Her ri IV)?.... *Mais du-moins ne pouvez-vous plu vous en prévaloir maintenant. Les Princes qu vous ont aggrandi depuis tant d'années, vou peuvent détruire en un moment. Vous n'ête puissans que par leur pure indulgence; & dè qu'ils seront pleinement informés de vos maxi mes, ils pourront facilement faire voir, que l'i dole de votre grandeur tient plus de la fragilit de l'argile, que de la solidité du bronze.*

P. S. On croit devoir insérer ici l'Articl VII. du *Supplément aux Réflexions d'un Por tu*

(a) Pag. 46.

tugais. Il a tant de rapport à ce que contient notre ſeconde Partie, qu'on peut l'en regarder comme le réſultat.

Les Jéſuites nuiſibles à l'Etat.

148. * Il eſt démontré que les Jéſuites... ſont devenus le fléau de l'Egliſe. Mais font-ils quelque bien à l'Etat, ou du-moins ne lui font-ils point de mal? Voilà, Monſieur, une queſtion que vous me propoſerez ſans-doute. La matiere eſt vaſte, & pour la traiter convenablement, il faudroit s'étendre beaucoup; il faudroit du loiſir & des lumieres que je n'ai pas. Contentez-vous donc, s'il vous plait, de quelques réflexions qui vont naître ſous ma plume.

Pour connoître à fonds le ſentiment des Jéſuites touchant leurs devoirs envers les Puiſſances Séculieres, ne vous donnez pas la peine de lire les Peres *Eſcobar*, *Emmanuel Sa*, & autres Théologiens de la Société. Prenez une voie plus courte: ouvrez ſeulement le *Recueil des pieces touchant l'hiſtoire de la Compagnie de Jéſus*, compoſée par le P. Jouvency, Jéſuite. Dans ce Livre, imprimé en 1713, on a recueilli la tradition de la Compagnie, tirée de ſes Auteurs, ſur le point dont il s'agit, depuis 1562 juſqu'en 1710. Vous y trouverez que ces bons Peres prétendent, que comme Eccléſiaſtiques, & d'ailleurs par un privilege ſpécial que leur a donné le Saint Siege, ils ne ſont ni

* Ces chiffres ſont ceux qui ſe trouvent dans l'Article VII. du Supplément cité.

ni Sujets, ni justiciables de la Puissance Séculiere, & que leur indépendance à cet égard ne souffre ni restriction, ni limitation. Vous voyez combien ce principe est commode POUR SE DISPENSER DES LOIX DE L'ETAT, DU RESPECT QUE L'ON DOIT AU SOUVERAIN, en un mot, DE TOUT CE QUI PEUT CONTRIBUER A L'ORDRE PUBLIC. Il s'ensuit nécessairement, que tramer des révoltes contre le Prince, usurper ses Etats, lui ôter la vie, *ce ne sont point des crimes de Leze-Majesté pour les* Jésuites. La raison en est claire. Pour s'en rendre coupable envers un Prince, il faut être son Sujet: or les Jésuites ne sont Sujets d'aucun Prince Séculier. Donc, &c.... Telles sont les maximes qu'enseignent les Docteurs de la nouvelle Théologie.

149. Pour moi, si j'étois Souverain, je reconnoîtrois volontiers l'indépendance des Jésuites; mais je tirerois de ce principe une conséquence toute différente de celle qu'ils en tirent. Ecoutez mon raisonnement. Le Prince, dans l'Ordre Civil, est le Pere de ses Sujets, & ses Sujets sont ses enfans. Que diriez-vous d'un pere, qui chargé d'une famille nombreuse, verroit certains étrangers, soi-disans ses fils, s'impatroniser dans la maison, s'y loger, s'asseoir à la table, dévorer ce qui est destiné aux vrais enfans? Ne diriez-vous pas, Monsieur, que ce pere de famille devroit prendre main-forte, & crier d'un ton de maître à ces avanturiers: *Sortez d'ici, misérables, & n'y paroissez jamais. De quel droit venez-vous dans ma maison manger le pain de mes enfans, qui m'aiment,*

ment, me respectent, m'obéissent? Les Jésuites, qui prétendent n'être point les Sujets du Souverain, n'ont aucun droit de se dire ses enfans. Malgré cela, ils ne laissent pas de s'établir dans les Etats des Princes, qu'ils ne reconnoissent que de nom. Peu contens d'être soufferts à table, ils veulent les premieres places, les morceaux les plus exquis: ils participent à tous les avantages de l'Etat. Après avoir arraché tout ce qu'ils ont pu de la libéralité des Souverains, ils jettent des yeux avides sur les biens des Sujets; &, par les voies les plus indignes, ils parviennent enfin à s'en emparer. Ils s'engraissent, sans que jamais on leur entende dire, *c'est assez*. Que devroit faire un bon Roi? Ce que feroit un bon pere.

150. Autre réflexion: Le Corps Politique, disoit le célebre Colbert, Ministre sous Louis XIV. est analogue au Corps Naturel. Celui-ci est composé de plusieurs membres, différens l'un de l'autre, mais joints & liés ensemble, tous subordonnés à l'ame, tous destinés à lui obéir; leur grand nombre non plus que la diversité de leur nature, ne cause ni trouble ni mesintelligence. Les fonctions qu'ils partagent entr'eux, concourent toutes à l'harmonie de la machine, au service de la substance spirituelle qui préside & qui régit. Si quelqu'un des membres se détraque par hazard, ou veut usurper l'office d'un autre, aussi-tôt le jeu de la machine est déconcerté, l'harmonie troublée, le corps malade, l'empire de l'ame affoibli. Le Souverain est l'ame du Corps Politique. Les Ministres, les Magi-

 strats,

ſtrats, la Nobleſſe, les Commerçans, les Artiſans, les Laboureurs, ſont les Membres qui forment ce Corps merveilleux, & qui conſpirent, chacun ſuivant ſa deſtination, au bonheur & à l'union de l'Etat, au véritable ſervice du Prince. Qu'arriveroit-il ſi ces Membres étoient mal-ſains, ou s'ils empiétoient ſur les fonctions les uns des autres? On verroit naître dans l'Etat la confuſion, la pauvreté, la diſcorde, la foibleſſe: le Souverain languiroit ſur ſon Trône. Voilà préciſément, Monſieur, ce que nous éprouvons dans les Etats où les Jéſuites ſe ſont ancrés. Dès qu'ils ont mis le pied quelque part, ils donnent une doſe d'opium au Souverain, afin qu'étant plongé dans un ſommeil létargique, il les laiſſe devenir eux-mêmes *l'ame de la machine, s'emparer de tous les reſſorts, & les mouvoir à leur gré.* Ils veulent être l'œil du Gouvernement: & c'eſt pour cela qu'ils ſe mêlent de ce qui concerne la Magiſtrature & le Miniſtere public; c'eſt pour cela qu'ils préſentent au Souverain tous les objets ſous des couleurs étrangeres, détrempées avec le venin de leur malignité. Ils veulent être l'oreille: curieux de ſçavoir tout ce qui ſe paſſe, même dans l'intérieur des familles particulieres; abuſant, s'il le faut, de ce que la Religion a de plus ſacré. Ils veulent être le cœur: maîtres du Commerce, ils pouſſent juſqu'aux parties les plus éloignées le principe de la vie, & le repompent, entretenant par leurs magaſins & par leurs banques une circulation non interrompue du ſang de l'Etat, dont ils ſucent pour eux-mêmes la portion

tion la plus pure & la plus nourrissante. Ils veulent être... Mais que ne veulent-ils pas? Ils veulent être tout. Là, ils vendent du pain, des biscuits, des gâteaux: ils sont *Boulangers*. Ici, de l'huile, du fromage, de la saline; ils sont *Epiciers*. Là, du vin en gros & en détail; ils sont *Cabaretiers*. Ici, du sucre, du chocolat, du caffé: ils sont *Droguistes*. Là, du quinquina, de la thériaque, de la salsepareille: ce sont des *Apoticaires*. Ici, des baumes, des emplâtres, des pilules: ce sont des *Charlatans*. Là, ils débitent des cizeaux, des boucles, des canifs: ce sont des *Quincaillers*. Ici, ils font trafic de draps de Hollande, d'Angleterre, d'Arpino: ce sont des *Marchands d'Etoffes*. Ailleurs, ils vendent des toiles, des chaussettes, des dentelles: ce sont des *Lingers* (a). En un mot, ils ne dédaignent aucun art, aucun métier, quelque vil qu'il soit: l'intérêt, le gain annoblit tout à leurs yeux. Passez à la Chine, ils vous y donneront un spectacle plus réjouissant. Vous verrez des Jésuites en habit de Mandarin; d'autres, tenant un pinceau pour peindre; quelques-uns, des limes pour travailler en horlogerie: ceux-ci, dans un laboratoire tirer des quintessences; ceux-là jouer du violon, pour divertir l'Empereur, ou des papiers de musique à la main faire assaut d'habileté avec les *Musiciens* de profession. Les uns chaussant l'escarpin, montrent à dan-

(a) Ils sont aussi *Bouchers*; le Cardinal Saldanha l'atteste dans le Décret qu'il a rendu, après avoir fait sa visite & des Informations sur leur Commerce.

ftrats, la Nobleffe, les Con
Artifans, les Laboureurs, fo
qui forment ce Corps me
confpirent, chacun fui
au bonheur & à l'unic
table fervice du Prin
ces Membres étoi
empiétoient fur le
tres? On verro
fufion, la pau ...outes
fe: le Souve ...r des contref
Voilà précif ...es Peres *Ingénieurs.*
éprouvons ...s Apôtres modernes pré
font ancré ... Au fiecle dernier, ne fal
que par ... le Confeil d'Efpagne défendît
Souver ...s de Cartagene en Amérique,
fomm ...éformais *Entrepreneurs des Voitures*
eux ...rre & par mer?

Mais revenons en Europe. Peut-on que la multitude des arts & des métiers les Révérends Peres exercent par-tout, le gain énorme qu'ils font, ne produifent dans l'Etat un défordre des plus étrange? Quel tort ne font-ils pas à tant de milliers de Citoyens indigens, qui ne trouvent rien à gagner, fans que leur pauvreté les difpenfe néanmoins de porter les charges publiques? Quel affoibliffement pour l'Etat, que l'exemption de droits, dont les bons Peres jouiffent dans plufieurs Royaumes (a)? Quelle dépopulation ne caufent-ils pas en s'emparant du commerce & des métiers, en affamant

(a) Jufqu'ici ils ont joui de cette exemption en Efpagne: mais le Roi vient d'ordonner que l'on taxe tous leurs biens.

affamant le pauvre peuple, & l'empêchant ainsi de se marier, ou le forçant d'abandonner une Patrie, où il ne trouve plus de quoi subsister? Combien n'augmentent-ils pas le nombre des vagabonds, en augmentant celui des gens desœuvrés?

152. Mais pourquoi m'arrêté-je si longtems à prouver ce qui est plus clair que le jour? Il suffit de jetter un coup d'œil sur les biens de ces pauvres Religieux. Croira-t-on que les richesses qu'ils ont à Rome, celles qu'ils y montrent, *celles qu'ils y cachent; ces immenses possessions, ces vastes domaines, les incroyables dépenses qu'ils font dans ce Pays*, proviennent uniquement des dépouilles des Sujets qui entrent chez eux? Ce qu'ils possedent ici, n'est rien au prix de ce qu'ils possedent dans le Royaume de Naples, en Sicile, en Espagne, en Allemagne, en Pologne. Leurs richesses, dans tous ces Pays, sont si énormes, si effrayantes, qu'elles devroient faire ouvrir les yeux aux Souverains. Je ris quand je pense au desintéressement extrême & à la simplicité du P. Laynez, second Général de la Compagnie. Le Duc de Savoye offroit de lui fonder deux Colleges dans la Savoye même. Le bon Pere qui remuoit ciel & terre pour étendre son Ordre, ne se sentit point d'instinct pour accepter ces deux Etablissemens, & trouva des prétextes pour les refuser. (*Voyez Sacchini, Hist. de la Compagnie, &c. l. 4. n. 66 & suivans.*) C'est que la Savoye pauvre, stérile, sans commerce, n'étoit pas un pays attrayant pour le zele de la Compagnie de Jésus.

153. Les Jésuites ne firent pas tant de façons avec le Portugal. Aussi étoit-il fort à la bienséance du saint Institut. Mais sçavez-vous, Monsieur, ce qu'est maintenant ce Portugal? Vous l'apprendrez d'une Lettre écrite sous le nom d'un Portugais, par le Pere Forestier, ou, comme d'autres l'assurent, par le Pere Nocéti, en date du 3 Février de cette année (1759.) Le Portugal est maintenant un pays où l'on ne travaille qu'à flétrir chez les races futures la réputation des plus doux des Rois. Qui doute que les Rois de Portugal n'ayent été des modeles de douceur & de clémence? Mais l'encens que leur donne ici le Jésuite Auteur de la Lettre, n'est relatif qu'aux excessives bontés dont ces Princes ont accablé la Compagnie. Elle ne faisoit que d'éclôre lorsqu'elle s'introduisit à la Cour de Portugal. Les Jésuites y furent accueillis avec toute l'affection possible; *ils y devinrent les maîtres.* La Cour se livra sans réserve à ces nouveaux venus. Elle mit aveuglément entre leurs mains la conscience des Princes, l'éducation des Enfans. Elle se laissa régenter par les bons Peres, ne vit & ne se conduisit que par eux. Elle les combla de biens & d'honneurs, leur fonda de riches Colleges, leur abandonna ses plus célebres Universités, & leur accorda des privileges exorbitans. Ce fut elle qui leur ouvrit la porte des Missions, qui leur donna des Etablissemens en Asie, en Afrique, en Amérique. Hélas! en croyant favoriser leurs prétendues conquêtes spirituelles, nous leur fournissions les mo-

yens

yens d'établir un commerce ſans bornes, de *fonder une Monarchie temporelle*. Bientôt après, les Miſſionnaires jetterent les hauts cris ; ſcandaliſés, traverſés, vexés par ces indignes convertiſſeurs, ils firent retentir Lisbonne & Rome de leurs juſtes plaintes. Ils s'adreſſerent au Roi, au Saint Siege. Mais la Cour de Portugal n'eut d'oreilles que pour ſes chers Jéſuites. Elle les ſoutint envers & contre tous. En vain le Saint Siege lança la foudre contre ces Prothées, qui ſe font Hérétiques avec les Hérétiques, Mahométans avec les Mahométans, Juifs avec les Juifs, Idolâtres avec les Idolâtres, & qui ſacrifient l'Evangile à leurs intérêts. La Cour de Portugal, enſorcelée par la Cabale Jéſuitique, s'imaginoit ſervir Dieu & l'Egliſe, avancer le progrès de notre ſainte Religion, en s'oppoſant aux Décrets de Rome, en empêchant qu'ils ne fuſſent exécutés. C'eſt ſur ce pied que les Jéſuites ſe ſont maintenus en Portugal juſqu'à la mort du feu Roi Jean V. dont ils trompoient la piété, comme ils avoient fait celle de ſes prédéceſſeurs ſous le maſque de cette même Religion, qu'eux ſeuls (oui, je le répete, eux ſeuls) trahiſſoient indignement. L'indulgence fatale, la bonté déplacée, la mépriſe innocente de ces Rois, que la droiture de leur cœur faiſoit donner dans des pieges adroitement tendus, voilà ce que les Jéſuites nomment *clémence & douceur* ; & ce que Benoît XIV. qui connoiſſoit à fonds la Société de Jéſus, qualifioit d'*aveuglement*.

[Quoi de plus pernicieux pour un Etat qu'un

qu'un Corps d'hommes, dont l'Inſtitut a pour caractere primitif, d'être inconnu & de changer au gré de quelques étrangers; dont les vœux n'ont rien de ſtable, & ne font qu'un jeu deſtiné à duper & à dépouiller; dont le but ne tend qu'à dominer, qu'à tout fondre en lui, & qu'à s'aſſujettir toute autre autorité; dont le fonds eſt de ſe rendre indépendant de toutes les Puiſſances, de toutes les Loix, pour ſa conduite, pour ſa doctrine, pour ſes contrats, pour ſes biens, & généralement pour toutes choſes; qui veut concentrer en lui ſeul les droits, les privileges & les prérogatives de tous les autres Corps; qui veut lier tous les autres à lui, ſans jamais ſe lier véritablement à perſonne; qui n'aſpire qu'à ſe former des tréſors pour mieux parvenir à ſes fins, & qui accumule en effet des richeſſes immenſes; qui comprend dans ſon ſein des hommes de tous les Ordres, de tous les Etats, de toutes les Religions; enfin qui enſeigne qu'on peut tuer les Rois ſans crime de Leze-Majeſté, & qui les tue effectivement, quand ils lui déplaiſent; qui rendant tous les Vices & toutes les Religions permiſes, tend à rendre tous les hommes vicieux & vraiment ſans Religion; & dont en effet les principes & la doctrine ont donné naiſſance à ce ſyſtême de corruption & d'irreligion, que les faux Philoſophes de nos jours voudroient faire régner dans tout l'Univers, ſur les ruines de toute Religion révélée?]

Mais enfin, la méchanceté des Jéſuites montée à ſon comble, a provoqué la vengeance

sance de l'Eternel: il a de sa main toute-
puissante déchiré le voile que l'ambition &
intérêt avoient tissu, que le sacrilege &
hypocrisie tenoient sans-cesse étendu vis-
-vis de nos pieux Souverains pour leur dé-
rober les objets. C'étoit à l'Auguste D. Jo-
seph, à ce Prince si chéri du Ciel, qu'é-
toient réservés ces premiers rayons de lu-
miere qui vont dessiller les yeux à tous les
Rois, & leur faire appercevoir la scélérat-
esse sous le manteau de la Religion & du
zele dont elle s'enveloppe. C'est ce grand
Roi, qui loin de ternir lâchement, comme
les Jésuites l'en accusent, la mémoire de ses
prédécesseurs trop indulgens, venge, com-
me il le doit, leur piété trop long-tems
abusée. Que les voies de la Providence
sont admirables! il faut que de ce Trône
qui fut le premier appui de la Société, à
l'ombre duquel la Société s'est élevée jus-
qu'au faîte de la Grandeur, il faut que de
ce Trône partent les premiers coups du ton-
nerre qui doit renverser le colosse. C'est
ce que prévoyoit, je ne sçais comment, il
y a deux siecles, George Bronswel, Ar-
chevêque de Dublin. La Religion Romai-
ne venoit d'être rétablie dans les Isles Bri-
tanniques, par le zele de la Reine Marie &
du Prince d'Espagne son époux, connu de-
puis sous le nom de Philippe II. Déjà
Laynez, Général de la Compagnie, suc-
cesseur immédiat de St. Ignace, & si peu
digne de l'être, avoit, par son génie intri-
guant, fait de la Société un Corps pure-
ment Politique. L'Archevêque de Dublin
s'exprimoit ainsi dans un Sermon prononcé
en

en 1558 : „ Il s'est élevé depuis peu de
„ tems une nouvelle Fraternité ; une Socié-
„ té d'hommes que l'on appelle *Jésuites*,
„ qui séduiront beaucoup de gens. Ils
„ sont animés de l'esprit des Scribes & des
„ Pharisiens. Ils employeront tous leurs
„ talens pour détruire la vérité, & peu s'en
„ faudra qu'ils n'y réussissent. C'est une
„ race qui prend toutes sortes de formes.
„ Avec les Payens, ils seront Payens ; Juifs
„ avec les Juifs ; Réformateurs avec les Ré-
„ formateurs ; Athées avec les Athées, unique-
„ ment pour découvrir vos vues, vos des-
„ seins, vos inclinations, le fond de votre
„ ame, & pour vous rendre à la fin semblable
„ à l'insensé, qui dit dans son cœur, *Il n'y a*
„ *point de Dieu*. Cette Société sera répandue
„ par toute la Terre ; elle sera admise dans
„ les Conseils des Princes, qui pour cela
„ n'en seront pas plus sages. Elle les en-
„ sorcellera jusqu'à les obliger de lui dévoi-
„ ler leurs cœurs, de leur confier leurs plus
„ grands secrets, même sans qu'ils s'en ap-
„ perçoivent. Ils seront trompés de la sor-
„ te pour avoir abandonné la Loi de Dieu,
„ négligé de suivre les regles de l'Evangi-
„ le, & fermé les yeux sur les péchés de
„ leurs peuples. Mais enfin Dieu, pour
„ faire connoître la justice de sa Loi, ex-
„ terminera promptement cette Société,
„ *par les mains de ceux même qui l'auront le*
„ *plus protégée, & qui se seront le plus servis*
„ *d'elle :* ensorte que ces hommes devien-
„ dront odieux à toutes les Nations, & de
„ pire condition que les Juifs. Ils n'auront
„ plus de demeure fixe sur la Terre ; &
„ pour

„ pour lors un Juif trouvera plus de fa„ veur qu'un Jésuite. ” N'êtes-vous pas frappé, Monsieur, d'une prédiction si claire, déjà vérifiée quant aux caractere des Jésuites, quant aux causes de leur chûte, & qui paroît être sur le point de s'accomplir sur le reste? Pour moi, je ne reviens point de mon étonnement. Je croirois cette prophétie inventée à plaisir & faite depuis peu de jours, si je ne la trouvois dans l'Histoire d'Irlande de Vareus, p. 152. édition de Dublin en 1705.

154. En attendant son entier accomplissement, nous qui sommes Patriotes, quelles graces ne devons-nous pas rendre au Très-haut de nous avoir donné pour Roi le plus tendre de tous les peres, qui ne vit & ne respire que pour rendre ses Sujets heureux. Pénétré de la maxime de l'Empereur Théodose, qui regardoit comme le premier devoir d'un Prince, le soin de choisir & d'avoir auprès de soi un Ministre fidele, il s'est immortalisé par un choix unique, en donnant toute sa confiance à D. Joseph-Sebastien Carvalho, ce Citoyen si zélé pour la gloire de Dieu, pour le service de son Roi, pour le bonheur de sa Nation....

Je sçais bien que les Jésuites n'approuveront point notre maniere de penser. Mais aussi, Monsieur, nous n'ambitionnons ni leurs éloges, ni leurs suffrages. Tandis qu'ils déploreront le malheur actuel de notre Patrie, nous la féliciterons des avantages dont elle jouit. Je vous avouerai cependant que la Prophétie du R. P. Nocéti, ou de quiconque est Auteur de la Lettre

que

que je vous citois tout-à-l'heure, me noircit un peu l'imagination. LE TEMS, dit ce Jésuite, VA NOUS AMENER DES CATASTROPHES ENCORE PLUS FUNESTES. NOUS AURONS DE QUOI REMPLIR D'HORREUR LES THEATRES LES PLUS TRAGIQUES. Tremblons, Monsieur, que signifie cet affreux présage? Est-ce qu'ils auroient dessein de*...? Mais je veux croire pour me rassurer, que le Jésuite Auteur de la Lettre a seulement en vue l'exécution prochaine de ses confreres atteints & convaincus de parricide. S'ils sont coupables, comme je le crois plus que je ne le souhaite, je recevrai de sang froid la nouvelle de leur supplice. Ce sera un nouveau sujet de Tragédie, comme dit fort bien l'Auteur. En ce cas, nous aurons une obligation complette aux RR. PP. Après nous avoir fait rire, ils nous feront pleurer. Déjà Mr. Gigli nous a donné d'après eux la Comédie de D. *Pilon*. D'autres nous donneront la Tragédie de *Malagrida*. Ce qui me fâche, c'est que le Théâtre des Jésuites n'admet plus de personnages de femme. Ainsi la Piece ne pourra être jouée ni dans leur Séminaire Romain, ni dans aucun autre de leurs Colleges par cette brillante Jeunesse que l'on confie à leurs soins. Saint Malagrida, comme vous le sçavez, a fait entrer des femmes dans

* Les Nouvelles Publiques nous ont appris en effet, qu'il vient de se former une seconde Conspiration contre la vie du Roi de Portugal & contre toute la Maison Royale. Elle devoit s'exécuter le 16 du mois d'Août de cette année (1760), lorsqu'on l'a heureusement découverte le 20 Juillet.

dans sa conjuration. A moins que la Marquise de Tavora ne paroisse sur la Scene, à moins qu'on ne l'entende conférer avec son Directeur, l'action ne sera pas représentée au naturel, & perdra beaucoup de son intérêt... A Rome, le 31 Juillet 1759.

Voici, Monsieur, deux nouvelles que vous ajouterez à la Lettre que j'eus l'honneur de vous écrire, il y a un mois, par l'ordinaire d'Espagne.... La premiere est que le Pape Clément XIII... vient de condamner, sous peine d'excommunication, deux petits volumes imprimés à Nanci en 1759, pour la défense du P. Berruyer. Le St. Pere déclare que l'Auteur de cette Apologie s'est rendu coupable d'une témérité impudente, & d'un mépris caractérisé des Décrets de l'Eglise: *Non sine gravi notâ impudentiæ, temeritatis, & Ecclesiasticorum Decretorum contemptus.* C'est-à-dire, que l'Ouvrage est marqué au coin des Jésuites. Il est vrai que le Livre ne porte point le nom de son Auteur; mais je ne le crois composé ni par un Dominicain, ni par un Carme. Le St. Pere condamne en même tems une autre Paperasse intitulée: *Lettre à un Docteur de Sorbonne sur la dénonciation & l'examen des Ouvrages du P. Berruyer*, 1759. Vous flattez-vous, Monsieur, qu'à la fin les Jésuites obéiront, & qu'ils abandonneront leur Systême anti-chrétien? *Le Loup change de poil, mais il reste toujours loup.*

La seconde nouvelle.... personne ne l'attendoit. Il paroît un Ecrit imprimé, que l'on m'assure positivement être du P. Favre, Jésuite de Rome. Sçavez-vous ce que con-

contient cet Ecrit ? Il contient l'*Apologie du feu Duc d'Aveyro*, & des autres Criminels qui ont été condamnés & exécutés avec lui. Hier un Ministre étranger me montra cette Piece. Je ne l'ai point encore lue. Mais je compte l'emporter avec moi, & peut-être m'en amuser dans une fort jolie campagne où j'ai coutume de passer quelque tems. Voici le titre de l'Ouvrage: *Défense de la Mémoire de Joseph Mascareignas, ci-devant Duc d'Aveyro, & des autres personnes déclarées coupables de Leze-Majesté par l'Arrêt rendu à Lisbonne le* 12 *Janvier* 1759.

Je vois bien que c'est un stratagême des RR. PP. En effet, qu'importeroit à la Compagnie que les Assassins de S. M. T. F. fussent innocens ou criminels, si leur cause n'étoit inséparable de celle des Jésuites de Portugal? Elle le sent; & c'est pour cela qu'elle travaille à blanchir les premiers, à dessein de prévenir le Public en faveur des seconds, dont elle craint à toute heure d'apprendre l'exécution. Leur but est de préparer les voies à la canonisation des nouveaux Martyrs, déjà prédite à Venise par le Pere Scaramoso (*v. n.* 51.) Ce qu'il y a de fâcheux, c'est que le Promoteur de la Foi (*a*) tirera une forte objection de la Lettre du P. Nocéti, ou du P. Forestier, si l'on veut, en date du 3 Février. Dans cette Lettre, le Duc d'Aveyro & ses complices sont reconnus pour criminels. On tranche le mot: seulement on

(*a*) Autrement l'Avocat du Diable.

on cherche des prétextes pour exténuer le crime autant qu'on le peut. *Le desir de venger une injure particuliere*, dit l'Auteur, *& non le dessein d'insulter au Trône, a précipité deux Familles dans le Complot d'un exécrable Régicide* (a). Cet aveu est embarassant, mais ce ne sont point-là mes affaires. Je laisse au P. Nocéti le soin de répondre à l'objection.

Adieu.

(a) Voyez le Livre Italien, intitulé: *Réponses à quelques Lettres écrites depuis peu, & répandues en Italie, A Genes*, 1759.

F I N.



T A-

TABLE DES MATIERES

Contenues dans cet Ouvrage.

Les Lettres *a*, *b*, *c*, *d*, indiquent les Tomes I. II. III. & IV.

A.

Alcala

Sous

B.

ine-

Bul-

CABRESPINE (le Pere), Jésu
rendue contre lui par Mr. d
vêque de Rhodès, *b.*

Cadri (....), Continuateur de l'H
stitution *Unigenitus*, *c.*

Caën, Ville de Normandie. Le
blissent, & veulent se faire ag
sité, *a.*

Cahors, Capitale du Querci. Le
blissent sans la permission de
donne qu'ils soient chassés, *a.*

Cajetan ou Caëtan (Henri), Ca
France en faveur des Ligueurs
teur de la Nation Catholique
vorise les Jésuites.

Cajetan (Camille), Patriarche,
dent, Nonce en Espagne, i
la dispute qu'avoit excitée le I
a.

Caigord (le Pere), Jésuite, Soll





Le

D.

E.

contre

G.

sans

H.

ma-

I.

vê-

K.

L.

M.

Let-

O.

d'Orange

P.

Concile

la

Q.

R.

deux

S.

Sigis-

T.

les

V.

De:

X.

Y.

Z.

Fin de la Table des Matieres.

DÉCLARATION
DU ROI,

Qui ordonne que, dans six mois pour tout délai, les Supérieurs de chacune des Maisons de la Société des Jésuites seront tenus de remettre au Greffe du Conseil les Titres de leurs Etablissemens en France.

Donnée à Versailles le 2 Août 1761.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A nos amés & féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris: *Salut.* Lorsque nous nous sommes fait remettre les Constitutions de la Société des Jésuites, qui auroient été apportées par eux au Greffe de notredite Cour de Parlement, en exécution de son Arrêt du 17. Avril dernier, nous nous sommes proposés d'en prendre connoissance par nous-mêmes, pour déterminer l'usage que nous pouvions avoir à faire de notre autorité, dans une matiere qui ne peut être mise en regle que par des Lettres émanées de nous: Nous aurions en conséquence choisi des personnes de notre Conseil, pour nous en rendre compte incessamment, & nous leur aurions fait remettre en même tems plusieurs autres Pieces qui concernent l'Institut de ladite Société, & son établissement en France. Mais le compte qu'elles nous ont rendu, en nous faisant sentir encore plus l'importance de cet objet, & l'attention qu'il exigeoit de nous, nous a fait aussi reconnoître qu'il étoit à propos d'y

joindre l'examen des Titres d'établissement des différentes Maisons de cette Société; de maniere que nous fussions entiérement en état de régler tout ce qui peut la concerner par des Lettres-Patentes enregistrées en nos Cours, suivant l'ordre établi dans notre Royaume: Et comme cet objet intéresse non seulement un des Ordres Religieux le plus répandu dans notre Royaume, mais même le Public & notre Etat, il nous a paru nécessaire de déterminer plus particuliérement ce qui peut conduire à y mettre promtement l'ordre que nous desirons y apporter, soit en fixant un délai pour nous procurer les éclaircissemens dont nous pourrons avoir besoin, soit en écartant tout ce qui, dans cet intervalle, pourroit déranger les mesures que nous comptons prendre, pour expliquer définitivement nos intentions à ce sujet. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons, par ces Présentes signées de notre main, dit, déclaré & ordonné, disons déclarons & ordonnons que dans six mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, les Supérieurs de chacune des Maisons de ladite Société seront tenus de remettre au Greffe de notre Conseil les Titres & Pieces de leurs dits Etablissemens, pour, sur le vu d'iceux & des dites Constitutions, & sur le compte qui nous en sera rendu par les dites personnes de notre Conseil, ensemble sur les représentations qui nous auroient été adressées à ce sujet par nos dites Cours, ou sur les Mémoires que

nos

nos Procureurs-Généraux en icelles auroient jugé à propos de nous envoyer, être, par nos Lettres-Patentes adressées à nos dites Cours dans la forme ordinaire, pourvu à tout ce qui pourra concerner ledit Ordre Religieux, & son établissement en France. Au surplus, ordonnons que pendant un an, à compter du jour de l'enregistrement des Présentes, il ne pourra être rien statué, ni définitivement, ni provisoirement en nos dites Cours, sur tout ce qui pourra concerner lesdits Institut, Constitutions & Etablissemens des Maisons de ladite Société, si ce n'est qu'il en soit autrement par nous ordonné. SI VOUS MANDONS que ces Présentes vous ayez à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder, observer & exécuter selon leur forme & teneur: CAR tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le deuxieme jour d'Août 1761; & de notre Regne le quarante-sixieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas:* Par le Roi, PHELYPEAUX. Scellée du Grand Sceau de cire jaune.

Registrée, ouï ce réquerant le Procureur-Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans approbation de toutes prétendues Constitutions & Institut des Prêtres, Ecoliers & autres de la Société se disant de JESUS; *& sans que le titre de Société des Jésuites & la qualification d'*Ordre Religieux *donnée par ladite Déclaration auxdits Prêtres & Ecoliers, ni l'énoncé de titres d'Etablissement en France tant de ladite Société en général, que des Maisons particulieres d'icelles, puissent être tirées à conséquence, ni leur donner autres & plus* grands

droits

droits que ceux qui peuvent légitimement leur appartenir : comme aussi, sans que, des dispositions de ladite Déclaration qui donneroient à entendre qu'il seroit besoin de nouvelles Lettres-Patentes pour mettre en Regle l'Institut de ladite Société & son état en France, il en puisse être induit que, pour juger de l'état qu'elle peut avoir en France, ou de la légitimité dudit Institut, il soit nécessaire de changer préalablement ledit état par de nouvelles Lettres-Patentes : N'entendant ladite Cour s'interdire de statuer sur ledit état quand & ainsi qu'il appartiendra sur le vu des Lettres-Patentes déjà obtenues par ladite Société & Arrêts d'enregistrement d'icelles ; & cependant il sera sursis, conformément à ladite Déclaration pendant un an, à statuer sur ledit Institut, Constitutions & Etablissemens des Maisons de ladite Société par Arrêts définitifs ou provisoires, autres néanmoins que ceux à l'égard desquels le serment de la Cour, sa fidélité, son amour pour la Personne Sacrée dudit Seigneur Roi, & son attention au repos public ne lui permettroient pas d'user de demeure & dilation suivant l'exigence des cas : A la charge que l'apport des titres concernant ladite Société ou ses Maisons particulieres établies dans le ressort de la Cour, ordonné par ladite Déclaration, sera faite au Greffe des Dépôts de la Cour dans le délai porté par ladite Déclaration ; pour, desdits titres être par la Cour rendu audit Seigneur Roi tel compte qu'il appartiendra ; même lui être par ladite Cour remis lesdits titres, expéditions d'iceux préalablement faites, ensemble Collation & Dépôt au Greffe de la Cour des dites expéditions : Ordonne que dans le même délai lesdits Supérieurs de chacune des dites Maisons seront tenus de remettre pareillement au Greffe des Dépôts de la Cour un état signé

d'eux,

d'eux, & par eux affirmé véritable, par-devant Mr. Joseph-Marie Terray, Conseiller-Rapporteur, de tous les Membres de ladite Société étant dans lesdites Maisons ou affiliés à icelles, dans lequel état seront énoncés leurs noms, surnoms, âge, Païs de leur naissance, fonctions & grades dans ladite Société ou dans ses Maisons particulieres, distinction des titres de Profès de trois ou quatre vœux, de Coadjuteurs spirituels ou temporels, ou autres titres en ladite Société, date de leur Profession ou émission de vœux, desquels vœux simples ou solemnels seront joints extraits certifiés véritables & conformes aux Registres tenus d'iceux: seront pareillement par les Supérieurs remis états signés d'eux, de tous les biens appartenans à quelque titre que ce soit à ladite Société dans chacune desdites Maisons, fondations acquittées en icelles & bénéfices unis; desquelles unions seront par eux représentés les titres en bonne forme. Ordonne que copies collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, suivant & conformément à l'Arrêt de ce jour. Sera en outre très-humblement représenté audit Seigneur Roi que son Parlement ne peut voir qu'avec peine, que ledit Seigneur Roi semble annoncer à son Parlement par une Déclaration à lui adressante, l'établissement d'un Dépôt illégal & autre que celui de la Cour, pour la remise des Actes dont ledit Seigneur Roi juge devoir être instruit pour le bien général de son Etat. A Paris, en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le six Août mille sept cens soixante-un. Signé, DUFRANC.

ARREST
DE LA COUR
DU PARLEMENT.

Extrait des Registres du Parlement.

Du 6. Août 1761.

Vu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le compte rendu en ladite Cour, par l'un des Conseillers en icelle, le 17. Avril dernier, au sujet des Constitutions, Régime & Institut des Prêtres & Ecoliers, se disant de la Société *de Jésus*; Arrêt de la Cour, toutes les Chambres assemblées, dudit jour 17. Avril, qui ordonne que lesdits Prêtres & Ecoliers de ladite Société, seront tenus de remettre dans trois jours au Greffe de ladite Cour, un Exemplaire imprimé des Constitutions de ladite Société, notamment de l'Edition faite d'icelles à Prague en 1757, & citée dans l'Ecrit imprimé ayant pour titre: *Mémoire à consulter, & Consultation pour les Jésuites de France, de l'Imprimerie de L. Cellot, Rue Dauphine* 1761. signification faite à la Requête du Procureur-Général du Roi, ledit jour 17. Avril 1761. dudit Arrêt, par Griveau, Huissier de la Cour, aux Supérieurs des Maisons du Noviciat, du College, & Professe des Jesuites de cette Ville de Paris; Certificat de Saint Jean, Greffier Civil des dépôts de la Cour du 18. Avril 1761. que deux Volumes intitulés: *Institutum Societatis Jesu, Pragæ, anno* 1757. ont été déposés par le

le Frere Antoine de Montigny, de la Compagnie dite *de Jésus*, Procureur-Général de la Province de France; Arrêté de la Cour du 30 Mai 1761. portant que par quatre Commissaires d'icelle, vérification feroit faite, & Procès-Verbal de collation dressé d'un Exemplaire en deux volumes in-fol. représenté à la Cour, & intitulé: *Institutum Societatis Jesu, Pragæ anno* 1757. sur l'exemplaire ci-dessus représenté par ledit Greffier des dépôts; Procès-verbal dressé en la Chambre du Conseil de la Tournelle, ledit jour 30. Mai 1761. de relevée, en exécution de l'Arrêt de ladite Cour du même jour, de la collation & examen dudit Exemplaire, sur celui précédemment remis au Greffe de ladite Cour; Autre arrêté dudit jour 30. Mai 1761. de relevée, par lequel, en conséquence de la conformité desdits Exemplaires des Constitutions de ladite Société, de la même Edition faite à Prague en 1757. auroit été ordonné que l'Exemplaire précédemment apporté au Greffe de ladite Cour, seroit, suivant les intentions du Roi, remis ès mains dudit Seigneur Roi; Arrêté de la Cour du 2. Juin dernier, portant remise de la Délibération au 3 Juillet; autre Compte rendu en la Cour les 3, 4, 6 & 7. Juillet dernier, par les Gens du Roi, du contenu esdits deux Volumes, en exécution dudit Arrêté, & de l'Arrêt de la Cour du 17 Avril précédent; autre Arrêté de la Cour du 8 Juillet dernier, portant que par des Commissaires d'icelle feront vus & examinés, tant lesdits comptes rendus par l'un des Conseillers de la Cour & par les Gens du Roi,

que

que ledit Exemplaire desdites Constitutions ; Conclusions du Procureur - Général du Roi ; ouï le rapport de Mr. Joseph-Marie Terray, Conseiller : tout considéré :

La Cour, toutes les Chambres assemblées, reçoit, entant que besoin est ou seroit, le Procureur - Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5. des Calendes d'Octobre 1540, par Paul III. portant pour titre : *Prima Instituti Societatis Jesu approbatio* ; d'autre Bulle commençant par ces mots : *Injunctum nobis*, donnée la veille des Ides de Mars 1543. portant pour titre, *Facultas quosvis idoneos ad Soc. Jesu, sine restrictione numeri, admittendi, & Constitutiones condendi* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Exposcit debitum*, donnée le 12 des Calendes d'Août 1550, portant pour titre : *Confimatio alia Instituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indultorum, declaratione* ; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31. Décembre 1552, portant pour titre : *Confirmatio privilegiorum Societati concessorum & aliorum nova Concessio* ; & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société se disant de Jésus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de Vœux, Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables.

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société, feroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux

&

& particuliers, à celle du Saint Siege & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle des Souverains; entant que d'un côté par leſdites Conſtitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des déciſions deſdits Conciles, des Bulles émanées du Saint Siege, des réglemens preſcrits par tous Supérieurs Eccléſiaſtiques, & des Loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puiſſance, ni ſpirituelle ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non ſeulement auroit été attribuée la faculté de changer, caſſer & révoquer ſes propres Conſtitutions, & de s'en donner de nouvelles ſuivant la diverſité des tems, des lieux & des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection, même de la part du Saint Siege, dont l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société; mais encore auroit été accordée, au cas qu'il intervînt, de la part de l'Egliſe, du Saint Siege, ou de quelque autre Puiſſance que ce fût, quelque Acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir même du Saint Siege, ni autoriſation, ni conſentement, ni confirmation (1).

En

(1) Non obſtantibus.... Generalis Concilii hujuſmodi aliiſque Apoſtolici, necnon in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus conſti-tuti-

En ce que sous le nom de ladite Société, un seul homme exerceroit une puissance monarchique sur la Société entiere, répandue dans tous les Etats, & sur l'universalité de ses Membres & des personnes vivantes sous son obéissance, même sur celles qui seroient exemtes, même sur celles qui seroient pourvuës de facultés quelconques; & que cette Puissan-

tutionibus & Ordinationibus. (*Bulle* Pastor. Offic. 1578. *tome* 1. *Edition de Prague*, *pag.* 64. *col* 2.)

Decernentes ... nullo unquam tempore per nos, aut sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari posse.... & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum, in quo antè præmissa erant, statum restitutas, de novo, & etiam sub posterio datâ per... Præpositum Generalem eligendâ, & concessas esse & fore (*Bulle* Dum indefessæ, 1571. *tom.* 1 *pag.* 43. *col.* 1.)

Et tam hactenùs factas, quàm in posterùm faciendas Constitutiones ipsas, juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem, & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant : quæ postquàm mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso apostolicâ autoritate præfatâ confirmatæ censeantur, eâdem Apostolicâ autoritate de speciali gratiâ indulgemus. (*Bulle* Injunctum nobis 1543. *tom.* 1. *pag.* 10. *col.* 2.)

Nulla persona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipsius Societatis statuta postulare audeat, aut obtentum retinere, ... si quæ verò impetrabuntur hujusmodi à Sede Apostolicâ ,.. irrita sunt & inania,.. nisi... consentiente Societate sit derogatum. (*Compend. verbo* privileg. §. 3. *tom.* 1. pag. 327. *col.* 1.)

Et quoties emanabunt litteræ revocantes vel limitantes) toties in pristinum & eum in quò anteà quomodolibet erant, statum, restituta, reposita, & plenariè redintegrata, ac de novo, etiam sub datâ, per Societatem, illiusque Præpositum Generalem, & alios Superiores prædictos, quandocumque eligenda, de novo concessa, ac etiam confirmata, . . absque eo quòd desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio, impetranda sit. (*Bulle* Ecclesiæ Catholicæ, 1590. *tom.* 1. *pag.* 104. *col.* 2.)

Puissance s'étendroit non seulement sur l'administration des biens & sur le droit de passer tous Contrats, & d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ses pouvoirs, mais seroient tellement une & entiere, que chacun de ceux qui composent ladite Société, seroient tenus de lui obéir aveuglément comme à Jésus-Christ lui-même, quelque chose que commande ce Général, sans réserve, sans exception, sans examen, & sans hésiter même intérieurement: d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il prescrira, la même plénitude de consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des Dogmes même de la Foi Catholique: d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son Fils: en se pénétrant du principe, que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre (2).

En

(2) Universam gubernandi rationem ... Ignatius fundator... Monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit. (*Bulle* Ecclesiæ Catholicæ, *tom.* 1. *pag.* 102. *col.* 1.)

Plenam in universos ejusdem Societatis socios & personas sub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemtos, etiam quascumque Facultates habentes, suam Jurisdictionem exerceat. (*Bulle* Licet debitum, 1549. *tom* 1. *p.* 14. *col.* 2.)

Est item penès Præpositum Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus emptionum aut venditionum. (*Const. part.* 9 *tom.* 1. *pag.* 436. *col* 2)

Et quamvis aliis inferioribus præpositis, vel visitatoribus, vel Commissariis suam Facultatem communicet, (Generalis) poterit tamen approbase, vel rescindere quod illi fecerint, (*ibid. pag.* 438. *col.* 2.)

Sin.

En ce que ladite autorité absolue s'étendroit même sur le Contrat naturel, qui liant les Membres à la Société, doit lier la Société à ses Membres; que néanmoins ladite Société ne seroit aucunement engagée de son côté; & que tandis que tous ses Membres lui seroient définitivement liés,

Singuli subditorum.... non solùm Præposito in omnibus, ad Institutum Societatis pertinentibus, parere semper teneantur; sed in illo Christum veluti præsentem agnoscant, & quantùm decet, venerentur. (*Bulle* Exposcit debitum, 1550. *tom.* 1. *pag.* 23. *col.* 2.)

Jubendi jus totum penès Præpositum erit. (*Bulle* Regimini, 1540. *tom.* 1. *pag.* 6. *col.* 2.)

(Poterit Præpositus Generalis) in omnibus quod videbitur constituere; & semper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit. (*Const. part.* 9. *tom.* 1. *pag.* 438. *col.* 2.)

Ut statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem: atque ut ad credenda, quæ Catholica Fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis; sic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cœco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ullâ prorsùs disquisitione feramini. Sic egisse credendus est Abraham filium Isaac immolare jussus. (*Ep. Præpositi Generalis tom.* 2. *pag.* 165. *col.* 2.)

Sibi quisque persuadeat, quòd qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores suos, sinere debent, perindè ac si cadaver essent, quod quoquò versùs ferri, & quâcumque ratione tractari se sinit: vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. *Const. part.* 6. *tom.* 1. *pag.* 408. *col.* 1.

Obedientia tum in executione, tum in voluntate, tum in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate, spirituali gaudio & perseverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium, cæcâ quâdam obedientiâ abnegando (*ibid. col.* 1.)

liés, le Général pourroit en tout tems renvoyer chacun d'eux, ſans être tenu de pourvoir à leurs beſoins temporels, même les plus urgens (3).

En ce que, pour d'autant plus aſſurer l'exercice de ce pouvoir abſolu, l'eſprit général dudit Inſtitut, ſuivi dans les Conſtitutions, ſeroit de n'établir différentes Regles apparentes, qu'en les détruiſant en même tems, ſoit par d'autres Regles oppoſées qui ſe trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Conſtitutions, ſoit par des diſtinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les Membres de ladite Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans leſdites Conſtitutions, à moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement preſcrit en vertu de la ſainte obéiſſance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occaſions & aux perſonnes, en ſorte que le

(3) Declaramus memoratam Societatem Jeſu non teneri, nec obligatam eſſe ad ullam ſubminiſtrationem, ſivè congruæ ſuſtentationis, ſive alimentorom, ſive alio quocumque titulo, & cauſâ, illis faciendam, qui poſt triennium probationis, & emiſſionis votorum ſimplicium, extrà dictam Societatem à ſuis Superioribus ejiciuntur, tametſi dum in eâ permanebant, ac Sacros etiam Presbyteratûs Ordines ſine Beneficio Eccleſiaſtico, ac patrimonio, & ad titulum Religioſæ paupertatis promoti fuerint; ſicque & non aliter in præmiſſis per quoſcumque Judices ordinarios & delegatos ..... ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & autoritate, judicari, & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis autoritate ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus, (*Bull.* Injuncti nobis. 1728. *tom.* 1. *p.* 200, *col.* 2.)

le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général de ladite Société (4).

En

(4) Quidem Præpositus de consilio Consociorum, Constitutiones..... in concilio condendi autoritatem habeat, majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente. Concilium verò intelligatur esse, in rebus quidem gravioribus, ac perpetuis, major pars totiûs Societatis, quæ à Præposito commodè convocari poterit; in levioribus autem & temporaneis, omnes illi, qui in loco ubi Præpositus noster residebit, præsentes esse contigerit. (*Bulle* Regimini, *tom.* 1. *p.* 6. *col.* 2.) Concilium verò necessariò convocandum ad condendas vel immutandas Constitutiones, & alia graviora, ut alienare, vel dissolvere domos, ac Collegia semel erecta. intelligatur esse major pars totiûs Societatis professæ, juxtà Constitutionum nostrarum declarationem, quæ sine magno incommodo potest à Præposito Generali convocari: in aliis, quæ non ita magni momenti sunt, idem Præpositus, adjutus, quatenùs ipse opportunum judicabit, fratrum suorum consilio, per seipsum ordinandi & jubendi jus totum habeat. (*Bulle* Exposcit debitum, 1550. *tom.* 1. *pag.* 22. *col.* 2).

In vestitûs itidem ratione tria observentur: primùm, ut honestus ille sit; alterùm, ut ad usum loci in quo vivitur, accommodatus; tertiùm, ut professioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare si sericis vel pretiosis pannis uteremur; à quibus abstinendum est, ut in omnibus humilitatis & submissionis debita ad majorem Dei gloriam ratio habeatur (*Const. sexta Pars. cap.* 2. §. 15. *t.* 1. *p.* 410. *col.* 1.)

Hoc intelligendum est in iis, quibus Domus novas vestes providet: non tamen repugnat, quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiore aut re simili induti venerunt, eo uti possint: nec etiam si in occurrenti aliquâ occasione vel necessitate quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur: sed ad ordinarium vestiendi modum eis uti non debent. Et nihilominùs considerandum quòd non omnes eisdem viribus naturalibus, nec sanitate corporis, nec ætate ad eam convenienti pollent: atque ità juxtà majus particulare bonum hujusmodi personarum, & universale aliarum multarum, id considerandum est; & quoad ejus fieri poterit, ad

me-

En ce qu'il feroit accordé audit Inftitut toutes fortes de Privileges, même ceux qui fe-

majorem Dei gloriam providendum. (*Decl. in cap. fecundum ibid. p.* 411. *col* 2. & 412. *col.* 1.

Omnia quæ fpeciem habent fæcularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus, & fimilibus, intelliganrur prohibita effe noftris. (*Decreta fecunda Congregationis n.* 61. *ibid.* 499. *col.* 1.) Cùm poftulatum effet quænam effent illa quæ negotiationis fpeciem habent, à quibus noftri juxtà Canonem vigefimum quintum Congregationis fecundæ abftinere jubentur; cenfuit Congregatio, varia illa effe, neque omnia recenferi poffe. Inter alia tamen numerari hæc poffe: Primò, conducere agros alienos, ut ex iis lucrum & quæftum facias. Non tamen habere fpeciem negotiationis, eos conducere ad prædiorum noftrorum adminiftrationem, vel animalium noftrorum fuftentationem. Secundò, emere aliqua, ut noftrâ pofteà induftriâ cariùs vendantur. Emere tamen animalia ad prædiorum pafcua confumenda, quæ pofteà divendantur, non cenfuit negotiationis fpeciem habere; ficut nec emere quæ putantur ufibus noftrorum neceffaria, quæ fuperflua pofteà vendantur. Tertiò, Typographiæ fumptus pro edendis noftrorum libris fuppeditare, exemplaque damno lucroque noftro divendenda accipere: quæ res, licet abfolutè negotiatio Clericis interdicta non fit, noftris tamen videtur omninò interdicenda, nec nifi graviffimas ob caufas à P. noftro permittenda. Quartò, Typographiam in collegiis habere, in quâ libri excufi, externis divendantur. In utrâque tamen Indiâ, partibufque Septentrionalibus, prò libris piis & ad Religionem fpectantibus, fcolarumque noftrarum, cum vel Typographi defunt, vel Catholici defunt, judicio P. noftri rem totam committendam cenfuit. (*Decreta feptimæ Congregationis*, No. 84. *ibid. pag.* 607. *col.* 2. & 608. *col.* 1.) Studiofè devitet (Procurator Provinciæ) omniem fpeciem negotiationis, aut quæfiti lucri, emptione, aut venditione rerum aliundè acceptarum, aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum, aliterve. Si tamen contingeret ex negotiorum geftione lucrum aliquod fuâ quafi fponte enafci, fciat non licere ipfi, de eo, difponere, nifi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum effe in rationes, haud fecùs ac cætera accepta & expenfa. (*Regula Procuratoris Provinciæ : tom.* 2. *pag.* 144. *col.* 2.)

seroient le plus contraires aux Droits des Puissances temporelle & spirituelle, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités & des autres Corps Séculiers & Réguliers: & que dans le cas où l'on voudroit attaquer lesdits Privileges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit Institut, il lui seroit concédé de se nommer des Conservateurs avec faculté d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la Puissance Royale (5).

En

Ne in laqueum ullius peccati... incidant... visum est nobis.... nullas Constitutiones, Déclarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere; nisi Superior ea in nomine Domini nostri Jesu-Christi, vel in virtute obedientiæ juberet; quod in rebus, vel personis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare unius cujusque, vel ad universale bonum multùm conveniet, fieri poterit. (*Const. part. 6. tom 1. pag. 414 col. 2. & pag. 415.*)

(5) Societas & universi illius Socii, ac personæ, illorumque bona quæcumque, ab omni Superioritate, Jurisdictione, & correctione ordinariorum sunt exempta ac libera ... ita quòd præfati Prælati aut quævis alia persona nequeat, etiam ratione delicti, seu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipsa consistat, Jurisdictionem quomodolibet exercere. (*Compend. verbo* Exemptio, *Tome* 1. *pag.* 296 & 297.

Generali.... bona.... vendere ... liti desuper habitæ, ac actioni etiam in non possessorem cedere, & reum citare, utilitatemque venditionum, & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem aut aliam causam propter quam fiant, simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, & penitùs terminare liberè & licitè valeat,.. concedimus..... Necnon quidquid secùs super his à quoquam quâvis autoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. (*Bulle* Ex debito, 1582. *Tome* 1. *pag.* 70, 71 & 72.)

Universam Societatem omniaque & singula illius... ubi-

En ce que chacune des dispositions susdites, notamment l'obligation imposée à tous les

ubilibet consistentia..... à quibusvis decimis, etiam Papalibus, prædialibus, personalibus, quartis, medietatibus, & aliis fructuum partibus, subsidiis etiam caritativis, & aliis ordinariis oneribus . Etiam ... pro defensione Patriæ ac aliàs quomodolibet etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum, & aliorum Principum instantiam, pro tempore impositis... perpetuò liberamus. (*Bulle* Exponi nobis, 1561. *Tome* 1. *pag*. 32. *col*. 2. & *pag*. 298. *col*. 1.)

Definitum est ne quis Rex, Principes, Duces. .. Nostris seu rebus seu personis audeant vel præsumant Gabellas, Talias, Datia, Collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibns.... inferre, indicere, vel imponere, aut. .. exigere, sub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis: quas, nisi præsentium habita notitia, prorsùs destiterint, ipso facto incurrant (*Compend. verbo* Exemptio. §. 8. *Tome* 1. *pag*. 298. *col*. 2.)

Nec (licet) ullis Prælatis contrà aliquem de Societate, vel contra alios eorum causâ, aliquam excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam .. ferre.... irrita esse censeatur. *Bulla* Licet debitum 1549. *Tome* 1 *pag* 15. *col* 2.)

Nec (licet) ullis Prælatis contrà aliquem de Societate, vel contrà alios eorum causâ, aliquem excommunicationis, suspensionis vel interdicti sententiam ... ferre.... irrita esse censeatur. (*Bulla* Licet debitum 1549. *Tome* 1. *pag*. 16. *col*. 2)

Episcopi prohibere non possunt, ne à Dominicâ Palmarum usque ad Dominicam in Albis, administremus Sacramentum Pœnitentiæ. (*Compend. verbo* Confessarius, *Tome* 1. *pag*. 285. *col*. 2.)

Christi fidelibus ipsis Eucharistiæ & alia Ecclesiastica Sacramenta, sine alicujus præjudicio ministrandi; Diœcesanorum locorum, Rectorum Parochialium & aliarum Ecclesiarum, aut quorumvis aliorum licentia desuper minimè requisita. (*Bulle* Cum inter, 1545. *Tome* 1. *pag*. 12. *col*. 1.)

Episcopi.... non possunt tamen generatim prohibere ne nostri prædicent in Ecclesiis Societatis. (*Compend. verbo* Prædicatores §. 2. *Tome* 1. *pag*. 325 *col*. 2.)

Omnes . . cujuscumque conditionis existant, qui .... Prædicationibus ... Fratrum Societatis... in Ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint, diebus hujusmodi Missas & alia divina officia audire, & Ecclesiastica Sacramenta

les membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquiescement envers toute volonté du Général, sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par lesdites Constitutions, le genre des pouvoirs attribués auxdits soi-disant Conservateurs, tendroient à compromettre la sûreté même de la personne des Rois. Que des articles plus précis encore desdites Constitutions concourroient à porter atteinte à cette sûreté; & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux définitions d'icelle, dans les objets même de leur Doctrine, sur lesquels ils auroient des opinions différentes des Sentimens de l'Eglise, il ne doit

ibidem recipere, liberè & licitè valeant: Nec ad id, ad proprias Parochiales Ecclesias accedere teneantur. (*Bulle* Licet debitum. 1549. *Tome* 1. *pag.* 16 *col.* 2.)

Societati singulisque illius personis ac eorum familiaribus... ut in quibuscumque causis tam civilibus quàm criminalibus ac mixtis. .. omnes & singulos Archiepiscopos . & Cathedralium Ecclesiarum Canonicos. .. in suos possint assumere conservatores & judices ordinarios.... Ipsis sic electis.... aut uni eorum ... non permitterent Societatem .. à quibuscumque personis tam Sæcularibus quàm Ecclesiasticis, ac quâcumque autoritate & superioritate fungentibus, quoquo modo indebitè molestari ... detentores . . injuriatores ... necnon contradictores quoslibet & rebelles, etiamsi aliàs.... qualificati existerent.... per sententias, censuras & pœnas Ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo. (*Bulle* Æquum reputamus, 1573. *Tome* 1 *pag.* 45. *col.* 1)

Non permittentes eos ... per quoscumque.... quâcumque, etiam Pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore.... molestari vel inquietari. (*Bulle* Salvatoris Domini, 1576. *Tome* 1. *pag.* 52. *col.* 2.)

doit & ne peut y avoir qu'une créance, une doctrine, & une morale uniforme dans ladite Société, savoir celles qu'elle jugeroit les plus accommodées au tems, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société (6).

Per-

(6) Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ & sub pœnâ excommunicationis.... inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis à divinis, & aliis Præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo, seu consulendo, multò etiam minùs libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse, cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidis, reges aut principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possent, efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, non modo prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari voluit P. Claudius. (*Tome 2. pag. 5. col. 2. cap. 5. tit.* de Tyrannicidio.)

In virtute sanctæ obedientiæ, commendatur Provincialibus ne in suâ Provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate summi Pontificis suprà Reges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit. *ibid. col. 2.*)

Iterùm ordinamus .. ne quis in posterùm hanc materiam tractet, aut Libris editis aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet, aut doceat in Scholis; ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcidantur. (*ibid. pag. 6. col. 1.*)

Si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt; suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere. (*Declar. in Constit. Tome 1. pag 375. col. 2.*)

In opinionibus etiam, in quibus Catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est. (*ibid pag. 375. col. 2*)

Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libris, qui quidem edi non poterunt in lucem, sine approbatione atque consensu Præpositi Generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ

Permet au Procureur-Général du Roi de faire intimer le Général & Société desdits soi-disant Jésuites sur ledit Appel comme d'abus, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; lors du Jugement duquel Appel comme d'abus, seront rapportés à la Cour tous Edits, Déclarations & Lettres-Patentes dûement vérifiées en icelle, concernant ladite Société, pour être sur le tout conjointement statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

ORDONNE que le présent Arrêt sera signifié sans délai aux Maisons de ladite Société qui sont dans la Ville de Paris, & dans un mois au plus tard à toutes les autres Maisons occupées dans le ressort de la Cour, par ceux de ladite Société.

Et sera le présent Arrêt, lu, publié, imprimé & affiché par-tout où besoin sera.

Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 Août 1761.

Signé, DUFRANC.

ctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis; imò & judiciorum de rebus agendis diversitas... nec quæ (conformitati & unioni) adversantur, permittenda. (*Const. part.* 3. *Tome* 1. *pag.* 372 & 273.)

Si aliqua Summa, vel Liber Theologiæ Scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur.... (*Declar. in Const. part.* 4. *Tome* 1. *pag.* 397. *col.* 2.)

Omnes (ut plurimùm) eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & convenientior nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat; & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodet. (*Declar. in Const. part.* 3. *cap.* 1. *Tome* 1. *pag.* 426. *col.* 1.)

A K

ARRÊT DE LA COUR DU PARLEMENT.

Du 6. Août 1761.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le compte rendu en ladite Cour par l'un des Conseillers en icelle le 8. Juillet dernier, touchant la Doctrine Morale & Pratique des Prêtres & Ecoliers, soi-disant de la Société de Jésus; Arrêté dudit jour, portant que ledit compte seroit communiqué au Procureur-Général du Roi; autre Arrêté du 18. dudit mois de Juillet, qui sur le vu des conclusions prises par le Procureur-Général du Roi, ordonne que, tant ledit Compte que ladite Doctrine Morale & Pratique, seront vus & examinés par des Commissaires de la Cour; vérifications faites de ladite Doctrine meurtriere & attentatoire à la sûreté des Souverains sur les Livres imprimés de l'aveu & approbation de ladite Société, notamment:

Par *Emmanuel Sa*, Jésuite, en ses Aphorismes imprimés en 1590.

Par *Martin-Antoine Delrio*, Jésuite, en son Commentaire composé & imprimé à Anvers en 1593.

Par *Robert Person*, autrement nommé *André Philopater*, Jésuite, en son Livre imprimé à Lyon la même année.

Par le Livre de *Jean Aqua-Pontanus* ou

Bridgwater, Jésuite, imprimé pour la troisieme fois à Treves en 1594.

Par *Robert Bellarmin*, Jésuite, en ses Controverses, imprimées à Ingolstat en 1596.

Par *Louis Molina*, Jésuite, en son Livre *De Justitiâ & Jure*, imprimé à Mayence en 1602.

Par *Alphonse Salmeron*, Jésuite, en son quatrieme Tome, imprimé en 1602.

Par *Grégoire de Valence*, Jésuite, dans son *Commentaire Théologique*, imprimé à Ingolstat en 1603.

Par ledit *Alphonse Salmeron*, Jésuite, en son treizieme Tome, imprimé en 1604.

Par *Jean Mariana*, Jésuite, dans son Traité *De Rege & Regis Institutione*, imprimé en 605, & condamné par Arrêt de la Cour, le 8. Juin 1610.

Par Charles Scribani, Jésuite, en son *Amphithéâtre d'Honneur*, imprimé en 1606.

En l'année 1607, par Jean Azor, Jésuite, en ses *Institutions Morales*, imprimé à Lyon.

Par ledit *Robert Bellarmin*, Jésuite, en son Traité *De Autoritate Summi Pontificis*, imprimé à Rome en 1610, & condamné par Arrêt de la Cour du 26. Novembre 1610.

Par Jaques Gretzer, Jésuite, en son Livre intitulé, *Vespertilio Hæreticus*, imprimé à Ingolstat en la même année 1610.

Par Jaques Kelter, Jésuite, en son Livre intitulé *Tyrannicidium*, imprimé l'année suivante 1611.

Par Gabriel Vasquès, Jésuite, en son Commentaire imprimé à Ingolstat en 1612.

Par François Suarez, Jésuite, en son Livre intitulé Defensio Fidei *Catbolicæ*, imprimé

en

en 1614, condamné au feu par Arrêt de la Cour du 26. Juin de la même année.

Par Jean Lorin, Jésuite, en son *Commentaire des Pseaumes*, imprimé à Lyon en 1617.

En la même année par *Leonard Lessius*, Jésuite, en son Traité *de Justitiâ & Jure*, imprimé à Anvers; pour quatrieme Edition.

Par François Tolet, Jésuite, en son *Instruction des Prêtres*, imprimée à Paris en 1619.

En 1626, par le Livre d'Antoine Santarel, Jésuite, flétri par Arrêt de la Cour du 13 Mars audit an.

Par Adam Tanner, Jésuite, en sa *Théologie Scolastique*, imprimée à Ingòlstaten 1627.

Par Martin Becan, Jésuite, en ses *Opuscules Théologiques*, imprimés à Paris en 1633.

Par un autre Ouvrage dudit Martin Becan, Jésuite, imprimé à Paris en 1634.

Par Edmond Pirot, Jésuite, en son *Apologie des Casuistes*, imprimée en 1657.

Par Antoine Escobar, Jésuite, en sa *Théologie Morale*, imprimée à Lyon en 1659.

Par *Jaques Tirin*, Jésuite, en son *Commentaire sur l'Ecriture Sainte*, imprimé pour seconde Edition à Anvers en 1668.

Depuis 1688, jusqu'en 1729, par les Editions multipliées jusqu'au nombre de 50, ainsi que l'attestent les Jésuites, Auteurs du Journal de Trévoux, du Livre d'*Herman Busembaum* Jésuite;

Par *Claude Lacroix*, Jésuite, & par *Colendall* Jésuite, Commentateurs & Editeurs dudit *Busembaum*.

Par *Joseph Jouvency*, Jésuite, en 1710, en son *Histoire de ladite Société*, condamnée par

Arrêt de la Cour du 24. Mars 1713.

En Août 1729, par les Jésuites Auteurs du Journal de Trévoux, contenant les éloges du Livre desdits *Busembaum* & *Lacroix*.

En 1738, par une autre Edition de l'Ouvrage de Gretzer, Jésuite, intitulé, *Vespertilio Hæreticus*.

Enfin, par *Montauzan* Jésuite, par *Colonia*, Jésuite, & par d'autres Jésuites, jusqu'à la derniere Edition dudit Livre desdits *Busembaum* & *Lacroix*, Jésuites, faite en 1757.

Conclusions du Procureur-Général du Roi, Oui le rapport de Mr. Joseph-Marie Terray Conseiller; tout considéré:

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne.

Que les Livres intitulés: *Emmanuelis Sa, Doctoris Theologi, Societatis Jésu, Aphorismi Confessariorum. Coloniæ* 1590.

Martini-Antonii Delrii ex Societate Jesu sintagma Tragædiæ Latinæ. Antwerpiæ 1593.

Elisabethæ Angliæ Reginæ hæresim Calvinianam propugnantis sævissimum in Catholicos sui Regni Edictum quod in alios quoque Reipublicæ Christianæ Principes contumelias continet indignissimas per D. Andræam Philopatrum. Lugduni 1593.

Concertatio Ecclesiæ Catholicæ in Angliâ adversùs Calvino-Papistas. Augustæ Trevirorum 1594.

Disputationes Roberti Bellarmini è Societate Jesu, de controversiis Christianæ Fidei adversùs hujus temporis hæreticos, cui accesserunt ejusdem Autoris Libri tres de Romani Imperii à Græcis ad Francos, Romani Pontificis autoritate, factâ translatione. Ingolstadii 1596.

Lu-

Ludovici Molinæ, primarii quondam in Eborensi Academiâ Sac. Theol. Professoris, è Societate Jesu, de Justitiâ & Jure. Moguntiæ 1602.

Alphonsi Salmeronis Toletani, è Societate Jesu, Theologi, Commentarii in Evangelicam Historiam & in Acta Apostolorum, Tom. IV. permissu Superiorum. Coloniæ Agrippinæ 1602.

Gregorii de Valentia Metimnensis, è Societate Jesu, Sac. Theolog. in Academiâ Ingolstadiensi Professoris, Commentariorum Theologicorum. Ingolstadii 1603

Aphonsi Salmeronis Toletani è Societate Jesu Theologi, Commentarii in omnes Epistolas B. Pauli & Canonicas; Tom. XIII. permissu Superiorum. Coloniæ Agrippinæ 1604.

Clari Bonarscii Amphiteatrum Honoris, in quo Calvinistarum in Societatem Jesu criminationes jugulatæ. Palæopoli Aduaticorum 1606.

Institutionum moralium, in quibus universæ quæstiones ad conscientiam rectè aut pravè factorum pertinentes breviter tractantur. Autore Joanne Azorio, Lorcitano, Societatis Jesu, Presbitero Theologo. Lugduni 1607.

Tyrannicidium, seu Scitum Catholicorum de Tyranni internecione. Autore Jacobo Kellero Societatis Jesu. Monachii 1611.

Commentariorum ac disputationum in primam secundæ sancti Thomæ. Autore P. Gabriele Vasquez, Bellomontano, Theologo Societatis Jesu. Ingolstadii 1612.

Joannis Lorini Societatis Jesu Commentariorum in Librum Psalmorum. Lugduni 1617.

De Justitiâ & Jure, cæterisque Virtutibus Cardinalibus Libri quatuor, Autore Leonardo Lessio è Societate Jesu, S. Theologiæ in Academiâ Lova-

vaniensi Professore. Editio quarta auctior & castigatior. Antwerpiæ 1617.

Francisci Toleti Societatis Jesu Instructio Sacerdotum. Lutetiæ Parisiorum juxta exemplar Romæ editum anno 1618, *apud Barth. Zannetum* 1619.

Adami Tanneri è Societate Jesu S. Theologiæ Doctoris, & in Academiâ Ingolstad. Profess. Theologiæ Scholasticæ. Ingolstadii 1627.

Opuscula Theologica Martini Becani Societatis Jesu, Theologi Doctissimi in Academiâ Moguntinâ Profess. ordinarii. Parisiis 1633.

Summa Theologiæ Scholasticæ, Autore Martino Becano Societatis Jesu Theologo Doctissimo, in Academiâ Moguntinâ Professore ordinario. Parisiis 1634.

Apologie pour les Casuistes, contre les calomnies des Jansénistes. Paris 1657.

Liber Theologiæ Moralis viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus quem R. P. Antonius de Escobar & Mendoza Vallisoletanus è Societate Jesu Theologus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni 1659.

Jacobi Tirini Antwerpiani, è Societate Jesu, in S. Scripturam Commentarius. Antwerpiæ 1668.

Hereticus Vespertilio sub Bononiensis Epistolæ Italo-latinæ velo de perfectione & excellentiâ Jesuitici Ordinis anteà delitescens, nunc, quod benè vertat, in lucem extractus per Jacobum Gretserum Societatis Jesu Theologum: Jacobi Gretseri è Societate Jesu Theologi operum Tom. XI. Ratisbonæ 1738.

Hermanni Busembaum, Societatis Jesu, Sac. Theol. Licentiati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R. P. Claudio Lacroix

So-

Societatis Jesu, Theologiæ in Universitate Colo-niensi Doctore & Professore publico, editio no-vissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Co-loniæ 1757.

Seront lacérés & brûlés en la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de tout principe de la Morale Chrétienne, enseignant une Doctrine meurtriere & abominable, non seulement contre la sûreté de la vie des Citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains; enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les apporter au Greffe de la Cour pour y être supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits Livres, ou aucun d'iceux, & à tous Colporteurs Distributeurs, ou autres, de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances: Ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé par-devant le Conseiller Rapporteur pour les témoins qui seroient en cette Ville, & par-devant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & Sénéchaussées du ressort, & autres Juges des Cas Royaux, à la poursuite des Substituts du Procureur-Général du Roi, contre tous ceux qui auroient contribué à la composition, approbation ou impression d'aucuns desdits Livres, ou qui les retiendroient entre leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs

desdits

desdits Livres, notamment de celui qui porte pour titre,

Hermanni Busembaum, Societatis Jesu, Sac. Theol. Licientiati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta à R P. Claudio Lacroix, Societatis Jesu, Theologiæ in Universitate Coloniensi Doctore & Professore publico. Editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo. Coloniæ 1757.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits Livres & du récit fait à la Cour le 8. Juillet dernier, au sujet de l'enseignement constant & non interrompu de ladite Doctrine dans ladite Société desdits soi-disant Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, desaveux & rétractations faites à ce sujet résultantes des Constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société; joint la délibération à l'Appel comme d'abus cejourd'hui interjetté par le Procureur-Général du Roi de la Bulle *Regimini*, & de tous autres Actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société; sauf à disjoindre s'il y échet.

Et cependant par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit Appel comme d'abus & objets qui y sont joints, ou autrement par la Cour ordonne, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'entrer dans ladite Société, soit à titre de Probation ou Noviciat, soit par émission de Vœux dits solemnels ou non solemnels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de les y recevoir, assister

affifter à leur ingreffion ou émiffion de vœux, en rédiger ou figner les Actes, le tout fous telles peines qu'il appartiendra.

Fait pareillement inhibitions & défenfes auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, fous quelque prétexte que ce foit, dans leurs Maifons aucun membre de ladite Société ni en Païs étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François qui feroient à l'avenir hors du Royaume les vœux dits folemnels ou non folemnels: le tout à peine d'être, les contrevenans, pourfuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du Repos public.

Fait pareillement inhibitions & défenfes, par provifion, audits Prêtres, Ecoliers & autaes de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philofophie ou Humanités, dans les Ecoles, Colleges & Séminaites du reffort de la Cour, fous peine de faifie de leur temporel & fous telle autre peine qu'il appartiendra; & ce à compter du premier Octobre prochain, tant pour les Maifons de ladite Société qui font fituées à Paris, que pour celles qui font fituées dans les Villes du reffort de la Cour, où il y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Société; & du premier Avril prochain feulement pour celles qui font fituées dans les Villes du reffort de la Cour, où il n'y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Société, où dans lefquelles ceux de ladite Société fe trouvoient remplir quelqu'une des Facultés des Arts ou de Théologie dans

l'Uni-

l'Université qui y seroit établie: & néanmoins dans le cas où lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes dûement vérifiées en la Cour, à l'effet de faire lesdites fonctions de Scholarités, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de les représenter à la Cour, toutes les Chambres assemblées, dans les délais ci-dessus prescrits, pour être par la Cour, sur le vu d'icelles & sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonné ce que de raison. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets du Roi, de fréquenter, après l'expiration desdits délais, les Ecoles, Pensions, Séminaires, Noviciats & Missions desdits soi-disant Jésuites: Enjoint à tous Etudians, Pensionnaires, Séminaristes & Novices de vuider les Colleges, Pensions, Séminaires & Noviciats de ladite Société dans les délais ci-dessus fixés; & à tous Peres, Meres, Tuteurs, Curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fidéles Sujets du Roi, zélés pour sa conservation: Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns Colleges ou Ecoles de ladite Société tenus hors du ressort de la Cour ou hors du Royaume; le tout à peine contre les contrevenans, d'être réputés Fauteurs de ladite Doctrine, impie, sacrilege, homicide, attentatoire à l'autorité & sûreté de la Personne des Rois, & comme tels pour-

suivis

ſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances: Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration desdits délais, de fréquenter leſdites Ecoles, Penſions, Colleges, Séminaires, Noviciats & Inſtructions deſdits ſoi-diſant Jéſuites, en quelque lieu que ce puiſſe être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les Univerſités, & de toute Charge Civile & Municipale, Office ou Fonction publique, ſe reſervant ladite Cour de délibérer le Vendredi 8 Janvier prochain ſur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au ſujet des contrevenans, ſi aucun y avoit.

Et deſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la Jeuneſſe, ordonne que dans trois mois, pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Maires & Echevins des Villes du reſſort de la Cour où il n'y auroit autres Ecoles ou Colleges que ceux de ladite Société, où dans leſquelles ceux de ladite Société rempliroient les Facultés des Arts ou de Théologie dans les Univerſités qui y ſeroient établies; comme auſſi les Officiers des Bailliages & Sénechauſſées, enſemble leſdites Univerſités, feront tenus d'envoyer au Procureur-Général du Roi, chacun ſéparément, Mémoires contenans ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet; pour, ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ordonné, ſur les concluſions du Procureur-Général du Roi, ledit jour Vendredi 8 Janvier prochain, ce qu'il appartiendra.

Fait, dès-à-préſent & par proviſion, très-

ex-

expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier à ladite Société, soit par un vœu d'Obéissance au Général d'icelle, ou autrement, ainsi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou aggrégations; le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Comme aussi fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque état, qualité ou condition qu'ils soient, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société en leurs Maisons ou ailleurs, sous prétexte de Congrégations, Associations, Confréries, Conférences, ou autres Exercices particuliers.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, d'entreprendre de se soustraire directement ni indirectement, ni sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entiere inspection, superintendance & jurisdiction des Ordinaires.

Ordonne que le présent Arrêt sera signifié sans délai aux Maisons de ladite Société qui sont dans la Ville de Paris, & dans un mois au plus tard à toutes les autres Maisons occupées dans le Ressort de la Cour par ceux de ladite Société. Leur enjoint de s'y conformer sous les peines y portées.

Ordonne que copie collationnée du présent Arrêt, ainsi que de celui rendu ce jourd'hui par la Cour, sur l'Appel comme d'abus interjetté par le Procureur Général du Roi,

Roi, de la Bulle *Regimini*, & Actes concernans ladite Société, seront envoyées à tous les Bailliages & Sénéchaussées du Ressort pour y être lues, publiées & registrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois: Enjoint aux Officiers desdits Sieges, de veiller chacun en droit soi à la pleine & entiere exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le 6 Août 1761. Collationné, LANGELE'.

Signée, DUFRANC.

Et le sept Août audit an mil sept cent soixante un, à la levée de l'Audience du Rôle, les Ecrits mentionnés en l'Arrêt ci-dessus ont été lacérés & brûlés dans la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la haute Justice, en présence de moi François-Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis servant à la Grand' Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé, DUFRANC.

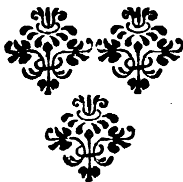
ARRÊTÉS

DE LA COUR

DE PARLEMENT.

Du 6. Août 1761.

ARRÊTE' que les Gens du Roi rendront compte demain en la Cour, toutes les Chambres assemblées, dix heures du matin, de la Publication, Affiche & Impression des deux Arrêts ce jourd'hui rendus par la Cour, ainsi que de leurs significations aux Maisons de la Société des soi-disant Jésuites, qui sont à Paris ; & Vendredi 8. Janvier prochain de l'exécution de tout le surplus du contenu auxdits deux Arrêts.



ARRÊTE' en outre que Mr. le Premier Président sera chargé de porter au Roi une expédition, tant du récit fait à la Cour le 17. Avril dernier par l'un des Conseillers en icelle, que du compte rendu par les Gens du Roi le 3. Juillet dernier & jours suivans, & du second récit fait à la Cour le 8. Juillet dernier par l'un des Conseillers en icelle, à l'effet de mettre ledit Seigneur Roi en état de connoître par lui-même l'Institut, les Constitutions, la Doctrine & la conduite constante desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, se disant de Jésus, & la nécessité indispensable où s'est trouvé son Parlement de rendre l'Arrêt de ce jour, pour préserver les Sujets du Roi, & sur-tout les Etudians, qui sont l'espérance & le renouvellement de l'Etat, de l'enseignement d'une doctrine aussi pernicieuse qu'exécrable.

FIN.



